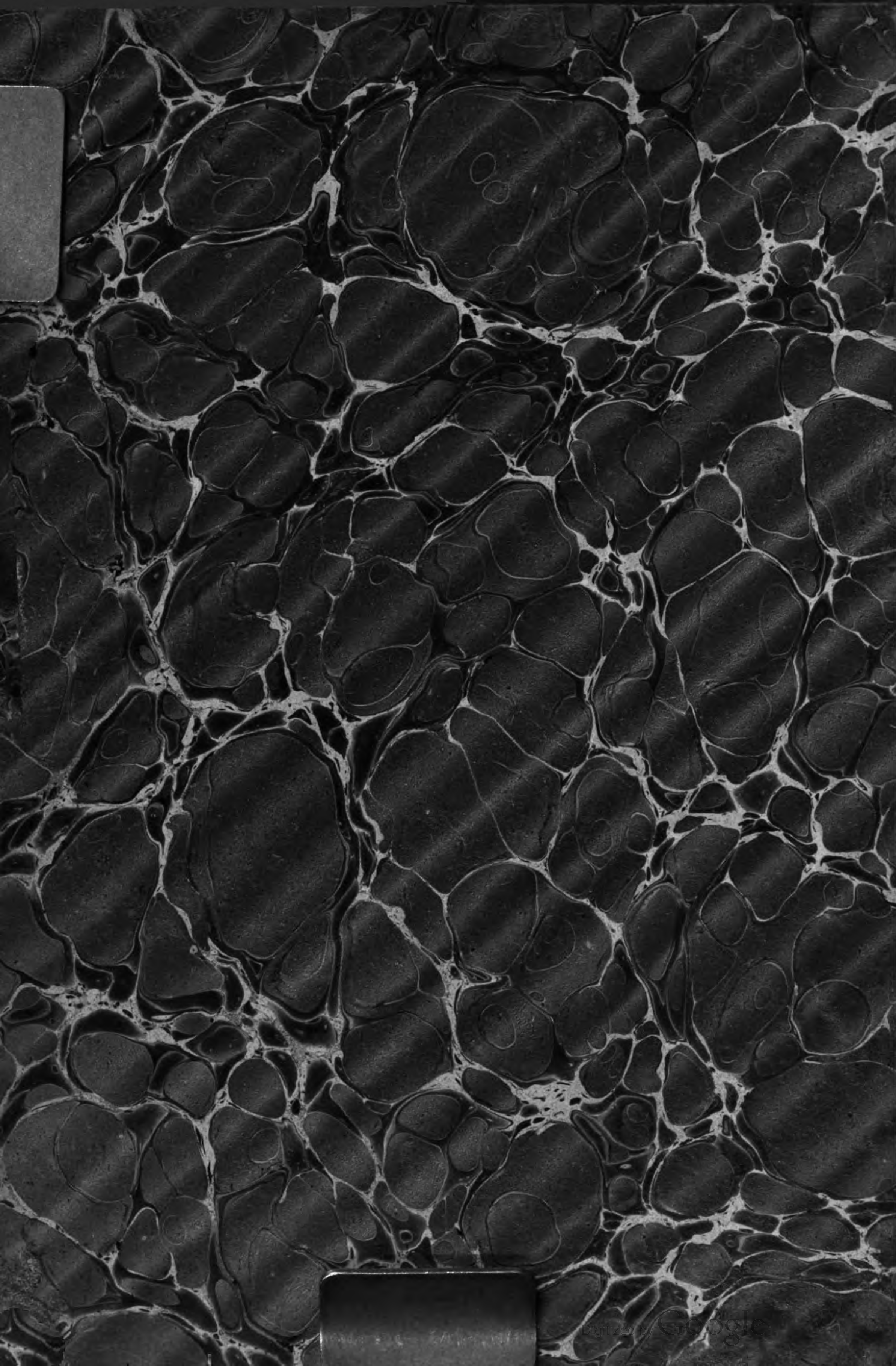






ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

MÉLANGES

D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE

IIIe année. — 1883.




PARIS
ERNEST THORIN LIBRAIRE ÉDITEUR, 7, Rue de Médicis

ROME
SPITHÖVER, Place d'Espagne.

ROME, 1883. — IMPRIMERIE DE LA PAIX, Rue della Pace, 35.

NOTICE

SUR LES

REGISTRES ANGEVINS

EN LANGUE FRANÇAISE

CONSERVÉS DANS LES ARCHIVES DE NAPLES.





Les archives royales de San Severino, à Naples, renferment une très-importante suite de 378 volumes in-folio, contenant des actes administratifs qui se rapportent à la période Angevine. Cette collection, si connue et si souvent citée sous le nom de *Registres Angevins*, *Registri Angioini*, n'est, surtout en ce qui concerne les cinquante premiers volumes, qu'un recueil factice formé avec les débris d'anciens registres de la chancellerie Angevine, mutilés et démembrés dès le XVI[e] siècle.

Parmi ces anciens registres, il en est qui nous paraissent spécialement dignes d'être signalés à l'attention des érudits français. Ce sont ceux qui, remontant au règne de Charles I[er], offrent cette particularité remarquable d'être rédigés dans la langue que parlaient au XIII[e] siècle les habitants du Nord et du Centre de la France, alors que le latin est seul en usage dans tout le reste de la collection. Quelques rares pièces en français ont été publiées isolément de côté et d'autre ; mais, chose singulière, aucun des auteurs qui se sont occupés des archives napolitaines ne nous paraît avoir signalé jusqu'ici l'existence même de ces registres écrits dans notre langue nationale.

A quelle époque a-t-on commencé à faire usage de la langue française dans le royaume de Naples ? A quelle nature de documents s'appliquait cet usage ? Quelle en était la raison ? Combien

de temps a-t-il duré? Telles sont les diverses questions que nous allons rapidement examiner dans la présente étude (1).

Les princes de la maison de Souabe qui régnèrent à Naples avant les Angevins faisaient transcrire, dans des registres conservés par les employés de la Chancellerie, les actes administratifs rendus en leur nom (2). Charles d'Anjou, appelé par le pape Clément IV à leur succéder, imita leur exemple, dès qu'il eut été investi du royaume de Sicile, avant même d'avoir entrepris la conquête de ses nouveaux états. En effet la bulle d'investiture porte la date du 28 juin 1265, et le plus ancien fragment de registre existant aujourd'hui, débute par un acte du 15 juillet 1265. (3)

Les premiers registres transcrits par ordre de Charles I[er] furent l'œuvre de clercs français. L'examen de l'écriture, écriture droite et même un peu penchée vers la gauche, excessivement fine et aigüe, avec des angles très-accentués, ressemblant de tout point aux écritures usitées en France vers la fin du règne de Saint-Louis, ne laisse aucun doute à cet égard. (4)

Les clercs français, qui avaient vraisemblablement suivi Charles d'Anjou dans son expédition, paraissent avoir été seuls chargés de la confection des registres pendant les deux premières années du règne. Mais, en 1268, nous voyons apparaître l'écriture des

(1) Les éléments de cette étude sont empruntés à un travail beaucoup plus considérable sur l'ensemble des registres Angevins relatifs au règne de Charles I[er].

(2) Un de ces registres subsiste encore dans les archives royales de Naples (*Fascicoli*, t. I). — Voir à ce sujet Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Frederici II*, Introduction, p. LXXX, et t. V.

(3) Archives de Naples, *Registri Angioini*, n° 3, f° 9.

(4) Cette écriture présente beaucoup d'analogie avec celle des *Comptes de l'hôtel*, dont il sera question plus loin, quoiqu'elle soit beaucoup plus fine. La ressemblance est même assez frappante pour que l'on soit tenté d'attribuer au même écrivain les deux catégories de registres.

scribes italiens, moins menue que la première et plutôt penchée vers la droite, dont les caractères sont bien plus arrondis et les traits beaucoup moins fins. Les deux écritures se retrouvent quelque temps côte à côte dans les mêmes registres, parfois même employées toutes les deux dans la transcription d'un seul acte (1). A partir de 1269, l'écriture française disparaît tout-à-fait des registres Angevins. L'écriture italienne domine dès lors exclusivement, jusqu'au moment où l'emploi de la langue française dans une certaine catégorie de registres rend de nouveau nécessaire pour quelques années l'intervention des clercs français.

D'ailleurs, qu'ils soient copiés par des Français ou par des Italiens, les actes transcrits dans les registres Angevins jusqu'en 1277 sont tous, sans aucune exception, rédigés en latin.

Cependant, s'il fallait en croire les auteurs du *Syllabus membranarum ad regiae siclae archivum pertinentium* (2), la langue française aurait été employée par la chancellerie Angevine dès les premiers temps du règne de Charles Ier. On trouve aux archives de Naples, non plus il est vrai dans la collection des *Registri Angioini*, mais dans la série des pièces originales détachées, désignée sous le nom d'*Arche*, une courte pièce en français dont voici le texte :

" Challes. A Consalve Garsie thesaurier et à Saduc son greffier. Vous avez delivré par la main de Sierge nostre chambellanc et mestre de nostré marescalle à Berengies Dentense, por acheter un grant cheval

(1) On trouve dans le Registre Angevin n° 2, f. 19 v°, un acte du 9 août 1268 qui a été transcrit par un scribe italien, à l'exception de deux lignes environ, placées au milieu de l'acte, qui sont dûes à un écrivain français.

(2) Naples, 1824-1845, 2 tomes en 3 volumes. — Cet ouvrage contient l'analyse des pièces détachées *sur parchemin*, relatives aux règnes de Charles I et de Charles II, qui composent dans les archives de Naples une partie de la collection dite des *Arche*.

que nous li donnons, cinquante onces; laquelle monnoie nous vous aceptons et voulons que ele soit contée en vostre raison. Donné à Naples le XVI jor de decembre de la XII Indiction „ (1).

La date est sujette à discussion. Les auteurs du *Syllabus membranarum* ont cru que la XIIe indiction désignait l'année 1268, et que la pièce remontait à une époque voisine de la conquête. (2) C'est-là une erreur. La pièce doit être datée non du 16 décembre 1268, mais du 16 décembre 1283; et le Charles dont le nom figure sans aucun titre en tête de l'acte n'est pas le roi Charles Ier, mais son fils, le prince de Salerne, qui devait plus tard lui succéder et qui, en 1283, gouvernait le royaume pendant un voyage de son père en France. L'aspect seul du document prouve qu'il se rapporte à la fin du règne de Charles Ier. En outre l'acte fut donné à Naples. Or nous savons que Charles Ier était le 15 décembre 1268 à Trani, et, par conséquent, qu'il ne pouvait être le lendemain à Naples (3), tandis que le prince de Salerne passa au contraire dans la capitale du royaume tout le mois de décembre 1283 (4). L'acte original conservé dans la collection des *Arche*, loin d'inaugurer la série des documents en français existant aux archives de Naples, se trouve donc postérieur aux registres que nous allons citer.

Il en est de même d'un autre acte également en notre langue, daté de la XIIIe indiction (5), qui, au lieu d'être de 1269 ou de 1270 (6), doit être reporté à la fin de 1284, sinon même à une date plus récente encore.

(1) Archives de Naples, *Arche*, vol. 2, n° 41.
(2) *Syllabus membranarum*, t, I, p. 19.
(3) Minieri-Riccio, *Itinerario di Carlo I* (Naples, 1872). p. 3.
(4) Minieri-Riccio, *Memorie della guerra di Sicilia* (Naples, 1876), pp. 42-49.
(5) Arch. de Naples, *Arche*, vol. 2, n° 91.
(6) *Syllabus membranarum*, t. I, p. 43.

Le plus ancien document en langue française (1) qui soit conservé à Naples porte la date de Rome, 5 février 1277. Il est transcrit dans un des registres Angevins (2), et transcrit par un écrivain français, tandis que tout le reste du registre, à peu de chose près, est, suivant l'usage général, l'œuvre de scribes italiens (3).

Mais cet acte n'est encore qu'une exception dûe à des circonstances tout-à-fait spéciales. Il s'agit, en effet, d'une lettre adressée par le roi à Jean de Vilemaroi, son clerc et familier, qui se trouvait alors en France, pour lui ordonner d'acheter une certaine quantité d'étoffes, de ceintures, de guimpes, de chapeaux, de couvrechefs, de gants, d'épingles, d'aiguilles à lacer et autres menus objets de toilette destinés à être expédiés à la reine de Naples et à ses demoiselles (4). On conçoit fort bien qu'un acte de nature aussi intime, adressé à un serviteur français de rang inférieur et ne contenant qu'une série de commissions à effectuer chez les marchands de France, ait été exceptionnellement rédigé en langue française.

D'ailleurs cet exemple est unique. Tous les actes administratifs spéciaux au royaume de Naples étaient naturellement écrits en latin, et la série des actes expédiés en France, série que nous possédons presque entière depuis le commencement du règne et

(1) Par *langue française*, nous entendons, dans le présent travail, la *langue d'oil*, la langue parlée à la cour de France et en Anjou. — Les archives Angevines de Naples, ne contiennent, notre connaissance du moins, aucun document rédigé en provençal, en *langue d'oc*.

(2) *Reg. Ang.*, n° 20, f° 67.

(3) Ce registre n° 20 renferme également quelques actes en latin transcrits par la même main que l'acte en langue française du 5 février 1277.

(4) Le texte de ce curieux document a été publié, avec quelques légères inexactitudes de détail, par M. Minieri-Riccio, *Saggio di codice diplomatico* (Naples, 1878), t. I, p. 132.

absolument complète depuis 1274 (1), ne présente aucune autre exception à la règle générale. Mais cet acte du 5 février 1277, si curieux du reste en ce qu'il nous montre quel crédit les modes françaises avaient en Italie à la fin du XIIIe siècle, nous indique déjà que la Chancellerie Angevine renfermait, à côté de scribes italiens préposés à la transcription des actes dans les registres, des écrivains français qui bientôt allaient être appelés à jouer un rôle plus important.

En effet, quelques mois plus tard, le 27 octobre 1277, parut une ordonnance royale qui rendait obligatoire l'usage de la langue française dans une série considérable de documents.

Cette ordonnance est relative à l'organisation du Trésor royal. Antérieurement à 1277, le *Trésor* proprement dit se confondait avec ce que l'on appelait la *Chambre*, *Camera*. Par ce terme on désignait un ensemble de fonctionnaires auxquels était confié la centralisation et la direction suprême de l'administration financière du royaume. Ils étaient placés sous la surveillance d'un des Grands Officiers de la Couronne, le *Chambrier*. Parmi eux on distinguait, sans parler des notaires, des greffiers et autres employés inférieurs, d'une part les maîtres des comptes, *Magistri rationales*, *Maîtres rationaux*, chargés de vérifier la gestion des officiers royaux, de l'autre les trésoriers qui veillaient au maniement des fonds appartenant à l'Etat, et conservés alors par la *Chambre* elle-même. C'était devant la Chambre que les fonctionnaires provinciaux tels que les *Justiciers* ou gouverneurs de province, et les *Secreti*, *Magistri portulani et procuratores*, ou fermiers des revenus publics, venaient rendre leurs comptes. C'était à elle également que ces fonctionnaires versaient l'excédant de leurs re-

(1) Les documents relatifs aux domaines possédés en France par Charles d'Anjou depuis 1274 jusqu'en 1277 sont transcrits dans le registre qui porte aujourd'hui le n° 20, et que les anciennes listes du XIIIe siècle désignent sous le nom de *Registrum Francie et Provincie.*

cettes, en recevant en échange une quittance de décharge délivrée au nom du roi (1).

L'ordonnance du 27 octobre 1277, en organisant le *Trésor*, en fit une sorte d'intermédiaire entre le différents comptables et la *Chambre*, réduite à un contrôle des finances.

Le Trésor fut installé au Château de l'Œuf, à Naples, et placé sous la garde de trois trésoriers, deux français: Guillaume Boucel, de Paris, et Pierre Boudin, d'Angers; et un italien: Riso della Marra, de Barletta.

Désormais ce fut aux trésoriers du Château de l'Œuf que les fonctionnaires durent remettre les sommes versées jadis à la Chambre. Et ces trésoriers devinrent responsables vis-à-vis des maîtres rationaux des sommes qui leur étaient confiées.

Au moment de chaque versement, les trésoriers délivraient à l'officier qui l'effectuait une quittance ou *apodixe*, signée de leurs mains et scellée de leurs trois sceaux. En échange, l'officier remettait aux trésoriers un bordereau indiquant le montant de la somme versée, bordereau qui devait être naturellement conforme à l'apodixe, et qu'on désignait sous le nom *d'antapoque*.

Cette antapoque avait pour but de prévenir une fraude qui se commettait, parait-il, assez souvent, et que l'on voit signalée dans les ordonnances relatives aux justiciers. (2) Il pouvait ar-

(1) Antérieurement à l'ordonnance du 27 octobre 1277, si l'on veut indiquer qu'une certaine quantité d'argent a été remise au souverain, on ne dira pas qu'elle a été versée au Trésor, mais bien que la *Chambre l'a reçue:* " Notum facimus universis (porte un acte du 19 décembre 1270) quod Camera nostra recepit a magnifico principe domino P., Dei gratia rege Francorum illustri, karissimo domino et nepote nostro, per manus Petri Farinelli, dilecti clerici et thesaurarii et familiaris nostri, de centum quinque milibus unciis auri promissis a rege Tunisii...... triginta quinque milia " (*Reg. Ang.* n° 10, f° 199).

(2) Ordonnance du 23 juin 1277. — *Reg. Ang.* n° 27, ff. 7-8. Publiée par Minieri-Riccio, *Saggio di codice diplomatico*, t. I. pp. 126 et 127.

river qu'un agent inférieur, après avoir opéré un versement entre les mains du trésorier ou du justicier, altérât la quittance qui lui avait été remise, en augmentant le total de la somme versée, afin de pouvoir diminuer d'autant, lorsqu'il rendrait ses comptes de gestion, le solde resté entre ses mains, et de détourner la différence à son profit. Dans ce cas, c'était sur le trésorier ou sur le justicier que retombait la responsabilité de l'écart constaté par les maîtres rationaux entre la somme que celui-ci prétendait avoir touchée et le chiffre plus élevé porté sur une quittance falsifiée, mais en apparence parfaitement régulière, que l'agent inférieur opposait comme pièce justificative. L'antapoque, étant remise aux trésoriers au moment de chaque versement, leur permit d'empêcher à l'avenir une fraude aussi dangereuse pour leur honneur et leurs intérêts personnels.

Les trésoriers du Château de l'Œuf étaient astreints à rendre leurs comptes devant les maîtres rationaux. A cet effet, on leur prescrivit de noter dans des cahiers ou *quaternes* la mention de toutes les sommes versées au Trésor, en joignant à cette mention la copie des apodixes délivrées par eux et des antapoques qui leur avaient été remises.

L'argent conservé au Château de l'Œuf ne pouvait plus en sortir qu'en vertu d'un mandement royal adressé aux trésoriers. Les plus grandes précautions furent prises afin d'empêcher la falsification de ces mandements. Nulle mesure ne parut présenter plus de garantie que l'emploi exclusif de la langue française pour leur rédaction. Un acte en français, écrit par un clerc français, devait être en effet plus difficile à imiter, pour un faussaire italien, qu'un document en latin (1).

(1) Les registres Angevins nous fournissent un exemple de la difficulté qu'éprouvaient les notaires italiens de la Chancellerie eux-mêmes à écrire en français. L'un d'eux avait été chargé de transcrire, dans un registre d'*Extravagantes* (voir plus loin, p. 16, note 3) un

D'autres prescriptions furent encore mises en vigueur en vue de permettre de contrôler l'authenticité des mandements adressés aux trésoriers. L'acte en français devait être muni de trois sceaux, le grand sceau du royaume, le petit sceau et un troisième sceau spécial. De plus il devait contenir les deux mots: "non obstante", début de la formule usuelle: "non obstante toute ordonnance à ce contraire". Si ces deux mots manquaient, ou si la formule se trouvait reproduite d'une manière plus complète, le mandement devait être considéré comme faux.

Les trésoriers retenaient par devers eux les mandements royaux et se faisaient délivrer des quittances ou apodixes par les tiers auxquels ils remettaient de l'argent en vertu des susdits mandements. Ces diverses pièces leur servaient à préparer les comptes qu'ils soumettaient à l'examen des maîtres rationaux. Dans ces comptes, ils énuméraient tous les paiements effectués par le Trésor en transcrivant comme justification les mandements royaux et les apodixes qui leur avaient été remises.

Comme les mandements royaux étaient en français, il parut tout naturel des les transcrire textuellement. Mais, d'un autre côté, le latin était la langue généralement employée pour les actes concernant l'administration du royaume. On décida donc que les comptes des trésoriers, renfermant la copie de toutes

mandement royal en langue vulgaire, du 19 décembre 1277, ordonnant aux trésoriers du Château de l'Œuf, de verser une certaine somme à un clerc nommé " mestre Symon de Chaumont ". Le texte du document fut exactement reproduit; mais il fallait ajouter en marge, suivant la règle générale, une courte mention indiquant le but de la pièce, et le modèle manquait. " Por bailler monnoie a mestre Symon de Chaumont " aurait écrit dans ce cas un scribe français. L'italien se rappelait vaguement la formule; mais ses souvenirs n'étaient pas assez exacts; et il inscrivit en marge la phrase suivante, qui n'appartient réellement à aucune langue: " Por baller moneta a mastres Symon de Chamont ". *Reg. Ang.* n° 31, f° 116.

les pièces justificatives, aussi bien pour les recettes que pour les dépenses, seraient redigés en double exemplaire, l'un en français, l'autre en latin.

Toutes ces dispositions sont exposées en détail dans l'ordonnance du 27 octobre 1277. Voici ce document, dont le texte original, encore inédit, est lui-même en langue française (1).

Challes, par la grace de Dieu, Roy de Jerusalem et de Secile, du Duchee de Pulle, du Princee de Capes, Senateur de Rome, d'Anjo, de Provence, de Forquaquier et de Tonneurre Conte, et de l'Ampire de Rome, an Touscane, par la seinte Yglise de Rome, vicare general;

A ses amez, feaus et familiers, Maistre Guillaume Boucel, de Paris, clerc, Ris de la Marre, de Ballate, et Pierre Boudin, d'Angiers, receveurs et gardeurs de son tresor ou chastel de Salvateur en mar de Naples, lequel chastiau est apelez communement Chastel de l'Uef, sa grace et sa bone volonté.

Comme il soit ensi que nos aions commandé et ordené que toute nostre monoie de touz noz provenz et nos essues et nos rentes de nostre reiaume de Secile et de alieurs doie estre portée ou anvoiié par noz officiaus ou chatel davantdit, et assegnée à vous trois, nous volons et vous commandons expressement que vous, en recevoir, en garder et en despendre celle monoie, doiez tenir et garder fermement, sans nulle muance, l'estaublisement et la meiniere qui est ci desous escrite.

L'estaublissement et l'ordenance sont tieux:

Premierement. Que toute nostre monoie qui sera portée ou davantdit chatel, que vos la receviez tuit troi ensamble, en non de nous et pour nous; et de la monoie que vos recevrez, si ferés apodisse à celui ou à ceus qui la vous auront assegnée et baillié; et en celle apodisse soit contenu clerement et distinctement quelle monoie sera celle qui sera receue par vous, ou or de tarins, ou augustales, ou florins, ou autre

(1) La traduction latine de l'ordonnance du 27 octobre 1277 a été publiée par M. Minieri-Riccio dans son *Saggio di codice diplomatico*, t. I, p. 151.

monoie, et combien de chacuine monoie, et de quieux de nous provenz, et de nous essues et de nous rentes cele monoie sera; et celle apodisse que vous ferés, vous la saellerés de vous trois seaus, et chacun de vous si souscrivra de sa propre main en celle apodisse. Et quant celle apodisse sera faite, vous recevrés de celui ou de ceus qui vous auront baillié et assegnée la monoie, antapoque. C'est une apodisse ou il reconnoisent que vos ont tant baillié de monoie comme l'apodisse que vous luer aurés faite contanra, et non plus, si que en tel meniere soit l'une comme l'autre: c'est à savoir la votre si comme vous l'aurés receue monoie, et la leur si comme il la vous auront bailliée. Et ferés feire deus quaternes; et en l'un ferés escrivre en françois, et en l'autre en latin, toute la monoie que vous recevrés chacun jour, ensi comme elle vendra, distintement, si con il est devisé desus en l'apodisse. Et soiés avisé que l'apodisse, et l'entapoque, et les deus quaternes, s'acordent dou tout en tout, et de la quantité de la monoie, et de la meniere de la monoie et en l'an, et en mois, et en jour, et en l'indicion.

Toute la monoie que vos recevrés, vous la garderés leiaument pour nous, dedens le devantdit chatel, et à nului n'en baillerés ne po ne assez, ne vos n'en despandrés sans nostre especial commandement; lequel commandement soit fait par noz lettres ouvertes, et les lettres soient faites en ceste meniere: Premierement, les lettres soient escrites en françois, et soient seellées de nostre grant seel pendant dou roiaume de Jerusalem et de Secile; et encore soit en celles lettres nostre petit, et nostre seel de telle emprainte comme est cist qui en ceste lettre est mis, et dont elle est seellée. Et quant, par noz lettres faites en la meniere desusdite, nous vous manderons que vous envoiés monoie à nous, vous garderés ces lettres, et celle quantité que nous manderons vous envoierés à nostre presence, par celui ou par ceus qui seront nonmé en celle nostre lettre que nous vous manderons pour la monoie envoiier à nostre presence. Et, de celui ou de ceus à qui nous baillerons la quantité que nous vous manderons, toute, ou partie se vous n'aviez si grant comme nous vous manderions, recevrez apodisse suffisant, et nous ferés savoir par vous lettres seelées de vos trois seiaus,

la quantité et la meniere de la monnoie que vous nous envierez par eus. Et se, par aventure, nous vous mandions nous lettres feites en françois, et seellées en la meniere desusdite, pour donner ou pour rendre deite que nous deuissiens, ou pour envoiier aleurs qu'à nostre presence, se ne se contient en celle lettre simplement "*Non obstante*", sanz autre chose ajouté, nous volons que vous n'en faiciez rien; mas s'il i a "*Non obstante*", sans autre ajouté, nous volons que vous le feites, si comme il sera contenu en celles lettres. Et garderés celles lettres, et recevrez apodisse soffisauble de celui ou de ceus à qui vos baillerez la monoie. Et ferez feire autres deus quaiers; en l'un ferés escrire en françois, et en l'autre en latin, les lettres que nos vous envoierons pour monoie baillier ou despandre, et comment vous aurés fait nostre commandement, et le transcrit des apodisses que vous aurés receues. Mes, pour nulles autres lettres qui vous viegnent, qui ne seront escrites en françois, et en la forme qui est desus devisée, et seellées en la meniere desusdite, monoie ne pou ne grant vous n'envoierés, ne baillerés, ne ne despandrés; et se vous le fesiés autrement, nous ne voulons que rien vous en soit conté, et le voudrions recouvrer seur vous.

Aprés, nous voulons et commandons que, en la fin de chacun mois, vous nous envoiez deus quaiers, esquiex soit escrit distinteement toute la monoie que vous aurés receue en celui mois, si comme nous avons devisé qu'il doit estre escrit en noz quaiers, et tout ce que vous aurés despandu ansinc en celui mois, et le transcrit des letres que nous vous aurons envoiiés et des apodisses que vos en aurés receues. Et li uns de ces quaiers soit escris en françois, et l'autres en latin, et chacun de ces quaiers soit seellé de voz trois seiaus.

La meniere comment nous voulons que nostre monoie soit gardée par vous dedens le davantdit chatel est telle: C'est à savoir que, en la chambre de celui chatel que l'en verra qui soit plus convenauble et plus seure à ce faire, et qui ait que une entrée, soient faites bones portes de bon merrien, et bien ferrées; et en ces portes soient trois serreures à trois diverses clés, dont chacun de vous ait l'une; et dedans celle chambre ait deus arches, ou deus huches, bones et forz, et

en chacune ait ausi troi clés diverses, desquelles huches chacun de vous ait l'une des clés. Et en l'une de ces arches, ou de ces huches, metrez la monoie, et en l'autre les lettres que nous vous envoierons, et les quaiers que nous vous avons devisé que vous devez feire de vostre entrée et de votre essue, en françois et en latin, et les apodisses et les antapoques. Si que tuit troi ensemble enterez et irrez en ladite chambre, et que tuit trois ensemble clorrez et ouverrez les davantdites hughes, et ensamble metrez et osterez et la monoie et les quaiers dedenz la nommées huches. Et pour plus grant saurté, nous voulons que la huche ou sera la monoie soit seellée de voz trois seiaus.

Et se voz veez que aucuns de noz officiaus soit lent et pereceus de envoiier la monoie qui doit de son office, nous vous commandons que vos le nous faciez à savoir, pour ce que nous i puisien mettre consieul convenable par quoi la monoie soit envoiée à nous selon notre establissement.

Et se, par avanture, acuns de vous trois mouroit, ou feust remuez de son office par nous, nous voulons que li dui qui remandront tiegnent et facent ceste ordenance si cum il est desus escrite, duques à tant que nous aurons autre ordené.

Donée à Foge, par meitre Guillaume de Faronville, Prevot de l'Eglise Seint Amé, de Douay, vicehancelier (*sic*) de roiaumes de Jerusalem et de Secile, en l'an de l'incarnation Nostre Seignieur mil deus cens soisante dis e sept, le vint e setieme jour de octubre de la sizieme indicion, l'anné premierainne de nostre roiaume de Jerusalem, et de nostre roiaume de Secile l'année trezieme (1).

Ainsi donc, l'ordonnance du 27 octobre 1277 donna naissance à deux classes de documents; d'une part les mandements royaux écrits en langue française, de l'autre les comptes des trésoriers rédigés en double exemplaire, en latin et en français.

D'après la coutume adoptée par la Chancellerie Angevine, tous les actes émanés du pouvoir souverain devaient être transcrits, avant leur expédition, dans différents registres, classés en un cer-

(1) *Reg. Ang.* n° 34, f° 98.

tain nombre de séries, suivant le personnage auquel les actes étaient adressés. La règle fut appliquée aux mandements royaux en langue française. Il y eut des registres spéciaux où ces mandements furent transcrits les uns à la suite des autres, à peu près suivant l'ordre chronologique, avec quelques interversions peu importantes.

Ces registres ne contenaient pas exclusivement les mandements adressés aux trésoriers du Château de l'Œuf, mais encore quelques actes analogues, en langue vulgaire "anvoiés.... aus autres trésoriers et aus officiaux de lotz et de hors " (1). Toutefois ces actes ayant une adresse différente se rattachent toujours à un mandement destiné aux trésoriers du Château de l'Œuf. Ainsi, par exemple, si le roi veut faire payer la solde de ses gens d'armes, il ordonnera aux trésoriers, par un premier mandement, de verser la somme nécessaire à un clerc chargé de distribuer la solde, et, par un second mandement, il enjoindra au clerc de faire cette distribution (2). Mais, dans ce cas, ces documents étaient, pour la bonne règle, transcrits une seconde fois dans d'autres registres, ceux des *Extravagantes infra regnum*, (3) où ils devaient régulièrement se placer, d'après les habitudes de la chancellerie royale (4).

(1) *Reg. Ang.* n° 34, f° 98.

(2) *Reg. Ang.* n° 34, f° 83. — Mandement du 19 décembre 1277 ordonnant aux trésoriers du Château de l'Œuf de remettre à Gauchier Belot les fonds nécessaires pour payer la solde des troupes royales, suivi d'un mandement du 20 novembre donnant à Gauchier Belot la mission de répartir cette somme entre les gens d'armes.

(3) Les registres des *Extravagantes infra regnum* contenaient, en principe, la transcription de tous les actes concernant le royaume, adressés à des particuliers ou à des fonctionnaires pour lesquels il n'existait pas de registres spéciaux analogues à ceux qui étaient consacrés, par exemple, aux justiciers, aux *secreti*, et, depuis 1277, aux trésoriers du Château de l'Œuf.

(4) *Reg. Ang.* n° 31, f°s 116, 122 v°, 124, 125, 126.

Plusieurs des registres consacrés à la transcription des mandements en français sont parvenus jusqu'à nous, soit dans leur intégrité, soit par fragments. Les actes qu'ils contiennent se rapportent aux dates suivantes.

19 novembre 1277 au 15 juin 1278 (1). — 8 et 9 juin 1278 (2). — 18 juin au 21 août 1278. (3) — 2 au 29 août 1278 (4). — 2 septembre 1278 au 30 juillet 1279 (5).

Presque toujours ces registres entiers ou ces fragments sont l'œuvre d'un scribe français, et l'écriture est souvent identique à celle des comptes des trésoriers du Château de l'Œuf.

Quant à ces comptes des trésoriers, les prescriptions de l'ordonnance du 27 octobre 1277, relatives à la confection de deux cahiers redigés l'un en français l'autre en latin, furent strictement exécutées, sauf sur un point. L'ordonnance du 27 octobre porte en effet que ces cahiers devaient être envoyés au roi à la fin de chaque mois. Or tous les comptes des trésoriers embrassent une période plus étendue, en général trois ou quatre mois. Ainsi, le premier compte rendu après l'institution du Trésor ne le fut que le 5 mars 1278, et ce compte contenait toutes les opérations financières effectuées depuis le 27 octobre 1277 jusqu'à la fin du mois de février 1278 (6).

En l'absence de documents positifs il est difficile de déterminer exactement comment l'année était divisée dans les comptes des trésoriers. Des 38 cahiers que signalent d'anciennes listes

(1) *Reg. Ang.* n° 34, ff. 84-94.

(2) *Reg. Ang.* n° 32, f° 366. — Ce fragment se distingue de tous les autres par une écriture toute particulière.

(3) *Reg. Ang.* n° 9, ff. 208-211.

(4) *Reg. Ang.* n° 34. ff. 96-97.

(5) *Reg. Ang.* n° 34, ff. 39-70.

(6) *Reg. Ang.* n° 34, f° 98 à 101. — Apodisse donnée par le roi, Capoue, 19 mars 1278.

du 21 novembre 1284 (1), cahiers qui ne formaient probablement qu'une partie de la collection, bien peu subsistent aujourd'hui. Et encore les exemples que l'on peut y relever ne donnent pas toujours des conclusions identiques. L'année commence avec l'indiction, au 1er septembre. Les quatres premiers mois, septembre à décembre, paraissent avoir été toujours réunis (2). Pour le reste de l'année, la division varie. Tantôt on trouve des comptes embrassant les mois de janvier à avril (3), ce qui semble indiquer un partage de l'année en trois périodes de quatre mois. Tantôt on voit réunis les mois de mars à mai, et de juin à août (4), ce qui supposerait un quatrième compte relatif aux mois de janvier et février, et une division de l'année en quatre termes.

Les comptes des trésoriers sont toujours disposés de même. En tête figure l'état des sommes restant entre les mains des trésoriers d'après le dernier compte soumis aux *magistri rationales*. Puis viennent les recettes: *entrée*, *introitus*, rangées par ordre chronologique. Ce sont presque uniquement des excédants de recettes versés par les différents officiers et spécialement par les justiciers, les *magistri procuratores*, les *secreti*, etc. Chaque mention d'un versement fait au Trésor est accompagnée des copies de l'apodisse remise par les trésoriers et de l'antapoque émanée de l'officier qui remet l'argent. L'indication de la somme perçue est répétée en marge du cahier, pour faciliter le calcul du total de l'entrée. Dans ce total, qui termine les recettes, les sommes

(1) Del Giudice, *Codice diplomatico* (Naples, 1863), t. I, p. XLVI.
(2) 1280 — *Reg. Ang.* n° 30, ff. 110-131.
1282 — *Reg. Ang.* n° 46, ff. 142-195.
(3) 1280 — *Reg. Ang.* n° 30, ff. 133-140.
1283 — *Reg. Ang.* n° 46, ff. 121-130 et 134-141.
(4) Mars-mai 1282 — *Reg. Ang.* n° 2, ff. 91-94 et *Reg. Ang.* n° 43, ff. 100-198 (comptes en latin).
Juin-août 1281: *Reg. Ang.* n° 2, ff. 40-41.
Juin-août 1282: *Reg. Ang.* n° 44, ff. 134-206 (comptes en latin).

sont indiquées suivant la nature des espèces, florins d'or, augustales d'or, gros et petits tournois d'argent, avec l'évaluation en monnaie de compte, d'après le système adopté par l'administration Angevine: onces d'or se divisant chacune en 30 taris de 20 grains (1).

Les dépenses, au lieu d'être rangées simplement par ordre chronologique comme les recettes, sont réparties en un certain nombre de chapitres, qui varient peu d'un compte à l'autre. Pour les mois de mars à mai 1282, ces chapitres sont ainsi classés:

1° Sommes payées aux greffiers de l'Hôtel pour les dépenses personnelles du roi.

2° Sommes payées aux pourvoyeurs des châteaux-forts pour les gages des chatelains, concierges, chapelains et sergents, des pourvoyeurs eux-mêmes et de leurs notaires.

3° Sommes payées au capitaine du Château de l'Œuf, pour les gages des sergents du Château de l'Œuf et du Château-Neuf à Naples.

4° Sommes payées pour divers services de la Cour.

5° Sommes payées pour la construction du monastère royal de Sainte-Marie de Real-Valle.

6° Sommes payées pour la construction du monastère de Sainte-Marie de la Victoire (2).

7° Sommes payées pour les travaux du Château-Neuf, à Naples.

8° Sommes payées pour les travaux du Castel-Capuano, à Naples.

(1) Le rapport de cette monnaie de compte avec la monnaie française varie légèrement suivant le cours du change. En moyenne le grain est égal au denier tournois; le tari vaut donc un sou huit deniers et l'once d'or deux livres dix sous tournois.

(2) Construit près de Tagliacozzo pour perpétuer le souvenir de la victoire remportée sur Conradin en 1268. Le monastère de Real-Valle était situé près de Scafati.

9° Sommes payées pour la construction des navires et des galères royales.

10° Sommes payées à diverses personnes.

11° Sommes payées pour la dépense de la princesse de Salerne, belle-fille du roi, et de ses enfants.

12° Sommes payées pour les dépenses des trésoriers et des notaires de la Chambre mis sous leurs ordres.

13° Dépenses pour la frappe de la monnaie d'or à Naples (1).

Chaque mention de paiement effectué par les trésoriers est accompagnée de la copie du mandement royal ordonnant la dépense et de l'apodisse ou quittance délivrée par le personnage qui touchait la somme, en un mot des pièces nécessaires pour mettre à couvert la responsabilité des trésoriers.

Les comptes se terminent par le total des recettes évalué de la même façon que le total des dépenses; la balance des recettes et des dépenses; la mention des sommes restant en caisse après la clôture du compte; enfin l'inventaire des objets précieux, joyaux, pièces d'orfévrerie, livres, confiés à la garde des trésoriers.

Les comptes des trésoriers sont écrits d'une belle écriture française très-lisible. Les actes sont largement espacés. Les marges sont grandes. L'ensemble des cahiers présente un aspect infiniment plus soigné que les registres latins de la Chancellerie, dans lesquels les documents, transcrits à la hâte d'une écriture cursive, se pressent littéralement les uns sur les autres.

La copie latine de ces comptes, qui est l'œuvre d'un scribe italien, est également très-soigneusement exécutée.

Il n'y a pas un seul compte en français des trésoriers du Château de l'Œuf qui soit parvenu jusqu'à nous dans son intégrité. Mais les archives de Naples renferment encore de nom-

(1) *Reg. Ang.* n° 43, ff. 100 à 198. — Nous avons pris pour exemple un compte en latin parvenu jusqu'à nous dans son intégrité.

breux fragments, plus ou moins étendus, provenant des comptes suivants :

Janvier-avril 1280 (1) — mai-juillet 1280 (2) — août 1280 (3) — septembre-décembre 1280 (4) — juin-août 1281 (5) — juin-août 1282 (6) — septembre-décembre 1282 (7) — janvier-avril 1283 (8) — mai-août 1283 (9) — septembre-octobre 1283 (10).

En outre, des notes prises au XVIIe siècle par Carlo de Lellis et publiées par M. Minieri-Riccio (11), indiquent qu'à cette époque il existait, dans un registre aujourd'hui perdu (12), d'autres fragments de comptes en français des trésoriers du Château de l'Œuf, remontant aux années 1278, 1279, 1280 et 1281.

Les deux cahiers français et latin étaient destinés aux *Magistri rationales.* Ceux-ci les vérifiaient en les collationnant avec

(1) *Reg. Ang.* n° 30, ff. 133-140. — *Reg. Ang.* n° 32, ff. 357-361. — *Reg. Ang.* n° 46, ff. 131-132.

(2) *Reg. Ang.* n° 44, ff. 130-131. — *Reg. Ang.* n° 46, ff. 133 et 196-202. — *Reg. Ang.* n° 225, ff. 300-313.

(3) *Reg. Ang.* n° 30. f° 132.

(4) *Reg. Ang.* n° 30, ff. 110-131. — *Reg. Ang.* n° 40, ff. 97-122. — *Reg. Ang.* n° 46, ff. 115-120.

(5) *Reg. Ang.* n° 2 ff. 40-41.

(6) *Reg. Ang.* n° 44, ff. 129 et 133. — *Reg. Ang.* n° 2, f° 118 (la date de ce fragment est douteuse).

(7) *Reg. Ang.* n° 46, ff. 142-195.

(8) *Reg. Ang.* n° 46, ff. 121-130 et 134-141.

(9) *Reg. Ang.* n° 2, f° 42. — *Reg. Ang.* n° 46, ff. 203-214.

(10) *Reg. Ang.* n° 46. ff. 215-216.

(11) *Brevi notizie intorno all'archivio Angioino di Napoli* (Naples, 1862), pp. 1-12.

(12) Ce registre portait sur le dos de sa reliure la désignation: " Carolus I, 1267 ". Au XVIIe siècle il était classé le premier parmi les 436 volumes qui composaient alors la collection des *Registri Angioini* — Suivant Borelli, *Vindex Neapolitanae nobilitatis* (Naples, 1653, in-8°) p. 184, la collection a compté jusqu'à 579 volumes. Mais d'après Toppi, *De origine omnium tribunalium* (Naples, 1655-1666, 3 vol. in-4°) t. I, p. 38, il n'en restait que 444 en 1585 et 436 en 1655.

les comptes précédents et avec les registres renfermant la copie des mandements en français, qu'ils avaient conservés auprès d'eux. En même temps, on demandait leurs comptes à tous les fonctionnaires qui avaient reçu de l'argent des trésoriers et qui étaient obligés de justifier de son emploi, ces comptes particuliers devant être comparés aux comptes généraux du Trésor (1).

Lorsque les maîtres rationaux avaient constaté l'exactitude des calculs faits par les trésoriers et l'authenticité des pièces qu'ils soumettaient à leur examen, le roi accordait aux trésoriers une décharge générale appelée également *apodixe*, où se trouvaient résumés tous les éléments du compte. Cette apodixe était munie de deux sceaux, le grand sceau et le sceau secret du roi (2).

De même que les comptes, l'apodixe fut rédigée en double exemplaire, l'un en français, l'autre en latin. Suivant l'usage général, ces deux versions devaient être transcrites toutes les deux. Elles le furent, l'une après l'autre, dans le mêmes registres que les mandements en français. En général les apodixes sont groupées ensemble et rangées à la suite de ces mandements. Mais quelquefois aussi, on les trouve intercalées au milieu du registre (3).

Les dates des apodixes en français qui subsistent encore sont comprises dans les limites suivantes:

(1) Le compte des trésoriers pour les mois de mars à mai 1282 porte en marge du premier feuillet de l'*exitus* la mention suivante, qui a été ajoutée postérieurement, lorsque le compte a été soumis à l'examen des maîtres rationaux: — " Vocentur ad computum omnes infrascripti quibus data est pecunia, de qua debeant computari. — Et fiat collatio cum rationibus eorum. — Et fiat collatio cum precedenti ratione, de tempore quo posita est et de mandatis qui ponuntur infra fuisse assignata in ipsa et de temporibus solutionum factarum diversis personis, ut continnentur (*sic*) ". *Reg. Ang.* n° 43, f° 112.

(2) *Reg. Ang.* n° 37, f° 118 v°.

(3) *Reg. Ang.* n° 34, f° 69 v°.

10 mars au 28 juillet 1278 (1) — 29 mars 1278 (2) — 18 septembre 1278 au 13 mars 1279 (3) — 30 juillet 1279 (4) 4 septembre 1279 au 8 mars 1280 (5).

Ces apodixes rédigées en deux langues et accordées aux trésoriers du Château de l'Œuf servirent de modèles à d'autres pièces du même genre, que l'on remettait à deux autres groupes de comptables, lorsque les maîtres rationaux avaient vérifié la sincérité de leur gestion. Ces apodixes, semblables de tous points aux premières, furent transcrites, dans les mêmes registres que celles-ci, également sous leurs deux versions.

Les deux groupes de comptables étaient : d'une part, le *Vice-maître justicier* chargé, avec l'aide d'un clerc et d'un autre familier du roi, de payer la solde de l'armée royale ; de l'autre, les *greffiers de l'Hôtel.*

Il est très-probable que le vice-maître justicier soumettait à l'examen des maîtres rationaux des comptes dressés à la fois en français et en latin. Mais aucun de ces comptes qui embrassaient chacun une période fixe de trois mois (6), n'est parvenu jusqu'à nous sous sa forme originale, et nous en sommes réduits à une simple conjecture, d'ailleurs très-vraisemblable.

Les documents nous permettent au contraire d'affirmer le double emploi du français et du latin dans les comptes des *greffiers de l'Hôtel.* (7)

Ce terme d'Hôtel *(Hospitium, Familia)*, s'appliquait à ce que nous appelons aujourd'hui la *Maison* du Souverain.

(1) *Reg. Ang.* n° 34, ff. 98-106.
(2) *Reg. Ang.* n° 34, f° 95 v°.
(3) *Reg. Ang.* n° 34, ff. 71-77.
(4) *Reg. Ang.* n° 34, ff. 69-70.
(5) *Reg. Ang.* n° 37, ff. 112-118.
(6) *Reg. Ang.* n° 34, f° 95. — *Reg. Ang.* n° 37, f° 114 v°.
(7) Ces greffiers étaient toujours des Français qui portaient en général un autre titre, comme celui de chambellan ou d'échançon du roi.

Deux officiers, les greffiers "*valets establis sur l'office du greiffe de l'Ostel*" étaient chargés sous la direction suprême du Sénéchal, de régler, à l'aide de sommes qui leur étaient remises à cet effet, toutes les dépenses de l'Hôtel, telles que les frais entraînés par l'entretien et la nourriture du roi et des personnages composant sa cour, ou les gages de tous les chevaliers et serviteurs divers attachés de plus ou moins loin à la personne du prince.

Y eut-il relativement aux comptes des greffiers de l'Hôtel, une ordonnance royale analogue à celle du 27 octobre 1277? Si elle a existé, cette ordonnance a aujourd'hui disparu. Ce qu' il y a de sûr, c'est qu'on appliqua à peu près aux greffiers de l'Hôtel les règles prescrites aux trésoriers du Château de l'Œuf; et cela à une époque très-voisine de l'organisation du Trésor, puisque nous avons des documents remontant au commencement de 1278. Les greffiers de l'Hôtel furent astreints à tenir leurs comptes à la fois en français et en latin, et la langue française fut également employée dans la rédaction des mandements royaux adressés aux dits greffiers.

Suivant la coutume générale, les mandements aux greffiers de l'Hôtel, ont dû être transcrits dans des registres *ad hoc*. Mais il ne subsiste plus aujourd'hui un seul fragment qui permette de vérifier le fait.

Les cahiers de comptes rappellent ceux des trésoriers, mais il sont sensiblement abrégés et simplifiés. En effet, les recettes sont indiquées seulement par une courte mention, qui n'est accompagnée d'aucune copie de pièces justificatives.

Les dépenses se divisent en trois catégories: dépenses journalières pour les différents services de l'Hôtel; dépenses pour paiements de gages et de gratifications; enfin dépenses diverses effectuées presque toutes en vertu d'un mandement royal.

Les dépenses journalières sont comptées de douze jours en douze jours. Elles sont divisées en cinq chapitres: la *paneterie*, le

vin, la *quizine*, *l'escuerie* et la *fruiterie*. Les dépenses sont simplement énoncées en quelques mots, et le total est porté au bas de chaque page.

Les paiements de gages et de gratifications sont constatés par de longues listes donnant le nom de tous les personnages faisant partie de la Maison du roi, de tous les *Gens de l'Hôtel*, depuis les chevaliers et les prélats jusqu'aux plus humbles aides de cuisine. Auprès de chaque nom est indiqué le montant des gages par jour, gages calculés suivant différentes méthodes. On y joint, le cas échéant, le chiffre des gratifications, représentant le prix de robes ou de cottes distribuées aux gens de l'Hôtel à l'occasion des principales fêtes, comme Noel, Pâques, la Pentecôte, etc. A l'exception des chevaliers, les gens de l'Hôtel sont payés tous les mois. Pour chaque mois, il y a une liste complète où les noms sont rangés suivant l'importance des gages. Les chevaliers ne touchent leurs soldes qu'à des intervalles plus éloignés, tous les deux ou trois mois seulement.

Enfin, pour les dépenses diverses effectuées en vertu de mandements royaux, on se borne à transcrire le texte du mandement, en y joignant une courte mention qui constate que les dépenses ont été effectuées, et que les greffiers de l'Hôtel se sont fait délivrer pour chacune d'elles des quittances ou apodixes (1); mais ces apodixes elles-mêmes ne sont pas transcrites, contrairement à la règle suivie pour les comptes des trésoriers du Château de l'Œuf. Le montant des sommes payées est porté en marge, afin de faciliter le calcul du total des dépenses.

Quelques autres menues dépenses sont effectuées directement par les greffiers, sans avoir été prescrites par un mandement royal. Elles sont signalées à part, au moyen d'une brève indication.

(1) Ces mentions sont rédigées sous la forme suivante: " De quoi le dit mestre Pierre assigna son apodixe seellée de son seel en reconisanche que il avoit receu cele dit monoie ". *Reg. Ang.* n° 32, f° 350.

Les comptes des greffiers de l'Hôtel rédigés en langue française sont d'une écriture française très-caractéristique, aux angles beaucoup plus accentués que la belle écriture des comptes des trésoriers. Elle rappelle beaucoup, mais en plus gros, l'écriture en usage dans les plus anciens registres de Charles Ier, à l'époque où la transcription des registres était encore confiée à des scribes français. Ces documents sont d'ailleurs disposés avec beaucoup de soin, comme les comptes des trésoriers.

La copie latine, d'une écriture italienne très-fine, est au contraire assez négligée et difficile à lire.

Les comptes des greffiers de l'Hôtel formaient une des portions les plus curieuses des archives Angevines. Malheureusement ils ont tous été détruits, à l'exception d'un seul. Nous ne possédons plus que des fragments d'un compte allant depuis le 8 mars jusqu'à la fin de mai 1278, y compris le paiement des gages pour le mois de février, paiement qui ne fut effectué que dans les premiers jour de mars (1).

La période de temps embrassée par chacun des comptes de l'Hôtel n'était pas rigoureusement fixe. Les apodixes délivrées aux greffiers après la vérification faite par les maîtres rationaux nous indiquent qu'en général ces comptes étaient rendus à peu près tous les trois mois (2). Mais on trouve aussi un exemple d'un compte ne s'appliquant qu'à un mois d'exercice (3).

(1) *Reg. Ang.* n° 32, ff. 350-355. — Même registre, ff. 368-376. — *Reg. Ang.* n° 225, ff. 290-309. — Les fragments contenus dans le registre n° 225, lequel porte comme titre, sur le dos de la reliure : *Carol. Illustris Ratio Thesauri, 1319,* sont pour ainsi dire perdus au milieu de débris d'anciens registres, tous relatifs au règne de Robert.

(2) On trouve la mention de comptes de l'Hôtel allant du 1er juin au 30 août 1278 (*Reg. Ang.* n° 34, f° 71) ; — du 21 mars au 30 juin 1279 (*Reg. Ang.* n° 34, f° 69 v°) ; du 1er janvier au 20 mars 1280 (*Reg. Ang.* n° 34, f° 76).

(3) Compte du 1er au 31 décembre 1279 (*Reg. Ang.* n° 37, f° 116).

Il nous reste encore à parler, pour citer tous les documents en langue vulgaire remontant au règne de Charles 1er, d'un registre dont une faible portion seulement est en français. Ce volume, qui porte aujourd'hui le nº 7 dans la collection des *Registri Angioini*, et qui est connu sous le nom de *Liber donationum Caroli I*, se distingue par une particularité remarquable de tous les autres registres. Il est écrit en lettres de forme, comme un ouvrage littéraire, ou plutôt comme un cartulaire, tandis que les caractères cursifs sont exclusivement employés dans le reste de la collection. Ce registre a depuis longtemps attiré l'attention. M. del Giudice, frappé de son aspect tout particulier, veut y voir à tort non pas " un livre de la chancellerie où se transcrivaient tous les ordres qui émanaient du roi, mais un registre particulier tenu par un des officiers de l'Etat appelé à l'exécution des actes souverains „ (1).

Il résulte d'une étude approfondie, dans les détails de la quelle nous n'avons pas à entrer ici, que ce *Liber donationum* peut être considéré comme une sorte de cartulaire de la Couronne, et qu'il fut rédigé, dans le courant de 1273, par ordre des maîtres rationaux, non, comme on l'a cru, pour enregistrer, les donations royales, mais pour conserver la liste des droits suzerains que le prince se réservait sur les divers terres données en fief. Ce document fut confié aux trésoriers du Château de l'Œuf. Ceux-ci eurent soin de le tenir au courant pendant quelques années, en notant les nouvelles concessions, ainsi que les mutations de propriété survenues depuis 1273 jusqu'en 1279, afin que l'on sût toujours à qui réclamer le service féodal dû par les possesseurs de fiefs.

Ces notes introduites dans le *Liber donationum* sont pour la plupart en français. Elles sont d'ailleurs fort courtes; les plus

(1) *Codice diplomatico* (Naples, 1869), t. II, p. 253.

longues se bornent à de rapides analyses des donations faites par le roi. L'écriture est la même que celle des comptes des trésoriers, mais beaucoup plus grosse, afin de se rapprocher autant que possible des caractères de forme.

Tels sont les différents registres en langue française, datant du règne de Charles Ier, que renferment les archives de Naples.

Après les explications qui viennent d'être données, il est inutile d'insister sur l'intérêt que présente l'ensemble de ces documents. Grâce à eux, nous pénétrons pour ainsi dire dans l'intimité du frère de Saint-Louis. Nous surprenons les menus détails de son existence, l'organisation de sa Maison, et parfois quelques traits de caractère qui jettent un jour tout nouveau sur cette figure encore si peu connue. Telle est, par exemple, la pièce où l'on voit l'implacable vainqueur de Conradin donner une somme d'argent à une pauvre femme pour lui permettre de soutenir un procès qu'elle lui avait intenté à lui-même, et qu'elle croyait juste. Les comptes des trésoriers nous fournissent de précieux renseignements sur les arts industriels, spécialement sur l'orfèvrerie et sur tout ce qui touche au costume; sur la confection des manuscrits, sur la traduction des ouvrages de médecine arabes, si fort prisés par la célèbre école de Salerne, sur les grandes constructions d'églises ou de châteaux bâtis par ordre du roi, monuments aujourd'hui détruits ou totalement défigurés, mais qui vraisemblablement étaient l'œuvre d'artistes français et devaient rappeler par leur style, comme le portail de Sant'Eligio à Naples, et surtout comme le magnifique chœur à déambulatoire et à chapelles rayonnantes de San-Lorenzo Maggiore dans la même ville, les merveilles architecturales élevées dans le Nord et dans le Centre de la France à la fin du XIII siècle. Enfin les longues listes des comptes de l'Hôtel nous donnent sous leur forme réelle les noms d'une partie des chevaliers et des écuyers

français qui avaient suivi Charles d'Anjou à la conquête du royaume de Sicile (1).

Nous avons dit que l'usage de la langue française parait avoir été introduit en vue de rendre plus difficile la falsification des mandements royaux. Mais faut-il voir uniquement dans ce désir de prévenir la fraude la raison de cette innovation ? Assurément non. Nous croyons qu'il faut attribuer à cet emploi du français une importance plus considérable au point de vue historique. Ce fait de rendre l'idiome national des conquérants obligatoire pour une série d'actes administratifs marque à nos yeux le moment où l'influence française atteignit dans le midi de l'Italie le plus haut degré d'expansion.

On peut, en effet, distinguer dans le règne de Charles Ier différentes périodes. Depuis la victoire de Bénévent, en 1266, jusqu'à l'arrivée de Conradin, en 1268, la substitution de la dynastie Angevine à celle de Souabe s'opère naturellement, sans grandes difficultés et sans violences. Charles d'Anjou se présente comme le remplaçant légitime de Manfred. Les grandes familles napolitaines ne sont pas inquiétées. Les fonctionnaires, spécialement les justiciers, en charge sous le dernier roi, conservent quelques temps leurs attributions; et le nouveau souverain adopte pour l'administration de ses états les règles mises en pratique par les Hohenstaufen.

Mais l'expédition de Conradin et le soulévement des nobles italiens en sa faveur amènent une terrible réaction. Vainqueur à Tagliacozzo, Charles Ier poursuit comme traîtres les barons napolitains restés fidèles à son rival, et confisque leurs biens pour les distribuer à ses compagnons d'armes. Toutes les charges, à peu d'exceptions près, sont enlevées aux Italiens et don-

(1) Nous préparons la publication de ces registres en français d'après les copies et les analyses développées que nous avons recueillies à Naples.

nées à des Français. Bientôt le royaume entier se couvre d'un vaste réseau de seigneuries féodales, formées avec les dépouilles des vaincus, dont les titulaires sont tous des compatriotes du roi.

Cette prépondérance de l'élément français ne fait que s'accroître à mesure que la dynastie Angevine devient plus puissante. C'est en 1277 que la fortune de Charles Ier atteint son apogée, lorsque ce prince ajoute à ses autres titres de roi de Sicile, duc de Pouille, prince de Capoue, sénateur de Rome, comte d'Anjou, de Provence, de Forcalquier et de Tonnerre, vicaire du Saint-Empire en Toscane, le titre pompeux de roi de Jérusalem. A cette époque, les coutumes, les mœurs françaises dominent dans le royaume. Tous les grands officiers, sauf un seul, le protonotaire dont les fonctions sont d'ailleurs toutes spéciales, sont des Français (1). Français aussi, tous les justiciers ou gouverneurs de province, sans aucune exception (2). Il en est de même des capitaines de places fortes, des châtelains, des commandants des garnisons, des gardes des forêts royales, et en général de tous les fonctionnaires de quelque importance. Dès lors, l'introduction de la langue française, comme langue officielle, dans la rédaction de certains actes royaux, au moment où Charles Ier vient placer sur sa tête la couronne de roi de Jérusalem, nous apparait comme une conséquence toute naturelle des faits accomplis.

Puis arrivent les jours sombres, les grands revers qui marquent la fin du règne. Les Vêpres Siciliennes enlèvent à la maison d'Anjou la moitié du royaume. L'héritier du trône est battu et fait prisonnier dans une bataille navale en 1284. Lors-

(1) Voir Minieri-Riccio, *De' grandi ufficiali del regno di Sicilia* (Naples, 1872).

(2) Les justiciers du royaume étaient, en 1277 : Herbert d'Orléans, Guillaume de Sectay, Pons de Blanchefort, Gautier de Sommereuse, Jean Scot, Symon de Beauvoir, Eudes Poilechien, Girard de Donnemarie, Geoffroy de Polisy, Pierre de Mores et Robert de Saint-Yon.

que son père meurt en 1285, il est encore aux mains de l'ennemi, et ne peut revenir dans ses états qu'en 1289. Ces désastres affaiblissent naturellement l'influence des conquérants. Les grands seigneurs napolitains commencent à relever la tête et à reprendre leur rang à la Cour.

En même temps, les liens qui unissaient la dynastie Angevine à la France se relâchent peu à peu. Le roi Charles II abandonne en dot à sa fille Marguerite de Sicile, lorsqu'elle épouse le Comte Charles d'Artois en 1290, ses possessions françaises de l'Anjou, et ne conserve, au delà des Alpes que la Provence et les autres domaines du Midi, qui n'étaient pas des pays de langue d'oil.

Enfin les familles françaises qui s'étaient établies dans le royaume de Naples après la conquête, s'éteignent les unes après les autres avec une rapidité singulière. Nous avons dressé, d'après les documents des archives de Naples, la liste, aussi complète que le permettent aujourd'hui les lacunes de la collection, de tous les feudataires français qui sont morts sous le règne de Charles Ier Il résulte de ce travail statistique que sur 102 détenteurs de fiefs, dont on peut constater le décès, 52 sont morts sans postérité, 15 n'ont laissé que des filles, et 35 seulement ont transmis leurs terres à des descendants mâles. Ainsi donc dès la première génération, les deux tiers des familles françaises, disparaissaient faute de descendance masculine. Cette rapide décroissance continua, et, à la mort de Charles II, en 1309, la race des conquérants ne formait plus qu'une infime minorité.

De ces différentes causes résulta une transformation complète de la Cour de Naples. Toute française sous Charles Ier, elle était devenue complètement italienne dans les premières années du règne de Robert. Rien de plus concluant à cet égard que de comparer les listes françaises des gens de l'Hôtel, en 1278, et les listes analogues en latin postérieures d'un demi-siècle envi-

ron (1). On ne retrouve plus alors, au milieu des noms italiens, que huit ou dix noms français. Les grandes charges ont passé pour la plupart aux mains des seigneurs napolitains. Aux Beaumont, aux d'Aunay, aux Toucy, aux Beauvoir ont succédé les Sanseverino, les Ruffo, les d'Aquin, etc. Les quelques familles françaises qui subsistent encore sont en général des familles provençales, venues postérieurement dans le royaume, et non plus, comme au temps de la conquête, des familles issues du Nord, du Centre ou de l'Est de la France.

Une pareille révolution dut avoir pour conséquence naturelle l'abandon assez rapide de la langue française pour la rédaction des actes administratifs. De fait, les comptes des trésoriers du Château de l'Œuf s'arrêtant en juillet 1283 sont le dernier registre entièrement en français que renferment les Archives de Naples.

Sous Charles II et plus tard encore (2), nous trouvons bien dans les registres Angevins, des actes écrits en notre langue; Mais ce sont des documents isolés, destiné à avoir leur effet en France ou tout au moins hors du royaume de Naples. (3). Les longues séries de pièces en français, analogues à celles que nous venons de décrire, ont complètement disparu.

Il est vrai que nous ne possédons pas non plus, pour les premières années de Charles II, de comptes des trésoriers du Château de l'Œuf ou des greffiers de l'Hôtel, écrits en latin. La perte des documents nous empêche de constater si l'usage de la

(1) Par exemple les listes des gens attachés à l'Hôtel du roi Robert en 1324. — *Reg. Ang.* n° 225, ff. 360 et sqq.

(2) On trouve jusque sous le règne de Charles III (1381-1386) des documents rédigés en français. Ils sont relatifs à la Hongrie. — *Reg. Ang.* n° 196, ff. 47, 109 v°, 161 v°, 162, 163, 194 v°, 195, etc. etc.

(3) Voir *Reg. Ang.* n° 9, f° 149 v°. — *Reg. Ang.* n° 52, ff. 129, 132, 174 et 192 v°. — *Reg. Ang.* n° 168, f° 53. — *Reg. Ang.* n° 183, ff. 6 et 176 v°, etc.

langue française disparut avec le fondateur de la dynastie Angevine, ou s'il se perpétua encore quelques années après sa mort. Mais lorsque les comptes des trésoriers et les pièces relatives à l'Hôtel reparaissent à la fin du XIIIe siècle dans les collections napolitaines, les registres qui les renferment sont désormais exclusivement rédigés en latin.

Toutefois, jusqu'au milieu du XIVe, siècle, il resta un curieux témoignage des dispositions jadis prescrites par l'ordonnance du 27 octobre 1277 et depuis longtemps tombées en désuétude. Un assez grand nombre de mandements émanés du roi Robert ou de son fils Charles l'Illustre, et transcrits dans les comptes des trésoriers, portent une date qui commence de la manière suivante: „ Datum *en nostre chambre*, anno.... die.... etc. „ (1).

Trois mots français! c'était tout ce qui rappelait l'usage introduit par Charles Ier, à une époque où l'influence française était tellement prépondérante dans le royaume de Naples que la langue même des vainqueurs tendait à s'imposer comme langue officielle, à côté du latin.

PAUL DURRIEU.

(1) Voir notamment *Reg. Ang.* n° 195, f° 326.

UNE COLLECTION DE PIERRES GRAVÉES
A LA BIBLIOTHÈQUE DE RAVENNE

On trouve, dans les curieuses vitrines de la bibliothèque de Ravenne, une large feuille de carton où sont rangées symétriquement et encastrées, comme des bijoux dans un écrin, de nombreuses pierres gravées. Les intailles, les camées, les antiques pâtes de verre qui les reproduisaient pour les acheteurs de condition modeste, y dominent, et, parmi ces objets, je rencontre une tessère de théâtre, quelques gemmes arabes à inscriptions et même des coraux modernes. Il s'agit là évidemment d'une réunion faite au hasard par une personne étrangère à la connaissance des choses de l'antiquité. On m'a dit, à Ravenne, que ce carton avait appartenu à quelqu'un de la famille du roi Murat, et l'arrangement de cette manière d'écrin accuse en effet, par son style, par ses encadrements de filets en papier d'or gaufré, le temps du premier empire. Quoi qu'il en soit du possesseur de la collection ou de celui qui l'a formée, je crois devoir la signaler, personne n'y ayant, que je sache, cru devoir prêter attention.

La planche jointe à cette notice n'en reproduit qu'une faible partie. Je l'ai composée d'abord de pierres chrétiennes, objets très rares comme l'on sait, puis de ces gemmes à inscriptions dont Ficoroni, au dernier siècle, a réuni un nombre important (1). Ce qu'il m'a fallu négliger, dans mon passage fort rapide à Ravenne, mériterait sans doute la peine d'être étudié

(1) Fr. Ficoronii, *Gemmae antiquae litteratae aliaeque rariores. Accesserunt vetera monumenta omnia collecta et illustrata a P. Nicolao Galeotti*, Romae 1757, in-4°.

et décrit. Je signalerai entre autres, un type de l'ὁμόνοια, je veux dire deux mains enlacées qu'accompagnent les lettres FEF; sur une pâte imitant l'onyx rubané, une image du Soleil debout et radié; la louve avec Romulus et Rémus et l'inscription ΘΧΛΙ; R · A · S | C · P · S · en deux lignes sur un jaspe jaune; l'inscription ΑΒΡΑCΑΞ d'un jaspe noir gnostique; un personnage debout prenant le rameau d'un arbre, avec le nom EVPREI; puis ceux de CTAXIC, de RESTITVTA; des camées portant des lettres, des chiffres isolés: H, Π, XXV, et, deux fois répété sur une prime d'émeraude et, sur une pâte, le sujet de Dédale fabriquant une aile (1). Une jolie pâte à deux couleurs d'assez grande dimension, imitant le camée, représente un buste de femme tourné de profil et regardant à gauche.

Les premiers numéros de cette note comprendront les pierres et les pâtes chrétiennes.

N°s 1 et 4. — Figures du Bon Pasteur; la première sur cristal de roche, la seconde sur un jaspe ovale, à base octogone.

N° 2. — Débris d'un nicolo malheureusement incomplet, représentant divers sujets. A droite, la barque d'où fut précipité Jonas, le prophète rejeté par le monstre, puis endormi sous la cucurbite; à la gauche de la barque et en haut, le monogramme du Christ; en suivant, la colombe apportant le rameau d'olivier et volant vers Noé debout dans l'arche, et dont on voit encore la tête et les bras tendus en avant, comme dans la planche XXXIX de Bottari et sur plusieurs monuments bien connus. Au milieu de la pierre, le Christ, debout, semble toucher d'une baguette un objet de forme allongée, posé à terre et que sa mutilation rend difficile à reconnaître.

(1) Cf. Gori, *Museum Florentinum*, t. II, tab. XXXIX, n° 2.

Les pierres chrétiennes portant ainsi des réunions de sujets sont des plus rares; on n'en a signalé que trois, qui ont été publiées fréquemment et en dernier lieu par le savant père Garrucci (1).

L'inintelligence de celui qui a composé l'écrin de Ravenne a fait placer à deux extrémités opposées du carton les deux fragments qui restent de cet onyx.

Nº 3. — Cornaline portant le mot symbolique ΙΧΘΥϹ exprimé par les lettres éparses ΥΧΘVϹ.

Nº 5. — Cornaline réunissant les deux symboles chrétiens les plus antiques: des poissons aux deux côtés d'une ancre. C'est un sujet des plus fréquemment reproduits.

Nºs 6 et 7. — La septième pierre est une cornaline sur laquelle est gravée, avec le mot MEMENT*o*, une main prenant entre deux doigts le lobe d'une oreille, siège de la mémoire, d'après les anciens (2). Des textes nombreux témoignent de l'usage passé en proverbe de toucher, pour appeler l'attention, le bas de l'oreille de l'interlocuteur (3); chacun sait le passage de Virgile:

"Cum canerem reges et praelia, Cynthius aurem
„ Vellit et admonuit „ (4).

Un petit poème qu'a publié Burmann se termine par cette exhortation à bien jouir de la vie:

"Mors aurem vellens: Vivite, ait, venio „ (5).

(1) *Storia dell'arte cristiana*, tav. 477, nºs 8, 11 et 12.

(2) Plin. *H. E.*, VII, 103: "Est in aure ima memoriae locus „.

(3) Amm. Marcell. XXII, 3: "Humanorum spectatrix Adrastia aurem, quod dicitur, vellens monensque ut castigatius viveret „.

(4) *Eglog.* VI, 3.

(5) *Antholog.*, t. I, p. 718.

Rien de plus fréquemment reproduit que ce sujet avec l'inscription ΜΝΗΜΟΝΕΥΕ dont je donne un type (nº 6) d'après un camée que j'ai copié, il y a longtemps déjà, dans la collection de M. Signol. Un autre de même sorte, très mutilé, se trouve dans le carton de Ravenne; il n'y reste plus avec la main et l'oreille que les lettres ...ΝΗΜΟΝ...; sur une cornaline de la même collection, main, oreille et ΜΝΗΜΟ... et sur une autre encore, ΜΝΗΜ... Le même sujet a été relevé à Ravenne par Paciaudi sur l'une des pierres gravées qui ornent une mitre de la sacristie de Saint-Vital (1).

Notre cornaline est, à ma connaissance, la première gemme de l'espèce qui porte, en langue latine, l'acclamation *Souviens-toi.* Cette prédominance presque exclusive d'un mot étranger alors qu'il s'agit d'objets trouvés pour la plupart, sans doute, en Italie, n'a rien qui nous doive surprendre; c'est le fait d'une mode contre laquelle s'élève Juvénal (2) et dont nous recontrons la marque dans les épitaphes latines (3) comme sur les pierres gravées, l'usage de s'exclamer à tout propos en grec.

Nos 8 et 11. — Cornaline, avec l'inscription:

ΜΝΗ
CΘΗ ΒΑCΙ
ΛΕΑ ΕΙΛΑ
ΡΟΥ

(1) Gori, *Symbolae litterariae*, t. III, p. 240.
(2) *Sat.* VI, v. 184 à 199. Cf. Martial. *Epigr.* X, 68.
(3) Voir entre autres Maffei, *Museum veronese*, p. 192; Marini, *Iscrizioni albane*, p. 129.

Cette pierre figure dans le recueil de Ficoroni (1), et Gori nous apprend qu'elle appartenait à l'antiquaire Vettori (2). Comme celle de Ficoroni, sa transcription est inexacte ; il lit ΜΝΗCON au lieu de ΜΝΗCΘΗ que je retrouve sur plusieurs autres gemmes :

ΜΝΗCΘΗ ΟΛΥΜΠΙΑC (*Corpus inscriptionum graecarum*, n° 7353).

ΜΝΗCΘΗ ΘЄΟΓЄΝЄΙC (*ibid.*, n° 7354).

ΜΝΗCΘΗ, autour de l'image d'une biche, sur un jaspe rouge du carton de Ravenne (n° 11 de notre planche) (3) :

ΜΝΗCΘΗ ΝЄΙΚΗ, légende d'un jaspe rouge copié par moi à Rome chez un marchand de la place Navone.

Gori et les auteurs du *Corpus inscriptionum graecarum* (4) ont proposé de voir dans ΜΝΗCΘΗ une abréviation de ΜΝΗCΘΗΤΙ. Il doit s'agir plutôt ici du subjonctif Μνησθῇ, *meminerit*, comme dans cette épitaphe chrétienne publiée par Fabretti et de Rossi (5) :

ΜΝΗCΘΗ ΑΥΤΟΥ Ο ΘЄΟC IC ΤΟΥC ΑΙѠΝΑC

Notre pierre porterait ainsi les mots : *Que Basilea se souvienne d'Hilarus*, formule analogue à celle d'autres gemmes dont

(1) Tab. VI, n° 14.

(2) *Museum Florentinum*, t. II, p. XXXV. Il dit que cette pierre est une sardoine, ce que je ne contesterai pas, la différence étant peu sensible entre la sardoine et la cornaline.

(3) On trouve dans le recueil de Ficoroni (tab. V, n° 5) une biche gravée sur un jaspe rouge, avec le mot MNHCON. J'incline à croire qu'il s'agit de notre pierre où l'auteur aura lu MNHCON au lieu de MNHCΘH, comme sur la cornaline dont je parle au début de ce paragraphe.

(4) *Museum Florentinum*, t. II, tab. XII, n° 3 ; *Inscript. in Etruria exstantes*, t. I, p. LXV ; *Corp. inscr. graec.* n° 3753.

(5) *Inscr. domest.* VIII, 55 ; *Roma sotterranea crist.*, t. III, p. 304.

je parlerai plus loin: ΜΝΗΜΟΝΕΥΕ ΜΟΥ, ΜΝΗ-ΜΟΝΕΥΕ ΜΟΥ ΤΗC ΚΑΛΗC ΨΥΧΗC.

N° 17. — Cornaline.

ΜΑΡΑΝ
ΕΜΝΗΜ
ΟΝΕΥΕΜ
COHC

Ainsi que les pierres n°s 8 et 18, celle-ci a fait partie de la collection de Vettori (1). Elle a été lue diversement. Villoison y a vu ce précepte contre l'intempérance : Μαίανε, μνημόνευε μέθης, *souviens-toi* (pour *garde-toi*) *de l'ivresse* (2). Les légendes des bijoux de l'espèce sont plutôt épicuriennes et l'on ne saurait, je crois, trouver sur aucune d'elles un exemple qui justifie cette lecture. Les auteurs du *Corpus inscriptionum graecarum* sont mieux inspirés en supposant que les lettres ΜCOHC devaient exprimer le nom d'une femme (3). Il s'agit évidemment ici d'une formule dont les analogues se trouvent sur les pierres gravées.

ΜΝΗΜΟΝΕΥΕ ΜΟΥ ΤΗC ΚΑΛΗC ΨΥΧΗC (Millin, *Monuments inédits*, t. II, p. 61).

ΜΝΗΜΟΝΕΥΕ ΜΟΥ ΤΗC ΚΑΛΗC ΨΥΧΗC (*Revue archéologique*, juillet 1879, p. 43).

ΜΝΗΜΟΝΕΥΕ ΜΟΥ Η ΚΑΛΗ ΨΥΧΗΙ (pierre vue en 1865 à l'exposition parisienne des beaux-arts au Palais de l'Industrie).

(1) Gori, *Museum Florentinum*, t. II, p. XXXV, n° 25.
(2) *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, 1815, t. II, p. 143.
(3) N° 7346.

ΜΝΗΜΟΝΕΥΕ ΜΟΥ (à Ravenne, pierre antique d'une mitre de la sacristie de Saint-Vital) etc.

N° 9. — Cornaline.

ΨΥΧΗ
ΚΑΛΗ

Mon âme, ma belle âme, étaient des termes usuels de galanterie; comme tant d'autres compliments grecs, ils avaient cours en Italie, où l'un de nos manuscrits de Martial nous montre une femme romaine disant à son amant:

KYRIEΜV̄ΛELIΜVPSICIΜV

C'est-à-dire Κύριε μου, μέλι μου, ψυχὴ μου (1). L'antiquaire Buonarruoti signale une pierre portant ΚΑΛΗ ΨΥΧΗ (2). Cette acclamation est parfois jointe aux mots ΜΝΗΜΟΝΕΥΕ ΜΟΥ. C'est ainsi que j'ai lu sur un camée d'onyx, à notre exposition des beaux arts de 1865; ΜΝΗΜΟΝΕΥΕ ΜΟΥ Η ΚΑΛΗ ΨΥΧΗΙ; une gemme appartenant à M. Kertz nous donne les mots ΜΝΗΜΟΝΕΥΕ ΜΟΥ ΤΗC ΚΑΛΗC ΨΥΧΗC (3) Sur une petite feuille volante de son *Index inscriptionum graecarum*, Séguier a noté qu'un camée appartenant

(1) Bibliothèque nationale, ms. lat. n° 8071, f° 42, verso, variante de la pièce *Ad Laeliam*, classée dans les œuvres de Martial sous le n° 68 du livre X. *Mel meum* est un terme de caresse connu d'ailleurs (Plaut. *Poenulus*, acte I, sc. II, v. 154; Macrob., *Saturn.* II, 4).

(2) *Osservazioni sopra alcuni frammenti di vetro ornati di figure in oro*, p. 209. Cf. Ficoroni, *Gemmae litteratae*, tab. VI, n° 9, ΨΥΧΗ; *Catalogue du musée Napoléon III*, n° 540, ΨΥΧΗ ΧΑΙΡΕ, etc.

(3) *Revue archéologique*, juillet 1879, p. 43.

à l'abbé de Tersan portait l'inscription Η ΚΑΛΗ ΨΥΧΗ ΜΝΗΜΟΝΕΥΕ ΜΟΥ (1).

N° 13. — Cornaline.

ΚΥΡΙΑ
ΚΑΛΗ

J'ai, dans ma petite collection, une cornaline offrant la même légende; on lit sur un camée du cabinet Van Horn: ΚΙΡΙΑ ΚΑΛΗ (2), et j'ai vu en 1854, à Rome, chez le marchand Depoletti, une gemme avec le mot ΚΑΛΗ. Comme trois autres de la bibliothèque de Ravenne, la pierre dont je m'occupe peut avoir appartenu à l'antiquaire Vettori (3).

N° 16. — Cornaline.

EVT
VXI

ΕΥΤΥΧΙ, ΕΥΤΥΧΩϹ, sont des acclamations très fréquentes sur les gemmes. Elles sont souvent suivies du nom de celui à qui l'on souhaite le bonheur; parfois le voeu comprend toute sa maison. ΒΙΚΤΟΡΙ ΕΥΤΥΧΩϹ est écrit sur un jaspe rouge de ma collection et j'ai copié au musée de Naples un camée portant, dans une couronne, les mots:

ΕΥΤΥΧΙ
ΠΑΝΟΙΚΙ
ΟΦΟΡΩΝ

(1) Bibl. nat., suppl. grec, n° 122.
(2) *Inscriptions camées antiques du cabinet Van Horn.*
(3) Cf. Gori, *Museum Florentinum*, t. II, p. XXXV, n° 28.

N° 14. — Cornaline.

ANT
ωNIN
OY

(Σφραγίς) 'Αντωνινοῦ. *Gemma signatoria* publiée dans le recueil de Ficoroni (1).

N° 18. — Cornaline.

EVE
NTI

(*Sigillum Eventii.*)
Pierre provenant de la collection de Vettori (2).

N° 12. — Cornaline.

EVC
ARI

(*Sigillum*) *Eucharii.*
Comprise dans le recueil de Ficoroni (3).

(1) Tab. VI, n. 27. Le même nom ANTωNINOY me paraît être écrit en lettres rétrogrades sur la pierre n. 16 de la même planche, pierre que l'éditeur du livre a publiée sans l'avoir pu retrouver (*op. cit.*, p. X)

TNA
NIIIM
OY

et où l'on propose de lire (p. 46) *T. nanei mou.* L'M de la deuxième ligne n'est probablement qu'un oméga à formes angulaires et gravé à rebours, comme on le voit souvent ailleurs ; les deux traits verticaux qui sont à sa gauche représentent l'N dépourvu de la barre oblique.

(2) Gori, *Mus. Florent.*, t. II. p. XXXV, n. 303, tab. II, n. 17.

(3) Tab. II. n. 17.

N° 15. — Cornaline.

ΔΑΦΝ
Є

N° 10. — Jaspe rouge.

Amulette contre la colique. La pierre représente Hercule étouffant le lion de Némée; derrière lui, sa massue posée debout; au revers, les trois lettres KKK. C'est un ouvrage gnostique, comme le montre un autre jaspe rouge de notre Bibliothèque nationale publié par Charles Lenormant, et portant le même sujet, les mêmes lettres KKK et, au revers, la triple Hécate armée de deux flambeaux, de deux fouets et de deux épés, avec la légende IAω ABPACAΞ (1). Un savant (2), qui a fait connaître deux gemmes où figurent de même Hercule étouffant le lion et les trois K, a rapproché de ce sujet un passage où Alexandre de Tralles donne contre le colique la recette suivante: " Gravez sur une pierre médique Hercule étouffant le lion qui se dresse, et, après avoir fait enchâsser cette pierre dans un anneau d'or, donnez-la à porter (3) ". Ce curieux rapprochement est justifié par l'inscription suivante de la pierre qu'a fait connaître M. Ch. Lenormant: ANAXωPIKOΛЄTOΔIONCЄΔIOKЄI, Ἀναχώρει, χολή, τὸ θεῖόν σε διώκει, *Retire-toi, ô bile, la divinité te poursuit.* Je noterai en passant qu'une formule analogue, donnée sans doute par quelque empirique, et inscrite sur une autre amulette; il s'agit cette fois de la goutte que doit vaincre Persée. Une sardoine le

(1) *Lettre à M. de Longpérier* (*Revue archéologique*, 15 nov. 1846).
(2) Macarius, *Abraxas, seu apistopistus*, tab. XXII, n. 89, 90 et p. 127.
(3) *De medicam.* I. X, c. I.

représente dans les airs, armé de la harpé et tenant la tête de Méduse; au revers, est l'inscription:

ΦΥ . . . . . .
ΠΟΔΑΓΡΑ
. . . ΕΡCЄΥCC
ΕΔΙΩΧΙ

Φύγε, ποδάγρα. Περσεύς σε διώκει, *Fuis*, *ô goutte*, *Persée te poursuit.* (1).

N° 19. — Au centre du carton où sont encastrées les pierres gravées, se trouve une de ces grandes tessères d'os ou d'ivoire qui servaient de billets d'entrée aux premières places des théâtres. On connaît un certain nombre de ces objets ornés, sur la face, d'une tête de divinité ou d'une figure quelconque et marquées au revers d'un nom, d'un mot et d'un même chiffre exprimé à la fois en latin et en grec. Notre tessère porte, avec les chiffres I–A, le nom et la tête d'Hercule, et pour la plupart de ces ivoires, la relation entre la légende et la figure gravée est aussi évidente. Fabretti, Morcelli, Labus, Henzen sont les principaux de ceux qui s'en sont occupés (2); ces trois derniers auteurs pensent que l'image sculptée au droit donnait l'indication

(1) Kœhler, *Erlæuterung eines von P. P. Rubens an N. Cl. Fabri de Pereisc gerichteten Dankschreibens,* Tafel, Gemme 27 (Mémoires de l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg, t. III, 1835).

(2) Fabretti, *Inscriptiones,* p. 530; Morcelli, *Opera epigraphica,* t. I, p. 419; *Delle tessere degli spettacoli romani, dissertazione pubblicata con alcune note dal Dottor G. Labus;* Henzen, *Annali dell'Istituto archeologico* t. XX, p. *273,* et *Monumenti* t. IV, tav. *52.* Cf. Franz, *Elementa epigraphices graecae* p. 344; *Corpus inscriptionum graecarum,* n° 8579 et suivants, etc.

du *cuneus* où le spectateur devait prendre place et que désignait une appellation particulière. M. Henzen note à cette occasion, d'après Tacite (*Ann.* II, 83), qu'à Rome un de ces *cunei* portait le nom de Germanicus; il pense que des inscriptions gravées sur les murs de la précinction, au théâtre de Syracuse, et qui offrent les noms de Philistis, de Jupiter, d'Hercule, devaient indiquer de même des divisions.

Les collections d'antiquités contiennent plusieurs tessères de cette sorte. Il en est au cabinet des médailles, aux musées du Louvre, de Naples, du Collège romain, de Saint-Germain-en-laye, dans le cabinet Ketzner, décrit par M. Henzen (1).

Ces ivoires, dont quelques-uns ne sont pas sans valeur artistique, devaient être sans doute d'un certain prix et réservés dès lors à des personnages de distinction; mais il existait et en grand nombre de ces *missilia* mentionnés par les marbres (2) et les auteurs classiques (3). Parmi ceux qui jetaient au peuple des tessères donnant l'entrée aux jeux ou une part dans des distributions publiques, figuraient les personnes appelées à quelques fonctions importantes et qui fêtaient ainsi leur promotion. Nous le savons par un marbre de Bénévent où se lisent les mots:

HIC PRIMVS OB HONO
REM CEREAL TESSERIS
SPARSIS IN QVIBVS AVRVM
ARGENTVM RES VESTEM
CAETERAQ. POPVL
DIVISIT (4)

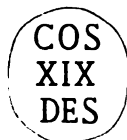
(1) *Annali loc. cit.*

(2) Orelli-Henzen, n° 5320: STATVAS POSVIT QVARVM DEDICATIONEM DIEM LVDORVM CVM MISSILIBVS EDIDIT.

(3) Sénèque, *Epist.* LXXIV; Suétone, *Calig.*, XVIII; *Domit.*, IV, etc.

(4) Orelli, n. 3994 et t. III, p. 334.

Il en est une autre preuve dans une petite tessère d'ivoire que j'ai acquise autrefois à Rome; marquée au revers, comme un grand nombre de ces objets, de cercles concentriques, elle porte, sur la face, l'inscription:



Le chiffre écrit ici, comme on le voit parfois (1), XIX au lieu de XVIIII qui est la forme ordinaire, indiquait une place à de jeux donnés au peuple par un consul désigné (2).

EDMOND LE BLANT.

(1) Garrucci, *Inscriptions des murs de Pompei*, planche X, n. 1: SPECVLATOR L. XIX; Gatti, *Iscrizioni inedite* p. 34 (*Bull. della commissione archeol. comm.* 1878): DIONYSIO · Q · V · A IIII M · IX Le chiffre *quatre*, exprimé le plus souvent par quatre unités, est aussi noté quelquefois par le groupe IV: Borne milliaire de Barjac, au musée de Nimes, COS · IV; à Pompei, graffiti sur les grandes amphores d'un magasin, XIV, LXXXIV. Cf. C. I. L., *Inscr. pariet. Pompeianae*, n. 2768, etc.

(2) Une tessère semblable à la mienne et publiée dans la *Revue archéologique* (1868 t. XVII, p. 431), porte l'inscription:

COS
IV
DES

où l'on a lu: *Consul designatus quartum*. Joint aux mots *consul designatus*, le chiffre XI de celle que je possède ne peut signifier: *pour la dix-neuvième fois*; le nombre IV gravé ici sur un objet entièrement semblable indique donc, selon toute apparence, le numéro de quelque lot ou celui d'une place au théâtre.

RECHERCHES
SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
DU PAPE BENOIT XI.

Les difficultés politiques, qu'avaient accumulées autour du Saint-Siège les derniers actes de Boniface VIII, se compliquèrent à sa mort de graves embarras d'argent. Benoît XI en lui succédant trouva le trésor de l'Eglise à peu près vide et la plus grosse préoccupation de son règne fut d'arriver à le remplir. Il y a là un fait assez curieux, qui pourra servir un jour à dissiper bien des obscurités et qu'il m'a paru intéressant de mettre en lumière.

Etat du trésor pontifical à l'avènement de Benoît XI.

Le nouveau pape était presque sans ressources. L'affaiblissement de l'autorité pontificale dans le Patrimoine, les guerres civiles, l'arrêt du commerce causé par la permanence des troubles amoindrissaient singulièrement les revenus ordinaires et directs du Saint-Siège. D'autre part, les différends de Boniface VIII avec la plupart des princes de l'Europe avaient rendu difficile la perception du denier de S[t] Pierre. En Allemagne, la défaite du parti guelfe l'empêchait pour longtemps de secourir la papauté. Dans le midi de l'Italie Frédéric d'Aragon, roi de Sicile, qui devait un cens considérable à l'Eglise Romaine, négligeait de le payer (1).

(1) Ce cens montant à 3000 onces d'or et payable à la S[t] Pierre n'était pas encore acquitté à la fin d'octobre 1303, à l'avènement de Benoît XI. Le 31 de ce mois, le pape accorda au roi de Trinacrie un

Du côté de la France, où les souveraius pontifes avaient de tout temps puisé de larges susbsides, la source des annates et des décimes était momentanément tarie. Un peu par persuasion, beaucoup par force, la royauté les avait confisqués à son profit (1).

A la vérité certains prédécesseurs de Benoît XI, comme Nicolas IV et Grégoire X, avaient imposé à plusieurs pays d'Europe une contribution *pro oneribus et necessitatibus Ecclesiae.* Le concile de Lyon avait décrété la levée d'un décime dans tous les royaumes chrétiens. Boniface VIII à son tour en avait fait autant. Mais rien ou presque rien de ces différentes impositions n'était entré dans les coffres du pape (2).

Enfin, pour comble de malheur, les ressources disponibles dans les derniers temps de Boniface VIII avaient en grande partie disparu lors du pillage d'Anagni (3). Si bien que dans les pre-

délai pour le paiement (Arch. Vat. *Reg. Ben. XI*, fol. 201, n° 13 des curiales).

Le 9 décembre suivant, Frédéric fut relevé par une seconde bulle de l'excommunication, qu'il avait encourue, en laissant passer le terme, sans se libérer. (Raynaldi, *Annales eccles.* t. IV, ann. 1303, § 54).

Le 17 juin 1304 — et non le 18 mai, comme l'écrit par erreur M. L. Gautier *(Benoît XI,* p. 68) — le pape lui donna quittance de 10,000 florins représentant seulement les deux tiers de sa dette envers le S[t] Siège. (Rayn., *ibid.* ann. 1304, § 18). On voit qu'il ne mettait pas une grande diligence à remplir ses engagements.

(1) Boutaric, *La France sous Philippe le Bel,* p. 277 et ss.

(2) Voy. plus loin.

(3) " Sed non pretermittam quod ipse exercitus in primo suo ingressu derobarunt Papam, cameram suam et thesaurariam suam de vestimentis et vasis, ornamentis, auro et argento et omnibus aliis rebus ibi inventis, in tantum quod Papa remansit ita pauper, sicut fuit Job post tristissima sibi nuntiata. Idem Papa aspiciens et videns undique qualiter viri scelerati dimiserunt vestimenta sua et omnia bona mobilia abstulerunt, statuentes quidem quis tollet hoc et illud, nichil aliud dixit: *Dominus dedit, Dominus abstulit.* „ (Rev. des quest. histor. *Une relation inédite de l'attentat d'Anagni,* t. XI, p. 515).

miers mois de son règne, Benoît XI dut emprunter à ses banquiers de quoi subvenir à l'administration des Etats de l'Eglise (1).

La situation était donc très-difficile. Le pape voulut en sortir à tout prix et à cet effet il prit des mesures, qui valent la peine d'être signalées.

Les circonstances ne lui laissaient pas le choix des moyens. Rentrer en possession du trésor dispersé de Boniface VIII, recouvrer au plus vite les contributions dues au Saint-Siège, voilà en deux mots quel fut son plan. Le dernier expédient était de beaucoup le plus sûr et le plus efficace. Mais il avait l'inconvénient de ne pouvoir donner de prompts résultats. Aussi n'y recourut-on pas immédiatement; comme nous allons le voir, le pape s'occupa d'abord de rechercher et de récupérer ce que les hommes de Sciarra avaient volé au palais épiscopal d'Anagni. Il y apporta une ardeur qui avait bien pour principal mobile les besoins pressants du Saint-Siège, mais à laquelle se mêlait le désir de venger la mémoire de son prédécesseur et peut-être celui de satisfaire un ressentiment personnel.

Essai de reconstitution du trésor de Boniface VIII dispersé lors de l'attentat d'Anagni.

On savait déjà que le 7 décembre 1303, Benoît XI chargea l'un de ses chapelains, maître Bernard Rojard, d'explorer les environs d'Anagni et de recueillir les objets dérobés, qu'il pourrait y découvrir (2). Mais le document, qui nous révèle la mission de ce personnage, n'acquiert toute son importance, que si on le rapproche de deux autres, dont l'un est resté inconnu jusqu'à présent.

(1) *Reg.* fol. 219, n° 130.
(2) Rayn., *ibid.* p. 366.

Le premier est une bulle du 6 novembre 1303 (1). Quand elle fut publiée, moins de quinze jours s'étaient écoulés depuis l'élection du nouveau pape. C'est par conséquent l'un de ses premiers actes. Voici le début de cette pièce:

" Il n'y a pas longtemps, dit Benoît XI, lorsque le pape Boniface VIII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, était à Anagni avec sa cour, certains fils d'iniquité, premiers-nés de Satan, enfants de perdition, poussant l'audace jusqu'au crime le plus abominable, osèrent porter des mains téméraires, que dis-je? scélérates sur notre dit prédécesseur; puis, emportés par la cupidité la plus aveugle, ils tournèrent leurs désirs pervers, leurs yeux avides vers le trésor de l'Eglise Romaine, vers tout ce qui appartenait en propre soit au pape, soit aux cardinaux, soit à leur suite, en prirent violemment la plus grande partie et l'emportèrent avec eux.

„ Au moment où se produisit cette catastrophe, à cette heure de ténèbres, un semblable attentat fut dirigé dans la même ville et ses environs contre plusieurs de nos frères, les cardinaux.

„ Or nous avons appris que certaines gens conservent par devers eux des objets de prix ou des sommes d'argent, soustraits au trésor de notre dit prédécesseur lorsqu'il résidait à Anagni. Quelques uns même, tombés dans un abîme d'avarice, prétextant que cette catastrophe leur a infligé de grosses pertes, se sont appropriés certains des objets volés au trésor pontifical ou à d'autres personnes et ils prétendent les garder par compensation. „

Avant de poursuivre la lecture de cette pièce, il convient d'en dégager quelques détails. On voit que le trésor de l'Eglise n'avait pas été le seul objectif de Sciarra et de sa bande; les pillards avaient également fait main basse sur les biens particuliers de Boniface, des cardinaux et de toutes les personnes de

(1) Theiner, *Codex dipl. dom. temp.* n° DLXXIII.

la cour. Parmi les victimes de ce coup de main, se trouvait sans doute Benoît XI. On sait en effet que l'évêque d'Ostie fut l'un des deux membres du Sacré Collège, qui restèrent jusqu'au bout fidèles au vieux pape, subirent les mêmes affronts et partagèrent ses trois jours de captivité (1). Cette circonstance explique son indignation et la rigueur des mesures, que nous allons maintenant le voir prendre.

Le pape somme tous ceux, qui détiennent quelque objet provenant du pillage, de le restituer sous huit jours soit au légitime propriétaire, soit à leur évêque, soit aux prieurs des maisons de Dominicains ou aux gardiens des couvents de frères Mineurs de leur diocèse, soit enfin à d'autres personnes qu'il désigne dans sa bulle. Quiconque, sans avoir personnellement rien détourné, connaitrerait les coupables, les détenteurs de bonne ou de mauvaise foi, est tenu de les dénoncer, également dans les huit jours. Ceux qui n'obéiraient point à ces ordres sont d'avance excommuniés.

La sentence, que le souverain pontife fulmine dès maintenant contre eux, sera lue aux fidèles dans chaque église les dimanches et fêtes, au son des cloches et les cierges éteints, c'est-à-dire avec tout l'appareil d'une excommunication publique. Enfin le

(1) Le vol d'objets appartenant aux personnes de la suite du pape est attesté par la *Relation inédite* déjà citée:

" Verum non creditur quod omnes reges de mundo possent tantum de thesauro reddere infra unum annum, quantum fuit asportatum de palatio Pape et de palatio marchionis *(le neveu du pape)* et trium cardinalium, et hoc quasi in brevi hora diei.

Insuper Symon Girardus, mercator domini Pape, totaliter fuit derobatus, qui vix evasit cum vita.„ (Rev. des quest. hist. t. XI, 515).

La présence de ce banquier à la cour de Boniface est toute naturelle: les papes en avaient toujours quelques uns auprès d'eux pour les opérations de leur trésor. Ainsi Benoît XI, durant son séjour au Latran, entretenait à sa cour des représentants d'une maison de Pistoie, la *societas Amannatorum* (*Reg.* fol. 201, n° 11 des curiales).

pape mande à tous ceux, qui ont charge d'âmes, de faire publier la présente bulle dans leurs diocèses ou leurs paroisses avec le plus grand retentissement.

Cette première pièce est du 6 novembre. Le 18, Benoît XI, jugeant que les intéressés en avaient eu pleine connaissance, déclare définitive l'excommunication encourue par les réfractaires (1). Cette nouvelle sentence devait recevoir la même publicité que la précédente. De plus, ajoute le pape, " afin que nul ne puisse jamais invoquer son ignorance comme une excuse, nous ordonnons que les pièces ou parchemins contenant la condamnation soient affichées aux portes de l'église de Latran. Ainsi personne, parmi les excommuniés, ne pourra jamais prétendre qu'il n'a rien su de cette procédure, puisque tout le monde l'aura connue ".

Notons en passant que cette dernière bulle fut publiée un jour de grande fête, le jour de la dédicace de S[t] Pierre, comme si le pape avait voulu lui donner une solennité particulière (2).

Les deux actes du 6 et du 18 novembre ne paraissent pas avoir produit grand effet. A Anagni et dans la campagne voisine, on ne s'était ému ni des menaces ni des excommunications pontificales; aucun ou presque aucun des objets volés n'avait été restitué. C'est alors que l'on songea à envoyer sur les lieux un commissaire, muni de pleins pouvoirs et disposant du bras séculier, pour venir à bout des récalcitrants. Ce fut, comme nous le savons déjà, l'archidiacre de Saintes, Bernard Rojard (3). La bulle

(1) *Reg.* fol. 199, n° 2 des curiales.

(2) " Actum Laterani, in die dedicationis basilicarum apostolorum Petri et Pauli, pontificatus nostri anno primo." — C'est la seule de toutes les bulles de Benoît XI, qui ne soit pas datée suivant le calendrier romain.

(3) Rayn., *ibid.* p. 366. — " *Magistro Bernardo Roiardi archidiacono Xanctonensi, capellano nostro* ". Telle est la rubrique de cette bulle (*Reg.* fol. 202 v°, n° 21 des curiales). C'est à tort que M. Gautier appelle ce personnage " Bojard " (p. 78). Il faut certainement

qui l'institue, reproduit presque dans les mêmes termes le récit, que nous lisions tout à l'heure. Puis, vient l'énumération des droits et pouvoirs confiés au délégué apostolique.

Il pourra citer devant lui toutes personnes, même celles qui résident hors de la Campanie, leur déférer le serment, les interroger, absoudre ceux qui restitueront, condamner, contraindre au besoin par la force ceux qui refuseront de restituer, imposer à tous des peines et des pénitences à son choix. Afin de lui rendre plus facile l'accomplisement de sa mission, le pape écrivit en même temps aux autorités religieuses et séculières de la contrée de l'aider dans ses recherches sous peine des plus graves censures (1). Grâce à ce luxe de précautions, Rojard se trouvait bien armé pour réussir. Nous ne savons cependant pas s'il réussit.

Ce qui le donnerait à penser c'est qu'on ne trouve dans la suite aucun document relatif à cette affaire. Il n'est pas probable qu'après y avoir mis un tel zèle, Benoît XI se soit laissé rebuter par une tentative infructueuse. Si les livres de comptes de son pontificat existaient encore, c'est là qu'il faudrait chercher l'éclaircissement de cette question. Malheureusement on les transporta, ainsi que le registre de ses bulles, à la cour d'Avignon (2), et depuis on ne sait ce qu'ils sont devenus (3). Ceux du règne

lire sur le ms. *Roiardi* et cette lecture est confirmée par un autre acte, où figure le même nom (*Reg.* fol. 137 v°, n° 593 des communes). Cette seconde pièce datée du Latran, 19 mars 1304, et adressée aussi à l'archidiacre de Saintes, lui accorde la faveur de percevoir les revenus de ses bénéfices dans les diocèses de Saintes, Périgueux et Cahors, bien qu'il n'observât point la résidence.

(1) *Reg.* fol. 203, n° 22 des curiales.

(2) Arch. Vat. Clément V, *Arm. LVII, T. VII,* fol. 24. *Inventarium bonorum mobilium domini Pape.* — Je dois cette indication à mon ami et confrère M. Maurice Faucon.

(3) Il y a tout lieu de les croire perdus. En effet le tome 6 de la collection des *cameralia* est relatif à l'administration de Boniface VIII, le tome 7 à celle de Clément V. Les registres du temps de Benoît XI,

de Clément V, conservés en partie, ne jettent aucune lumière sur ce point. Pourtant on y découvre la preuve que le trésor pontifical renfermait du temps de ce pape nombre d'objets précieux ayant appartenu à Boniface VIII et à sa famille (1). On y trouve même tout au long l'inventaire d'un grand coffre, rempli de vaisselle d'or qui provenait sans doute de la même source, puisque ce coffre portait les armes des Caetani.

En tous cas, à la mort de Clément V, le trésor était prodigieusement riche en pièces d'orfèvrerie, vases et ornements sacrés, bijoux et pierres précieuses (2). Aussi semble-t-il nécessaire d'admettre que l'on retrouva une bonne partie de ce qui avait été enlevé à Anagni. Dix années n'eussent pas suffi pour le reconstituer avec un tel luxe, surtout si l'on songe que Clément V fut sans cesse à court d'argent (3).

Quoiqu'il en soit, Benoît XI ne pardonna pas si vite aux pillards. Quand un mois avant de mourir, il citait devant son tribunal Nogaret et ses complices, il leur reprochait encore en termes pleins d'amertume d'avoir osé mettre la main sur le bien sacré de l'Eglise (4).

Recouvrement de diverses contributions dues au Saint Siège.

Nous arrivons à l'examen de mesures plus importantes prises par Benoît XI pour rétablir les finances de la papauté. Je veux

qui devraient se trouver dans l'intervalle, ont disparu. Comme les volumes ont été classés et numérotés depuis plus d'un siècle, la lacune, on le voit, ne date pas d'hier.

(1) *Ibid.* fol. 22 et 26 v.°

(2) Fol. 26 v.°

(3) A noter du reste que les différents cahiers formant cet inventaire portent tous le titre de *Thesaurus Antiquus*, fol. 6, 26, 38.

(4) Rayn., *ibid.* pp. 379 et ss.

parler du recouvrement de sommes dues au Saint-Siège en divers pays et que des commissaires spéciaux furent chargés de recueillir.

Les ressources qu'il s'agissait de rassembler provenaient de trois sources distinctes:

1° Contribution décrétée par le concile de Lyon pour les besoins de la Terre-Sainte (1).

2° Décimes imposés par Boniface VIII au profit de l'Eglise Romaine (2).

3° Redevances arriérées, que les souverains pontifes avaient jadis établies et qui restaient impayées (3).

(1) Labbe, *Concilia*, t. XIV, c. 502. Entre la première et la seconde session du Concile, le pape Grégoire X fit appeler individuellement les membres de l'assemblée et leur demanda de consentir une contribution au profit de la Terre Sainte:

" Et obtinuit ab eis omnes decimas redditaum, fructuum et proventuum ecclesiarum usque ad sex annos continuos, incipiendo a festo s. Joannis Baptiste instantis anni domini millesimi ducentesimi septuagesimi quarti usque ad annos continuos. "

Il y eut des dispenses (Potthast, *Regesta*, n° 20905) et des abandons partiels (*Ibid.*, n° 20616 et 24935).

(2) Les actes, par lesquels Boniface VIII ordonna le prélèvement de ces décimes, ne nous sont pas encore connus, mais le fait lui-même est hors de doute, car de nombreux documents mentionnent indirectement cette contribution.

Ce sont d'abord deux bulles du 1er avril 1300 (Potthast, nos 24934 et 24935).

Puis divers actes de Benoit XI dont la rubrique est conçue dans des termes comme ceux-ci: *Episcopo Massiliensi collectori decime pro oneribus et necessitatibus Ecclesie Romane per felicis recordationis B[onifacium] papam octavum, predecessorem nostrum, dudum imposite..... deputato* (*Reg.* fol. 39 v°, n° 165B ; fol. 108, n° 456A des communes, etc.).

(3) " Dudum siquidem felicis recordationis Greg[orius] Xus, Nicolaus IIIIus et Bo[nifatius] VIIIus, Romani pontifices, predecessores nostri, decimas omnium proventuum et reddituum ecclesiasticorum pro ipsius Terre subsidio et aliis certis causis, duxerunt in nonnullis provinciis... per certa temporum spatia imponendas " (*Reg.* fol. 215 v°, n° 103).

Boniface et ses prédécesseurs avajent déjà tenté à plusieurs reprises de faire rentrer ces impositions; eux aussi avaient eu recours à des envoyés extraordinaires, mais sauf dans les pays soumis à l'influence ou à l'autorité directe du Saint-Siège (1) l'entreprise n'avait donné que des résultats insignifiants (2). Benoît XI renouvela l'expérience sur une plus vaste échelle et, comme on va le voir, afin d'éviter un échec, il entoura ses mandataires de toutes les garanties possibles de succès.

(1) Ces pays sont les Etats de l'Eglise, les provinces de la vallée du Rhône, sujettes nominales de l'Empire mais obéissant volontiers à Rome, enfin la France.

Pour les Etats de l'Eglise la chose résulte d'un compte présenté par l'évêque d'Anagni à la date du 26 janvier 1303.

" Hec est ratio redita per reverendum patrem dominum L[eonardum] episcopum Anagninum, collectorem decime imposite per sanctissimum patrem et dominum nostrum dominum Bo[nifatium] papam VIII, deputatum in civitatibus Anagnina, Ferrentinati, Alatrina, Verulana, Terracina...... et earum diocesibus et in terris seu monasteriis Farfensi, Sublacensi et sancti Salvatoris Reatini ".

Ce compte, qui portait sur trois années de décimes, produisit la somme de 3133 florins d'or, 15 sous, 1 denier provinois (Arch. Vat. *Instr. Miscellanea*, ann. 1302-4).

Pour les pays de la vallée du Rhône nous avons un autre compte du 27 novembre 1302 présenté par l'archevêque d'Embrum, collecteur " in Lugdunensi, Viennensi, Bisuntina, Tarantasiensi, et Ebredunensi civitatibus et diocesibus atque provinciis, ea parte Lugdunensis provincie, que est in regno Francie constituta, dumtaxat excepta " (*Ibid.*).

Pour la France, la levée de l'imposition semble un fait établi, grâce à une bulle du 1er avril 1300 (Potthast, n° 24934).

(2) " Ad hujusmodi autem decimas et alia.... colligenda, per jamdictos et nonnullos alios predecessores nostros, Romanos pontifices, diversi fuerunt hactenus in eisdem deputati partibus collectores et illuc etiam nuntii destinati. Verum quia, tam circa decimas quam alia supradicta, hujusmodi facta dudum fuisse collectio minus plenarie repetitur multaque de decimis predictis et aliis adhuc tam Ecclesie quam Terre ipsi, etiam pro tempore jam transacto debentur, nos... " (*Reg.* fol. 215 v°, n° 115).

La première mission qu'il institua fut destinée à l'Allemagne orientale et centrale, Hongrie, Pologne, Bohême et Moravie, contrées qu'avaient déjà vainement parcourues plusieurs légats et en dernier lieu l'archevêque de Cologne, commissaire de Boniface VIII (1). Le délégué choisi était cette fois un chapelain du pape " Bonajutus de Casentino, „ chanoine d'Aquilée. On le chargea de recouvrer non seulement la contribution du concile de de Lyon et celle de Boniface, mais encore toutes les sommes qui à un titre quelconque pourraient être dues au Saint-Siège dans les pays de sa délégation (2).

Pour s'éclairer sur l'étendue des droits de l'Eglise, il lui fut permis d'appeler devant lui toutes personnes, de les interroger sous la foi du serment (3) et d'infliger des peines à celles qui feraient défaut (4). Il pouvait procéder à des enquêtes même d'office (5), exercer ses prérogatives non seulement dans les contrées, où son maître l'envoyait, mais au besoin partout où il le croirait utile (6).

S'il rencontrait des résistances, du mauvais vouloir, il lui était loisible de recourir aux censures ecclésiastiques, même à l'excommunication, à l'égard de toutes personnes, ecclésiastiques et autres, quel que fût leur rang (7).

En un mot, il représentait complètement le Saint-Siège, recevait les décimes et en donnait quittance " au nom de l'Eglise (8) „.

Une lettre du pape invita le clergé, les ordres religieux, la

(1) Féjer, *Cod. Dipl.* VII, 564.
(2) Theiner, *Monumenta Hungarie*, t. I, 412. Et aussi: *Reg.* fol. 208 v°, n° 58 des curiales.
(3) *Reg.* fol. 208 v°, n° 57.
(4) *Ibid.* fol. 208 v°, n° 55.
(5) *Ibid.* n° 58.
(6) *Ibid.* n° 56.
(7) *Ibid.* n°s 52, 56, 57, 58.
(8) *Ibid.* n° 54.

noblesse, les villes des pays, que traverserait le commissaire apostolique, à l'aider de tous leurs moyens dans l'accomplissement de sa mission (1).

C'est le 11 février 1304, que furent expédiés les divers actes accordant au chanoine d'Aquilée ces pleins pouvoirs. Quatre jours plus tard, le 15 du même mois, un autre chapelain, du pape Gérard " de Pecoraria, „ chanoine de Reims, recevait une commission identique pour la Grande-Bretagne et l'Irlande (2).

(1) *Ibid.* n° 59.

(2) *Ibid.* fol. 215 v°, n° 109. " *Dilecto filio Gerardo de Pecoraria, canonico Remensi, capellano nostro.* In supreme preheminentia dignitatis licet insufficientibus meritis disponente Domino constituti, multiplicium negotiorum, qui jugiter in amplum Romane Ecclesie alveum undique confluunt, varietate distrahimur ac profundis nimirum cogitationibus noster animus agitatur; sed eorum, que precipue dictam Ecclesiam et subsidium Terre Sancte contingunt, tanto propensior sollicitudo nos angit quanto specialius nos de illis convenit cogitare. Dudum siquidem felicis recordationis Greg[orius] X[us], Nicolaus III[us] et Bo[nifatius] VIII[us], Romani pontifices, predecessores nostri, decimas omnium proventuum et redditnum ecclesiasticorum pro ipsius Terre subsidio et aliis certis causis duxerunt in nonnullis provinciis secundum certas locorum distinctiones per certa temporum spatia imponendas. Ad hujusmodi autem decimas et alia, que ipsi Terre subsidio seu alias dicte Ecclesie, in partibus Anglie, Wallie, Scotie et Ibernie deberentur per jamdictos et nonnullos alios predecessores nostros, Romanos pontifices, diversi fuerunt hactenus in eisdem deputati partibus collectores et illuc etiam nuntii destinati. Verum, quia tam circa decimas quam alia supradicta hujusmodi facta dudum fuisse collectio minus plenarie repetitur multaque de decimis et aliis predictis adhuc tam Ecclesie quam Terre ipsi etiam pro tempore jam transacto debentur, nos de tue circumspectionis industria et puritate fidei plenam in Deo fiduciam obtinentes, te ad partes predictas collectorem et nuntium super hiis et aliis Ecclesie predicte negotiis providimus destinandum. — Dat. Laterani, XV kalendas martii, anno primo. „

Ibid. fol. 216 v°, n° 112.

Ibid. fol. 216 v°, n° 114. " *Eidem.* Cum te ad partes Anglie, Wallie, Scotie et Ibernie pro Ecclesie Romane redditibus exigendis et recolligendis ac peragendis in eis negotiis destinemus, petendi et recipiendi

Les bulles, où sont énumérés ses droits et ses devoirs, ne diffèrent pas sensiblement des précédentes. Notons toutefois au passage les particularités que voici.

Il arrivait fort souvent qu'en pays étranger les représentants du Saint-Siège étaient pris pour arbitres dans des querelles de toute nature. Fréquemment aussi leur assistance était requise par d'autres envoyés de Rome, qui éprouvaient des embarras dans l'exercice de leurs fonctions. Gérard " de Pecoraria „ pourra refuser en tout et partout d'intervenir. Si même il reçoit du souverain pontife des lettres, lui confiant d'autres affaires que le recouvrement des décimes, il sera libre de ne s'y pas conformer. Les peines ecclésiastiques, qu'il pourrait encourir par cette désobéissance, sont annulées d'avance (1).

Pour subvenir aux dépenses de son voyage, Gérard est autorisé à prélever trois sous sterling par jour sur les sommes qu'il recevra (2). Il conserve néanmoins, durant sa légation, le droit de percevoir les revenus de tous ses bénéfices (3). Un des clercs, qui l'accompagnent et qu'il peut désigner lui-même, jouira des mêmes privilèges (4).

Ce n'est pas tout. Les chefs de toutes les maisons religieuses d'Angleterre, du pays de Galles, d'Ecosse et d'Irlande reçurent, en même temps que l'ordre d'accueillir honorablement le

a carissimo in Christo filio nostro E[dwardo], regi Anglie illustri, censum in quo ipse predicte tenetur Ecclesie tam pro preterito tempore, quod in ejus solutione cessatum extitit, quam futuro, cum termini solutionis advenerint, sibique vel procuratori suo ejus nomine quietationem de hiis, que propter hoc ab eo receperis, et quecumque circa premissa fuerint oportuna nostro et ipsius Ecclesie nomine faciendi plenam tibi concedimus tenore presentium facultatem. Dat. ut supra. „

(1) *Ibid.* fol. 216 v°, n° 113.
(2) *Ibid.* fol. 216, n° 110.
(3) *Ibid.* fol. 217, n° 117.
(4) *Ibid.* n° 118.

commissaire et de lui aplanir les voies, celui de subvenir à tous les besoins (1). Hors des terres anglaises, les autorités ecclésiastiques durent lui remettre trois florins d'or par jour de voyage, lui fournir des chevaux et des guides (2). Le roi d'Angleterre fut personnellement invité à acquitter entre les mains de Gérard ce qu'il devait à l'Eglise. Le pape lui demanda en même temps pour le délégué sa protection (3).

Une dernière bulle nous revèle un détail caractéristique. Afin d'augmenter ses recettes, le représentant du Saint-Siège est autorisé à absoudre moyennant finance tous ceux, qui ont encouru l'excommunication pour violences commises envers des clercs. En prenant la croix et en payant une certaine somme que le légat détermine à son gré, ils peuvent obtenir d'être réconciliés avec l'Eglise (4).

Benoît XI ne se borna point à envoyer Gérard en Angleterre et son collègue en Allemagne. Il renouvela les commissions de deux autres personnages, que Boniface VIII avait jadis expédiés dans certaines provinces de l'Empire. L'un, maître Gabriel,

(1) *Ibid.* fol. 216 v°, n° 116.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.* n° 115.

(4) *Ibid.* fol. 216, n° 111. « *Eidem.* Cum te ad partes Anglie, Wallie, Scotie et Ibernie pro Ecclesie Romane redditibus exigendis et recolligendis et peragendis in eis negotiis destinemus, volentes ut incolas dictarum partium eo reddas Sedi Apostolice plus devotos quo nostra fretus auctoritate te magis illis reddere gratiosum, absolvendi hac vice eos de partibus ipsis, qui per violentam manuum injectionem in clericos et personas ecclesiasticas inciderunt excommunicationis sententiam a canone promulgatam, ab eadem sententia juxta formam Ecclesie vice nostra, dummodo, signo vivifice crucis assumpto, de bonis suis pro Terre Sancte subsidio decentem tibi exhibeant quantitatem, juxta tue discretionis arbitrium moderandam, ac passis injuriam satisfaciant competenter eorumque non sit adeo gravis et enormis excessus, quod propter hoc ad Sedem ipsam debeant merito destinari, liberam tibi concedimus auctoritate presentium facultatem. Dat. ut supra. »

opérait dans les diocèses de Mayence, Trèves, Cologne, Brême, Magdebourg, Salzbourg, Eischstadt et Bamberg (1); le second, Jean de Châlon, dans les évêchés de Metz, Toul, Verdun, Liège et Cambrai (2).

(1) *Ibid.* fol. 224, n° 165 des curiales. " *Magistro Gabrieli, plebano plebis de Valento, Pisane diocesis.* Cum felicis recordationis B[onifatius] papa VIII[us], predecessor noster, te ad Maguntinam, Treverensem, Coloniensem, Bremensem, Magdeburgensem et Salzburgensem provincias ac earum et Erstatensem et Bambergensem civitates et dioceses, in regno Alamanie et ejus partibus constitutas, pro colligendis et exigendis ibidem decimis, censibus et obventionibus quibuscumque tam Romane Ecclesie quam subsidio Terre Sancte debitis duxerit destinandum, nos ut pecuniam, quam ex premissis recipere te continget, habere possimus in promptu, discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus totam pecuniam, quam de premissis ad manus tuas vel illorum, quos ad hujusmodi ministerium deputabis, pervenire contigerit, dilectis filiis Oliverio Lippo, Naddo Gerardini de Circulis et Bonacurso Bonnicontri, civibus mercatoribus Florentinis de societate Circulorum, camere nostre mercatoribus, vel eorum alteri seu ipsorum vel alterius eorumdem procuratori seu procuratoribus ad hoc ab eis specialiter constitutis has nostras deferentibus litteras, nostro et ejusdem Ecclesie nomine, sublata difficultate qualibet, assignes integraliter et per subcollectores a te deputatos vel deputandos facias assignari, per eos nobis ad nostrum beneplacitum in Romana curia persolvendam, faciens de singulis assignationibus hujusmodi et valore monete, qui ipsis assignabitur, videlicet ad quot florenorum auri valorem eadem moneta tempore hujusmodi assignationis ascendat, duo confici publica instrumenta, illa nobis, penes te retentis similibus, per fidelem nuntium transmissurus, ac nichilominus significaturus per tuas litteras harum seriem continentes quicquid super hiis duxeris faciendum. Sic itaque in hac parte vigilanter et fideliter te habere procures quod possis exinde merito commendari. Dat. Perusii, X kalendas junii, anno primo ".

(2) *Ibid.* fol. 108, n° 456[A] des communes. " Benedictus, etc., dilecto filio Johanni de Chalona, preposito Arien[si], Morinensis diocesis, collectori decime pro oneribus et necessitatibus Romane Ecclesie per felicis recordationis Bo[nifatium] VIII, predecessorem nostrum, dudum imposite in Metensi, Virdunensi, Tullensi, Leodiensi et Cameracensi civitatibus et diocesibus, ea parte Cameracensis diocesis que est in regno Francie constituta dumtaxat excepta, deputato, salutem, etc.

Restaient l'Espagne et la France. Le pape n'y envoya personne. En Espagne les rois de Castille et d'Aragon occupés à une

„ Cum felicis recordationis Bo[nifatius] papa VIII[us], predecessor noster tibi, tunc archidiacono Gandensi in ecclesia Tornacensi, collectionem decime per eum imposite pro oneribus et necessitatibus Ecclesie Romane duxerit in Metensi, Virdunensi, Tullensi, Leodiensi et Cameracensi civitatibus et diocesibus per suas sub certa forma litteras committendum, nos nolentes ut hujusmodi negotium decime negligatur sed cupientes potius ut dicta decima in prefatis civitatibus et diocesibus per idem triennium fideliter colligatur ac gerentes de tua circumspectione fiduciam in Deo specialem, discretioni tue per apostolica scripta mandamus, quatinus in hujusmodi commisso tibi negotio sicut hactenus sic in antea diligentia exacta procedas juxta predictarum continentiam litterarum. Ut autem predictam decimam habere possimus in promptu volumus quod totam pecuniam, quam de ipsa decima ad manus tuas vel illorum, quos ad hujusmodi collectionis ministerium deputasti vel in antea deputaveris, pervenire contigerit, necnon pecuniam de ipsa decima jam collectam, que aliis mercatoribus de mandato predecessoris ipsius nondum fuerit assignata, dilectis filiis Oliverio Lippo et Naddo de Circulis et Bonacurso Bonicontri, civibus et mercatoribus Florentinis de societate Circulorum, camere nostre mercatoribus, vel eorum alteri seu ipsorum vel alteri eorumdem procuratori seu procuratoribus ad hoc ab eis specialiter constitutis, has nostras deferentibus litteras, nostro et ejusdem Ecclesie nomine, sublata difficultate qualibet, assignes integraliter et per subcollectores a te deputatos vel deputandos facias assignari per eos nobis ad nostrum beneplacitum in Roma persolvendam, faciens de singulis assignationibus hujusmodi et valore monete que ipsis assignabitur, videlicet ad quot florenorum auri valorem eadem moneta tempore hujusmodi assignationis ascendat, duo similia confici publica instrumenta illa nobis, penes te retentis similibus, per fidelem nuntium transmissurus, ac significaturus nobis nichilominus per tuas litteras harum seriem continentes quicquid super hiis duxeris faciendum, contrario mandato super pecunia dicte decime aliis assignanda per predictum predecessorem facto aliquatenus non obstante. Sic itaque in hac parte vigilanter et fideliter te habere procures quod possis exinde merito commendari. Dat. Laterani...... anno primo „. — La date du jour et du mois a été oubliée. Mais on peut dire avec certitude que la pièce est antérieure au 26 mars, puisqu'elle a été donnée au Latran. Be-

croisade perpétuelle contre les Maures, avaient obtenu de consacrer les ressources du pays à leurs propres besoins (1).

A l'égard de la France, l'abstention du pape peut s'expliquer de deux manières. Il est permis en premier lieu d'imaginer que le pays avait déjà payé sa part et qu'il ne devait plus rien au Saint-Siège (2). D'un autre coté, Philippe le Bel, aussi bien dans l'intérêt de ses finances que par mesure de précaution contre la papauté, dont les intentions à son égard étaient encore incertaines, se fut probablement opposé à toute levée de décimes dans ses Etats. Loin de permettre au souverain pontife d'en tirer des secours, il l'assiégeait alors de demandes, afin de pouvoir imposer à son aise le clergé national. Cette faveur lui paraissait au moins aussi précieuse que l'annulation des censures de Boniface.

Ses peuples du reste étaient épuisés d'argent. C'est au point que, quand Benoît XI lui eut enfin accordé un décime de deux ans sur les biens ecclésiastiques, il dut attendre trois et quatre années avant de le percevoir (3).

noît XI en effet quitta cette résidence pour celle du Vatican le 26 mars 1304 au plus tard.

Je signale en passant les mots qui terminent la rubrique: "*Ea parte diocesis Cameracensis, que est in regno Francie constituta dumtaxat excepta.*" C'était la partie sud du diocèse d'alors, celle où se trouvaient Cambrai, Condé, Valenciennes. Philippe le Bel l'occupait, de même que les diocèses d'Arras et de Thérouanne, depuis la victoire de Mons-en-Puelle. Cf. p. 10, n. 1, exception semblable pour la partie du diocèse de Lyon réunie à la couronne.

(1) Potthast, n° 21083.

(2) *Ibid.* n° 24934. Bulle du 1er avril 1300, par laquelle il est ordonné à l'évêque de Vicence de faire parvenir en Italie ce que les archevêques, évêques et autres personnes ecclésiastiques ont recueilli dans le royaume et de payer leurs gages aux collecteurs.

Ibid., n° 24935. Bulle du même jour accordant à Charles d'Anjou la moitié des sommes perçues sur France.

(3) Bulle du 14 mai 1304 accordant au roi la dîme des biens ecclésiastiques pendant deux ans (*Reg.* fol. 220 v°, n° 153 des curiales).

Les choses se passèrent autrement dans les provinces, qui tout en étant fiefs de la couronne de France échappaient à l'autorité directe du roi. Dès le 3 janvier 1304, le pape ordonnait à l'archidiacre de Gand, qui parcourait alors le diocèse de Tournai, de lever sans retard les sommes dues à l'Eglise (1). A la même date, pareil mandement fut envoyé aux évêques de Marseille et d'Embrun, pour la Provence (2). Mais il restait sans doute peu de chose à recevoir dans les domaines de la maison d'Anjou, car Grégoire X avait précédemment abandonné au roi de Sicile la contribution votée par le concile de Lyon (3), et les papes, ses successeurs, accordèrent continuellement des subsides au même prince, au lieu d'en exiger de lui (4).

Après avoir rendu compte des mesures imaginées par Benoît XI pour hâter le recouvrement des décimes, il nous reste à dire quelques mots du mode de perception employé et de la manière, dont devait être expédié en Italie l'argent recueilli.

Autant que possible les commissaires procédaient en personne aux opérations. Ils pouvaient cependant se faire assister de scribes pour tenir les écritures (5) et envoyer dans les localités, qu'ils ne visitaient point par eux-mêmes, des collecteurs et des sous-collecteurs (6). L'assiette de l'impôt variait naturellement avec les

Bulle du même jour lui accordant les revenus des bénéfices vacants pendant trois ans (*Ibid.* fol. 223, n° 154).

C'est en 1307 et 1308 qu'eut lieu le recouvrement (Hist. de Fr. *Tabula Roberti Mignon,* t. XXI, 513 ; et *De annatibus et decimis,* 529).

(1) *Reg.* fol. 39 v°, n° 165^B des comm.

(2) *Ibid.*

(3) Potthast, n° 21082.

(4) *Ibid.*, n° 24935, par exemple.

(5) *Reg.* fol. 209, n° 61 des curiales. Permis au légat d'Allemagne d'instituer deux notaires pour son service.

(6) Toutes les pièces citées plus haut parlent continuellement de *collectores et etiam subcollectores deputati.*

pays. Nous savons par les travaux de M. Boutaric comment les choses se passaient en France (1); pour les autres contrées les renseignements nous font défaut. Les lettres du pape ne jettent aucune lumière sur cette question; aussi croyons-nous devoir momentanément la réserver.

Quant aux sommes réalisées, elles doivent être adressées dans le plus bref délai par l'intermédiaire d'un envoyé spécial aux Cerchi et aux Bardi de Florence, les banquiers ordinaires du pape. Le porteur s'en fera remettre un compte détaillé, dont le délégué apostolique conservera copie pour sa décharge. Dans ce compte, on inscrira non seulement la liste des sommes perçues avec les indications correspondantes, mais encore l'évaluation en florins d'or, selon le cours du change, des espèces remises au messager (2).

Enfin le commissaire est tenu de rendre compte au pape de tous les incidents de sa mission dans une correspondance séparée (3).

On peut juger par tout ce qui précède que ces mesures ne furent point prises au hasard, mais qu'elles procèdent d'un plan d'ensemble bien combiné. Cela n'est pas fait pour nous surprendre, car nous savons que la papauté avait l'expérience des grandes opérations fiscales: ses règles, ses traditions financières ser-

(1) *La France sous Philippe le Bel*, p. 289.

(2) " Discretioni tue per apostolica scripta precipiendo mandamus quatinus totam pecuniam, quam de predictis ad manus tuas... pervenire contigerit,... camere nostre mercatoribus... assignes integraliter... faciens de singulis assignationibus hujusmodi et valore monete,... videlicet ad quot florenorum auri valorem eadem moneta tempore hujusmodi assignationis ascendat, duo confici publica instrumenta, illa nobis, penes te retentis similibus, per fidelem nuntium transmissurus ". (*Reg.* fol. 218, n° 124 des curiales; fol. 108, n° 456[A]; fol. 39 v°, n° 165[B] des comm.).

(3) " Significaturus... per tuas litteras harum seriem continentes quicquid super hiis duxeris faciendum. " (*Ibid.*)

vaient alors de modèles aux gouvernements royaux. On n'en serait que plus curieux de connaître les résultats de l'entreprise. Malheureusement ici, comme tout à l'heure, nous sommes arrêtés par la perte des registres caméraux de Benoît XI, auxquels rien ne peut suppléer.

Malgré cette lacune, qui prive ces courtes recherches de leur complément naturel, j'ai cru qu'elles valaient pourtant la peine d'être exposées et que, si imparfaites qu'elles soient, elles présentent tout de même quelque intérêt.

CHARLES GRANDJEAN.

CHRONOLOGIE
DES PEINTURES DES CATACOMBES DE NAPLES.

Ier Article.

Les peintures des catacombes de Naples, sans égaler en nombre et en importance celles des catacombes de Rome, ne laissent pas d'offrir à l'iconographie un sérieux intérêt. Elles méritent à la fois d'être étudiées pour elles-mêmes et d'être confrontées avec les autres œuvres de même date qui sont parvenues jusqu'à nous. Il y a donc quelqu'utilité à en dresser l'inventaire et, autant que possible, la chronologie.

Bien que sous les Empereurs romains sa population ne fut pas très-considérable, Naples a eu sept catacombes. Celle de S. Vito, la plus ancienne suivant Scherillo (1) qui lui donne pour générateur le tombeau de Marone, évêque de Naples au déclin du IIe Siècle, est actuellement inaccesssible ou bouleversée (2). Il en va de même de celles de S. Euphebius (3) et de S^a Maria del Pianto. Une quatrième, percée au dire des anciens écrivains dans la montagne où s'élève la chartreuse de S. Martino n'a pas été retrouvée. On ne connait de la catacombe de S. Severus qu'un *cubiculum* orné de fresques entre le IVe et le Ve siècle et métamorphosé en chapelle semi-souterraine dans l'église de S. Severo ai Pirozzi. Quelques tronçons de couloirs et deux *cubicula* décorés au Ve et au VIe siècle sont tous les restes de la catacombe de S. Gaudiosus à laquelle on accède par la confession de l'église

(1) Scherillo, *Archeologia sacra,* t. I, Naples 1875.
(2) L'église de Santa Maria della Vita répond à son emplacement.
(3) Sa situation est indiquée par l'église de S. Ephrem le vieux.

de S[a] Maria della Sanità. Seule la catacombe de S. Janvier, à San Gennaro dei poveri, a conservé libres d'obstruction, outre la crypte désignée sous le nom d'oratoire ou basilique de S. Janvier, deux réseaux d'excavations complets et précédés l'un et l'autre d'un vestibule; aussi exhibe-t-elle une série de peintures qui commence au III[e] siècle et se continue jusqu'au X[e].

On ne doit pas s'étonner qu'en majeure partie les cimetières chrétiens de Naples soient inabordables et, suivant toute présomption, ruinés. Etablis hors les murs, conformément à la législation de l'antiquité, ils ont été graduellement, à partir du moyen-âge, englobés dans le périmètre de la ville au fur et à mesure de ses développements. Les édifices publics et privés, construits au-dessus d'eux, ont descendu dans le sous-sol leurs fondations qui sont venues fermer l'entrée des hypogées, intercepter les ambulacres et probablement détruire les chambres funéraires. Grâce à la hauteur de la colline au pied de laquelle, à des niveaux différents, s'ouvrent comme des grottes ses deux vestibules et l'oratoire, la nécropole de S. Janvier a échappé à cette dévastation; et quand, vers le VIII[e] siècle, on a élevé la basilique suburbaine de S. Gennaro, on a ménagé entre sa muraille droite et la catacombe le passage en plein air, large de quelques mètres où débouchent l'oratoire et les deux vestibules. Toutefois on a perdu, avec ses galeries annexes, la crypte de S. Agrippinus qui, située à un plan inférieur, à droite de l'oratoire, communiquait intérieurement avec celui-ci par un escalier (1). Mais peut-être parviendrait-on, en opérant des fouilles, à découvrir ce groupe de

(1) L'emplacement de la crypte de S. Agrippinus est clairement déterminé par un récit de Pierre, sous-diacre de l'église de Naples au X[e] siècle, dans son livre: *De miraculis S. Agrippini, episc. neap. Pars II.* L'écrit du sous-diacre Pierre a été publié par Parascandolo, ***Memorie della chiesa di Napoli***, t. I, et par Bartolomeo Capasso, ***Monumenta ad Neapolitani ducatus historiam pertinentia***, 1881.

cavités. Les recherches tentées dans ce but seraient d'autant mieux justifiées que le *cubiculum* où fut déposé le corps de S. Agrippinus, évêque de Naples, à la fin du IIe ou au commencement du IIIe siècle, semble l'unique crypte historique qui ait existé au cimetière de S. Janvier durant l'âge des persécutions. L'oratoire de S. Janvier n'a été ébauché qu'au milieu du IVe siècle, quand les restes du Saint martyrisé à Pouzzoles en 305 ont été exhumés des environs du lac Agnano et transférés dans la catacombe dont S. Agrippinus avait été jusqu'alors l'éponyme.

On a beaucoup disserté sur l'origine des deux réseaux de galeries communément appelés catacombe inférieure et catacombe supérieure qui constituent essentiellement le cimetière de S. Janvier. Naguères encore, on refusait de croire que frappés de proscription, les chrétiens eussent entrepris soit publiquement soit clandestinement de les exécuter, et l'on accumulait les conjectures les plus arbitraires et les plus contradictoires pour attribuer cette œuvre grandiose aux Cimmériens, aux Phénicieus, aux Osques, etc. Mais ces hypothèses chimériques sont devenues inutiles depuis que M. de Rossi a démontré avec sa magistrale autorité (1) qu'en droit et en fait, nonobstant la prohibition prononcée contre leur religion, les chrétiens, réunis en sociétés légales au titre de collèges funéraires, ont pu se créer et se sont créé ostensiblement des cimetières. Il faut donc cesser de contester à l'Eglise napolitaine l'honneur d'avoir taillé dans le roc les deux réseaux de galeries de la catacombe de S. Janvier. Nul témoignage, pour tout dire, ne se rencontre que le début de ce travail ait devancé les dernières années du IIIe siècle.

Les deux vestibules ont plus de vétusté. Celui de la catacombe supérieure appartient, selon toute vraisemblance au courant du IIIe siècle. Celui de la catacombe inférieure peut remonter

(1) De Rossi, *Roma sotterranea*. V. notamment les tomes I et III.

soit a la première moitié du IIIe siècle, soit, à la rigueur, aux derniers jours du IIe. Scherillo n'a même pas craint de le considérer comme une sépulture de famille qui daterait " du premier siècle, et, mieux, d'une époque plus lointaine " (1). Mais cette idée est trop audacieuse. Elle implique en effet que le fondateur de la sépulture aurait été païen, et qu'après leur conversion au christianisme, ses arrière-descendants auraient gardé les habitudes de leur maison et consenti à être ensevelis dans le monument funèbre de leurs ancêtres. Scherillo prête ainsi gratuitement aux chrétiens propriétaires du vestibule une infraction à la coutume invariable de leurs coreligionaires qui évitaient toute promiscuité entre leurs tombes et les tombes païennes; et il associe, par voie de conséquence, à cette violation des usages, la foule des fidèles qui ont choisi pour dernière demeure la catacombe à laquelle le vestibule sert de tête. En un mot, il fait d'un monument funèbre païen le rudiment d'un cimetière chrétien. Ce sont-là des suppositions que les enseignements de l'histoire et de l'archéologie défendent d'accepter. Il est bien admissible que le vestibule ait été dans le principe la sépulture particulière d'une famille, mais d'une famille chrétienne; et comme, de l'aveu général, les premières inhumations chrétiennes ont eu lieu dans le cimetière de S. Janvier vers le temps où S. Agrippinus y fut enterré, la fin du IIe siècle ou plutôt la première moitié du IIIe est l'extrême limite à laquelle il soit permis de reculer l'ouverture du vestibule de la catacombe inférieure.

L'ornementation de cette salle offre la particularité qu'elle a été renouvelée au VIIIe siècle, et, une seconde fois, sur divers points, au IXe. Les fresques, du VIIIe et du IXe siècle s'étant considérablement effritées ont laissé revivre, en partie, la décoration originaire. Un fait semblable s'est produit dans la catacombe de

(1) Scherillo, *op. cit.*, 3e dissertation.

S. Gaudiosus, à la voûte du *cubiculum* de S. Nostrianus, où, sous un grand buste de Christ du VIe siècle, transparait un autre, plus petit, du Ve. Toutes les peintures des catacombes napolitaines, au surplus, sont fort altérées. Plusieurs même, citées par divers auteurs, ont disparu, tombées en poussière ou effacées (1). De celles-ci, que leurs sujets ne tiraient pas d'ailleurs hors de pair, il serait superflu désormais de discuter l'âge, et il suffit, pour les besoins de l'étude, d'énumérer et de ranger par ordre chronologique les monuments qui sont encore visibles (2).

I.

Cours du IIIe siècle.

1° S. Janvier : catacombe inférieure. *Vestibule.* — Plafond (Garrucci, pl. XC): Dans un médaillon central entouré d'une triple bordure, une colombe volant tient dans son bec l'extrémité d'une guirlande de feuillage dont une deuxième colombe actuellement

(1) Ce sont: dans le grand ambulacre de la catacombe inférieure de S. Janvier, sur la clôture d'un *loculus* deux bustes de femme, la mère et la fille (V. Garrucci, *Storia dell'arte cristiana*, pl. XCIII, 2); dans le lucernaire du vestibule de la catacombe supérieure, une Vierge avec l'Enfant et deux saints; à la voûte de l'oratoire de S. Janvier, un Christ colossal, bénissant, entre deux anges (V. Scherillo, *op. cit.*), et sur la paroi droite du même oratoire, deux hommes (V. Jorio, *Guida per le catacombe di S. Gennaro dei Poveri*). Je n'ai rien pu discerner de ces fresques.

(2) Ces peintures n'ont pas été toutes reproduites jusqu'ici ; et les reproductions qui ont été publiées sont, pour la plupart, assez imparfaites au point de vue de l'accent. Cependant, comme il peut y avoir avantage à les consulter, je viserai les gravures et les chromolithographies données par le P. Garrucci, *Storia dell'arte cristiana*, et par Salazaro, *Studi sui monumenti dell'Italia meridionale.*

détruite devait tenir de même l'autre extrémité. De ce disque rayonnent huit trapèzes, quatre petits dirigés vers les angles et quatre grands vers les côtés de la salle. Les petits trapèzes, concaves à leur base comme à leur sommet, sont timbrés sur leur champ d'un encadrement trapézoïdal, convexe à son sommet et concave à sa base, lequel enserre une amande qui contient une chèvre dont les pattes sont rassemblées sur un piédouche en forme de calice. Les grands trapèzes, tous concaves à leur sommet, ont alternativement une base convexe et une base droite; ils renferment chacun dans un double encadrement varié un fleuron capricieux. Les huit trapèzes sont inscrits dans un grand cercle, dont ils sont séparés par une zône chargée, audessous des grands trapèzes, de rinceaux environnant trois médaillons où une colombe perche sur une guirlande de fleurs, et, à la place du quatrième médaillon, d'un triangle flanqué, à sa pointe, de taureaux marins; la zône est coupée audessous des petits trapèzes par quatre lunettes à base convexe qui logent un vase entre deux colombes posées sur une légère guirlande de feuillage. Eu dehors du grand cercle, au-delà des lunettes, quatre cartouches délimités par un double linéament portent les uns et les autres au milieu de guir landes un cercle autour d'une écuelle de fleurs. Entre ces cartouches, quatre panneaux divisés en trois parties par deux guirlandes verticales, ont, au centre, un fleuron et, à droite et à gauche, un animal marin chimérique. Enfin un lion et un chevreau remplissent tour à tour les angles du plafond.

Si elle n'a rien qui se réfère au Christianisme, cette composition n'a rien qui relève du Paganisme. Elle est indifférente, car elle se réduit à des motifs de pur agrément dépourvus de signification propre. Les catacombes romaines fournissent plusieurs exemples d'un parti-pris analogue, et l'absence complète d'emblèmes religieux est pour les peintures des tombeaux chrétiens un signe de sérieuse ancienneté. On peut donc regarder comme

certain que la sépulture collective transformée plus tard en vestibule ayant été préparée au commencement du IIIe siècle, son ornementation est contemporaine de son installation.

Parois: Elles ont été décorées à la même époque et suivant le même système que le plafond. Mais le travail primitif a disparu sous les peintures qui lui ont été superposées au VIIIe et au IXe siècle. Il n'en reste qu'un fragment mis à nu par la chûte d'une plaque de l'enduit sur lequel, au VIIIe siècle, a été exécuté un baptême du Christ (Garrucci pl. XCIV). Il s'agit d'un médaillen inclus entre quatre lignes concentriques inégalement espacées les unes des autres, où bondit un bouc ithyphalle. On a souvent invoqué l'inconvenance de ce détail pour soutenir que le vestibule fut d'abord une sépulture païenne. Mais s'il fallait accorder tant d'importance à un trait de grossièreté comment concevoir qu'en prenant possession de la crypte les chrétiens n'aient pas effacé une image trop libre et qu'ils l'aient laissée apparente pendant cinq siècles? Ce qui est plausible, c'est de penser que les chrétiens ont eu recours, faute de choix, à un artiste païen quand ils ont voulu embellir la crypte, et que, soucieux de lui interdire les scènes empruntées au polythéisme, ils ne se sont pas inquiétés de contrôler autrement ses inventions. En outre, on ne doit pas oublier qu'au IIIe siècle, subissant par la force des choses une certaine influence de la société au milieu de laquelle ils vivaient, les fidèles n'avaient pas et ne pouvaient pas avoir, en matière de décence, toutes les idées et tous les scrupules du monde moderne. L'objet qui nous choque n'attirait sans doute l'attention de personne et vraiment pour y prendre garde, on a besoin de le rechercher avec le regard inquisiteur des archéologues, car il ne frappe pas les spectateurs indifférents. Il serait superflu d'insister davantage sur cette question.

2°. St Janvier: catacombe supérieure. *Vestibule.* — Plafond (Garrucci, pl. XCV et XCVI): Au centre, une Victoire ailée vo-

lant et tenant une palme, occupe un disque enchassé dans un octogone qui est tracé sur le champ d'un carré dont quatre groupes de deux figurines, tantôt deux petits amours nus, tantôt deux mignonnes Psychés, tenant une guirlande de fleurs, garnissent les coins. Quatre ovales allongés, pleins de grappes de raisin en bouquet, appuient chacun leur extrémité supérieure sur l'un des angles du carré et leur extrémité inférieure sur le linteau d'une baie simulée; audessous de la baie, un quart de cercle contient une tête de Saison. Cette combinaison laisse libre, hors du carré, sur ses quatre faces, un espace que couvrent: au sommet, un petit panneau à bordure flamboyante, soutenu sur une guirlande et égayé par un masque grotesque; au milieu, un grand pannean renfermant une scène composée de plusieurs personnages et inscrit dans une lunette encadrée d'une guirlande de fleurs sur laquelle posent deux colombes; en bas, entre deux petits compartiments surmontés d'un vase de fleurs et chargés d'un hippocampe, un compartiment plus large où court un lion. Un chevreau bondissant s'ébat dans l'intervalle qui sépare chaque petit compartiment de l'un des quarts de cercle à tête de Saison. Enfin comme les dimensions du plafond ne sont pas égales dans les deux sens, la différence est rachetée, dans le sens le plus large, par deux bandes qui se divisent en caissons ornés soit d'un vase, soit d'un animal chimérique, soit d'une tête de Saison.

Il ne subsiste que trois des grands panneaux inscrits dans les lunettes du plafond, la place du quatrième ayant été absorbée par l'orifice inférieur d'un lucernaire. L'un représente Adam et Eve au pied de l'arbre. Dans un autre, ou discerne vaguement, à droite, les vestiges d'un homme qui semble trébucher; à gauche, beaucoup plus visible, un second personnage vêtu d'une courte tunique ceinte, porte au bras gauche un objet difficile à définir, et, de sa main droite, fait le geste de lancer une pierre. Cette dernière figure, vulgairement désignée sous le nom impropre du

Semeur, parait aux yeux du P. Garrucci celle de Caïn meurtrier d'Abel; pour ma part, j'estime plus conforme à l'esprit de l'art chrétien primitif d'y voir celle de David tuant Goliath. Quant au dernier panneau, on ne peut contester l'originalité du sujet que l'artiste a eu l'intention d'y traiter. En effet, sa donnée n'a inspiré aucun autre peinture des catacombes, ni même, si je ne me trompe, aucun tableau renommé à quelqu'époque que ce soit. A vrai dire, le peintre napolitain l'a rendue d'une manière tellement sommaire que, pour la comprendre, l'érudition a été contrainte de déplorer toute sa perspicacité. La scène consiste en un groupe de trois jeunes filles construisant une tour. C'est une allégorie extraite du livre d'Hermas: *le Pasteur*, où l'auteur raconte qu'il vit douze vierges élever une tour avec des pierres tirées de l'eau. Hermas explique lui-même le sens de cette vision: les pierres tirées de l'eau sont les fidèles régénérés par l'eau du baptême; la tour symbolise l'Eglise, et les vierges, les esprits saints ou les vertus qui font un même corps de ceux dont se compose l'Eglise (1). Bien que la fresque du cimetière de S. Janvier restreigne de douze à trois le nombre des vierges, son application au texte d'Hermas ne rencontre pas d'adversaires. Le *Pasteur* écrit au déclin du Ier siècle, a joui pendant le IIe siècle d'une grande popularité dans le monde chrétien de l'orient et, sûrement, dans l'Italie méridionale qui avait avec la Grèce tant d'affinités; et nulle raison ne s'oppose à ce que sa vogue ait encore duré à Naples vers le milieu du IIIe siècle,

C'est la date approximative à laquelle il sied de rapporter la création du vestibule de la catacombe supérieure et l'exécution de son plafond. On ne peut douter que cette chambre funéraire ait été appropriée à sa destination avant les galeries qui se soudent à elle, c'est-à-dire avant les dernières années du IIIe et les

(1) Hermas, *Le Pasteur*, livre III, *Similitude* IX.

premières années du IVe siècle. Mais, du consentement général, elle est postérieure au vestibule de la catacombe inférieure, soit comme je l'ai exposé, au commencement du IIIe siècle. Son plafond est d'ailleurs l'œuvre d'art la plus remarquable des catacombes napolitaines, et une œuvre d'art très-distinguée. Lorsqu'il avait l'éclat de la fraîcheur, il devait produire une effet très-séduisant. La partie purement ornementale se recommande par son élégance, et les figures d'Adam et d'Eve, de David, et des trois jeunes filles ont un fond de correction et une noblesse de tournure tout-à-fait classiques.

3°. St JANVIER: CATACOMBE SUPÉRIEURE. *Vestibule.* — *Arcosolia.* Leurs peintures ne me semblent ni de la même main ni de la même valeur que celles du plafond. Elles se sont succédées au fur et à mesure que les morts ont été déposés dans leurs tombes, mais à court intervalle et avant la fin du IIIe siècle.

Arcosolium du rang supérieur à gauche (Garrucci, pl. XCVII 1). Lunette: vase de fleurs et deux dauphins. — Voussure: à gauche, fleurs et une colombe; au sommet, un bouc et un bâton autour duquel s'enroule un cep de vigne; à droite, fleurs.

Arcosolium du rang supérieur à droite (Garrucci, pl. XCVII 2). Lunette: dans un encadrement carré, personnage debout dont la tête et le buste sont détruits, appuyé sur un bâton près d'un ormeau au long duquel monte une vigne. Suivant le P. Garrucci, la vigne symbolise le Christ, et le personnage, le Père qui la cultive, comme le dit Jésus Christ dans l'Evangile de St Jean, XV, 1. J'avoue que cette interprétation ne me satisfait pas. L'excès de son ingéniosité me la rend suspecte. Mais je suis forcé de la rappeler, d'autant plus que je n'ose lui en substituer une autre. Je n'en aperçois pas qui s'impose avec la force de l'évidence. — Voussure: sur les côtés, fleurs, et tête de Saison dans un médaillon, au sommet.

Arcosolium du rang supérieur à droite (Garrucci, pl. XCVIII 1).

Lunette: Jeune garçon en orant. — Voussure: Fleurs, hippocampes et dauphins.

Arcosolium du rang supérieur à droite (Garrucci, pl. XCVIII 2). Lunette détruite. — Voussure: sur les côtés, disques avec pampres, fleurs. Au sommet, tête nimbée de l'Automne.

II.

Fin du IIIe — Commencement du IVe siècle.

Le vestibule de la catacombe supérieure de S. Janvier a eu promptement pour annexe une cavité percée parallèlement à son flanc gauche. Puis on a renoncé à étendre le cimetière dans cette direction, et on a taillé dans le fond du vestibule une crypte étroite qui est deveune au IVe siècle le passage de communication entre cette chambre funéraire et le grand ambulacre de la catacombe. Les monuments que récèlent l'annexe et le passage appartiennent donc à la fin du IIIe ou au commencement du IVe siècle.

4°. S. Janvier, catacombe supérieur. *Annexe.* — *Arcosolium* (Garucci pl. CIV). Lunette: Un paon vu de profil et guirlandes de fleurs en festons. — Voussure: guirlandes de fleurs.

5°. S. Janvier, catacombe supérieure. *Passage entre le vestibule et le grand ambulacre.* — *Arcosolium* (Garrucci, pl. XCVIII 3). Lunette: Dans un encadrement carré, un cheval, emblème funéraire en souvenir de la course de la vie. — Voussure: sur les côtés, dauphins; au sommet, tête chauve de l'Hiver nimbée.

III.

Cours du IVe siècle.

6°. S. Janvier, catacombe inférieure. *Grand ambulacre, côté gauche.* — *Arcosolium* (Garrucci pl. XCIV 1). Lunette: à gau-

che, un canard, emblême funéraire. Le reste des peintures est anéanti.

7°. S. Janvier. catacombe inférieure. — *Grand ambulacre, côté gauche.* — *Arcosolium* (Garrucci pl. XCIV 2). Lunette détruite. — Voussure: A droite, Daniel entre deux lions, coiffé d'un bonnet phrygien et vêtu d'une courte tunique à ceinture et d'un petit manteau. Le reste des peintures est anéanti.

8°. S. Janvier, catacombe inférieure. *Grand ambulacre, côté gauche.* — *Arcosolium* (Garrucci, pl. XCIII, 4) Lunette: Sept hommes debout en groupe. La partie inférieure des corps est nue; ou ne peut juger de la partie supérieure qui, du milieu jusqu'au cou, est détruite. Il est déplorable que cette peinture ait tant souffert, car elle sort du cycle des sujets abordés par l'art dans les catacombes. En son état de dégradation, elle laisse difficilement déterminer le programme que son auteur a entendu réaliser. Le P. Garrucci pense qu'il s'agit de la pêche miraculeuse, représentée par l'action de S. Pierre tirant ses filets encombrés de poissons en présence des autres disciples stupéfaits. Je me borne à mentionner cette interprétation sans me prononcer sur sa valeur. Cependant, je dois déclarer que, de filets et de poissons, je n'ai distingué nulle trace. Le reste des peintures est anéanti.

9°. S. Janvier, catacombe inférieure. *Grand ambulacre, côté gauche.* — *Arcosolium* (Garrucci, pl. XCIII, 3) Lunette: bustes très-décolorés de deux époux. Le reste des peintures est anéanti.

10°. S. Janvier, catacombe inférieure. *Grand ambulacre, côté droit.* — *Arcosolium* (Garrucci, pl. XCIII 1). Lunette: vase d'où sort un pied de vigne à rameaux chargés de grappes. — Voussure: de chaque côté, un petit génie, nu, en l'air, écrase d'une main une grappe de raisin dans une coupe qu'il tient de l'autre main.

11°. S. Janvier, catacombe inférieure. *Grand ambulacre, côté droit.* — *Arcosolium* (Garrucci, pl. XCII, 1 et 2). Lunette: Paon faisant la roue entre des vases; oiseaux et guirlandes de fleurs.

— Voussure: côté gauche, Jésus Christ parlant à la foule ou instruisant ses disciples. Le Seigneur est assis à droite; neuf hommes, un peu plus petits d'échelle, debout au centre et à gauche, l'écoutent. Le Christ n'est point nimbé. Ses vêtements et ceux des auditeurs sont pareils et consistent en une longue tunique à double bande verticale et en un manteau drapé à l'antique. Tous les personnages ont le type latin. Le dessin ne manque pas de facilité; quant au coloris, il est devenu pour ainsi dire monochrôme; les tons bruns seuls ont résisté; les autres teintes se sont évanouies. Au total cette peinture est une ébauche un peu lâchée mais jetée avec aisance. — Parois hors la baie de l'arcosolium: Paons et guirlandes de fleurs.

12°. S. JANVIER, CATACOMBE INFÉRIEURE. *Grande ambulacre, côté droit.* — *Loculus* (Garrucci pl. XCIII, 2). Sur la clôture demi-brisée de cette tombe, restes de deux figures de femmes, la mère et la fille, en buste (1).

13°. S. JANVIER, CATACOMBE SUPÉRIEURE. *Dans le grand ambulacre, côte droit, cubiculum.* — *Arcosolium* de droite (Garrucci, pl. C, 1). Lunette: S. Paul, désigné par son nom PAVLVS et tenant un volumen, introduit dans le paradis le défunt LAVRENTIVS qui porte à la main gauche une couronne. Tous deux sont chaussés de sandales et vêtus de la longue tunique à double bande verticale, sous le manteau timbré d'un I.

Arcosolium de gauche (Garrucci, pl· C 2). Lunette: Innomé mais reconnaissable au type de sa tête, S. Pierre introduit dans le paradis un défunt anonyme. S. Pierre tient un volumen et le défunt une couronne. Mêmes costumes que ceux de *Paulus* et de *Laurentius* à l'arcosolium opposé.

LOUIS LEFORT.

(*A suivre*).

(1) Au mois de mai 1882, ces figures m'ont paru tout-à-fait détruites.

A PROPOS DU MANUSCRIT BIANCONI
DE LA *NOTITIA DIGNITATUM*

A la première page du manuscrit (1) qui a été décrit il y a deux ans dans nos *Mélanges* (2), et qui contient, entre autres documents et traités géographiques, la *Notitia dignitatum*, se trouve peinte l'aigle romaine, reposant sur le globe; au bas de la même page, on lit: *Francisci Soderini card*(*inalis*) *Volat*(*errani*) *epi*(*scopi*) *Hostiensis;* des deux côtés du globe: les majuscules S. C. Comme le nom et les titres du cardinal ont été écrits à la même date, qui est visiblement celle de tout le manuscrit, comme Soderini, mort en mai 1524, n'était évêque d'Ostie que depuis décembre 1523, nous avions supposé que le manuscrit avait été copié pour lui entre ces deux dates. Nous interprétions les lettres S. C., *S*(*enatus*) *C*(*onsulto*).

Un anonyme (3) a pris la peine en Allemagne de combattre cette interprétation et, par suite, de proposer une autre date au manuscrit. S. C. signifie pour lui *S*(*oderinus*) *C*(*ardinalis*). Par conséquent le manuscrit a été commencé à un moment où Soderini n'était pas encore évêque d'Ostie: sans quoi le copiste n'aurait pas manqué d'indiquer son nouveau titre sur le frontispice. Soderini a été nommé cardinal en 1503: le manuscrit a été écrit entre 1503 et décembre 1523.

Nous répondons qu'il est impossible de lire *S*(*oderinus*) *C(ardinalis*). Ni l'aigle ni les lettres S. C. ne sont particulières au

(1) Autrefois propriété de la famille Bianconi, aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, *Latins*, *Nouv. acq.*, 1424.

(2) Année 1881, pp. 284-289.

(3) *Philologische Wochenschrift*, Berlin, in-4, 1882, p. 1546.

manuscrit Bianconi. Elles se trouvent dans le manuscrit de la bibliothèque Barberini (1), qui appartient à une autre famille (2) que les manuscrits copiés (comme l'est celui dont il est question) sur l'exemplaire de Pietro Donato. Elles se trouvent sans aucun doute sur le manuscrit de Donato, et c'est de là que les a prises le copiste de Soderini. Tous les manuscrits de la *Notitia dignitatum*, qui contiennent aussi l'itinéraire d'Antonin, Dicuil, la cosmographie de Julius Honorius, proviennent d'un archétype, aujourd'hui perdu, que M. Seeck croit pouvoir, avec infiniment de vraisemblance, dater du neuvième ou du dixième siècle (3). Il est certain que l'aigle et la formule S. C. servaient d'en-tête à cet archétype.

La chose n'a pas de valeur par elle-même. Nous n'aurions certainement pas relevé cette critique, si nous ne tenions à constater que S. C. ne signifie et ne peut signifier que la formule consacrée; cela importe à l'histoire de ces manuscrits, surtout, à l'origine de cette collection dont l'archétype de Spire paraît avoir formé le premier exemplaire: histoire et origine sur lesquelles nous reviendrons un jour.

CAMILLE JULLIAN.

(1) *Barberinianus*, X, 26 = 809; cf. Bœcking, *Ueber die Notitia dignitatum* (Bonn, 1839, in-8), p. 19.

(2) Probablement il dérive du manuscrit de Munich, 10291.

(3) *Quaestiones de Notitia dignitatum*, Berlin, 1872, in-8; *Zur Kritik der Notitia dignitatum*, *Hermes*, IX, p. 218; préface de son édition, pp. IX et X.

LA VILLA D'HORACE
ET LE TERRITOIRE DE TIBUR.

Sur la rive droite du Teverone (*Anio*), presque à égale distance de Subiaco (*Sublaqueum*) et de Tibur, entre les deux rochers que couronnent les bourgs de Vicovaro (*Varia*) et de Cantalupo (*Mandela*), s'ouvre la petite vallée de la Licenza (*Digentia*): c'est dans cette vallée, à une lieue et demi environ du point où la rivière débouche dans l'Anio, et près du petit village de Rocca Giovine, que l'abbé Capmartin de Chaupy retrouva l'emplacement de la villa d'Horace (1). On cherchera encore longtemps, après lui, l'endroit précis où elle était située: mais on ne s'éloignera jamais de Rocca Giovine et de Cantalupo. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire la préface de Noel des Vergers à l'édition d'Horace publiée par la maison Didot (2). Le bon abbé avait donc eu raison d'intituler son livre *Découverte de la maison de campagne d'Horace* (3).

Il est certain qu' Horace n'eut pas d'autre maison de campagne. On aura beau changer la chronologie de ses œuvres, qui

(1) On pourrait former toute une bibliothèque avec les livres écrits sur la villa; voyez la nomenclature dressée par Capmartin de Chaupy, t. III, et par C. G. Zumpt, *Abhandlung über das Leben des Horatius* (préface de l'édition de Heindorf, revue par Wüstemann, Leipzig, 1843, in-8), p. 18 et s.

(2) Paris, 1857; cf. Rosa, Belli et Henzen, *Bullettino dell'Instituto di corrispondenza archeologica*, 1857, pp. 30, 105-110, 151-154.

(3) Rome, 1767-1769, 3 in-8. L'abbé Capmartin de Chaupy avait quitté la France où un livre qu'il avait fait paraître sous le titre de *Réflexions d'un avocat sur les remontrances du parlement du 27 novembre 1755* avait été condamné. C'était un excellent humaniste, mais un très-pauvre théologien, dit-on.

se prêtent d'ailleurs merveilleusement à toutes ces modifications, on ne prouvera jamais qu'il ait acheté ou loué une villa à Tibur sur la fin de ses jours (1), et que les pièces où il parle de sa résidence " tiburtine " sont de beaucoup postérieures à celles où il disait: " Je ne souhaite plus rien " (2),

Satis beatus unicis Sabinis (3).

L'abbé Capmartin disait, en son langage: " Le premier caractère qu'Horace donne à sa campagne, c'est d'être unique " (4).

Mais comment expliquer alors ce texte de Suétone: " Horace vécut le plus souvent dans sa retraite de Sabine ou de Tibur? " Il faut admettre que la ville d'Horace pouvait s'appeler, comme celle de Catulle, " sabine " ou " tiburtine ". Ce qui ne peut s'expliquer que d'une seule manière: la partie de la Sabine la plus rapprochée de Tibur se nommait aussi du nom de la ville. C'est là, a-t-on dit (5), une simple confusion, dûe au voisinage de la cité.

La vérité, c'est que la contrée où se trouvait la villa d'Horace était à la fois terre sabine et territoire de Tibur (6).

On sait que de chaque cité dépendait un territoire presque toujours considérable, qui égalait ou même surpassait en étendue les plus grands de nos arrondissements. Le nom officiel de ce territoire est région, *regio* (7). La région est définie " l'espace

(1) Teuffel, *Real-Encyclopädie* de Pauly, IV, p. 1468. On a même voulu retrouver les ruines de sa villa de Tibur. D'autres ont dit qu'il y habitait chez Mécène.

(2) *Sermones*, 2, 6, 4.

(3) *Carmina*, 2, 18, 14.

(4) I, p. 21.

(5) Suétone, *Fragmenta*, éd. Roth, p. 298,22: *Vixit plurimum in secessu ruris sui, Sabini aut Tiburtini, domusque ejus ostenditur circa Tiburni lucum.*

(6) Voyez en particulier C. G. Zumpt, p. 18.

(7) On disait même, dans les pays grecs ῥεγιών, *C. i. gr.*, 3436.

où les magistrats d'une colonie ou d'un municipe exercent leur autorité judiciaire „ (1). A une cité importante comme était Tibur il fallait de vastes domaines. Or son territoire était forcément limité, au sud par ceux de Rome et de Préneste, à l'ouest par celui de Fidènes. On ne pouvait constituer la région de Tibur qu'à l'aide du pays qui s'étendait au nord de la ville, le long de la rive droite de l'Anio. Or cette contrée était une contrée sabine.

Pline, à propos des affluents du Tibre, dit que le cours de l'Anio " enfermait le Latium par derrière „ (2); ailleurs, faisant la description de la Sabine, il parle de l'Anio et des curiosités que présente la vallée supérieure de la rivière, des lacs qu'elle formait près de Subiaco (3). Ainsi, selon Pline, Subiaco était dans la Sabine, qui atteignait la rive droite de l'Anio, où elle s'arrêtait. Nous avons d'autres témoignages, et plus sérieux. Denys d'Halicarnasse raconte qu'en l'année de Rome 249 les Romains, en guerre contre les Sabins, vinrent poser leur camp près de Tibur, sur les bords de l'Anio, rivière, dit-il, qui, après avoir arrosé cette ville, parcourt les campagnes de la Sabine et du Latium, qu'elle sépare l'une de l'autre (4). Catulle avait une maison tout près de Tibur, qui était à l'abri de tous les vents, ce qui

(1) Siculus Flaccus, *De conditionibus agrorum (Gromatici veteres,* éd. Lachmann), p. 135; cf. Mommsen, *Hermes*, IV, p. 108, n. 1; Marquardt, *Rœmische Staatsverwaltung*, I (2e éd., 1881), p. 16.

(2) *Historia naturalis*, 3, 5 (9), 54: *Tiberis infra Tiniam et Clanim duobus et quadraginta fluviis augetur, praecipue autem Nare et Aniene, qui, et ipse navigabilis, Latium includit a tergo.*

(3) *Hist. nat.*, 3, 12 (17), 109: *Anio, in monte Trebulanorum ortus, lacus tres, amoenitate nobiles, qui nomen dedere Sublaqueo, defert in Tiberim. Infra Sabinos Latium est.*

(4) Denys d'Halicarnasse, 5, 37: Οὐαλέριος ἐγγὺς τῶν πολεμίων κατεστρατοπέδευσε, παρὰ ποταμὸν 'Ανίηνα, ὃς ἐκ πόλεως μὲν Τιβύρων καθ' ὑψηλοῦ πολὺς ἐκχεῖται σκοπέλου, φέρεται δὲ διὰ τῆς Σαβίνων καὶ Ῥωμαίων πεδιάδος, ὁρίζων τὸν ἑκατέραν χώραν.

a fait très justement supposer qu'elle se trouvait de l'autre côté de l'Anio: il est impossible d'ailleurs qu'elle fût située sur la rive gauche, où s'élevait Tibur, car jamais alors on n'eût appelé le bien de Catulle, *sabinum*. C'est ce qui arrivait souvent, et le poète plaisante agréablement sur le double nom que pouvait recevoir sa villa. Ceux qui ne voulaient point le fâcher la nommaient *tiburtinc:* les gens de Tibur étaient des Latins; mais de mauvais amis affirmaient à tout prix qu'elle était en pays sabin; (1) " le nom de sabin, commente l'abbé de Chaupy, était une injure dans la bouche des *agréables*, parce qu'ils traitaient la sévérité sabine de rusticité " (2).

Ainsi la Sabine s'étendait jusqu'à Subiaco, jusqu'aux portes de Tibur: la vallée de la *Digentia* était sabine et la villa d'Horace, comme celle de Catulle, pouvait porter ce nom-là; mais Horace, à la difference de Catulle, ne le dédaignait pas.

Il s'agit maintenant de prouver que toute la partie de la Sabine qu'arrosaient l'Anio et ses affluents de droite formait une portion du territoire de Tibur.

On sait que le territoire tout entier d'une seule ville était inscrit dans une même tribu (3). C'est à l'aide de ce principe que les éditeurs du *Corpus inscriptionum latinarum* ont pu délimiter assez exactement le territoire des grandes villes de l'em-

(1) *Carmina*, 44:

O funde noster seu Sabine seu Tiburs, —
(Nam te esse Tiburtem autumnant, quibus non est
Cordi Catullum laedere: at quibus cordi est,
Quovis Sabinum pignore esse contendunt), —
Sed seu Sabine seu verius Tiburs, etc.

(2) II, p. 424.

(3) Cf. les *Vorbemerkungen* de Grotefend, *Imperium romanum tributim descriptum,* Hanovre, 1863, in-8; excellent livre, mais qui aurait besoin d'une réimpression ou plutôt d'une nouvelle édition.

pire, et, en particulier, tracer les frontières de l'Italie du côté des Alpes (1). Mais dans quelle tribu Tibur était-elle inscrite?

Tibur a vraiment joué de malheur et peu de villes ont été comme elle la proie des faussaires. Deux inscriptions publiées par Muratori la rangent dans la tribu *Quirina* (2): ces deux inscriptions, Grotefend l'a remarqué (3), sont ligoriennes. Celles qu'il cite pour prouver que Tibur appartenait à la tribu *Aniensis* ne valent pas mieux. Si elles ne sont pas toutes fausses, le mot *Aniensis* ne se lit certainement que sur celles auxquelles on ne doit pas se fier (4).

M. Kubitschek, dans un ouvrage récemment paru, et qui est destiné à compléter Grotefend (5), dit qu'on ne saurait décider si Tibur dépendait de la tribu *Aniensis* ou de la tribu *Camilla*. Il n'y a guère d'argument solide en faveur de la première opinion. Voici qui rend la seconde à peu près irréfutable (6).

Dans une liste de soldats prétoriens, trouvée sur l'Esquilin, on lit que Sextus Caecilius Capitolinus, de la tribu *Camilla*, était de Tibur (7). Un autre soldat, de la première cohorte prétorienne,

(1) Voyez *C. i. l.*, V, les préfaces de M. Mommsen aux différents groupes d'inscriptions, d'après lesquelles ont été dressées les deux cartes de Kiepert qui terminent le volume.

(2) 144, 4; 337, 4.

(3) P. 81.

(4) Orelli, 1817 (cf. Henzen, p. 160); Muratori, 76, 12; Orelli, 684 = Gruter, 192, 2 (cf. Henzen, p. 65).

(5) *De romanarum tribuum origine ac propagatione*, Vienne, 1882, in-8, p. 65, n. 237.

(6) Ce m'est un devoir très agréable de remercier à ce propos M. Hermann Dessau, qui a bien voulu me permettre de consulter les fiches du XIVe volume du *Corpus* et me guider dans cette recherche. M. Dessau publiera ce volume, qui contiendra Ostie, Tibur, Préneste, tout le *vetus Latium*.

(7) *C. i. l.*, VI, 3844, 4e col., 12: *Sex. Caecilius., Sex. f., Cam., Capitolinus, Tib.*

Calpurnius, de la même tribu, était également tiburtin (1). Sur une inscription qui se trouve à Tibur même, un quatuorvir de cette ville est mentionné comme inscrit dans la *Camilla* (2). Il en est de même de C. Bicleius Priscus, " qui a rempli toutes les charges de son municipe et a bien mérité de Tibur " (3). Deux inscriptions qui se trouvent encore dans les jardins publics de Tivoli, près des cascades, achèvent de prouver que la tribu de *Camilla* était bien celle de la cité (4).

Jusqu'où s'étendait le territoire de cette tribu? Nous n'avons pas à craindre de confusion, puisque Préneste était de la Tribu *Menenia*, Carseoli de la tribu *Aniensis* (5).

Sur la *via Valeria* qui longeait la rive septentrionale de l'Anio et par conséquent se trouvait en Sabine, à mi-chemin entre Tibur et *Varia* (Vicovaro) on a trouvé l'inscription d'un magistrat, évidemment de Tibur, C. Maenius Bassus, qui était inscrit dans la tribu *Camilla* (6). Une inscription conservée dans le château Bolognetti à Vicovaro (7) mentionne un primipile, M. Helvius Rufus, de la tribu *Camilla*, qui fit construire un bain public pour ses concitoyens et les habitants de l'endroit: et ce bain, fait remarquer l'abbé Capmartin de Chaupy (8) était situé à l'endroit même où s'élève le château Bolognetti. Que l'expression de " con-

(1) *C. i. l.*, VI, 2427: *L. Calpurnius, L. f., Cam., Memor., Tibur.*

(2) *C. i. l.*, I, 1119: *L. Octavius, L. f., Cam., Vitulus, IIII vir j. d.*

(3) Inscr. de Tibur, Henzen, 6994: *C. Bicleio, C. f., Cam., Prisco, omnibus honoribus functo, optime de republica Tiburtium merito, s. p. q. T. — Hic rempublicam Tib. ex asse heredem fecit.*

(4) Henzen, 6065: *T. Trebulano, T. f, Cam.*, etc.; Nibby, *Analysi della carta dei dintorni di Roma*, III, p. 213: *C. Sextilio, C. f., Cam.*

(5) Grotefend, p. 71, p. 44.

(6) Orelli, 3434: *C. Maenio, C. f., Cam., Basso aedili III viro*, etc.

(7) Capmartin de Chaupy, III, 254 = Muratori, 476, 11: *M. Helvius, M. f., Cam., Rufus Civica, prim. pil., balneum municipibus et incolis dedit.*

(8) III, p. 255.

citoyens „ désignent les gens de Tibur ou ceux de Varia, ce dernier bourg dépendait bien de Tibur.

Il semblerait que la tribu *Camilla* ne s'étendait pas jusqu'à Sublaqueum. Une inscription tombale parle d'un L. Maenius de la tribu *Aniensis* (1). Mais nous avons un témoignage positif, qui ne permet pas de douter que Sublaqueum se rattachât au territoire tiburtin. On sait que Néron possédait à Sublaqueum, près des *stagna Simbruina*, une splendide villa. Or, un jour qu'il y était descendu, la foudre frappa la maison et renversa sa table. On crut voir par là que les dieux invitaient Plautus à conspirer contre le prince: car Plautus était d'une famille tiburtine et l'évènement, dit Tacite, s'était passé sur le territoire de Tibur (2).

Ainsi donc la tribu *Camilla* et le territoire de Tibur s'étendaient jusqu'à Sublaqueum. Il est vrai que la vallée de la Digentia n'a fourni d'autre monument à l'épigraphie que la fameuse inscription du temple de la Victoire, *fanum Vacunae*, que restaura Vespasien (3), inscription où il ne pouvait guère être question de Tibur et de sa tribu. Mais nous avons vu que Varia, sans nul doute, dépendait de Tibur et de la tribu *Camilla*. Or la villa d'Horace était située dans " l'arrondissement „ de Varia. Les jours où il fallait nommer un magistrat, soit du bourg, soit peut-être aussi de la ville de Tibur (4), les cinq *boni patres* qui habitaient sur les terres du poète allaient voter à Varia (5):

(1) Fabio Gori, *Viaggio a Subiaco*, 11, p. 30.

(2) *Annales*, 14, 22 : *Auxit rumorem* (de la conspiration de Plautus) *pari vanitate orta interpretatio fulguris, quia discumbentis Neronis apud Simbruina stagna, cui Sublaqueum nomen est, ictae dapes mensaque disjecta erat; idque f i n i b u s T i b u r t u m acciderat; unde paterna Plauto origo*, etc.

(3) Inscription du palais de Rocca Giovine, Capmartin de Chaupy, III, p. 170.

(4) De même qu'il n'était pas nécessaire pour élire les magistrats romains, de venir voter à Rome, Suétone, *V. Aug.* 46.

(5) *Epistolae*, 1, 14, 1-3.

pour nous servir d'expressions modernes, les électeurs qui vivaient sur le domaine d'Horace étaient inscrits dans la section de vote de *Varia*, l'une du collège de Tibur.

Lorsque l'empereur Auguste divisa l'Italie en onze régions, il suivit le plus souvent les anciennes répartitions des villes en races ou en peuplades. Il semblerait donc que Tibur, cité latine, eût dû être placé dans la première région, qui comprenait l'ancien et le nouveau Latium, et la Campanie. Il n'en fut rien. Tibur fut rangé dans la quatrième région, avec les villes de la Sabine (1). Cela s'explique: le territoire de Tibur était presque tout entier formé de terres sabines. La frontière du Latium se trouvait moins déplacée en étant reculée en-deçà des murs de Tibur qu'en étant avancée jusqu'à Subiaco, jusqu'aux portes de Carseoli et des bourgades marses. Quand plus tard la Sabine fut réunie au Picenum, le nom de Picenum, qui désigna la nouvelle province, s'étendit ainsi jusqu'aux portes de Tibur (2). Et cette anomalie fut la conséquence de la situation bizarre de Tibur, ville latine, chef-lieu d'un territoire sabin.

CAMILLE JULLIAN.

(1) Pline, *Hist. nat.*, 3, 12 (17), 107.

(2) Gruter, 1079, 1; Orelli, 1099, 3172; *Liber coloniarum*, p. 258 (*Gromatici veteres*, éd. *Lachmann*).

LA COLONIE VÉNITIENNE A CONSTANTINOPLE
A LA FIN DU XIV[e] SIÈCLE.

Parmi les nombreuses séries de documents que renferment les archives et les bibliothèques de Venise, une catégorie fort intéressante est formée par les *Commissions.* Ces instructions, remises par le Sénat et le doge aux divers officiers envoyés hors de Venise comme gouverneurs de provinces, ambassadeurs, ou consuls, donnent de curieux renseignements sur la politique extérieure de la République, et la manière dont elle entendait traiter ses sujets, ses alliés, ou ses ennemis. Le Sénat, qui rédige ces instructions, y laisse en effet apparaître sa pensée tout entière: aucune réserve diplomatique n'y vient altérer ses véritables sentiments.

Beaucoup de ces documents sont parvenus jusqu'à nous. Le seul musée Correr en renferme un grand nombre, dont les pages, richement enluminées, aux lettres initiales coloriées avec soin, sont un véritable joyau pour l'histoire de la miniature. D'autres commissions, plus anciennes et plus simples, se rencontrent à l'Archive des Frari ou à la Bibliothèque de Saint-Marc. La plupart de ces pièces sont encore inédites: de ce nombre est, à ce que nous croyons, le document que nous voulons ici étudier.

Cette Commission (1) dont le texte, conservé à la Bibliothèque Marcienne (2) (Catal. Zanetti. Mss. latins, nº DXIX), forme un mince cahier in-quarto de 24 pages, fut remise, le 15 février 1374, par le doge André Contarini à André Gradenigo, en-

(1) " Commissio viri nobilis domini Andree Gradonico baiuli Constantinopolis ".

(2) Le manuscrit est décrit dans Valentinelli, *Bibliotheca manuscripta ad S. Marci Venetarum,* t. III, 27.

voyé à Constantinople comme *baile* ou gouverneur de la colonie vénitienne. Par sa date, par les affaires auxquelles elle se rapporte, par les documents qui la complètent et l'éclairent, la pièce paraît des plus dignes d'intérêt. C'est en effet l'une des plus anciennes commissions dont nous possédions le texte : les instructions remises en 1306 au baile de Négrepont, document fort court et d'assez petite importance, sont à peu près la seule pièce de date antérieure publiée jusqu'ici (1), du moins dans la série relative aux rapports de Venise avec l'Orient (2). — En outre le document donne de curieux détails sur l'organisation intérieure de la colonie vénitienne établie à Constantinople et sur les fonctions du baile appelé à la gouverner. — Enfin cette Commission n'est point une pièce isolée, dont tout l'intérêt réside en elle-même. Le personnage nommé à la dignité de baile est en même temps envoyé comme ambassadeur extraordinaire de la République : et nous avons trouvé, à l'Archive des Frari, la série des pièces relatives à sa mission (3). Ces documents, que nous croyons inédits, ajoutés à la Commission dont nous avons parlé, et complétés

(1) Thomas, *Diplomatarium Veneto-Levantinum.* Venise, 1880, p. 46. Cet important ouvrage, récemment publié par la R. Deputazione Veneta di Storia patria, contient les documents relatifs aux relations entre Venise et l'Orient, de l'année 1300 à l'année 1350. La publication des documents postérieurs à cette date est malheureusement assez éloignée encore, la Commission vénitienne n'ayant pris jusqu'ici aucune décision à cet égard. C'est ce qui nous autorise à faire connaître dès à présent le document que nous étudions.

(2) Cf. Mas-Latrie, *Traités de paix et de commerce... concernant les relations des chrétiens avec les Arabes de l'Afrique Septentrionale,* p. 207: vers 1300, Commission à Marin de Melino allant à Tunis.

(3) *Senato Misti. Secreta* t. XXXIV. f° 161-164 : délibérations du Sénat sur les instructions destinées à l'envoyé. *Sindicatus,* vol. I (1329-1425) f° 126-127: Pleins pouvoirs remis à l'ambassadeur. *Senato Misti* f° 163: commission pour le capitaine de la galère qui transportera l'ambassadeur à Constantinople.

par quelques autres récemment publiés dans le *Diplomatarium Veneto-Levantinum*, ont, à ce qu'il semble, un double intérêt: 1° par la lumière qu'ils jettent sur les relations de Venise avec l'empire à la fin du 14e siècle. 2° par les renseignements importants qu'ils donnent sur l'organisation de la colonie vénitienne et les attributions du baile qui la gouvernait. C'est ce second point que nous voulons ici particulièrement étudier.

I.

La colonie établie par Venise sur les rives du Bosphore allait en 1374 compter cent ans d'existence. Mais depuis que le traité de 1277 (1) avait rendu aux Vénitiens une place dans l'empire et un quartier à Constantinople, leur établissement avait passé par bien des vicissitudes. Les Génois, établis à Galata depuis 1267, et favoris attitrés des empereurs byzantins, n'avaient rien épargné pour maintenir dans l'ombre des rivaux qu'ils redoutaient: et le massacre de la colonie vénitienne en 1297 avait un moment semblé devoir satisfaire leurs espérances; tous les Vénitiens échappés à la tuerie avaient quitté Constantinople (2). Ils revinrent pourtant; mais les Grecs qui sentaient la supériorité des Génois sur les Vénitiens (3), n'épargnaient aucune humiliation à ces anciens maîtres qu'ils détestaient. La mauvaise volonté de l'empereur se manifestait en toute occasion. Un Vénitien s'adressait-il aux tribunaux grecs, dans la cour même de l'empereur, on l'écoutait à peine: juges et avocats s'entendaient pour

(1) Tafel et Thomas, *Urkunden zur Handels und Staatsgeschichte der Republik Venedig*. III, 133-149. Miklosich et Müller, *Acta et diplomata graeca*, III, 84.

(2) Pachymère, éd Bonn. II. 243.

(3) Pachymère, I. 419.

lui fermer la bouche (1). Les accusés les plus compromis paraissaient au palais la tête haute (2); pour obtenir satisfaction, il fallait acheter la justice (3). Le traité de 1283 stipulait que les indemnités dues aux Vénitiens seraient payées sur le fisc impérial (4): au lieu de cela, l'empereur donnait au plaignant une assignation sur les biens du coupable, qui généralement refusait de rien payer. D'autres mesures restrictives ou vexatoires frappaient encore les Vénitiens. On leur défendait de rien vendre dans Constantinople, et d'y introduire leurs marchandises en franchise; on les empêchait de reconstruire leurs maisons détruites par un incendie: et pour rendre ces vexations plus sensibles, on favorisait hautement en toute circonstance les colons génois, anconitains et pisans (5).

Entre les Grecs et les Vénitiens on s'efforçait d'élever d'infranchissables barrières. Le gouvernement impérial frappait de lourds impôts quiconque achetait des marchandises vénitiennes (6); il interdisait, sous des peines sévères, aux marins grecs de prendre service sur les vaisseaux vénitiens, aux patrons de navire de débarquer dans les ports de la République (7); on défendait aux ouvriers grecs de travailler pour les Vénitiens, et les contraventions étaient punies par la prison et des châtiments corporels (8).

(1) Thomas, *Diplomatarium*, 164. " in curia imperatoris... et iudices et omnes alii Greci, qui ibi sunt, tam illi quibus pertinet placitum quam reliqui qui nihil habent facere, sunt advocatores illius Graeci, cum quo placitatur: ita videlicet quod omnes dicunt et placitantur taliter quod noster venetus minime intelligitur ".

(2) Thomas, *Diplomatarium*, 166. "vadunt per curiam imperatoris ita audacter, sicut nihil fecissent ".

(3) Thomas, *Diplom*. 164.

(4) De vestiario imperiali. Thomas, *Diplom*. 165. Cf. Thomas, 146.

(5) Thomas, 165-168.

(6) Thomas, 125.

(7) Thomas, 133 et 166.

(8) Thomas, 167.

Aussi les interprètes grecs refusaient-ils leurs services aux Vénitiens (1); le peuple, qui se sentait appuyé par le gouvernement, ne craignait pas de battre les Latins, et de se faire justice sans recourir aux tribunaux (2). Et lorsque le baile, excédé, s'adressait à l'empereur, il n'obtenait de lui que de belles paroles et des atermoiements, *verba et longitudinem temporis* (3). La République avait au reste assez mauvaise grâce à se plaindre: ne pouvant se consoler des pertes subies par elle en 1261, elle ne cessait d'intriguer avec tous les ennemis de l'empire pour reconquérir Constantinople (4). En 1320, elle n'avait pas encore abandonné ses espérances (5).

Depuis quelques années pourtant, de meilleurs rapports s'étaient établis entre les deux puissances. A mesure que l'insolence des Génois lassait davantage l'empereur, la faveur des Vénitiens grandissait. Le traité de 1322 (6) avait fait disparaître la plupart des mesures vexatoires que nous avons signalées: et depuis ce moment la colonie vénitienne n'avait pas cessé de prospérer. Sans doute, il y avait encore de fréquentes contestations entre la cour de Byzance et la République: mais maintenant c'était l'empereur qui se plaignait de voir les Vénitiens prendre trop de place dans l'empire (7).

(1) Thomas, 166.

(2) Thomas, 164 et 134.

(3) Thomas, 168. Cf. Heyd. *Gesch. des Levantehandels im Mittelalter*, I. 512-513.

(4) En 1306 elle s'alliait à Charles de Valois *pro recuperatione dicti imperii Romani* (Thomas, 50), elle obtenait l'appui du pape (Thomas, 38 et 77), qui excommuniait Andronic, et, comme s'il se fût agi d'une croisade, promettait des indulgences aux combattants. (Thomas, 61 et 53).

(5) Thomas, 170.

(6) Thomas, 187 sq.

(7) Il demandait en ce moment même à rétablir l'impôt levé sur

Matériellement la colonie vénitienne se composait d'assez peu de chose. Par le traité de 1277 (1), l'empereur concédait à la République une maison pour le baile, une pour ses conseillers, une troisième pour y renfermer la propriété publique: en outre il devait constamment tenir à la disposition des marchands vénitiens qui venaient à Constantinople vingt-cinq maisons voisines des trois premières (2), les leur fournir gratuitement (3), les entretenir à ses frais en bon état (4), et les remplacer par d'autres, si, faute de soin, elles étaient devenues inhabitables (5). Enfin, si les marchands vénitiens débarquaient à Constantinople en plus grand nombre, l'empereur leur fournissait de même les habitations nécessaires. Les maisons demeurées vides étaient laissées entre temps à la disposition du baile, qui les louait le plus avantageusement qu'il pouvait (6).

Toutes ces maisons étaient situées dans un même quartier, qui s'étendait le long de la Corne d'Or, entre la *porta Peramae* (aujourd'hui Balik-Basar-Kapussi) et la *porta Drungarii* (Sindan-Kapussi) (7), et dans lequel étaient également comprises les deux églises de S[te] Marie et de S[t] Marc, que l'empereur avait restituées aux Vénitiens (8). C'était là, en comparaison de la colonie génoise de Galata (9), un fort étroit domaine, et bien mal

les Grecs pour toutes les affaires faites avec les Vénitiens. *Commemoriali*, éd. Predelli, t. II, 331, ann. 1362.

(1) Tafel et Thomas, *Urkunden*, III, 133-149.

(2) Commission de 1374.

(3) " Sine pensione ". Commission de 1374.

(4) Thomas, 188.

(5) *Senato Misti*, t. XXXIV. f° 162.

(6) Commission de 1374.

(7) Heyd, loc. cit. I, 511.

(8) Thomas, 188.

(9) Cf. sur l'importance de cet établissement, Nicéphore Grégoras, éd. Bonn, II, 842.

protégé: en vain les Vénitiens avaient demandé, pour mettre leurs personnes et leurs biens en sûreté (1), l'autorisation d'y élever une citadelle (2); elle leur avait toujours été refusée. Mais l'influence vénitienne s'étendait fort au-delà de ces étroites limites. Outre le territoire qui leur était assigné, les Vénitiens pouvaient louer ou acheter des terres par tout l'empire (3); ils pouvaient, dans ces propriétés, bâtir des maisons, établir telle industrie qu'ils voudraient (4), acheter, revendre à leur fantaisie (5); et ils avaient, à la fin du XIV[e] siècle, largement usé de ce privilége. Les uns avaient acquis des terres à Constantinople et dans l'empire; d'autres, en épousant des femmes grecques, avaient reçu comme dot des biens-fonds; d'autres enfin avaient hérité de parents grecs. Ainsi une multitude de Vénitiens avaient des propriétés dans l'empire, et refusaient absolument de payer pour elles aucun impôt (6). Un grand nombre de négociants vénitiens avaient ouvert des boutiques dans la capitale; et comme ils vendaient à meilleur compte des marchandises introduites en franchise, ils faisaient au commerce grec une redoutable concurrence (7). Enfin la liberté qu'avaient reçue les Vénitiens d'exercer librement n'importe quelle industrie dans l'empire (8), avait attiré à Cons-

(1) " Tam a gentibus quam ab igne ". Thomas, 187.

(2) " Locum conclusum inter quem gens nostra... possint se recipere et se conservare in securitate ". Thomas, 187.

(3) Thomas, 129. " Possunt Veneti et qui pro Venetis distriguntur stare ubicunque volunt in partibus imperii ad affictum, scilicet solvendo pensionem ".

(4) Thomas, 129, 153. " laborare quidquid velint ".

(5) Ils pouvaient même vendre les maisons bâties par eux sur une terre prise en location: dans ce cas, l'acheteur payait le " terraticum quod annuatim inde solvitur domino imperatori " (Thomas, 153).

(6) Commemoriali, II, 331. Cf. Heyd. I, 564.

(7) Commemoriali, II, 331.

(8) Thomas, 189 " libertatem laborandi et faciendi laborare suas artes et omnia... libere et absolute ".

tantinople beaucoup de petits industriels, surtout des Juifs (1): le travail des peaux et du cuir, la cordonnerie, la fabrication des coffres, comptaient parmi les principales de ces industries (2).

L'empereur s'effrayait, non sans raison, de cette invasion des Vénitiens, et un contemporain, Nicéphore Grégoras, constatait avec amertume quels progrès avaient fait en peu de temps les colonies des Latins dans Byzance. " A l'origine, disait-il, on leur a permis d'élever quelques petites et misérables constructions: et puis, avec le temps, ils sont arrivés à l'éclat et à la puissance „. Les discordes des princes, qui se sont disputé le pouvoir, l'affaiblissement des armées byzantines, qui a obligé de recourir à l'intervention étrangère, voilà, suivant l'historien, les causes de cette rapide prospérité, qui a mis aux mains des Latins, "non seulement toutes les richesses des Byzantins et presque tous les revenus de la mer, mais encore toutes les ressources publiques qui enrichissaient le trésor du prince„ (3).

II.

Tout ce petit monde en effet, chrétiens et juifs, Vénitiens possessionnés à Constantinople, banquiers et marchands établis à Byzance, ou s'y arrêtant avant de gagner les ports de la mer Noire, de la Syrie et de l'Egypte, négociants retournant à Venise, industriels de tout genre, formait dans la capitale de l'em-

(1) Thomas, 153.

(2) Thomas, 125, 153, 167. Pachymère, éd. Bonn, II, 243.

(3) Nicéphore Grégoras, éd. Bonn, II, 841-842: αὐτοὶ γὰρ ἐξ ἀρχῆς ὀλίγα τινὰ καὶ φαῦλα περὶ τὸν τόπον οἰκήματα συγχωρηθέντες συστήσασθαι ἔπειτα ἔλαθον τοῦ χρόνου χωροῦντος ἐπὶ μέγα δόξης τε καὶ δυνάμεως ἀναβάντες.... ἔλαθον μὴ μόνον τὴν τῶν Βυζαντίων εὐπορίαν καὶ μικροῦ πᾶσαν τὴν ἐκ θαλάττης πρόσοδον παρελόμενοι ἀλλὰ καὶ ὅσα τῶν δημοσίων πολυειδῶς ἔχοντα πραγμάτων ποικίλον πορίζει τοῖς ἀρχικοῖς πρυτανείοις τὸν πλοῦτον.

pire une véritable petite republique, organisée à l'image de la grande. Comme Venise avait un doge, un sénat, des conseils, la colonie avait un baile, des conseillers, un grand conseil, des juges de la Commune, un avocat de la Commune, etc. (1). De ces personnages, le plus important était le baile, envoyé par la République pour gouverner la colonie, et pour représenter Venise vis-à-vis des Grecs et des Latins d'Orient.

Le baile, *baiulus et rector nostrorum Venetorum* (2), était nommé par le Sénat et le doge: la durée de ses fonctions devait être de deux années. Pourtant la Seigneurie se réservait le droit de le rappeler avant ce terme, ou de le prolonger pour un temps plus long; tout au moins était-il tenu d'attendre à Constantinople même son successeur, afin de le mettre au courant des affaires, et de lui rendre un compte exact de la situation politique et financière de la colonie (3).

Pour permettre à son envoyé de tenir à Constantinople un rang digne de la République, Venise lui allouait, outre certaines fournitures en nature qui lui étaient faites à Constantinople *(regaliae solitae de inde)* (4), un traitement annuel de 135 livres grosses (5), qui lui étaient payées à Venise en ducats,

(1) Filiasi, *Veneti primi e secondi*, t. VI, partie 2, p. 48 sq.
(2) Commission de 1374.
(3) Commission de 1374.
(4) Commission de 1374.
(5) Sur la difficile question des monnaies vénitiennes, nous devons quelques précieux renseignements à M. le commandeur Barozzi, directeur général des beaux arts à Venise, directeur du Musée Correr, dont tous ceux qui s'occupent des choses vénitiennes connaissent la profonde érudition et la rare obligeance. C'est un devoir pour nous de le remercier ici d'avoir bien voulu nous communiquer les principaux éléments de cette note.

Avant que la *libra* ne devînt, sous le dogat de Nicolas Tron (1471-1473), une valeur monétaire réelle, elle n'était d'abord qu'une unité de compte. Mais il y avait plusieurs sortes de *libra:*

ou à Constantinople à raison de deux hyperpres pour un du-

1°. La *libra parvorum* qui se divisait en 20 *soldi parvorum*, chaque *soldus* se partageant en 12 deniers ou *piccoli*.

2°. La *libra grossorum* ordinaire, qui se divisait en 30 *soldi grossorum*, dont chacun se partageait en 18 deniers ou *piccoli*.

Il y avait en outre la *libra grossa d'imprestidi*, qui ne s'employait comme valeur de compte que dans certains cas particuliers, et deux autres *librae*, dont il nous faut faire ici une mention particulière, la *libra ad grossos*, et une autre *libra grossorum* (Cf. Padovan, *Nummographia veneta*, dans l'Archivio Veneto, t. XVI, 113).

A l'époque d'André Gradenico, les unités monétaires employées étaient (Cf. Padovan, *Arch. Ven.* XIII, 101):

1°. Le *ducat* d'or, pesant 67 grains ¾ (le grain équivaut à 52 milligrammes, 29).



2°. Le *grossus*, d'argent, pesant 38 grains.

3°. Le *soldino cenoglelo*, d'argent, pesant 17 grains.

4°. Le *soldino nuovo*, d'argent, pesant 8 grains.

Si l'on cherche maintenant le rapport entre les unités monétaires et les unités de compte, on voit dans les documents que le ducat d'or équivalait à 60 *soldi parvorum* ou bien à 40 *soldi grossorum*.

La *libra parvorum* équivalait donc à ⅓ de ducat, le *soldus* à 1/60, le denier à 1/720 de ducat.

La *libra grossorum* équivalait à ¾ de ducat, le *soldus* à 1/40, le denier à 1/720.

En fait le rapport du ducat à la livre n'avait point une exactitude aussi mathématique. La valeur du ducat tendait à s'élever chaque jour davantage; en 1370 il valait, par rapport à la *libra parvorum*, 3, 13; en 1377, 3, 14; en 1378, 3, 16.

Enfin la *libra grossa d'imprestidi* valait 10 ducats; la *libra ad grossos* 10 ducats, et la *libra grossorum*, 15 ducats.

L'*hyperpre* dont il est souvent question dans ces documents était une monnaie d'or byzantine, valant, au rapport même de nos textes, ½ ducat. Enfin le ducat équivalait à 10 francs de notre monnaie.

Il est assez difficile de démêler exactement de quelle sorte de *libra* il est ici question. Pourtant si l'on examine un passage du texte où un rapport est établi de la manière suivante:

100 l. = 70 hyperpres = 35 ducats
75 l. = 50 „ = 25 „

on voit qu'il s'agit ici de *librae parvorum*, valant comme nous l'avons

cat (1). En outre il touchait une part des amendes (deux sous par livre et parfois davantage) imposées aux marchands qui contrevenaient aux réglements commerciaux: enfin il prélevait sur ses administrés certaines redevances en argent ou en nature (2). Si le baile était rappelé avant l'expiration de ses fonctions, il n'en touchait pas moins intégralement le salaire de deux années; s'il arrivait qu'il mourût avant la fin de son gouvernement, ses héritiers recevaient tout ou partie du traitement qui lui était dû; enfin s'il demeurait en charge plus de deux années, il était payé au prorata des conditions déterminées (3). En général le baile devait se payer lui-même sur les fonds de l'état qui rentraient dans ses caisses: mais quand les dépenses du gouvernement, auxquelles il de-

indiqué, ⅓ du ducat. C'est le cas partout où le mot de *librae* est simplement exprimé.

Dans la *libra grossorum* mentionnée ailleurs, il nous parait difficile de voir la *libra* ordinaire valant ¾ de ducat. Comment le baile, recevant 135 l. grosses, c'est-à-dire 101 ducats, eût-il pu, sur ce traitement, payer:

à 4 sergents 3 sous gros par mois, c.-à-d. 144 sous par an	soit 3 ½	ducats
à une autre personne 50 livres.	„ 17	„
acheter 6 chevaux de 25 hyperpres . . .	„ 75	„
et 2 chevaux, l'un de 100 livres	„ 35	„
l'autre de 75 livres.	„ 25	„

Ces seules dépenses, (et nous ne comptons point ici la *familia* pour laquelle les chiffres précis manquent), forment un total de 155 ½ ducats, supérieur au chiffre du traitement. Il faut donc de toute nécessité admettre qu'il s'agit ici de la *libra grossorum* extraordinaire, valant 15 ducats. Nous trouvons ainsi un traitement annuel de 2025 ducats.

(1) Commission de 1374.

(2) Ainsi les Juifs vénitiens, fort nombreux dans la colonie, payaient au baile 10 hyperpres au moment de son arrivée, et pareille somme au jour de l'Annonciation et de la fête de S. Marc. A l'approche de l'hiver, ils lui offraient différents objets d'habillement, comme chaussures, etc. d'une valeur de 4 hyperpres. Filiasi, *loc. cit.* pag. 48.

(3) Commission de 1374.

vait pourvoir avant toute chose, n'avaient point laissé entre ses mains une somme suffisante, il touchait à Venise même le salaire qui lui restait dû. C'est sans doute dans cette éventualité, et afin qu'il ne fût point embarrassé de se pourvoir du nécessaire (1), que la République lui faisait remettre, avant son départ, le traitement d'une demi-année.

En effet, le gouvernement vénitien imposait à son baile un train de maison assez dispendieux. Il devait emmener avec lui quatre sergents, qu'il payait sur ses propres appointements à raison de trois sous gros par mois (2), huit pages ou serviteurs, un cuisinier, deux valets d'écurie, enfin un prêtre qui servait aussi de notaire, et un autre personnage, que la Commission appelle *unum socium decentem*, et auquel le baile devait chaque année donner deux vêtements et 50 livres d'appointements. Il était tenu, une fois au moins par an, d'habiller toute sa suite (3); il devait continuellement avoir chez lui " pour l'honneur et le bien de la République „ des armes de tête et de dos, de quoi armer tout son monde. Enfin il devait avoir dans ses écuries huit chevaux, six bêtes communes, valant pourtant 25 hyperpres au moins, et deux chevaux de prix, l'un de 100, l'autre de 75 livres, qu'il pouvait emmener de Venise ou acheter à Constantinople dans le premier mois qui suivait son arrivée (4). C'étaient là de lourdes charges, que la République laissait tout entières peser sur le baile: en effet des peines sévères, une grosse amende et la révocation, l'empêchaient d'attribuer sur les fonds de l'Etat

(1) " Fulcire tibi necessariis pro dicto baiulatu „. Commission de 1374.

(2) Commission de 1374. Cf. *Rubriques des livres perdus des Misti du Sénat*, dans l'Archivio Veneto, XVIII, 331: le baile peut donner à chacun jusqu'à 4 hyperpres ou 2 ducats par mois.

(3) " Induere familiam tuam „. Commission de 1374.

(4) Commission de 1374.

un traitement aux gens de sa suite. La République accordait seulement, pour lui, ses bagages, et sa maison, le passage gratuit, à l'aller et au retour, sur les galères qui faisaient le voyage de Romanie (1).

Les attributions du baile étaient déterminées par la Commission que le Sénat rédigeait pour lui. La Commission de 1374, donnée au nom du doge, comprenait deux parties: d'une part, des prescriptions spéciales relatives aux fonctions particulières du nouveau baile; de l'autre, des actes plus anciens, des mesures prises par le Grand ou le petit Conseil, par celui des Quarante ou celui des Rogateurs, se rapportant tantôt au seul baile de Constantinople, tantôt à tous les envoyés de la République à l'étranger. Ces actes diplomatiques, qui formaient à côté des instructions spéciales une sorte de tradition, étaient tout entiers insérés dans la Commission. Ainsi l'on rappelait au baile les principales mesures de la législation vénitienne dont il devait assurer l'exécution. Outre ces instructions, il trouvait à Constantinople, pour le guider dans ses fonctions de juge, un Statut (2), appelé aussi *Capitulare baiuli Constantinopolitani* (3), sorte de code civil et criminel: enfin il pouvait recevoir, au cours de son gouvernement, des instructions complémentaires sur tel ou tel point particulier. Il promettait, avant de partir, de scrupuleusement observer les ordres de la République; et il jurait d'avoir toujours devant les yeux l'avantage et l'honneur de Venise, *proficuum et honorem Venetiarum* (4).

(1) Commission de 1374.
(2) *Ibid.*
(3) Filiasi, *loc. cit.* VI, 50.
(4) Commission de 1374.

III.

A Constantinople, les attributions du baile étaient d'une double nature: il était chargé du gouvernement de la colonie; — il réglait les difficultés qui pouvaient surgir avec l'empereur et les colonies étrangères. — Des rapports fréquents apprenaient à la République comment il s'acquittait de cette double tâche. Nous passerons successivement en revue ces différents points:

1°. L'administration intérieure de la colonie.

2°. Les relations avec la cour byzantine.

3°. Les rapports avec les établissements étrangers.

Enfin nous étudierons les relations du baile avec le gouvernement central.

1°. Administration intérieure de la colonie.

Le premier soin du baile était l'entretien matériel des établissements confiés à son gouvernement. Il veillait à ce que l'empereur fournît exactement le nombre réglementaire des maisons dues aux marchands vénitiens, à ce qu'il les fît entretenir en bon état (1), ou les remplaçât par d'autres — *aptae et dextrae*, — s'il y avait lieu (2); il s'occupait en outre, lorsqu'elles étaient vides, de les louer pour le compte de l'Etat (*ad utilitatem communis*), le plus avantageusement qu'il pouvait. Enfin il était chargé de veiller à la conservation des églises de S. Marc et de Ste Marie. Pour les pourvoir des livres saints et autres objets nécessaires au culte, le conseil des Rogateurs et celui des Quarante avaient,

(1) " Aptari et teneri in ordine " *Senato Misti*, XXXIV, f° 162.
(2) *Ibid.*

en 1343, décidé d'affecter à leur entretien certains revenus que touchait auparavant le chapelain du baile: c'était le loyer d'une maison appartenant aux Vénitiens, et les offrandes faites par les fidèles devant une image de la Vierge, placée à la porte de l'église (1). Ces revenus, levés par les officiers de la Commune, étaient remis entre les mains du baile, qui pourvoyait aux dépenses nécessaires. Il devait en outre faire connaître à la République les besoins des églises: enfin lui-même pouvait, ainsi que les autres nobles vénitiens résidant à Constantinople, offrir, en son nom propre, aux Saints protecteurs de la colonie, les livres et autres objets sacrés qui rehaussaient la splendeur du culte (2).

L'administration de la justice était une des principales occupations du baile. Trois fois par semaine, il siégeait, assisté de ses *consiliarii* (3), soit dans sa maison, soit sous le portique de l'église S[te] Marie, soit dans le *lobium* (galerie ouverte qui précédait la maison de ville). Non seulement il jugeait tous les procès entre nationaux vénitiens, mais encore, toutes les fois qu'un sujet vénitien était compromis dans quelque affaire, la cause était évoquée devant le baile. Les Vénitiens avaient en effet en justice une situation fort privilégiée: les tribunaux grecs n'avaient aucune action sur eux (4); l'empereur même, lorsqu'il avait à se plaindre des marchands vénitiens, ne pouvait les atteindre (5):

(1) " Ancona in qua picta est figura S. Marie „. Comm. de 1374. C'était là une de ces *ancones*, comme on en voit encore quelques unes à Venise, où l'image des Saints, peinte par les Vivarini ou leurs émules, était encadrée de riches sculptures en bois. C'était un des objets d'ornement ordinaires des maisons vénitiennes. Cf. Molmenti, *La vie privée à Venise,* 151.

(2) Commission de 1374.

(3) Thomas, *loc. cit.* 104.

(4) Commemoriali, II, 307.

(5) Thomas, 142, " licet deceret propter ipsorum presumptionem fa-

ses officiers s'adressaient au baile, qui ouvrait une enquête (1), et punissait les coupables (2). Les Génois de Péra, qui avaient à se plaindre des Vénitiens, se présentaient également au tribunal du baile (3): parfois même, — mais c'était là un abus de pouvoir véritable, — le baile faisait arrêter et juger des étrangers accusés par les nationaux vénitiens (4).

Le baile jugeait au civil et au criminel (5). Mais le *Capitulare* qui lui servait de code n'infligeait guères que des peines pécuniaires (6): les coupables étaient généralement punis dans leurs biens seulement (7). Pourtant le baile était autorisé, pour arriver à connaître la vérité, à ordonner la prison préventive (8); naturellement aussi les cas graves, comme le vol, l'homicide, la trahison, étaient punis de peines afflictives (9).

Le baile pouvait juger seul, si ses conseillers y consentaient (10), en matière civile, et surtout en matière criminelle: lui aussi était chargé d'exécuter la sentence rendue. Il lui était interdit, sous des peines sévères, de revenir sur les condamnations prononcées par lui ou quelqu'un de ses prédécesseurs (11), soit pour absoudre les coupables, soit pour diminuer les amendes imposées. Ce n'est point que le baile jugeât sans appel, du moins au civil: si le condamné trouvait la sentence injuste, il pouvait recourir aux

cere mandata ipsos puniri, tamen, quia nominantur vestri, supportavimus ipsos „.

(1) Commission de 1374.
(2) Thomas, 13.
(3) Commemoriali, II, 94.
(4) *Ibid.* II, 68.
(5) Commission de 1374.
(6) Filiasi, *loc. cit.* VI, 50.
(7) " De rebus et bonis „, Thomas, 13.
(8) Commission de 1374. " pro habenda veritate „.
(9) *Ibid.*
(10) *Ibid.*
(11) *Ibid.*

avocats de la Commune, à qui le baile était tenu de communiquer toutes les pièces du procès (1). Mais la République réservait à elle seule le droit de grâce: seuls le conseil des Quarante ou le Grand Conseil pouvaient annuler les condamnations prononcées.

Les minutieuses instructions données au baile marquent bien l'importance de ses attributions judiciaires. Il lui était sévèrement interdit de traîner en longueur le jugement des procès, de favoriser ses amis, de nuire par fraude à ses ennemis; surtout il lui était défendu, pendant tout le temps de son gouvernement et pendant six mois encore après l'expiration de sa charge, d'exiger aucun service, don ou présent (2). La République ne voulait point que ses juges fussent soupçonnés de corruption: elle voulait avant tout une justice exacte et prompte; aussi permettait-elle, pour les procès criminels, de juger sans appel et d'exécuter sans retard (3).

Enfin le baile avait, en matière commerciale, une sorte de juridiction arbitrale. Quand un notaire demandait trop cher pour les actes qu'il avait rédigés, quand un patron ne pouvait se mettre d'accord avec les marchands qui voulaient noliser son navire, le baile intervenait avec ses conseillers et fixait aux deux parties l'arrangement qui lui semblait le plus raisonnable (4).

La Commission de 1374 est le seul document qui nous fasse connaître les attributions financières du baile: elles ne manquaient point d'importance pourtant. Le baile avait entre les mains des sommes considérables. Beaucoup, à la vérité, n'étaient que de simples dépôts dont il avait la garde: tels étaient les marchandises et objets mobiliers que les nationaux vénitiens étaient autorisés à lui confier (*commendariae*), en échange d'une reconnais-

(1) Commission de 1374.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

sance (*scriptum recordationis*), ou encore les cautions que fournissaient entre ses mains certains officiers de la colonie; tels étaient les biens des Vénitiens morts intestats à Constantinople, sur lesquels il mettait séquestre au nom de la République, et toutes les propriétés mobilières de l'Etat Vénitien, marchandises et autres, ainsi que les cadeaux faits au baile par les Grecs ou les Latins, et que la République réclamait pour elle, dès qu'ils dépassaient une valeur déterminée. A ces dépôts le baile n'avait pas le droit de toucher: il ne pouvait ni les faire vendre ni en disposer par don.

Mais à côté de cette caisse des dépôts, le baile dirigeait une administration véritable. Il recouvrait, pour le compte de l'Etat, les divers revenus que Venise avait à Constantinople. C'étaient d'abord les amendes, les unes prononcées au tribunal du baile, les autres imposées par lui aux marchands qui contrevenaient aux réglements commerciaux, celles enfin dont il punissait ses *consiliarii*, quand ils s'acquittaient de leur fonction avec négligence. Ces amendes, souvent fort lourdes (1), formaient déjà un fonds assez considérable. En outre la République obligeait ses marchands à payer certaines taxes pour le pesage et le mesurage de leurs marchandises et pour la location des maisons (2). Elle avait d'autres droits encore, droits de douane, etc., dont elle tirait profit: enfin les terres qu'elle possédait dans l'empire lui assuraient d'autres revenus. Le baile était chargé de défendre avec vigilance les droits et priviléges de l'Etat, et de ne point les laisser envahir par les particuliers. Il devait rechercher exactement et faire rentrer dans les caisses publiques les revenus appartenant à la Commune vénitienne. Il était aidé dans cette tâche,

(1) Beaucoup étaient de 200, de 500, de 1000 livres, quelques unes de 25 ou 50 pour cent de la valeur des objets prohibés.
(2) Thomas, 105.

d'abord par ses conseillers, ensuite par des officiers inférieurs, les *ponderátores communis*, qui levaient les taxes et rendaient compte au baile des impôts qu'ils avaient recouvrés. Toutes les propriétés de la Commune, espèces et valeurs mobilières, réunies entre les mains du baile, étaient conservées par lui dans un coffre-fort ou une chambre dont il gardait une clé, pendant que ses *consiliarii* prenaient l'autre.

Sur cette caisse des recettes, le baile prélevait tout l'argent nécessaire aux dépenses de la République: nous en connaissons quelques unes. Outre l'entretien des églises, dont nous avons déjà parlé, la principale était le paiement des salaires dûs aux officiers de la colonie. C'était en effet sur les fonds encaissés à Constantinople qu'étaient pris les gages des fonctionnaires, même ceux du baile et de ses conseillers. Mais la République ordonnait qu'avant toute chose on payât les officiers inférieurs, *bastonerii*, *ponderatores*, interprètes et autres: le baile et les conseillers ne passaient qu'après, quand toutes les autres dépenses étaient assurées. Si les fonds étaient insuffisants, ce qui arrivait parfois, le baile et les conseillers devaient attendre: la République ne les autorisait point à contracter des emprunts au nom de l'Etat.

Pour connaître l'équilibre établi entre les recettes et les dépenses, on demandait au baile de tenir une comptabilité fort exacte: elle se faisait même, pour plus de sûreté, en partie double. Le baile d'un côté, ses conseillers de l'autre, notaient sur leurs registres *(in suis quaternis)* toutes les valeurs qui venaient entre leurs mains, les dépôts aussi bien que les recettes; ils marquaient de même toutes les dépenses faites pour la République. Par ce contrôle réciproque on espérait éviter toute fraude et connaître la vérité.

Venise exerçait en effet une surveillance sévère sur l'administration financière du baile: à l'expiration de sa charge, il devait, avant de quitter Constantinople, présenter à son successeur

un tableau exact de l'état des finances de la colonie. Dès son retour à Venise, il devait, dans les vingt jours, rendre ses comptes aux officiers chargés de la vérification, et consigner aux mains des *camerarii* de la Commune tout ce qu'il gardait par devers lui de la propriété publique. Ses registres étaient examinés avec soin, et chaque dépense inscrite devait être rigoureusement justifiée. Des peines fort sévères punissaient toute tentative de fraude: le fonctionnaire convaincu d'avoir détourné 50 livres grosses ou plus, ou d'avoir indûment accepté 100 livres ou plus, était condamné à la restitution du capital, et à une amende égale à la somme détournée; il était privé à perpétuité de toute charge, gouvernement, bénéfice, ou place dans les conseils de la République. Si le coupable avouait sa faute et faisait spontanément la restitution, l'amende n'était que de moitié, et la privation de charge ne s'appliquait qu'au gouvernement où il avait prévariqué. Pourtant, si le coupable avait péché par simple ignorance, " attendu, dit la Commission, que là où il n'y a pas fraude et malice manifeste, la peine imposée doit être moindre " (1), il se tirait d'affaire en avouant et en restituant la somme indûment dépensée ou reçue. Mais il fallait que cette restitution fût faite sans retard; autrement une amende venait s'y ajouter, et la République, pour se rembourser plus vite, pouvait vendre les meubles et propriétés du débiteur (2).

Le baile devait encore veiller à l'exécution des réglements commerciaux édictés par la République. Outre les statuts, assez anciens déjà, qui formaient la législation sur la matière, des décisions fréquentes des différents conseils venaient compléter ou modi-

(1) Commission de 1374 " quia, ubi abest fraus et manifesta malicia non debet tanta pena imponi ".

(2) Nous empruntons tous ces détails sur l'administration financière à la Commission de 1374, dont on trouvera des extraits plus loin.

fier certaines prescriptions. Le baile était tenu de notifier soigneusement aux sujets vénitiens ces mesures nouvelles, et, pour que nul des contrevenants ne pût arguer d'ignorance, il devait, trois fois par an, dans les lieux accoutumés, faire proclamer et crier solennellement les édits de la République: ils entraient en vigueur à partir du jour de la proclamation (1).

Ces mesures étaient d'une double sorte. Les unes, fort minutieuses, et souvent répétées dans les réglements de commerce vénitiens, se rapportaient à la manière dont devaient être chargés les navires, déterminaient les portions du vaisseau qui devaient rester vides, et la quantité que le chargement ne devait point dépasser (2): des amendes sévères punissaient toute contravention. Le baile était chargé de veiller à l'exécution de ces prescriptions: il devait, avant que les navires passant à Constantinople fussent sortis du port, examiner si leur chargement était conforme aux Statuts, et ne s'était point accru depuis qu'à Venise il avait été vérifié par les consuls de la mer. Pour les vaisseaux dont le chargement se faisait à Constantinople même, il exerçait avec ses conseillers la même surveillance. Si le navire était chargé *ad suas mensuras debitas et non ultra* (3), le baile remettait au patron du vaisseau une lettre pour les officiers de la République, indiquant le poids du chargement, et attestant que tout était en règle: sans cette pièce, le navire n'etait point reçu dans les ports vénitiens. Si le baile découvrait la moindre contravention, il faisait décharger la galère pour la ramener aux quantités prescrites, il infligeait au coupable une amende assez lourde, et il faisait connaître à Venise, aux avocats de la Commune et autres officiers compétents, le nom du contrevenant. Lorsque,

(1) Commission de 1374.
(2) Le maximum du chargement était fixé à 200 milliers.
(3) Commission de 1374.

pour quelque motif, il n'avait pu lui-même recouvrer l'amende, il devait sans tarder en aviser le gouvernement vénitien.

Pour encourager le baile à s'acquitter exactement de ces fonctions, une part des amendes lui était assignée; et pour rendre plus facile son travail de surveillance, de fortes primes étaient promises à quiconque dénonçait les coupables. On invitait les matelots même du navire à faire connaître au baile les contraventions de leur patron.

D'autres mesures, plus récentes et plus particulières, visaient les rapports que les marchands vénitiens devaient avoir avec les étrangers. Deux édits de 1363 et de 1370 avaient complètement modifié à cet égard la législation maritime (1). L'un défendait, sous des peines sévères, de transporter de Venise en Orient, ou d'importer du Levant à Venise, sur vaisseaux vénitiens, toute marchandise appartenant à un négociant étranger: outre une forte amende, le contrevenant, s'il était noble, était privé pendant deux ans de tout office public; s'il était du peuple, il lui était interdit de paraître pendant deux ans à S. Marc ou au Rialto: en outre, l'étranger dont les marchandises formaient le corps du délit, payait une amende considérable. L'édit de 1370 interdisait aux Vénitiens de noliser ou de charger, à destination de Venise, tout navire appartenant à un étranger; enfin on restreignait singulièrement la liberté de naviguer pour tous ceux qui n'étaient point Vénitiens de naissance *(Veneti nostri originarii)*, en particulier pour les étrangers qui avaient obtenu par privilège la nationalité *(facti veneti privilegio)* (2).

Ces mesures, restrictives et protectrices à la fois, étaient dirigées surtout contre les Génois et les Grecs; elles devaient obliger les Vénitiens proprement dits à multiplier leurs expéditions

(1) Commission de 1374.
(2) *Ibid.*

en Orient, et laisser entre les mains des nationaux tous les bénéfices du commerce de mer. Aussi Venise tenait-elle fort exactement la main à l'exécution de ses édits. Le baile devait recevoir toutes les accusations sur ces matières, ouvrir une enquête, au cours de laquelle il pouvait, pour connaître la vérité, employer les mesures coercitives et même la prison, enfin prononcer la peine. S'il ne lui semblait pas qu'il y eût lieu à procédure, il n'avait point pourtant le droit d'absoudre: il transmettait à Venise l'accusation et les pièces de l'enquête. Il lui était sévèrement interdit de remettre ou de diminuer la peine une fois prononcée. Pourtant, dans certains cas, on laissait au baile la faculté de modérer la rigueur des édits. Si les vaisseaux vénitiens étaient en trop petit nombre dans quelque port, ou si les patrons de navire élevaient des prétentions déraisonnables, le baile pouvait donner licence aux marchands de noliser des vaisseaux étrangers (1).

Une derniére catégorie de mesures commerciales était confiée à la surveillance du baile. Bien que la République, quand il s'agissait de son commerce, s'inquiétât assez peu des questions religieuses, pourtant, en face de l'invasion turque menaçante, il lui fallait tenir compte des sentiments de la chrétienté. Elle avait donc interdit à ses fidèles de porter " dans les terres des Sarrasins soumises au sultan, des chevaux, des armes, du fer, du bois et toute autre marchandise avec laquelle les Sarrasins pourraient combattre les Chrétiens „ (2). On peut même croire, en étudiant les peines qui punissaient les contrevenants, que la République, com-

(1) Commission de 1374.

(2) " Ad terras saracenorum soldano subjectas, equos, arma, ferum, lignamen, vel alia cum quibus Saraceni possent impugnare christianos.„ Commission de 1374. Cf. Rubriques des *Misti* du Sénat. Arch. Ven. XIX, 110. Article *Aegyptus et terre Soldani, Alexandria.* Jusqu'en 1320 les Vénitiens y allèrent sans difficulté: plus tard il fallut une dispense du pape (p. 113).

prenant la grandeur du péril, cherchait dans ces mesures autre chose que la simple satisfaction des consciences chrétiennes. Le coupable, s'il était du grand conseil, en devait être exclu à perpétuité ; s'il n'en était point, il ne devait jamais en faire partie : le patron, le pilote, les matelots du navire devaient considérer comme nul, sous peine d'amende, tout engagement contracté pour un tel voyage ; enfin la cargaison était confisquée tout entière. Le baile était chargé de faire cette confiscation, de prononcer l'amende et de mettre en prison le délinquant jusqu'à ce qu'elle fût payée (1). En outre, pour tout navire chargé à Constantinople, il exigeait du patron un acte garantissant qu'il ne porterait point ses marchandises dans les pays prohibés : à tout navire venu de Venise à Constantinople avec une cargaison de fer ou de bois, le baile remettait une lettre constatant son arrivée dans le port. La République exigeait, sous peine d'amende, de tout patron de navire cette preuve écrite qu'il s'était bien rendu à la destination déclarée au départ (2). Venise croyait même devoir, d'une manière générale, interdire à ses nationaux tout commerce avec Alexandrie et l'Egypte : le baile, suivant l'usage, poursuivait et punissait les contrevenants. Enfin le baile devait rechercher et poursuivre tous les négociants vénitiens venus en Orient contrairement aux prescriptions de la République (3). Il prononçait contre eux une amende de 25 pour cent de la valeur de leurs marchandises, et faisait connaître leur nom aux officiers compétents.

Ainsi le baile surveillait fort exactement tous les actes des marchands vénitiens. Il pouvait même, dans certains cas, se substituer à eux et agir à leur place : quand un marchand vénitien administrait mal ses affaires, le baile devait mettre ses biens sous

(1) Commission de 1374.

(2) *Ibid.*

(3) " Contra ordinamentum nostrum et publicum interdictum. " Commission de 1374.

séquestre, et se charger lui-même de leur gouvernement, ou bien les faire transporter à Venise, suivant qu'il le jugeait convenable *pro utilitate personarum ad quas dicta bona spectaverint* (1). C'était un véritable droit de tutelle attribué au baile: il était difficile de pousser plus loin le soin de la protection des nationaux.

2°. Relations avec la cour byzantine.

C'est qu'en effet le baile était le protecteur attitré de tous les Vénitiens résidant en Orient. La Seigneurie lui envoyait communication de toutes les affaires qui concernaient les intérêts vénitiens dans l'empire (2), et lui recommandait, sous des peines sévères, d'accorder à tous ses nationaux conseil et faveur, *consilium et favorem* (3). Elle le chargeait de prendre les mesures les plus utiles aux marchands vénitiens (4); surtout elle lui confiait le soin de faire observer " inviolablement " les trèves conclues avec l'empereur, dont on lui remettait un exemplaire au départ. C'était là peut-être sa plus importante fonction, d'où naissaient des relations constantes, et parfois difficiles, avec la cour de Constantinople.

Les Vénitiens, on le sait, avaient dans l'empire, en matière commerciale et judiciaire, d'importants priviléges: ils se plaignaient, souvent à juste titre, de les voir perpétuellement violés;

(1) Commission de 1374.
(2) Commemoriali, II, 121.
(3) Commission de 1374.
(4) L'une des plus curieuses est l'établissement à Constantinople d'un *banchus*, sorte de comptoir de change destiné à faciliter et à régler les transactions commerciales, en établissant le rapport de l'or byzantin (*pondus auri de Constantinopoli*) à l'or employé en Occident (*pondus de Pera*). C'est d'après le tarif ainsi fixé par un officier de l'état que se faisaient tous les paiements (Commission de 1374.)

au baile revenait alors le soin de les défendre. Mais l'empereur, qui se fatiguait de ces doléances continuelles, opposait plainte à plainte; et, se fondant sur le texte des traités, dont il avait eu soin, tout récemment encore, de demander copie à Venise (1), il faisait observer tout le tort que lui causaient les priviléges des Latins. Beaucoup de marchands lombards (2), ou même grecs se donnaient pour vénitiens, afin de profiter des franchises attachées à ce nom; d'autres, nés des mariages entre vénitiens et femmes grecques, flottaient incertains entre les deux nationalités. L'empereur exigeait que ces métis, qu'on appelait les *gasmuli*, fussent assimilés aux autres sujets grecs (3); la République prétendait les compter, avec toute leur descendance, parmi ses nationaux (4).

De cette question naissaient de perpétuels conflits. Le baile et ses conseillers avaient le droit de conférer, à qui la demandait par bonnes raisons (5), la nationalité vénitienne (6); mais l'empereur se plaignait qu'ils usassent trop largement du privilége, et multipliait volontairement les formalités destinées à prouver la naturalisation (7). Aussi la République recommandait-elle à ses agents une grande réserve en cette matière: ils ne devaient, dit la Commission de 1374, reconnaître désormais pour Vénitiens que ceux qui, à Venise même, seraient reçus et traités comme tels (8). Toutefois elle s'adjugeait en attendant tous ceux qui, avant 1374, avaient, justement ou non, obtenu le privilége, et les nombreux Latins qui habitaient les îles de l'Archipel inféo-

(1) Commemoriali, II, 331.
(2) *Ibid.*
(3) Thomas, 168.
(4) Commission de 1374.
(5) Voir un exemple de ces raisons dans Thomas, 166-167.
(6) Commission de 1374.
(7) Thomas, 104.
(8) Commission de 1374.

dées aux familles patriciennes de Venise. Mais à l'exception de ces cas particuliers, — assez mal déterminés, il faut l'avouer, car des termes aussi vagues laissaient une grande liberté aux officiers de la République, — le baile devait soigneusement veiller à ce que personne ne se déclarât vénitien sans avoir droit à cette qualité (1). Il devait, lorsque les officiers impériaux lui demandaient de certifier la nationalité vénitienne de quelque marchand, répondre toujours véridiquement (2). Une simple déclaration venant de lui faisait en effet autorité sur la matière (3); et la République réclamait de fortes indemnités, quand l'empereur refusait d'y ajouter foi.

Mais cela fait, et une fois la nationalité bien établie, le baile devait défendre à toute extrémité les Vénitiens notoirement reconnus pour tels. Il recevait, avec ses conseillers, les plaintes des sujets de la République lésés par les Grecs (4); si l'affaire était claire, et le dommage évident (*damnum indubitabile et manifestum*) (5), il demandait immédiatement satisfaction à l'empereur; si non, il ouvrait une enquête (6), et quand il avait acquis une certitude, il dénonçait l'affaire au tribunal impérial (7), *in curia imperatoris* (8). C'était le baile qui réglait les questions d'indemnités, payables à bref délai sur le trésor du prince (*de vestiario imperiali*) (9); il en fixait le chiffre, tantôt rabattant les demandes excessives des plaignants, tantôt déterminant lui-

(1) Heyd. *loc. cit.* I, 565.
(2) Commission de 1374.
(3) Thomas, 189.
(4) Thomas, 133.
(5) Thomas, 13.
(6) *Ibid.*
(7) Thomas, 133.
(8) Thomas, 164.
(9) Thomas, 157, 189.

même la somme à réclamer (1). Pour obtenir le paiement, il ne laissait à l'empereur nulle trêve; il se chargeait même de recouvrer les créances des particuliers vénitiens, et de faire rentrer l'argent prêté par eux à l'empereur ou aux membres de sa famille (2).

Des rapports de cette sorte, par eux-mêmes déjà difficiles, étaient rendus plus malaisés encore par la situation que le baile tenait à la cour. Comme tous les ambassadeurs, le baile recevait de fréquents cadeaux de l'empereur: aux fêtes solennelles le souverain lui envoyait deux riches vêtements; chaque jour il lui faisait porter de la viande, du gibier, parfois même des animaux vivants (3). Mais, malgré ces marques d'amitié, le baile était placé par le cérémonial officiel dans une situation assez incommode. Tous les dimanches, les Latins qui habitaient Constantinople, Génois, Vénitiens, Anconitains, Pisans, venaient au palais faire acte d'hommage et de soumission à l'empereur (4), et lui rendaient l'honneur de l'adoration (5). Mais, tandis que les autres Latins étaient admis à assister au dîner impérial (6), les Vénitiens rentraient immédiatement dans leur quartier. Le podestat génois, quand il rendait visite à l'empereur, venait lui baiser la main et le pied (7); ses nationaux étaient mis à la cour sur le même rang que les seigneurs de l'empire (ἄρχοντες) (8). Le baile vénitien n'était point admis à donner le baiser à l'empereur; les sujets de la République n'étaient point autorisés à souhaiter,

(1) Thomas, 187.
(2) Thomas, 163.
(3) Commission de 1374.
(4) Τιμῆς τε ἕνεκα καὶ ὁμολογίας. Cantacuzène, éd. Bonn. I, 61.
(5) Προσκύνησις. Cantacuzène, *ibid.*
(6) Codinus, ed. Bonn. 57.
(7) Codinus, 75-76.
(8) Codinus, 56.

comme les Génois, de longues années au souverain (1). Aussi la République ordonnait-elle à ses agents de ne point rendre trop de respects à l'empereur. Le baile, à sa première visite, se contentait d'ôter son béret ou chaperon, de mettre genou en terre une seule fois, pour se relever incontinent. Dans les visites suivantes, on lui recommandait expressément de ne plus s'agenouiller devant le prince (2).

Ce n'étaient là pourtant que des questions d'étiquette. En fait, l'autorité du baile à la cour était considérable, d'autant que très-souvent il se doublait d'un ambassadeur. La République était trop bonne ménagère pour faire à tout moment la dépense d'une mission extraordinaire: elle confiait au baile l'expédition de toutes les affaires courantes. C'était lui qui réglait les questions laissées pendantes dans les traités (3), lui qui faisait jurer les trèves à l'empereur (4). Quand le Sénat vénitien adressait à la cour byzantine des lettres de doléances, le baile, qui recevait copie des dépêches, allait oralement appuyer les demandes de la République (5). C'était le baile qui, au nom de l'Etat, avançait à l'empereur l'argent dont il avait besoin (6), et recevait ses gages; c'était lui qui réclamait au souverain les sommes qu'il devait à Venise (7). Enfin c'était lui qui jugeait si la République devait ou non reconnaître et féliciter un nouvel empereur (8). De tels priviléges donnaient au baile une singulière autorité à la cour de Byzance: et un cérémonial vieilli, souvenir d'une infériorité depuis longtemps effacée, ne pouvait faire oublier que, derrière

(1) Εὐφημίζειν. Codinus, 75, 76.
(2) Commission de 1374.
(3) Thomas, 15.
(4) Thomas, 195.
(5) Thomas, 287.
(6) Commemoriali, II, 205.
(7) Commemoriali, II, 122. Thomas, 139.
(8) Thomas, 310.

le baile, se trouvait la puissante et intraitable Venise, toujours prompte à tirer vengeance des moindres offenses faites au plus humble de ses représentants.

3.° Rapports avec les établissements étrangers.

Les relations avec les colonies étrangères n'étaient guères moins compliquées. Les empereurs, en politiques, habiles, s'étaient bien gardés d'accorder les mêmes priviléges aux établissements différents fondés par les Latins. Tantôt favorisant les Génois au détriment des Vénitiens, tantôt s'appuyant sur Venise pour abattre l'orgueil des Génois, ils s'efforçaient de neutraliser l'une par l'autre ces forces également acharnées à la destruction de l'empire, et entretenaient soigneusement entre ces rivaux naturels une jalousie dont ils tiraient profit (1). La concurrence des intérêts commerciaux, l'ardent désir de se réserver le monopole des marchés de l'Orient, rendaient plus sensibles encore les froissements d'amour propre, qu'entraînait la différence des traitements, et avivaient la haine des nations rivales. Aussi les nombreux Latins établis à Constantinople, Pisans, Anconitains, Florentins, Génois, Vénitiens, étaient-ils perpétuellement en mauvaise intelligence. Les Commemoriali sont remplis des plaintes adressées à la République sur les violences de ses agents, et des doléances qu'elle-même faisait remettre aux autres cités d'Italie (2). Mais, malgré les satisfactions diplomatiques demandées ou reçues, malgré même la pénalité sévère édictée contre les cou-

(1) La même politique était suivie à l'égard des colonies de moindre importance: le consul des Pisans et celui d'Ancône passaient, dans la hiérarchie officielle, avant le baile des Vénitiens (Codinus, 57); pendant longtemps, Génois, Anconitains, et Pisans avaient joui de priviléges impitoyablement refusés aux Vénitiens. (Thomas, 164-168).

(2) Commemoriali, II, 68, 94, 307, 317.

pables (amende de 200 ducats, et perte d'une oreille) (1), Vénitiens et Génois étaient toujours prompts à trancher par les armes leurs différends judiciaires (2); et les officiers impériaux étaient impuissants à réprimer ces rixes qui dégénéraient souvent en batailles véritables (3).

Avec les Génois surtout la bonne intelligence était difficile: chaque jour la rivalité des deux peuples devenait plus âpre et plus menaçante. En 1350 déjà, une première rupture avait mis pour cinq ans les deux adversaires aux prises; malgré la paix conclue, la situation était en 1374 plus tendue que jamais: la guerre qui allait éclater s'annonçait dans les chicanes perpétuelles des deux colonies. Le baile traitait mal les Génois qui lui demandaient justice, et refusait, disait-on, d'accueillir leurs plaintes les mieux justifiées (4). Le podestat de Galata rendait la pareille aux Vénitiens. Quand les sujets de la République venaient accuser un Génois devant lui, ils payaient plus cher que les autres les actes de la procédure; et lors même qu'ils obtenaient gain de cause, les frais du procès, contrairement à toute justice, étaient mis à leur charge. Quand un Vénitien, à Péra, se rendait coupable de quelque excès, au lieu d'être, suivant l'usage, remis à son juge naturel, le baile, il était incarcéré et condamné par le podestat génois (5).

Outre la poursuite des procès, bien des circonstances obligeaient les Vénitiens à passer à Péra. Galata était un marché bien plus considérable que Constantinople, et son port était la station naturelle des galères qui faisaient le commerce de la mer Noire. Les navires vénitiens qui allaient à Tana y abordaient le plus souvent: aussi la République entretenait-elle à Péra des

(1) Commemoriali II, 317.
(2) *Ibid.* II, 317.
(3) Pachymère, ed. Bonn, II, 242.
(4) Commemoriali, II, 94.
(5) *Ibid.* II, 307.

officiers appelés *sensali*, et y avait établi, à l'usage des marchands vénitiens, un poids public (*cantarium*), distinct du poids génois. De là naissaient d'autres difficultés: tantôt le podestat génois retenait illégalement les navires, tantôt il interdisait aux marchands l'usage du poids vénitien, et faisait briser les balances, tantôt il empêchait les officiers de la République d'exercer à Péra leur office. C'était le baile qui était chargé de régler tous ces différends; chose parfois difficile, car les Génois couvraient de réponses arrogantes l'illégitimité de leurs prétentions (1). Il lui fallait surveiller en outre ses propres nationaux, qui profitaient du voisinage de Péra pour frauder le fisc, et s'en allaient faire peser leurs marchandises à Galata afin de diminuer, par des déclarations fausses, les droits de pesage et de mesurage (2). Plus d'une fois Venise, pour mettre fin à tant d'embarras, avait songé à conquérir la colonie génoise (3): ses efforts étaient demeurés inutiles.

En 1374, on pouvait déjà prévoir l'ouverture prochaine de la lutte connue sous le nom de guerre de Chioggia. Aussi la Commission de 1374 est-elle peu explicite sur la conduite à tenir à l'égard des Génois: la Seigneurie fait à peine mention de la colonie de Péra, et laisse toute liberté au baile de régler, avec ses conseillers, l'attitude qu'il convient de prendre pour sauvegarder les intérêts de la République.

IV.

Gouverneur d'une colonie considérable, représentant accrédité d'une grande puissance, le baile vénitien comptait parmi les premiers personnages de Constantinople. Comme l'empereur, il por-

(1) Commemoriali, II, 307. Cf. Heyd. I, 565-566.
(2) Thomas, 105.
(3) Commemoriali, II, 181, 196.

tait les brodequins de pourpre, honneur concédé à un bien petit nombre de hauts dignitaires (1); comme les grands seigneurs féodaux, il recevait de ses administrés certaines redevances singulières, dont nous avons déjà parlé. Enfin son autorité n'était point limitée à la seule Byzance; comme le marquait son titre officiel, il était baile des Vénitiens à Constantinople et dans tout l'empire de Romanie (2). Tous les officiers que la République entretenait en Orient, le consul de Thessalonique (3), le baile de Négrepont, le duc de Crète, les châtelains de Coron et de Modon, le baile de Tyr, recevaient ses instructions et lui rendaient compte de leur administration (4): il avait même, pour les procès criminels, droit d'exercer son action dans la circonscription de ces gouverneurs. Les ambassadeurs qui allaient en Orient, chez les Turcs ou les Tartares, adressaient leurs rapports au baile de Constantinople (5). De tous les points de l'Orient les affaires vénitiennes étaient portées à sa connaissance, et formaient l'objet de ses négociations (6): il devait profiter de toutes les circonstances pour étendre aussi loin que possible l'influence vénitienne dans le Levant (7).

Un pouvoir aussi étendu n'était point sans quelques périls: la République l'avait bien compris. De nombreuses obligations rappelaient au baile les devoirs qu'il avait envers Venise, et lui fai-

(1) Filiasi, *loc. cit.* VI, 2, 48.

(2) " Baiulus Venetorum in Constantinopoli et in toto imperio Romanie. " Thomas, 103. Cf. Commission de 1374. " Exercendo officium tuum ibidem (à Constantinople) et per alias partes quae per imperatorem distriguntur ".

(3) Rubriques des *Misti* du Sénat dans Arch. Ven. XVIII. 336. " adimplere teneatur scribenda sibi per baiulum Constantinopolis ".

(4) Commission de 1374.

(5) Commemoriali, II, 133.

(6) Thomas, 139.

(7) Thomas, 276.

saient perpétuellement sentir le pouvoir suprême qui surveillait et contrôlait ses actes. Il devait " *pro bono communis*, „ adresser de fréquents rapports à la Seigneurie, (1) non seulement sur l'état général de la colonie et ses relations avec l'empereur, mais encore sur le détail des moindres affaires. Il avertissait le doge de toutes les injures faites aux nationaux vénitiens, il faisait connaître au Sénat les mesures commerciales préparées par l'empereur (2), il communiquait aux officiers compétents tous les renseignements sur l'importation et l'exportation des matières précieuses (3).

Outre ces obligations qui lui rappelaient ses devoirs, la République multipliait les précautions pour s'assurer du zèle et de l'honnêteté de son baile. La Commission de 1374 régle dans le plus minutieux détail tout ce qui lui est interdit ou permis. Pour assurer la bonne administration de la justice, la Seigneurie défend au baile d'accepter pendant tout le temps de son gouvernement, et pendant les six mois qui suivront, aucun service, don ou présent: seules les personnes qui n'ont aucune affaire à traiter avec lui, aucun procès à plaider devant son tribunal (4), peuvent lui offrir des cadeaux en nature: encore faut-il que ces cadeaux ne dépassent pas la valeur d'un hyperpre. En matière financière, des peines sévères menaçaient le magistrat prévaricateur: dans la Commission de 1374, le Sénat se complaît à les rappeler longuement au baile, distinguant les cas, proportionnant le châtiment à l'importance de la fraude, mais sans laisser espérer aucune grâce, aucune atténuation de peine au coupable une fois condamné. D'autres mesures devaient empêcher le baile de se laisser gagner aux intérêts de l'empereur: on déterminait fort

(1) Thomas, 103.
(2) *Senato Misti*, t. XXXIV, f° 161.
(3) Commission de 1374.
(4) " Qui nihil habeant facere vel recipere coram te „ Commission de 1374.

exactement la quantité de cadeaux qu'il pouvait accepter de la cour, et il lui était interdit, une fois son mandat expiré, de recevoir le moindre présent du souverain byzantin (1).

Surtout la République voulait que son baile se donnât tout entier aux affaires de l'Etat. Elle lui défendait absolument de faire le commerce; elle l'empêchait, pendant toute la durée de ses fonctions et pendant l'année qui suivait, d'acquérir aucune prébende ou bénéfice, et même de contracter mariage, dans les lieux de son gouvernement; elle ne voulait point qu'il employât son crédit à enrichir sa famille ou sa maison. Tout ce qui était interdit au baile l'était également aux gens de son entourage: sa femme, ses fils, ses filles, ses domestiques ne pouvaient acquérir aucune terre, prébende ou bénéfice, recevoir aucun office public, faire partie d'aucun conseil, s'engager dans aucune opération commerciale, dans les limites de son gouvernement. Le baile qui devait surveiller les gens de sa famille et de sa maison, était rendu responsable de toutes leurs contraventions et devait payer les amendes auxquelles ils pouvaient être condamnés par les avocats de la Commune. Et pour être plus sûre encore que ses prescriptions seraient observées, la République autorisait toute personne à faire connaître à la Seigneurie le baile prévaricateur, et, offrant une véritable prime à la dénonciation, elle promettait une partie des amendes à quiconque faisait arrêter et condamner le coupable (2).

Enfin elle avait placé à côté du baile, pour l'aider dans son gouvernement, mais aussi pour le surveiller d'une manière plus efficace, deux officiers publics, les *consiliarii*, et un conseil, le *consilium majus*, qui limitaient son autorité et en contrôlaient l'exercice.

(1) Commission de 1374.
(2) *Ibid.*

Comme le baile, les *consiliarii* étaient nommés par le doge et le Grand Conseil; comme lui, ils recevaient de l'Etat un traitement de 30 livres grosses par an; comme lui, ils touchaient d'avance, au moment du départ, une demi-année de gages; comme lui ils étaient transportés gratuitement à Constantinople par les galères de Romanie (1). En outre, afin qu'ils pussent tenir un rang convenable (2), ils étaient, à la différence du baile, autorisés à prendre part à certaines affaires commerciales déterminées. A eux, comme au baile, le Sénat remettait, au moment du départ, des commissions où étaient marquées les fonctions qu'ils devaient remplir (3).

Les *consiliarii*, généralement au nombre de deux, assistaient le baile en toute circonstance. Pour régler les affaires de la Commune, pour juger les procès, pour aller au palais impérial, ils devaient être toujours présents à côté de lui (4); le baile ne pouvait en aucun cas agir sans leur concours (5). Ils siégeaient avec lui au tribunal pour les procès civils et criminels, ils tenaient registre,ainsi que lui, de toutes les recettes et dépenses de la colonie, et étaient gardiens d'une des clefs du trésor, ils recevaient en même temps que lui et vérifiaient les comptes des officiers de finance, ils veillaient avec lui à l'application des réglements commerciaux, et touchaient une part des amendes, ils l'accompagnaient toutes les fois qu'il rendait visite à l'empereur (6).

(1) Commission de 1374.
(2) " Ut sint personae sufficientes ". *Ibid.*
(3) Thomas, 104.
(4) " Pro factis communis, vel placitis aliquorum vel alicujus audiendis, vel pro ire ad palatium. " Thomas, 104.
(5) " Negocia omnia et facta nostri communis cum consiliariis tuis debes consulere et facere et utiliter pertractare, ita quod illud fieri debeat, quod per vos vel per maiorem partem vestrum trium consultum fuerit et ordinatum. " Commission de 1374.
(6) Commission de 1374.

C'étaient là des obligations pénibles, dont les *consiliarii* avaient plus d'une fois cherché à s'affranchir. Plus occupés de leurs propres affaires que de celles de la République, ils refusaient parfois de se rendre à la convocation du baile, ou bien ils quittaient l'audience au milieu du procès, pour aller à leur commerce: les affaires restaient alors en souffrance; le prestige du baile, demeuré seul, était diminué (1); surtout le contrôle devenait impossible. Aussi la République, sur la demande même du baile surchargé d'affaires (2), avait-elle ordonné, sous peine d'amende, que l'un au moins des conseillers serait perpétuellement de service auprès du gouverneur: en outre elle défendait aux *consiliarii* de s'occuper d'affaires commerciales trop compliquées ou trop absorbantes, comme l'exportation du blé ou la vente au détail; enfin, elle leur interdisait de quitter Constantinople, fût-ce même pour aller à Péra.

Si, malgré ces précautions, les *consiliarii* ne venaient point rendre leur service, la République avait pris ses mesures pour que le baile n'agît point seul. Il devait, en l'absence des conseillers, requérir deux des marchands vénitiens établis à Constantinople, qui prenaient momentanément la place des *consiliarii* (3), et touchaient pour leur peine une part des amendes.

Entre le baile et ses conseillers, toutes les affaires se décidaient à la pluralité des voix, Aucune amende n'était infligée, aucune peine prononcée, aucune sentence exécutée, sans l'accord de deux personnes au moins parmi les trois fonctionnaires. Pourtant la minorité gardait le droit de protester contre la décision prise. C'est alors qu'intervenait le *consilium majus*.

(1) " Quod non est honor vestrae dominationis et communis Venetiarum. „ Thomas, 105.

(2) Thomas, 104.

(3) " Sicut debebant facere consiliari ad plenum „. Commission de 1374.

Chaque année, le baile, avec ses conseillers, choisissait parmi les nobles vénitiens résidant à Constantinople, douze personnes au moins, qui formaient le *consilium majus*. C'est à cette assemblée qu'étaient déférés les conflits qui éclataient entre le baile et les *consiliarii*. Chacun des trois fonctionnaires avait le droit, en cas de différend, de convoquer le Grand Conseil, et ses collègues étaient tenus de laisser porter l'affaire devant cette assemblée. Le Grand Conseil, où le baile et ses conseillers prenaient place, révisait ou confirmait la sentence soumise à son examen, et qui devait alors être exécutée sans délai. Une seule catégorie d'affaires était soustraite à la compétence du Conseil: c'étaient les sentences sur procès criminel, que le baile et les conseillers rendaient, sans appel possible, à la majorité des voix (1).

Ainsi, à la fin du XIV[e] siècle, était limitée et surtout contrôlée l'autorité considérable dont le baile était investi comme administrateur de la colonie vénitienne et représentant de la République à Constantinople. Jusqu'aux derniers jours de l'empire d'Orient, le poste qui lui était confié demeura l'une des plus importantes parmi les missions extérieures de la République: et lorsque le désastre de 1453 eut fait tomber Byzance aux mains des Turcs, le baile vénitien continua auprès des sultans ses multiples et difficiles fonctions, (2) dont la première règle fut toujours l'observation fidèle de ce serment solennel, prononcé au moment du départ, rappelé à la fin de toutes les commissions, et par lequel il jurait de défendre, avant toute chose et en toute circonstance, *eundo*, *stando*, *redeundo*, les intérêts et l'honneur de Venise, *proficuum et honorem Venetiarum* (3).

(1) Commission de 1374.
(2) Müller et Miklosich. *Acta et diplomata graeca,* III, 355.
(3) Commission de 1374.

Nous publions ici comme pièce justificative quelques extraits de la Commission de 1374.

Commissio Viri nobilis domini Andree Gradonico
baiuli Constantinopolis.

.... Et rationem et iusticiam facies omnibus petentibus eam et causas et placita audies, finies et terminabis, nullum placitum dilatando per fraudem, et de omnibus placitis unde legem dixeris cum tuis consiliariis, vel cum altero eorum, aut per te solum, si fuerit de voluntate tuorum consiliariorum aut unius eorum et tua, vel ipsorum amborum, et omnes summas quas tuleris solus, si fuerit de voluntate tuorum consiliariorum aut altero eorum, vel cum dictis consiliariis tuis, aut altero ipsorum, vel per maiorem partem vestrum, sicut dictum est, studiosus eris ducere ad complementum.

De maleficiis vero iusticiam et vindictam facies et fieri facies in personis et rebus malefactorum sicut tibi et consiliariis tuis, vel maiori parti vestrum videbitur pro prode et honore Venetiarum, non habendo propterea tu baiule vel consiliarii tui, vel requirendo aliud consilium maius.

De maleficiis illis autem de quibus litteras, vel certum nuntium receperis a baiulo nigropontis, a duca Crete, vel a Chastellanis Choroni et Mothoni, vel a baiulo tiri, facies inde quod pro prode et honore Venetiarum videbitur tibi et consiliariis tuis, vel maiori parti vestrum fatiendum.....

..... Licitum est tibi recipere presentes in victualibus tantum: que valeant usque ad unum yperperum in die; que fuerint tibi presentata tam a grecis quam a latinis, dummodo greci illi, vel persone ille tam latine quam alii, nihil habeant facere vel recipere coram te, et totum illud quod ultra hoc receperis, seu alii pro te receperint debet esse comunis Venetiarum, salvo quod licitum est tibi recipere ab Imperatore viandam coctam et crudam et salvaticinas et bestiam unam domesticam in die, non intelligendo equum, et etiam duas vestes per

annum, quas solitus est mittere in festivitatibus solennibus, et est sciendum quod non potes recipere donum ab imperatore, postquam compleveris regimen tuum nec per unum annum postquam Venetias iunxeris per te vel alium ullo modo....

.... Havere nostri comunis, quod ad manus tuas pervenerit vel havere de comendariis seu havere et bona defunctorum ab intestato decedentium non uteris ad tuam utilitatem, scribes tamen ea vel scribi facies in uno quaterno quem penes te tenebis, et similiter consiliarii tui scribent vel scribi facient in suis quaternis quod penes se tenebunt, ad hoc ut possit de ipsis veritas haberi. Et predicta omnia custodies et salvabis in capsella vel camera de quibus vel de qua tu baiulus tenebis unam clavim, et consiliarii tui tenebunt aliam....

.... Insuper committimus tibi, quod si qui Veneti fuerint in partibus tui regiminis qui male fecerint et tractaverint facta sua, debeas intromittere et accipere omnia bona eorum et ea penes te retinere, et ipsa bona fide tractare et procurare, et in Veneciis mittere vel ducere sicut tibi et consiliariis tuis vel maiori parti vestrum, videbitur melius pro utilitate personarum ad quas dicta bona spectaverint....

.... Studiosus quoque eris cum tuis consiliariis, vel cum altero eorum, ad inquirendum et excutiendum havere et bona ad commune nostrum spectantia, que ad manus tuas pervenerint, custodies et salvabis ad utilitatem nostri communis, scribendo omnia seu scribi faciendo secundum quod tu receperis et expensas si quas feceris inde pro communi et consiliarii tui scribent seu scribi facient similiter in suis quaternis, et in tuo reditu de ipsis bonis et havere facies et redes rationem illis qui prefuerint rationibus recipiendis communis infra XX dies postquam Veneciis iunxeris, et facta ratione, dabis et consignabis in manibus Camerariorum communis, infra quintum diem, quod in te habebis pertinens ad commune, quod si non feceris, cadere debes de pena per consilium ordinata....

.... Item tu baiule cum consiliariis tuis elliges de nobilibus Venetis mercatoribus nostris a XII infra de maiori consilio, sicut tibi et eis vel maiori parti vestrum videbitur convenire....

.... De reverentia vero imperatori fienda comittimus tibi quod quando

ibis coram eo accipere debeas pellem de collo et berictum sive caputeum de capite, et flectere genua in terram et levare in continenti sursum et hoc in principio, et postea plus non debes flectere in terram genua, et est sciendum tibi quod quociescunque ibis ad imperatorem debes ducere tecum unum de tuis consiliariis et ipse debet tecum venire....

.... Et si uxor tua aut heres tuus masculus vel femina a XVI annis supra aut socius tuus aliquod facerent quod tibi sit vetitum per hanc commissionem et fuerint accusati nobis seu advocatoribus communis debes esse responsator et pagator de omni eo quod advocatores convincerent in consilio ubi placitarent, et debeant dicti advocatores ita placitare te pro uxore heredibus et socio sicut pro te ipso, habentes partem de eo quod convincerent, sicut de aliis quos placitant....

.... Nec potes tu nec consiliarii tui pro habenda solutione salariorum vestrorum accipere ab aliquibus specialibus personis pecuniam per cambium, mutuo vel per alium modum, sed solvatis vobis de pecunia nostri communis, que veniat ad manus vestras et si ipsa pecunia non sufficeret, vel non esset de inde, debet fieri vobis solutio in Veneciis ad rationem superius declaratam.....

.... Item observabis formam consilii capti in consilio rogatorum et XL, M° CCC° XXII°, die XVIII Ianuarii, indicione VI^{a}. Quod ex tunc prohibeatur via alexandrie et aliarum terrarum egipti prohibitarum, hoc modo, videlizet quod a modo nullus venetus, vel qui pro veneto distringatur, modo aliquo vel ingenio audeat ire in Alexandriam vel ad alias terras soldano subiectas cum aliquibus mercibus et rebus seu ad dictas partes res aliquas aliquo modo mittere vel inde conducere....

.... Et si aliqua summa lata fuerit per te in contrarium alicuius, et ille qui summam habuerit contrariam reputans inde se gravatum, ad advocatores recurere voluerint et conqueri de prolatione dicte summe, teneris ad requisisionem dicti conquerentis facere sibi dari omnes scripturas pertinentes ad factum dicte questionis sub tuo sigillo sed sine sigillo nullatenus debeant sibi dari....

.... Et non potes sub debito sacramenti per totum tempus tui re-

giminis et per unum annum post contrahere vel contrahi facere matrimonium nec impetrare seu impetrari facere aliquam prebendam vel beneficium in locis tui regiminis pro te filiis vel aliis....

.... Insuper scire debes quod per nos et nostra consilia minus, rogatorum et XL ac additionem sub MCCCLXIII, Indicione secunda die XXI mensis novembris, cassatum et revocatum est in totum officium navigantium cum provisionibus infrascriptis, quas tibi committimus....

.... Quod veneti nostri originarii quantum ad navigandum sint in illa libertate et statu quo erant... Forenses autem facti veneti privilegio non possint navigare, nisi de quanto faciunt imprestita secundum formam suorum privilegiorum... Quod de cetero nullus noster venetus vel qui pro veneto tractaretur, audeat vel presumat, modo aliquo iure forma, colore vel ingenio.... directe vel indirecte tanxare havere alicuius forensis.... Nec illud havere forensis extrahere vel extrahi facere de Veneciis neque de aliquibus aliis partibus... pro portando vel portari faciendo ad aliquas partes levantis... Nec etiam illud havere forensis conducere vel conduci facere de aliqua dictarum partium levantis ad aliquas partes intra culfum....

.... Insuper captum est per nos et nostra consilia minus, Rogatorum et XL^{a}, M° CCC° LXX° die XI Iunii, et sic servabis et facies observari videlizet, quod cridetur publice in locis solitis: quod aliquis venetus vel qui tractatur pro veneto non possit aliquo modo vel forma naulicare vel caricare navem sive aliud lignum vel navigium forense extra culfum in aliqua parte pro veniendo Veneciis....

.... Omnia que tibi dicendo mandabimus attendes et observabis bona fide sine fraude.

Iurasti proficuum et honorem Venetiarum eundo stando et redeundo.

Datum in nostro ducali palatio M° CCC° LXXIIII° Indicione terciadecima die quintodecimo Februarii.

CHARLES DIEHL.

NOTE

SUR L'ACQUISITION DU DROIT DE CITÉ À SIENNE AU XIVe SIÈCLE.

On ne sait jusqu'ici que fort peu de chose sur l'acquisition du droit de cité dans les républiques du Moyen-Age. Cela s'explique. Non seulement les conditions requises, pour devenir citoyen d'une commune, ont varié à l'infini, avec les lieux et les époques, mais encore les statuts municipaux ne les font pas toujours bien connaître. Dans beaucoup de localités, il n'y eut jamais de règles écrites; dans d'autres, il n'y en eut que fort tard, et encore ne sont-elles pas toujours très-explicites. C'est une lacune regrettable, car il n'y a guère de question plus intéressante pour l'histoire du droit et l'histoire des mœurs. Aussi devrait-on recueillir avec soin, chaque fois que l'occasion s'en présente, les renseignements très-dispersés, qui concernent un aussi curieux sujet.

Je publie plus loin deux documents trouvés à Sienne. Ils font voir comment on acquérait le droit de cité, dans cette ville, au début et au milieu du XIVe siècle.

J'ai recontré le premier, en parcourant les registres de délibérations du *Consiglio generale della Campana* (1). C'est le compte-

(1) Le *Consiglio generale della Campana* se composait 1° du Podestat, 2° des Neuf "défenseurs et gouverneurs„, 3° des autres magistrats connus sous le nom d'*Ordini*, 4° de 450 citoyens. Les *Ordini* étaient les quatre *provveditori* du trésor, les chefs des Métiers et les Gonfaloniers. Les 450 citoyens, membres du conseil, étaient pris par fractions de 150 dans les trois *terzi*, c'est-à-dire dans les trois quartiers de la ville. Primitivement, il n'y avait que 300 conseillers, soit un cent par *terzo*; puis on en ajouta 150, qui furent appelés conseillers

rendu d'une séance de cette assemblée, en date du 25 février 1304, séance où l'on discuta la demande d'un étranger, qui sollicitait le titre de citoyen. L'autre document m'a été communiqué, avec une grande obligeance, par le savant bibliothécaire de Sienne, M. Fortunato Donati (1). C'est un fragment des statuts municipaux de 1355, et probablement le plus ancien texte de la législation communale, où soit réglementée l'admission des nouveaux bourgeois. J'examinerai d'abord l'acte de février 1304.

***

A cette époque un habitant de Colle (2), le médecin Naldo, adressa aux Gouverneurs de Sienne une supplique des plus curieuses, où il demandait la permission de s'établir dans la ville et la faveur d'être admis au nombre des citoyens. A l'appui de cette requête il exposait, qu'il était devenu assez habile dans son art, pour occuper une des premières places parmi les médecins du pays. Plusieurs Siennois, auxquels il avait donné des soins pouvaient témoigner de ses talents. " *Et jam per bonos homines civitatis predicte potest testificari veridice, qui ejus medicamentum et curam pluries sunt experti.* „ Son intention, ajou-

de *radota*, ce qui se traduirait assez bien en français par l'expression " en surnombre „.

Le Conseil ne pouvait se réunir que sur une convocation du Podestat et ne délibérait, que sur les questions, qu'on lui soumettait. Renseigement communiqué par M. Banchi, directeur de l'*Archivio di Stato* de Sienne.

(1) M. Donati est l'auteur d'une étude très-intéressante sur la condition des faubourgs de Sienne au Moyen-Age. Il a bien voulu me communiquer ce travail, qui est encore inédit. Je l'en remercie et je souhaite qu'il se décide à publier bientôt le résultat de ses recherches.

(2) Colle di Val d'Elsa, prov. et circond. de Sienne. Cette petite ville était alors une république indépendante.

tait-il, était de s'installer à demeure dans la cité, d'y exercer sa profession, d'y acquérir des propriétés, en un mot, de se comporter en tout et pour tout, comme les autres habitants. " *Ipse desiderat in civitate Senensi habitare, et suum ostendere medicamentum, et devenire civis Senensis, et emere possessiones..., ut faciunt alii cives.* „ Il priait, en conséquence, les magistrats de lui conférer le titre de citoyen, et, si par hasard l'affaire excédait leur compétence, de soumettre sa demande au Conseil général de la Commune.

Jusqu'à présent, la pétition n'a rien que de très-naturel. Mais ici, Naldo aborde un point assez délicat. Tout en devenant citoyen, il voudrait pendant dix années être exempté des charges municipales, sauf toutefois l'impôt de la gabelle, qu'il consent à payer, comme tout le monde. " *Quod per tempus X annorum in dicto comuni non teneatur ad aliud, nisi ad solvendum cabellam comunis, prout alii cives Senenses tenentur et solvunt; et ad aliud non cogatur per tempus superius declaratum.* „ (1) Les dix ans écoulés, il sera soumis aux obligations communes. " *Post autem dictum tempus X annorum ad omnia et singula teneatur et faciat, sicut faciunt alii cives civitatis predicte.* „

Ainsi que l'avait prévu notre personnage, les Gouverneurs ne voulurent pas prendre sur eux la responsabilité d'une décision: ils pensèrent qu'il y avait lieu d'en référer au Conseil.

Le 25 février 1304, l'assemblée étant réunie, le greffier, sur l'ordre de ces magistrats, fit connaître la demande du médecin de Colle et donna lecture de sa lettre. Les privilèges considérables, qu'il réclamait, parurent sans doute légitimes, car personne ne souleva d'objection. Un seul membre prit la parole, et ce fut pour recommander un vote favorable. " *Dixit et con-*

(1) Sur la gabelle voy. L. Banchi, *Statuti Senesi*, Bologna, 1871, 8°, t. II. " *Statuto della Gabella di Siena dal MCCCI al MCCCIII.* „

suluit, quod sibi placet et quod, sicut in supradicta petitione dicti magistri Naldi et proposita plenius continetur, ita procedatur, fiat, et executioni mandetur in totum. „ On alla aux voix. Cent quatre-vingt-onze conseillers se prononcèrent pour l'admission, et douze seulement s'y opposèrent. Naldo fut proclamé citoyen.

Trois choses résultent de ce qui précède:

1° Au commencement du XIVe siècle, la *naturalisation* est accordée par le Conseil général, sur la proposition de la municipalité (1).

2° Ceux qui l'obtiennent, paraissent être soumis à la double obligation de résider dans la Commune et d'y être propriétaires. Nous avons vu tout à l'heure Naldo expliquer aux magistrats, qu'il entend se fixer à Sienne et y acquérir des immeubles: “ *in civitate Senensi... emere possessiones et habitare continue in ea, ut faciunt alii cives.* „

3° En revanche on concède volontiers aux nouveaux habitants des exemptions d'impôts et des immunités très-étendues. Peut-être qu'en 1304, on ne trouvait pas encore la ville assez populeuse, et qu'on cherchait à y faire venir les gens de l'extérieur; c'est du moins, l'explication la plus naturelle, qui se présente a notre esprit. Voyons maintenant comment les choses se passaient cinquante ans plus tard, en 1355.

*
* *

Aux termes du statut de 1355, l'étranger, qui veut devenir citoyen Siennois, adresse une requête aux magistrats de la ville. Cette requête est soumise au Conseil général, qui en délibère et, après examen, l'admet ou la rejette. Pour être approuvée, elle doit réunir au scrutin les deux tiers des suffrages exprimés.

(1) “ Sur la proposition de la municipalité „, puisque le Conseil, ne pouvait être saisi d'aucune affaire par voie d'initiative individuelle.

Ce n'est pas sans motifs, que le Conseil général se réservait le droit de contrôler soigneusement les demandes d'admission dans la cité. Dans la première moitié du XIV[e] siècle, alors que s'établirent les usages, que nous trouvons formulés législativement dans le statut de 1355, les guerres civiles entre Guelfes et Gibelins, entre Blancs et Noirs, désolaient la Toscane. Alors Pise, Lucques, Pistoie, Arezzo, Florence avaient banni une moitié de leurs habitants. Ces exilés remplissaient le pays, en quête d'aventures, cherchant des alliances, organisant des expéditions, essayant mille moyens de rentrer par la force dans leur patrie. A plusieurs reprises, Sienne les accueillit sur son territoire et les traita bien. Comme elle était de beaucoup la plus grande et la plus forte des villes, où ils avaient accès, ils pensèrent plus d'une fois à en faire leur quartier-général: elle s'y refusa toujours. Mais supposons que les fugitifs aient pu librement s'installer dans la place et y obtenir par une résidence prolongée, comme cela se passait en d'autres lieux, la plénitude des droits de citoyen, que serait-il advenu? C'en était fait alors de l'indépendance de la cité; désormais elle avait des maîtres, qui pouvaient, au gré de leurs passions, la faire passer du camp Gibelin dans le camp Guelfe, ou du parti Noir dans le parti Blanc.

A vrai dire, une pareille tentative n'était guère réalisable; mais il suffisait qu'elle fût partiellement possible, il suffisait qu'on eût à craindre un déplacement sérieux de l'opinion dominante, pour qu'on prît les mesures capables de l'empêcher. C'est pour ce motif, que l'on subordonna l'entrée de chaque nouveau citoyen dans la Commune à l'assentiment préalable et formel des autorités publiques. On avait ainsi la faculté d'exclure de la ville tous ceux, dont la présence, les entreprises ou les projets auraient été un danger pour elle.

***

Lorsque le Conseil avait statué favorablement sur une demande de *naturalisation*, tout n'était pas fini. Le vote restait sans effet, si le postulant ne remplissait pas sans retard deux obligations, dont je vais parler.

1°. Il faut qu'il s'engage à faire construire à Sienne, dans le délai d'une année et sur un emplacement désigné par les Gouverneurs, une maison destinée à son usage personnel et valant au moins cent livres. Sa promesse, qu'il est tenu de faire garantir par des cautions solvables, sera reçue par le trésorier communal, assisté des quatre officiers de finances. Ceux-ci en feront dresser un acte authentique, sur lequel on pourra, au besoin, poursuivre en justice l'exécution des engagements contractés. *Scribantur dicte promissiones et effectui demandentur pro comuni Senensi.*„ Toute clause, qu'on insèrerait dans cet acte et qui tendrait à restreindre la responsabilité des parties, sera nulle de droit: “ *non teneat ipso jure.*„

Cette obligation d'avoir une maison dans la ville, pour y devenir citoyen, se retrouve fréquemmement au Moyen-Age. On pourrait même dire, qu'au XIVe siècle elle était la règle générale. C'est qu'en effet elle répondait à deux idées, qui durent se faire jour un peu partout. On voulait, d'une part, obliger les nouveaux venus à résider effectivement dans leur patrie d'adoption, à y transporter, comme dit aujourd'hui la loi française, “ leur principal établissement „; on voulait, d'autre part, être assuré qu'ils acquitteraient régulièrement les charges communales et avoir un moyen de les y contraindre. Or rien n'était plus facile, du moment qu'ils possédaient des biens-fonds. Tel est le double but, que poursuivirent, à peu près en tous pays,

les rédacteurs de statuts municipaux (1). Il suffit de jeter les yeux sur le document de 1355, pour se convaincre qu'à Sienne on ne s'inspirait pas d'autres idées.

On y voit en effet, que les nouveaux citoyens étaient tenus d'observer la résidence. " *Domum facere teneantur, ut alii cives Senenses, secundum formam statuti et ordinis dicti comunis.* „ Il y en avait même dans le nombre, qui se trouvaient soumis à un régime particulièrement sévère. C'étaient les anciens habitants du *contado,* c'est-à-dire du territoire suburbain, qui avaient abandonné la banlieue, pour s'établir dans la ville. A ceux-là on ne permettait de quitter Sienne, qu'au temps des vendanges et des moissons, " *excepto tempore vendemiarum et messium* „. Nous reviendrons dans un instant sur ce point.

Le principal des motifs, qui firent rendre la résidence obligatoire, est, je crois, facile à indiquer.

Par ce temps de guerres incessantes, où à chaque instant la Commune pouvait être menacée, il était d'un intérêt majeur pour elle, d'avoir toujours ses défenseurs sous la main et prêts à marcher. Comme il n'existait, ou peu s'en faut, aucune force militaire permanente, il fallait bien, dans les moments critiques, appeler les citoyens sous les armes. Quels dangers la ville n'eût-elle pas couru, si ses habitants avaient alors été dispersés, ou si une promenade au dehors leur eût permis de se soustraire au plus important des devoirs civiques?

(1) Voici deux exemples empruntés à la France. 1° A Nismes en 1309, pour devenir citoyen, il fallait justifier de cinquante livres tournois de biens-fonds (Mesnard, *Histoire de la ville de Nismes*, pr. 165-66). 2° A Laon, on devait, comme à Sienne, bâtir une maison dans le délai d'un an, ou acheter des vignes, ou avoir une fortune mobilière suffisante, pour répondre de ses dettes envers les autres habitants. (Acad. des Inscrip. 2e Série, t. III. Léon Clos, *Régime municipal*, p. 458).

Il est également certain, que les rédacteurs du statut de 1355, en obligeant les nouveaux venus à avoir dans la ville une propriété bâtie, songeaient à donner à la Commune une garantie sérieuse, pour le recouvrement de ses impôts. Ils stipulent en effet, que la ville aura hypothèque sur la maison du citoyen nouvellement admis, pendant une période de dix années. " *Domus, usque ad decem annos tunc subsequentes, sit obligata comuni Senensi pro factionibus debendis a tali in civem recepto.* „ Il convient d'ajouter que la Commune n'avait pas que des impositions à exiger de ses habitants. Souvent elle devait faire rentrer des amendes de justice, et, dans ce cas comme dans l'autre, il lui importait d'avoir un gage. Enfin, dans le même ordre d'idées, on peut faire observer, que les citoyens, eux aussi, avaient besoin de sûretés pareilles, tantôt pour se faire rembourser des créances privées, tantôt pour faire exécuter des décisions judiciaires, rendues à leur profit.

Une dernière observation. Tandisque dans la plupart des pays, on exigeait simplement des futurs bourgeois, qu'ils devinssent propriétaires fonciers, à Sienne on les obligeait à élever des contructions neuves. " *Ante receptionem, edificari faciat novam domum, pro se propriam.* „ C'était le meilleur moyen de s'assurer que la condition serait remplie; sans cela, il eût été facile de l'éluder par des contrats fictifs d'acquisition. Le fisc d'ailleurs y trouvait son compte. Toute propriété immobilière étant sujette à l'impôt, une maison nouvelle était un nouvel élément de revenu. De plus, elle contribuait à embellir, ou du moins à agrandir la ville; c'est pourquoi l'autorité se réservait le droit de désigner l'emplacement, où elle serait construite. " *In loco ordinando per dominos Novem et Ordines civitatis . . . domum edificari faciat.* „

J'arrive maintenant à la seconde obligation, imposée à quiconque voulait devenir citoyen Siennois.

***

2° Elle consistait dans le payement d'une sorte de " droit d'entrée „ (1), déterminé d'après la règle, que voici. On distingue d'abord les gens, qui viennent du *contado*, et ceux qui sont complètement étrangers au pays. Ces derniers versent au trésor de la Commune une somme fixe de dix livres; les autres sont frappés d'une taxe proportionnelle à leur avoir, calculée à raison de dix deniers par livre. L'estimation de leurs biens porte sur les meubles et les immeubles; elle est faite d'après le rôle des impositions de la cité, où les habitants du *contado* étaient inscrits, comme les citoyens proprement dits. Dans aucun cas, ils ne peuvent payer moins de vingt-cinq livres: " *Non minus XXV librarum denariorum Senensium solvat* „. En outre, avant de quitter la localité, où ils ont résidé jusque là, ils sont tenus d'acquitter leur part des dettes de la communauté. " *Teneatur satisfacere, pro parte sibi contingente, comuni de quo exivit, de omnibus debitis ipsius comunis usque ad tempus, quo devenit civis.* „

On s'étonnera sans doute de voir les gens du *contado* moins bien traités, que ceux, qui n'avaient aucune attache, aucun intérêt dans la contrée. Il semble en effet que la Commune aurait dû leur ouvrir ses portes plus volontiers qu'à des inconnus, dont le dévoûment était moins sûr que le leur. Je crois qu'on peut, sans trop de peine, rendre compte de cette anomalie.

Il n'y avait aucun avantage pour la cité, à attirer dans son enceinte la population suburbaine. Cette population payait des redevances et prenait part aux chevauchées; elle rendait donc

(1) C'est à peu de chose près ce qui se passe encore de nos jours dans certaines villes de la Suisse, où la bourgeoisie s'achète à prix d'argent.

les mêmes services, que les citadins. Dès lors qu'eut-on gagné à la faire venir dans la Commune? Et puis, l'émigration aurait dépeuplé la campagne, au détriment de la ville, dont la prospérité dépendait en grande partie de celle de son territoire. Sienne en effet ne fut jamais une place de commerce, comme Florence ou Pise: sa principale ressource c'était l'agriculture. Or, en encourageant les *contadini* à déserter les environs, pour se fixer dans la ville, on enlevait des bras à la terre, on appauvrissait les petites communes rurales, on compromettait la richesse, et par suite la force du pays.

Ce qu'on parait avoir redouté pardessus tout, c'est la formation d'une population flottante, qui n'appartenant en propre, ni à la cité, ni aux villages voisins, n'aurait pas eu ces qualités d'ordre et de travail, qui caractérisent les populations sédentaires. Cet inconvénient était d'autant plus à craindre avec les gens de la banlieue, devenus citoyens, qu'ils conservaient en général au dehors leurs vignes et leurs champs, et qu'ils avaient ainsi la perpétuelle tentation de sortir de Sienne. Voilà probablement pourquoi le statut de 1355, leur imposait des obligations de résidence plus strictes qu'aux autres habitants, et ne leur permettait de s'éloigner, comme on l'a vu tout à l'heure, qu'au temps des vendanges et des moissons (1).

(1) Le statut ajoute qu'ils ne peuvent quitter le territoire de la république, qu'à la condition de laisser leur famille dans la cité. " *Si... voluerit... ire extra comitatum et jurisdictionem Senarum, liceat ei dummodo familia sua habitet in civitate.* „ Cette disposition doit avoir une origine féodale. Primitivement les *contadini* étaient serfs, c'est-à-dire attachés au sol, où ils naissaient. Plus tard, lorsque le servage disparut, il n'acquirent point pour cela la pleine liberté d'aller et de venir. La Commune, qui ne voulait pas laisser sa campagne se dépeupler, les retint dans le *contado* par des prescriptions, empruntées aux anciennes coutumes locales. C'est vraisemblablement l'une de ces prescriptions, qui a passé dans le statut de 1355, où sa présence est assez bizarre.

Les obligations pécuniaires, qu'il fallait remplir avant d'être admis au nombre des citoyens, tendaient évidemment à exclure les pauvres de la cité. En cela, on obéissait à deux idées très-simples, qu'il n'est pas difficile de deviner.

On se disait d'abord, que les gens nécessiteux sont toujours une charge et parfois une cause de désordre, pour la ville qui les recoit: une charge, parcequ'ils payent trop peu d'impôts; une cause de désordre, parceque ceux, qui n'ont rien, espèrent généralement qu'ils gagneront quelque chose à une révolution. Les riches, par contre, en se fixant dans la Commune, y apportaient des éléments de prospérité et l'amour de l'ordre. Leur fortune venait s'ajouter à la fortune du pays: en même temps qu'elle contribuait au développement du commerce, elle valait au trésor un surcroît de revenus. Ceux qui possèdent, étant peu favorables aux changements, ils s'attachaient vite à leur nouvelle patrie, à ses lois, à ses traditions. Ses intérêts se confondaient bientôt avec les leurs; si bien qu'au lieu d'être, comme les pauvres, une menace pour les institutions ou la paix publique, ils en devenaient la meilleure sauvegarde.

***

Ainsi en 1355, on n'était *naturalisé* citoyen de Sienne qu'à trois conditions; il fallait: 1° être agréé par le Conseil général, 2° se bâtir une maison dans la ville, 3° payer une certaine somme au trésor public.

Si maintenant on compare, les deux législations de 1304 et de 1355, on s'aperçoit, qu'elles se ressemblent sur deux points et qu'elles diffèrent par deux autres. Les points communs sont: l'intervention du Conseil général et l'obligation de résidence. Quant aux différences, les voici. En 1304 il n'était peut-être pas indispensable de posséder une maison; en 1355, on impose au futur citoyen l'obligation d'en construire une. D'un autre côté, à

la même date, on le soumet à une taxe spéciale, on stipule qu'il ne sera exonéré d'aucune charge publique, on grève sa propriété d'une hypothèque générale au profit de la Commune, tandisqu'en 1304, on lui fait des avantages exceptionnels, pour l'encourager à s'établir dans le pays.

L'acquisition du droit de cité était donc, dans cet espace de cinquante ans, devenue de plus en plus difficile. Cela tient, selon toute apparence, à ce qu'au début du XIV[e] siècle la ville n'était pas encore trop peuplée, au lieu que plus tard, en 1355, Sienne et ses faubourgs comptant alors près de cent mille âmes, il ne paraissait plus nécessaire d'y attirer de nouveaux habitants.

DOCUMENTS

I.

25 février 1304

In Domini nomine Amen. *Die XXV februarii.*

* De mandato nobilis militis domini Karoli domini Manentis de Spoleto, Dei gratia honorabilis potestatis Senarum, congregato generali Consilio Campane comunis Senensis et quinquaginta per terzerium de *radota*, in palatio dicti comunis, ad sonum campane et per bannum missum more solito, facta prius imposita de infrascriptis, de conscientia et consensu dominorum quattuor Provisorum dicti comunis, secundum formam statuti comunis Senensis, supradictus dominus Potestas, in presentia dominorum

novem Defensorum et Gubernatorum comunis et populi Senensis, secundum formam statuti Senensis, proposuit in dicto consilio et ab ipso consilio consilium petiit (1):

. . . .

Super petitione magistri Naldi de Colle.

" *Item*, cum audiveritis legi in presenti consilio per me Sonem, notarium supradictum, quandam petitionem, exhibitam et porrectam coram dominis novem Gubernatoribus et Defensoribus comunis et populi Senensis, per magistrum Naldum, medicum fisicum de Colle, cujus petitionis tenor consistit videlicet:

" Coram vobis providis et discretis dominis novem Gubernatoribus et Defensoribus comunis et populi civitatis Senensis, proponit et dicit magister Naldus, medicus fisicus de Colle, quod ipse in medicina taliter est expertus, quod inter alios medicos civitatis (quamvis omnis laus in proprio ore sordescat) optinet locum suum, et, ad suam ostendendam scientiam et doctrinam, non intendit se verbis ostendere, set per experientiam, inter alios medicos civitatis, offert se paratum ostendere, suo loco et tempore, cum casus acciderit, et jam per bonos bomines civitatis predicte potest testificari veridice, qui ejus medicamentum et curam pluries sunt experti. Unde cum ipse desideret in civitate Senensi habitare, et suum ostendere medicamentum, et devenire civis Senensis, et emere possessiones, et habitare continue in ea, ut faciunt alii cives, vobis supplicat reverenter, quatinus eum in civem Senensem, si complacet, recipere vos velitis, si per vos fieri potest, sin autem, mictere ad generale Consilium Campane comunis Senensis,

(1) Le Podestat somet d'abord une première question au Conseil. Comme elle n'a aucun rapport avec celle, qui nous occupe, j'ai omis les passages correspondants dans cette transcription.

concedentes, videlicet: quod per tempus X annorum, in dicto comuni non teneatur ad aliud, nisi ad solvendum cabellam comunis, prout alii cives Senenses tenentur et solvunt, et ad aliud non cogatur, per tempus superius declaratum. Post autem dictum tempus X annorum, ad omnia alia et singula teneatur et faciat, sicut faciunt alii cives civitatis predicte. „

" Quid sit generaliter, super petitione supradicta et super contentis in ea, esse agendum utilius pro comuni Senensi, in Dei nomine, consulatis.

. . . .

" Super secundo articulo, dicte proposite, de recipiendo in civem dictum magistrum Naldum de Colle et super hiis, que in sua supradicta petitione continentur, dixit et consuluit [dominus Minus Prete de Malavoltis], quod sibi placet et quod, sicut in supradicta petitione dicti magistri Naldi et proposita plenius continetur, ita procedatur, fiat et executioni mandetur in totum.

. . . .

" Et ad secundum articulum, misse fuerunt in bussolo albo *del sì* CLXXXXI pallocte, et in bussolo nigro *del no* in contrarium misse fuerunt XII pallocte. Et sic dictum consilium, super quolibet articulo predictorum, fuit obtentum et reformatum secundum formam statuti Senensis. „

(Sienne, Arch. di Stato, *Consigl. gen.* t. 64, fol. 109-111 v°).

II.

Statut de 1355.

1. Nullus recipiatur in civem, nisi in Consilio generali Campane, in quo obtineatur per duas partes dicti Consilii, per partitum ad bussulum et palluctas, et nisi primo dederit fidejussores idoneos Camerario et Quattuor recipientibus pro comuni Senensi, qui fidejussores et recipiendus in civem se principaliter obligent, quod talis recipiendus, in loco ordinando per dominos Novem et Ordines civitatis Senensis, ante receptionem, edificari faciat novam domum, pro se propriam, valoris centum librarum denariorum ad minus, infra unum annum a die receptionis computandum; que domus, usque ad decem annos tunc subsequentes, sit obligata comuni Senensi pro factionibus debendis a tali in civem recepto, et aliqua exceptio facta non teneat ipso jure; et teneantur vinculo juramenti dicti provisores fieri facere unum librum de cartis pecudinis, in quo scribantur dicte promissiones et effectui demandentur pro comuni Senensi.

2. *Quantum solvere debeat qui civis vult effici.* Nullus etiam recipi possit in civem, nisi ultra predicta solvat in pecunia numerata in biccherna comunis:

Si fuerit comitativus Senensis, sex denarios pro qualibet libre extimationis suorum bonorum in tabula comunis et etiam taxationis de suo mobili in dicta tabula, ita quod non minus XXV libras denariorum Senensium solvat;

Et si fuerit de extra comitatum et jurisdictionem Senarum, nisi prius solvat decem libras denariorum, et nichilominus singula onera, tam realia quam personalia, subire et domum facere teneatur, ut alii cives Senenses, secundum formam statuti et ordinis dicti comunis.

3. *Quod comitativi effecti cives habitent continuo.* Item quicumque de comitatu receptus in civem, ut dictum est, teneatur satisfacere, pro parte sibi contingente, comuni de quo exivit, de omnibus debitis ipsius comunis usque ad tempus, quo devenit civis, et habitare et morari continuo, excepto tempore vindemiarum et messium, cum sua familia, in civitate Senensi vel burgis, ut alii cives dicti civitatis, salvo quod si aliquis sit civis effectus et, postquam devenisset ad habitandum in civitate Senensi, voluerit ire extra comitatum et jurisdictionem Senarum, liceat ei, dummodo familia sua habitet in civitate, ut dictum est, et in dicto casu intelligantur de familia uxor, filii, mater et nepotes ex filiis, vel fratres vel sorores innuptes . . . „

(Ibid. ms. XIV siècle, fol. 58 nouv. pagin).

CHARLES GRANDJEAN.

L. Dardel del. et sculp.

PIERRES GRAVÉES ET TESSÈRE
du Musée de Ravenne

LE *BREVIARIUM TOTIUS IMPERII*
DE L'EMPEREUR AUGUSTE.

Parmi les sources relatives à l'histoire du règne d'Auguste, il faut placer au premier rang les documents dûs à Auguste lui-même. Peu de temps après la mort de son prédécesseur, Tibère fit décacheter et lire en plein sénat par son fils Drusus un certain nombre d'écrits que l'empereur Auguste avait pris soin de rédiger lui-même (1). De ces écrits, l'un contenait le résumé de sa vie, *Index rerum a se gestarum*: il fut gravé sur des tables de bronze qu'on exposa devant son mausolée (2); les tables sont perdues, mais le document, inscrit en grec et en latin sur les murs d'un temple d'Ancyre, nous a été conservé, et avec lui la plus importante et la plus longue peut-être des inscriptions latines (3). Le second de ces écrits renfermait une série de conseils adressés à Tibère, et, entre autres, celui de ne point entreprendre de nouvelles conquêtes (4). Un troisième réglait les funérailles

(1) Tacite, *Annales*, 1, 11: *Proferri libellum recitarique jussit;* Suétone, *V. Aug.*, 101: *Testamentum... virgines vestales cum tribus signatis aeque voluminibus protulerunt: quae omnia in senatu aperta atque recitata sunt;* Dion Cassius, 56, 33: Ἐσεκομίσθη δὲ καὶ βιβλία τέσσαρα· καὶ αὐτὰ ὁ Δροῦσος ἀνέγνω.

(2) Suétone, *V. A.*, 101: *Indicem rerum a se gestarum, quem vellet incidi in aeneis tabulis, quae ante mausoleum statuerentur;* Dion Cassius, 56, 33: Τὰ ἔργα ἃ ἔπραξε πάντα, etc.

(3) Publiée par M. Mommsen, à l'aide de la copie de M. Perrot, dans ses *Res gestae divi Augusti*, 1865, Berlin, in-8.

(4) Dion Cassius, 56, 33: Ἐντολὰς καὶ ἐπισκήψεις τῷ Τιβερίῳ καὶ τῷ κοινῷ. Tacite, *Ann.*, 1, 11, dit à tort que ces conseils se trouvaient à la suite du *Breviarium*. Suétone ne parle point de ces *praescripta*. Mais il est certain qu'il y eut un écrit de ce genre, Tibère y faisait allusion,

d'Auguste (1). Le dernier portait le titre, qui nous a été conservé par Suétone, de " résumé de tout l'empire ", *Breviarium totius imperii* (2).

M. Egger a le premier insisté sur le caractère, sur l'importance officielle qu'avait eue ce dernier document, et coordonné les notions confuses que nous ont transmises à ce sujet les écrivains anciens (3). Depuis son travail, de nombreuses études ont paru en Allemagne sur la matière; les textes relatifs aux travaux géographiques faits sous Auguste ont été travaillés en tout sens par Petersen, Fr. Ritschl, MM. Müllenhoff, Partsch, Schweder, bien d'autres encore; on a attiré l'attention sur des textes demeurés inaperçus, sur des écrits laissés dans l'oubli; des fragments inédits ont été publiés. A l'aide de ces nouvelles ressources, on peut se faire maintenant une idée à peu près exacte et complète de ce tableau de l'empire romain légué par Auguste à l'héritier de l'empire.

I. — *Breviarium* désigne un résumé. L'expression était un équivalent un peu barbare du mot *summarium*, comme nous l'apprend Sénèque : " Ce que l'on appelle aujourd'hui vulgairement *breviarium*, dit-il, se nommait, au temps où l'on parlait latin, *summarium* " (4). On appelait ainsi, au bas empire, des résu-

Tacite, *V. Agricolae*, 13; Velleius Paterculus, 2, 124, parle de l'*ordinatio comitiorum, quam manu sua scriptam divus Augustus reliquerat;* Néron (Suétone, *V. N.*, 10), annonce à son avènement *ex Augusti praescripto imperaturum se;* cf. Egger, *Examen*, p. 40.

(1) *Mandata de funere suo*, Suétone, *V. A.*, 101; Dion, 56, 33.

(2) Suétone, *V. A.*, 101.

(3) *Examen critique des historiens anciens de la vie et du règne d'Auguste*, mémoire couronné en 1839 par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, Paris, 1844, in-8. Ce mémoire doit être le point de départ de toute étude sur les sources du règne d'Auguste, ce qu'on a tort parfois d'oublier en Allemagne.

(4) *Epistolae*, 39 : *Haec, quae nunc vulgo breviarium dicitur, olim, quum latine loqueremur, summarium vocabatur.*

més, des manuels historiques: le livre rédigé par Sextus Rufius Festus pour le compte de l'empereur Valentinien a pour titre *Breviarium rerum gestarum populi romani;* nous possédons, sous le nom d'Eutrope, un autre *Breviarium historiae romanae.* Ce mot signifiait encore un rapport, un état de comptes (1): Vespasien se faisait apporter et lire chaque matin les *breviaria omnium officiorum* (2), c'est-à-dire les procès-verbaux, les rapports émanant de chacun des bureaux (*officia*) de l'administration centrale. On peut donc appeler le livre composé par Auguste le sommaire, la statistique des forces de l'empire.

Or les forces de l'empire romain consistaient dans ses provinces et ses villes, dans ses armées et ses flottes, dans les tributs levés sur ses sujets ou les impôts payés par ses citoyens. Nous retrouvons ces trois éléments de statistique dans le résumé que les historiens donnent du *Breviarium.* Il contenait (3) en première ligne le nombre de citoyens et d'alliés qui se trouvaient sous les drapeaux, la liste des légions et des flottes, et, en outre, l'indication des lieux où elles séjournaient; la nomenclature des provinces et des royaumes; enfin, le total auquel se montaient les tributs et les rendements des impôts indirects, la balance des dépenses et des recettes, l'encaisse du trésor public et du fisc impérial: en un mot, dit Tacite, le tableau de toutes les ressources de l'état.

(1) *Breviarium rationum,* Suétone, *V. Galbae,* 12.

(2) Suétone, *V. Vespasiani,* 21.

(3) Suétone, *V. Aug.*, 101, Tacite, *Ann.*, 1, 11, et Dion Cassius suivent le même ordre en résumant les matières du *Breviarium: Breviarium totius imperii, quantum militum sub signis ubique esset, quantum pecuniae in aerario et fiscis et vectigaliorum residuis. — Opes publicae continebantur, quantum civium sociorumque in armis, quot classes, regna, provinciae, tributa aut vectigalia, et necessitates ac largitiones.* — Τά τε τῶν στρατιωτῶν, καὶ τὰ τῶν προςόδων, τῶν τε ἀναλωμάτων τῶν δημοσίων, τό τε πλῆθος τῶν ἐν τοῖς θησαυροῖς χρημάτων, καὶ ὅσα ἄλλα τοιουτότροπα ἐς τὴν ἡγεμονίαν φέροντα ἦν.

Quoiqu'il fût fait dans le *Breviarium* une large place aux revenus et aux dépenses publiques (1), l'administration financière n'en était qu'une partie : ce n'était pas à proprement parler un état des comptes, d'autant plus que, dans l'empire romain comme ailleurs, le budget ne pouvait être dressé que pour des périodes assez courtes. Aussi ne faut-il pas confondre, comme on le fait d'ordinaire (2), le *Breviarium totius imperii* avec le rôle des finances, le *Rationarium* de l'empire, qui n'est que le *breviarium rationum* (3). Les *rationes imperii*, comme dit encore Suétone, étaient publiées d'ordinaire par les empereurs, sans doute à des intervalles de temps réguliers (4). Octave semble avoir inauguré cette coutume libérale, lorsque, l'an 36, après la défaite de Sextus Pompée, il rendit compte au peuple réuni dans le forum, de ses actes et de son gouvernement, et fit publier son discours (5). Tibère y renonça quelque temps : Caligula reprit les traditions d'Auguste. Le *Breviarium rationum* est mentionné pour la dernière fois sous l'empereur Galba (6).

Telles sont les seules données précises, mais assez maigres, que nous possédons sur l'écrit d'Auguste. Il n'est possible de les compléter que d'une seule manière, en recherchant dans les li-

(1) Suétone, *V. Aug.*, 101, ajoute à son analyse du *Breviarium*: *Adjecit et libertorum et servorumque nomina, a quibus ratio exigi posset.* Cette liste a pu prendre place à la suite du tableau des finances de l'empire; mais il est fort possible qu'elle se trouvait non pas dans le *Breviarium*, mais dans les *Praescripta* d'Auguste.

(2) Voyez cependant Nipperdey, éd. des *Annales*, II, p. 20.

(3) Cf. Suétone, *V. Galbae*, 12.

(4) Suétone, *V. Gaii*, 16: *Rationes imperii, ab Augusto proponi solitas, sed a Tiberio intermissas, publicavit*; Dion Cassius, 59, 9: Τοὺς λογισμοὺς τῶν δημοσίων χρημάτων μὴ ἐκτεθειμένους ἐν τῷ χρόνῳ, ἐν ᾧ ὁ Τιβέριος ἐξεδήμησε, πάντας κατὰ τὸν Αὔγουστον προέγραψε. Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, II (2[e] éd.), p. 984, où *Breviarium* et *Rationarium* sont encore confondus.

(5) Appien, *De bel. civ.*, 5, 130; Dion Cassius, 49, 15.

(6) Suétone, *Vita Galbae*, 12.

vres des historiens ou des géographes de l'antiquité les traces du *Breviarium* impérial. C'était un ouvrage auquel son contenu et le nom de son auteur donnaient trop d'importance, pour qu'il ne fût pas rapidement connu et reproduit par tout l'empire, et ne devînt pas l'autorité principale de ceux qui abordaient l'histoire du règne d'Auguste ou entreprenaient la description du monde romain.

II. — Lorsque les Juifs, vers l'an 66, voulurent s'insurger contre leur procurateur Florus et déclarer la guerre aux Romains, le roi Agrippa, si nous en croyons un récit de Josèphe, harangua le peuple de Jérusalem pour le dissuader d'une telle folie et, afin de lui faire mieux comprendre à quelles aventures il courait, il lui traça le tableau de la puissance romaine (1). Or ce tableau est un résumé des forces militaires et financières de l'empire, et l'on ne saurait en donner une idée meilleure qu'en répétant mot pour mot l'analyse du *Breviarium* d'Auguste rédigée par Tacite ou Dion Cassius: M. Friedländer a très nettement et très finement indiqué le rapprochement qu'on doit établir entre la harangue composée par Josèphe et l'écrit impérial (2).

Agrippa, et cela s'explique par le but auquel visait son discours (3), insiste surtout sur la puissance militaire des Romains: dix-neuf légions, les deux tiers de l'armée romaine, sont passées en revue. De simples détachements comme les cinq cohortes qui étaient échelonnées sur les côtes du Pont-Euxin, les deux mille soldats qui campaient chez les Thraces, les douze cents hommes en garnison dans les Gaules, ne sont pas oubliés. Il est aussi

(1) Josèphe, *De bello judaico,* 2, 16, 4.

(2) *De fonte quo Josephus B. j.*, 2, 16, 4, *usus est* (*Index lectionum* de l'université de Kœnigsberg, semestre d'été), 1873, Kœnigsberg, in-4.

(3) Friedländer, p. II.

question de la flotte de quarante vaisseaux qui stationnait dans les eaux du Pont-Euxin, et c'est la première mention que nous en rencontrons chez les historiens. Comme dans le *Breviarium*, il est dit, sinon où sont les camps de ces troupes, du moins quelles provinces elles sont spécialement chargées de défendre: l'Illyrie est protégée par deux légions (1), la Dalmatie, comme l'Espagne, par une seule; huit sont sur le Rhin, quatre en Bretagne, une seulement en Afrique et deux en Egypte.

Agrippa fait aussi allusion aux immenses richesses que l'empire tire des provinces, même aux contributions en nature auxquelles elles sont soumises: " L'Egypte paie plus d'impôts en un mois que vous en un an, dit-il aux Juifs: et en sus de l'argent qu'elle livre, elle approvisionne Rome pendant quatre mois (2) ". " L'Afrique, outre ses moissons qui nourrissent la multitude de Rome pendant huit mois, paie encore toutes sortes d'impôts (3), et se trouve toujours prête à subvenir par ses contributions aux besoins de l'état ". De même, à propos des provinces d'Asie et des Gaules, Josèphe rappelle qu'elles paient des tributs (4).

Ainsi donc les légions et les revenus de l'empire étaient énumérés par provinces dans l'ouvrage que Josèphe avait sous les

(1) Ἰλλυριοί: ce qui peut désigner aussi bien la Mésie que la Pannonie. Il est bien difficile de dire quelle province Josèphe avait en vue: l'une et l'autre s'étendaient de la Dalmatie au Danube: la Pannonie avait deux légions à la fin du règne de Néron; la Mésie en eut deux jusqu'au moment où la *VIII^a^ Augusta* y fut envoyée de Pannonie (Tacite, *Hist.*, 1, 79; 2, 11; cf. Mommsen, *Corpus*, III, p. 482).

(2) Aur. Victor, *Epitome*, 1, dit que sous Auguste l'Egypte livrait vingt millions de boisseaux de froment: détail, dit M. Friedländer, p. II, qu'il a peut-être emprunté au *breviarium* d'Auguste.

(3) Il s'agit sans doute des *quatuor publica Africae* dont il est assez souvent question dans les inscriptions, et sur la nature desquels on ne possède aucune donnée certaine.

(4) Χωρὶς ὅπλων φορολογοῦνται, — ἀνέχονται Ῥωμαίων πρόσοδος ὄντες.

yeux. Les provinces en formaient le cadre: c'était suivant les provinces que s'y trouvaient groupées les forces du monde romain. Il est à remarquer qu'Agrippa donne souvent les limites, l'étendue de ces provinces: il faut cinq jours, dit-il, pour parcourir la Thrace en longueur, sept pour la parcourir en largeur; les Illyriens s'étendent de la frontière de la Dalmatie jusqu'au Danube (1). Evidemment ces questions de limites n'ont rien à voir avec l'objet du discours d'Agrippa; quelquefois cependant Josèphe trouve moyen de faire entrer ces données géographiques dans le mouvement de la harangue: „ L'Espagne n'a pu être protégée contre les Romains par l'Océan qui l'environne, ils ont franchi les Pyrénées, ils ont dépassé les colonnes d'Hercule „ (1); „ l'Egypte, malgré son étendue, touchant à la fois à l'Ethiopie et à l'Arabie heureuse, et voisine de l'Inde, ne dédaigna pas d'obéir à Rome (2) „. L'autorité de Josèphe donnait aussi le nombre des habitants et des villes de chaque province: il y a en Gaule, dit Agrippa, trois cent cinq nations (3), et douze cents villes, à

(1) Οὐδὲ Ἴβηρσιν.... ἐξήρκεσεν ... γείτων ὠκεανὸς φοβερὰν καὶ τοῖς ἐπιχωρίοις ἄμπωτιν ἐπάγων, ἀλλ' ὑπὲρ τὰς Ἡρακλείους στήλας ἐκτείναντες τὰ ὅπλα, καὶ διὰ νεφῶν ὁδεύσαντες τὰ Πυρηναῖα ὄρη, καὶ τούτους ἐδουλώσαντο Ῥωμαῖοι.

(2) Ἥτις ἐκτεινομένη μέχρις Αἰθιόπων καὶ τῆς εὐδαίμονος Ἀραβίας, ὅμορός τε οὖσα τῆς Ἰνδικῆς ..., τὴν Ῥωμαίων ἡγεμονίαν οὐκ ἀδοξεῖ.

(3) Ἔθνη. Evidemment Josèphe se trompe. Ἔθνη correspond au latin *gentes:* ce sont les *civitates* de la Gaule, les anciennes communautés gauloises, devenues sous l'empire des unités administratives, cf. Marquardt, *Staatsverwaltung*, I (2e éd.), p. 268. Or il y avait au premier siècle 64 *gentes* seulement dans les *trois Gaules*, Lugdunaise, Belgique, Aquitaine. Même en ajoutant à ce nombre les cités de la Narbonaise et des deux Germanies, on n'atteindra jamais le total que donne Josèphe: la *Notitia Galliarum* du cinquième siècle, qui comprend en outre deux provinces alpestres, ne donne que 105 cités. Il ne peut s'agir dans Josèphe que des subdivisions des cités, des *pagi:* Plutarque (*V. Caes.*, 15) et Appien (*De reb. gall.*, 12), racontent que César partagea la Gaule (les *tres Galliae*) en *pagi*, 300 suivant l'un, 400 suivant l'autre, ce qui montre bien que cette division de la *civitas* gauloise en *pagi*

peu près autant que de soldats (1); la province proconsulaire d'Asie ne comprend pas moins de cinq cents cités (2); l'Egypte, sans compter la ville d'Alexandrie, a une population de sept millions cinq cent mille âmes, " comme il résulte du total de l'impôt par tête „. Sans doute aussi, les métropoles, les capitales des provinces avaient dans ce livre une mention spéciale: Alexandrie, dit Agrippa, s'étend sur une longueur de trente stades, une largeur de dix. Il est encore probable qu'on y avait noté les conditions administratives de chaque province: " l'Achaie obéit à un gouverneur qui a les six faisceaux „; il en est de

avait un caractère administratif (cf. César, *B. g.*, 1, 12; Orelli, 360). Or il semble que dans le *Breviarium* d'Auguste, dont Josèphe avait sous les yeux, croyons-nous, une réédition, la Gaule fût divisée en Narbonaise et en *Gallia comata* (cf. la *Divisio orbis terrarum*, 7, qui reproduit, nous le verrons, le *Breviarium*): Josèphe aura donc pris le nombre des *pagi* des *tres Galliae* pour celui des cités de toute la Gaule; et le chiffre de 305 serait précisément le total officiel des *pagi* constitués dans la *Gallia comata* par Jules César, ou qui y existaient au premier siècle, total dont Plutarque s'écarte à peine.

(1) Josèphe se sert du mot πόλεις, qui répond à *civitates*, comme ἔθνη répond à *gentes*, mais il ne l'entend certainement pas dans le sens de cité. Il désigne par là les bourgs ou petites villes, *vici*, *castra*, *castella*, le plus souvent en Gaule *oppida*, qui se trouvaient sur le territoire d'une *civitas* et qui avaient leur organisation communale distincte. Ainsi, dans la *civitas Helvetiorum* il y avait un certain nombre de *vici* ou *oppida* qui sont devenus les principales cités de la Suisse occidentale: cf. Orelli, 254 (Genève), 324 (Lausanne), 402 (Soleure); Pline dit (3, 37) que 24 *oppida* étaient attribués à la ville de Nîmes. Sans doute, il s'agit dans le texte de Josèphe des 1200 *vici* ou *oppida* qui se trouvaient compris dans les *tres Galliae*.

(2) Πόλεις; il s'agit bien ici des communautés de l'Asie, dont on peut voir dans Pline, Ptolémée, et Hiéroclès la longue énumération. Le chiffre de 500 se retrouve dans Philostrate, *V. sophist.*, 2, 3, dans Apollonius de Tyane, *Epist.*, 58; Stace, *Sylvae*, 5, 2, 56, parle de mille; Kuhn, *Verfassung*, II, p. 264, en compte 206 pour le temps de Justinien.

même de la Macédoine; " l'Asie est soumise à un seul gouverneur et aux faisceaux consulaires ".

Enfin il semble que dans le *Breviarium* consulté par Josèphe, il ne fût par seulement question des provinces de l'empire et des royaumes tributaires, mais encore des peuplades barbares qui entouraient le monde romain. A propos des légions de l'Illyrie, Josèphe mentionne les Daces dont elles arrêtent les incursions; de même, il parle de la Germanie et des hordes innombrables qui l'habitent, et auxquelles le Rhin sert de barrière; plus loin encore, de l'Adiabène et du royaume des Parthes.

La nature et la précision des renseignements donnés par Josèphe, l'inutilité complète de certains détails de statistique, surtout, la ressemblance frappante qu'il y a entre le discours d'Agrippa et le *Breviarium totius imperii*, tout fait croire que l'auteur a eu sous les yeux, sinon l'écrit même d'Auguste, du moins un ouvrage absolument semblable à celui de l'empereur, une réédition officielle de ce document. Josèphe y a puisé un peu de tout et un peu partout, au hasard et sans discernement: il en a pris la disposition générale, il a fait du *Breviarium* le squelette de sa harangue. On doit en conclure que, dans le livre d'Auguste, le tableau des ressources de l'empire, de ses armées et de ses finances était dressé suivant les provinces: à propos de chaque province, on énumérait tour à tour ses limites, son étendue, le nombre de ses villes, le chiffre de sa population, le total de ses revenus, ses armées, ses flottes, les particularités de son administration.

Sans doute aussi, cette nomenclature était précédée ou suivie d'une partie générale, où était consigné par exemple le budget de l'empire. Il est aussi permis de croire, si du moins Josèphe n'a consulté pour faire sa harangue que le *Breviarium*, que dans cette partie générale la géographie de l'ensemble du monde tenait une certaine place. Agrippa commence par donner les limi-

tes de l'empire romain: le Danube et l'Euphrate, la Libye, Gadès et le mur de Bretagne. De plus, l'Afrique dont il parle n'est pas l'Afrique romaine: c'est " la troisième partie du monde, dont il n'est pas facile même d'énumérer les nations (1), qui s'étend jusqu'à l'Atlantique et aux colonnes d'Hercule, et qui, atteignant la mer Rouge, nourrit les peuplades sans nombre de l'Ethiopie "; Josèphe exagère en disant que Rome a conquis toute l'Afrique: mais il nous apprend que dans le document dont il se servait les régions et les provinces étaient groupées suivant les trois parties du monde, Europe, Asie, Afrique (2). Si ces données géographiques, si les mentions des pays barbares ont été empruntées au *Breviarium totius imperii*, comme on a tout lieu de le croire, ce livre n'était pas seulement un résumé des forces de l'empire, mais encore une sorte d'abrégé de géographie universelle. Or, l'antiquité a précisément connu une *chorographia* qui portait le nom de l'empereur Auguste.

III. — Une bonne partie de la littérature géographique de l'antiquité est formée par une série de sèches notices ou d'indigestes compilations, dont les plus anciennes remontent à la fin du troisième siècle, et qui presque toutes ont été rédigées à l'aide de bons traités ou même de documents officiels, par des prêtres ou des maîtres d'école (3). C'est ainsi qu'au début de ses *His-*

(1) Ἧς οὐδὲ ἐξαριθμήσασθαι τὰ ἔθνη ῥᾴδιον. M. Friedländer, p. II, rapproche ce passage de celui de Pline, *Hist. nat.* 5, 1: *Populorum ejus oppidorumque nomina vel maxume sunt ineffabilia praeterquam ipsorum linguis.* Ce qui toutefois ne saurait indiquer que dans le *Breviarium* se trouvât une phrase analogue: Pline ne paraît pas s'être servi d'Auguste pour l'Afrique (cf. *Indices*, livres 5 et 6 et ici, p. 177).

(2) Ce qui était la division classique, Forbiger, *Handbuch*, II (1844), pp. 39 et 373. L'Egypte, dans Josèphe comme dans le *Breviarium*, est placée, semble-t-il, en Asie; de même, dans la *Divisio orbis terrarum*, 20, elle est mentionnée entre la Syrie et l'Arabie. Cf. Pline, 5, 47.

(3) Cf. l'excellent recueil de Riese, *Geographi latini minores*, Heilbronn, 1878, in-8.

toires, Paul Orose donne une description du monde, qui est sans nul doute extraite d'un ouvrage de géographie écrit du temps d'Auguste ou des premiers césars (1).

Une de ces notices, qui ne nous a été conservée que par un seul manuscrit, de la bibliothèque Vaticane (2), était restée inconnue jusqu'en 1876, bien que M. K. Pertz l'eût signalée lorsqu'il donna en 1853 la description du manuscrit (3), sans y attacher d'ailleurs la moindre importance. M. E. Schweder, mis en éveil par la note de M. K. Pertz, se rendit compte de la valeur du document et le publia sous le nom qu'il porte dans le manuscrit, de *Divisio orbis terrarum* (4).

Cette notice très courte, de deux pages à peine, n'est qu'une sèche nomenclature des régions du monde, de leurs limites, et de leur étendue en longueur et en largeur; elle rappelle assez exactement, dans l'ensemble, la notice, connue depuis très longtemps, qui nous a été conservée par de nombreux manuscrits sous le titre de *Dimensuratio provinciarum* et sous le nom de *Hie-*

(1) *Historiae adv. paganos*, 1, 2, éd. Zangemeister. Les provinces de Germanie y sont inconnues; la Gaule y est divisée en Narbonaise, Aquitaine, Lugdunaise et Belgique (29-32); l'auteur ne connaît en Espagne que les provinces citérieure et ultérieure (33-34). Seulement, comme l'auteur vivait en Afrique (vers 417), il donne les divisions officielles du pays telles qu'elles avaient été établies sous Maximien (43-47) : ce qui fait que son tableau du monde a à la fois deux dates, le règne d'Auguste et celui d'Honorius. Tout cela montre avec quelle prudence on doit se servir de ces notices géographiques, surtout lorsqu'elles nous sont arrivées sans nom et sans date, ou, ce qui est le cas du plus grand nombre, sous un faux nom et avec une date inexacte.

(2) *Vaticanus Palatin.*, 1357, ms. du 13e siècle, p. 21 et s. La transcription de M. Schweder, reproduite par Riese, p. 14, est exacte en tout point.

(3) *De cosmographia Ethici*, Berlin, 1853, in-8, p. 38.

(4) *Beiträge zur Kritik der Chorographie des Augustus*, (Kiel, 1878, 2 in-8), I, p. 6.

ronymus, *presbyter* (1). Or cette dernière est un extrait, assez fidèle, de l'ouvrage géographique d'Agrippa, de ces "Commentaires„ (2), à l'aide desquels Auguste, à la mort de son ami, acheva la carte du monde qui ornait à Rome le portique de Polla (3).

Ce qui donne au document publié par M. Schweder une valeur particulière et supérieure à celle de la *Dimensuratio provinciarum*, ce sont les deux lignes qui lui servent de préface (4): " Le monde est divisé en trois parties: Europe, Asie, Libye ou Afrique, que le divin Auguste a le premier décrites dans une chorographie (5) „.

(1) Entre autres par le même ms. que la *Divisio*. Voyez les éditions de Schweder, p. 17 et de Riese, p. 9.

(2) *Commentarii*, Pline, *H. n.*, 3, 17. Il est difficile d'admettre avec M. Philippi (*De tabula Peutingeriana*, Bonn, 1876, in-8, p. 81, n. 50), que suit M. Detlefsen, (*Varro, Agrippa und Augustus, als Quellenschriftsteller des Plinius*, extrait des *Commentationes phil. in honorem Mommseni*, Berlin, 1877, in-4, p. 13), que le mot de *commentarii* désignait les recommandations testamentaires d'Agrippa: d'abord *commentarii* n'a jamais signifié testament; puis, il est impossible qu'une carte comme celle du portique de Polla eût pu être dressée sans l'aide d'un ouvrage, d'un écrit préparatoire.

(3) Les points de ressemblance entre la *Dimensuratio* et les fragments d'Agrippa ont été très complètement notés et étudiés par MM. Müllenhoff, *Ueber die Weltkarte und Chorographie des Kaisers Augustus*, Kiel, 1856, in-4, p. 16 et s; Partsch, *Die Darstellung Europas in dem geographischen Werke des Agrippa*, Breslau, 1875, in-8, pp. 4, 18 et s; Schweder, *Beiträge*, I, p. 36 et s; Riese, *Geographi*, p. XVII et p. 7; cf. encore A. v. Gutschmid, *Litterarisches Centralblatt*, 1877, p. 860.

(4) Ces lignes se trouvent reproduites, mot pour mot, en tête du livre que le moine irlandais Dicuil écrivit en l'an 825 *De mensura orbis terrae*, (éd. Parthey). Toute la *Divisio* est de même entrée dans le traité de Dicuil; cf. la comparaison faite par Schweder, *Beiträge*, I, p. 6 et s. Il en ressort clairement que la *Divisio* n'est pas un extrait de Dicuil; cf. Schweder, p. 26; Riese, *Geographi*, p. XVIII.

(5) 1: *Orbis dividitur tribus nominibus, Europa, Asia, Libya vel*

L'ensemble des renseignements que nous fournit cette notice ne dément pas cette date: elle est bien, ou plutôt l'ouvrage dont elle est extraite est bien du règne d'Auguste. Il a été composé pendant le premier siècle: la Dacie n'est pas encore soumise; l'Epire et la Thessalie sont réunies à l'Achaie, tandis qu'à partir de Vespasien, l'Epire fut une province indépendante, la Thessalie releva du proconsul de Macédoine (1); l'Espagne y est divisée en trois provinces, et l'on sait que la Lusitanie fut séparée de l'Ultérieure dans les premières années du règne d'Auguste (2). En outre, il était antérieur au règne de Tibère: la Germanie est considérée comme une terre barbare dont le Rhin forme la limite; or, dès le commencement du règne de Tibère il y a des légats de Germanie (3); la Rétie, le Norique, la Pannonie, la Dalmatie forment un seul groupe, et ces différentes régions ne furent constituées en provinces parfaitement indépendantes que dans les premières années de notre ère (4); la Mésie n'est pas encore une province, mais la Chersonèse et les rives du Pont sont réunies à la Thrace et à la Macédoine (5). Le nom d'Auguste n'a donc pas été écrit en tête de cette notice par pure fantaisie. Mais indique-t-il que l'ouvrage dont elle est l'analyse était bien une "chorographie" de l'empereur Auguste?

Jusqu'ici, on a donné à la *Divisio orbis terrarum* la même origine qu'à la *Dimensuratio*, c'est-à-dire l'écrit, les Commentaires d'Agrippa. Auguste, en effet, acheva la carte du portique de Polla;

Africa: quae (que ms., *quem* Dicuil) *divus Augustus primus omnium per chorographiam ostendit.*

(1) *Divisio,* 12; cf. Marquardt, *Staatsverwaltung,* I, p. 331.

(2) *Div.*, 3-6; cf. Marquardt, I, pp. 252 et 253; Schiller, *Geschichte der römischen Kaiserzeit,* I, p. 207, n. 1.

(3) *Div.*, 11; cf. Marquardt, p. 273 et s.

(4) *Div.* 10; cf. Marquardt, pp. 288, 290, 292, et *C. i. l.*, III, 1741.

(5) *Div.* 13; cf. Marquardt, p. 302 et Müllenhoff, *Ueber die Weltkarte,* p. 26.

il dut aussi publier les commentaires: qu'ils aient paru, dit-on, à la fois sous le nom d'Agrippa et d'Auguste, ou seulement sous le nom d'un seul de ses deux auteurs, la chorographie d'Agrippa et celle d'Auguste sont un seul et même ouvrage (1). Lorsque Pline l'Ancien cite l'empereur Auguste, c'est du travail d'Agrippa qu'il s'agit: la présence du nom d'Auguste en tête de la *Divisio*, dit M. Schweder (2), est une preuve formelle qu'elle provient de la chorographie d'Agrippa. C'est là une opinion, fait justenent remarquer M. Riese, (3) qu'il est difficile de soutenir: pourquoi Pline, qui se réclame une fois d'Auguste, ne le fait pas toujours, tandis qu'il se couvre si souvent de l'autorité moins illustre d'Agrippa ? Dans les *indices* qui forment le premier livre de son Histoire naturelle, et où il énumère les auteurs qu'il a consultés, il mentionne à la fois Agrippa et le divin Auguste (4).

Mais faut-il cependant conclure avec M. Riese (5) qu' Auguste n'a jamais écrit d'ouvrage géographique, et que, si son nom est cité dans la *Divisio* c'est seulement parce que l'abréviateur ignorant qui la composa a mal interprété le passage de Pline relatif à la carte d'Agrippa, achevée par Auguste (6)? — L'en-tête de la *Divisio* ne saurait prouver qu'elle ne dépende pas de la choro-

(1) Zumpt, *Commentationes epigraphicae*, I (1850), p. 196; Mommsen, *Berichte üb. d. Verhandl. d. königl. sächs. Gesellschaft d. Wiss.*, 1851, pp. 101 et 103; Petersen, *Rhein. Museum*, 1853, VIII, p. 399; Müllenhoff, *Ueber die Weltkarte, passim*; Partsch, *Darstellung*, p. 36; Schweder, *Beiträge, passim.*

(2) *Beiträge*, I, p. 40.

(3) *Geographi*, p. XII; M. Detlefsen, *Quellenschriftsteller des Plinius*, p. 13, avait déjà indiqué ce qu'elle a d'arbitraire.

(4) *Indices*, 3 et 4.

(5) *Geographi*, p. XI.

(6) Pline, 3, 17: *Agrippam..., orbem quum terrarum orbi spectandum propositurus esset, errasse quis credat, et cum eo divum Augustum? is namque complexam eum porticum ex destinatione et commentariis M. Agrippae a sorore ejus inchoatam peregit.*

graphie d'Agrippa. Mais, pour que cette dépendance fût acceptée, il faudrait que la communauté d'origine de la *Divisio* et de la *Dimensuratio* fût un fait indiscutable. Or il n'en est rien: aucune des preuves avancées par MM. Schweder et Riese (1) n'est bien concluante.

Les analogies d'ensemble ne sauraient être alléguées quand il s'agit de notices si courtes et si sèches: il est évident qu'elles ne pouvaient être composées que de la même manière, ou, comme on dit en Allemagne, suivant un schême analogue. Il était bien difficile de ne pas dire au début que le monde était divisé en trois parties et de ne pas nommer ces parties: Pline ne commence pas autrement sa description de la terre (2); on n'est guère autorisé à en conclure que Pline et l'auteur de la *Divisio* ont puisé à la même source (3). S'il était permis de subtiliser, on pourrait remarquer que MM. Partsch (4) et Müllenhoff, (5) qui s'appuient sur la *Dimensuratio*, font commencer la prétendue chorographie d'Agrippa et d'Auguste par l'Asie et l'Inde; et que M. Schweder (6) au contraire, prenant pour guide la *Divisio* la fait commencer par l'Europe et l'Espagne : ce qui prouve au moins que les notices sont loin de reproduire le même "schême".

On ne saurait rien fonder non plus sur les analogies que présentent les mesures. D'une manière générale, toute argumentation

(1) *Beiträge*, I, p. 34 et s.; p. 41 et s.; *Geographi*, pp. XVII et 7. D'ailleurs ni l'un ni l'autre ne dissimulent les différences. M. Schweder remarque avec raison, p. 42, que la *Divisio* est plus importante que la *Dimensuratio* pour la critique de la chorographie d'Auguste-Agrippa.

(2) *H. n.*, 3, 3: *Terrarum orbis universus in tres dividitur partes, Europam, Asiam, Africam.*

(3) Müllenhoff, *Ueber die Weltkarte*, p. 25; Schweder, I, p. 40.

(4) *Darstellung*, p. 19.

(5) *Hermes*, 1875, IX, p. 186.

(6) *Beiträge*, I, p. 40.

qui repose sur une concordance ou une différence de chiffres n'a pas une base bien solide : les erreurs ne sont jamais plus fréquentes que dans la transcription de nombres, et qui sait combien de fois ces documents ont été copiés avant d'arriver jusqu'à nous? Puis, l'accord entre les deux notices est loin d'être aussi complet qu'on veut bien le dire: sur près de soixante mesures, il n'y en a guère que trois qui soient absolument les mêmes dans l'une et dans l'autre (1). Il n'y a rien d'étonnant à ce que deux géographes du temps d'Auguste se soient servis des mêmes données, à propos de contrées inconnues et sur les dimensions desquelles on n'avait que des renseignements fort hypothétiques. Pouvaient-ils même, en évaluant l'étendue des provinces romaines, différer sensiblement l'un de l'autre, puisque on possédait sur elles des notions très précises, sans doute même des relevés officiels? Une seule chose a lieu de surprendre, c'est que de telles ressemblances se rencontrent si rarement.

Les trois parties du monde sont dans l'un et l'autre résumé divisées à peu près de la même manière; les régions ou les provinces dont elles se composent ont le plus souvent les mêmes limites (2). Cela se comprend. Mais ce qu'il fallait avant tout

(1) Largeur de la Dacie, *Dim.*, 8 = *Div.*, 14; longueur de la Sarmatie, *Dim.*, 9 = *Div.*, 15 = Agrippa *ap.* Pline, 4, 91; largeur de la Syrie, *Dim.*, 4 = *Div.*, 19.

(2) La ressemblance est surtout frappante pour les pays barbares; cf. p. 169, n. 2. La seule analogie qui puisse étonner se remarque à propos des provinces de l'Asie mineure: Agrippa (Pline, 5, 102) divisait l'Asie mineure en deux parties, que l'on retrouve dans la *Divisio* (16 et 17) sous le nom d'Asie citérieure et d'Asie postérieure; il semble qu'il s'agisse d'une division purement géographique, particulière à Agrippa. Il n'en est rien. D'abord Agrippa exclut de son Asie la province combinée de Pont et Bithynie; s'il place dans l'Asie postérieure (Galatie et ses annexes, grande Phrygie, Lycaonie, etc.) la Pamphylie, c'est sans doute parce qu'elle était alors réunie à la Galatie: en tout cas elle ne formait pas une province sous Auguste (Marquardt, I,

remarquer, c'est que parfois aussi ces limites différaient. Car il est infiniment plus important, en fait de géographie politique, de noter des différences que de constater des analogies. Celles-ci ne sauraient prouver grand'chose: il y a des provinces dont l'étendue n'a point varié durant les trois premiers siècles de l'empire romain. Celles-là ne peuvent s'expliquer que si les deux écrits ont été composés à des dates différentes, entre lesquelles telle province se sera accrue, et telle autre aura été dédoublée. Voici les principales différences qu'on doit signaler.

Agrippa, suivant le témoignage de Pline, décrivait en un seul groupe la Germanie, la Rétie et le Norique; les dimensions qu'il donnait à ces régions étaient singulièrement inexactes: cela s'explique, dit Pline, parce que la Germanie ne fut connue, la Rétie ne fut soumise qu'après la mort d'Agrippa (1). Pline commet ici une légère inadvertance: Agrippa est mort en l'an 12 avant notre ère, la Rétie et peut-être aussi le Norique furent soumis trois ou quatre années avant cette date par Tibère et Néron Drusus (2). Mais il est en tout cas certain qu'Agrippa n'en parlait dans son ouvrage que comme de pays encore insoumis et faisant partie intégrante de la Germanie. La *Dimensuratio* reproduit la donnée d'Agrippa: elle fait de la Germanie, de la Rétie et du

p. 375); s'il y range aussi la Cappadoce et, semble-t-il, l'Arménie mineure, c'est que, quoique la Cappadoce eût son roi, elle devait relever pour certaines affaires du gouverneur de Galatie, de même que pendant tout le premier siècle les deux pays eurent maintes fois une administration commune (Marquardt, I, pp. 361, 362, 367; *C. i. l.*, III, 318; Waddington, 1784 a). L'Asie citérieure est la province proconsulaire d'Asie. Agrippa, comme la *Divisio*, ne fait que reproduire la division officielle du pays sous Auguste.

(1) *H. n.*, 4, 13, 98: *Germaniae... (tradidit) Agrippa cum Raetia et Norico longitudinem*, etc.; 14: *Raetiae prope unius majore latitudine, sane circa excessum ejus subactae; nam Germania multis postea annis nec tota percognita est.*

(2) Mommsen, *Corpus*, III, pp. 706 et 739; Marquardt, I, p. 288.

Norique un tout distinct de l'Illyricum, une seule région, s'étendant de la Vistule et du Rhin au Danube et aux sommets des Alpes (1). Or, il n'en est pas de même dans la *Divisio*: la Germanie s'arrête au Danube: ni la Rétie ni le Norique n'y sont compris (2).

Ces deux contrées y forment au contraire, avec la Pannonie et la Dalmatie, un seul groupe qui s'étend du Rhin à la Dardanie, de la mer Adriatique au Danube (3). Dans la *Dimensuratio*, au contraire, Dalmatie et Pannonie sont seules mises ensemble (4): en effet, dès l'année 35, Octave avait mené une vigoureuse campagne contre les Pannoniens et occupé le pays jusqu'au Danube (5). A l'ouest, dans cette notice, la limite de la Pannonie est formé par " les déserts où habitent les Boiens et les Carnes ", déserts qui se trouvaient à l'est du Norique (6). Evidemment, les Commentaires d'Agrippa, dont la *Dimensuratio* semble l'abrégé, furent composés avant l'an 15, où commença la soumission du Norique et de la Rétie; mais l'écrit dont la *Divisio* est l'analyse est postérieur à cette date, quoique anterieur au règne de Tibère.

(1) *Dim.*, 19: *Germania, Raetia, ager Noricus*, etc.

(2) *Div.*, 11: *Germania omnis et Dacia. Finiuntur ab oriente flumine Vistla, ab occidente flumine Rheno, a septentrione mari oceano, a meridie flumine Danuvio.*

(3) *Div.*, 10: *Raetia major, Noricus, Pannonia, Illiricum, Dalmatia, Liburnia.* Evidemment tous ces pays avaient encore à la fin du règne d'Auguste une administration militaire commune, comme la Thrace et la Macédoine, la Cappadoce et la Galatie. Ce ne fut que dans les commencements du règne de Tibère qu'on commença à subdiviser ces grands districts militaires, (cf. p. 165, n. 2; p. 161, n. 5), qui devaient reparaître plus tard comme diocèses civils.

(4) *Dim.*, 18.

(5) Marquardt, I, p. 291.

(6) *Dim.*, 18: *Desertis, in quibus habitant Boi et Carni.* Pline, 3, 146: *Deserta Boiorum;* Strabon, 7, 1, 5: Ἡ Βοίων ἐρημία.

Dans la *Divisio*, l'Italie ne forme qu'un seul paragraphe : elle est considérée, des Alpes au détroit de Sicile, comme une seule région (1). En effet, la province de Gaule cisalpine fut supprimée, au moins en droit, après la bataille de Philippes, et il n'y eut plus alors d'autre subdivision officielle de l'Italie que les onze régions vraisemblablement créées sous le principat d'Auguste. Dans l'ouvrage d'Agrippa, au contraire, comme il semble résulter de la *Dimensuratio*, l'Italie est décrite suivant la division consacrée en Italie proprement dite et Gaule cisalpine. L'une et l'autre région s'appellent parties de l'Italie; l'ancienne Cisalpine, "partie de l'Italie située près des Alpes", *pars Italiae ad Alpes* (2). Qu'Agrippa, dont l'ouvrage n'avait pas de caractère officiel, ait conservé la Gaule cisalpine, il n'y a à cela rien de surprenant : d'abord la Gaule cisalpine ne cessa en fait d'être une province qu'en l'an 39, lorsque Asinius Pollion en fut définitivement expulsé (3) ; même sous le règne d'Auguste, elle se vit encore un instant soumise à l'autorité d'un proconsul et de nouveau réduite à l'état de province (4); Pomponius Mela, qui écrivit son traité vers l'an 30 de notre ère, distingue toujours

(1) *Divisio*, 9 : *Italia. Finitur ab oriente mari Ionio, ab occidente Alpibus et flumine Varo, a septentrione mari Adriatico et flumine Arsia, a meridie mari Tyrrenico.*

(2) *Dimens.*, 14 : *Pars Italiae finitur ab oriente mari Adriatico et freto, quod est inter Siciliam et Italiam, ab occidente urbe Roma, a septentrione sinu Adriatico, a meridie mari Tyrrhenico*; 15 : *Pars Italiae ad Alpes finitur ab oriente jugis Alpium, ab occidente Histria et Carnia, a septentrione sinu Adriatico, a meridie mari Ligustico et Tyrrhenico.* Et cette division ne saurait être une correction ou une addition du quatrième siècle.

(3) Donat, *V. Virgilii*, 37 ; Servius, *Ad Buc.*, 6, 5; Velleius Paterculus, 2, 73.

(4) Suétone, *De gramm. et rhet.*, 30 ; cf. Mommsen, *Staatsrecht*, II (2e éd.), p. 229, n. 1. Ce fut vraisemblablement entre les années 15 et 12, à l'époque des grandes guerres contre les peuplades alpestres.

la *Gallia togata* des peuples italiques (1); Strabon, dont le livre fut terminé dans les premières années du règne de Tibère, se conforme dans la description de l'Italie à l'ancien usage: quoique Luna et Lucques aient été rendues par Auguste à l'Etrurie, il les mentionne dans la Cisalpine à laquelle elles appartenaient au temps de Jules César (2); il ajoute même, en parlant du Rubicon: "De notre temps, quoique le nom d'Italie ait été étendu jusqu'aux Alpes, nous n'en devons pas moins tenir compte des anciennes limites„ (3). Agrippa a donc pu les maintenir dans son ouvrage: Auguste devait n'en point parler dans une "chorographie„ officielle.

Auguste, d'après la *Divisio*, donnait pour limites septentrionales à l'Italie le Var, les Alpes et l'Arsia (petite rivière de l'Istrie, à l'est de Pola). Or l'Arsia ne fut pas toujours la limite de l'Italie du côté de l'Illyricum: en l'an 42, lorsque la Gaule cisalpine cessa d'être une province, sa frontière était formée par le ruisseau du *Formio* (4). Strabon rapporte que ce changement de frontière est dû "aux princes qui règnent en ce moment (5)„ c'est-à-dire, comme il le dit lui-même ailleurs (6), l'empereur Tibère et ses fils, les césars Germanicus et Drusus; il fait évidemment allusion à des mesures prises à la suite des guerres que Tibère d'abord, entre les années 12 et 9 avant notre ère, puis, quinze ans après, Tibère et Germanicus conduisirent contre les

(1) Mela, 2, 4. 2.

(2) Strabon, 5, 1, 11.

(3) 5, 2, 10: Νυνὶ δὲ συμπάσης τῆς μέχρι Ἄλπεων ἀποδειχθείσης Ἰταλίας, τούτους μὲν τοὺς ὅρους ἐᾶν δεῖ.

(4) Pline, *H. n.*, 3, 127: *Antiquus auctae Italiae terminus;* Ptolémée, 3, 1, 27.

(5) 7, 5, 3: Ἔφαμεν ἐν τῇ περιοδείᾳ τῆς Ἰταλίας Ἴστρους εἶναι πρώτους τῆς Ἰλλυρικῆς παραλίας, συνεχεῖς τῇ Ἰταλίᾳ καὶ τοῖς Κάρνοις, καὶ διότι μέχρι Πόλας, Ἰστρικῆς πόλεως, προήγαγον οἱ νῦν ἡγεμόνες τοὺς τῆς Ἰταλίας ὅρους.

(6) 6, 4, 2.

Dalmates et les Pannoniens (1). Il en résulte que pour Agrippa la limite de l'Italie devait encore être le Formio: de fait, dans la *Dimensuratio*, l'Istrie et la Carnie sont placées en dehors de l'Italie, comme elles l'étaient en 42.

Nous sommes donc en présence de deux documents parfaitement distincts l'un de l'autre: la *Dimensuratio* qui est sans doute le résumé des *Commentaires* dont parle Pline, et ne renferme que des données antérieures à l'an 12, où mourut Agrippa ; la *Divisio*, dont l'original est postérieur à cette date, antérieur à celle de la mort d'Auguste.

Rien n'empêche donc de croire que si le copiste a attribué la chorographie qu'il avait sous les yeux à l'empereur Auguste, c'est qu'elle portait bien réellement son nom (2). On ne voit pas d'ailleurs quel rapport il peut y avoir entre ce que dit Pline des *Commentaires* d'Agrippa, et l'en-tête de la *Divisio*: il est fort probable que le rédacteur de cette notice, s'il avait lu Pline, se fût souvenu d'Agrippa et du titre de son livre. Enfin nous savons pour qui et à quelle date fut écrite la *Divisio:* l'abréviateur a pris soin de nous dire en vers qu'il travaillait sur les ordres de l'empereur Théodose II, au temps de son quinzième consulat (435) (3):

Hoc opus egregium, quo mundi summa tenetur,. . .
Theodosius princeps venerando jussit ab ore
Confici, ter quinis aperit cum fascibus annum.

(1) Marquardt, I, pp. 291 et 299.

(2) On a vu que les données d'Agrippa et d'Auguste sur les pays barbares sont à peu près les mêmes, cf. p. 164, n. 2. On peut très bien croire qu'Auguste s'est servi, pour cette partie de sa chorographie, des Commentaires d'Agrippa.

(3) Les vers ne sont pas dans le ms. du Vatican; mais ils se trouvaient, à la suite de la *Divisio*, dans le ms. dont se servait Dicuil, et qui donnait une transcription de la *Divisio* infiniment meilleure que celle que nous possédons; cf. Riese, *Geographi*, pp. XVIII, 19 et 20.

On sait que l'empereur Théodose II fut un ardent protecteur des lettres, lettré lui-même: il fit recopier un grand nombre de documents et d'écrits, dont nous ne devons qu'à ses soins la conservation. Le Code théodosien est son œuvre; la *Notitia urbis Constantinopolis*, la *Notitia dignitatum* datent de son règne. Théodose n'eût sans doute point permis qu'on attribuât à Auguste ce qui était d'Agrippa: c'est lui-même qui choisit l'œuvre de son prédécesseur pour en faire rédiger un résumé.

Auguste a donc bien composé un livre qui pouvait être appelé une chorographie. Il est d'autre part impossible que ce livre et le *Breviarium* ne soient pas une seule et même chose. Dans l'écrit analogue dont se servit Josèphe, il était fait mention, comme dans la *Divisio*, des frontières, de l'étendue des provinces; il était question des peuples barbares, des limites du monde. Il est naturel qu'Auguste n'ait fait qu'un seul travail d'une telle nature. Enfin Pline l'Ancien, qui cite Auguste parmi ses sources (1), ne distingue nulle part, dans ses œuvres, deux traités géographiques différents. Nous pouvons donc conclure que la *Divisio orbis terrarum* nous montre le cadre géographique du *Breviarium totius imperii*, comme le discours d'Agrippa dans Josèphe nous donne un résumé de la partie administrative. Ainsi donc, il semble que la statistique militaire et financière de l'empire fût en quelque sorte encadrée dans une courte description du monde connu.

IV. — Il n'est guère possible d'arriver à une précision plus grande au sujet du contenu du *Breviarium*. Certes, il est hors de doute que les écrivains du premier siècle ont emprunté de nombreux renseignements et plus d'un chiffre à l'écrit d'Auguste, mais il serait téméraire de vouloir reconnaître à coup sûr les traces du *Breviarium* au milieu de la confusion et de l'enchevêtrement

(1) *H. n.*, 1, 3 et 4 (*Indices*).

des descriptions données par Pline ou par d'autres géographes encore moins soucieux de l'ordre et de l'unité.

Une seule chose est certaine, c'est que Pline a consulté le *Breviarium* d'Auguste pour sa géographie de l'Europe; il mentionne le " divin Auguste " parmi les auteurs dont il s'est servi dans son troisième et son quatrième livre (1), qui renferment la description de l'Europe. En outre, il fait une allusion plus directe à cet ouvrage (2), lorsqu'il traite de l'Italie: " Avant de décrire ce pays, dit-il, il importe que nous disions d'abord que nous suivons comme autorité le divin Auguste, et le tableau qu'il a dressé de l'Italie en onze régions " (3). De la phrase passablement confuse qui suit (4), il résulte que Pline, se conformant à la méthode d'Auguste, énumérait les villes par ordre alphabétique, en notant, comme cela était fait dans le *Breviarium*, celles qui jouissaient du droit de colonie " (5). Il ressort de l'aver-

(1) Cf. p. 170, n. 1.

(2) Allusion qu'on rapportait d'ordinaire à la chorographie d'Agrippa, cf. Ritschl, *Rhein. Mus.*, I (1842), pp. 505-512; Zumpt, *Commentationes epigraphicae*, I, p. 196; Schweder, II, p. 25. Detlefsen, *Quellenschriftsteller*, p. 13, a le premier attribué la *Divisio Italiae* au *Breviarium*. Oehmichen, *Plinianische Studien* (Erlangen, 1880, in 8), p. 48, et Beloch, *Der italische Bund* (Leipzig, 1880, in-8), p. 2, ne se prononcent pas.

(3) Il n'est question de cette *descriptio Italiae in regiones XI* que dans Pline; Ritschl, *Rhein. Mus.*, I, p. 512, a voulu à tort les retrouver dans l'*Expositio totius mundi* (cf. Riese, p. 119 et s.), où il s'agit des provinces du quatrième siècle.

(4) Voyez l'explication de Zumpt, I, p. 196, que reproduit Detlefsen, p. 12; cf. encore Oehmichen, p. 49 et s., Beloch, p. 1 et s.

(5) *Hist. nat.*, 3, 5 (6), 46: *Nunc ambitum ejus urbesque enumerabimus, qua in re praefari necessarium est auctorem nos divum Augustum secuturos, descriptionemque ab eo factam Italiae totius in regiones XI, sed ordine eo, qui littorum tractu fiet, urbium quidem vicinitates oratione utique praepropera servari non posse, itaque interiore exin parte digestionem in litteras ejusdem nos secuturos, coloniarum mentione signata, quas ille in eo prodidit numero.*

tissement que donne Pline et de sa description, que, dans le *Breviarium*, les onze régions de l'Italie étaient numérotées, et énumérées dans un ordre géographique assez régulier, à partir de la première région, où se trouvait la ville de Rome: Latium-Campanie (1), Apulie-Calabre, Lucanie-Bruttium, Samnium, Picenum, Umbrie, Etrurie, Emilie, Ligurie, Vénétie-Istrie, Transpadane. Auguste fixait les limites des régions de l'Italie comme celles des provinces de l'empire. Les colonies étaient placées avant les municipes: ce qui est un fait à noter et qui coïncide avec l'importance que prit sous Auguste le *jus coloniae* et la supériorité qu'on lui attribua dès lors sur le *jus municipii* (2). Enfin, les colonies et les municipes formaient deux séries, énumérées chacune par ordre alphabétique (3) ; si la région comprenait plusieurs peuplades, comme la seconde (Apulie-Calabre), la troisième (Lucanie-Bruttium), ou la quatrième (Samnites, Sabins, Marses, et autres nations sabelliques), l'énumération est faite non plus par régions, mais par peuplades. On peut encore conclure de la description de Pline que le partage de l'Italie en

(1) 3, 63: *Regio ea a Tiberi prima Italiae servatur ex descriptione Augusti.*

(2) Suét., *V. Aug.*, 46; Aulu-Gelle, 16, 13. Avant le temps des triumvirs, les municipes étaient mentionnés avant les colonies, Cicéron, *Pro domo sua*, 28, 75; *Pro Sestio*, 14, 32; *Philip.*, 4, 3, 7, etc.; *Leges Julia*, 9, 10, 11, 20, 83, *Rubria*, 2, 2, 26. 53. 58, *Roscia*, 11. A partir de la dictature de Jules César on rencontre déjà les colonies au premier rang, *Lex Mamilia (Gromatici veteres*, éd. Lachmann), pp. 263-265. Il ne leur était pas encore assuré sous Auguste: si dans le *Breviarium* elles étaient mentionnées en première ligne, elles viennent dans les *Res gestae*, 14, 27, après les municipes. La supériorité leur est définitivement acquise après le règne d'Auguste, voyez Rudorff, *Römische Feldmesser*, p. 414.

(3) Pline s'écarte de l'ordre alphabétique suivi par Auguste dans la neuvième (Ligurie), dans la dixième (Vénétie), dans la onzième (Transpadane).

onze régions laissait en dehors les peuplades alpestres: les deux régions que formait la Gaule transpadane (la Vénétie-Istrie et la Transpadane proprement dite), s'arrêtent aux premières rampes des Alpes, sauf du côté d'Aoste et de Trente, c'est-à-dire sur les deux grandes routes qui conduisaient de l'Italie en Gaule et en Germanie. Les peuplades soumises par Auguste et dont les noms sont énumérés sur l'inscription du trophée de la Turbia (1), les *gentes* de droit latin " attribuées " aux colonies ou aux municipes romains de Trieste, de Trente ou de Brescia (2) sont, au même titre que les régions des Alpes Grées et Cottiennes (3), placées en dehors, sinon des limites géographiques de l'Italie, du moins des régions italiennes, c'est-à-dire de l'Italie politique et administrative. Il peut se faire que les territoires " attribués ", de même que les provinces alpestres, eussent au temps d'Auguste une administration particulière, qui distinguât le *tractus*, la région des Alpes, du reste de la péninsule.

Peut-être cette nomenclature des cités était-elle suivie dans le *Breviarium* du chiffre de la population italienne: ce qui serait d'autant plus vraisemblable que les résultats du cens étaient encore donnés, sous Vespasien, par régions (4). Comme l'Italie n'avait pour garnisons que les gardes d'état et de police séjour-

(1) *Tropaea Alpium*, Pline, 3, 136 et 137 = *Corp. inscr. lat.*, V, 7817.

(2) Pline, 3, 133 et 134; décret de Trieste, *C. i. l.*, V, 532; décret de Claude, V, 5050.

(3) Pline, 3, 134. 135. 138. Aussi ce ne peut être que par inadvertance qu'il mentionne (3, 123) en tête des communes de la onzième région, *Forum Vibi* et Suse, villes du royaume de Cottius (*C. i. l.*, V, p. 808 et s., p. 825). De même, il cite en Ligurie (neuvième région, 3, 47) Nice et Monaco, dont le territoire relevait de Marseille (*C. i. l.*, V, p. 902 et s.).

(4) Pline, 7, 50 (49), 4; Phlégon de Tralles, *Fragmenta*, 25; cf. Desjardins, *Revue historique*, I (1876) p. 198.

nant à Rome ou dans les postes des grandes routes, comme elle ne payait pas de tribut, le *Breviarium* se bornait sans doute pour elle à ces renseignements géographiques et statistiques. Les provinces devaient être décrites de la même manière que l'Italie, les villes énumérées suivant les divisions officielles du pays en régions, diocèses ou *conventus*, et groupées en colonies, cités de droit latin, communes libres ou pérégrines.

Il est d'ailleurs impossible de dire si Pline a pris telle liste, tel chiffre, dans le *Breviarium* d'Auguste. Même pour l'Italie, aux données qui proviennent de cet écrit se mêlent de nombreux emprunts faits à des géographes de profession: la description des rivages ou du cours des fleuves intercalée dans la statistique des régions ne vient certainement pas d'Auguste (1); de même les renseignements historiques qui accompagnent la mention des villes, les listes des cités disparues (2), les noms des

(1) On le prouve ordinairement (cf. Oehmichen, *Plinianische Studien*, p. 49 et s.), par le fait que certaines villes se trouvent citées deux fois: dans le périple ou à propos du cours d'un fleuve, et dans la liste alphabétique. Mais cela ne saurait nullement prouver que le périple ne vienne pas de l'empereur Auguste: car, s'il avait fait précéder la nomenclature des cités par une description des côtes, il n'aurait pu faire autrement que de répéter le nom de certaines villes, ces deux parties de son ouvrage étant entièrement distinctes et ne visant pas au même but. Mais il y a une preuve plus concluante (Oemichen, p. 50): la VIII[e] région s'arrêtait au nord de Rimini (3, 112 et 115) probablement au Rubicon (Strabon, 5, 2, 10; cf. p. 168, n. 3) suivant les limites que lui donnait Auguste; cependant, dans sa description du rivage de la VIII[e] région, Pline mentionne Rimini et une rivière située au sud de cette ville: l'auteur du périple ne se conformait donc pas à la division en régions. D'ailleurs on ne voit pas ce que ces détails de géographie maritime viendraient faire dans le *Breviarium* d'Auguste. M. Oehmichen pense à Varron, qui est cité par Pline (3, 95), comme l'est d'ailleurs Agrippa (3, 96).

(2) C'est ainsi que Pline cite Fidènes (3, 69) parmi les villes dis-

habitants primitifs de la région, n'appartiennent pas au *Breviarium:* Pline cite presque partout ses autorités, qui sont le plus souvent Varron, Cornelius Nepos ou Caton l'Ancien.

M. Detlefsen, dans un article très habile, très ingénieux (1), a voulu démontrer que les données statistiques de Pline sur les provinces espagnoles, la nomenclature des cités par *conventus* sont empruntées au *Breviarium* d'Auguste: cela n'est point certain. Il a réussi à prouver que la principale autorité de Pline pour la géographie physique et en particulier pour le périple de l'Espagne était Varron et non pas, comme on l'avait dit jusqu'alors Agrippa (2): ce dernier place en Lusitanie les Astures et les Galiciens (3), Varron, l'auteur du périple, fait finir la Lusitanie au Douro (4). La liste des *conventus* et des villes de l'Espagne citérieure est conforme à la division de Varron; elle comprend les territoires de l'Asturie et de la Galice (5); elle ne saurait cependant, dit M. Detlefsen, venir de ce dernier; car certaines villes sont mentionnées deux fois, dans leur *conventus* et à propos du périple; la statistique de l'Espagne convient au contraire parfaitement au *Breviarium* d'Auguste (6). — Il est certain qu'il y a eu un tableau analogue dans le *Breviarium*, il n'est point prouvé que Pline le reproduise; l'unique argument, tiré de la répétition de certains noms, n'a pas une sérieuse valeur (7). La

parues du Latium, première région), et qu'ailleurs (3, 107) il la mentionne parmi les cités de la quatrième région.

(1) *Varro, Agrippa und Augustus, als Quellenschriftsteller des Plinius für die Geographie Spaniens* (dans les *Commentationes philologicae in honorem Th. Mommseni*, Berlin, 1877, in-4).

(2) Müllenhoff, *Weltkarte*, p. 21.

(3) Pline, 4, 118 = *Dimensuratio*, 23.

(4) 4, 113-115; Detlefsen, pp. 4 et 5.

(5) 3, 18. 28. 29.

(6) Detlefsen, p. 11.

(7) Cf. p. 174, n. 1.

statistique administrative avait d'ailleurs sa place dans les œuvres de Varron (1), et dans celles d'autres auteurs que Pline a pu consulter pour l'Espagne. Enfin, dans la *Divisio*, comme chez Agrippa, la Galice et l'Asturie sont rattachées à la province de Lusitanie (2): quoique déjà dans les premières années du règne Tibère, la Lusitanie eût perdu ces deux régions (3), il semble bien que la division d'Agrippa (que Pline reproduit d'ailleurs plus d'une fois) (4), fût au temps d'Auguste la division officielle: Pomponius Mela s'y conforme (5). La *Divisio* nous dit même que la limite entre la Lusitanie et la Tarraconaise était marquée sur la côte par la ville de Noega, située non loin de l'estuaire du fleuve Melsus (6): si Mela ne se trompe point en plaçant près de Noega les trois autels, *arae Sestianae*, consacrés à l'empereur Auguste, ces autels servaient en même temps à perpétuer le souvenir des victoires remportées par Octave et à indiquer quelle était sur

(1) Varron rapportait, selon Pline (3, 143), que 89 cités avaient autrefois dépendu du *conventus* de Narona, et il oppose ce chiffre à d'autres plus récents.

(2) *Divisio*, 5: *Hispania Lusitania cum Asturica et Gallaecia. Finitur ab oriente Noeca Asturum, quae est ad mare Oceanum.* La *Dimensuratio*, 23, dit seulement: *Asturia, Gallicia et Lusitania ab oriente Cantabria....* [*finitur*].

(3) Strabon, 3, 4, 10.

(4) M. Schweder, *Beiträge*, II, pp. 42-50, a montré que Pline empruntait à un auteur autre que Varron le début de sa description de l'Espagne: l'Ultérieure (y compris la Lusitanie) est séparée de la Tarraconaise *jugis Asturum* (3, 6); cf. 8, 166: *In eadem* (la Lusitanie) *Hispania Gallaica gens est et Asturica*; 23, 76; 24, 156.

(5) 2, 6, 3: *Lusitania tantummodo objecta est, sed latere ad septentriones, fronte ad Oceanum.*

(6) *Div.*, 5; Strabon. 3, 1, 9: Ῥεῖ δὲ διὰ τῶν Ἀστύρων Μέλσος ποταμός· καὶ μικρὸν ἀποτέρω πόλις Νοῖγα (cf. Ptolémée, 2, 6, 6; Pline, 4, 111), καὶ πλησίον ἐκ τοῦ Ὠκεανοῦ ἀναχύσις, ὁρίζουσα τοὺς Ἄστυρας ἀπὸ τῶν Καντάβρων. Le Melsus et Noega ne peuvent être identifiés: les fleuves sont nombreux sur cette côte et forment presque tous des estuaires.

le rivage la ligne de démarcation entre les deux grandes divisions de l'Espagne (1); les trophées de la Turbia, entre l'Italie et la Gaule (2), les autels des Philènes (3), entre la Cyrénaïque et l'Afrique carthaginoise jouaient le même rôle sur la Méditerranée.

On ne saurait donc rapporter au *Breviarium* d'Auguste la statistique des cités espagnoles, encore moins, comme l'insinue M. Detlefsen, celle des *conventus* asiatiques ou des peuplades africaines (4). Auguste n'a consulté Auguste que pour la description de l'Europe, il ne cite point son nom parmi les autorités de son cinquième et de son sixième livre. Peut-être les listes des cités de la Narbonaise (5), de la Sicile (6), le tableau des *decuriae* de la province de Dalmatie (7), ont-elles pour origine le *Breviarium*: rien jusqu'ici n'a pu le prouver.

Il était encore plus hardi de vouloir rechercher dans les données si sèches de Mela et de Ptolémée l'influence de l'écrit d'Auguste. Après Pline nous ne retrouvons plus qu'une trace certaine

(1) 3, 1, 9: *In Asturum littore Noega est oppidum et tres arae, quas Sestianas vocant. in paene insula sedent, et sunt Augusti nomine sacrae, illustrantque terras antea ignobiles.* Pline (4, 111) et Ptolémée (2, 6, 3) placent les *arae Sestianae* plus à l'ouest, en Galice: cependant Mela paraît plus précis et plus concluant. On a trouvé près de Gijon, c'est-à-dire entre les Astures et la Galice un autel consacré à Auguste (entre 9 et 10 ap. J.-C.), *C. i. l.*, II, 2703. Cf. contre notre opinion, Hübner, *C. i. l.*, II, p. 374.

(2) Cf. Mommsen, *C. i. l.*, V, 7817.

(3) La limite était encore conservée sous la domination romaine, Marquardt, I, p. 457.

(4) Pline, 5, 29 et 30; 5, 81 et 82; 5, 105 et s.; 5, 146 et 147; Detlefsen, p. 11.

(5) A la différence de celles des trois Gaules, elles sont groupées alphabétiquement, par colonies, cités latines ou fédérées, 3, 36 et 37; Detlefsen, p. 11.

(6) 3, 90 et 91; cf. note 5.

(7) 3, 142 et 143.

de la destinée du *Breviarium*: Théodose II le fit analyser, et sous l'un des plus lointains et des derniers héritiers d'Auguste, Louis le Débonnaire, le moine irlandais Dicuil se servit de cette analyse de l'écrit impérial (1).

V. — Si Auguste ne recula pas devant la fastidieuse besogne de rédiger une statistique de l'empire, ce ne fut point par simple passe-temps scientifique. Il considérait le *Breviarium*, au même titre que le récit de sa vie et les prescriptions adressées à Tibère, comme un document qui ne devait pas seulement aider les futurs historiens de son règne et du peuple romain, mais encore faciliter à ses successeurs l'exercice du pouvoir et l'administration de l'empire (2). L'an 24 avant notre ère, Auguste, s'étant cru près de mourir, fit venir de lui les sénateurs et les magistrats et remit à Pison en leur présence le *Breviarium totius imperii* (3), comme s'il voulait indiquer par là qu'il leur abandonnait le gouvernement du monde. Plus tard il le confia, comme son testament, à la garde des Vestales, qui ne le rendirent, à sa mort, qu'à son héritier. Il en fut donné lecture dans une séance solennelle du sénat, et cette lecture fut faite par le césar Drusus. Ce n'était pas à proprement parler un document public, il n'avait pas été conservé dans les archives de l'état; ce-

(1) Il écrivit en 825, cf. la fin du *De mensura orbis*. Dicuil attribue la *Divisio* aux *missi* de l'empereur Théodose II *quas miserat ad provincias mensurandas:* il interprète les vers où le copiste déclare travailler sur l'ordre de Théodose, comme si l'empereur avait fait, non pas transcrire, mais prendre ces mesures du monde. Cette ingénieuse remarque a été faite par M. Riese, *Geographi*, p. XIX.

(2) Dion Cassius, 56, 33, dit que le *Breviarium* contenait ὅσα ἄλλα τοιουτότροπα ἐς τὴν ἡγεμονίαν φέροντα ἦν.

(3) Dion Cassius, 53, 30: Τῷ μὲν Πείσωνι τάς τε δυνάμεις καὶ τὰς προσόδους τὰς κοινὰς ἐς βιβλίον ἐσγράψας ἔδωκε. Le texte de Dion Cassius prouve qu'il ne peut s'agir que du *Breviarium*, quoique Suétone, *V. Aug.*, 28, parle du *Rationarium imperii;* cf. Egger, *Examen critique*, p. 43.

pendant, il avait un caractère à la fois privé et officiel: c'était un dépôt sacré et presque mystérieux.

Un tableau de ce genre ne devait point tarder à devenir inexact: le nombre des provinces s'augmentait, ou leurs limites se déplaçaient; les légions changaient de campements; les revenus variaient. Les données du *Breviarium* ne pouvaient pas être les mêmes en l'an 24 avant notre ère et l'année de la mort d'Auguste: " La rédaction d'une pareille statistique supposait à la fois un relevé (1) de la population et un cadastre des propriétés (2), " et, entre ces deux dates, il y avait eu de nouveaux recensements, la rédaction des itinéraires officiels s'était perfectionnée, les mesures cadastrales commencées sous César avaient été continuées. " La statistique de l'empire, dit encore M. Egger (3), ne pouvait avoir quelque valeur et quelque utilité qu'à la condition d'être renouvelée de temps à autre, selon le mouvement des forces et de la richesse publiques ". Nous avons une preuve que l'œuvre d'Auguste fut tenue au courant par ses successeurs. Josèphe, dans le discours d'Agrippa, a mis à profit un *Breviarium totius imperii*, qui n'était certainement pas celui d'Auguste, mais une réédition, revue et corrigée, du travail du premier empereur. On peurt même assigner pour date approximative à cette réédition

(1) P. 173, n. 4.

(2) Egger, *Examen critique*, p. 43. L'étude des sources officielles (relevés du cens, mesures cadastrales, itinéraires, archives provinciales ou municipales) est en dehors de notre sujet. Elle a été d'ailleurs complètement faite par M. Egger, pp. 43-58. Sur le cens et le cadastre, cf. encore les études, assez confuses, de Ritschl, *Rhein. Mus.*, I (1842), p. 481 et s., de Petersen, *Rh. M.*, VIII (1853) p. 161 et s., p. 377 et s.; IX (1854), p. 85 et s., p. 422 et s., et de Rodbertus, *Hillebrands Iahrbücher für nat. Oekonomie*, IV (1865), p. 341 et s., V (1866), p. 135 et s., etc.; plus particulièrement, le résumé de Marquardt, II, p. 201 et s., et les indications de Riese, *Geog.*, pp. IX-XI.

(3) *Examen critique*. p. 43.

les dernières années du règne de Néron, et il faut savoir gré à Josèphe de s'être servi, pour un discours prononcé vers 66, un document de cette époque. Il n'y a en effet, d'après Josèphe, qu'une légion en Dalmatie, et des deux qui y campaient au commencement du règne de Néron, la *VII^a Gemina* était en l'an 68 en en Mésie, l'autre, la *XI^a Claudia*, quitta le pays vers le même temps (1). Une seule légion, la *VII^a Victrix*, campait en Espagne pendant tout le règne de Néron (2): Agrippa n'en mentionne qu'une seule dans son discours. Enfin il parle de la conquête de la Bretagne, des quatre légions qui l'occupaient depuis le règne de Claude (3), et des fortifications qu'y construisit vers 60 Suetonius Paullinus pour arrêter au nord les invasions des barbares (4).

D'ailleurs, par sa nature de statistique officielle, le *Breviarium* ne pouvait manquer d'être continué par les successeurs d'Auguste; qu'ils lui aient donné ou non la publicité, il était nécessaire qu'un document de ce genre se trouvât dans les archives de l'administration centrale, à la disposition des magistrats ou des savants. Auguste a été aidé, dans la confection de son testament, par des affranchis secrétaires (5); il a dû l'être aussi

(1) Mommsen, *C. i. l.*, III, p. 280. Depuis, il n'y eut plus de légion en Dalmatie.

(2) Cf. l'excellente monographie de M. Boissevain, *De re militari provinciarum Hispaniarum aetate imperatoria* (Amsterdam, in-8, 1879), p. 20. On ne saurait cependant s'appuyer sur le texte de Josèphe pour dire que précisément en l'année 66, il n'y avait qu'une seule légion en Espagne: Josèphe eût pu commettre un léger anachronisme. Le petit nombre d'inscriptions est une preuve concluante; en 68, il n'y avait que la *VI^a Victrix;* cf. Boissevain, p. 21.

(3) Hübner, *C. i. l.*, VII, p. 5.

(4) Josèphe, *Bel. jud.*, 2, 16, 4: Σκέψατε δὲ καὶ τὸ Βρεττανῶν τεῖχος, οἱ τοῖς Ἱεροσολύμων τείχεσι πεποιθότες; Tacite, *V. Agricolae*, 14; cf. Schiller, *Geschichte der röm. Kaiserzeit*, I, p. 352.

(5) Suétone, *V. Aug.* 101.

dans la rédaction du *Breviarium*, il y a dû avoir dans la chancellerie impériale un bureau specialement chargé de tenir l'écrit au courant, de conserver ou d'enregistrer les pièces qui servaient à le rédiger (1). Quatre siècles après la mort d'Auguste, il y avait un bureau de cette sorte, celui des *notarii*. Ils ne sont plus des esclaves ou des affranchis; leur chef, leur primicier, comme tous les fonctionnaires de l'administration centrale, est un sénateur, comme tous les directeurs de la chancellerie, est un *vir spectabilis*.

Les *notarii* rédigent " la liste des dignités et le tableau des administrations, tant militaires que civiles „ (2). C'est de leur bureau que provient ce document qui nous a été conservé sous le nom incomplet, sinon inexact, de *Notitia dignitatum* (3): la *Notitia* n'est qu'un tableau des magistratures, une statistique des provinces et des forces militaires de l'empire. Que l'on enlève au *Breviarium* ce qui concerne le budget, qu'on y ajoute une liste des magistratures (4), et on a la *Notitia dignitatum*. Rien ne prouve d'ailleurs que dans le *Breviarium* il n'y eût point la nomenclature des magistrats du peuple romain, comme il y avait celle des gouverneurs de province; rien ne prouve non plus que

(1) Aucun des titres des employés de la chancellerie impériale, (cf. Hirschfeld, *Untersuchungen*, I, pp. 200-218 et *C. i. l.*, VI, 8567-8627) ne correspond d'ailleurs à la fonction de ces employés et à celle des *notarii* du cinquième siècle. Böcking, *Ueber die Notitia*, p. 78, pense au *procurator ab ephemeride* que mentionne une inscription du temps des Sévères (*C. i. l.*, III, 356). Mais il s'agit du rédacteur de l'agenda du prince; cf. Hirschfeld, I, p. 206, n. 1; Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 869.

(2) *Notitia dignit.*, *Orientis* 18: *Omnis dignitatum et administrationum notitia, tam militarium quam civilium; Occid.*, 16.

(3) Cf. Böcking, *Ueber die Notitia* (Bonn, 1839, in-8), p. 79; Egger, *Examen critique*, p. 58.

(4) Il est à remarquer que le plupart des magistratures énumérées dans la *Notitia* n'existaient point au temps d'Auguste.

dans la *Notitia* il n'y eût pas, à propos des deux comtes ministres des finances, un tableau sommaire des revenus et des dépenses de l'empire. La *Notitia* et le *Breviarium*, sont des documents aussi bien géographiques qu'administratifs; les divisions provinciales en forment également le cadre.

En somme, ce qui n'était pour Auguste qu'un objet d'études personnelles, devint peu à peu une besogne officielle, un travail public. Le *Breviarium* imaginé par lui était, comme il le savait bien et comme l'indique Dion Cassius (1), une œuvre utile au gouvernement de l'empire; il a été continué pendant quatre siècles, la *Notitia dignitatum* se rattache directement, avec les modifications inévitables dans un si long espace de temps, au *Breviarium totius imperii* de l'empereur Auguste. Ce qui montre bien, comme dit M. Egger, " la puissance d'un gouvernement, qui longtemps après avoir disparu de la scène politique semble régner encore par les exemples et les traditions " (2).

(1) Cf. p. 151, n. 3.
(2) *Examen critique*, p. 58.

Camille Jullian

CHRONOLOGIE
DES PEINTURES DES CATACOMBES DE NAPLES (1).

IV.

Fin du IVe — Commencement du Ve siècle.

14°. S. Janvier, catacombe inférieure. *Grand ambulacre, côté gauche.* — *Arcosolium* (Garrucci, pl. XCI et XCII 2). Lunette: Pasteur debout, la main gauche appuyée sur un bâton, les jambes croisées et chaussées de bandelettes jusqu'aux genoux, entre deux brebis de chaque côté, l'une couchée et l'autre debout, et deux arbres. Il est habillé d'une pélerine et d'une tunique relevée, timbrée, en bas, et droite et à gauche, d'une croix gammée. Ce dernier détail de costume me provoque à présenter une remarque. La croix gammée qui se rencontre depuis une antiquité très reculée sur les monuments les plus variés de tous les peuples, a été employée par les chrétiens dans leurs monuments funéraires comme une combinaison de lignes assez favorable pour rappeler à l'esprit des fidèles, assez banale pour dissimuler aux yeux des profanes la croix du Sauveur. Toutefois son adaptation à l'usage chrétien ne remonte pas audelà de la seconde moitié du IIIe siècle. Cela a été péremptoirement établi par M. de Rossi en ce qui concerne les inscriptions. Mais il y a plus, et c'est là l'objet de mon observation: contrairement à une opinion très répandue, la croix gammée est excessivement rare sur les peintures des catacombes. On n'en peut citer avec certitude que deux exemples

(1) V. pages 67 et suivantes.

dans les catacombes romaines (1), l'un au cimetière de Domitille (image du *fossor* Diogenes), l'autre au cimetière de Generosa (image d'un pasteur sur un arcosolium); à Naples, on n'en trouve qu'un seul exemple, celui qui m'a suggéré cette digression, et, point capital à retenir, ces trois exemples appartiennent tous à la période comprise entre la fin du IV[e] et le comencement du V[e] siècle. Dans les uns et les autres, la croix gammée est invariablement tracée sur la tunique, à la place ordinaire des callicules, tandis que les lettres qui apparaissent assez souvent sur les vêtements, principalement à partir du IV[e] siècle, sans que l'on soit parvenu jusqu'ici à en déterminer la signification, sont toujours tracées surle manteau.

Revenons au Pasteur de la catacombe de S. Janvier. Il est correctement dessiné; son attitude exprime bien le repos; son visage, quoiqu'endommagé est empreint d'un sentiment très élevé de dignité recueillie. Frappée au coin du style antique, cette figure a été touchée avec une grande largeur de pinceau et une notable sûreté de procédé. On y distingue encore une habile dégradation de teintes pour les effets de clair-obscur et les indications des méplats. — Voussure: à gauche, Jonas nu, endormi sous le cucurbite; il n'en reste que la tête et le buste où percent, malgré quelques faiblesses, la plupart des qualités qui recommandent l'image du Pasteur. Au sommet, dans un médaillon entouré d'une triple guirlande circulaire, le Christ imberbe, les jambes et les pieds nus, vêtu d'une tunique et d'un court manteau attaché par une fibule sur la poitrine, lève la main droite

(1) On en a indiqué un troisième; on a souvent dit et j'ai répété moi-meme, je l'avone, que dans une peinture de la catacombe de Thrason (seconde moitié du III[e] siècle) le manteau de l'ange Raphaël était marqué d'une croix gammée. Mais, après un récent et minutieux examen, il me semble téméraire, pour ne pas dire impossible, de maintenir cette assertion. Je crois que le manteau portait, non pas une croix gammée, mais une lettre.

et maintient de sa main gauche ses vêtements que le vent paraît gonfler. Les draperies sont habilement disposées : la tête se détache sur un nimbe, mais un nimbe plein, du moins à mes yeux, car il m'a été impossible d'y apercevoir aucun trait qui autorise à le supposer crucifère. Suivant le P. Garrucci, dont j'adopte entièrement l'opinion, le Christ semble se balancer en l'air, y voler, monter au ciel. Le sujet est donc l'Ascension réduite à son principal personnage. Malheureusement cette fresque est très usée. A droite la peinture a disparu. — Sur la paroi, hors la baie de l'arcosolium : à gauche, résurrection de Lazare ; le Christ est imberbe ; le Lazare, dans l'édicule, a le corps enveloppé de bandelettes en momie. A droite, Moïse, sous les traits de S. Pierre, frappe le rocher.

15°. S. JANVIER, CATACOMBE SUPÉRIEURE. *Grand ambulacre, côté gauche.* — *Arcosolium* (Garrucci, pl. CIII 1). Lunette : Entre des tiges de fleurs et un canard de chaque côté, médaillon contenant le chrisme



Voussure : Guirlande de laurier.

16°. S. JANVIER, CATACOMBE SUPÉRIEURE. *Galerie parallèle au grand ambulacre.* — *Arcosolium* en cul de four (Garrucci, pl. XCIX 1 ; Salazaro, pl. I). Buste de la défunte *Bitalia* en orante, avec le chrisme ☧ et deux livres des évangiles, sur l'un desquels on lit : *Joannis, Marcus,* et sur l'autre seulement *Mattius.* Cette figure est très dégradée. Néanmoins on se rend compte qu'elle est vêtue d'une tunique et d'un manteau rouge posé en cape pardessus un voile blanc qui couvre les cheveux.

17°. S. SEVERUS. *Crypte* (1). — Le catacombe de S. Severus

(1) Les fresques de cette crypte ont été déconvertes en 1867 sous le badigeon par le savant archéologue napolitain don Gennaro Aspreno Galante.

tire son nom de l'évêque qui gouverna le diocèse de Naples pendant plus de quarante-six ans, au cours de la seconde moitié du IV[e] siècle et au commencement du V[e]. Ses peintures me paraissent dater du commencement du V[e] siècle plutôt que de la fin du IV[e].

Arcosolium de gauche (Garrucci, pl. CV A 2; Stornaiolo (1), pl. I). Lunette: croix gemmée entre deux saints nimbés, debout en pied, peut-être S. Pierre et S. Paul, ou, selon l'avis du P. Garrucci, S. Janvier et S. Severus. — Sur la paroi hors la baie, du côté droit, *San*CTVS EVTY*Chetes (alias Eutyches*, *Eutyces*, *Eutichius*, etc.) l'un des compagnons du martyre de S. Janvier à Pouzzoles en 305, non nimbé, vu de face, debout en pied, levant son bras droit par un mouvement soit d'indication soit d'argumentation; il a les pieds chaussés de sandales, et il est vêtu d'une longue tunique à double bande verticale et d'un manteau timbré sur son côté gauche de deux traits obliques se rencontrant à angle droit Y; ces traits ne doivent pas être pris pour un fragment de croix gammée, car ils n'ont ni l'un ni l'autre la traverse du Γ; ils appartiennent à une simple lettre, probablement un X. La figure de S. Eutychetes, bien dessinée, a une grande tournure. Celle qui lui faisait pendant du côté gauche, a été détruite; mais on ne peut douter qu'elle représentât S. Acutius, un autre des compagnons du martyre de S. Janvier que la vénération des fidèles associait particulièrement à S. Eutychetes.

Arcosolium du fond (Garrucci, pl. CV A 1; Salazaro, pl. II). Lunette: au centre, sous une énorme couronne de lauriers, un très jeune homme, le corps enveloppé d'un vaste manteau pourpre attaché en chlamyde sur l'épaule droite, les cuisses et les

(1) *Ricerche sulla storia ed i monumenti dei SS. Eutichete ed Acuzio*, Naples, 1874.

jambes couvertes de chausses verdâtres, semble bénir de la main droite et tient un livre ouvert de sa main gauche voilée par son manteau. Bien posé, bien proportionné, il ne manque pas de physionomie, et son manteau est drapé à grands et beaux plis. Il est placé entre S. Paul, à gauche du spectateur, et S. Pierre à droite, accostés chacun d'un saint anonyme. Ces quatre saints, debout en pied, sont tous nimbés, chaussés de sandales et vêtus de la tunique longue à double bande verticale sous un manteau timbré sur son côté gauche d'un ꓶ. Le S. Pierre et le saint anonyme de l'extrême droite, trop calqués l'un sur l'autre, lèvent la main droite par un geste un peu automatique; les plis de leurs manteaux sont d'ailleurs assez bien jetés. Le S. Paul est contourné comme un mauvais Moïse frappant le rocher. Mais le Saint de l'extrême gauche est une figure singulièrement remarquable par son accent et son style classique. Son corps a une consistance réelle et une noble prestance. Ses vêtements ont beaucoup d'ampleur. Il étend le bras droit avec une aisance complète et une rare noblesse. C'est un orateur en action.

Arcosolium de droite (Garrucci, pl. CV A 3). Sur la paroi, hors la baie qui est ruinée, à gauche, SANCTVS PROTASIVS, vu de trois quarts, non nimbé, vêtu de la tunique longue à double bande verticale et du manteau, tenant dans sa main gauche une petite croix. A droite, l'image de S. Gervais devait nécessairement faire pendant à celle-ci; mais elle est détruite.

V.

Cours du Ve siècle.

18°. S. JANVIER, CATACOMBE SUPÉRIEURE. *Grand ambulacre, côté droit.* — Petite conque (Garrucci, pl. XCIX 2). Entre des palmes, orante, demi-nature, plus qu'à mi-corps, sur la tête de la-

quelle la main divine sortant d'un nuage tient une couronne de lauriers. Ses cheveux sont couverts d'un voile, et son manteau pose seulement sur les épauples et sur la robe. C'est une belle figure, d'un caractère élevé, largement et correctement peinte; malheureusement elle a subi les plus graves altérations. Sur la paroi, à droite et à gauche de la baie, se dressent en pied deux saints nimbés, vêtus de la tunique longue à double bande verticale et du manteau. Ils sont solidement traités avec une indication suffisante des ombres et des clairs dans les carnations, le tout en teintes rougeâtres tournant au brun rouge pour les ombres.

19°. S. Janvier, catacombe supérieure. *Grand ambulacre, côté droit.* — *Arcosolium* (Garrucci pl. CI 2). Lunette: Entre quatre torches allumées, trois défunts en ligne, vraisemblablement la mère, la fille et le père. A gauche, *Ilaritas*, vêtue d'une tunique à manches étroites et d'un manteau posé en cape sur un voile blanc, orné de trois gemmes au dessus du front, et infibulé sous le cou, lève les bras en orante; elle est vue jusqu'aux genoux. Au centre, *Nonnosa* ou *Nannosa*, petite fille debout en pied, lève également les bras; elle est vêtue d'une robe d'enfant rouge et couverte de perles avec ceinture gemmée, et elle porte sur la tête une petite calotte ajustée et enrichie d'un double fil de perles; au dessus de sa tête, en l'air, on voit une couronne de métal, en forme de bandeau, au milieu de laquelle brille une gemme. A droite, *Theotecnus* en orant, vu jusqu'aux genoux, est habillé d'une tunique à manches ajustées avec poignets brodés, sous une dalmatique à callicule gemmée en losange sur l'épaule, et une chlamyde infibulée sur l'épaule droite. Ouvrage assez faible. — Voussure: rinceaux légers.

20.° S. Janvier, catacombe supérieure. *Grand ambulacre, côté droit.* — *Arcosolium* (Garrucci, pl. CI 1). Lunette: Entre deux flambeaux et quatre palmes, accompagné d'une légende: *Hic*

requiescit Proculus, buste du défunt en orant, vêtu d'une tunique à manches étroites et d'un manteau rouge attaché sur la poitrine par une fibule ou peut-être par deux boutons. La touche est large, mais l'expression nulle. — Voussure: rinceaux légers.

21°. S. JANVIER, CATACOMBE SUPÉRIEURE. *Galerie perpendiculaire à l'ambulacre.* — *Arcosolium* (Garrucci, pl. CII 2). Lunette: Cette peinture offre l'image de S. Janvier la plus ancienne que l'on connaisse. Entre deux flambeaux, debout en pied, vêtu d'une longue tunique à double bande verticale et d'un manteau timbré d'un Z, chaussé de sandales, les bras en orant, S. Janvier occupe le centre comme protecteur de deux défuntes, la mère et la fille. Une inscription placée audessus de sa tête et terminée à chaque extrémité par le chrisme ☧ le nomme: SANCTO MARTYRI IANVARIO. Sa figure imberbe se détache sur un nimbe chargé, par une addition extrêmement rare, du chrisme



Les deux défuntes sont: a gauche *Nicatiola.* petite fille orante coiffée en cheveux et vêtue, par dessus une tunique ajustée, d'une dalmatique avec ceinture brodée d'un Z à ses bouts; à droite, *Cominia*, en orante, vêtue d'une tunique ajustée et d'un manteau posé en cape sur la tête, dont la bordure frangée est timbrée du chrisme ☧. Travail médiocre et peu poussé.

22°. S. JANVIER, CATACOMBE SUPÉRIEURE. *Galerie parallèle à l'ambulacre.* — *Arcosolium* (Garrucci, pl. CIII 2; Salazaro, pl. IV). Voussure: sur les côtés, chacun dans un carré timbré aux angles supérieurs du chrisme ☧, S. Pierre et S. Paul en buste, vêtus de la tunique à double bande verticale et du manteau. Le S. Paul a le front trop bas et ridé; le S. Pierre, le sommet de la tête

trop haut. Dessin faible, où le byzantinisme et la barbarie font également sentir leur influence.

23°. S. Janvier, catacombe supérieure. *Galerie perpendiculaire à l'ambulacre.* — *Arcosolium* (Garrucci pl. CII 1). Lunette: Dans un médaillon encadré d'une couronne de lauriers et accompagné de rinceaux de vigne, buste du défunt *Heleusinius*, vêtu d'une étoffe brodée, avec cette inscription:

SCE	(*tête*)	MEM	(*sanctae memoriae*)
HELEVSI		NIVS	

Voussure: à la base de chaque côté, un livre ouvert, emblème de l'évangile, le reste de la voussure est chargé de fleurons dans un treillis de losanges.

24°. S. Gaudiosus. *Cubiculum de S. Nostrianus* (Garrucci, pl. CV). — A la voûte, la dégradation de l'enduit laisse reparaître, sous le menton, le cou et la poitrine d'un grand buste du Christ. (voir ci-après n° 28), un autre buste du Christ plus petit et plus ancien. Le P. Garrucci pense que ces deux effigies ont été successivement exécutées par le même artiste. Je regrette de ne pouvoir partager cette opinion. La plus ancienne me parait non seulement d'une autre main que la plus récente, mais d'une meilleure couleur.

25°. S. Gaudiosus. *Ambulacre:* sur un *loculus*, un paon.

26°. S. Gaudiosus. *Crypte* (Garrucci, pl. CIV 2). — *Arcosolium.* Lunette: au centre S̄ PETRVS, chauve, barbu vêtu d'une longue tunique à double bande verticale et d'un manteau timbré d'un côté d'un ꟊ et de l'autre d'un ˥, debout, semble d'un geste du bras droit introduire dans le paradis le défunt PASCENTIV(*s*) plus petit, vêtu d'une tunique et d'une *penula*, qui dirige vers lui ses mains convertes. A droite, un personnage debout, vêtu d'une longue tunique à double bande ver-

ticale et d'un manteau timbré à droite d'un Ḧ et à gauche d'un ⁖, élève la main pour bénir. C'est un saint anonyme, peut-être S. Gaudiosus au sentiment du P. Garrucci. Tous les personnages sont chaussés de sandales; les deux saints n'ont pas de nimbe. A chaque extrémité un flambeau allumé. — Voussure: un réseau de lignes noires la divise en losanges qui renferment chacun un fleuron rouge.

27°. S. Gaudiosus. *Cubiculum du Saint éponyme.* — *Arcosolium.* C'est la tombe de S. Gaudiosus mort au Ve siècle. Elle était toute revêtue de mosaïques qui sont aujourd'hui en grande partie arrachées, mais qui laissent toutefois deviner qu'au centre se trouvait le portrait barbu du saint, et, dans le tour, des ornements formés de pampres et de grappes de raisin.

VI.

Cours du VIe siècle.

28°. S. Gaudiosus. *Cubiculum de S. Nostrianus* (Garrucci, pl. CV; Salazaro, pl. IV). — Voûte, peinture renouvelée: Au centre, buste du Christ, plus grand que nature, la tête ceinte d'un nimbe crucifère gemmé, vêtu de la tunique à double bande verticale et du manteau, bénissant de la main droite et tenant de la main gauche un livre ouvert. Cette figure est d'autant plus remarquable qu'elle s'éloigne également du type latin et du type byzantin. Elle est réellement individuelle. Les yeux légèrement élevés sont bien fondus en amande, les pommettes n'ont pas une saillie exagérée, la barbe finement détaillée se termine en pointe. Quoiqu'un peu froide, l'ensemble de la physionomie joint à quelque beauté un accent prononcé de douceur. Aux quatre angles, dans quatre médaillons, emblèmes des évangélistes.

29°. S. Gaudiosus. *Cubiculum de S. Nostrianus.* — *Arcosolium* unique dans ce *cubiculum*: Au centre, croix latine gemmée, peinte à l'ocre rouge et haute d'un mètre environ.

VII.

Seconde moitié du VIIIe siècle.

30°. S. Janvier, catacombe inférieure. *Vestibule, paroi du fond* (Garrucci, pl. XCIV 3). — Au dessus d'une absidiole, appliqué sur un enduit qui recouvre la décoration primitive, baptême de Jésus-Christ (1). A gauche S. Jean nimbé, le corps posé de profil, le visage de trois quarts et regardant le ciel, élève ses mains à la hauteur de ses épaules. Au centre, Jésus-Christ nimbé, vu de face, les bras pendants le long du corp, plonge dans l'eau jusqu'aux genoux. La moitié inférieure d'un globe céleste déborde sous des nuages et darde jusqu'à l'auréole du Rédempteur un faisceau de rayons à travers lesquels descend la colombe. A droite, deux anges nimbés, ailés, debout sur la berge, l'un de profil, l'autre de trois quarts, portent les habits du Seigneur sur leurs mains; vêtus d'une longue tunique presqu'entièrement cachée sous leur manteau, ils tournent les yeux vers le ciel. Il ne reste du S. Jean que la tête, le sommet du buste et les mains, et, du Christ, que la moitié supérieure du visage. Les anges ont moins souffert.

Quelque délabré qu'il soit, le baptême du Christ laisse apprécier que son auteur avait un talent distingué pour son époque. Le dessin ne manque pas d'une correction relative; l'expression est cherchée avec une certaine justesse et une certaine

(1) C'est là que la chûte partielle du second enduit a fait revivre, à la place de la poitrine du Christ, le bouc ithyphalle qui appartenait à la décoration primitive (Voir n.° 1°).

simplicité. Le style général et le travail de l'œuvre dissuadent de la classer parmi les productions de l'école byzantine qui n'en aurait pas d'ailleurs conçu tout-à-fait de la même manière la composition. En effet, les Byzantins auraient étendu la main droite du Baptiste sur la tête du Sauveur, et dirigé sa main gauche vers le ciel; ils auraient inséré une inscription dans le rayon descendant du globe; ils auraient placé les vêtements du Christ à terre au lieu de les mettre sur les mains des anges; enfin ils auraient ajouté des poissons dans l'eau et représenté le Jourdain sous l'allégorie d'un homme nu, couché, tenant un vase d'où l'eau s'épanche. Ces nuances sont à noter pour réserver à l'école italique une fresque si importante. Abordons maintenant la question de sa date qui oblige à entrer dans quelques détails.

Lorsqu'en 1873 cette peinture a été découverte par M. Salazaro, tous les érudits qui l'ont examinée, notamment le P. Garrucci (1), le chanoine Scherillo (2), Don Gennaro Aspreno Galante et M. l'Abbé Stornaiolo (3) se sont accordés à reconnaître dans le réduit dont elle surmonte la baie, l'emplacement de la fontaine baptismale en marbre que l'évêque de Naples S. Paul II, retiré en 762 près de la basilique de S. Janvier hors les murs, avait fait construire comme l'atteste la chronique du diacre Jean (4). Aussi ont-ils unanimement jugé que l'exécution de la fresque se relie à l'érection de ces fonts baptismaux. Toutefois abandonnant plus tard son premier avis, M. Stornaiolo a entrepris de persuader (5) que l'édicule de Paul II était situé hors de la cata-

(1) Garrucci, *Storia dell'arte cristiana.*

(2) Scherillo, *Archeologia Sacra.*

(3) Stornaiolo, *Ricerche sulla Storia ed i monumenti dei SS. Eutichete ed Acuzio.*

(4) Iohannis Diaconi Chronicon episcoporum ecclesiae neapolitanae, *in Paulo.*

(5) Stornaiolo, *Alcuni recenti scavi nelle catacombe de S. Gennaro.*

combe de S. Janvier, que le réduit pratiqué dans la crypte, après avoir suivant toutes présomptions servi de baptistère à une époque reculée, devait avoir changé de destination depuis la paix de l'Eglise, et que la scène représentée sur la paroi au dessus de la baie y aurait été peinte à une date incertaine, soit au VIIe: soit au VIIIe siècle, en commémoration de l'usage auquel l'enfoncement aurait été antérieurement consacré. Mais, malgré la légitime autorité qui s'attache aux opinions du savant professeur, je ne saurais adhérer à cette triple proposition; elle me semble reposer sur une interprétation trop libre du texte de la chronique.

M. Stornaiolo donne à la phrase du diacre Jean le sens que Paul II a fait construire un *baptistère*, c'est-à-dire, selon la coutume du temps un de ces édifices qui, distincts quoique voisins des églises, portaient les noms d'églises baptismales, basiliques de baptistère ou titres baptismaux. Pourtant s'il avait entendu mentionner un tel monument, l'écrivain du IXe siècle n'aurait pas manqué de le désigner sous l'une de ses qualifications en vigueur, disposé qu'il était à amplifier plutôt qu'à diminuer l'importance des œuvres de l'Evêque. Or il s'est borné à énoncer que Paul II construisit *une fontaine baptismale en marbre* (1), soit une cuve ou vasque plus ou moins grande et plus ou moins ornée, car le terme de fonts baptismaux n'a pas d'autre signification. A la vérité, le catalogue des évêques de Naples (2), s'exprime d'une manière différente: " *Il* (Paul II) *construisit un baptistère de marbre dans le monastère de S. Janvier hors la ville* " (3). Seulement, ces derniers mots: *dans le monastère*, etc., renferment une erreur flagrante. En effet, le monastère subur-

(1) *Construxit etiam marmoreum baptismatis fontem.*

(2) Alias *Catalogo bianchiniano*, du nom de *Bianchini* qui en a découvert le manuscrit à la bibliothèque de S. Marco à Florence.

(3) *Construxit marmoreum baptisterium in monasterio Sancti Januarii foris urbem.*

bain de S. Janvier a été fondé au IX[e] siècle par l'évêque Athanase I (1); il n'existait pas au VIII[e] siècle. Le rédacteur du catalogue, compilation anonyme et postérieure à la chronique du diacre Jean, s'étant trompé sur ce point, quel crédit mérite sa définition de la fabrique ordonnée par Paul II? La logique prescrit de l'écarter et de se tenir littéralement à celle de la chronique qui n'est pas suspecte d'inexactitude. Quant à supposer que la cuve ou vasque en marbre, dont parle le diacre Jean, ait été logée dans un édifice bâti à la surface du sol, nul indice matériel n'en suggère, la pensée. Au contraire, les fouilles opérées sur le sol de la catacombe inférieure de S. Janvier par M. Stornaiolo lui-même, de concert avec Don G. A. Galante, révèlent que le réduit du vestibule a renfermé une fontaine baptismale montée sur un tronçon de colonne; on y trouve les vestiges de ce piédestal entouré d'un pavement en marbre et précédé d'une sorte de rigole. Rien ne dénote que ces restes remontent à l'époque des persécutions, et il est d'autant plus difficile de leur attribuer une pareille ancienneté qu'aux âges héroïques du christianisme le baptême s'administrait communément aux adultes et par immersion. Ceci exigeait une cuve trop grande pour les dimensions du réduit qui s'arrondit en une absidiole de 1^{m} 15 de corde sur 0,90 de flêche. Il faut donc admettre que les fonts baptismaux placés au centre de l'absidiole ont été installés postérieurement au triomphe de l'Eglise; dès lors, il devient, si je ne m'abuse, inévitable de voir en eux la fontaine de Paul II. Dans cet ordre d'idées, tout motif de reculer au VII[e] siècle la date de la fresque caractéristique qui domine le réduit, disparait,

(1) Johannis Diaconi op. cit. *in Athanasio: In ecclesia namque sanctissimi ac beatissimi martyris Januarii quae juxta memoratae urbis moenia condita est et quae magna civibus nuncupatur, ub unus antea tantum sacerdos excubabat in obsequio ipse monasterium instituit.*

et cette peinture doit être classée parmi les monuments de la seconde moitié du VIII[e] siècle.

31.° S. Janvier, catacombe supérieure. *Paroi transversale entre le vestibule et le grand ambulacre* (1). — Un Saint évêque demi-agenouillé entre deux personnages debout vêtus pontificalement; tous les trois étaient en attitude d'orants. Il ne reste de cette fresque que la tête du personnage central et l'orant de droite. Les couleurs sont passées; mais le dessin n'est pas absolument défectueux. Cette fresque doit être comptée ainsi que les deux suivantes parmi les travaux exécutés à l'occasion ou à la suite du séjour de Paul II près du cimetière de S. Janvier.

32.° S. Janvier, catacombe supérieure. *Grande crypte à droite de l'ambulacre.* — Paroi droite: Vestiges de deux saints vêtus pontificalement.

33.° S. Janvier, catacombe supérieure. *Grande crypte à droite de l'ambulacre.* — Paroi droite: Une sainte en orante avec un saint évêque vêtu de la casula et du pallium, tous deux debout en pied; deux tiers de nature. Les figures un peu allongées semblent avoir été indiquées, pour les carnations, par des teintes presque plates et grisâtres, et pour les traits, par des contours de couleur marron. L'ensemble, malgré sa froideur, n'est pas dénué de dignité.

VIII.

Cours du IX[e] siècle.

34°. S. Janvier, oratoire. *Paroi droite.* — Deux personnages nimbés, debout, le premier vêtu pontificalement avec pallium et

(1) Peinture découverte, il y a quelques années, par Don. G. A. Galante.

souliers blancs marqués d'une croix bleue, le second avec un long habillement et les pieds nus. Sous ces figures, on voyait autrefois, au témoignage de Pelliccia (1) et de Jorio (2), l'inscription suivante : VOTVM SOLBIMVS NOS CVIVS NOMINA DEVS SCIT, et plus bas



Ce chrisme acclamatoire qui se rencontre sur plusieurs monnaies des empereurs de Constantinople au IX[e] siècle, y a fait son apparition sous le règne de Constantin VI et d'Irène (780 à 797) et s'y est maintenu jusqu'au règne de Léon VI le Sage (886-912) (3). La numimastique nous fournit donc une indication précieuse pour nous aider à fixer entre la fin du VIII[e] siècle et le commencement du X[e], c'est-à-dire au IX[e] siècle la date des peintures des catacombes napolitaines qui ont porté le chrisme dont il s'agit.

35°. S. JANVIER, CATACOMBE INFÉRIEURE. *Vestibule, cubiculum de gauche* (Stornaiolo, *Ricerche sulla storia ed i monumenti dei SS. Eutichete ed Acuzio*, pl. II). — On constate sur les parois la superposition de trois enduits qui impliquent l'existence de trois séries de peintures dont la plus ancienne remonte au III[e] siècle (voir n° 1), l'intermédiaire à la seconde moitié du VIII[e] siècle (voir n° 30) et la dernière, seule visible ici, au IX[e] siècle. Au fond, à gauche, un saint dont l'image et le nom sont effacés, S. Sosius suivant M. le professeur Stornaiolo ; au centre, S. Janvier et, à droite, S. Proculus, portant l'un et l'autre un livre sur

(1) Pelliccia, *De Christ. eccl. politia, t. IV, Diss. V.*
(2) Jorio, *Guida per le catacombe di S. Gennaro dei poveri.*
(3) Sabatier. *Description générale des monnaies byzantines.*

leur main gauche découverte. En retour, du côté gauche, SCS EVTICES (*Eutychetes*) soutenant de sa main gauche voilée sous son manteau une couronne gemmée, et S. Festus soutenant de même un livre. En retour, à droite, S. Desiderius, soutenant de même un volumen, et

S ACV
C ZIV
S S

portant dans sa main droite découverte une croix et soutenant de sa main gauche voilée sous son manteau une couronne gemmée.

Cette couronne et celle du Saint Eutychetes sont maladroitement dessinées. Aussi, pendant longtemps, ont-elles été prises chacune pour une cassette, pour une image de l'instrument du martyre des deux saints, pour le modèle de l'urne funéraire dans laquelle, à la fin du VIIIe siècle, l'évêque Etienne II avait enfermé les reliques d'Eutychetes et d'Acutius en les transférant dans la cathédrale de Naples, pour une corbeille à pains eucharistiques, etc. Mais M. le professeur Stornaiolo a judicieusement démontré, dans ses *Ricerche sulla storia ed i monumenti dei SS. Eutichete ed Acuzio* que l'intention du peintre avait été de représenter deux couronnes de martyre, en essayant d'emprunter leur forme aux couronnes des empereurs de Constantinople et des ducs lombards.

Toutes les figures de cette fresque sont au tiers de nature et vues jusqu'aux genoux. Le dessin se ressent de l'influence barbare. Les physionomies sont impassibles, les contours des chairs cerclés de lignes noires, quelquefois doublées de lignes rouges, les yeux grands ouverts sans être précisément ronds, les paupières supérieures indiquées par une teinte blanchâtre et les paupières inférieures par une ligne brune. Les nez s'accusent par une ligne

noire d'un côté et, de l'autre côté, par une ligne rougeâtre. Pour marquer les plis des étoffes et leur passage du clair au sombre, l'artiste a employé un rouge jaunâtre allant au brun rouge et un bleu clair allant au bleu très foncé. Les têtes sont toutes nimbées. Au dessus de l'entrée du cubiculum, l'intérieur d'une couronne dentelée de rouge en dehors est rempli par le chrisme



36.° S. Janvier, oratoire. *Paroi droite; arcosolium.* — C'est le tombeau de S. Paul III, évêque de Naples, dont le nom POAVLV, devenu presqu'invisible, se lisait verticalement. Le défunt est répresenté nimbé, vêtu à la grecque, les mains ouvertes dans l'attitude de la prière. Cette image est presqu'entièrement effacée. Deux autres personnages entre lesquels l'évêque était placé, une orante habillée d'une tunique à galons rouges et un orant sont détruits.

37.° S. Janvier, oratoire. *Paroi droite; arcosolium.* — Tombeau de S. Jean I, évêque de Naples; on y discerne encore en partie une image d'évêque semblable à celle de l'arcosolium précédent, entre deux figures indéchiffrables.

IX.

Fin du IXe — Commencement du Xe siècle.

38.° S. Janvier, catacombe inférieure. *Vestibule, paroi du fond.* — L'absidiole au dessus de laquelle se trouve le baptême du Christ (voir le n° 30°), peinte pour la seconde fois en même temps que ce baptême, a reçu une troisième décoration qui a

fait disparaître les précédentes, lorsque les fonts baptismaux ont été retirés de cet endroit. La conque est occupée par un buste du Christ, la tête ceinte d'un nimbe crucifère, tenant de la maiu gauche le livre des évangiles et bénissant de la main droite. Au dessous de cette effigie se développe une zône où sont représentées Ste Catherine (*Ecaterina*), Ste Agathe et Ste Eugénie; la zône se continue, sur les parois de l'arc qui précède le cintre de l'absidiole, par les figures de Ste Julienne (*Julianes*) à gauche, et de Ste Marguerite à droite. Toutes ces images, au tiers de nature, sont debout en pied, nimbées, richement vêtues de robes et de manteaux, et tiennent de la main gauche cachée sous leur manteau une couronne gemmée qu'elles appuient contre leur main droite découverte. Le bas de la figure de la Ste Julienne et le côté droit de son corps jusqu'au coude sont détruits. Quant à la Ste Marguerite, il ne reste que son nom, et, audessous de sa place, l'inscription suivante: + *Ego Gregorius cum Maria cogumba pigere fecimus.* M. le professeur Stornaiolo a fait remarquer (1) que le calendrier de marbre du IXe siècle ne mentionne pas encore trois de ces saintes pour lesquelles on professe cependant une grande vénération dans le pays de Naples. Il en conclut avec toute justesse que la date des peintures de l'absidiole doit être postérieure à ce calendrier et fixée entre la fin du IXe et le commencement du Xe siècle, car elle ne saurait d'ailleurs, de toute évidence, être plus récente que le Xe siècle.

X.

Outre les fresques que j'ai précédemment énumérées, le cimemetière de S. Gaudiosus en renferme trois que je ne crois pas

(1) Stornaiolo, *Alcuni recenti scavi nelle catacombe di S. Gennaro.*

légitime de comprendre parmi les peintures de catacombes parce qu'elles ont été exécutées au XVII[e] siècle. Ce sont : dans le cubiculum de S. Nostrianus, une Vierge tenant l'Enfant, et, dans le cubiculum du Saint éponyme, un S. Agnellus et un évêque en habits pontificaux. Peut-être ces deux dernières images ont-elles existé au V[e] siècle; mais dans ce cas, le travail originaire aurait entièrement disparu sous une complète réfection moderne. Elles n'offrent donc, non plus que l'image de la Vierge, aucun intérêt archéologique, et j'ajouterai qu'elles n'ont aucune valeur artistique.

LOUIS LEFORT.

LA BIBLIOTHÈQUE D'UN HUMANISTE

AU XVIe SIÈCLE

LES LIVRES ANNOTÉS PAR MURET.

L'attention du public lettré a été sollicitée à plusieurs reprises, ces deux dernières années, sur Marc-Antoine de Muret. Le célèbre humaniste, que la France doit revendiquer, bien qu'il ait passé la plus grande partie de sa vie en Italie, a été le sujet d'une monographie intéressante, due à un français, M. Ch. Dejob, et de plusieurs articles de revue inspirés par ce premier travail (1). Toute une correspondance française de Muret avec ses amis de Paris a été découverte à notre Bibliothèque Nationale et vient d'être publiée (2). Enfin M. Tamizey de Larroque promet une édition annotée de la Vie de Muret, d'après le manuscrit de Guillaume Colletet.

A quelles causes attribuer ce mouvement de sympathie pour un érudit longtemps oublié dans son propre pays et l'importance qu'on paraît attacher à son souvenir? Ce n'est pas qu'on ait découvert en lui un grand philologue; il a publié beaucoup de

(1) *M. A. Muret. Un professeur français en Italie....* par Charles Dejob, prof. de rhétorique au collège Stanislas. Paris, Thorin, 1881, in 8° (cf. *Revue critique,* 1882, I, p. 483; *Philologische Wochenschrift*, 1882, II, p. 594; etc.). Albert Desjardins, *M. A. Muret. L'enseignement et la correspondance des savants au XVIe s.* (*Correspondant* du 25 avril 1882); G. Boissier, *La réforme des études au XVIe siècle, Baduel et Muret (Revue des Deux Mondes* du 1er déc. 1882); etc.

(2) *Mélanges d'érudition classique dédiés à la mémoire de Charles Graux.* Paris, Thorin, 1883, gr. in-8°: *Lettres inédites de Muret* publ. par P. de Nolhac.

textes et de commentaires, mais sans attacher son nom à aucune restauration patiente et réfléchie, à aucun de ces problèmes d'où dépend pour nous la connaissance exacte de l'antiquité. Il tient peu de place dans le siècle de Turnèbe, d'Estienne, de Lipse, de Scaliger; il n'égale point ses amis d'Italie, Paul Manuce, Vettori, Sigonio. Ce qui demeure de Muret, ce qui intéresse en lui, c'est l'humaniste et le professeur. Il a la passion de l'antiquité, mais non cette passion exagérée, souvent puérile, qui rend un peu ridicules les plus nobles travailleurs du début de la Renaissance; son amour est intelligent, raisonné; il a tout lu, tout parcouru au moins, des textes classiques; il sait faire le choix de son admiration et de son imitation, et sur plus d'un point, par exemple dans sa réhabilitation des auteurs latins postérieurs à Auguste, il fait preuve d'initiative personnelle et éclairée.

Comme professeur, son rôle est plus attachant encore que comme humaniste: il importe en Italie les méthodes françaises, dont il donne la théorie et le modèle, cette union de l'éloquence et de la philosophie, de la forme et de la pensée, dont Ramus est à la même époque le champion dans l'Université de Paris. Muret fait profiter ses élèves du résultat des efforts de toute cette génération laborieuse d'érudits et de philologues, qui travaillent à rendre la France le centre philologique de l'Europe au XVIe siècle, et qui créent presque à eux seuls la science de l'antiquité. Sans prendre place au milieu d'eux, il s'est instruit à leur école et leur forme à son tour des disciples. Il mérite en un mot ce jugement du Cardinal de Granvelle: “ *era nella professione sua huomo raro* ”.

On s'est représenté avec plaisir ce ferme et lucide esprit, tout français de nature, exerçant en Italie une si grande influence; on l'a revu dans sa chaire romaine (puisque c'est à Rome qu'il a le plus longtemps professé), entouré d'une foule attentive d'étudiants, choyé par les Papes et comblé d'honneurs, applaudi par ses confrères, loué, souvent à l'excès, par des hommes dont

le sens critique était de beaucoup supérieur au sien. Ce spectacle d'un étranger régnant sans conteste dans un pays par le charme de la parole et la netteté de l'intelligence, a frappé et retenu les yeux; on a cherché à s'en expliquer les causes; on n'a pas voulu se montrer envers Muret moins juste que les Allemands, qui ont multiplié, même en ce siècle, les éditions de ses œuvres (*Epistolae*, *Orationes*, *Variae lectiones*), et qui ont rendu longtemps à sa pure latinité le plus bel hommage, en le faisant étudier aux écoliers comme un auteur classique.

Aux divers travaux qui ont remis en lumière un personnage aussi intéressant, je n'ai à ajouter qu'un simple catalogue. J'ai dressé la liste des livres de sa bibliothèque, annotés ou simplement apostillés par lui, qui nous ont été conservés parmi les collections du Collège Romain. On constatera, dans les annotations multipliées qui couvrent la plupart des marges, l'abondante érudition du possesseur; pour un certain nombre d'auteurs, sur lesquels Muret n'a pas publié ses commentaires, il pourrait y avoir profit à consulter ces gloses et ces leçons, jetées soit au hasard de la lecture, soit après une confrontation du texte avec des manuscrits inconnus. Je n'ai pas eu à les étudier moi-même dans leur détail, mais le présent travail a en grande partie pour but d'en donner l'indication précise.

Quelques particularités curieuses seront relevées parmi les notes d'une autre nature que Muret avait l'habitude de mettre sur ses livres; il indique généralement le nom du donateur, ou, s'il a payé le volume de ses deniers, le lieu de l'emplette et quelquefois même le prix. Une fois le livre acheté, il devenait le compagnon de son propriétaire, un de " ces bons hostes muets qui ne faschent jamais ", comme disait un ami de Muret, le grand Ronsard. " Jamais la maxime banale qu'un livre est un ami n'a été plus vraie qu'au seizième siècle. Les hommes de ce temps, qui vivaient dans leurs bibliothèques, prenaient leurs livres pour

confidents „ (Dejob, p. 248). Un dictionnaire, un répertoire toujours ouvert sur la table, un auteur favori souvent feuilleté servaient également de registre de notes; on y inscrivait ses comptes de ménage, ses brouillons d'épigrammes ou d'épîtres, jusqu'aux petits faits de la vie de chaque jour. Beaucoup des livres de ce catalogue portent sur leurs gardes des chiffres, des opérations d'arithmétique, dont la clef nous échappe et que j'ai négligé de relever. Beaucoup d'autres ont des brouillons de vers, dont quelques uns sont inédits; faute d'une feuille de papier pour jeter une pensée encore incomplète, le livre se trouve sous la main. Mais il devient surtout intéressant, quand il sert de journal. On sait que Muret avait mis à la marge de la dédicace des *Variae lectiones*, et sans doute le jour même de la mort du Cardinal de Ferrare, son protecteur, les réflexions que lui inspirait cet évènement. Je ne connais rien de plus touchant que la mention qu'il fait sur un autre volume de la mort de son plus ancien ami d'Italie, Paul Manuce; on sent que ces trois lignes émues ont été écrites sur le livre même que lisait Muret, au moment où il reçut la triste nouvelle (1).

En parcourant ces classiques, dont plusieurs sont interfoliés et remplis de notes pour le cours public de Muret, il peut être utile de recueillir celles qui indiquent le jour où il a commencé l'explication d'un texte et le jour où il l'a finie. Il y

(1) N° XIX. — Par contre, se marquent aussi, dans ces volumes, les animosités philologiques et religieuses de Muret; il rature les noms de ses adversaires ou simplement les noms suspects d'hérésie, qu'il rencontre dans les livres d'Allemagne: noms d'auteurs, de correcteurs ou même de typographes, il les poursuit tous également de sa plume impitoyable, au frontispice, aux préfaces, aux titres courants, dans le texte même. Il suit en cela l'habitude de son temps, et l'on sait qu'au XVI[e] siècle le nom d'Erasme, catholique pourtant et presque cardinal, a été rayé dans une foule de livres italiens.

a du reste quelque intérêt à savoir de quelles éditions il usait de préférence, et quels livres dominaient dans sa bibliothèque. Nous y voyons figurer quelques ouvrages modernes, traités de jurisprudence, dons d'auteur, acquisitions de fantaisie (1). Mais la plus grande place est donnée aux anciens. Parmi les grecs, Aristote domine: on trouvera dans ce catalogue treize éditions ou commentaires de ses œuvres; chez les latins, c'est Cicéron, tant de fois expliqué par notre humaniste, malgré son goût plus marqué pour Sénèque. On remarquera (nº XLIV.) le Dictionnaire grec-latin dont s'est servi Muret, à défaut du *Lexicon* de Constantin et du *Thesaurus* d'Estienne qu'il ne possédait pas ; il en a annoté les marges et comblé les lacunes pour son usage, à mesure qu'il les constatait; aussi le vieux volume a-t-il beaucoup servi et la couverture est-elle en lambeaux.

L'histoire de la bibliothèque de Muret sera courte. Il avait laissé ses livres avec sa fortune à un neveu, nommé Marc-Antoine comme lui, qu'il avait fait venir du Limousin pour l'élever et qui lui survécut peu. Pour en éviter la dispersion, ce neveu légua aux Jésuites la bibliothèque de son oncle. Le Collège Romain en eut la garde et elle paraît y avoir formé un fonds spécial, car tous les volumes portent la mention manuscrite: *Coll.*

(1) Aucun poète français n'y figure; Muret possédait cependant, à n'en pas douter, quelques ouvrages de ses anciens amis (en 1573, il demande la *Franciade*); et je ne crois pas que la dévotion de la fin de sa vie ait pu le porter à détruire ces vers profanes. D'ailleurs je n'ai pu faire qu'un essai de catalogue; j'ai étudié seulement les livres qui ont passé *avec certitude* de la bibliothèque de Muret dans celle des Jésuites et ont été annotés de sa main; mais il en a sûrement possédé d'autres. Je dois remercier ici, pour les facilités données à mes recherches dans la Bibliothèque Vittorio Emanuele, M. le Préfet Gnoli, M. Giorgi, qui m'a communiqué la liste des livres apostillés par Muret, et M. Pasqualucci, de qui j'ai reçu d'utiles et amicales indications. M. Dejob n'avait pu prendre avant son travail connaissance des livres de Muret, la Bibliothèque n'étant ouverte que de cette année.

Rom. Soc. Jes. Catal. inscriptus ex Bibl. Mureti (1). Elle renfermait, outre les livres apostillés de la main de Muret, sa correspondance et quelques manuscrits (2). Les jésuites puisèrent plusieurs fois dans leur *fonds Muret*. André Schott, le premier, l'utilisa en 1602 et 1604, à Ingolstadt, en publiant les notes et commentaires inédits de Muret sur Aristote, Cicéron, Tacite, Salluste, etc. Le savant P. Lagomarsini s'en servit pour préparer sa grande édition de Cicéron, qui n'a point paru (3). Lazeri parcourut quelques uns des volumes annotés et imprima un assez grand nombre de lettres adressées à Muret, publication faite avec soin et d'autant plus précieuse que les originaux nous manquent (4).

(1) Lazeri, *Miscellanea ex mss. libris bibliothecae Collegii Romani*, Rome, 1757, t. I, p. XIV: . . . . *M. A. Muretus, vir omnium consensu doctissimus, cujus Bibliothecam adepti, multos et ipsius manu exaratos, sive animadversionibus adspersos libros, et veterum scriptorum codices nacti sumus.* Cf. *Ibid.* t. II, p. 189, et Renazzi, *Storia dell'università degli studj in Roma*, Rome, 1803-1806, t. III, p. 61. F. Blume signale également au Collège Romain *die Privatsamlungen.... des Marcantonio Mureto mit seinem eigenen Handschriftlichen Nachlasse* (*Iter Italicum*, Halle, 1830, t. III, p. 149).

(2) Les mss. ne se retrouvent pas; parmi eux on remarquait le commentaire autographe de Muret sur la première Tusculane, composé en 1567 et publié en 1602 (Lazeri, t. II, p. 322), les commentaires sur le 3e livre du *De officiis* (1575), sur le *De finibus*, sur la *Rhétorique* d'Aristote (1576), sur Salluste (1579), sur les *Lettres à Atticus*, etc. Quelques auteurs anciens y figuraient (cf. la note précédente); Lazeri a vu un ms. de Catulle, Tibulle et Properce (p. 414). Muret devait posséder aussi un ms. de *Concilia Gallicana*, car dans un recueil de copies fait au XVIe siècle et conservé à la bibliothèque Vallicelliane, M. Poisnel m'a montré en marge d'une série de canons apocryphes: *Ex vet. cod. M. Ant. Mureti ad concilium Tullense haec sunt addita* (Vallicell. C. 16, f. 1).

(3) V. le n° XXXIII du Catalogue.

(4) Il a publié des lettres de Lambin, Pierre Morin, Paul Manuce, Achille Statius, Juste Lipse, Sigonio, etc; j'ai malheureusement la certitude que le choix a été très incomplet; j'aurais aimé retrou-

A l'époque de la sécularisation des biens des ordres religieux, quelque temps avant ou après, le fonds Muret a subi de sérieuses mutilations; les manuscrits ont disparu; une partie considérable des livres annotés a eu le même sort. Ce n'est pas une des moindres pertes qu'a coûtées à l'Italie savante la création de cet énorme dépôt Vittorio Emanuele, où sont venues s'entasser, au grand préjudice de plus d'une, les collections de quatre-vingt-trois couvents. La plupart des absences que j'ai constatées coïncident, il est vrai, avec les volumes mentionnés déjà par Lazeri dans ses *Miscellanea*. J'ai dû, pour être complet, fondre dans le catalogue des volumes que j'ai vus tous ceux qui ont passé sous les yeux de Lazeri, après avoir complété autant que possible ses trop sommaires indications bibliographiques (1).

Ce catalogue a trois parties; la première comprend les auteurs grecs; la seconde, les latins; la troisième, les livres modernes, de droit, d'érudition, etc. Pour classer les auteurs dans les deux premières parties, je suis l'ordre alphabétique, et pour les éditions d'un même auteur, l'ordre chronologique.

ver, dans la correspondance de Muret, les lettres de Cl. Dupuy, de J. A. de Thou, de Dorat, de Ronsard peut-être, qui devaient y figurer.

(1) Je marque d'un astérisque les volumes cités seulement d'après les *Miscellanea;* le n° des pages renvoie au second volume. Comme quelques uns des livres de Muret sont assez rares, j'ai pris le parti de reproduire les titres in-extenso; mais je ne peux répondre que toutes les éditions suivies de l'astérisque soient bien celles qui figuraient dans sa bibliothèque. Je n'ai pu retrouver ni les *Tusculanes*, éditées avec un commentaire de Turnèbe en 1553, qui portaient *M. A. Muretus mihi emi Lutetiae mense Octobri MDLXI*, ni l'édition des Dialogues d'Antonio Agostino, *De emendatione Gratiani* qu'aurait pu acheter Muret à Venise en juillet 1554 (Laz., pp. 328 et 315). S'il peut y avoir quelque profit pour les auteurs de tables bibliographiques à parcourir notre catalogue, ils ne doivent pas négliger, pour ce qui regarde Muret, les notes des *Miscellanea*, qui signalent certaines éditions devenues fort rares aujourd'hui.

CATALOGUE DES LIVRES ANNOTÉS PAR MURET.

Auteurs grecs.

I.

Apollonii *Rhodii Argonautica*, *antiquis una et optimis cum Commentariis*, *graece. Venetiis in aedibus Aldi et Andreae soceri*, *1521.* In-8°.*

Lazeri, qui a vu ce volume, indique (p. 316) que Muret y avait inscrit la date de juillet 1554, pendant son séjour à Venise.

II.

ΑΡΙΣΤΟΤΕΛΟΥΣ ΤΕΧΝΗΣ ΡΗΤΟΡΙΚΗΣ ΒΙΒΛΙΑ Γ′... Aristotelis *de Arte rhetorica libri III. Ad Alexandrum de Arte rhetorica lib. I. De poetica lib. I.* [*Venetiis*] *Ioan. Gryphius excudebat. MDXLVI.* In-8°.

Variantes et annotations assez nombreuses, surtout au premier livre de la *Rhétorique*. Sur les gardes sont de courts extraits de Cicéron, Pausanias, Pline, etc., et le passage de Pline (lib. XXXIII, cap. 3) sur la paye militaire, au moment de la dictature de Fabius Cunctator. Au dernier feuillet sont transcrits, d'après la *Rhétorique*, le fameux vers d'Alcée, Θέλω τι τ' εἰπεῖν, ἀλλά με κωλύει αἴδως, et la réponse de Sappho, Αἰ δ' ἦχες κ. τ. λ. Je n'ai pas besoin d'indiquer que ce texte diffère sensiblement du texte adopté par Bergk, *Poetae lyrici graeci*, 4e éd. Leipzig,

1882 (*Sappho*, fr. 28; *Alcée*, fr. 55). Tels qu'il les lit, après les avoir transcrits, Muret en donne au dessous une traduction latine:

> Fari volo, sed me prohibet pudor.
> — Si quidquam honesti mens ferat ac boni,
> Nec lingua quidquam turpe paret tua,
> Nullo impedireris pudore,
> Sed facile eloquerere honesta.

Vitt. Em. 4. 9. E. 45.

III.

Aristotelis *de Moribus ad Nicomachum libri X*, *Graece* (edente P. Victorio). *Florentiae*, *apud Bern. Juntam*, *1547*. In-4°.*

Cette édition de Florence est indiquée par Lazeri (p. 330), comme portant la date de 1560; il y a confusion de sa part, car l'édition de 1560 a paru à Paris chez Guil. Morel; l'édition possédée par Muret pouvait être, il est vrai, cette dernière. Quoiqu'il en soit, c'est sur le texte de Vettori qu'il expliquait l'*Ethique;* l'exemplaire était interfolié et portait les explications de Muret avec cette note: *Incoepi explicare hos libros Romae XVI die Mensis Nouembr. a. MDLXIII. Pii IV. Pontificis Maximi iussu.*

IV.

Aristotelis *de Republica libri VIII. Interprete et enarratore Io. Genesio Sepulveda Cordubensi. Ad Philippum Hispaniarum principem. Parisiis, apud Vascosanum ... M. D. XLVIII. Cum privilegio regis ad VI annos.* In-4°.

Sur le titre Muret a écrit: *M. Antonij Mureti. — Anno MDLXXIIII. Cosmus Medices magnus dux Etruriae, obiit Florentiae, XI Kal. Mai. anno aetatis suae LV.* Notes marginales; phrases rayées dans le texte de Sepulveda et remplacées soit par de meilleures traductions, soit par le texte grec lui-même; fautes d'impression corrigées.

Vitt. Em. 4. 2. A. 7.

V.

Aristotelis Stagiritae opera. *Post omnes quae in hunc usque diem prodierunt editiones summo studio emaculata et ad graecum exemplar diligenter recognita ... Lugduni, apud Ioannem Frellonium. M. D. XLIX. Cum privilegio Regis.* In-fol.

L'ex-libris imprimé du Collège Romain porte ajouté à la main: *In questo esemplare vi sono postille di mano del Mureto e del card. Pallavicini.*

Aristotelis Stagiritae operum *Tomus secundus. Lugduni,* etc. In-fol. — Ces deux volumes contiennent un grand nombre de notes de l'écriture allongée et rapide du cardinal Pallavicini. On sait qu'il fut jésuite et remplit même les fonctions de préfet des études au Collège Romain († 1667). Le second volume est annoté aussi d'une autre écriture que la sienne; mais je n'ai rien trouvé qu'on puisse attribuer à Muret.

Vitt. Em. 4. 6. B. 14 et 15.

VI.

Exemplaire mutilé d'Aristote, commençant à la page 55: ΑΡΙΣΤΟΤΕΛΟΥΣ ΠΟΛΙΤΙΚΩΝ ΤΟ Γ'. C'est l'édition de la *Politique* due à P. Vettori: *De optimo statu reip. libri octo. Graece. Florentiae, apud Iuntas, 1552.* In-4°.

Notes abondantes de Muret, qui a placé des feuillets blancs au commencement et à la fin du volume.

Vitt. Em. 4. 7. C. 10

VII.

Aristoteles *de Moribus ad Nicomachum libri decem, nunc primum e Graeco et latine et fideliter, quod utrunque querebantur*

*omnes praestitisse adhuc neminem, a Dionysio Lambino expressi. Eiusdem Dionys. Lambini in eosdem libros annotationes, quibus cum obscuri loci multi illustrantur, deprauatique emendantur, tum quid inter hanc et ceteras horum librorum conuersiones intersit, aliqua ex parte ostenditur. Venetiis, ex officina Erasmiana, apud Vincentium Valgrisium, MDLVIII.**

Le volume renfermait de nombreuses notes de Muret. Lazeri (p. 275) en cite quelques unes; c'est d'après lui que je reproduis le titre ci-dessus. Cette édition est la première de la traduction et du commentaire de l'*Ethique* par Lambin; elle manque aux tables de Mattaire et au *Trésor* de Graesse.

VIII.

Aristotelis *de Arte rhetorica libri tres. Carolo Sigonio interprete. Bononiae, ex officina Alexandri Benatii. MDLXV.* In-4°.

Muret a corrigé ou barré un grand nombre de passages de la traduction de Sigonio; certaines pages sont entièrement remaniées. On retrouverait ces corrections dans la traduction des deux premiers livres de la *Rhétorique* publiée par Muret lui-même.

Vitt. Em. 4. 3. F. 15.

IX.

Aristotelis *de Generatione et interitu liber primus, a Flaminio Nobilio in latinam linguam conversus, et simplici primum verborum explanatione deinde quaestionibus copiosissimis ad finem cuiusque capitis appositis illustratus. Ad Cosmum Medicem Floren. Senensiumque ducem et Franciscum eius filium principem. Cautum est privilegio . . . Lucae, apud Vincentium Busdracum, MDLXVII.* In-fol.

Relié à la suite: *Ioannis Iacobi Paresii cognomine Calabri genere Savonensis, ordinariam philosophiam Romae profitentis Peripateticae disputationes in prima Aristotelis philosophia... Venetiis, ex officina Marci de Maria Salernitani bibliopolae Neapolitani. MDLVI.* In-fol.

Sur la page qui précède le premier titre: *Muretus emi Romae mense nouembri 1583.*

Vitt. Em. 4. 3. B. 20.

X.

Les Politiques d'Aristote, *esquelles est monstrée la science de gouuerner le genre humain en toutes especes d'estats publiques. Traduittes du Grec en François, avec expositions prises des meilleurs Autheurs... par Loys le Roy dict Regius... A Paris, par Michel de Vascosan... MDLXXVI. avec privilege du Roy.* In-fol.

Elégante couverture de parchemin. Muret y a inscrit: *Di Marc'Antonio Mureto. hauuto in dono dal Sig*r*. Girolamo Gigliuolo, in Tiuoli, 1577.*

Vitt. Em. 4. 2. F. 14.

— Ces exemplaires de l'*Ethique* et de la *Politique* sont sans doute ceux dont se servait Muret, en 1577, pour faire étudier Aristote à Louis de Chasteignier d'Abain de la Rocheposay, ambassadeur de Henri III auprès du Saint Siège. Ce diplomate avait été, comme on sait, l'élève de Scaliger et avait appris de bonne heure à consacrer ses loisirs aux lettres anciennes. Il raconte ses travaux dans une lettre intime à Claude Dupuy, que j'ai trouvée à la Bibliothèque Nationale, et dont je citerai tout ce qui se rapporte à Muret: “ Par une lettre que luy escrivys assez a la haste [à l'abbé Delbene], je luy faisoys requeste de vous presenter mes humbles recommandations, et vous ramentevoyr ce que de bien long temps vous avoys escrit pour scavoyr si Patisson vouldroit entreprendre d'imprimer en Grec les *Ethiques* d'Aristote corrigees de mondit s^r. Meuret, et que pourveu qu'il vous donnast la parolle de les imprimer dilligemment et de ses beaux characteres, je les luy feroys envoyer bien tost aveques asseurance d'avoyr encores bien

tost apres les *Politiques* et *Rhetorique* du mesme auteur aussy corrigés par mondit sieur Meuret, qui sont œuvres vrayement dignes d'estre mises en lumiere. Qui me fait encores vous prier de vouloir prendre la peine d'en parler audit Patisson, pour m'en mander son intention, affin que selon cela mondit s[r]. Meuret se puisse resouldre, estant infiniment marry que ayez demeure si long temps que m'escrivés sans recevoir de mes lettres... J'ay fayt vos recommendations a monsieur Meuret qui vous rend les siennes tres humbles et ne sommes sans parler souvant de vous. Nous lisons maintenant les *Politiques* ayants parachevé noz *Ethiques* et vous promets que ledit sieur Meuret me contante tousiours daventage, tant plus je voys en avant. Mays les infinies occupations qu'il me fault avoyr en ce lieu, m'empeschent bien d'y pouvoyr employer le temps, comme je debvroys et desirroys sans le respect du service de mon maistre..." (Rome, 5 juillet 1577. — Bibl. Nat., *fonds Dupuy, 712,* ff. 27-28). A peine installé à Rome, Louis de la Rocheposay s'était mis sous la direction de Muret; arrivé à Rome le 8 juin 1576, il écrivait déjà à Dupuy, le 3 septembre: " Je suis toujours en deliberation de continuer le plus que je puis mes estudes aux heures que j'en pourray avoir le loisir, ayant desia commencé par le moyen de monsieur Meuret qui me faict ce bien de me faire quelques leçons " (*712,* f. 24).

XI.

Athenaei *deipnosophistarum libri XV. Basileae, apud Ioannem Valderum. 1535.* In-fol.*

D'après Lazeri (p. 346), Muret avait mis une note à la grande lacune du fol. 334, indiquant qu'il avait trouvé le passage qui manquait et qui fut publié en 1564 par son ami Guillaume Canter. (Cf. infra, n° XLVII.)

XII.

Callimachi Cyrenaei *Hymni cum Scholiis nunc primum editis. Sententiae ex diuersis poetis oratoribusque ac philosophis collectae*

non ante excusae, cum praef. S. Gelenii, graece. Basileae, Hier. Froben, 1532. In-4°.*

M. Antonij Mureti. Emptus Venetiis mense Augusto MDLIV. (Laz. p. 315).

XIII.

ΚΛΗΜΕΝΤΟΣ ʼΑΛΕΞΑΝΔΡΕΩΣ τὰ εὑρισκόμενα ἅπαντα. *Ex bibliotheca Medicea.* A la fin : *Cudebat Florentiae Laurentius Torrentinus... 1550.* In-fol.*

Lazeri (p. 315) indique une note analogue à celle du volume précédent.

XIV.

ΔΗΜΟΣΘΕΝΟΥΣ ΛΟΓΟΙ ΔΥΟ ΚΑΙ ΕΞΗΚΟΝΤΑ. *Habes lector* — DEMOSTHENIS *Graecorum oratorum omnium facile principis orationes duas et sexaginta, et in easdem* — ULPIANI *commentarios quantum extat,* LIBANII *argumenta, tum collectas a studioso quodam ex Des. Erasmi Rot. Guilhelmi Budaei atque aliorum lucubrationibus annotationes. Ad haec ipsius Plutarcho Libanioque authoribus vitam et lectionem denique variam adiectam. Basileae, per Ioannem Hervagium mense Septembri MDXXXII.* In-fol.

Il y a des sommaires en marge et un petit nombre de corrections dans la *Vie* de Plutarque. Nombreuses notes au début du texte de Démosthène et corrections aux *catenae*.

Vitt. Em. 4. 6. D. 2.

XV.

ΔΙΟΓΕΝΟΥΣ ΛΑΕΡΤΙΟΥ ΠΕΡΙ ΒΙΩΝ, δογμάτων καὶ ἀποφθεγμάτων τῶν ἐν φιλοσοφίᾳ εὐδοκιμησάντων, βιβλία δέκα, νῦν πρῶτον

ἐντυπωθέντα. *Diogenis Laertii... libri decem, nunc primum excusi. Froben, Basileae anno MDXXXIII.* In-4°.

Sur la garde: *Mureti. Venetiis mense octobri.* Sur le titre: *Non valde antiquus scriptor est: citat enim Plutarchum, 476 (et 181), Et Sextum Empiricum et Phauorinum, 488 et 500, Et omnibus iis recentiorem Justum Tiberiensem qui bellum scripsit iudaicum, 81. — Ad mulierem quandam a Laertio scriptus est hic liber, 151* [cf. la note grecque ms. de Muret à la p. 151]. Προσποιοῦ, σίγα, κ' ἀπίστει· ταῦτα δρῶν, πραγῆς καλῶς. — Beaucoup de leçons jetées dans les marges par Muret.

Vitt. Em. 4. 2. A. 14.

XVI.

ΗΛΙΟΔΩΡΟΥ αἰθιοπικῆς ἱστορίας βίβλια δέκα. Heliodori *Historiae aethiopicae liber primus... Parisiis, apud Chr. Wechelum... 1551.* In-4°.*

Lazeri, p. 330. *Muretus mihi emi Lutetiae anno MDLXIII.*

XVII.

Hesiodi *opera et dies... Venetiis, ex officina Farrea, 1543.* In-8°.*

Lazeri (p. 316) dit seulement que Muret avait inscrit la date de *juillet 1554* sur une édition d'Hésiode.

XVIII.

Luciani *dialogi et alia multa opera. Imagines* Philostrati... *Graece. Venetiis, Aldus et Andreas socer, m. oct. 1522.* In-fol.*

Lazeri, p. 349. Note de Muret: *Nicolaus Maioranus Episcopus Melsitanus narravit mihi, Theodorum Gazam interrogatum, quis scriptor legendus esset Graecam linguam discere incipientibus, respondisse, Lucianum; quis ubi mediocres in ea progressum fecissent, Lucianum: quis ubi iam eam perfecte didicisse, Lucianum. Romae III. Cal. Febr. MDLXX.* Cet amateur de l'atticisme de Lucien, qui rapporte le joli mot de Gaza,

est Nic. Majorani, qui avait résigné en 1566 l'évêché de Molfetta.] Suivent des vers latins, qui ne regardent plus Lucien et qu'on trouvera dans l'éd. Ruhnken (*Mureti opera omnia,* Leyde, 1789, t. IV, p. 618).

XIX.

῞ΑΠΑΝΤΑ ΠΛΑΤΩΝΟΣ μετ' ὑπομνημάτων Πρόκλου εἰς τὸν Τίμαιον, καὶ τὰ πολιτικά, θησαυροῦ τῆς παλαιᾶς φιλοσοφίας μεγίστου. PLATONIS *omnia opera... Basileae, apud Ioan. Valderum, mense martio, anno MDXXXIIII.* In-fol.

Notes abondantes: corrections typographiques (le 1er mot de l'Euthyphron ΝΕΟΤΕΡΩΝ est corrigé en ΝΕΩΤΕΡΩΝ), rapprochements avec Cicéron, Aristote, etc; ce sont surtout des sommaires, où des mots grecs du texte imprimé en très fin caractère sont mis à la marge pour frapper les yeux. Le *Proclus* a peu de notes. Dans la préface de Simon Grynaeus le mot SIMON est transformé à la plume en ASINOVS et GRYNAEVS subit aussi une métamorphose; le nom d'Oporinus s'y trouve raturé. Sur le feuillet final, Muret traduit en latin un passage de Ménandre cité par Plutarque (Περὶ εὐθυμίας) et transcrit à la suite le texte grec.

Au titre: *E biblioteca M. Antonij Mureti. Emptus Venetiis, M. D. LVI mense Ianuario, ducatis quatuor. — Quod ait Marsilius Platonem creditum a multis natum matre ab Apolline gravida facta, est apud Origenem libro 1° contra Celsum. — — Paulus Manutius amicorum meorum in Italia antiquissimus et optimus, ad meliorem, ut spero, vitam a Deo vocatus est, postridie Nonas Apriles. M. DLXXIIII. Romae.*

Vitt. Em. 4. 6. D. 1.

XX.

Le même PLATON que le précédent, mais sans la préface et sans les commentaires de Proclus.

Les marges dont couvertes d'un grand nombre de scholies qui valent la peine d'être examinées et qui sont fréquemment rognées par la reliure moderne. Muret les a certainement vues; mais je ne trouve son écriture qu'à la page 687 et peut être p. 23. Le nouveau propriétaire

sans doute a effacé avec le plus grand soin une inscription sur le titre, où je déchiffre : *Marci Antonij Mureti. Emi Romae* (et une date).

Vitt. Em. 4. 6. D. 4.

XXI.

Plotini *diuini illius e platonica familia philosophi, de rebus philosophicis libri LIIII, in enneades sex distributi, a Marsilio Ficino florentino e graeca lingua in latinam versi, et ab eodem doctissimis commentariis illustrati. Apud Salingiacum Ioannes Soter excudebat, anno M. DXL. Cum gratia et privilegio Imperiali in sexcennium.* In-fol.

Sur le titre : *Muretus emi Romae IX Kal. Sept. 1573.* Au dessous : *I. Bapt. Modij Seuerini;* C'est de cette dernière écriture que sont les notes marginales qu'on trouve aux premières pages.

Vitt. Em. 4. 6. B. 12.

XXII.

ΣΙΜΠΛΙΚΙΟΥ ΔΙΔΑΣΚΑΛΟΥ τοῦ μεγάλου σχόλια ἀπὸ φωνῆς αὐτοῦ, εἰς τὰς Ἀριστοτέλους κατηγορίας. Simplicii, *omnium Aristotelis interpretum praestantissimi, in eiusdem philosophi Categorias sive Praedicamenta ut vocant Commentaria absolutissima: et ad singulas Categorias latina scholia... Iusti Velsij summi hoc tempore philosophi industria elaborata. — Basileae, apud Michaelem Isingrinium, anno M. D. LI.* In-fol.

Quelques sommaires et corrections mss. Au titre Muret a écrit son nom : *Mureti.* Au dernier feuillet il a corrigé le barbarisme διδάσκαλον μέγαλον en μέγαν et barré le nom de Conrad Gesner.

Vitt. Em. 4. 8. E. 8.

XXIII.

ΙΩΑΝΝΟΥ ΤΟΥ ΣΤΟΒΑΙΟΥ ΕΚΛΟΓΑΙ ΑΠΟΦΘΕΓΜΑΤΩΝ. Ioannis Stobaei *collectiones sententiarum. MDXXXVI.* A la fin :

Venetiis, in aedibus Barth. Zanetti Casterzagensis, aere vero et diligentia Ioannis Francisci Trincaueli. In-4°.*

Ce Stobée était un don de Manuce, comme l'indiquait une note rapportée par Lazeri, p. 223: *Paulus Manutius M. Antonio Mureto dono dedit MDLIX.*

XXIV.

ΣΤΡΑΒΩΝΟΣ ΠΕΡΙ ΤΗΣ ΓΕΩΓΡΑΦΙΑΣ ΒΙΒΛΙΑ ΙΖ′. STRABONIS *de Situ orbis libri XVII. Graece et latine simul iam, in eorum qui pariter et Geographiae et utriusque linguae studiosi sunt gratiam editi: olim quidem, ut putatur a* GUARINO *Veronensi et Gregorio Trifernate in latinum conversi: ac deinde Conradi Heresbachii opera ad eius generis autorum fidem recogniti... — Basileae, per Henricum Petri, An. M. D. XLIX. Mense Augusto.* In-fol.

Les noms de C. Heresbach et de l'imprimeur dont barrés sur le titre. A l'intérieur, sommaires, corrections au texte, essais de traduction meilleure en marge de la traduction latine. Ce volume mérite d'être vu par le prochain éditeur de Strabon.

Vitt. Em. 4. 6. D. 5.

XXV.

ΣΥΝΕΣΙΟΥ ΕΠΙΣΚΟΠΟΥ ΚΥΡΗΝΗΣ Περὶ βασιλείας, εἰς τὸν αὐτοκράτορα Ἀρκάδιον... Τοῦ αὐτοῦ Συνεσίου ἐπιστολαί. SYNESII EPISCOPI CYRENES *De regno ad Arcadium imperatorem... Eiusdem Synesii epistolae. Ex Bibliotheca Regia. Parisiis, M. D. LIII. Ex officina Adriani Turnebi typographi Regii. Regiis typis. Ex privilegio Regis.* In-fol.

Sur le titre, au dessous du nom de Synésius: *Vir eruditissimus, disertissimus, fortissimus.* Τὰ δὲ πρὸς τὴν θεοσέβειαν, οὐκ οἶδ᾽ οὐ πάντω εἰλι-

κρινής. Le haut de la page a été mouillé; il est impossible d'y lire aujourd'hui ce qu'y a vu Lazeri (p. 330): *Emtus Lutetiae Mense Ianuario a. 1563.*

Annotations, sommaires, mots du texte portés à la marge; un petit nombre de corrections. — Muret possédait aussi les *Hymnes* de Synésius (Paris, 1570); v. *Mélanges d'érud. classique dédiés à la mémoire de Ch. Graux:* lettre I.

Vitt. Em. 4. 4. A. 5.

XXVI.

THEOCRITI *Idyllia XXXVI. Eiusdem epigrammata XIX... Graece. Venetiis, ex officina Farrea. MDLIII.* In-8°.*

Muret y a noté: *In Vinegia soldi 26. ligado al dì ult. de Maggio a. 1554. Mureto.* (Laz. p. 316).

XXVII.

ΞΕΝΟΦΩΝΤΟΣ ἍΠΑΝΤΑ. XENOPHONTIS *oratoris et historici... opera, quae quidem graece extant, omnia, duobus tomis distincta, ac nunc primum a Seb. Castalione a mendis quamplurimis repurgata... Palmaising Basileae* [1545?]. In-8°. 2e vol.

Le titre manque; je donne celui qui précède d'après S. F. W. Hoffmann (*Bibliographisches Lexicon*, t. III, p. 575); on a imprimé sur la reliure: *Basil. 1533.* Il n'y a d'annotations que sur les marges de l'*Apologie*, de l'*Hiéron*, de la *République des Lacédémoniens*, et surtout des *Mémorables* qui vont de la p. 333 à la p. 499. A cette dernière Muret a écrit: *Absoluti postridie id. decembr. 1582.* Les notes latines, qui sont pour la plupart des équivalents de mots grecs souvent très simples, ne sont sûrement point de Muret. Les notes grecques, presque toutes critiques, sont au contraire entièrement conformes à son écriture grecque ordinaire. Il y a p. 482-483 un long passage grec que Muret a mis en marge d'après une édition ou un ms. plus complet et qui manque à

cette édition; il va de [τιμῷτο ἀ τίνα δ'] ἄν τις εὐεργετήσας (IV, 4, 17, p. 224, ligne 5 à l. 16, dans l'éd. Breitenbach).

Vitt. Em. 4. 3. D. 40.

XXVIII.

Xenophontis Atheniensis *de Cyri regis Persarum vita atque disciplina libri VIII, necnon alia quaedam eiusdem autoris scripta, in sermonem latinum conuersa, explicationibus alicubi additis, studio et diligentia Ioach. Camerarii... — Parisiis, apud Andream Wechelum... Anno salutis 1572. Cum priuilegio Regis.* In-4°.

Au dessous de la date est écrit: *Ego Jo. Renaudianus jussu sup. legi versionem hanc cum explicationibus et nihil inveni quod corrigendum videretur. an. 1597. mense octob.*

Cet exemplaire a de remarquable que le nom de l'hérétique Camerarius est entièrement effacé à l'encre partout où il retrouve, au titre, à la table, à la dédicace, au privilège, aux vers liminaires, en tête de la vie de Xénophon et des notes sur la *Cyropédie* (p. 290), et même sur tout le titre courant de la p. 290 à la p. 380; le papier en est éraillé à plusieurs endroits. — Notes de Muret aux pages 60, 219, 309, 392, 393, 395, 406, 409, 413, 483; il a aussi barré plusieurs passages. Cette édition ne contient pas les *Mémorables* qui sont annotés dans le volume précédent.

Vitt. Em. 4. 4. B. 15.

XXIX.

Ioannis Zonarae *monachi, qui olim Byzantii magnus Brungarius excubiarum seu Biglae, et protosecretarius fuit, compendium Historiarum, in tres tomos distinctum: quorum Primus agit de rebus Iudaicis... Opus praeclarum ac diu desideratum, nunc verò demum liberalitate... D. Antonii Fuggeri... et labore Hieronymi Wolfii graece ac latine, quinque codicibus inter se collatis, quàm emendatissimè fieri potuit, in lucem editum... Basileae, per Ioan. Oporinum, 1557.* 3 tom. in-fol.

Corrections au texte et notes historiques de Muret; p. 225, il indique une conjecture de Sirlet. Le nom de Wolf et celui d'Oporinus sont effacés dans les trois tomes; celui-ci seulement a été oublié dans le privilège en français donné par Henri II.

Vitt. Em. 4. 4. F. 10.

XXX.

Epigrammatum *Graecorum libri VII graece, annotationibus Io. Brodaei illustrati, cum indice. Basileae, Froben, 1549.* Pet. in-fol.*

Cette édition de l'Anthologie portait de la main de Muret: *M. Antonii Mureti. Venetiis 1555* (Laz. p. 318).

XXXI.

Carmina novem illustrium feminarum, *Sapphus Erinnae Myrus Myrtidis Corinnae Telesillae Praxillae Nossidis Anytae* et Lyricorum *Alcmanis Stesichori Alcaei Ibyci Simonidis Bacchylidis.* Elegiae *Tyrtaei et Mimnermi.* Bucolica *Bionis et Moschu, latino versu a Laurentio Gambara expressa. Cleanthis Moschionis aliorumque fragmenta nunc primum edita. Ex bibliotheca Fulvii Ursini Romani. Antverpiae, ex officina Christophori Plantini CIↃ. IↃ. LXVIII.* Pet. in-8°.

L'exemplaire est incomplet et finit à la p. 354, sur la note où F. Orsini annonce au lecteur qu'il va trouver la traduction de Bion et de Moschus confiée à Gambara.

A gauche de la marque de Plantin, sur le titre, Muret a écrit: *Laurentius Gambara M. Antonio Mureto dono dedit. Mense Febr. M. D. LXIX. Romae.*

Dans l'intérieur du volume, deux corrections à Bion (p. 239 et 242); p. 318, dans l'annotation sur le fragm. 1er d'Ibycus, qui renferme la comparaison du cheval, Orsini dit qu'Horace a imité Ibycus à la 1ère ép. du liv. I: *Solve senescentem mature sanus equum.* Muret met en marge: *Imitatus et Ennius: Sicut fortis equus, spatio qui saepe supremo Vicit*

Olympia, nunc senio confectus quiescit. (cf. Wahlen, *Ann. 441.*) — Sur la garde: *Quisquis amatur amet, ut et ipse ubi amabit, ametur.*
Vitt. Em. 4. 7. A. 10.

Auteurs Latins.

XXXII.

M. Tullii Ciceronis Philippicae *a M. Antonio Mureto ad optimum et vetustissimum exemplar tam multis locis emendatae, ut nunc primum editae videri queant. Eiusdem Mureti in easdem scholia ad Adrianum Turnebum. Parisiis ex officina Gabriëlis Buon, in clauso Brunello... 1562. Cum privilegio.* In-4°.

Cette édition est le présent qu'à voulu faire Muret à ses amis de France, en revenant auprès d'eux après sa huitième année d'Italie; cf. sa remarquable préface à Turnèbe (*Lut. Id. Mart. 1562)*, et les vers grecs de Dorat au C[al] de Ferrare. Les *scholies* forment un livret de 12 ff. avec titre spécial: *M. A. Mur. in Cic. Philipp. a se innumeris* [Muret a remplacé à la main par *innumerabilibus*] *prope locis emendatas Scholia ad Adr. Turnebum. Parisiis... 1562.*

Au premier titre: *M. Antonii Mureti.* Au dessous le P. Lagomarsini a écrit: *Quas M. Ant. Muretus varias lectiones atque adnotationes in hunc impressum librum sua manu conjecit, eas ego diligenter transcripsi, et in adversaria mea contuli, Romae, an. 1768. Hier. Lag. S. J.* — Ces corrections sont nombreuses; plusieurs portent la mention: *Faer.* ou *Faer. ex suo quodam libro;* celles-ci proviennent des deux livres posthumes de corrections sur les Philippiques laissées par Gab. Faerno et publiées en 1563 *(Ciceronis Philippicae emendatae,* Rome, in-8°).
Vitt. Em. 4. 6. C. 12.

XXXIII.

M. Tullii Ciceronis Tusculanarum *quaestionum, seu disputationum libri quinq; a Dionysio Lambino Monstroliensi ex auc-*

toritate codicum manuscr. emendati. Cum Annotationibus Franc. Fabricii Marcodurani. Coloniae, apud heredes Arnoldi Birckmanni. Cum gratia et privilegio ad annos decem [1568]. In-8°.

Au feuillet prélim., Muret a copié les vers du Ve livre de Lucrèce, sur Hercule; au dernier feuillet, des textes grecs, se rapportant aux pages 87 et 88. Il n'y a d'annotations qu'au 2e livre des *Tusculanes* (p. 69 à 106), mais elles sont nombreuses; beaucoup de leçons de mss. sont jetées à la marge. Là où Cicéron cite en latin des mots grecs et le long passage des *Trachiniennes*, Muret a mis à la marge le texte grec; à propos des femmes spartiates (II, c. 16), il fait un rapprochement avec des vers de Properce, Ovide et Virgile.

Vitt. Em. 4. 9. B. 14.

XXXIV.

Horatii Flacci *Lyrici poetae opera, cum quatuor cōmentariis; & figuris nuper additis.* A la fin: *Venetiis impressa per Doninum pincium Mantuanum. Anno a nativitate Domini MCCCCV* [sic]. *Die quinto Februarii* [1495]. In-fol.

Dans cet Horace aux curieuses gravures Muret a eu à corriger beaucoup de fautes. Il a souligné certains vers, jeté des sommaires dans les marges, mis dans le texte du commentaire un mot grec laissé en blanc par l'imprimeur. V. les notes des ff. 24, 63, 170, 214 et sqq. L'*Art Poétique* surtout a été beaucoup lu. Sur les deux dernières pages imprimées, au bas de l'index et du registre, est un brouillon peu raturé de l'ode inédite suivante, que je reproduis telle qu'elle est au manuscrit:

Ad Albertum Lollium Ferrariensem.

Non fulgor auri, non eboris nitor,
Non ebria Afro vellera murice,
Non ampla seruorum et clientum
Turba hominem potis est beatum

Praestare, Lolli. Frustra auet id sibi
Parare nomen, cui sitis aut opum
Praecordia exest, aut honorum
Fine modoque carens cupido.

Vsque appetenti plura nihil sat est:
Nil appetenti quidlibet. O quater
Felix, suo qui callet uti
Quodque habet id satis esse ducit.

Plebs hos et illos suspiciat licet.
Sacraeque rupis, fontis et abditi
Expers et umbrarum Lycei, et
Rerum animum male lusa vanis;

Longe ipse sortem praetulerim tuam
Sorti potentum: teque beatius
Traducere aetate putarim,
Principibus puerisque regum.

Tu qua nitentes Eridanus pater
Opimat agros, abditus ocio,
Sed ocio non vnquam inerti,
Dijs prope par similisque viuis.

Paterna te res nullius indigum
Non arcta pascit: nec dare denegat
Quo rebus in duris laborantem
Eripias foueasque amicum.

Laerta qualem nactus erat nurum,
Pheres ve qualem, talem etiam tibi,
Fortassis et praestantiorem
Fata tori sociam dederunt;

Quae prole pulchra te faciat patrem,
Domumque curet prouida, nec sinat
Opes patrum virtute partas
Diffluere, in cineremque verti.

Labore fortis quaerere rem viri est,
Seruare, matronae. Illa parum domus
Fundata firme est, parca quam non
Et sapiens mulier gubernat.

Quid grata dulcis pignora coniugj
Qua liberi te laetitia efferunt,
Inter se amantes vsque, et vsque
Imperio patris obsequentes?

Cette ode aimable, inspirée à Muret par le souvenir du Lollius d'Horace, est adressée au poète Alberto Lollio, dont l'*Aretusa* a précédé de peu l'*Aminta* du Tasse; Muret l'avait sans donte connu à la cour de Ferrare.

Vitt. Em. 4. 5. E. 8.

XXXV.

Q. Horatius Flaccus, *Ex fide, atque auctoritate decem librorum manu scriptorum, opera Dionys. Lambini Monstroliensis emendatus: ab codemque commentariis copiosissimis illustratus, nunc primum in lucem editus. Lugduni, apud Ioan. Tornaesium M. D. LXI. Cum priuilegio ad sexennium.* 2 part. en un vol. in-4°.

Sur le titre Muret a barré de légers traits transversaux les mots *decem librorum* et les a remplacés par: *carottarum* [sic]. Plus haut il a mis cette double inscription: *Hei mi. Quid hei mi? humana perpessi sumus.* Οἴμοι. Τὶ δ'οἴμοι; θνητὰ δὴ πεπόνθαμεν.

Notes et rapprochements diversès, dont Lazeri, qui a vu le volume, à signalé quelques uns (p. 280). Dès la préface, où Muret relève deux fautes de latin, ses annotations ont un caractère d'attaque contre Lambin. Tantôt il reprend pour son compte des leçons qu'il retrouve attribuées à d'autres, tantôt il signale ironiquement les bévues du commentateur. P. 333 avec *ineptus* (qui est fréquent), se trouvait la grosse injure suivante barrée par Muret lui-même: *Vide numquid ibi hac de re dicat, ut intelligas eum sobrium non esse cum scribit.*

XXXVI.

Plauti *Comoediae omnes... Florentiae, apud heredes Bern. Iuntae, 1554.* In-8°.*

Muret: *Venetiis Non. Iulii 1555.* (Laz. p. 318).

XXXVII.

Opera L. Annaei Senecae *et ad dicendi facultatem et ad bene vivendum utilissima, per Des. Erasmum Roterod. et Matthaeum Fortunatum, ex fide veterum codicum... Basileae* [*Io. Hervag*]. Sans date et sans nom d'impr. In-fol.

Sur le titre: *M. Antonij Mureti*, avec des citations grecques et latines de la main de Muret. Plus bas: *Ego Valentinus Fabricius jussu superioris legi scholia Erasmi in Senecam et expurgavi.* Le jésuite qui a raturé dans le texte des mots d'Erasme et de B. Rhenanus, ainsi que leur nom, est Valentin Groza Fabrycy, mort à Varsovie en 1626 (cf. Backer, *Bibliogr. de la Cie de Jésus,* t. III, p. 295). On lit encore le nom d'un autre propriétaire: *Jacobus Breznicius canonicus Posnaniensis.* — Nombreuses annotations de Muret dans les marges; au dernier feuillet, une liste de Cardinaux précédés de cette note: *Pridie Idus decembris anno 1583 Gregorius XIII P. M. infra scriptos cardinales creauit....*

Vitt. Em. 4. 6. C. 15.

XXXVIII.

L. Annaei Senecae *de providentia liber singularis emendatus a M. Antonio Mureto I. C. Ad veteris libris fidem. Cum licentia superiorum. Romae, apud Iosephum de Angelis. M. D. LXXV.* In-4° de 12 ff.

C'est une édition, très rare, faite par Muret à l'usage de ses auditeurs (qui manque à Brunet et à Graesse). Il expliquait sur cet exemplaire qui est interfolié et couvert de notes; les premières pages particulièrement ont, presque à chaque ligne, des renvois à un copieux commentaire. A la fin est un petit appendice de quatre pages contenant des scholies imprimées. Après le titre on trouve le discours d'ouverture prononcé, le 3 juin 1573, avant d'expliquer le traité de la *Providence*. Il est imprimé dans les *Orationes* de Muret. *De Seneca nihil hoc loco constitui dicere,* etc. (Ruhnken, t. I. p. 225).

XXXIX.

P. Cornelii Taciti *libri quinque noviter inventi, atque cum reliquis eius operibus editi. Romae, impressi per Stephanum Guillereti de Lotharingia... anno M. D. XV.* In-fol.*

Edition faite par Béroalde sur l'ordre de Léon X, après la découverte en Allemagne des cinq premiers livres de Tacite qui furent portés au pape. Muret avait écrit en marge ses corrections, et mis un commentaire sur des feuillets blancs (Laz. p. 345).

XL.

C. Cornelii Taciti *Historiae Augustae... libri XVI. Libellus de moribus et populis Germanorum . . . Lugduni, ap. Seb. Gryphium, 1543.* In-8°.*

La date de l'achat et le prix sont dans Lazeri (p. 329): *Emtus Lutetiae a. 1562. Mense Ian. assibus 12.*

XLI.

C. Cornelii Taciti *Annalium ab excessu D. Augusti usque ad imperium Galbae liber secundus a M. Antonio Mureto emendatus. Romae, ex typographia Vincentii Accoltii, 1581.* In-4°.*

Deux exemplaires de ce IIe livre des *Annales* se trouvaient dans la bibliothèque de Muret, qui avait interfolié et annoté l'un deux. Ces annotations et celles du Tacite précédent ont été publiées par Schott en 1604.

Graesse (*Trésor des livres rares,* t. VI, part. II, p. 12) ne mentionne pas ce volume, qu'a pourtant vu Lazeri (p. 345) et qu'on retrouvera un jour dans les précieux recueils de *Miscellanées* du Collège Romain; il insère à la place la note suivante: " L'éd. des *Annalium liber primus. Cum notis ed. M. A. Muretus. Romae, 1580,* n'est pas constatée ". Or

j'ai vu à la bibliothèque Casanatense (Minerve), dans le volume 85 des *Miscellanées* in-4°, l'édition dont Graesse met en doute l'existence; elle est in-4° de 39 pages, sans préface et sans notes, et son titre est ainsi libellé: C. CORNELII TACITI *annalium ab excessu D. Augusti ad imperium Galbae liber primus a M. Antonio Mureto emendatus. — Permissu superiorum. Romae, apud heredes Antonij Bladij impressores Camerales. M. D. LXXX.*

XLII.

TERENTIANUS MAURUS *de literis et metris cum syllabis accur. interpretatione Iac. Petrecini nunc primum edita. Venetiis, per Maphaeum Pasinum et Franc. Bindonum, 1533.* In-4°.*

Lazeri (p. 315) indique probablement cette édition comme achetée par Muret à Venise au mois d'août 1554.

XLIII.

P. TERENTII AFRI *comoediae ex vetustissimis libris et versuum ratione a Gabr. Faerno emendatae. Florentiae, apud Iuntas, 1565.* In-8°.*

C'est l'édition posthume de Faerno achevée par Vettori, reliée ordinairement avec les *Emendationes* de Faerno publiées sous la même date. De la main de Muret: *Hunc librum Vincentius Laureus M. Antonio Mureto dono dedit Tibure MDLXV. mense Sept.* (Laz. p. 333). Le donateur est Vincenzo Laureo, évêque de Mondovi, qui devint cardinal en 1583.

Livres modernes.

XLIV.

Lexicon *graeco-latinum. Seu thesaurus linguae Graecae, post eos omnes qui in hoc commentandi genere hactenus excelluerunt, ex ipsius demum G. Budaei manu scripto Lexico, magna cum dictionum tum elocutionum accessione auctus, et plurimis in locis restitutus.* [Le bas du titre a été déchiré. Il faut y lire *Genevae.*] A la fin: *Excudebat Ioannes Crispinus anno Domini M. D. LIIII.* In-fol.

Suit un *Farrago libellorum quos omnium maxime Graecorum literarum candidatis lectu frugiferos fore duximus*, où Muret a effacé le nom de Mélanchton; plusieurs fois, dans le Lexique même, il a barré en le rencontrant celui d'Erasme. C'est le dictionnaire grec dont il s'est servi. Il est antérieur au Lexicon de Robert Constantin qu'a publié aussi Jean Crespin en 1562. Durant toute sa vie, Muret a dû annoter les marges de ce livre bien insuffisant. Tantôt il ajoute, à son ordre alphabétique, un mot qu'il a rencontré dans ses lectures, et à l'appui duquel il cite un ou plusieurs passages (il y en a un grand nombre d'Euripide et de Thucydide); tantôt il joint un texte à ceux qui sont déjà donnés, revenant à plusieurs fois sur le même article, comme le montre la couleur de l'encre; tantôt il corrige une traduction inexacte et s'essaye à rendre le grec soit en français, soit dans les divers dialectes italiens (cf. ἀγκύλη, ἔγχειρος, ξύνθημα, ὠχρός, κ. τ. λ.).

Vitt. Em. 4. 7. E. 1.

XLV.

M. Antonii Mureti *ad Leonardum Mocenicum, patricium venetum, orationum Ciceronis in Catilinam explicatio.* [Le point est transformé en virgule et Muret a ajouté de sa main: *post*

Venetam editionem multis locis ab auctore ipso aucta et emendata.] *Venetiis, Ioan. Gryphius excudebat MDLVII.*

L'édition de Paris *(apud Robertum Coulombel,* 1581) porte en effet les corrections de cet exemplaire. V. Lazeri, p. 321. Chaque chapitre du texte de Cicéron est suivi d'un abondant commentaire imprimé, auquel Muret a fait beaucoup de changements. Aux marges ont été mises des leçons provenant, soit de mss. consultés par Muret, soit de conjectures personnelles, soit de corrections fournies par d'autres critiques.

Sur la garde Muret a écrit: *E libris M. Antonii Mureti.* Au dessous se lisent deux noms: *Frate Antonio da Monte Polciano a san Francesco. Domenico Prelo.* — Aux feuillets de la fin sont copiés une épître de Cicéron et divers passages de Cicéron et de Tite-Live, puis les quatre lignes suivantes:

Henricus.

hoc est nomen Regis inuicti Carolum V superantis.
hic est noster Rex inuictus Caesaris vero successor.
hoc est nomen Regis imperatoris, Caroli V successoris.
hoc est nomen Regis ignaui Caesaris viribus superati.

Les premières lignes sont sans doute inspirées à Muret par la prise de Calais; la dernière, d'une encre plus récente, par la défaite des troupes de Henri II à Gravelines.

Vitt. Em. 4. 7. D. 33.

XLVI.

M. Antonii Mureti *Variarum lectionum libri XV. Ad Hyppolytum Estensem cardinalem ac principem illustrissimum. Antverpiae, ex officina Christophori Plantini, architypographi Regii, M. D. LXXX.* In-8°.

Relié à la suite: *Iusti Lipsi Electorum liber I.* In-8°.

Muret a corrigé peu de passages de Lipse et peu de son propre texte; ce sont surtout des fautes d'impressions. Sur la garde est un brouillon

autographe d'épître grecque. Au dessus, d'une autre main: *1ª editio librorum XV. Lib. III, 12, nuper librum Senecae interpretatum se esse dicit de Providentia. Fecit hoc a 1573.* (Cf. le nº XXXIX.)

Il y avait au Collège Romain un exemplaire des premières *Variae Lectiones*, publiées à Venise en 1559, et sans doute encore d'autres éditions (Laz. p. 326, 346, 351).

Vitt. Em. 4. 3. A. 10.

XLVII.

GUL. CANTERI *Novarum lectionum libri IV. Basileae, 1564.* In-8º.*

Première édition; la 2e (Bâle) contient sept livres, et la 3e (Anvers), huit. Cet exemplaire était le don d'auteur à Muret et portait: *Doctissimo viro Marco Antonio Mureto Gul. Canterus d. d.* (Laz. p. 347). Canter devait bien cet hommage à Muret qui lui avait fourni, à Paris, le morceau capital de son recueil (liv. 3, c. 11), le fragment inédit du XVe livre d'Athénée. Canter a imprimé par erreur que Muret avait tiré ce fragment d'un ms. de la Vaticane; Muret avait en effet effacé le mot *Vaticanae* et substitué à la marge *Cardinalis Farnesii.* Il avait noté aussi sur son exemplaire la date de la mort de l'auteur: *Gulielmus Canterus obiit XVIII die mensis Maj MDLXXV, in Aurora.*

XLVIII.

P. VICTORII *Variarum lectionum libri XXV. Florentiae, apud Torrentinum. 1553.* In-fol.*

De la main de Muret: *Mureti, Venetiis mense Junio MDLIV* (Laz. p. 316).

XLIX.

P. VICTORII *Commentarii in tres libros Aristotelis de arte dicendi* (avec le texte grec). *Florentiae, ap. Bern. Iuntam, 1548.* In-fol.*

Muret y avait noté l'apparition d'une comète: *Anno 1577. VIII die mensis novembris visus est Romae a me et ab aliis innumerabilibus ingens cometes,* etc. (V. Laz., p. 349).

L.

Petri Victorii *Commentarii in VIII libros Aristotelis de optimo statu civitatis. Positis ante singulas declarationes Graecis verbis auctoris: iisdemque ad verbum Latine expressis... Cum licentia et privilegio. Florentiae, apud Iuntas CIↃ IↃLXXVI.* In-fol.

Dans la marge de l'épître de Vettori au lecteur, Muret a mis seulement des sommaires; en regard des commentaires placés sous chaque phrase grecque, sont des annotations, des réflexions parfois dures. Il est regrettable de voir Muret traiter trop souvent de *seniles ineptiae* les erreurs d'un homme de la valeur de Vettori.

Vitt. Em. 4. 6. C. 1.

LI.

Q. Asconii Pediani *Patavini Commentationes in aliquot orationes M. Tullii Ciceronis. In treis Verrinas et quartae initium... In orationem pro Milone. Francisci Hotomani studio et diligentia... Lugduni, apud Ioan. Tornaesium et Gul. Gazeium MDLI.* In-8°.

Quelques corrections aux pages 121 et 123, et quelques mots soulignés. Je ne trouve d'autres traces de Muret qu'au f. préliminaire: *Emtus Lutetiae postrid. id. Martij anno M. D. LXII.*

Vitt. Em. 4. 9. E. 40.

LII.

Familiae romanae *quae reperiuntur in antiquis numismatibus ab urbe condita ad tempora divi Augusti, ex bibliotheca Fulvii*

Ursini. Adiunctis familiis XXX ex libro Antoni Augustini ep. Ilerdensis. Romae, cum privilegio; curantibus heredib. Francisci Tramezini [1577]. In-fol.

Sur la garde : *Mureti Emptus Romae Idib. Novembre 1581.* ἰουλ. κ´ ζ´. Fulvio Orsini dit (p. 283, *gens Vipsania*), à propos des médailles de M. Vipsanius Agrippa, qu'il était de famille équestre et s'appuie pour cela sur un passage de la vie d'Atticus par Cornelius Nepos. Muret met en marge : *Stulte colligit ex hoc loco Agrippam equestri loco ortum fuisse, cum hoc de Attico dicatur : eum fuisse tantum equitem.*

C'est la première édition de ce beau livre, orné d'un très grand nombre de médailles gravées. L'auteur était lié avec Muret, comme le prouvent deux billets inédits que lui a écrits ce dernier et dont les originaux seront utilisés par M. Dejob ; ils sont à la Vaticane, *Vat. 4104,* f. 95 et *4105,* f. 72.

Vitt. Em. 4. 4. F. 9.

LIII.

Dn. Iustiniani PP. A. *Institutionum (iuris) libri quatuor : compositi per Tribonianum V. magnificum et Exquaestore sacri Palatii, et Theophilum et Dorotheum VV. illustres et antecessores. Antea ab Haloandro contra vetustatis fidem castigati, nunc vero ex antiquissimis exemplaribus (quibus ille se defectum questus est) repraesentati per Anton. Contium. I. C.... Parisiis, apud Sebastianum Niuellium... et Michaëlem Guillard... Cum priuilegio Regis ad decennium. M. D. LXVII.* In-8°.

Relié avec un *Enchiridion titulorum aliquot ex Pandectis exceptorum... 1567.*

Avant le titre trois ff. blancs dont le premier porte en tête : *M. Antonij Mureti. Mense nouembri 1568. — Historia de 12° die Aprilis 1526. Nota.* Cette note n'a pas été achevée. F. 8 v° et f. 146, notes marginales de Muret.

Vitt. Em. 4. 4. E. 22.

LIV.

NOVELLARUM *Constitutionum imp. Iustiniani expositio, auctore Iacobo Cuiacio I. C. Eiusdem ad Africanum tractatus quinque. Obseruationum libri tres, nonus, decimus, undecimus... Lugduni, apud Clementem Baudin. M. D. LXX. Cum priv. Regis.* In-fol.

Au titre, de la main de Muret : *M. Antonio Mureto Gulielmus Rouillius dono dedit.* Sur la garde, un brouillon peu raturé des dix-huit distiques de Muret, sur la Croix : *O una ante alias omnes venerabilis arbor,* etc. (Ruhnken, t. I, p. 780). Aux marges, des observations et surtout des sommaires en grande abondance, ainsi que des rapprochements avec la doctrine d'autres jurisconsultes.

Vitt. Em. 4. 8. A. 1.

LV.

IAC. CUIACII I. C. *Ad Africanum reliqui tractatus VI, VII, VIII, VIIII, quibus difficillimae Iuris quaestiones enodantur. Eiusdem Observationum libri tres, XII, XIII, XIV, quibus multa in iure corrupta et non intellecta restituuntur... Lugduni, ex typis et officina Salamandrae. M. D. LXXIII. Cum priv. Regis.* In-fol.

Peu de notes : p. 180, Cujas s'occupe du *colobium* que revêtaient les évêques ; Muret ajoute : *In Cardinalibus vocatur la mozzetta, qua voce plane exprimitur* κολόβιον. — V. *Mélanges d'érud. classique...* Lettre V.

Vitt. Em. 4. 8. A. 2.

LVI.

B. BRISSONII *I. C. et in suprema parisiensi curia advocati, de ritu nuptiarum liber singularis. Eiusdem de Iure connubiorum liber alter. Ad amplissimum... Michaelem Hospitalium summam*

Galliae Cancellarium. Parisiis, in aedibus Rovillij... 1564. Cum privilegio Regis. In-8°.

Suit avec titre et pagination spéciale: *B. Brissonii I. C.... de Iure connubiorum liber singularis... 1564.*

Au premier titre: *M. Antonius Muretus emi Romae Idib. Aug. MDLXXII.* Corrections de la main de Muret, p. 25 (1[er] traité), p. 28 (2[e] tr.). P. 12 du second traité, Brisson dit que là où il n'y a pas *matrimonium,* il n'y a pas vraiment *dos* et que la dot est caduque; *nec tamen,* ajoute-t-il, *quod Accursius existimat, fisco vendicabitur.* Muret met en marge: *At ex lege Papia omnia caduca fisco vendicari docet Cuiacius apud Ulpianum in titulo de Caducis.* — P. 29, Brisson: *Meretricum quaestum vectigali obnoxium esse Caligula voluit, tributumque illud primus instituit, cuius ad haec usque tempora exemplum manere dicitur.* Muret: *Stulte ex vulgi sermonibus haustam fabulam hic admiscuit.*

Vitt. Em. 4. 3. A. 22.

LVII.

Apologia *libri de reditibus ecclesiasticis, a Martino ab Azpilcueta doctore Nauarro... sermone primùm Hispano compositi... ad Pium V. p. o. m. Romae, M. D. LXXI. Apud Iosephum de Angelis.* In-8°.*

Muret y avait écrit: *M. Antonii Mureti, dono Auctoris Romae mense Nouembri a. 1571* (Laz. p. 337).

LVIII.

Les *tres elegantes tres veridiques et copieuses annales des tres pieux tres nobles tres chrestiens et tres excellens moderateurs des belliqueuses Gaules. Depuis la triste desolation.... de Troye... compilées par feu... maistre Nicole Gilles... Paris, en la boutique de Galliot du Pré* [1525].*

Cette édition est in-fol. gothique; c'est peut être une édition plus récente, in-8°, qui fut offerte par le libraire Buon à Muret, pendant son voyage de 1561-62 à Paris. Il y avait inscrit (Laz. p. 328): *Donné à Marc Antoine de Muret par Gabriel Buon à Paris 1562.*

LIX.

Nic. Leonici Thomaei *De varia historia libri III. Lugduni, apud Seb. Gryphium, 1555.* In-16.*

Graesse (*Trésor des livres rares et précieux,* t. IV, p. 166). — L'indication de Lazeri (p. 328) est trop incomplète pour que je puisse donner en toute certitude cette édition du livre de N. Leonico Thomeo comme celle acquise par Muret. On lisait sur son exemplaire: *Muretus emi Lutetiae Idibus Maij a. 1562.*

LX.

Historia *de gentibus septentrionalibus, authore Olao Magno Gotho, archiepiscopo Upsalensi, Suetiae et Gothiae Primate. Sic in Epitomen redacta, ut non minus clarè quàm breviter quicquid apud Septentrionales scitu dignum est, complectatur. Antverpiae ex officina Christophori Plantini. M. D. LVIII.* In-12.

L'édition abrégée faite par Plantin de ce curieux livre, plusieurs fois réimprimé et traduit, manque à Brunet et à Graesse. Muret y a mis l'indication: *M. Antonij Mureti. Venetiis CIↃIↃLIX, mense junio.*

Vitt. Em. 4. 1. A. 8.

LXI.

Abrahami Ortelii *antverpiani Synonymia Geographica, sive populorum, regionum, insularum... variae, pro auctorum traditionibus, saeculorum intervallis, gentiumque idiomatis et migra-*

tionibus, appellationes et nomina. Antverpiae ex officina Christophori Plantini, architypographi Regii. M. D. LXXVIII. In-4°.

C'est un véritable cahier de poète. Sur lés gardes est un brouillon de 112 vers, écrit par Muret presque en courant, et intitulé *Canticum Mosis: — Audite haec, o stelliferi supera ardua caeli...* Le beau cantique de l'Exode perd beaucoup à cette trop élégante paraphrase d'humaniste; je ne la reproduirai pas. Elle est suivie d'une courte pièce iambique:

Aeterna Christe sit tibi
Laus orbe toto et gloria,
Qui morte victor mortua
Vitae perennis auctor es;
Quem sancta virgo vindicem
Nostrae salutis edidit;
Qui victor in caelum redis
Tracturus illuc et tuos.
Hac luce missum apostolis
Infunde nobis spiritum.

Au dos de l'achevé d'imprimer, on trouve le moule d'une épigramme que Muret a fixé sur le papier et dont le dernier distique, quoique peu classique de facture, ne manque pas degrâce; le mouvement est indiqué, et des lignes de points tiennent la place du développement inachevé:

Dum tu . . . .
. . . .
. . . .
. . . .
Me grato complexa sinu tenet aurea Roma,
Roma virum et virtutum omnium amica domus.

Vitt. Em. 5. 9. D. 28.

PIERRE DE NOLHAC.

LA SUCCESSION DU PAPE FÉLIX IV.

A M. l'abbé Amelli, vice-custode de la bibliothèque ambrosienne, à Milan.

Monsieur,

Vous avez bien voulu, à la demande de notre ami commun M. le commandeur J. B. de Rossi, détacher quelques épis d'une gerbe précieuse cueillie par vous dans la bibliothèque capitulaire de Novare, et me mettre entre les mains trois documents du plus haut intérêt pour l'histoire des élections pontificales au sixième siècle (1). Ces documents ont pour moi une valeur toute particulière puisqu'ils se rapportent à un temps où j'ai cru devoir fixer l'apparition du *Liber Pontificalis* et à des évènements qui ont laissé dans cet antique recueil de vies des papes une empreinte singulièrement vive et profonde. Vous me priez de les expliquer. La tâche est facile, après l'introduction dont vous les avez vous-même accompagnés. C'est donc plutôt pour appeler sur ces textes l'attention du public que pour compléter votre exposition que je me rends à votre invitation bienveillante.

Agréez, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

L. Duchesne.

(1) *Documenti inediti relativi al pontificato di Felice IV* (526) *e di Bonifacio II* (530) *estratti da un codice della biblioteca capitolare di Novara,* dans la *Scuola cattolica* de Milan, 11ème année, t. XXI, 122e cahier.

Le pape Félix fut, comme on sait, imposé (526) au choix du clergé, du sénat et du peuple romains par le roi Théodoric. Le *Liber Pontificalis*, dans sa plus ancienne recension, le dit expressément: *ordinatus est ex iussu Theodorici regis;* nous avons encore la lettre d'Athalaric, écrite peu de temps après la mort de son aïeul, dans laquelle le sénat est félicité d'avoir obtempéré à la volonté royale (1). Félix IV, personnellement digne d'occuper le siège apostolique, joignait aux vertus de son état, nous ne pouvons en douter, un dévouement spécial à la royauté barbare installée à Ravenne. Si le règne longtemps glorieux de Théodoric s'était terminé par d'affreuses tragédies, si l'illustre Boèce et son beau-père Symmaque avaient péri dans les supplices, si le pape Jean Ier, après avoir été gravement offensé par l'étrange négociation qu'on l'avait chargé de conduire à Constantinople, était mort dans les prisons de Ravenne, c'est que le roi goth soupçonnait la fidélité des Romains, de leur sénat et de leur haut clergé. Nul doute qu'il n'ait choisi, pour remplacer Jean Ier, celui des membres du clergé qui lui donnait de ce côté les garanties les plus sérieuses.

Félix gouverna paisiblement l'église romaine pendant plus de quatre ans. A sa mort, en septembre 530, un schisme violent divisa les esprits; deux candidats furent élus et ordonnés en même temps: l'un, Dioscore, dans la basilique Constantinienne, l'autre, Boniface, dans celle de Jules. On était revenu à la situation du temps de Damase et d'Ursinus, de Boniface Ier et d'Eulalius, de Symmaque et de Laurent: Rome avait deux évêques; on pouvait s'attendre à des scènes lamentables, les partis étant surexcités au plus haut degré. Cette fois cependant le schisme ne dura pas, car Dioscore mourut moins d'un mois après l'élection. Boniface, resté maître de la situation, ne sut pas

(1) Cassiodore, *Var.* VIII, 15.

user avec modération d'un succès inespéré. Non content d'exiger que les membres du clergé qui avaient acclamé Dioscore lui fissent leur soumission, il les contraignit à prononcer l'anathème contre celui dont ils avaient voulu faire leur évêque, et voulut même que cet anathème et cette soumission fussent libellés dans un écrit signé que l'on déposa aux archives de l'église romaine. Il alla encore plus loin et chercha à perpétuer l'influence du parti qui l'avait porté au pouvoir, en se choisissant lui-même un successeur. Les prêtres (1) cédèrent encore; ils se laissèrent arracher, non seulement un procès-verbal écrit, constatant leur adhésion au choix du diacre Vigile, mais encore un serment solennel, sur le tombeau vénéré de l'apôtre Pierre. A la réflexion cependant, on s'aperçut que ce système successoral présentait de graves inconvénients. Un mouvement d'opposition, on ne sait sous quelle influence, ne tarda pas à se produire; Boniface dut revenir sur un acte où il reconnut lui-même un excès de pouvoir. Dans une assemblée solennelle du clergé et du sénat, il jeta au feu le procès-verbal qui devait servir de titre à son successeur. Le même sort était réservé à l'acte de condamnation de Dioscore: il ne l'atteignit cependant que trois ans après la mort de Boniface II. Agapit, son second successeur, livra cette pièce aux flammes dès les premiers jours de son épiscopat (535) et donna ainsi satisfaction à l'opinion du clergé.

Ces événements étaient connus depuis longtemps. Il n'était pas difficile d'y démêler l'influence des partis politiques du temps. Rome ne s'était jamais résignée qu'à demi à la domination des rois Goths. Il y avait toujours eu dans le sénat un foyer d'opposition au roi Théodoric, et les violences des derniers temps

(1) *Sacerdotes*, dit la vie de Boniface II. Ce mot peut s'entendre aussi des évêques du synode romain.

étaient bien faites pour l'attiser. Le clergé, de son côté, avait sans doute été en froid avec Constantinople, tant que les empereurs Zénon et Anastase avaient étendu leur protection sur le parti monophysite et cherché à transiger avec lui: mais depuis que Justin et Justinien, princes orthodoxes, étaient arrivés au pouvoir et que les relations avaient été rétablies entre l'église de Rome et l'Orient, il n'y avait plus rien qui arrêtât l'élan des sentiments légitimistes et, dans un certain sens, patriotiques, du clergé romain. Durement froissé par les odieux procédés dont la cour de Ravenne avait usé envers le pape Jean, il ne pouvait manquer de regarder du côté de Constantinople. En un temps où le sénat n'était plus qu'un conseil de ville, privé de toute influence sur la direction des affaires politiques et même fort gêné dans l'exercice de son autorité municipale, l'élection du pape était le seul champ ouvert aux luttes des partis. Aussi était-il rare qu'elle se passât tranquillement. Le parti byzantin avait déjà essayé, trente ans auparavant, de porter à la papauté un candidat, le prêtre Laurent. Comprimé par la forte main de Théodoric, il avait dû renoncer pour longtemps à toute entreprise de ce genre; Hormisdas succéda à Symmaque (514) et Jean Ier à Hormisdas (523) sans qu'il se produisit aucun trouble. Même après la triste fin de Jean Ier il ne fut pas possible de mettre à profit l'exaspération qu'elle avait excitée. Quand Félix IV fut mort à son tour, la lice électorale s'ouvrit sous d'autres auspices. Un roi enfant, confié à la tutelle d'une femme, ne pouvait en imposer autant que le héros défunt: le schisme éclata.

Des deux rivaux, Dioscore est le seul dont les antécédents fussent connus jusqu'ici. Boniface, nous dit le *Liber Pontificalis*, était romain de naissance et fils de Sigisbuld; le nom de son père indique assez qu'il avait dans les veines du sang germanique. C'est

tout ce qu'on peut dire. Ce pape, que son épitaphe (1) nous représente comme un vieillard, avait dû naître avant l'établissement de la monarchie d'Odoacre et de Théodoric, dans quelqu'une de ces familles barbares qui parvinrent à de si hautes situations sous les empereurs du cinquième siècle. Rien ne prouve qu'il ait été goth plutôt que suève, franc, alain ou vandale. Quant à Dioscore, c'était un grec, un diacre de l'église d'Alexandrie, chassé de son pays par les violences du parti monophysite. Peut-être était-il venu à Rome en 482, avec le patriarche orthodoxe, Jean Talaïa, qui se fixa en Italie et y mourut. Toujours est-il que Dioscore s'attacha à l'église romaine et qu'il eut l'occasion de lui rendre les plus grands services sous les papes Symmaque et Hormisdas. C'est lui qui conduisit les négociations (2) à la suite desquelles Théodoric se décida à prendre vigoureusement la défense de Symmaque et à le débarrasser de son compétiteur. Il fit partie de la légation envoyée en 519 à Constantinople par Hormisdas pour la réunion des églises; on voit par la correspondance du pape et par le *Liber Pontificalis* (vie d'Hormisdas) qu'il joua dans cette affaire si délicate le rôle le plus important. Hormisdas avait une telle estime pour lui et appréciait à un si haut degré son zèle et son intelligence qu'il crut devoir le signaler à toutes les églises d'Italie comme le principal auteur du rétablissement de la paix religieuse. Il aurait voulu en faire un patriarche d'Alexandrie; il écrivit même à ce sujet à l'empereur qui, de son côté, songeait à Dioscore pour le siège d'Antioche (3). Ces projets n'eurent pas de suite, sans doute à cause de la situation de ces deux métropoles où le parti monophysite devenait de plus en plus fort et intraitable. Dios-

(1) De Rossi *Inscr. chr.* t. I n° 1029.
(2) Vie de Symmaque, dans le fragment laurentien de Vérone (Bianchini, *Anast.* t. IV, p. LXIX).
(3) Thiel, *Epp. R. P.* t. I, p. 304; Jaffé, n° 841.

core revint à Rome; mais l'estime publique n'avait pas cessé de l'entourer: dès que les sentiments du clergé purent s'exprimer avec quelque liberté, un parti puissant se forma pour l'élever sur la chaire de St Pierre. Il est clair qu'un tel choix n'était pas fait pour plaire à la cour de Ravenne: par son origine et par ses relations, Dioscore était l'homme de l'empire et le candidat de Justinien, ou tout au moins celui du parti qui attendait de ce prince le rétablissement du régime impérial en Italie.

Voilà tout ce qu'on pouvait savoir jusqu'à présent sur le schisme de l'an 530 et sur les actes de Boniface II et d'Agapit qui s'y rapportent. Les documents que M. Amelli vient de publier confirment les conclusions que l'on avait déjà tirées des textes connus; ils révèlent en outre d'autres faits importants qui jettent un nouveau jour sur cette situation.

Je vais d'abord les reproduire, d'après la publication de M. Amelli, sauf quelques légères retouches qui n'affectent guère que l'orthographe ou la ponctuation. Le manuscrit est connu depuis longtemps; c'est un *liber canonum* du X-XIe siècle de la bibliothèque capitulaire de Novare, coté XXX, 66. Il contient un grand nombre de pièces relatives au concile de Chalcédoine, la collection canonique de Cresconius et celle de Denys le Petit, suivant la recension envoyée à Charlemagne par le pape Hadrien, et beaucoup d'autres documents. M. Reifferscheid en a donné une longue description où figurent les titres des deux pièces les plus importantes parmi celles que M. Amelli a publiées et d'autres indications de documents inédits. M. Maassen, qui a pris lui-même sur le manuscrit une copie de la lettre de Denys le Petit à Hormisdas (2), n'a pas eu sans doute le

(1) *Sitzungsberichte der philos. histor. classe der K. Akademie der Wissenschaften* t. LXVIII, 1871, p. 613-627.

(2) *Geschichte d. Q. u. d. L. der canonischen Rechts*, t. I, p. 964.

loisir d'étudier à fond ce recueil curieux, sans quoi il eût difficilement laissé à d'autres le soin d'y faire de telles découvertes.

INCIPIT PRAECEPTUM PAPAE FELICIS.

Praeceptum papae Felicis morientis per quod sibi Bonifacium archidiaconum suum post se substituere (1) cupiebat.

Dilectissimis fratribus et filiis episcopis et praesbiteris diaconis vel cuncto clero senatui et populo Felix episcopus.

De quiete vestra et pace cogitantes Ecclesiae, quae plurimis debitis tenetur obnoxia, quia omnes clericis et pauperibus solemnes erogationes implevi et octavae praeteritae indictionis vel poene nudas pro temporis qualitate pensiones accepi; ideoque ista considerans, Deum quibus possum praecibus exorando, hoc mihi ipso fateor adspirante compertum, ut si me Deus pro voluntate sua de hac luce, sicut habet humana conditio, transire praeceperit, ut Bonifacius archidiaconus, qui ab ineunte aetate sua in nostram militavit ecclesiam, episcopatus honore suscepto, in qua proceditis Romanam Deo adjuvante gubernet ecclesiam. Cui etiam praesentibus praesbiteris et diaconis et senatoribus atque patriciis filiis meis quos interesse contigit (2) pallium tradidi, mihi tamen, si hac fuero luce...., (3) reddendum. Et quamvis pro Dei timore et christiana (4) devotione credam meum vos sequi et servare posse (5) sine aliqua dubitatione judicium, tamen ne quis pravis persuasionibus et ambitione hoc agat ut per vos Ecclesiae matris dissentiones et studia faciendo membra discerpat, noverit qui ista fecerit

(1) Poste subsistuere, *cod.* d'après Reifferscheid *l. c.*

(2) Contingit *Amelli.*

(3) Il manque ici quelque chose; mais le sens n'est pas douteux. M. Amelli a ponctué et compris autrement que moi.

(4) Christianis *Am.*

(5) Meum nosse qui et servare possem *Am.*

vel facienti consenserit, nec Ecclesiae se esse filium et a dominici corporis esse communione suspensum. Quam ordinationem meam ne quis sibi incognitam diceret, in omnium volo propter futurum Dei nostri judicium pervenire notitiam, quia et hanc (1) voluntatem meam et domnis et filiis nostris regnantibus indicavi, quam etiam recognovi. *Et manu Felicis papae:* Recognovi.

Hoc per omnes propositum est titulos romanos jubente papa beato Felice, atque Senatus talia proposuit :

Senatus amplissimus praesbiteris et diaconis et universo clero.

In sanctitatis vestrae notitiam duximus perferendum, Senatum amplissimum decrevisse ut quicumque vivo papa de alterius ordinatione tractaverit, vel quicquam acceperit tractantique consenserit, facultatis suae medietatem multetur fisci viribus applicandam. Is vero qui tam improbum ambitium habuisse fuerit convictus, bonis omnibus amissis, in exilio se noverit esse pellendum. Atque ideo his agnitis ab omni inhibito studio vos convenit amoveri.

EXPLICIT CONTESTATIO SENATUS.

Incipit libellus quem dederunt praesbiteri LX mortem Dioscori Bonifacio (2) papae.

Non est dubium, beatissime papa, quod a primo homine peccet humanitas; hinc est quod excessum correctione praevenire desiderans, ne obstinatum mors secunda detineat, errorem meum hac cupio satisfactione corrigere. Ob quam rem anathematizans Dioscorum persuasorem qui contra constitutum decessoris vestri, beatae recordationis papae Felicis, ad episcopatum Romanae adspiravit ecclesiae, promittens (3) me sub divini testificatione judicii numquam [me] si-

(1) Hinc *Am.*
(2) Bonifatio *cod.* d'après Reifferscheid *l. c.*
(3) M. Amelli corrige *promitto;* un peu plus loin et à la ligne suivante j'ai mis entre crochets deux *me* qui sont superflus.

milia temptaturum. Quod si aliquando [me] similia temptavero in ea causa in qua veniam ab apostolatu vestro merui, tunc ecclesiasticae subjaceam ultioni; quando libelli mei seriem, redempto notario ecclesiae Romanae, scribendam dictavi, cuique propria manu subscripsi et beatitudini vestrae, Bonifaci papa venerabilis, et sub praesentia sacerdotum obtuli subditus.

VI Kal. Januarii FFll. (1) Lampadio et (2) Oreste viris clarissimis consulibus.

La collection de Novare nous rend ici un document que le *Liber Pontificalis* mentionne à deux reprises, l'acte par lequel les prêtres du parti de Dioscore se rallièrent à Boniface et anathématisèrent son compétiteur. Elle nous apprend en même temps un fait très grave, c'est que Boniface II avait été désigné par Félix IV comme son successeur. Abordons tout de suite cet événement.

Le *praeceptum* du pape Félix ne porte pas de date; mais il est évident qu'il a été écrit après la huitième indiction, c'est-à-dire après le 31 août 530, et avant la mort du pape, arrivée dans le courant de septembre. Les manuscrits du *Liber Pontificalis* s'accordent tous à le faire mourir le 12 octobre, *IIII id. octob.*, mais c'est là une faute, provenant de la répétition de la formule *IIII id.*, qui entre dans la date de l'ordination de Félix IV (12 juillet = *IIII id. iul.*). La vie de ce pape lui attribue un pontificat de 4 ans, 2 mois et 13 jours, tandis que, si la date *IIII id. octob.*, était la vraie, il devrait avoir siégé juste 4 ans et 3 mois. De plus, la date de la mort de Boniface II et la durée de son pontificat, marquées toutes les deux sur son épitaphe et dans le *Liber Pontificalis*, fixent son or-

(1) FFll. = Flaviis.
(2) Ed. *Am.*; c'est sans doute une faute d'impression.

dination au dimanche 22 septembre 530. Félix est donc mort ce jour là au plus tard.

Dans son mandement aux évêques (du diocèse suburbicaire), aux prêtres, aux diacres et au clergé de Rome, ainsi qu'au sénat et au peuple, Félix désigne son successeur. C'est l'archidiacre Boniface qui est l'objet de son choix. Jusqu'ici on ignorait quelle avait été la situation de Boniface avant son élection; on voit maintenant qu'il était archidiacre. Ceci est très conforme à l'usage romain; les papes étaient pris ordinairement dans le corps des diacres et il arrivait souvent que parmi eux l'on choisît l'archidiacre, le personnage ecclésiastique le plus considérable en fait après l'évêque, et le mieux initié au gouvernement de l'église. Léon, Hilaire, Félix III, Symmaque, Hormisdas étaient d'anciens diacres, et, autant que l'on peut vérifier, il en avait été de même de la plupart de leurs prédécesseurs. Le choix de Félix était donc fort naturel. Ce qui l'était moins, c'est qu'il en fît un et substituât sa volonté à celle du clergé et du peuple auxquels l'usage solennel de l'Eglise reconnaissait le droit d'élection. Examinons cette question de plus près.

Suivant la conception chrétienne des élections ecclésiastiques, le corps électoral ne confère aucun pouvoir à l'élu; il se borne à désigner la personne à qui Dieu, représenté par les autorités épiscopales compétentes, donne le caractère sacerdotal ou diaconal et le droit de gouverner l'Eglise dans la mesure qui correspond à sa position. L'évêque n'est pas le représentant de la communauté chrétienne, mais le dépositaire de l'autorité que Dieu a sur elle, qu'il a communiquée aux apôtres et que ceux-ci ont transmise à leurs successeurs. L'intervention du corps électoral étant ainsi comprise, il est facile de concevoir comment on a pu l'écarter dans certains cas et même l'éliminer systématiquement. L'essentiel est que l'Eglise ait de bons chefs; la façon de les désigner est chose relativement secondaire. A l'o-

rigine on s'en est quelquefois rapporté au sort; actuellement, ce qui reste de corps électoraux est peu de chose; en général les nominations ecclésiastiques se font au choix, par un homme ou un conseil. Pour les papes, le système électoral s'est encore conservé; mais, depuis le XIe siècle, c'est le Sacré Collège qui est seul appelé à voter. Auparavant les choses se passaient dans une publicité plus large et avec des formalités moins sévères. Les clercs et les fidèles se réunissaient dans une des grandes basiliques de Rome, sous la présidence des évêques voisins. En général, l'opinion était déjà faite; un nom était acclamé avec ensemble: les notaires de l'Église dressaient un procès verbal d'élection; les principaux membres du clergé, surtout les prêtres, et aussi les fidèles les plus en vue, y apposaient leur signature; après quoi on procédait à l'ordination, dès le dimanche suivant. Mais il pouvait arriver qu'il y eût partage des esprits entre plusieurs candidatures: dans ce cas le schisme se produisait dès le premier instant. Au lieu de se rassembler tous dans la même église, de discuter les titres des candidats et de trancher le différend par un vote, on commençait par s'isoler les uns des autres. Les chefs des deux partis, car il n'y en avait jamais guère que deux, convoquaient leur monde dans des locaux différents; chacune des deux assemblées se considérait comme la seule, c'est-à-dire comme la représentation de l'église entière et procédait comme si l'autre n'avait pas existé. A la fin de la journée on avait deux papes élus et bientôt après deux papes consacrés, qui s'entre-anathématisaient et cherchaient à se supprimer mutuellement. Rome alors devenait un champ de bataille; la guerre civile sévissait avec toutes ses horreurs et les pouvoirs publics, mis dans la nécessité d'intervenir, ne réussissaient le plus souvent qu'à compliquer davantage la situation. Ce qu'il y avait de plus humiliant dans ces querelles, c'est qu'on finissait toujours par les porter devant l'autorité séculière; et que l'on voyait un

soldat, un barbare hérétique, comme le roi de Ravenne, chargé de décider quel serait le chef de l'Église catholique.

On conçoit que la perspective de ces désordres attirât la sollicitude des évêques, quand l'âge ou la maladie les avertissait que le terme de leur carrière n'était pas éloigné. Malgré la coutume générale de laisser les églises élire leurs évêques, on voyait quelquefois des prélats choisir leurs successeurs. Pour ne citer que des exemples éclatants, S[t] Martin et S[t] Augustin procédèrent de cette façon, et ni eux ni bien d'autres qui agirent ainsi, ne paraissent en avoir été blâmés. Félix IV, sans avoir l'autorité morale personnelle des grands évêques de Tours et d'Hippone, pouvait déjà s'autoriser de leur exemple et d'autres précédents analogues. Mais on peut aller plus loin.

Le concile romain tenu le 1[er] mars 498, après le schisme de Laurent, témoigne clairement du droit que l'on reconnaissait au pape d'intervenir dans l'élection de son successeur: *Si, quod absit, transitus papae inopinatus evenerit ut de sui electione successoris, ut supra placuit, non possit ante decernere; si quidem in unum totius inclinaverit ecclesiastici ordinis electio, consecretur electus episcopus. Si autem, ut fieri solet, studia coeperint esse diversa eorum de quibus certamen emerserit, vincat sententia plurimorum; sic tamen ut sacerdotio careat qui captus promissione non recto iudicio de electione decreverit* (c. 4). — Ce canon se réfère à une décision précédente, *ut supra placuit,* laquelle ne peut être que le canon 3 du même concile, où il est défendu de prendre aucune mesure, de tenir aucune réunion, de réclamer aucun engagement pour l'élection du successeur d'un pape, tant que ce pape est vivant et sans son assentiment, *eo inconsulto, privatis conventiculis.* Ces restrictions supposent que toutes ces mesures préparatoires pouvaient être légitimes du moment qu'elles se faisaient *consulto papa et publicis conventibus.* Ici encore, le droit du prédécesseur est indirectement sanctionné; le canon 3,

comme le canon 4, suppose ce droit connu et même exercé habituellement quand le pape n'est pas surpris par la mort. Il y avait donc sur ce point un usage ancien, attesté par le concile de 498, et Félix, en choisissant Boniface pour son successeur, ne faisait qu'user d'un pouvoir qui avait été reconnu aux pontifes romains bien longtemps avant lui.

Il avait d'ailleurs une raison spéciale d'en agir ainsi. Parmi les inconvénients des compétitions au pontificat, outre le scandale donné par le spectacle de l'ambition des clercs et les scènes de désordre qui se produisaient dans le peuple, les textes contemporains signalent le préjudice financier causé à l'église (1). Les compétiteurs, pour s'assurer l'appui des gens influents, ne reculaient devant aucune promesse. Aussitôt l'élection faite, on les mettait en demeure de s'exécuter; les biens fonds, les vases sacrés, la caisse de l'église, tout était prodigué pour acquitter ces dettes honteuses. Une fois le calme rétabli, même en supposant que le candidat qui triomphait eût les mains nettes de tout pacte de ce genre, il n'était pas facile de faire rendre le bien d'église dissipé par la partie adverse. La politique, la prudence au moins, conseillait de fermer les yeux sur ces marchés et de ne point inquiéter ouvertement les anciens fauteurs de troubles. En définitive, c'était l'église qui faisait les frais de la compétition et ces frais n'étaient pas minces. Pour obvier à cet inconvénient il avait été réglé plusieurs fois que le pape ne devait pas vendre les biens d'église, sauf certains cas prévus: mais il pouvait arriver et il arrivait en effet que ces réglements fussent mis en oubli, ou que les successeurs de ceux qui les avaient portés se crussent autorisés à s'en accorder dispense.

(1) Propter frequentes ambitus quorumdam et *ecclesiae nuditatem*, vel populi collisionem, quae molesta et iniqua incompetenter episcopatum desiderantium generavit aviditas . . . *Conc. romain de 498*, c. 3: Hardouin, t. II, p. 959.

Au moment où le pape Félix IV vit arriver la mort, les ressources de l'église romaine étaient épuisées. L'année avait été mauvaise; les biens fonds avaient peu rendu; le pape était sans doute parvenu à donner à tous ses clercs leurs honoraires et à tous les pauvres les secours habituels, mais en contractant des dettes. Dans une telle situation, une lutte de compétiteurs, où le siège pontifical eût été mis aux enchères, devait aboutir à une véritable catastrophe. Il fallait avant tout que la transmission de l'épiscopat se fît sans crise: et, parmi les personnes qui pouvaient aspirer à son héritage, le pape mourant devait préférer celles qui donnaient le plus de garanties du côté de la probité, de l'expérience administrative et même de la fortune. L'archidiacre Boniface, rompu aux affaires, initié depuis sa jeunesse au gouvernement de l'église romaine, jouissait aussi d'une certaine fortune personnelle. Le *Liber Pontificalis*, qui le traite fort mal, parle cependant de ses largesses en temps de famine et les signale comme provenant de sa fortune privée, *de adeptis hereditatibus* (1). C'était évidemment l'homme qu'il fallait.

Ainsi, non seulement Félix était dans son droit en désignant son successeur, mais encore le choix qu'il faisait était aussi sage que possible; ajoutons qu'il eut soin de ne pas le rendre tout-à-fait définitif en faisant ordonner Boniface. Il se contenta de lui remettre publiquement son pallium, stipulant que l'archidiacre devrait le lui rendre au cas où il reviendrait à la santé, et réservant l'ordination pour après sa mort. S[t] Augustin en avait agi de même avec le prêtre Héraclius, qu'il s'était donné pour coadjuteur et pour successeur; il le laissa, tant qu'il vécut lui-même, dans la condition presbytérale.

(1) Son épitaphe, qui mentionne aussi ces aumônes, est moins précise: *Egit ne sterilis Romam consumeret annus, nunc orando fugans, nunc miserando famem.*

Cependant, en dépit du droit et des bonnes intentions de Félix, sa combinaison ne réussit pas à empêcher un schisme. Depuis quelque temps, dans le clergé romain, on se préoccupait beaucoup de droit canonique. Les collections publiées par Denys le Petit avaient attiré l'attention sur les règlements conciliaires de l'Orient et de l'Afrique. Bien des gens croyaient aux *Canons apostoliques*, qui figuraient en tête des deux premières éditions du recueil dionysien. Les personnes éclairées, qui conservaient des doutes à ce sujet, ne pouvaient cependant manquer d'être frappées de la multitude de règlements édictés par les conciles grecs et surtout de la législation déjà si complète de l'église africaine. Tout le monde ne réfléchissait pas que, si l'église romaine était dépourvue d'un code semblable, ses usages traditionnels formaient un ensemble législatif tout aussi imposant et représentaient une discipline bien plus appropriée aux besoins locaux. Les canons étaient à la mode (1) ; le zèle pour les canons devenait une vertu, dont se paraient volontiers des personnes d'intentions inégalement pures; cela s'est vu en d'autres temps. L'auteur de la fausse épître de S[t] Jérôme qui est en tête du *Liber Pontificalis* est convaincu qu'un pape doit, sous peine d'excès coupable, observer les canons apostoliques; le biographe de Boniface II prononce le mot de lèse-majesté. Le pape Jean II fit envoyer à S[t] Césaire d'Arles, en 534, plusieurs des canons de la collection dionysienne, authentiques ou apocryphes, comme autorités à alléguer dans un procès criminel contre un évêque. Or, parmi les canons de cette même collection, il y en a un, le 23[ème] du concile d'Antioche, qui interdit catégoriquement aux évêques de se désigner un succes-

(1) Denys le Petit, lettre à Hormisdas (Maassen, *Gesch. der Quell. und Literatur des canonischen Rechts*, t. I, p. 964); — *Liber Pontif.* préface; vie de Boniface II; — Cassiodore, *de Inst. div. lit.*, 23).

seur; *Episcopo non licere, tamquam successorem sibi futurum, constituere alterum, quamvis circa viciniam mortis habeatur. Quod si tale aliquid factum fuerit, irrita sit hujusmodi ordinatio* (1). Le biographe de Boniface II excède sans doute en accusant le pape de lèse-majesté pour avoir contrevenu à ce canon, mais il n'a pas tort de dire que la désignation de son successeur par un évêque vivant, est une chose contraire aux canons.

En d'autres temps peut-être, le canon d'Antioche eût passé inaperçu. Mais au moment où s'ouvrait la succession de Félix IV, les Romains du parti byzantin n'étaient guère disposés à renoncer à leur droit d'élection. C'était une trop belle occasion de manifester leurs sentiments pour qu'ils négligeassent de la saisir. Leur candidat fut bientôt trouvé. Dioscore, l'habile négociateur de l'union des églises, l'ami du pape Hormisdas et de l'empereur Justin, était l'homme qu'il fallait pour faire sentir au gouvernement goth combien on tenait peu à lui être agréable; du reste, la grande considération dont jouissait Dioscore devait faire tomber toutes les objections et rallier les suffrages. Le clergé supérieur, les prêtres, étaient en grande majorité pour lui (2). Félix ne pouvait l'ignorer; c'est bien contre cetté candidature qu'il cherche à relever dans Boniface un mérite spécial, dont son concurrent ne pouvait se prévaloir, celui de l'indigénat: *Bonifacius archidiaconus, qui ab incunte actate sua in nostram militavit ecclesiam.*

Il fit donc appeler Boniface, et, en présence d'un certain nombre de prêtres, de diacres, de sénateurs et de patrices qui entouraient son lit de mort, il déclara sa volonté d'avoir l'ar-

(1) Hardouin t. I p. 603.

(2) Il y eut 60 prêtres dissidents. Le nombre des prêtres romains n'était pas alors beaucoup plus considérable, à en juger par les signatures des conciles; on en compte 68 au concile de 489, où ils devaient être à peu près tous présents.

chidiacre pour successeur; puis, comme symbole d'investiture, il lui remit son pallium. Cet acte fut notifié à l'empereur (1) et aux souverains de Ravenne. Il fut de plus consigné dans un mandement adressé aux évêques, aux prêtres, diacres et autres clercs, ainsi qu'au sénat et au peuple romain, c'est-à-dire à toutes les personnes qui avaient qualité pour concourir à l'élection du pape, au cas où elle aurait dû avoir lieu. On afficha ce mandement dans toutes les églises paroissiales (*tituli*) et le sénat y joignit un édit pour en assurer l'exécution.

L'édit du sénat, la seconde des pièces publiées par M. Amelli, présente cependant une particularité importante: il n'y est pas question de Boniface. La vénérable assemblée se borne à défendre, sous peine d'amende, d'entamer aucune négociation pour donner un successeur au pape, tant que celui-ci serait vivant, et à menacer de l'exil et de la confiscation quiconque se permettrait de poser sa candidature. Ces prohibitions rentrent dans les règles ordinaires; elles ne visent nullement le choix du successeur, déjà fait par Félix mourant, ni l'élection qui pouvait être faite après sa mort, contrairement à ce choix. Il ne paraît donc pas que le sénat se soit aussi avancé que le pape; nous savons d'ailleurs, par la notice de Boniface II, que le sénat, aussi bien que le clergé, était divisé, et que Dioscore y avait des partisans. Ce furent ceux-ci sans doute qui firent en sorte que l'édit sénatorial ne coïncidât pas sur tous les points avec le mandement du pape.

On était arrivé à la troisième semaine de septembre. Félix mourut un des derniers jours de cette semaine, le vendredi 20 ou le samedi 21, peut-être même le dimanche matin 22. Ce jour-là au moins, la succession était ouverte; le parti de Dios-

(1) *Domnis,* dit le texte pour *dominis Augustis*: Justinien et Théodora.

core ne perdit pas un instant, s'installa dans la basilique Constantinienne, acclama son candidat et le fit ordonner. L'archidiacre, qui occupait au moins une partie du palais pontifical, réunit dans la grande salle que l'on appelait la basilique de Jules les personnes qui restaient fidèles à sa cause et aux dernières volontés de Félix: lui aussi fut acclamé et sacré le jour même. Ce que devint alors la situation de Rome, les documents ne le disent pas: mais on le devine aisément. Au milieu de cette agitation, Dioscore représentait la liberté des élections épiscopales; les canons étaient pour lui; soixante prêtres l'appuyaient; dans le sénat il avait la majorité; son ordination s'était célébrée dans la maîtresse église de Rome, tandis que son rival avait été sacré dans une salle intérieure du palais: avec son habileté ordinaire, il ne pouvait manquer de tirer parti de ces avantages et de tourner la situation à son profit.

Malheureusement pour lui, la mort se présenta tout à coup et mit fin à ce pontificat à peine inauguré. Dioscore mourut le 14 octobre.

Son parti donna un grand exemple de sagesse en ne lui cherchant pas de successeur. On réfléchit peut-être que Boniface était vieux et qu'on pouvait différer jusqu'à sa mort la réalisation des espérances fondées sur l'ancien diacre d'Alexandrie. Croyons plutôt qu'un généreux sentiment inspira ici les clercs romains et qu'ils surent sacrifier leurs répugnances aux intérêts de l'Église et de la paix. Il est regrettable d'avoir à constater que la pacification se fit aux dépens de la mémoire de Dioscore. Boniface crut pouvoir exiger des partisans de celui-ci un acte qui dépassait évidemment la mesure de soumission qu'il était en droit de leur réclamer. Ce ne fut pas assez pour lui que d'être débarrassé de son compétiteur et de rallier le parti de ses adversaires; il voulut que les soixante prêtres de ce parti reconnussent par un acte solennel, écrit et notarié, que son

élection, à lui Boniface, avait été, dès le premier instant, d'une légitimité incontestable; que Félix IV avait usé d'un droit certain en l'imposant comme son successeur, et que l'élection de Dioscore n'était qu'une révolte contre l'autorité établie. Une telle prétention ne pouvait manquer de paraître cruelle, inspirée par la jalousie et la haine: *zelo et dolo ductus, cum grande amaritudine*, dit le biographe de Boniface II. Mais il n'était pas facile à des prêtres romains de résister à un pape une fois mis en possession de son autorité et du gouvernement de l'église. Les canons, dont les dioscoriens s'étaient fait une arme, se retournaient ici contre eux; ils étaient fort sévères contre les schismatiques. D'ailleurs, indépendamment des moyens de coërcition dont pouvait disposer un pape appuyé par la cour de Ravenne et ses représentants à Rome, l'évêque avait dans sa main l'administration des biens de l'église; rien ne lui était plus facile que de réduire les opposants par la famine. On était dans une année de disette; il eût été difficile de soutenir le schisme, surtout contre un pape riche et charitable, que ses largesses ne pouvaient manquer de recommander à la faveur du bas clergé et du peuple. Les prêtres se soumirent et, le 27 décembre 530, Boniface avait entre les mains l'acte qui, en flétrissant la mémoire de son compétiteur, mettait sa propre élévation au dessus de toute controverse (1).

(1) La formule de ce *libellus*, que nous rend le manuscrit de Novare, reproduit en partie les termes d'une pièce du même genre, qui fut remise au pape Symmaque, en 506, par le diacre Jean, l'un des fauteurs du schisme de Laurent, lors de son retour à la communion catholique: *Quod si aliquando adtemptavero in ea causa de qua veniam ab apostolatu vestro merui, tunc ecclesiasticae subiaccam ultioni.* Mais celle-ci ne mentionne pas l'intervention du notaire ecclésiastique, *redempto notario ecclesiae Romanae ;* le diacre Jean avait lui-même rédigé son acte de soumission; *quod manu perscriptum obtuli* (Concil. éd. Labbe t. IV p. 1401).

Il était d'ailleurs tellement sûr de son droit, ou plutôt de celui dont Félix IV avait usé en le choisissant, qu'il voulut en user à son tour et se choisir aussi un successeur. Le diacre Vigile, sur qui se portèrent ses préférences, était un ambitieux sans scrupules; on le voit ici en faveur auprès d'un pape ami des Goths; trois ou quatre ans après, il venait de Byzance à Rome réclamer le pallium épiscopal au nom de Justinien et de Théodora et parvenait à l'obtenir, au prix des plus lamentables intrigues. La faveur de ce personnage auprès de Boniface n'est pas de nature à recommander ce pape, à moins qu'on ne lui trouve une excuse dans un genre de vertu que l'auteur de son épitaphe a relevé chez lui: *debellans cunctos simplicitate dolos.*

C'était à ses derniers moments et déjà sur son lit de mort que Félix IV s'était choisi un successeur. Boniface II fut plus pressé ou plus prévoyant. Il n'attendit point l'avertissement de la maladie; ce n'est pas au fond de son palais épiscopal de Latran, c'est dans la basilique de S[t] Pierre, entouré de l'appareil d'un synode, que nous le voyons procéder à ce grand acte (1). Le clergé était dompté: les prêtres donnèrent une adhésion écrite et signée; ils consentirent même à prêter serment sur le tombeau de S[t] Pierre. Vigile pouvait se croire assuré de l'héritage.

Ce qui était plus grave, c'est qu'un droit nouveau était en train de s'établir; deux fois de suite le pape vivant avait choisi lui-même son successeur, et cela contrairement au vœu connu de son clergé. Que, dans certains cas, par exemple lorsque le

(1) Hic congregavit synodum in basilica beati Petri apostoli et fecit constitutum ut sibi successorem ordinaret; quod constitutum cum cyrographis sacerdotum et jusjurandum ante confessionem apostoli Petri in diaconum Vigilium constituit. *Lib. Pontif.* vie de Boniface II.

successeur futur était clairement indiqué par l'opinion, le pape mourant ajoutât en quelque sorte son suffrage à celui de son église, rien n'était plus naturel, ni plus honorable, tant pour le candidat que pour les électeurs. Que, dans des circonstances plus difficiles, le pape crût devoir user de son autorité morale pour prévenir de regrettables complications après sa mort, cela était encore admissible, à condition cependant qu'il eût des chances sérieuses d'être obéi et que le remède préventif ne fût pas de nature à aggraver le mal. Mais que ces choix passassent en habitude et l'habitude en système, c'est ce qui était beaucoup plus sérieux. La discipline antique était changée sur un point très important; l'association au pouvoir et l'hérédité allaient s'introduire dans le gouvernement épiscopal; on était menacé de voir des dynasties de papes perpétuer dans la direction de l'Église une sorte d'influence de famille, comme cela avait lieu dans l'empire, par l'adoption des successeurs. Les papes étaient généralement des vieillards, quelquefois très avancés en âge; il pouvait arriver, et on en avait la preuve sous les yeux, qu'ils fussent circonvenus par des intrigants. Ce n'était vraiment pas la peine de substituer le régime testamentaire au régime électif, si le changement aboutissait à des nominations comme celle de Vigile.

Ces considérations frappèrent sans doute les esprits, quand on eut le temps de réfléchir sur l'acte de Boniface et sur l'adhésion qu'on lui avait trop précipitamment donnée. Le pape, mieux conseillé, ouvrit les yeux et s'aperçut qu'il était allé trop loin; il voulut revenir sur ce qu'il avait fait et donner à sa rétractation une forme solennelle, qui fut même, si l'on en croit son biographe, d'une solennité un peu humiliante. C'est le propre des caractères faibles de ne savoir jamais observer la mesure, et d'excéder toujours en avançant et en reculant. Un autre synode se réunit à S[t] Pierre; le pape déclara qu'il avait

fait une faute et agi contre les canons ; on apporta un brasier et il y fit jeter, devant le clergé et le sénat, le décret de nomination rendu en faveur de Vigile (1).

C'était un acte fort grave que cette rétractation. En s'accusant d'avoir violé les canons, Boniface reconnaissait indirectement que le pape Félix en avait fait autant et que son installation sur le siège pontifical avait été d'une légitimité contestable, tant que Dioscore, l'élu de la majorité des prêtres, avait été vivant. Une conséquence toute naturelle de ce qui venait de se passer, c'était la réhabilitation de Dioscore. Heureusement on n'obligea pas Boniface à la tirer lui-même et à joindre un autre sacrifice à celui qu'il avait eu la générosité d'accomplir. C'était déjà trop d'émotions pénibles pour ce vieillard ; peut-être, comme tant d'autres, avait-il espéré goûter quelques satisfactions dans l'exercice du pouvoir ; il n'y trouva que des amertumes. Le 17 octobre 532, deux ans à peine après son élévation, on le mit au tombeau dans la basilique de S[t] Pierre.

Après sa mort, le siège resta vacant pendant deux mois et demi. Les intrigues recommencèrent. Plus d'un candidat s'était mis sur les rangs, dès avant la mort de Boniface. Vigile, après sa mésaventure, avait tout intérêt à se tenir tranquille ; mais, soit qu'il eût repris courage, soit, ce qui n'est guère douteux, qu'il se trouvât dans la clergé romain d'autres personnes aussi peu scrupuleuses, on vit s'engager les marchés les plus honteux. Le sénat, contraint d'intervenir, porta un édit (2) qui frappait de

(1) Eodem tempore, factum iterum synodum, hoc censuerunt sacerdotes omnes propter reverentiam sedis sanctae, et quia culpa cum respiciebat ut successorem sibi constitueret, ipse Bonifatius papa reum se confessus est majestatis quod in diaconum Vigilium sua subscriptione cyrographi ante confessionem beati apostoli Petri ipsum constitutum presentia omnium sacerdotum et cleri et senatus incendio consumpsit. (L. P. *l. c.*)

(2) Quicumque in episcopatu obtinendo sive per se, sive per aliam

nullité toute promesse ou contrat en vue d'obtenir des suffrages pour l'épiscopat. Enfin, après de longs débats, le prêtre Mercure, qui s'appellait aussi Jean (Jean II), finit par l'emporter. Il était attaché à l'église de S[t] Clément. Son ordination eut lieu le 2 janvier 533. Le choix d'un prêtre était, comme je l'ai dit plus haut, une sorte d'anomalie, l'usage étant à Rome de prendre les papes dans le corps des diacres. Aussi voyons-nous cette circonstance relevée dans une inscription votive de l'année 533, qui se lit encore à S. Pietro in Vincoli: *Salvo papa n(ostro) Joanne cognomento Mercurio, ex sancte eccl(esiae) Rom(anae) presviteris ordinato, ex tit(ulo) sancti Clementis ad gloriam pontificalem promoto, beato Petro ap(ostolo) patrono suo, a vinculis eius, Severus presbiter ofert; et it(erum) p(ost) c(onsulatum) Lampadi et Orestis vv. cc.*

La joie que le prêtre Severus pouvait ressentir de l'élévation d'un de ses collègues à l'épiscopat devait être tempérée par le spectacle des tristes conséquences de l'agitation électorale dont on venait de sortir. Malgré les menaces du sénat, on avait si largement trafiqué des votes que la caisse de l'église était vide et que les vases sacrés avaient dû être mis aux enchères publiques. Un *défenseur* de l'église romaine alla exposer à la régente Amalasonte cette situation lamentable (1). Peu après

quamcumque personam aliquid promisisse declaratur, ut exsecrabilis contractus cunctis viribus effetetur. Si quis autem in hoc scelere deprehenditur fuisse versatus nullam relinquimus vocem; verum etiam si aut repetendum aut quod acceptum est non reddendum esse crediderit, sacrilegii reus protinus habeatur, accepta restituens compulsione judicis competentis. (Cassiodore, *Variar.* IX 15).

(1) Nuper siquidem ad nos defensor ecclesiae Romanae flebili allegatione pervenit, cum apostolicae sedi peteretur antistes quosdam nefaria machinatione necessitatem temporis aucupatos ita facultates pauperum extortis promissionibus ingravasse ut, quod dictu nefas est, etiam sacra vasa emptioni publicae viderentur exposita. (Cassiodore, *Var.* IX, 15).

son installation, le nouveau pape reçut un décret royal qui portait confirmation de l'édit du sénat contre la corruption électorale, y ajoutait des dispositions nouvelles et surtout des sanctions pénales; de plus, pour prévenir les doubles ordinations et les schismes, il était réglé que toutes les fois qu'un événement semblable se produirait à Rome et que la cour serait obligée de s'en occuper et de juger le différend, la caisse de l'église devrait verser 3000 *solidi* à partager entre les pauvres (1). Des mesures du même genre furent prises pour les autres églises d'Italie; la corruption et la simonie sévissaient alors un peu partout. Le sénatus-consulte et le décret royal furent gravés sur des tables de marbre que l'on exposa dans l'atrium de la basilique de S[t] Pierre (2). Jean II ne siégea guère que deux ans et quatre mois; il mourut le 8 mai 535. On ne sait au juste quelle avait été son attitude pendant les troubles du temps de Boniface II; rien ne prouve que son élection eût été l'œuvre d'un parti plutôt que de l'autre. L'archidiacre Agapit fut élu aussitôt après sa mort et ordonné le dimanche suivant 13 mai. Dès les premiers jours de son épiscopat, il s'empressa de réhabiliter la mémoire de Dioscore. Profitant sans doute de la présence des évêques voisins que son ordination avait attirés à Rome, il fit apporter les *libelli* d'anathème que Boniface avait fait signer aux membres du haut clergé; on les brûla solen-

(1) Cum de apostolici consecratione pontificis intentio fortasse provenerit et ad palatium nostrum producta fuerit altercatio populorum, suggerentes nobis intra tria millia solidorum cum collectione chartarum censemus accipere; a quibus tamen minus omnes idoneos rei ipsius consideratione removemus, quia de ecclesiastico munere pauperibus est potius consulendum. Cassiodore, *Var.* IX, 15.

(2) Tam definita nostra quam senatus consulta tabulis marmoreis praecipimus decenter incidi et ante atrium beati Petri apostoli in testimonium publicum collocari. (Lettre d'Athalaric au préfet de Rome Salvantius; Cassiod. *Var.* IX 16).

nellement, devant tout le monde, au milieu de l'église. Cette mesure réparatrice donna une satisfaction définitive à la conscience publique (1).

Au moment où le pape Agapit donnait de tels gages de fermeté et de sagesse, les plus graves évènements se préparaient. Le jeune roi Athalaric était mort l'année précédente; sa mère, la régente Amalasonte, expiait, dans une île solitaire du lac de Bolsène, la confiance généreuse dont elle avait fait preuve en élevant au trône l'ingrat Théodat. Bélisaire, vainqueur des Vandales, venait de rendre Carthage à l'empire et s'apprêtait à soumettre aussi la Sicile. La guerre gothique allait commencer: les jours du royaume des Amales étaient comptés. Pour qui comparait Théodat à Justinien et à Bélisaire l'issue de la lutte ne pouvait faire l'objet d'un doute. Cependant cette lutte fut longue et remplie de vicissitudes contraires, au milieu desquelles l'église de Rome eut à subir des tribulations spéciales. Mais ce n'est pas ici le lieu d'en parler. Il me suffit d'avoir cherché à relever l'importance des documents publiés par M. Amelli, en les replaçant dans leur milieu historique. Je ne puis cependant, en terminant cette esquisse rapide, oublier de signaler le sénatusconsulte de l'an 530 comme l'avant dernière, dans l'ordre chronologique, des pièces de ce genre qui nous aient été conservées; la dernière est le sénatusconsulte de 532, visé dans le décret d'Athalaric. Pendant la guerre des Goths et après la restauration byzantine il est encore fait quelquefois mention du sénat; mais aucun de ses édits n'est parvenu jusqu'à nous.

(1) Hic ortu episcopatus sui libellos anathematis quos invidiae dolo extorserat Bonifatius presbiteris et episcopis contra canones et Dioscorum, in medio ecclesiae congregatis omnibus incendio consumpsit, et absolvit totam ecclesiam de invidia perfidorum. (L. P. vie d'Agapit).

Malgré l'invitation que m'en est fait M. Amelli (l. c.) je ne saurais tirer parti des documents nouveaux pour établir une relation directe entre le *Liber Pontificalis* et Denys le Petit. Il n'y a aucun doute que la collection canonique de Denys n'ait été connue du premier compilateur des biographies pontificales. Les canons apostoliques sont mentionnés dans sa préface, et il n'est pas croyable qu'il en ait eu connaissance par une autre voie que par le recueil dionysien. Quant au second éditeur, j'ai déjà signalé le soin qu'il a eu de conformer son système pascal aux idées du moine scythe (1); je pourrais ajouter que le zèle pour les canons, qui s'exprime si vivement dans la notice de Boniface II, est un trait de même sens. Mais Denys avait beaucoup d'amis et d'admirateurs à Rome et l'on peut croire que, dans le personnel des archives, avec lequel l'auteur du *Liber Pontificalis* peut avoir eu quelque accointance, ses travaux étaient particulièrement appréciés. Quant à penser que Denys lui-même ait écrit ou même retouché les vies des papes antérieurs au sixième siècle, c'est ce que je ne saurais faire. Denys était un homme instruit, qui écrivait en latin et non pas en langue vulgaire comme l'auteur du livre pontifical. Ce n'est pas un canoniste aussi savant qui se fût laissé prendre aux faux conciles fabriqués sous le pape Symmaque; on peut croire aussi que l'auteur de la première collection des décrétales eût tiré quelque parti de ces pièces pour les notices des papes depuis Sirice jusqu'à Gélase. Ces arguments, auxquels on pourrait en ajouter bien d'autres, suffisent pour écartes toute participation de Denys à la compilation du *Liber Pontificalis*.

(1) *Etude sur le Liber Pontificalis*, pag. 29; *Revue des Questions historiques*, t. XXVI, p. 523.

Il n'est même pas possible de savoir jusqu'à quel point Denys prit parti dans les querelles et les compétitions électorales de Rome. Sous Hormisdas, en 520, il est question de moines scythes, théologiens subtils et fanatiques, qui suscitaient des troubles à propos du dogme de l'Incarnation et causaient au pape les plus grands ennuis. Rien ne prouve que Denys, établi à Rome depuis assez longtemps, ait fait cause commune avec ces désagréables personnages, bien qu'il fût moine comme eux et leur compatriote; au contraire, ses bons rapports avec Hormisdas permettent de l'isoler de cette coterie compromettante. Après l'année 526 on perd complètement sa trace. Fut-il dioscorien ou bonifacien? Nul ne le sait; on ignore même s'il était encore en vie au moment du schisme.

Sans doute cette dernière question serait résolue s'il était prouvé que les trois pièces publiées par M. Amelli ont été insérées par Denys dans l'une des éditions de sa collection canonique. Mais cela n'est pas établi et, autant que je puis en juger par la description que donne M. Reifferscheid du manuscrit de Novare, ce manuscrit ne me parait pas devoir fournir les éléments d'une démonstration convaincante. Je ne crois pas non plus qu'on en puisse tirer la preuve que les trois pièces relatives à l'élection de Boniface II aient été tirées des archives pontificales. Deux de ces pièces sont des affiches; la troisième est un acte notarié dont il a été confectionné soixante exemplaires pour les archives; ces exemplaires, il est vrai, en furent tirés quatre ou cinq ans après y être entrés et brûlés publiquement; mais cet auto-da-fé ne put atteindre toutes les copies non officielles qui devaient être en circulation. Les intéressés, à tout le moins, devaient avoir des doubles; il est d'ailleurs peu probable que le pape Boniface II se soit abstenu de porter à la connaissance du public un acte aussi important. D'ailleurs les archives pontificales n'étaient pas très accessibles. Ce n'est pas là que les

compilateurs des collections canoniques du VI[e] siècle, et Denys en particulier (1), allèrent chercher les décrétales des papes.

Mais si les documents nouveaux ne prouvent pas que Denys ait eu part à la rédaction du livre pontifical, s'il n'est pas permis, jusqu'à présent, d'affirmer qu'ils ont été tirés par le canoniste scythe des archives de l'église romaine, ils fournissent un argument nouveau et considérable en faveur de la véracité du *Liber Pontificalis* et de la date ancienne que j'ai cru devoir lui assigner. Ces pièces officielles s'encadrent tout naturellement dans ses récits et projettent sur eux une lumière fort vive dont ils n'ont nullement à souffrir. Le narrateur contemporain se reconnaissait déjà à la façon vive et passionnée dont il raconte les choses: on le reconnaîtra aussi à l'exactitude de ses renseignements, désormais contrôlés et vérifiés d'aprés les sources les plus sûres (2).

(1) Maassen, l. c. p. 436.

(2) Je profite de l'occasion que m'offre la publication de cette étude pour rectifier sur un point le petit mémoire que j'ai donné ici l'année dernière sur *le Liber Pontificalis en Gaule au VI[e] siècle.* Il m'était échappé que les dernières lignes de la chronique de Marcellinus, qui contiennent des extraits du *Liber Pontificalis*, sont un complément étranger à cette chronique et à ses continuations du VI[e] siècle. L'argument que j'en tirais est donc sans valeur; il faut considérer comme non écrites la page 287, depuis la ligne 11 et les deux pages suivantes.

L. DUCHESNE.

LETTRES INÉDITES DE PAUL MANUCE.

Il reste à écrire sur Paul Manuce un livre comme celui qu'Ambroise Fimin-Didot a consacré à Alde Manuce. Le travail est déjà préparé par diverses notices et par les tables qu'a dressées Ant. Renouard, sous le titre d'*Annales des Alde* (1). Mais la biographie de Paul sera plus complexe que celle de son père: il est d'un tout autre âge de l'humanisme; la génération à laquelle il appartient n'a plus guère d'inédits à publier, mais elle doit étudier patiemment et méthodiquement les textes qui n'ont excité jusqu'alors qu'enthousiasme ou curiosité.

Paul Manuce n'est plus seulement un imprimeur éminent et un intelligent éditeur des textes antiques; il est avant tout un savant de profession, un pénétrant investigateur des antiquités romaines, et ses travaux sont encore aujourd'hui sur plus d'un point le dernier mot de la science (2). Nous savons même par son propre témoignage que les travaux d'érudition pure furent l'affaire principale de sa vie, et que, sans les nécessités matérielles qui pesèrent sur lui, il eût complètement abandonné la carrière où son père s'était illustré. Nous y eussions perdu sans doute quelques beaux volumes, mais Manuce y eût gagné la tranquillité d'esprit, qu'il n'eut jamais.

(1) *Alde Manuce et l'hellénisme à Venise,* par A. Firmin-Didot, Paris, 1875. La notice sur Paul Manuce, dans la *Nouvelle Biog. générale,* due au même auteur, n'a pas la même autorité. — *Annales de l'imprimerie des Alde ou histoire des trois Manuce et de leurs éditions,* par A. A. Renouard, Paris, 1803; 2.e éd., 1825; 3.e éd., 1834.

(2) V. pour ne citer qu'un témoignage récent, ce que dit Ch. Giraud des travaux de Manuce, à propos du chapitre de son *De legibus* sur la loi *Julia, de Sacerdotiis. (Journal des Savants,* année 1877, p. 125).

Heureux le biographe qui tentera de nous retracer dans son détail la vie si pleine et si agitée du fils d'Alde Manuce. Peu d'existences offrent d'aussi beaux exemples de désintéressement, de persévérance et de courage.

Né en 1512, à Venise, trois ans avant la mort de son père, placé dès 1533 à la tête de la célèbre imprimerie Aldine, dont il partagea quelque temps la direction avec ses cousins, les Torregiani d'Asola, nous le voyons en 1561 quitter Venise, où il avait déjà beaucoup publié et commencé ces grands travaux sur Cicéron qui devaient occuper toute sa vie. Il venait se fixer à Rome. La ville des Papes l'attirait par des amitiés contractées déjà dans de précédents voyages, par une société savante plus brillante alors que celle d'aucune autre ville italienne, enfin par l'abondance des monuments de cette antiquité dont il faisait sa plus chère étude.

Pie IV avait décidé de créer une grande imprimerie destinée spécialement à publier les Pères de l'Eglise. Sur les instances du cardinal Seripandi, un de ses protecteurs les plus fidèles parmi ceux qu'il compta dans le sacré collége, Manuce accepta la direction de l'entreprise et s'établit à Rome, dans l'été de 1561, laissant à son fils Alde le soin de la maison de Venise. Il devait recevoir 720 écus d'or par an (v. plus loin lettre III). Son édition des *Canones et Decreta Concilii Tridentini*, dateé de 1564, porte l'indication *in aedibus populi Romani*, parce que l'imprimerie était en partie à la charge de la commune de Rome (1). Les difficultés inhérentes au détail de son industrie, celles que lui

(1) La suscription d'une lettre à Manuce, écrite le 15 Janvier 1562 par G. B. Titi, porte: *Al giardino di S. Balduino* (*Vat. 3434, f. 34*); une lettre de 1570 lui est adressée *alla piazza della Minerva* (*Vat. 3433, f. 66*); d'autres lettres indiquent le même domicile. — Sur l'arrivée de Manuce à Rome et ses premiers travaux, on consultera avec fruit les notes du P. Lagomarsini, dans *Julii Pogiani Sunensis epistolae et orationes*, Rome, 1756 (t. I, p. 329; t. II, p. 273).

suscitèrent les magistrats *del Popolo*, moins bien disposés pour lui que le Pape, rendirent pénible à Manuce un séjour dont il n'avait attenda que des satisfactions. Malgré sa santé débile, il dut déployer beaucoup d'énergie, et adresser à plusieurs reprises des appels à ceux qui l'avaient fait venir à Rome et qui trop souvent l'abandonnaient. Mais ce fut surtout après la mort de Pie IV qu'il eut le plus à souffrir. On a raconté, d'après ses lettres à son fils, comment les magistrats lui réclamèrent les clés de l'imprimerie, quelques jours avant l'élection de Pie V. Le nouveau pape lui fit rendre justice; mais une lettre au cardinal Farnèse (v. lettre IV) indique la gravité de la crise que Manuce eut à traverser. Enfin, à la suite d'une grave maladie, il se décida en 1570 à quitter Rome. Le pape lui fit porter de bonnes paroles, mais ne lui donna aucune indemnité pour retourner dans sa patrie (v. lettre XII). Manuce ne revint qu'en 1572, pour chercher sa fille restée dans un couvent et qu'il maria peu de temps après. C'est à Rome qu'il mourut le 6 avril 1574.

Il laissait un fils, Alde le jeune, nature incomplète et inquiète, qui ne valut sans doute ni son père ni son aieul, mais en qui finit sans déshonneur la noble race des Manuce (1). Paul fut enterré à Sainte-Marie de la Minerve. Au siècle dernier, Galletti (2) lut encore sur le pavé de l'église cette simple inscription, qui dit beaucoup de gloire avec deux noms:

D O M
PAVLLO MANVTIO
ALDI FILIO

Les éléments ne manquent pas pour étudier la vie de Manuce avec la précision qu'on recherche aujourd' hui. Les principaux

(1) Il mourut à Rome le 28 octobre 1597; il y dirigeait l'imprimerie Vaticane, fondée par son compatriote Domenico Basa.
(2) *Inscriptiones Romanae infimi aevi*, Rome, 1760, t. III, p. CCCCXLV.

sont les recueils de ses lettres latines et italiennes, dont il a publié lui-même plusieurs éditions de son vivant (1). Ses douze livres d'épîtres latines out été réimprimés fréquemment en Italie, en Suisse, en Allemagne; d'un valeur littéraire incontestable, elles nous fournissent d'intéressants documents pour l'étude de l'humanisme vers le milieu du XVIe siècle. On a plusieurs fois depuis donné des lettres isolées de Manuce et une grande revue italienne en publiait encore tout récemment (2). Mais la collection la plus considérable parue en ce siècle est celle de P. A. Tosi et A. A. Renouard; les principaux correspondants sont Manuzio de' Manuzi, frère de Paul, et Alde le jeune (3).

Les lettres qui suivent, latines ou italiennes, forment un supplément aux recueils épistolaires de Paul Manuce. Elles sont tirées de la bibliothèque Vaticane, moins explorée que

(1) *Lettere volgari di M. Paolo Manutio, divise in quattro libri. In Venetia, 1560.* L'édition de 1555 n'a que trois livres. Il a été fait du vivant de Manuce six éditions de ses lettres latines (1558, 1560, 1561, 1569, 1571, 1573). La plus complète est celle de 1580: *Epistolarum Paulli Manutii libri XII, uno nuper addito... Venetiis, apud Aldum.*

(2) Je passe sous silence les divers recueils de *Lettere di uomini illustri* et d'*Epistolae clarorum virorum* faits au seizième siècle; mais il sera peut-être utile de rappeler les publications plus modernes qui ont précédé celle qui paraît aujord'hui: — Lazeri, *Miscellanea ex mss. libris bibl. Collegii Romani,* Rome, 1754-57, t. II, pp. 387 et seq. (neuf lettres à Muret); — Spezi, *Lettere inedite del Bembo e di altri scrittori italiani del sec. XVI,* Rome, 1862 (trois lettres au cardina Sirleto); — Marchese Filippo Raffaelli, *Pel maritaggio di Messer Aless. Onori con Maria figliuola di Paolo Manuzio, lettere inedite di Paolo Manuzio e di Gio. Battista Florio,* Macerata, 1864 (de 31 pp. hors du commerce); — *Archivio Veneto,* Venise, 1881, (t. XXI, parte I, pp. 270-291): *Lettere italiane di Paolo Manuzio, raccolte dal dottore Ant. Ceruti.* (En 1882, le même auteur a inséré dans même revue des lettres d'Alde le jeune, mais ces publications n'ont aucun renvoi aux originaux; il paraît que les pièces proviennent de la Marcienne, de l'Ambrosienne, de la Trivulcienne et de la Palatine de Modène).

(3) *Lettere di Paolo Manuzio copiate sugli autografi esistenti nella biblioteca Ambrosiana,* Paris, J. Renouard, 1834.

les bibliothèques du nord de l'Italie par les érudits qui se sont occupés des illustres imprimeurs vénitiens (1). Je les publie d'après les originaux même, sauf la lettre IV, qui présente, comme on le verra, une particularité curieuse. La plupart se rapportent au grand séjour de Manuce à Rome et éclaircissent certains points encore obscurs de cette période difficile de sa vie. Elles n'ont pas toutes une égale importance; plusieurs ne sont que de simples billets d'érudition ou d'amitié, alors que d'autres contiennent de solennelles instances adressées par Manuce à ses protecteurs dans d'assez graves occasions. Mais, sauf la première lettre, œuvre de jeunesse, exercice de style cicéronien, et la quatrième, elles ont toutes un caractère commun: ce sont des lettres intimes que leur auteur n'eût pas imprimées, et, qui n'ayant point reçu d'apprêt pour un public contemporain, en ont aujourd'hui pour nous un intérêt plus sérieux. Il ne sera pas inutile de les avoir recueillies.

(1) Les mss. du fonds Vatican latin qui ont fourni des contributions à mon travail sont les suivants: *3433, 3933, 4103, 4105, 6190, 6192, 6195, 6412.* — Le fonds Vatican renferme en outre trois volumes de lettres reçues par Paul Manuce qui rendront de grands services à son futur biographe. Il sont cotés *3433-34-35.* — Le n.º *2019* du fonds de la Reine contient, aux ff. 193 et seq. une collection de pièces de vers latins ou italiens en l'honneur des trois Manuce; la plupart sont autographes; plusieurs sont copiés de la main d'Alde le jeune. — Le *Vat. 5211* (*chartac.* de 25 ff.) est un traité des monnaies antiques écrit en latin, qui porte à la fin la note suivante: *manu propria Paulli Manutij scripta.* Le ms. passe pour un autographe de Paul Manuce et M. V. Forcella (*Catalogo dei mss. riguardanti la storia di Roma,* t. I, 1879) reproduit cette erreur. La comparaison des écritures me permet d'affirmer que le ms. a été tout entier écrit par Ottavio Pacato, servite, si connu au XVI[e] siècle sous le nom de *Pantagathus.* Son érudition trop modeste a peu donné à l'impression; mais on trouve à la Vaticane un grand nombre de lettres et de notes de sa main, qui justifient l'estime dont il a joui.

Lettres Latines

I.

Paulus Manutius Petro Cursio S. (1)

O literas mihi tuas non modo gratas, uerum etiam et suaues et dulces. Quanquam erat acerbiuscula illa pars, quatenus mecum expostulas, quod neque ad te unquam scripserim, et, cum ad alios literas mitterem, tui mentionem nullam fecerim. In quo ut meam culpam aliquam agnosco, ita illud sane miror, qui tibi homini cum optimo, tum prudentissimo, uenerit in mentem suspicari, te a me fuisse contemptum. Officium, inquis, amicitiae nostrae debitum praetermisisti. Factum. Sed tamen ego te, mi Cursi, nunquam contempsi: nec, cur debeam, causa ulla est: contraque, cur amem, ac plurimi faciam, multae. Quid enim, ego te ista probitate, ingenio, doctrina, non obseruem? ego laudatorem ac defensorem patris mei non amem? non in oculis feram? caetera, quae in te laudare soleo, non faciam ut commemorem, ne tu ea cum pudore legas, quae ego sine pudore tacere uix possum.

(1) *Vat. 4103*, f. 79. — Cette lettre de la jeunesse de Manuce se trouve parmi divers papiers de son destinataire, Pietro Corsi, poète latin assez peu connu, qui fut l'ami d'Angelo Colocci et vécut dans la première moitié du XVI[e] siècle. Au f. 6 est la minute même de la lettre qui a provoqué celle-ci; j'en extrais les passages suivants, qui éclairciront la réponse de Manuce:

" P. Cursius Paulo Manutio S. P. D. Nunquam putassem posse mihi abs te accidere quod accidit, Paule; et quod tu licet forsan leuissimum dixeris, negare tamen non possis, id immerito esse factum. Nam quum ad aliquot communes amicos Romam literas miseris et eas longissimas, ad me tamen non modo nullas, sed ne ut illi tuis mihi uerbis salutem nuntiarent, adscripseris; qui tamen illas mihi, ut tui amantissimo, legendas dederunt, amanter illi quidem, sed non satis tuae existimationi cauentes, quod dum nimium tuae laudi studuerint, non parum tuae bonitati detraxerunt, si non parum ab his detractum existimes, qui tuam meae et tam cognitae necessitudinis obliuionem mihi prodiderunt. An ego non animaduerterem, non dolerem me

Haec autem, quae dixi, eo pertinent, ut intelligas me non posse adduci, nisi prius omnis iudicandi sensus, atque omnis mihi humanitas eripiatur, ut te, talem uirum, ac de me tam bene meritum ullo pacto contemnam. Quod si meas literas, quales tibi uideri scribis, tales ipse esse existimarem: non committerem, ut meam in scribendo diligentiam desiderare posses. Verum ego me, qui sim, probe noui. Itaque et si tu mihi caeteris in rebus, quaecunque vis, persuadere facile potes: tamen, cum mea scripta laudas, ama me, tibi non credo. Ac mihi tamen est gratissimum quod ita scripseris. Cognoui enim quantum amori nostro largiaris, qui te adduxit, ut qua me re maxime indigere perspiceres, eam in me maxime laudares. Et si id est laetandum, cum nos ab iis amari intelligimus, quos ipsi amore dignos iudicamus, magnopere est, cur ego mihi gratuler, quod ab eo diligi me sentio, quem qui non diligit, ferus est. Haec ad querelam tuam.

Locum in Agraria restitutum ualde probo, et uelim item posthac, si quid habueris eiusmodi, ne me celes (1). Quod me hortaris, ut ueterum libros emendem, facis amice, et sum equidem in eo totus: sed ut, quantum cupio, proficiam, tua, mi Cursi, tuique similium ope fiet.

ne salutatione quidem abs te esse dignatum, quem omnes sciant studiis tibi, et sensibus coniunctissimum? Porro necesse est hoc aut obliuiosi hominis, aut amicum negligentis factum esse fateare; quae sane res hoc mihi accidit grauior quo fuit menus expectata . . . Tantum abfuit ut aut illis inuideri, aut tibi succensuerim, ut bene mihi consultum feliciterque actum mecum censueri me eiusmodi lucubrationibus non esse prouocatum ex quibus laudis nihil, laboris multum eram habiturus. Bene habet; uideo iam tuum (quod uolebam) hac tibi nondum cognita, quorsum euasura sit, laetitia, vultum turbari, quod tuas lucubrationes a me contemptas existimes. . . . Ne igitur, optime ac eruditissime Paule, te diutius inani despicientiae meae opinione, pendere patiar, hanc meam tibi letitiam paucis aperiam. . . Longe maiori sum letitia affectus, quod ad me tales literas, id est plane latinas, ac non modo humanitatis sale conditas, sed multae doctrinae notis insignes, numquam post tuum hinc discessum ad me miseris; nam si eiusmodi ad me misisses, eiusmodi ego nulla unquam cura aut studio remittere tibi potuissem; corpus iam senio friget, animus hebet, stilus arescit, languescit industria. . . . „

(1) *De lege agr.* II, XXV. Corsi: " Ad haec..... accessit quod cum probe et id cum multis nossem quantus sis in emendandis bonorum auctorum codicibus, et ego forte superioribus diebus in Cic. Agraria quemdam locum

Quare uicissim ego te hortor, ut pro eo quanti bonas artes facis, conferas huc quicquid habes uel ingenii, uel iudicii; neque ipse modo mecum in hoc studio uerseris, sed alios etiam qui nos ad id, quod uolumus, iuuare possunt, qui Romæ multi sunt, quantum potes, excites. Ita fiet, ut antiquorum libris, qui prae multis mendis obsoleuerunt, suus, ut ita dicam, splendor suaque dignitas restituatur. Legi summa cum uoluptate tuum in Campegium Epigramma (1), et est sane perelegans, multisque non tam ingenii quam artis luminibus illustratum; quo in genere, quo pauciores sunt, qui excellunt, eo maior laus industriae debetur tuae. Quapropter tibi, ut debeo, etiam atque etiam uehementer gratulor. Vale.

Venetiis, X. cal. Nou (2).

a situ uindicassem, non potui me continere quin tibi illum hac epistola indicarem.. Nam dum in Rullum inuehitur, quod illius auaritiam atque amentiam omnes omnium gentium opes, pecuniae, omnes agri non caperent, in agrorum quorumdam enumeratione quosdam, quos ille ad Meridiem collocat, librarius locorum ignarus ad Aquilonem transposuit. Qua re offensus sic illos suo loco et regione restituendos putaui: Albanus, Setinus, Priuernas, Fundanus, Vescinus, Falernus, Linternus, Cumanus, Casinas, (his addendi qui erant transpositi) Venafranus, Allifanus, Trebullanus (et postea continuandum) audio, Ab alia parte Capenas, Faliscus, Sabinos, Reatinus ager. Hactenus Cicero; quae tu si tibi legendum sumpseris, duos in eodem loco errores inuenies, et tres agros in oppositam regionem ueluti Ticiniae, aut alius ueneficae incantatione translatos et uerbum *porta* pro *parte* fuisse mutatum. Ex qua hactenus porta, tanquam ex eburnea inania monstra somniantes, egrediebamur et in tam manifestum ac tam pudendum errorem ducebamur. Siquidem alia porta itur in Capenatem et Faliscum agrum, alia in Sabinum et Reatinum, et tum in eadem sunt parte, in quam tam temere et perperam Venafranus, Alifanus et Trebullanus erant transpositi, qui ad Meridiem et in contrariam plane partem uergunt, ut cuiuis Romae manenti oculis licet intueri. Hac emendationem ut nouam probarunt Corregius, Mellinus, Scala, Binus, et qui nunc sunt Neapoli Danesius et Galeatius; cui si tu quoque album calculum adieceris, in caelo sumus.„

(1) Sur les Campeggi, v. Tiraboschi, *Storia della lett. italiana*, Florence, 1810, t. VII, p. 759. Peut-être s'agit-il ici du cardinal Lorenzo Campeggi, qui mourut à Rome le 19 juillet 1539.

(2) Cette lettre a dû être écrite vers 1540; dans tous les cas elle est postérieure à 1535, époque à laquelle Manuce fit, à vingt-trois ans, son premier voyage de Rome.

II.

Aldus Manutius Andreae Syluio S. P. D. (1)

Puto iam ad manus tuas peruenisse Lambini commentarios in Horatium (2), de quibus licet optime sentiamus (nam et doctrinam hominis et ingenium nouimus), tamen hortamur te, atque etiam si pateris rogamus, ego et pater meus, ne diutius uelis optimarum artium studiosos fructu carere uigiliarum tuarum. Cur autem hortemur, et rogemus, caussis adducimur, quas in hac epistola si exponam, uereri possim, ne tibi omnium modestissimo tuam beneuolentiam assentatione uidear aucupari.

Hoc unum et scripsi antea et iterandum saepius est, pergratum nobis fore si ea, quae in Horatium scripsisti, non dicam absolueris (nam ante aliquot menses absoluta esse non ignoro), uerum ita perpolies ut prorsus tuo limatulo polituloque iudicio satisfaciant. Nemo enim tuis in scriptis te ipso iudex erit acrior, aut melior. Quod si de tua laude ita non laboras, ut latere in scriniis, intraque domesticos parietes contineri tua scripta patiaris: habe saltem rationem publici commodi, habe cupiditatis nostrae, atque adeo promissi tui; de quo te nunc quidem admoneo sic ut pudorem meum non dimittam: mox, humanitate tua fretus, appellabo etiam sine pudore. Quamobrem exspecto litteras tuas, quae mihi quid statueris, ostendant; et appinge aliquid de studiis tuis, et si quid habes in eiusdem Artem.

Carisius a Caucho (3) emendatus utrum apud te sit, an Cauchi filiis restitueris, auet scire pater meus, eius enim edendi uoluntatem, quam nunc multae res impediunt, non abiecimus. Censorinum describo mea

(1) *Vat. 3433*, ff. 76-77; minute. — Cette lettre est de la main d'Alde le jeune; mais comme il l'écrit au nom de son père, je crois devoir lui donner place parmi la correspondance de Paul Manuce. Elle est adressée à cet André Sylvius qui avait déjà reçu à Venise l'épître VII du livre III (*Romae Idib. Nov. 1561).*

(2) L'*Horace* de Lambin, avec ses commentaires, avait paru à Lyon en 1561.

(3) Les Van Cuyck d'Utrecht latinisent leur nom en *Cauchius*.

manu, cum eiusdem Cauchi correctionibus et aliis praeterea non nullis; quod ideo ad te scribo, ut de editione cogitare nos intelligas (1).

Vt quidque in mentem uenit, ita in hanc epistolam coniicio. Hermannum Figulum, ciuem, ut opinor, tuum, hominem certe transalpinum, audio loca Horatii permulta cum Graecis poetis diligenter contulisse. Legisti fortasse; nihil scilicet ad te; sed omnium tamen libri peruoluendi. Quod ego feci et facio in ea parte, quam tu poteras illustrare, ego tenui penicillo designare conor. De Romanis rebus nihil noui. De Tridentinis, unde Romanae pendent, quoniam tu abes propius, a me nihil exspectes. De tuarum rerum statu quid agas, quid cogites, uix credas quam scire cupiamus; te quidem hic esse, nostra caussa ualde cupimus; sed ubicumque tamen sis, modo rationes tuae ita postulent, gaudemus; tuumque commodum, ut boni uiri solent, nostrae uoluntati libenter anteponimus. Vale.

Romae, VI. Kal. oct. M. D. LXII.

III.

All'Ill.mo e R.mo S.r Car.le Amulio, mio S.r oss.mo (2)

M. Antonio Amulio Cardinali.

Hodie, nescio qua caussa, leuiter eram commotus; propterea tecum agam litteris, quod coram, si possem, agerem libentius. In iis rebus, quas Pius IIII Pont. Max. immortali laude dignas pro communibus agere instituit, et iam ad exitum perduxit, inducta in urbem typographia numeratur. Sed haec nimirum est fato singulari, quae, cum cetera strenue curentur omnia, sola negligi uidetur. Vbi mea illa praedicatio, fore ut sacri libri, prauarum opinionum labe ab impiis hostibus Ecclesiae Catholicae foedati, in ueterem formam restituerentur? quam uereor, ne quis illud uere usurpet: maioribus opibus oppugnatur resp. quam defenditur.

(1) L'édition de *Censorinus*, donnée par Alde à Venise, en 1581, et dédiée au Cardinal Sirleto, n'a qu'une médiocre valeur.

(2) *Vat. 3933*, ff. 66-67. Cette lettre est tirée d'un volume formé des papiers du cardinal Marcantonio Amulio (1505-1570). Ce célèbre diplomate vénitien fut fait cardinal par Pie IV (1560), puis bibliothécaire de la Vaticane. Sirleto, un autre protecteur de Manuce, lui succéda dans cette charge.

Nam haeretici nulla re magis quam typographia, nostrae caussae nocuerunt. In hac sumptus maximos non modo priuati homines, uerum Principes etiam ipsi facerunt. Ita manauit facis pestis illa per orbem tenarum universum.

At nos, dum salutem nostram, dum sedis Apostolicae dignitatem tuemur, qua bonorum librorum testimonio maxime nititur, in urbe Roma, cuius nomen ipsum expectationem commouet, Pio IIII Pontifice, qui nihil humile, aut angustum cogitare solet, aegre sexaginta scutorum subsidio menstruo typographiam exercemus (1). Quartus iam mensis in deliberando consumitur. Chartae interim deficiunt: friget negotium: existimatio minuitur. Nec huius incommodi, nisi tota res mihi demandetur uni, finem uideo. Quam tu curam, Amuli doctissime, ut suscipias, et publicae utilitati consulas, uehementer cupio: idque a te tantum peto, quantum patitur pudor meus, et quantum permittit probitas tua; quam qui norunt, satis putant indicare tibi in rebus honestis cupiditatem suam. Quod ego quoque arbitror, et simul illud, cupere te omnia mea caussa et mihi, liberisque meis consultum in primis uellem. Itaque finem faciam. Vale.

XVI. Kal. mart. ex aedibus nostris (2).

Tui studiosissimus
Paulus Manutius.

IV.

AMPLISSIMO CARDINALI ALEXANDRO FARNESIO
PAVLVS MANVTIVS S. D. (3)

Trigesimus, opinor, agitur annus, ex quo tu me, commendantibus familiaribus tuis, amicis meis, Marcello Ceruino et Bernardino Maffeo,

(1) Voilà fixée d'une manière aussi précise que possible le chiffre des appointements que recevait Manuce sous Pie IV (720 écus d'or par an); il y a eu discussion sur ce chiffre. (V. Renouard, *Annales des Alde*, 3.e éd., p. 443.)

(2) Je ne puis savoir à quelle période des déboires de Manuce se rapporte cette lettre et par conséquent lui assigner une date; mais elle ne peut être postérieure à 1565, puisque Pie IV mourut le 10 Décembre de cette année.

(3) *Vat. 4103*, f. 79 a. — Cette lettre n'est pas manuscrite; elle forme deux pages imprimées en petit caractère; mais elle n'a point le carac-

quorum alterum postea Pontificem, alterum Cardinalem uidimus, humanissime complexus, bene de studiis meis, bene etiam de moribus existimare uisus es (1). Ab eo tempore quo fueris erga me animo, quam non obscuro, quam ad me honestandum, atque augendum propenso; quae in me beneficia, quam non uulgaria contuleris; quam saepe iudicii de me tui, quam illustre testimonium dederis; cum recordor, incredibilem capio uoluptatem. Placere enim principibus uiris, non esse postremam laudem plerique putant: iis autem placere, qui ipsi bonis omnibus placent, ego primam statuo. Nec vero tuam erga me benignitatem aut obliuione apud me deleri, aut apud alios obscuram esse sum passus. Testes meorum sermonum multi, plures etiam scriptorum meorum, in quibus ego te olim diuinum adolescentem uocavi, natum ad liberalitatem et ad gloriam, imitatorem auitae laudis, lumen et ornamentum patriae tuae. Quae cum scriberem, augurabar scilicet ex ingenii tui praestantia, ex indole praclara, ex domestica disciplina. Nec opinionem meam fefellit euentus. Vicit expectationem virtus tua. Itaque nunc te omnes iure colunt, omnes ita diligunt, ita incolumen diu esse cupiunt, quasi in tua salute communem sitam esse felicitatem existiment.

Hoc ego sensu, hac uoluntate Romam profectus, te colui in primis,

tère d'une préface, et ne figure pas dans les recueils de lettres de Manuce; elle peut donc être considérée comme inédite. L'auteur l'a sans doute fait imprimer pour !a distribuer à ses amis, et cet exemplaire unique, je crois, nous a été conservé dans les papiers d'Orsini.

(1) Il est utile de rapprocher ce passage d'une lettre écrite par Manuce à Marco Nizolio, à Parme, dans laquelle il raconte son premier voyage à Rome, celui de 1535; il y parle aussi de ses plus anciens protecteurs, Marcello Cervino, C[al] de Santa-Croce, qui fut pape pendant quelques jours sons le nom de Marcel II (1555), et Bernardino Maffei, mort cardinal en 1553: « Alexandrum Farnesium cardinalem salutare, quem cognovi Romae et colui puerum adolescens, eximia jam tum indole praeditum et earum laudum principiis, quas deinde auctus aetate simul et judicio perfecit, magna omnium exspectatione florentem. Quo quidem tempore vehementer urbi ipsa excitavit me atque acuit in studio liberalium disciplinarum, adspectu ipso antiquitatis et multiplici ac varia hominum eruditorum scientia. Sed, ut ingenue vereque fatear proprie me expolivit aula Farnesii moribus ac literis, cum viverem conjuctissime ac familiarissime cum duobus praestantissimis viris, Marcello Cervino et Bernardino Maphaeo ». (*Epist. Lib. II, 3.*)

te patronum esse duxi fortunarum mearum; spes omnes, rationesque meas in tua potissimum beneuolentia collocaui; nec paenitet consilii; tueor institutum, et tuebor: quaeque uitae dies, eadem observantiae meae finem faciet. Et quamquam nonnullorum ad me uoces perferantur, qui te mihi esse immutatum confirmant, nihil tamen commoueor, insitamque penitus animo meo de tua non solum humanitate, uerum etiam constantia opinionem euelli numquam sinam. Vides me, Farnesi optime, qua in urbe summam mihi tranquillitatem te potissimum auctore speraueram, in ea popularibus iactatum fluctibus, uexari iniquissime. Domum dederat Pontifex Maximus; eiectus sum. Pecunias assignauerat; ademptae. Fore promiserat ut abundarem: at etiam de sorte in dubium uenio. Vagus huc illuc transferor, magna rei familiaris iactura, graui corporis morbo, grauiore etiam animi molestia (1).

Haeccine pati aequum est, qui publica fide Romam uenerit? qui tuam quoque fidem non minus quam publicam sit secutus? qui sua studia, suam industriam, suas cogitationes omnes in communi semper utilitate, in uestra etiam amplitudine, et gloria fixerit et locarit? Vtinam haec non audiant, qui me Romam spe optima proficiscentem, et summa quaeque de uestra liberalitate praedicantem, insanire dicebant. Quid exterae nationes, ad obtrectandum procliues? quo modo interpretabuntur? quam in partem accipient? uel minima illis occasio sufficit ad declamandum; quod quamquam iniuste faciant, imperitos tamen saepe decipiunt. Equidem commoda mea possum contemnere: possum omnia rei priuatae detrimenta, omnes etiam iniurias, si non libenter, saltem aequo animo ferre: quidquid ad uestram existimationem, ad urbis Romae dignitatem, ad publicum decus pertinet, id contemnere et leuiter ferre nullo modo possum.

Huic te malo, praeter ceteros, mederi decet; nec dubito, quin uelis: posse autem, et mihi, et omnibus persuasum est. Apud alios tua commendatione uterer: apud te ipsum ualeat humanitas et consuetudo tua. In quo si te rogarem pluribus uerbis, absurde facerem. Hoc tantum dicam: magno cumulo auctum iri merita in me tua, si me, prorsus insue-

(1) Cf. les deux premières lettres à Alde parmi les *Lettere di Paolo Manuzio* (recueil Renouard); l'une est du 19 janvier, l'autre du 13 avril 1566. On y trouvera les détails d'une situation très pénible, dont nous n'avons ici qu'un éloquent résumé.

tum litibus, natura et uoluntate ab omni concertatione alienissimum, his difficultatibus expedies: ut otium, et quietem tuo beneficio nactus emergere aliquando ex aduersa ualetudine, et ad ea me studia referre possim, quae, districto curis animo, silent, soluto, de tua fortasse laude aliquid loquentur. Vale.

Pridie id. Martii, M.D.LXVI.

Lettres Italiennes

V.

Al mag.co ms. Fulvio Ursino, mio S.re

Capranica, in corte dell'Ill.mo e R.mo Car.al Santo Angelo (1).

Mag.co S.r mio, Non e poco fauore, l'esser uisitato con lettere di m. Fuluio Vrsino, e maggiore poi, quando sono scritte in materia delle cose romane, le quali mi delettarono sempre molto, benche io poco mio profitto. Io ne ringratio V. S. e confesso di esserle molto tenuto per l'essempio delle medaglie mandatemi e per le sue dottissime opinioni, sopra le quali penserò meglio a beneficio mio, quando sarò men occupato.

Hora diro solamente che desiderarei esser peruenuto alle sue mani il mio commento sopra le *ad Atticum*, ristampato ultimamente, con mutatione et accrescimento grande, e, se non m'inganno, migliorato assai (2); doue, a difesa dell'EPPIVM (3) mi sono ualuto di una medaglia, ueduta in Venetia che dice così: EPPIVS. LEG. F. C. la qual

(1) Vat. 4105, ff. 13-14. La lettre est envoyée à Capranica de Sutri, résidence toute voisine du château de Caprarola, propriété des Farnèse; le cardinal de St Angelo mentionné ici est Ranuccio Farnèse, de qui F. Orsini fut un des familiers et qui mourut à Parme, le 29 oct. 1565.

(2) *Commentarius Pauli Manutii in Epistolas Ciceronis ad Atticum. Index rerum et verborum. Venetiis, Aldus, MDLXI.* In-8°. C'était la 4e éd.; la première avait paru en 1547; il en parut une autre en 1568. Le commentaire de Manuce est dédié au cardinal Ranuccio Farnèse.

(3) *Ad Att.* VIII, 11, B. 1.

è in casa del mag.co m. Andrea Loredano (1) Ho ancora posto le parole di un sasso, ch'è in Verona: e sono queste: P. EPPIVS. P. F. FAB. RVFVS. MIL. COHOR. II. PRAEF. F. I. ARBITR. (2); oltra la citatione del luogo di Hirtio *de bello Africano* (3). Medesimamente nell'epist. XV del quarto libro ho detto così: *Prociliae famigliae fit mentio in uetere nummo Andreae Lauretani, et in Varrone lib. 4 de ling. lat.* (4).

Ho qualche dubio se quel Celio Consule (5) sia quello che fece la lege Tabellaria, la quale credo, che facesse nel tribunato, e non nel consulato: ne mi par uerisimile, che un consule in una sua medaglia nominasse cosa operata nel tribunato; che sarebbe un mostrar che nel consulato non hauesse operato cosa alcuna a beneficio della Rep. Oltra che le parole di Cicerone nel lib. *de Leg.* (6) mostrano, che quella lege nocesse alla Rep., e crederei che la fosse stata fatta nel tempo di C. Graccho, essendo stata fatta per distruggere Popillio, che fu nemico di Graccho. E, se questo è uero, bisogna che sia stata fatta 25 o 30 anni innanti il consolato di Celio Caldo. Ne crederò ch'egli fosse tribuno tanti anni innanti il consolato. Di che mi rimetto al sicuro giudicio et acuto ingegno di V. S. percio che io non ho hora ne tempo, ne libri, ne la mente quieta per essaminar simile materia. Quanto al Celio delle Famigliari (7), mi piace l'opinione sua, et tengola per uera. Altro non posso dirle, saluo che mi racc.do di tutto cuore al dottis.mo et humanis.mo Comandini (8) et a lei bacio la mano. Di Roma, a' XXV di Luglio, MDLXI.

S.tor aff.mo *Paolo Manutio.*

(1) Manuce a laissé lui-même la description du remarquable musée d'Andrea Loredano (V. *Lettere volgari*, 1560, p. 73).

(2) Orsini s'est servi de cette inscription dans ses *Familiae Romanae*; avec quelques différences de lecture, elle figure au *Corpus inscr. lat.*, Vol. V, sous le n° 4857.

(3) *De bell. Afr.*, 89.

(4) *De ling. lat.*, *Lib. quint.*, 148 et 154 (O. Müller).

(5) Manuce se réfère aux passages *Ad. Att.* X, 12, 6; 14, 3; 15, 2; 16, 4. C. Caelius Caldus fut tribun en 647, consul en 660 (Cf. Orelli et Baiter, *Onomasticon Tullianum*, part. II, p. 111 et 112).

(6) *De Legib.* III, 16, 36.

(7) *Ad Fam.*, VIII, 8, 6 et 7.

(8) Sans doute Gio. Franc. Commendone, vénitien, que Pie IV fit cardinal en 1565.

VI.

Al molto R.do padre Onofrio Panuinio mio maggiore. . . .
Appresso l'Ill.mo Car.le Farnese (1).

Molto R.do padre, S.r mio, Finalmente ho ritrouato un giorno libero di trauaglio per poter far gli elogij, li quali hora ui mando. Ho seguita la breuità, et la chiarezza più che ho potuto. Nella fine ho giudicato meglio per qualunque rispetto non nominar le condicioni di conclaue, seguite tra Papa Giulio et l'Illmo Farnese. Di tutto però mi rimetto al giudicio di S. S. Illma et di uoi, che hauete posto molto studio nel raccorre, et intendere le inscrittioni antiche, et poteuate forse meglio di me sodisfare a questa parte. Vi piacerà baciar la mano in nome mio all'Ill.mo Car.le Farnese, non meno mio padrone, che uostro. Che Dio lungamente ui conserui. Di Roma, a' 5. di Luglio, 1563.

V.o come fratello, *Paolo Manutio.*

VII.

Al mag.co et ecc.te mio S.re M. Fulvio Orsino
Cap.ca (2)

Molto mag.co S.r mio, Mi è stato car.mo intendere dalla uostra amoreuolissima lettera, ehe Mons.r Ill.mo S. Angelo habbi caro di commodarmi de' libri antichi della sua libreria, e non è cosa nuoua, che S. S. Ill.ma procuri il beneficio publico, il che molti non fanno, perchè non può esser amor senza cognitione. Pregoui a render gratie a S. S. Ill.ma a nome mio di questo fauore conforme a tante altre, de' quali seruerò memoria pari alla uita. Quanto allo stampar Herodoto et altri simil li-

(1) *Vat. 6412*, f. 88. Panvinio était, comme Orsini, un familier des Farnèse. Le 7 août de la même année, le cardinal Alexandre Farnèse, dont il est ici question, écrivait à Panvinio de Caprarola (*Vat. 6412*, f. 90).

(2) *Vat. 4105*, ff. 26-27. D'une écriture très rapide.

bri, questa speranza mi condusse a Roma, ne però fin hora ueggo segni da condurla in effetto; colpa de' tempi e non de questi huomini (1).

Manderò la sua lettera al caualier Ugolino (2), del quale riceuerò le Famigliari a penna. Dalle uostre parole traggo opinione che non siate entrato, o al meno siate caminato poco inanzi nella tradottione di Atheneo e desidero che sia falsa la mia coniettura. Aldo ui si raccomanda e tuttauia correge la sua Orthographia, nella quale da uoi riconosce molte cose belle (3). Se ui souuiene doue sia mentione di Telesilla Argiua, poetessa, quae numeros concidit (4), mi sarà carissimo saperar.

E mi ui racc.º con mio figliuolo, decondoui che con questi caldi mi mi sento all'usato, e finalmente, se la stampa fosse in opera come si conuerrebbe al luogo doue si è posta, e molto più al Principe che l'ha condotta, direi uolentieri, come colui, *signifer hic statue signum.* Ma non rispondendo gli effetti al desiderio, tanquam auis illa mare specto. Non posso dirui altro perche in quest'hora, che il sole di poco è nato, il car.le Amulio ha mandato a chiamarmi, e ui ho scritto con fretta. Dio ui conserui. Di Roma, a 20 di luglio (5).

S.tor *Paolo Man.o*

(1) Paul Manuce n'a jamais édité Hérodote.

(2) Sans doute Ugolino Gualteruzzi, qui figure parmi les correspondants de Manuce (*Lettere volgari*, 1560).

(3) Alde le jeune préparait à Venise la seconde édition fort augmentée de son curieux travail sur l'orthographe latine, fondée sur les manuscrits, les médailles et les inscriptions; il en avait recueilli les principaux éléments à Rome. L'*Orthographiae ratio ab Aldo Manutio Paulli F. collecta* parut au printemps de 1566, et dans sa lettre du 13 avril Manuce nomme Orsini parmi les personnages à qui son fils ne doit pas manquer d'envoyer le livre. (Renouard, *Lettere di P. Manuzio* p. 79).

(4) Orsini se préparait à publier chez Plantin, les fragments de Telesilla, d'après un ms. de sa bibliothèque; ils figurent dans ses *Carmina novem illustrium feminarum*, Anvers, 1568.

(5) 1564 ou 1565.

VIII.

Al molto mio S.re il mag.co Fuluio Orsino,
Bologna (1).

Mag.co S.r mio, Mi dispiace della uostra malatia, e rallegromi della sanità, la quale prego Dio ui conserui. Giudico sia meglio aspettar la uenuta uostra a Roma, e tra noi risolueremo della uostra bellissima opera qual che sia da fare, caso che qui non si possa stamparla, come dubito. Questa Malta ci trauaglia l'animo (2): e, quando Dio permette per li nostri peccati, che si perda, Roma sarà in gran disturbo, e so che la stampa ne patirà. Aspettiamo il fine con racc.ei a Dio, il quale ui conserui in prospero stato. E mi ui racc.o. Di Roma, a 23 di Ag.o 1565.

S.tor *Paolo Man.o*

IX.

Al mag.co e r.do Fuluio Orsino mio S.re,
Caprarola (3).

Mag.co S.r mio, Desidero che V. S. mi faccia saper, come l'ha nel suo libro scritto a mano quel luogho di Seruio sopra il uerso di Virgilio: *Ille Quirinali lituo parvaque sedebat humilis trabea* (4); perche mi occorre a ragionar della *trabea* nel mio commento. E uedo ch'il Baifio nel suo libretto *de re uestiaria* dice che Seruio testifica come Suetonio

(1) *Vat. 4105*, ff. 256-257.

(2) Les Turcs ne levèrent le siège de Malte qu'au mois de septembre.

(3) *Vat. 4105*, f. 202-203. Lettre adressée au château de Caprarola qu'avait bâti Vignole pour le cardinal Alex. Farnèse; Fulvio Orsini y passait souvent l'été près de ses nobles protecteurs.

(4) *Aen.* VII, 187. Manuce cite de mémoire. Il n'est pas étonnant qu'il ne trouve pas au vers 187 le texte de Servius sur la *trabea*; c'est au vers 612 seulement qu'il figure (V. l'éd. H. Alb. Lion, Göttingue, 1826, t. I, p. 434); toute la lettre de Manuce repose sur une méprise.

in un libro che scrisse *de vestibus* su tre sorte di trabea, una de i Dei l'altra de i Re, la terza de i Auguri; e la prima fu di porpora sola, la seconda de porpora mista di bianco, la terza di porpora e cocco. Queste parole di Suetonio non le trouo in Seruio, cio è nel luogo sopradetto, parendomi che altroue non habbi occasione di parlarne. Se V. S. ha il Seruio di Parigi, uega la tauola in *trabea* o in *vestis*, perche non uoglio credere ch'il Baifio habbi recitato le parole di Suetonio senza uederle. E forse sopra il luogo di Virgilio predetto il luogo di Seruio e defettuoso, perche parla solamente d'una sorta di Trabea. E potrebbe il Baifio hauer hauuto qualche miglior testo.

Oltre ciò sara contento di uedere se è mutatione nel suo Porfirione a penna sopra quel luogo d'Horatio *Cinctutis non exaudita Cethegis* (1). Non so se sopra quel *cinctutis* facesse mentione della toga cinta in battaglia come scriue Plutarco in Coriolano. Attendete a conseruarci in questi gran' caldi, ricordandoui pero di passar le hore in modo che exiet ocij fructus, poiche io fra mille trauagli non lascio riposar la penna. E mi ui racc.do. Di Roma, a di 6o di luglio, 1567.

Di V. S. S.tor aff.mo
Paolo Manutio.

X.

Al mag.co M. Fuluio Orsino mio S.re,
Caprarola. (2)

Mag.co S.r mio, ringratioui del luogo di Seruio, benche ci sia poca mutatione. Aspetto il luogo di Porphirione, secondo il vostro testo Mandoui quel che ho scritto della *trabea*, sopra qual luogo della ep. 21 del IX libro: *Nihil tibi opus est illud a Trabea* (3). Sarete contento di aggiugnerui qualche cosa della uostra dottrina; e rimandatemi poi l'istesso foglio. Ho fornita la toga, la quale uederete e correggerete. Salutate il

(1) *Ep. ad Pis.* v. 50. — Le beau Porphyrion manuscrit *(a penna)* de Fulvio Orsini est aujourd'hui à la Vaticane (fonds latin, n.o *3314*).
(2) *Vat. 4105*, ff. 251-252.
(3) Cicéron, *Ad Fam.*, IX, 21.

nostro dolciss.º et valorosiss.º Gambara (1), e guardateui dal caldo. Di Roma, a 21. di luglio, 1567.

S.tor aff.mo *Paolo Manutio.*

XI.

[*A Fulvio Orsini*] (2)

Mag.co e R.do S.r mio, desidero sapere, se siamo sicuri del ritorno del Mercuriale (3) et a che tempo. Perche se venisse co' la moglie auanti il caldo per acqua, o a Pesaro, o in Ancona, forse mia moglie uerrebbe insieme. E ne aspetto risposta.

S.tor *Paolo Manutio.*

Forse che hauerò presto iscrittioni da farui inuidia. Sed de Caesare tuo, quid habes? citius elephanti pariunt (4).

XII.

All'Ill.mo et R.mo S.re e padrone mio oss.mo
il Car.le Sirletti. *Roma* (5).

Ill.mo e R.mo S.re e padrone mio oss.mo, Ricorro a V. S. R.ma come ho fatto et faro sempre nelle mie maggiori occorrenze. Per quanto io ueggo, mio figliuolo tra poca uoglia di maritarsi. Perche hauendogli io

(1) Le poète latin Lorenzo Gambara fut longtemps attaché au cardinal Farnèse; il existe une description de Caprarola, publiée par lui à Viterbe en 1583.

(2) *Vat. 4105*, f. 65. La suscription manque.

(3) Girolamo Mercuriale, le célèbre médecin, venait souvent se joindre pendant l'été aux hôtes savants de Caprarola. Latino Latini écrit de Rome à Orsini, le 15 juillet 1569: « Piacemi che siate sani tutti, et chel S.i Mercuriale e Gambara rallegrino la compagnia con le muse al fresco » (*Vat. 4104*, f. 272).

(4) Des fragments de César furent édités par Orsini, à Venise, *in aedibus Manutianis*, en 1571, à la suite des *Commentaires* publiés par Alde le jeune.

(5) *Vat. 6190*, f. 540. Cette lettre est tirée de l'un des volumes de l'importante correspondance de Sirleto, cardinal en 1560, mort en 1585. Le

proposto un buonissimo partito, non ho potuto mai condurlo a dire che se ne contenti e finalmente si è lasciato intendere, che piu uolontieri si darebbe a uita ecclesiastica et al seruitio di S.ta Chiesa (1). Sopra che pensando, mi è souuenuto che N. S. quando mando a dirmi per il Car.le Cornaro (2), che per la mala qualita de tempi non poteua adiutarmi, come fece Pio Quarto, nel uiatico, fece dirmi insieme, che uenendo altra occasione di giouarmi, non mancherebbe.

Hora l'occasione e uenuta, la qual è questa, che S. S.tà scriua al Vescouo di Padoa, che uoglia hauere per raccomandato mio figliuolo e prouedergli di qualche honesta uacanza, informandosi prima de'costumi e della scienza nelle quai due cose non ho dubio che non rimanga sodisfattissimo. E di questa gratia ne hauerò obligo infinito prima a S. S.tà da poi a V. S. R.ma et a chi mi aiuterà ad ottenerla. Ne scriuo all'Ill.mo Camerlingo, acciòche S. S. Ill.ma ne parli a N. S.re essendo stata quella che mi fece l'ambasciata da parte di S. S.tà e mi promise di uoler referirle, che glielo ricorderebbe quando l'occasione uenisse. V. S. R.ma adunque sarà contenta di parlarne con S. S. R.ma et insieme procurarmi la lettera sopradetta, scritta in buona forma, et io la presenterò al Vescouo con certa speranza dell'effetto. Che prego Dio, se è per seguirne gloria sua, uoglia inspirare S. S.tà a consolarmi in questo honesto desiderio. Et a V. S. R.ma humilmente mi racc.o Di Ven.a, a 18 di Noue. 1570.

Di V. S. Ill.ma e R.ma
Seruitor deuot.mo *Paolo Manutio.*

---

cardinal a répondu à Manuce; mais le registre de ses minutes porte seulement cette mention: *A M. Paolo Manutio in risposta della sua* (*Vat. 6946*, f. 160 v°).

(1) La vocation ecclésiastique d'Alde était si peu solide qu'en 1572 il épousa Francesca Lucrezia de la famille des Giunti de Florence.

(2) Fr. L. Cornaro, vénitien, créé cardinal en 1550, fait camerlingue par Pie V, mort en 1584.

En faisant le dépouillement de la grande correspondance de Sirleto, j'ai recueilli deux courtes lettres d'Alde le jeune, qui forment un appendice naturel à celles qui précèdent.

XIII.

All'Illmo e R.^{mo} S.^{r} mio oss.^{mo} il Sr Car.^{le} Sirletti,
Roma (1).

Illmo e R.^{do} S.^{r} mio oss.^{mo},

Mi scriue M. Domenico Basa che V. S. R.^{ma} gli ha dimandato qualche si fa de' Commenti di mio padre, e che esso ne ha risposto quel ch'ei ne sa. Al che io aggiungo, che già sarebbene finiti, se la debolezza mia lo hauesse comportato, cagionata dalle molte e incredibili spesi della mia troppo grave indispositione e dalli tempi cosi strani. M'ingegnero di farlo quanto prima. Ben è uero, che, se io hauesse hauuto il modo di poter dar loro compimento, già sarebbene spediti. V. S. R.^{ma} mi scusi e cense medesima e const. S.^{re} del passato, e se può del futuro darmi qualche auuertimento o aiuto, la prego a non mancarmi. Ch'io lene sarò tenuto appresso gli oblighi che le tengo. Conche da N. S. Dio pregandole felicità, se b. la mano. Di Venetia, a' 9 di giugno 1576.

Di V. S. R.^{ma}

S.^{re} deuotissimo
Aldo Manutio.

XIV.

All'Illmo e R.^{mo} mons. mio col.^{mo} mons.^{re} il Car.^{le} Sirletti (2).

Illmo e R.^{mo} mons.^{re} col.^{mo},

V. S. Illma hauerà intesa la risol.^{ne} de' SS.^{ri} Bolognesi nella elettione

(1) *Vat. 6192* (vol. II), ff. 508-509.
(2) *Vat. 6195* (vol. I), ff. 374-375.

della persona mia à quelle lettura (1). Ma hora la intendera più uiuamente della uiua uoce del S.r Lelio Gauardo, mio cugino et più che fratetello et seruitore antico di V. S. Ill.ma E intendera parimente come io uiua seruitore di lei, e ricordeuole de gli oblighi che le hò o de' meriti suoi. Pregola a credere quanto le sarà da esso Gauardo esposto e à mantenermi la sua buona gratia. Che N. S. Dio la feliciti.

Di Vin.a a' 20 di febr.o 1584.

Di V. S. R.ma

Seruitore obl.mo
Aldo Mannuccio.

(1) Alde était appelé à la chaire d'éloquence de l'université de Bologne, laissée vide par la mort de Sigonio.

PIERRE DE NOLHAC.

BONIFACE VIII

ET LES RECTEURS DE BRETAGNE

Le XIII[e] siècle est marqué par de graves conflits entre clercs et laïques et, le plus souvent, il faut en rendre responsable l'origine coutumière des institutions. La coutume naît, à un moment donné, des accidents de la vie sociale et des inspirations de la conscience publique; mais elle est vague et se corrompt facilement. La génération suivante considère volontiers comme des usurpations des institutions dont elle ne saisit plus le sens, et seul un pouvoir, assez élevé pour être impartial, est en état de présider aux transformations que cette nouvelle situation réclame. Il nous a paru intéressant d'exposer un épisode de ces conflits, que plusieurs bulles inédites de Boniface VIII nous ont permis de mieux connaître: il s'agit des luttes que souleva en Bretagne la perception par les recteurs du droit de tierçage.

I.

Cette redevance, *funcratitium*, *mortuarium*, *tertiatium*, perçue à l'occasion des funérailles, consistait en une quote part, généralement égale au tiers, que les recteurs de Bretagne revendiquaient dans la succession mobilière de leurs paroissiens (1). Par sa forme même, elle se distingue tellement des autres oblations

(1) Cette définition est presque entièrement tirée de la bulle de Boniface VIII; il faut cependant remarquer que le tierçage à l'origine ne s'appliquait qu'aux successions ab intestat.

canoniques d'argent et de denrées, qu'elle trahit une origine toute spéciale.

D'une façon générale, elle se rattache au rôle (1) de l'Eglise au moyen âge dans les questions successorales; en Bretagne et dans les pays anglo-normands, elle se relie, croyons nous, à la lutte que le clergé soutint au XII[e] siècle contre les prétentions féodales. Non seulement les seigneurs y exerçaient leur droit de main morte contre leurs serfs, dans toute sa rigueur, mais encore ils revendiquaient, par une sorte de droit de deshérence, les meubles de tous leurs vassaux décédés ab intestat. Le clergé protégea les fidèles contre ces usurpations, et la Bretagne nous offre un des premiers exemples de l'efficacité de son intervention. Dès 1127 (2), Conan, comte de Bretagne, en son nom et en celui des barons, renonça devant le concile de Nantes au droit de bris et à la coutume du pays " qui, à la mort d'un des conjoints faisait passer tous les biens mobiliers du défunt en la propriété du seigneur „ L'archevêque de Tours Hildebert notifia cette abolition au pape Honorius II, qui la confirma par une bulle expresse. Cette conquête était faite, au nom du respect de la volonté du mourant, du caractère religieux de ses dernières dispositions et de leur importance pour le salut de son âme. Cette

(1) Aussi le tierçage se retrouve un peu partout, en particulier en Italie; mais c'est en Angleterre qu'il a pris le plus de fixité.

(2) Lettre d'Hildebert archevêque de Tours au pape Honorius II — « Siquidem usque in diem præfati conventus hujusmodi consuetudo in terra comitis extiterat ut, decedente marito vel uxore, universa decedentis mobilia in proprietatem potestatis transirent. Præterea quidquid evadebat ex naufragio totum fiscus lege vindicabat patriæ.... utramque autem exactionem in oculis totius concilii comes in manu nostra deposuit. » — Bulle d'Honorius II. « Ad hoc pravas illas consuetudines, a comite Britanniae in manu præfati archiepiscopi in conspectu synodi refutatas.... damnamus et ne quis eas futuris temporibus renovare præsumat, auctoritate Apostolica interdicimus. » — Dom Morice. Preuves de l'Hist. de Bretagne T. 1. p. 554 et 555.

idée, qui fut celle de tout le moyen-âge (1), porta ses fruits même à l'encontre de l'égoïsme des héritiers et la conscience publique attribua aussitôt au clergé le dépôt de ces biens qu'il venait de reconquérir et leur distribution : le *judicium defunctorum*. Le recteur était déjà chargé de ce soin quand il y avait un testament, tant pour le faire respecter par le seigneur que pour veiller à l'exécution des legs pieux ; si le fidèle était mort ab intestat, il présidait de même au paiement des dettes du défunt, à la restitution des biens mal acquis et avant de partager le surplus entre les héritiers, il en consacrait une partie, généralement le tiers, au soulagement de l'âme de leur auteur, c'est à dire aux pauvres, à l'église, " aux œuvres de miséricorde „ (2).

(1) Nous la retrouvons en effet dans le Schwabenspiegel § 14 et § 166 qui impose à tous les héritiers et même au seigneur du serf quand il n'y a pas de testament, de «donner à l'âme» sa part dans la sucession mobilière.

(2) Les origines que nous attribuons ici au tierçage c'est à dire: l'affranchissement par le clergé de la succession mobilière des fidèles, la coutume qui lui attribuait de veiller à l'exécution des testaments, et la préoccupation du soulagement de l'âme du défunt,sont confirmées par les renseignements plus précis, que nous avons sur cette institution en Angleterre et en Normandie.

En 1190 Henri I reconnait à ses sujets le droit de tester et donne aux héritiers de celui qui meurt ab intestat le droit de disposer de ses meubles *pro anima ejus*. (Mat. Paris Ed. Luard T. II p. 116 et 117 ad An. 1100) et en 1172 le Concile de Cashel qui appliqua à l'Irlande nouvellement conquise les usages suivis en Angleterre constate en ces termes l'existence du tierçage. «Sexto quod universi fideles... bona sua mobilia, dummodo uxores et liberos habeant, ære alieno et servientium mercede exceptis, in tres partes dividant, unam liberis, alteram uxori legitime *tertiam propriis exequiis relinquentes* et si forte prolem legitimam non habuerint, bona inter ipsum et uxorem in duo media dividantur. Et si legitima uxor decesserit, inter ipsum et liberos bipartiri debent» (Wilkins Conc. Magnæ Brit. T. I p. 473). Les dernières dispositions de ce canon qui font varier les proportions de la part attribuée au défunt avec le nombre et la qualité des héritiers, sont particulièrement remarquables et justifient l'assimilation du tierçage à un droit de réserve en faveur de l'âme du défunt.

C'était à la fois l'impôt de la charité sur un patrimoine dont la transmission était désormais assurée et une sorte de droit de réserve en faveur de l'âme du défunt (1).

Cette coutume, qui subsista en Angleterre jusqu'à nos jours (2), et qui a laissé des traces dans l'ancien Code Sarde (3) et dans le Code Autrichien (4), prêtait à l'équivoque. Envisagée comme le prix des funérailles chrétiennes, elle pouvait paraître entachée de simonie et devenir un précédent dangereux. Plusieurs conciles de la fin du XII[e] siècle (5) qui défendaient au clergé de rien recevoir pour les enterrements semblèrent la condamner ; mais d'autres adversaires du tierçage qui n'invoquaient les principes du droit canon que pour dissimuler leurs convoitises, en amenèrent la reconnaissance. En 1205, les barons de Normandie déclaraient

De même en Normandie, où le tierçage a été en usage, nous voyons aussi le clergé lutter contre les prétentions des seigneurs et conquérir à la fois la liberté testamentaire at l'affranchissement de la succession mobilière des vassaux. Mathieu Paris (Edit. Luard T. 2, p. 368) rapporte, à l'année 1190, que le roi Richard consentit à reconnaitre ces deux droits: « Item distributio rerum, quæ in testamento relinquuntur, auctoritate ecclesiae fiet. — Si quis enim subitanea morte vel quolibet casu præoccupatus fuerit, ut de rebus suis disponere non possit, distributio bonorum ejus ecclesiastica auctoritate fiet. » En 1205 les seigneurs réclamaient encore la succession mobilière de leurs vassaux, cf. infra.

L'explication que les statuts synodaux de la fin du XIII[e] S. donnent de l'institution du tierçage : la restitution des dîmes impayées, est une interprétation tout arbitraire et qui montre seulement, combien on avait alors perdu le souvenir de ses origines et le véritable sens de son institution — Synodus Exoniensis (1287) c. 51. — « Mortuariorum præstationem ex eo intelleximus sumpsisse initium quod decimis... ac cæteris juribus parrochialibus per ignorantiam non solutis, læsis ecclesiis præstarentur. »

(1) A ce titre, le droit de tierçage, dans son plein développement historique atteignit même la succession du seigneur.

(2) cf. Walter Droit Ecclésiastique. trad. fr. § 250.

(3) Code Sarde art. 55.

(4) Code Autrichien, § 694.

(5) Conc. Later. II an. 1139 c. 24 — Conc. Tur. IV an. 1163 c. 6. — Conc. Later. III an. 1179.

que la succession mobilière de leurs vassaux morts ab intestat leur appartenait (1); en 1215, le 66e canon du IVe Concile de Latran, tout en affirmant le principe de la gratuité des fonctions ecclésiastiques, condamnait les laïques " qui sous l'impulsion de ferments hérétiques (2), attaquaient sous prétexte de zèle pour les canons les pieuses coutumes que la piété des fidèles avait introduites en faveur de l'église " (3). Malheureusement, ce qui était la condition même et constituait la légitimité de l'exception aux principes, le libre consentement des fidèles, n'existait plus en Bretagne. Le caractère du tierçage n'était plus compris ni par le clergé qui en usait sans désintéressement, ni par les fidèles qui oubliaient ses origines et son but. Les pauvres n'y voyaient plus qu'un prolongement inexplicable du droit de main morte et les seigneurs refusaient de se soumettre à une redevance qu'ils avaient jadis revendiquée pour eux et qui leur paraissait outrageante.

(1) Testatio baronum Normanniae. Trésor des Chartes I, 785 — Rouen 15 Novembre 1205 — « Item diximus de illo qui moritur, intestatus si jacuerit in lecto ægritudinis per tres dies aut per quatuor, omnia mobilia ipsius debeant esse domini regis aut illius, in cujus terra est; et sic est de illo qui se interficit spontaneus. »

(2) Cette allusion vise les Albigeois qui refusaient au clergé tout droit de posséder.

(3) Conc. Later. IV c. LXVI. « Ad Apostolicam audientiam frequenti relatione pervenit, quod quidam clerici, pro exequiis mortuorum et benedictionibus nubentium et similibus, pecuniam exigunt et extorquent, et, si forte cupiditati eorum non fuerit satisfactum, impedimenta fictitia fraudulenter opponunt. E contra vero, quidam laïci laudabilem consuetudinem erga sanctam ecclesiam, pia devotione fidelium introductam, ex fermento hereticæ pravitatis nituntur infringere, sub prætextu canonicæ pietatis. Quapropter et pravas exactiones super hiis fieri prohibemus et pias consuetudines præcepimus observari, statuentes ut libere conferantur ecclesiastica sacramenta; sed per episcopum loci, veritate cognita, compescantur qui malitiose nituntur laudabilem consuetudinem immutare. » — Un autre canon du même concile qui défend aux laïques de réclamer les dîmes et les « mortuaria » ne laisse aucun doute sur la coutume dont il est ici question.

II.

Le chef de tous les mouvements féodaux de l'époque, le précurseur de Philippe le Bel dans les entreprises contre l'Eglise, Pierre Mauclerc, qui gouvernait la Bretagne comme tuteur de son fils, comprit cette situation et sut en profiter. Quand, après avoir dirigé à Melun, en 1225, les réclamations des barons français contre le clergé (1), il convoqua à Redon la noblesse de Bretagne pour continuer la même agitation, il eut soin d'ajouter à la liste des griefs contre les clercs, la coutume du tierçage. Non seulement, il repoussait la prétention de l'Eglise de faire produire des effets civils à l'excommunication ; mais, avec un désintéressement plus contestable, il s'élevait contre la tyrannie qu'elle faisait peser sur tous les laïques en réclamant le tierçage et en prétendant retirer de leurs mains les dîmes inféodées, c'est à dire usurpées. Il fit jurer à ses barons qu'ils se maintiendraient dans leurs possessions en dépit des réclamations du clergé, qu'ils n'éviteraient point les excommuniés, enfin qu'ils ne paieraient pas le tierçage aux églises paroissiales. Les baillis durent prêter le même serment ainsi que tous les vassaux qui n'avaient pas pris part à l'assemblée de Redon (2).

La lutte aussi vivement engagée par Pierre Mauclerc fut acceptée par les évêques de Bretagne et se continua au milieu de déplorables excès. Dès le principe, le comte eut recours à la force et ne cessa d'accumuler les violences. Enfin, en 1230, occupé de

(1) Trésor des Chartes I nº 1734.

(2) Dom Morice Preuves T. I p. 861 et 862 — Bulle du pape Grégoire IX. — « Astruens quoque fallaciter omnes laïcos ab ecclesia multipliciter aggravari et specialiter in ea parte *judicii defunctorum*, nec non in decimis extrahendis de manibus laïcorum, sophisticum inlicitum et nequissimum juramentum præstitit et recepit a suis ».

tous côtés, en révolte contre le roi de France, il dut faire sa paix avec le clergé et envoya des ambassadeurs à Rome pour demander l'absolution des excommunications dont il était frappé. Les conditions de la réconciliation dictées par Grégoire IX furent rigoureuses; sur presque tous les points, le comte devait céder, il s'engageait en particulier à abroger le serment et les réglements qu'il avait faits sur le droit de tierçage (1).

L'avénement de son pupille Jean I, qui mérita d'hériter de son surnom de Mauclerc, lui permit de recommencer la lutte. Inaugurant la politique de procureur, que devaient suivre plus tard les conseillers de Philippe-le-Bel, il fit déclarer par le nouveau duc que le jugement rendu entre Pierre Mauclerc et le clergé de Bretagne, ne faisant pas mention de ses successeurs, ne le liait pas. En 1245 Innocent IV, qui avait succédé à Grégoire IX, dissipa ces singuliers scrupules, et déclara formellement que le duc Jean devait exécuter les promesses, faites par son prédécesseur et en particulier permettre l'exercice du droit de tierçage (2). La lutte n'en continua pas moins sur cette question comme sur toutes les autres et elle dura encore douze ans. En 1256 le duc Jean, se rendit près d'Alexandre IV et jura une seconde fois entre les mains des cardinaux de Saint Ange et de Sainte Sabine, toutes les promesses déjà faites par son père. Parmi les stipulations de la convention se trouvaient ces deux articles: 1° Le droit de tierçage sera payé suivant la coutume.

(1) Dom Morice T. I p. 909-910. Jugement du pape Grégoire IX. — « Super tertia judicii mortuorum et super decimis vel legatis tam de terris gentilibus quam servilibus faciendis... ejusmodi assisia vel preceptum cassa sint et irrita, et comes precipiet subditis suis, sub banno, ut ea non servent et juramentum, quod factum fuit apud Rotonum vel alibi, abjurabit et a suis subditis sub banno precipiet abjurari ».

(2) Dom Morice T. I p. 928-929. Bulle d'Innocent IV. — « Quia postmodum nobilis vir Johannes, comes Britannicæ, de novo tunc hujusmodi comitatum adeptus, provisionem ipsam pro eo, quod in illa de successoribus non fiebat mentio expirasse putabat et observare ideo renuebat. »

2° Les dernières volontés des mourants seront observées sans aucune opposition (1).

Cet acte de 1256 ne rétablit pas la paix, au moins en ce qui concernait les redevances ecclésiastiques; les seigneurs résistèrent et le duc dut à son retour guerroyer contre ses anciens alliés. La question se compliquait d'ailleurs d'une nouvelle prétention du clergé, qui compromettait singulièrement sa cause. Enhardis par leur triomphe et empruntant de plus en plus ses abus à la féodalité, les recteurs imposaient à leurs paroissiens sous le nom de " past nuptial „ une redevance pour procéder à la bénédiction (2) des mariages. Cette nouvelle exigence n'était pas faite pour calmer l'agitation sourde qui subsistait, ni pour faire oublier ce que la coutume du tierçage avait de dangereux, au point de vue canonique. Le Saint Siège commençait à s'inquiéter de cette situation, et dès 1282, le pape Martin IV (3) chargeait le cardinal de Sainte Cécile, son légat en France, de se faire présenter les décisions que les évêques de Bretagne avaient prises dans le synode de Tours au sujet de ceux qui osaient s'opposer " aux anciennes coutumes et aux libertés de leur église. „ Le légat devait examiner ce que ces décisions avaient de trop vague et de captieux, pour y corriger et réformer ce qu'il croirait nécessaire. Nous ne connaissons pas les résultats de cette intervention, et c'est seulement plus tard que nous pouvons saisir les effets de la bonne volonté du Saint-Siège (4).

(1) Dom Morice T. I p. 963-64 Absolution du duc par le cardinal de S^e Sabine — « Tertia pars judicii defunctorum, secundum terrae consuetudinem approbata, libere et integre persolvatur ecclesiis; impleantur pie decedentium voluntates. »

(2) Le past nuptial n'était certainement pas exigé du temps de Pierre Mauclerc, il en eût fait mention dans ses réclamations.

(3) Mansi. Suppl. ad Labb. Conc. t. III. p. 106.

(4) Mathieu Paris (Edit. Luard t. IV p. 604-605) signale en l'année 1247 une abolition par décision papale de la coutume du tierçage en Angleterre; mais le passage est assez vague et nous n'avons rien trouvé qui puisse en préciser le sens.

III.

En 1288, Jean II, succédant à son père, reprit la question, et heureusement pour la paix religieuse, le nouveau duc, élevé à l'école de Saint Louis, ne compromit pas une bonne cause en la mêlant à d'autres prétentions ou en la déshonorant par des violences. Lors de son entrée solennelle à Rennes, il abolit les coutumes du tierçage et du past nuptial (1); mais il ne refusa pas, comme son père, de jurer les autres libertés de l'église de Bretagne et ne laissa pas ses officiers s'engager dans la voie des violences. Dès que les évêques de Bretagne, se réunissant dans une sorte de Synode en 1290, eurent décidé, sous l'inspiration de Thibaud évêque de Dol, de porter leurs réclamations à Rome (2), il les devança par ses ambassadeurs et s'efforça de résoudre le conflit par un accord loyal entre les deux puissances.

Les négociations, interrompues par la mort de Nicolas IV, retardées par le pontificat de Célestin V et la révolte des Colonna, durèrent longtemps; mais enfin elles aboutirent. Leurs résultats ont été consignés dans trois bulles inédites, croyons nous, qui nous présentent sous un jour inattendu le caractère de Boniface VIII.

La première de ces décisions est relative au " past nuptial. " Thibaud évêque de Dol était venu défendre les prétentions du clergé de Bretagne (3); mais il ne réussit pas à les faire triompher. Dans une bulle datée d'Anagni 28 Septembre 1300, adressée à l'abbé de Notre-Dame de Prières au diocèse de Vannes,

(1) Le Baud Hist. de Bretagne Paris 1658, p. 251.

(2) Le Baud p. 251.

(3) Deux documents dont nous donnons des extraits dans les pièces justificatives et qui se trouvent dans le Reg. 49 tout près de la bulle relative au past nuptial rendent au moins sa présence à Rome très vraisemblable; en tout cas il y était représenté par un envoyé.

et au doyen de l'église d'Angers, chargés d'exécuter la décision pontificale, Boniface VIII en prononce la condamnation solennelle.

Il s'élève avec sévérité contre ces pasteurs (1) " qui, pour administrer la bénédiction nuptiale à leurs paroissiens, les forcent à se racheter, et les obligent avant la cérémonie à leur donner de l'argent ou une partie de leurs biens, en ne rougissant pas de conclure, comme des trafiquants, des marchés à ce sujet. Aussi il arrive souvent que les futurs, surtout parmi les pauvres, par crainte de cette exaction, renoncent à la cérémonie religieuse, et s'accordent et s'unissent dans leurs propres maisons et dans des lieux profanes, au scandale de toute la contrée. Cet abus, ces marchés, ces exactions et cette coutume offensent la Majesté Divine et donnent un exemple funeste; c'est une pratique qui n'a pu s'introduire qu'en violation des règles canoniques et elle ne doit pas régner plus longtemps. " Les délégués, auxquels la bulle est adressée, feront donc afficher publiquement, partout où il sera nécessaire, un monitoire où ils enjoindront aux recteurs et à leurs vicaires, sous peine d'excommunication, que les contrevenants encourront *ipso facto*, de renoncer à ces exactions, nonobstant toute coutume contraire qui, mauvaise en elle même, ne doit pas être observée. Si ce monitoire est violé, ils feront publier l'excommunication des coupables, au son des cloches et cierges allumés. Cette excommunication sera publiée partout où ils le jugeront utile, jusqu'à ce que les coupables aient mérité d'obtenir du Saint Siège le bienfait de l'absolution.

Pour le tierçage, la solution était plus difficile. Il s'agissait de casser une sentence qui, après avoir donné lieu à des luttes ardentes, avait été confirmée par plusieurs papes. Les circonstances pouvaient sembler défavorables. Philippe-le-Bel, qui dans un document de 1288 (2), avait consigné la coutume du tierçage au

(1) Cf. le texte de cette bulle aux pièces justificatives.
(2) Arch. Nat. J., 350 nº 10.

milieu de beaucoup d'autres griefs contre le clergé, semblait reprendre les traditions de Pierre Mauclerc et allait s'efforcer de faire naître dans l'église de France un schisme contre Boniface VIII. Le pape n'hésita pas cependant ; le " past nuptial „ lui avait montré le caractère équivoque et dangereux du tierçage: le 21 Juillet 1301 il l'abolit.

Dans une première bulle, il charge les délégués du Saint Siège de publier cette condamnation dans les mêmes formes que pour le past nuptial ; dans une seconde, adressée au duc de Bretagne, il le relève du serment par lequel ses prédécesseurs s'étaient engagés à la faire observer. Toutes deux sont précédées du même préambule. " Les louables usages sont reconnus par les lois divines et humaines à cause de leur utilité; mais les mauvaises coutumes qui ne sont autre chose que des abus nuisant au bien public doivent être repoussées par les unes comme par les autres „. Le pape, à qui sa mission de pasteur impose ce devoir, est prêt à leur barrer la route, pour empêcher qu'elles ne menacent le salut des âmes, compromettent le bien public et deviennent un scandaleux exemple. Ce n'est donc pas sans étonnement qu'il a appris le funeste abus qu'on lui signale en Bretagne où " les recteurs oppriment leurs paroissiens en exigeant d'eux pour procéder aux funérailles, sous prétexte de *funeratitium*, le neuvième, le sixième ou le tiers des biens mobiliers du défunt, soumettant ainsi leurs paroissiens à un misérable servage. Aussi il arrive que les hommes du duché de Bretagne négligent de s'adonner aux professions honnêtes de peur qu'à leur mort les fruits de leurs travaux ne soient arrachés à leurs héritiers par des étrangers. „ Boniface VIII ne se contente pas d'inscrire dans les motifs de sa décision, cette curieuse condamnation du droit de main morte, faisant une allusion significative à la bulle " Clericis laïcos „ qui, au commencement de son pontificat, lui avait attiré de graves embarras, il poursuit : " Il en est résulté entre les clercs et les laïques des occasions de

discordes et de haines, qu'explique l'injustice de cette coutume réprouvée à la fois par les lois divines et humaines „. A tous ces titres il proscrit le tierçage, en prononce l'abolition, condamne ceux qui en poursuivront le maintien " fussent-ils revêtus de la dignité épiscopale „ et ne permet aux recteurs de recevoir des fidèles que les oblations purement volontaires.

Le Saint-Siège avait terminé le conflit, il s'agissait de faire observer sa décision par le clergé de Bretagne. Boniface VIII ne put pas présider à cette seconde partie de la tâche; mais, après sa mort, le duc Jean II continua à y travailler. Le registre de Benoît XI contient trois bulles qui sont la reproduction textuelle (1) de celles de son prédécesseur Boniface VIII et qui témoignent des résistances du clergé breton et de la fermeté du Saint-Siège. Après la mort de Benoît XI, ce fut encore pour terminer cette affaire que le duc se rendit à Lyon au couronnement de Clément V. Le jour de la cérémonie, un mur s'écroula sur le passage du cortège et Jean II blessé griévement ne tarda pas à succomber (2).

Les recteurs de Bretagne persistant dans leur opposition, le nouveau duc Arthur II s'adressa de nouveau à Clément V, mais il trouva à Avignon un pape moins fort et plus timide que ses prédécesseurs. La nouvelle décision ne fut plus qu'une transaction (3) sauvegardant cependant les principes canoniques sur la gratuité des fonctions religieuses. Après avoir entendu les représentants du duc et du clergé, le pape les avait fait consentir à l'accord suivant. Le tierçage était réduit à la neuvième partie des biens mobiliers et ne serait payé, ni par ceux des nobles qui jusqu'alors ne s'y

(1) Cf. Pièces justificatives - Reg. Vatic. nº 51 Bulles nº 772-773-774. Nous devons la communication de ces bulles à l'obligeante amitié de notre collégue Mr Grandjean.

(2) Contin. Guill. de Nangiaco Aº 1306 Hist. de Fr. T. XX p. 593.

(3) Cf. la Bulle de Clément V datée d'Avignon V Kal. Julii P. N. anno quarto (1308) dans Dom Morice, T. I, Preuves p. 1218 et 1219.

étaient pas soumis, ni par les paroissiens dont la succession ne monterait pas à une valeur de 40 sous. Le past nuptial ne serait pas exigé des futurs qui n'auraient pas la valeur de 30 sous en meubles, il était fixé à 3 sous pour ceux qui en auraient 50 et au delà, à 2 sous pour ceux qui en auraient moins; mais " *il ne devait être payé qu'après l'accomplissement gratuit des cérémonies du mariage et à la plus grande commodité des nouveaux mariés* ". Même avec ces atténuations, ces redevances ne furent pas encore acceptées sans résistance; le past nuptial dut bientôt disparaître et si, au témoignage de d'Argentré, le *funeratitium* était encore perçu à la fin du 16e siècle sous le nom de " Neume, " il donna souvent lieu à des débats judiciaires (1) et n'eut pas la destinée paisible dont il a joui jusqu'à nos jours dans l'église anglicane.

Quelles qu'aient été les défaillances de la discipline postérieure, du moins Boniface VIII avait fait son devoir; et quand, à la veille de l'attentat d'Anagni, il consentait à prendre pour arbitres de son différend avec Philippe le Bel les ducs de Bretagne et de Bourgogne, bien que tous deux eussent signé l'acte de la noblesse de France dirigé contre sa personne, il pouvait accepter de semblables juges. Le duc de Bretagne avait eu des preuves de son impartialité et de son esprit de justice.

GEORGES DIGARD.

(1) Cf. Olim II part. A^{o} 1315 — Arrêt du Parlement de Paris de 1416 dans Du Cange v^{o} Mortuarium.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Anagni 28 Septembres 1300

Boniface VIII mande à l'abbé de Notre-Dame de Prières au diocèse de Vannes, et au doyen de l'église d'Angers, de publier un monitoire, interdisant aux recteurs de Bretagne sous peine d'excommunication, de percevoir le past nuptial.

Dilectio filio... abbati monasterii Sancte Marie de Precibus Venetensis diocesis et. decano ecclesie Andegavensis.

Nuper, de quo turbamur, accepimus quod in ducatu Britanie detestandus invalescit abusus, videlicet quod rectores ecclesiarum parrochialium consistentium in ducatu predicto, pro nuptialium benedictionum parrochianis suis munere impendendo, nupturos redimere ac pactiones facere cum eis super hoc compellunt illicitas et, antequam eis velint predictum munus impendere, certam portionem bonorum vel pecunie summam (1) illos sibi exolvere compellunt invitos, faciendo cum eis super hoc, mercatorum more, mercatum, quamdam pravam consuetudinem que corruptela potius dicenda est, pretendentes indebite videlicet sic fore ibidem hactenus in talibus observatum, propter quod contingit frequenter, ut dicitur, quod persone nupture ibidem et hee potissime que paupertate gravantur, metu exactionis hujusmodi, ecclesiasticam super hoc solennitatem omittunt et sese recipiunt et conjungunt in domibus propriis et in locis quandoque prophanis, ex quo generale scandalum nonnunquam inibi est exortum.

(1) Manuscrit : certam portionem vel pecunie summam bonorum.

Cum igitur abusus, pactiones, exactiones et consuetudo hujusmodi cedant in Divine Majestatis offensam et in exempli mali pernitiem aliorum, veluti res que attentari manifeste presumitur contra canonica instituta, nos volentes super hoc malignorum auxibus per oportunum remedium obviare, discretioni vestre per Apostolica scripta, in virtute obedientie districte precipiendo mandamus, quatinus vos vel alter vestrum per vos vel alium seu alios, proposito in locis competentibus publice monitionis edicto, ipsis rectoribus eorumque vicariis, ex parte nostra, sub excomunicationis pena, quam contrafacientes incurrere volumus ipso facto, districtius injungatis ut ab hujusmodi abusu, pactionibus et exactionibus quocumque tempore faciendis, prefata consuetudine utpote prava nequaquam obstante, omnino desistant. Et nichilominus illos quos vobis monitionem et mandatum hujusmodi violasse constiterit, singulis diebus dominicis et festivis, pulsatis campanis et candelis accensis excomunicatos publice nuntietis et faciatis etiam per omnia loca, de quibus expedire videritis, nuntiari, donec super hoc a Sede Apostolica meruerint absolutionis beneficium obtinere. Dat. ut supra (Anagnie IIII Kalendas Octobris Anno sexto).

Reg. de Boniface VIII coté 49. Année VI, bulle n° 280 f° 332° v° et 333°.

II.

Au Latran 31 Octobre 1300

Boniface VIII, à la prière de Thibaud évêque de Dol, réserve, en faveur de maître Foulques de Béné, chanoine de l'église d'Angers, la première dignité qui vaquera dans la dite église.

Magistro Fulconi de Beneyo canonico Andegavensi.

“ Volentes personam tuam, exigente tuorum cumulo meritorum, necnon et consideratione venerabilis fratris nostri T[heobaldi] episcopi Dolensis, pro te clerico et socio suo nobis in hac parte cum instantia

supplicantis, speciali prosequi gratia et favore, teque in Andegavensi ecclesia, cujus existis canonicus, specialiter honorare, personatum seu dignitatem.... si quis vel si qua ... in ecclesia ipsa vacat ad praesens alioquin primo vacaturum vel vacaturam.... donationi Apostolice reservamus, inhibentes etc..... Dat. Laterani II Kalendas Novembris. Anno sexto. „

Reg. de Boniface VII coté 49. Année VI, bulle n° 324 f° 347 r° et v°

III.

Au Latran 6 Novembre 1300

Boniface VIII accorde à Thibaud évêque de Dol, pour quatre clercs attachés à son service, dispense de résidence pendant cinq ans.

Venerabili fratri Theobaldo episcopo Dolensi

Digne agere credimus, si venerabiles fratres nostros episcopos congruo prevenientes honore, ipsis, in obsequentibus sibi personis, nostre liberalitatis dexteram aperimus. Hinc est, quod nos tuis devotis supplicationibus inclinati, tibi, auctoritate Apostolica indulgemus ut quatuor clerici, tui familiares et domestici commensales, tuis obsequiis insistentes.... fructus.... beneficiorum suorum.... percipere valeant.... nec interim ad faciendam in eis personalem residentiam teneantur.... Proviso quod dignitates, personatus et beneficia hujusmodi, debitis obsequiis non fraudentur et animarum cura, in eis quibus illa imminet, nullatenus negligatur.... Dat. Laterani VIII Idus Novembris. Anno sexto. „

Reg. de Boniface VIII coté 49. Année VI, bulle n° 322 f° 346 v°

IV.

Anagni 4 Juillet 1301

Boniface VIII mande à l'abbé de Notre Dame de Prières, au prieur de Fontevrault et au doyen de l'église d'Angers, de promulguer l'abolition du tierçage et de publier un monitoire interdisant aux recteurs de Bretagne, sous peine d'excommunication, de le percevoir à l'avenir.

Dilectis filiis.. abbati monasterii Sancte Marie de Precibus et. priori Fontisebraudi, Venetensis et Pictavensis diocesium, ac.. decano ecclesie Andegavensis.

" Quemadmodum laudabiles usus divino et humano judicio approbantur, cum esse prosit eorum, sic et prave consuetudines, que corruptele sunt potius, cum comune dispendium pariant, eodem sunt judicio detestande. Quapropter nos, cui ex debito pastoralis incumbit officii salubriter in talibus providere diligentia debita, libenter viam pravis consuetudinibus amputamus, ne in animarum discrimen et alias in comune periculum et exempli pernitiem invalescant.

Sane nuper, de quo miramur, accepimus quod in ducatu Britanie discriminosus et detestandus invalescit abusus, videlicet quod rectores ecclesiarum parrochialium consistentium in ducatu predicto, pro sepulturis decedentium, sub colore juris funeratitii, affligunt graviter plebes suas, nunc partem nonam, nunc sextam et nunc tertiam, in bonis mobilibus defunctorum hujusmodi, sibi nequiter vendicantes et cogentes, per abusus et litigia, homines presertim pauperes, ut se redimant seu cum eis finantias faciant ad eorum libitum pro predictis, supponendo plebes ipsas miserabili servituti. Ex quo plerumque contingit, quod homines predicti ducatus negligunt eorum negotia honesta sectari, ne post mortem eorum labores suos ab ipsorum heredibus rapiant

alieni. Sicque inter clericos et laicos discordiarum et rancorum materie propter hoc diversimode sunt exorte, pro eo maxime quod exactiones hujusmodi divine ac humane legis judicio reprobantur.

Cum igitur hec cedant in divine magestatis offensam et exempli mali pernitiem aliorum, nos nolentes ea, sicuti nec debemus, coniventibus oculis preterire, quin malignorum auxibus per oportunum in hac parte remedium obviemus, discretioni vestre per Apostolica scripta districte precipiendo mandamus, quatinus vos vel duo aut unus vestrum, per vos vel alium seu alios, in locis competentibus dicti ducatus de quibus expedire videritis, abusus, consuetudines vel potius corruptelas, exactiones sive usurpationes, coactiones et pactiones hujusmodi, quacumque diuturnitate seu prescriptione temporis aut auctoritate Apostolice Sedis, vel alia quavis confirmatione vel firmitate, sub quacumque forma vel verborum expressione, vallatos, etiamsi de ipsis vel eorum aliquibus specialis et expressa, seu de verbo ad verbum, in presentibus mentio sit habenda, quos et quas reprobamus et irritamus omnino, ac precipimus de cetero non fieri nec servari, reprobatas, irritatas ac penitus non servandas, ex parte nostra, publice nuntietis, ac moneatis generaliter, ex parte nostra, rectores predictos et eorum in hac parte fautores, etiamsi episcopali prefulgeant dignitate, ipsisque sub excomunicationis pena, quam contrafacientes incurrere volumus ipso facto, districtius injungatis quod ab hujusmodi exactionibus seu usurpationibus, coactionibus et pactionibus, omnino desistant nichilque ulterius pro ipsis sepulturis seu funeratitiis vel eorum occasione, sub quocumque colore, in bonis defunctorum ipsorum, vel ab eorum heredibus, ullo unquam tempore, exigant nisi id quod ex mera liberalitate proinde ipsis contigerit erogari. Et nichilominus omnes illos quos vobis monitionem et mandatum hujusmodi violasse constiterit, singulis diebus dominicis et festivis, pulsatis campanis et candelis accensis, excomunicatos publice nuntietis et faciatis etiam per omnia loca, de quibus expedire videritis, nuntiari, donec super hoc a Sede Apostolica meruerint absolutionis beneficium obtinere. Insuper volumus et Apostolica auctoritate decernimus, quod a data presentium sit unicuique vestrum plena attributa potestas et jurisdictio in premissis

quodque idem robur idemque jus perpetuationis extunc jurisdictio cujuslibet vestrum obtineat, quod et quam, si quilibet vestrum auctoritate presentium per quemcunque modum legitimum ad executionem hujusmodi mandati nostri procedere incepisset.

Dat. Anagnie IIII Nonas Julii Anno septimo.

Reg. de Boniface VIII coté 50. Année VII, bulle n° 194 f° 49 v° et 50

V.

Anagni 21 Juillet 1301

Boniface VIII relève Jean II duc de Bretagne, de l'observation des engagementes pris par son père sur la perception du tierçage.

Dilecto filio nobili viro Johanni duci Brictanie.

Sincere tue devotionis quem ad nos et Romanam geris ecclesiam promeretur affectus, ut personam tuam favorabiliter prosequentes, salubriter tuis dispendiis obviemus.

Sane nuper ad nostram deducto notitiam, quod in ducatu tuo Britanie discriminosus et detestandus invalescebat abusus, videlicet quod rectores ecclesiarum parrochialium consistentium in ducatu predicto, pro sepulturis decedentium, sub colore juris funeratitii, affligebant graviter plebes suas, nunc partem nonam, nunc sextam et nunc tertiam, in bonis mobilibus defunctorum hujusmodi, sibi nequiter vendicantes et cogentes per abusus et litigia homines presertim pauperes ut se redimerent seu cum eis finantias facerent ad eorum libitum pro predictis, supponendo plebes ipsas in hac parte miserabili servituti, ex quo plerumque contingebat quod homines predicti ducatus negligebant eorum negotia honesta sectari, ne post mortem eorum labores suos ab ipsorum heredibus raperent alieni, sicque inter clericos et laicos rancorum materie propter hoc erant ibidem exorte. Nos nolentes ea

veluti cedentia in Divine Majestatis offensam et exempli mali pernitiem aliorum, sicuti nec debebamus, coniventibus oculis preterire, abusus, consuetudines vel potius corruptelas, exactiones seu usurpationes, coactiones et pactiones hujusmodi, quacumque diuturnitate seu prescriptione temporis aut auctoritate Apostolice Sedis vel alia quavis confirmatione seu firmitate, sub quacumque forma vel verborum expressione vallatos, per alias nostras sub certa forma litteras, omnino reprobavimus et irritavimus ac precepimus de cetero non fieri nec servari; sed reprobatos, irritatos ac penitus non servandos nuntiari, ac moneri generaliter rectores predictos et eorum in hac parte fautores, etiamsi episcopali dignitate fulgerent, ipsisque sub excomunicationis pena mandari, ut ab hujusmodi exactionibus sive usurpationibus coactionibus et pactionibus desistant penitus, nec ulterius pro ipsis sepulturis vel funeratitiis aut eorum occasione, sub quocumque colore, in bonis defunctorum ipsorum vel ab eorum heredibus, ullo unquam tempore, quicquam exigerent nisi id quod ex mera liberalitate proinde ipsis contingeret erogari.

Ne igitur tibi, premissorum occasione vel causa, possit aliquod spiritualiter vel temporaliter iminere periculum, nos tuis supplicationibus inclinati, auctoritate tibi presentium indulgemus, ut ad observationem aliquam abusuum, consuetudinum, exactionum, usurpationum, coactionum et pactorum predictorum, pretextu vel causa quarumcumque promissionum vel obligationum seu conventionum initarum olim sive factarum per quondam Johannem ducem Britanie patrem tuum cum quacumque vel quibuscumque personis ecclesiasticis vel secularibus de hujusmodi abusibus, consuetudinibus seu potius corruptelis, exactionibus sive usurpationibus, coactionibus et pactionibus vel aliis similibus observandis, etiamsi fuerint juramentorum vel penarum aut alia quavis firmitate vallati, nullatenus tenearis neque ad id a quoquam valeas quomodolibet coartari. Nulli ergo etc... Nostre concessionis etc...

Dat. Anagnie XII Kalendas Augusti Anno septimo.

Reg. de Boniface VIII coté 50. Année VIIe, bulle n° 194 f° 50

VI.

Pérouse 19 Mai 1304.

Benoit XI renouvelle la bulle de Boniface VIII, interdisant aux recteurs de Bretagne la perception du past nuptial.

Dilectiis filiis.. abbati monasterii Sancte Marie de Precibus Venetensis diocesis et.. decano ecclesie Andegavensis.

Nuper, de quo turbamur, accepimus, quod in ducatu Britanie detestandus invalescit abusus, videlicet quod rectores ecclesiarum parrochialium consistentium in ducatu predicto pro nuptialium benedictione —(le reste comme dans la piéce n° I) – discretioni vestre ad instar felicis recordationis Bonifatii pape VIII predecessoris nostri, per Apostolica scripta, in virtute obedientie districte precipiendo, mandamus, quatinus vos vel alter vestrum — (la fin comme dans la piéce n° I) — Dat. ut supra. (Dat. Perusii XIIII Kalendas Junii Anno Primo.)

Reg. de Benoit XI coté 51. Année I, bulle n° 773 f° 176.

VII.

Pérouse 19 Mai 1304

Benoit XI renouvelle la bulle de Boniface VIII prononçant l'abolition du tierçage en Bretagne.

Dilectis filiis.. abbati monasterii Sancte Marie de Precibus et.. priori Fontis Ebraudi Venetensis et Pictaviensis diocesium ac.. decano ecclesie Andegavensis.

« Quemadmodum laudabiles usus divino et humano judicio approbantur — (le reste comme dans la piecè n° IX) — Nos nolentes ea, sicuti

nec debemus, conniventibus oculis preterire, quin malignorum ausibus per oportunum in hac parte remedium obviemus, discretioni vestre, ad instar felicis recordationis Bonifatii pape VIII, predecessoris nostri per Apostolica scripta districte precipiendo mandamus, quatinus vos vel duo — (la fin comme dans la piecè nº IV). — Dat. Perusii XIIII Kalendas Junii Anno Primo „.

Reg. de Benoit XI coté 51. Année I, bulle nº 774 fº 176 rº et vº.

VIII.

Pérouse 19 Mai 1304.

Benoit XI renouvelle la dispense accordée par Boniface VIII à Jean II, duc de Bretagne, relative au tierçage.

Dilecto filiis nobili viro Johanni duci Britanie.

Sincere tue devotionis quem ad nos — (le reste comme dans la pièce nº V) — Nos.... abusus, consuetudines vel potius corruptelas.... per alias nostras sub certa forma licteras ad instar felicis recordationis B[onifatii] pape VIII, predecessoris nostri, omnino reprobavimus et irritavimus ......Ne igitur tibi, premissorum occasione vel causa, possit spiritualiter vel temporaliter aliquod imminere periculum, nos tuis supplicationibus inclinati, ad instar dicti predecessoris, auctoritate tibi presentium indulgemus ut — (la fin comme dans la pièce nº V). — Dat. Perusii XIIII Kalendas Junii Anno Primo,

Reg. de Benoit XI coté 51. Année I, bulle nº 772 fº 176.

RECHERCHES

SUR L'ABOLITION DE LA *VICESIMA HEREDITATIUM*.

L'histoire des Impôts indirects chez les Romains est trop souvent réduite aux seuls documents épigraphiques. Les collections juridiques qui nous restent, datent, comme on sait, du Bas-Empire; or dans l'économie financière du Bas-Empire, cette classe de revenus avait, sauf pour ce qui est des douanes, perdu presque toute importance; et les compilations législatives, durant cette période qui vivait de l'impôt foncier, ont à peine conservé le nom de plus d'un impôt indirect. La source ordinaire de semblables recherches est celle qui fait ici le plus complètement défaut. Il s'en faut pourtant que les inscriptions puissent suppléer tout-à-fait à cette lacune, et qu'elles donnent l'histoire même des institutions, de leurs vicissitudes, de leur disparition. Elles ont fait connaître l'administration et la pratique des divers impôts, elles en ont renouvelé l'étude; mais aucune inscription n'a conservé les lois mêmes qui les ont créés, réformés ou abolis.

Si rares qu'ils puissent être, on n'a point cependant relevé tous les vestiges de ces lois dans les historiens et les orateurs; et nous croyons pouvoir ajouter à l'histoire de la *Vicesima hereditatium*, qui même après les récents travaux de M. Cagnat et de M. Vigié, n'est pas encore entièrement connue (1).

(1) R. Cagnat, *Etude historique sur les impôts indirects chez les Romains*, Paris, 1882.

Vigié, *Etudes sur les impôts indirects Romains,* Paris, 1882.

Cf. Madvig, *die Verfassung und Verwaltung des römischen Staates*, II, 9, n. 16, 17, p. 435 et 448.

I.

La question de l'abolition de la *Vicesima hereditatium*.

La *Vicesima hereditatium* est une taxe d'un vingtième (ou cinq pour cent) sur les héritages. Elle avait été établie par Auguste, pour tenir lieu à l'égard des citoyens Romains du *tribut* qui ne se payait pas en Italie (1).

Auguste avait fixé la durée du service militaire à seize ans pour les prétoriens et à vingt ans pour les légionnaires ; l'armée permanente était instituée. Il avait créé une caisse de retraite appelée *aerarium militare* pour les vétérans de ce service prolongé, et il devait trouver des ressources pour ce nouveau trésor. L'Italie était presque entièrement exempte d'impôt ; il y introduisit un impôt indirect, à défaut du tribut qu'il n'osait rétablir. Il ouvrait ainsi la profession militaire aux classes pauvres et demandait aux classes élevées les pensions des vétérans. Ces diverses mesures se succèdent dans l'intervalle de deux années ; la réforme militaire s'achève en 758, la création de la caisse de l'armée et la loi *Julia de Vicesima hereditatium* suivent en 759 (2).

(1) Dion Cassius, LV, 25 : .. τὴν δ'εἰκοστὴν τῶν τε κλήρων καὶ τῶν δωρεῶν, ἃς ἂν οἱ τελευτῶντές τισι πλὴν τῶν πάνυ συγγενῶν ἢ καὶ πενήτων καταλείπωσι, κατεστήσατο...

(2) Suétone, *V. Aug.*, 49 : Quidquid autem ubique militum esset, ad certam stipendiorum praemiorumque formulam adstrinxit, definitis pro gradu cujusque et temporibus militiae et commodis missionun, ne aut aetate aut inopia post missionem sollicitari ad res novas possent. Utque perpetuo ac sine difficultate sumptus ad tuendos eos prosequendosque suppeteret, aerarium militare cum vectigalibus novis constituit.

Dion Cassius, LII, 27 : Τοὺς δὲ δὴ στρατιώτας ἀθανάτους.... LV, 25 : ἀθανάτου τινὸς εὐπορίας ἐδεῖτο.. cf. LVI, 28.

Mommsen, *Res gestae divi Augusti,* p. 44 et s.

Giraud, *Les bronzes d'Osuna*, (*Journ. des savants*, 1875. 1er art., p. 259 et s.)

La *Vicesima hereditatium* n'existait plus au temps de Justinien : " *Vicesima hereditatis a nostra recessit republica* ", dit-il dans une de ses constitutions (1). Mais avait-elle disparu depuis longtemps, n'a-t-elle pas au contraire subsisté durant tout l'empire depuis Auguste jusqu'à Justinien ? On n'a pu relever dans les codes aucun autre indice plus précis de sa disparition.

Il faut cependant reconnaître qu'à partir du IVe siècle la *Vicesima* n'a plus sa raison d'être ; car elle tenait lieu de l'impôt foncier en Italie, et l'impôt foncier y pénètre sous Dioclétien (2). Un autre texte (3) qui n'a pas été cité jusqu'ici et que nous allons expliquer, prouve en effet qu'elle a été abolie par Constantin.

Elle était à l'apogée depuis Caracalla ; pour la répandre partout, il avait déclaré citoyens tous les habitants de l'empire (4). Mais son origine même la condamnait à se retirer devant l'impôt foncier dont elle n'avait été qu'un premier essai. Ces deux impôts figurent ensemble dans les budgets modernes, ils sont incompatibles à Rome ; c'est assez que des citoyens se trouvent soumis au *tribut* sans leur imposer par le maintien simultané de la *Vicesima*, une double charge que les provinciaux mêmes

(1) C. 3., C. J., *De edicto divi Hadriani tollendo,* VI, 33.

(2) A la suite du partage de l'empire qui eut lieu en l'an 292. Aurelius Victor, *de Caesaribus*, XXXIX, 31.

(3) Nazarius, *Panegyricus Constantino Aug. dictus*, XXXVIII. (Paneg. lat., Ed. Baehrens, p. 243.)

(4) Dion Cassius, LXXVII, 9 : « Il remplaça par un dixième le vingtième des affranchissements et celui des héritages qui comprit toutes les libéralités ; en même temps, il abolissait les successions ab intestat et l'une des immunités de l'impôt sur les successions, celle dont jouissaient les plus proches parents du défunt ; il s'ensuivit qu'il déclara citoyens Romains tous les habitants de l'empire, en apparence à titre d'honneur, mais en réalité pour accroître ses ressources, parce que la plupart de ces taxes ne s'appliquaient pas aux étrangers. » (Cf. LV, 25 et LXXVIII, 12). Son successeur, Macrin, rétablit l'ancien taux du vingtième (Dion Cassius, LXXVIII, 12).

n'avaient jamais subie. Aussi ne trouve-t-on plus dans cette période aucune trace de l'impôt sur les héritages, si ce n'est une allusion lointaine à son abolition dans la constitution de Justinien que nous avons citée et, contre les nombreuses inscriptions des siècles précédents, une seule inscription fausse de Ligorio (1).

II.

Le Panégyrique de Constantin par Nazarius.

Le texte où il est fait mention de l'abolition du vingtième des héritages se trouve dans un des panégyriques de Constantin, celui du rhéteur gaulois Nazarius. Cette harangue fut prononcée à Rome, pour célébrer le cinquième anniversaire des trois jeunes Césars, fils de Constantin et de Licinius, qui était échu le premier jour de mars de l'année 321 (2); elle se termine par un éloge de diverses mesures législatives et la dernière dans cette liste de réformes, n'est autre que l'abolition de la *Vicesima*.

Le panégyriste s'exprime ainsi :

" *Novae leges regendis moribus et frangendis vitiis constitutae. Veterum calumniosae ambages recisae captandae simpli-*

(1) Gruter, 286, 4. Un texte plus complet dans Muratori, 264, 5, qui la donne *ex Ligorio*, fait voir qu'elle a été fabriquée sur une inscription authentique (C. I. L., VI, 1173) dont elle reproduit les cinq premières lignes. Les noms de *Vocontius* et *Vicasius*, n'appartiennent qu'à l'onomastique Ligorienne. Orelli, 1065 ; Murat., 857, 4 ; Borghesi, *opp.*, III, p. 11. cf. Mommsen, *Insc. neap.*, 4052.

(2) I.... et dicturus in coetu gaudiorum exultantium et laetitiae gestientis, quam cumulatiorem solito beatissimorum Caesarum quinquennia prima fecerunt...

XXXVIII.... unum modo est quo fieri possit Roma felicior, maximum quidem, sed tamen solum, ut Constantinum conservatorem suum, ut beatissimos Caesares videat...

cf. Tillemont, *Histoire des empereurs*, IV. Constantin, XLI, XLV.

" *citatis laqueos perdiderunt. Pudor tutus, munita coniugia. Se-*
" *curae facultates ambitione sui gaudent; nec aliquis habendi*
" *quam plurimum metus, sed in tanta bonorum affluentia magna*
" *verecundia non habendi.* „ (1)

" Il a été rendu des lois nouvelles pour redresser les mœurs et réprimer les vices. Les détours de la vieille chicane n'ont plus ces lacs où la bonne foi venait se prendre. L'honneur est à l'abri; le mariage est protégé. La richesse en sécurité se réjouit d'être recherchée; on ne craint plus de trop acquérir, mais dans une telle affluence de biens, c'est une honte que de n'en pas avoir „.

L'importance de ce texte n'a point échappé aux historiens, quoiqu'ils n'en aient donné qu'une interprétation incomplète. Nous avons dit que le panégyrique du rhéteur Nazarius avait été prononcé en l'an 321. Dans son commentaire sur le Code Théodosien, J. Godefroy qui a relevé le même passage, l'explique par les dispositions législatives de l'année précédente; il montre comment l'orateur a simplement résumé les principales réformes qui datent de l'année 320 (2).

Les premiers mots: " *Novae leges regendis moribus et frangendis vitiis constitutae*, „ bien qu'ils puissent par leur généralité même s'appliquer à la plupart des constitutions de cette année, visent particulièrement l'une des plus importantes réformes du règne de Constantin; ils sont, pris à la lettre, une allusion directe à la constitution qui abolissait presque entièrement les célèbres lois portées par Auguste contre le célibat, les lois *Julia* et *Papia Poppaea* (3).

Ces lois, on le sait, retiraient aux célibataires, ou même aux personnes mariées sans enfants, les libéralités qui leur étaient

(1) XXXVIII.... cf. Horat., *Carmen saeculare*, v. 57-60.
(2) J. Godefroy, *Codex Theodosianus*, Chronologia legum, an. 320. (Ed. Ritter, T. I, p. 18).
(3) C. un, *C. Th.*, VIII, 16 — C. 1, *C. J.*, VIII, 57 (ed. Krüger).

faites par testament. Le Christianisme avait d'autres remèdes plus efficaces pour le redressement des mœurs; d'ailleurs le premier empereur chrétien ne pouvait épargner des dispositions qui portaient directement atteinte aux ministres mêmes du nouveau culte. Mais il ne désarma point la famille lorsqu'il rétablit la liberté testamentaire; et les mots qui suivent: " *Pudor tutus, munita conjugia* „ visent d'autres dispositions de la même année sur le rapt (1) et le concubinat (2).

Baronius rapporte encore à l'année 320, une autre disposition qui dispensait les testaments des anciennes formules solennelles (3). Cette constitution, si elle n'a pas été rendue plus tard, comme on le pense en général, répond très bien à l'un des traits du passage que nous commentons: " *Veterum calumniosae ambages recisae captandae simplicitatis laqueos perdiderunt* „. Dans la vie de Constantin attribuée à Eusèbe, la même réforme vient aussi après l'abolition des lois *Julia* et *Papia Poppaea* (4).

En 320, Constantin avait donc entrepris un remaniement presque complet de la législation qui a pour objet les testaments. C'est alors que, selon nous, fut abolie la *Vicesima hereditatium*.

(1) C. 1, *C. Th.*, IX, 24.

(2) C. 1, *C. J.*, V, 26; cf. C. 3, *C. Th.*, IV, 9 et C. un., *C. Th.*, IX, 9, constitutions qui dans Haenel, sont au contraire reportées à l'année 326.

(3) C. 15, *C. J.*, VI, 23.

(4) Baronius, *Annales Ecclesiast.*, an. 320, n. XV, XVI. Godefroy, dont on suit plutôt l'opinion, renvoie cette constitution à l'année 339, la seconde année de l'empereur Constance, et réunit en une seule les trois constitutions: C. 9, *C. J.*, VI, 9 — C. 15, *C. J.*, VI, 23 — C. 21, *C. J.*, VI, 37. Il s'est ainsi conformé à la *subscriptio.* Mais d'autre part, dans l'*inscriptio* on trouve le nom de Constantin, et cette leçon, Krüger l'a remarqué (sur la C. 15, *C. J.*, VI, 23, n. 14) n'est point une erreur de copiste; elle est confirmée par une autre constitution de Justinien, la C. 7 § 3 a., V, 70, et elle est en parfait accord avec le texte de Nazarius et la *Vita Constantini*, 4, 26.

Godefroy rapporte aussi à l'année 339, la constitution de même objet, C. 1, *C. J.*, II, 57; elle serait de l'an 342, selon Krüger.

La dernière phrase du même passage qui n'a été expliquée ni par Baronius, ni par Godefroy, rappelle, si nous l'entendons bien, après les mesures de droit civil que nous venons d'énumérer, la constitution qui opéra cette importante réforme du droit fiscal.

" *Securae facultates ambitione sui gaudent; nec aliquis habendi quam plurimum metus, sed in tanta bonorum affluentia magna verecundia non habendi* „. On ne craint plus de trop avoir, dit le panégyriste. D'où venait donc cette inquiétude qui, depuis les réformes de Constantin a fait place à la sécurité des fortunes et au désir de s'enrichir? quel était le danger de la richesse sinon l'impôt qui s'y attachait?

Pline aussi parle du " *periculum legis Vicesimae* „. La loi venait d'être modérée par Trajan; cet empereur exigeait la condition d'une plus grande fortune; il réservait cet impôt à la richesse " qui peut en rendre le poids supportable „. L'orateur, à propos de cette réforme, décrit ainsi l'immunité des successions pauvres: " *Cuicumque modica pecunia ex hereditate alicuius obvenerit, securus habeat quietusque possideat. Ea lex vicesimae dicta est, ut ad periculum eius perveniri nisi opibus non possit* „ (1). Les termes sont les mêmes. La *Vicesima* n'est pas nommée dans Nazarius, mais elle se reconnaît aux paroles même de Pline dont il a fait emprunt.

Chacun désormais pourra acquérir sans inquiétude. " *Securus habeat, quietusque possideat... securae facultates ambitione sui gaudent* „. Il fallait jusque là compter avec le " *periculum legis vicesimae* „; s'enrichir, c'était courir au devant de l'impôt. Quelle en était la conséquence? Il valait mieux pour le pauvre ne pas atteindre la limite que de la dépasser d'une trop faible quantité; une sorte de barrière arrêtait ainsi le progrès des classes inférieures à la classe moyenne. Désormais plus d'excuse pour cette pa-

(1) *Pan.*, 40.

resse d'acquérir, qui est le fléau des époques de décadence et qui deviendra le mal endémique de l'Orient (1): " *nec aliquis habendi quam plurimum metus, sed in tanta bonorum affluentia magna verecundia non habendi* ". Nazarius n'avait pas besoin non plus d'écrire le nom des lois *Julia* et *Papia Poppaea*; les deux réformes se tiennent, et désormais les fortunes peuvent s'accroître comme elles peuvent se transmettre avec une entière liberté.

III.

Les réformes financières de Constantin.

Les historiens de Constantin n'ont point rendu compte de son système financier (2). Peut être en trouvera-t-on la clef dans l'abolition du vingtième des héritages.

Les changements de régime permettent rarement les dégrèvements. C'est le fondateur du principat qui avait établi la *Vicesima;* après l'anarchie du troisième siècle, avec les barbares aux frontières auxquels on paie tribut, après avoir augmenté le nombre des fonctionnaires en divisant l'empire, les classes, les pouvoirs, il était difficile aux fondateurs de la monarchie absolue d'alléger le fardeau des charges publiques. En effet sous Dioclétien, le partage de l'empire amène le *tribut* en Italie et l'on trouve dans Zosime une liste de nouveaux impôts introduits par Constantin (3).

Mais Zosime, hostile à ce prince, énumère les impôts qu'il lui impute, sans faire la moindre allusion à l'abolition de la *Vicesima*. Il faut cependant pour comprendre l'œuvre financière

(1) cf. Symmaque, *Epist.*, IV, 61.
(2) J. Burckhardt, *die Zeit Constantin's des Grossen,* X, p. 406 (2e ed.).
(3) II, 38.

de Constantin tenir compte de cette abolition. Le panégyrique de Nazarius aussi la mentionne sans parler d'autres impôts : il suffit de réunir les deux textes et de placer à côté des nouvelles charges, le dégrèvement qui les explique.

En effet deux de ces charges, le *Follis* ou bourse d'or, et la *Praetura* ou dons de préture (1), portent sur les classes élevées qui seules dans la période précédente, payaient le vingtième des héritages. A la vérité ni l'une ni l'autre charge ne sont des droits de succession. La *Praetura* n'est autre que l'obligation de donner des jeux publics qui fut toujours inhérente aux plus hautes magistratures et qui, au Bas-Empire, dégénère souvent en contribution pécuniaire. Le *Follis*, appelé aussi *Gleba*, est une contribution de l'ordre sénatorial ; il est établi sur la propriété immobilière et s'ajoute à l'impôt foncier, mais avec une élément progressif qui l'en distingue. Si loin qu'il y ait de là aux successions, on conçoit cependant qu'il n'y eût plus lieu d'exiger des sénateurs le vingtième des héritages ; leur fortune, jadis exempte du *tribut*, s'est acquittée, lorsqu'elle a en quelque sorte payé deux fois l'impôt foncier. (2)

N'existe-t-il donc dans cette période, aucune taxe sur les héritages ? Il en reste une dans l'ordre des Curiales ; elle est connue sous le nom de *Lucrativa descriptio* (3) ou taxe des acquisitions gratuites. Si bien qu'elle enchaîne la famille du décurion, la loi ne peut empêcher cependant qu'il ait des héritiers

(1) C. Th., VI, 2, 3 et 4, et le comm. de J. Godefroy. E. Kühn, *die städtische und bürgerliche Verfassung des römischen Reichs,* I, p. 204 et s.
Mommsen, *Histoire de la monnaie Romaine* (ed. de Witte) III, VI, 2.
P. Willems, *Le Droit public Romain :* Les contributions publiques depuis Dioclétien, p. 614.

(2) Quoique la *Praetura* n'ait toute son importance que depuis la fondation de Constantinople, il est remarquable cependant que la première constitution au titre *de praetoribus*, C. Th., rendue en 320, est très probablement de l'année même où fut abolie la *Vicesima hereditatium.*

(3) C. Th., XII, 4, et le comm. de J. Godefroy. — C. J., X, 35.

d'une autre condition. La *Lucrativa descriptio* est une redevance imposée aux héritiers qui ne sont point décurions. La curie, grevée de lourdes obligations, suit la propriété foncière qui en est le gage, jusque dans des mains étrangères; s'ils ne paient plus de vingtième à l'état, les héritiers paient encore une redevance à la curie, lorsqu'ils n'en font point partie.

Il semble donc qu'au Bas-Empire, l'impôt sur les héritages soit devenu une simple redevance municipale. Il ne faut pas toutefois s'arrêter aux apparences; l'état prend les deux tiers des revenus des villes et retrouve ainsi l'impôt lui même, mais perçu par les curies comme presque tous les impôts (1).

S'il reste encore une taxe sur les successions, elle n'a plus le caractère d'un impôt indirect. La *Lucrativa descriptio* du décurion, redevance annuelle, est comme la *Gleba* du sénateur, une annexe de l'impôt foncier. Le despotisme byzantin est en effet réduit à l'impôt direct: " L'impôt direct est un esclave à qui on peut prendre ce qu'il a..... Pays pauvre, pays esclave et impôt direct avec le doublement, le triplement de l'impôt pour ressource extraordinaire, sont des faits toujours unis (2). " La pé-

(1) C'est Gratien qui a rétabli sous cette forme les droits fiscaux de succession. La constitution qui attribue à l'état une part des revenus municipaux est de l'an 375 (C. 7, *C. Th.*, IV, 12 ed. Krüger). Godefroy n'a pas connu cette constitution du palimpseste de Turin; (cf. CC. 18, 33 *C. Th.*, XV, 1 — c. 13, *C. J.*, IV, 61 — C. 3, *C. J.*, XI, 70.) La *Lucrativa descriptio* apparaît quelques années après; la première constitution où il en soit fait mention est de l'an 384 (C. 107, *C. Th.*, XII, 1 et Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, II, 1, p. 45. — C. 123 § 2, *C. Th.*, eod. tit.) Mais dans la législation de Constantin, bien qu'il ait accablé les curies, on ne voit point qu'il leur ait en récompense abandonné la *Vicesima hereditatium*, comme il leur abandonnait déjà les successions vacantes des décurions. (C. 1., *C. Th.*, V, 2; constitution curieuse où la curie est assimilée à la *gens* antique avec la formule de la loi des douze Tables.)

(2) Thiers, *De la propriété*, IV, 1.

riode historique des impôts indirects s'est close avec les siècles florissants de l'empire.

Comment l'impôt foncier et ses annexes étaient-ils perçus? Par les curies. Jamais on ne poussa plus loin la déplorable confusion du contribuable et du collecteur; avec l'économie d'une administration financière, le trésor se ménageait ainsi pour garantie toute la classe moyenne qui, personnes et biens, devenait le gage de l'impôt. — Toutes les charges retomberont sur elle, et au cinquième siècle, en même temps que la *Praetura* et la *Gleba* de l'ordre sénatorial seront abolies (1), on verra au contraire dans les curies la *Lucrativa descriptio* dégénérer en droits plus lourds (2), comme si l'on poursuivait en y dévouant la classe moyenne la chimère de l'impôt unique sans administration fiscale.

IV.

La *lex Papia Poppaea* dans ses relations avec la *lex Vicesima.*

La loi *Papia Poppaea* avait été votée en l'an 762 (3); elle suivait la loi *Julia de Vicesima hereditatium* à la courte distance de trois années seulement, et depuis Auguste jusqu'à Constantin, ces lois ne se séparèrent pas: elles furent en même temps modérées par les Antonins (1), aggravées par Caracalla (2), abrogées

(1) CC. 1, 2, *C. J.*, XII, 2. Revint-on alors à une taxe sur les successions? Parmi les novelles de Majorien, le titre qui seul subsiste d'une constitution qui a péri, paraît viser l'abolition d'un droit de cette nature: « Neque senatorem urbis Romae, neque ecclesiam ex testamento sibi a certis personis aliquid relictum fisco inferre cogendum »... (Nov. Maj., X; Hanel, p. 330.) L'impôt sur les héritages aurait un moment repris sa place pour disparaître presque aussitôt.

(2) Nov. Theod., XXII, 2. Cod. Just., X, 35. Nov. Just., XXXVIII. Houdoy, *Le Droit municipal*, p. 607.

(3) Dion Cassius, LVI, 10.

(4) *Panég.*, 33-36. Cf. fr. 13, *pr.*, D., XLIX, 14.

(5) Ulp., *Reg.*, XVII, 2. Cf. Dion Cassius, LXXVII, 9.

par Constantin. Des mesures surtout politiques, comme les lois *Julia* et *Papia Poppaea*, si différentes qu'elles paraissent d'un impôt, n'ont point eu la même fortune sans un trait commun qui l'explique; de même que le vingtième des héritages était destiné à la caisse de l'armée, la loi *Papia Poppaea* relevait aussi des institutions militaires: en favorisant le développement de la population, elle subvenait ainsi au recrutement de l'armée (1).

Sans doute le long service de l'armée permanente retombera de plus en plus sur les populations assujetties; mais l'engagement volontaire fait toujours appel aux citoyens (2). Non seulement ils feront les frais de récompense pour les vétérans, mais ils resteront même redevables d'hommes par l'obligation d'élever une famille. Epuisée par la guerre, la cité doit se repeupler par l'immunité du service militaire; mais les citoyens devront encore une compensation d'hommes et d'argent.

Le rapport que nous venons de montrer entre ces différentes lois (3) peut servir à résoudre d'importantes questions. La *Vicesima hereditatium* était tempérée par deux immunités: l'une pour les plus proches parents, l'autre pour les successions pauvres. Mais le texte même de la loi a péri; deux auteurs seulement font mention de ces immunités, Pline et Dion Cassius (4), et ni l'un ni l'autre n'ont dit nettement, soit le degré de parenté, soit le taux auquel l'impôt devient applicable. Or il existait dans les lois *Julia* et *Papia Poppaea* deux immunités semblables et il en reste un détail presque complet dont nous essaierons de tirer parti.

(1) Properce, *Elegiae*, II, 7, v. 13-16. *Panegyricus Maximiano et Constantino dictus*, 2 (Paneg. lat., Ed. Baehrens).

(2) Dion Cassius, LII, 27. Hérodien, II, 11. Cf. Suét., *V. Claud.*, 25. Giraud, *op. cit.* Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France,* III, 11.

(3) Cf. Heineccius, *ad legem Juliam et Papiam Poppaeam*, I, 3. Giraud, *Histoire du droit Romain,* p. 255.

(4) Pline, *Paneg.*, 37-40. Dion Cassius, LV, 25; LXXVII, 9: ....πλὴν τῶν πάνυ συγγενῶν ἢ καὶ πενήτων.... τοῖς πάνυ προσήκουσι τῶν τελευτώντων....

Interrogeons donc ces dernières lois et voyons d'abord quel était ce chiffre de fortune sur lequel on discute encore. Le taux, dans la loi *Papia Poppaea*, était le même qu'on exigeait pour l'exercice des droits politiques (1); il est aussi le même pour l'impôt du vingtième et il se déduit aisément d'un texte qui n'a pas été cité (2). La limite au temps d'Auguste était de 100,000

(1) On lit en effet dans le panégyrique de Trajan, 26: « Locupletes ad tollendos liberos ingentia praemia et pares pœnae adhortantur, pauperibus educandi una ratio est bonus princeps ». Le mot: *locupletes*, à côté d'une acception générale, a un sens technique; il désigne les citoyens compris dans les cinq classes de Servius Tullius dont la limite au temps d'Auguste est de 100000 sesterces. (Huschke, *Ueber den Census und die Steuerverfassung*, III, p. 93 et s.) La loi *Papia Poppaea* ne descendait pas au dessous de ce *minimum* censitaire dont elle contenait même la mention expresse dans un cas particulier (Gaius, *Comm.*, III, 42).

(2) Un passage du Jurisconsulte Paul, découvert en 1844 (*Sent.*, IV, 6, 2. Cf. Huschke, *Jurisp. antejust.*, p. 499, n. 12, Ed. 4), fait en effet mention d'une amende de 5000 sesterces qui était attachée aux dispositions de la *lex vicesima* sur l'ouverture des testaments. La somme de 5000 sesterces est précisement le vingtième de 100000 sesterces. Le contribuable en contravention paie donc en outre de l'impôt d'un vingtième de la succession qui est variable, une amende qui est un vingtième légal; il doit deux vingtièmes. Souvent les lois pénales prononcent simplement la peine du double; l'amende de la *lex vicesima* est aussi un *duplum*; mais le délit toujours le même ne pouvait avoir qu'une même peine, uu second vingtième calculé sur un taux invariable. Or ce taux est de 100000 sesterces. On trouve dans un S. C. du même temps un autre exemple de ce *duplum* invariable au même taux de 100000 sesterces en matière de succession. — (Paul., *Sent.*, III, 5, 10. Cf. C. 23, *C. J.*, VI, 23). — Le nouveau passage de Paul qui résout cette question, contient en outre une énumération qui paraît empruntée à la rédaction même de la *lex vicesima*; on ne connaît point d'autre vestige du texte de la loi.

Encore une observation. Le taux de 100000 sesterces était aussi, au moins au temps de Pline (*Ep.*, I, 19), celui de la fortune requise pour être décurion. Ainsi la *Vicesima hereditatium* dans les cités ne sortait pas de la curie. Elle passera par ce trait dans la législation du Bas Empire; parmi les dérivés de la *Vicesima*, on ne l'a point oublié, il faut en effet compter la *Lucrativa descriptio* qui est une taxe établie au IVe siècle sur la succession des décurions.

sesterces; les successions moindres étaient des successions pauvres qu'épargnait l'une et l'autre loi. Les classes inférieures, on le voit, étaient exemptes de cet impôt et elles seront encouragées au mariage par une autre institution, l'institution alimentaire.

On ne discute pas moins sur l'étendue de l'immunité des parents. La question aura peut-être fait un pas, si l'on remarque que l'exemption est accordée aux parents en ligne directe jusqu'au troisième degré dans la loi *Papia Poppaea*, et d'autre part qu'elle se retrouve avec la même étendue dans les droits fiscaux de succession qui remplacent au Bas-Empire le vingtième des héritages (1). Nous nous bornons à ce rapprochement sans nous croire en droit de conclure encore à une identité de dispositions dans les deux lois.

Nous ne prétendons pas faire ici l'histoire complète des rapports de la *Lex Papia Poppaea* et de la *Lex Vicesima*; ajoutons seulement un mot sur un monument bien connu, où suivant nous, ces lois sont aussi rapprochées.

Le plus célèbre parmi les réformateurs de cette législation, c'est Trajan ; il a adouci l'une et l'autre loi, et ses réformes bienfaisantes ont légué à cette histoire le panégyrique de Pline qui en est le document principal, et l'un des monuments du forum Romain, les deux bas-reliefs qui y ont été découverts en 1872.

Il reste peu de chose à dire de ces bas-reliefs après l'excellente interprétation qu'en a donnée M. Henzen (2). Il en est un

(1) On a cependant signalé dans les Etymologies d'Isidore, un *stemma cognationum* ou tableau des degrés de parenté, qui porte au quatrième degré cette mention: " Usque ad hunc laterculum immunes personae sunt " et l'on a voulu rapporter cette note à la *Vicesima* (Isid. *orig.*, IX, 5, 28. Huschke, *Jur. antej.*, p. 612). Mais on ne voit nulle part qu'il y ait eu une telle disposition dans les principaux édits qui ont réformé la loi, ceux de Trajan, d'Hadrien ou de Marc Aurèle. Cf. Accarias, *Précis de droit Romain*, 414.

(2) *Bullettino dell'Instituto di corr. arch.*, 1872, p. 273 et s., p. 280. *Monumenti*, vol. IX, tavv. XLVII, XLVIII.

dont le sens n'est pas douteux; il est consacré à l'institution alimentaire; et par cette institution, non moins que par le style, le monument tout entier se trouve rapporté au règne de Trajan qui l'a définitivement fondée. Mais la représentation, qu'on trouve sur l'autre bas-relief, est moins claire: au forum, devant un personnage mutilé qu'on croit être l'empereur, des *tabulae* sont apportées, jetées en tas, et sur le monument lui même aucune inscription, aucun autre indice ne permet de deviner quel est l'objet de cette scène. Il en faut chercher ailleurs l'explication.

Pline nous a fait connaître l'édit fiscal de Trajan. Cet édit qui adoucissait sur plus d'un point les lois d'Auguste, contenait à propos du vingtième des héritages, une remise d'impôt, et à propos de la loi *Papia Poppaea* des dispositions contre les délateurs (1). Or après les remises d'impôt, plus d'une fois les titres abolis ont été brûlés en public; des délations aussi ont été brûlées au forum (2); on reconnaîtrait difficilement une autre scène daus ce bas-relief; ces *tabulae* sont sans doute les titres créés en vertu des lois d'Auguste et annulés par la réforme de Trajan. L'un des bas-reliefs exprime la gratitude des classes pauvres qui seules profitaient de l'obli gation alimentaire et l'autre rappelle un bienfait qui touchait les seules classes élevées (3).

L'idée qui a dicté une loi, se retrouve quelquefois jusque dans les réformes qui la modifient. Trajan, même lorsqu'il déroge aux lois d'Auguste, veut non moins que lui, encourager le développement de la population, procurer le recrutement de l'armée (4). Auguste imposait les mariages par l'institution caducaire, et Trajan les encourage par l'institution alimentaire; la

(1) *Paneg.*, 33-36, 40.

(2) Suétone, *V. Cal.*, 15.

(3) On voit cependant, il faut l'avouer, dans le sujet représenté ni le feu ni la torche qui se trouvent au contraire sur une médaille romaine où un licteur brûle des registres d'impôt.

(4) Pline, *Paneg.*, 26, 28.

Vicesima assurait des pensions aux vétérans, et l'institution alimentaire élève des générations de soldats. Trajan achève le dessein d'Auguste plus qu'il ne le modifie; les bas-reliefs sont le symbole d'un système qui est désormais complet, et le juste hommage du peuple Romain tout entier au prince qui se flattait encore de réaliser la pensée d'Auguste en réformant ses lois.

On avait jusqu'ici trop négligé cette importante comparaison des lois *Julia* et *Papia Poppaea* avec la loi *Julia de Vicesima hereditatium*, et nous sommes loin nous-mêmes d'en avoir tiré toutes les conclusions. Le dernier ouvrage, celui de M. Cagnat, est moins l'étude de la loi elle-même qu'une excellente histoire du *procurator vicesimae hereditatium*. Les documents épigraphiques dont il sait si bien tirer parti, ne peuvent guère donner davantage: seuls les documents juridiques et littéraires peuvent restituer la loi à côté du magistrat qui l'applique (2).

(1) Signalons en particulier le chap. III. Il est aisé de corriger quelques expressions telles que celle de " legs testamentaires " et de rectifier la date de la loi Falcidie, p. 226, n. 1. A propos d'un autre impôt, les droits sur les ventes, nous nous permettrons aussi de signaler à M. Cagnat, une importante novelle de Théodose, qui introduit dans la législation Romaine une sorte de transcription des ventes d'immeubles. (Nov. Theod., XXVII, 3).

CH. POISNEL.

ÉTUDE SUR UN MANUSCRIT

DU *LIBER CENSUUM* DE CENCIUS CAMERARIUS.

Sous le pontificat de Célestin III, en 1192, le chanoine Cencius (1), Camérier de la cour Romaine, entreprit de consigner dans un registre spécial tous les cens dûs à l'Eglise de Rome dans les différentes parties du monde chrétien. Il fit ainsi une sorte de Polyptique qui est connu ordinairement sous le nom de *Liber Censuum Cencii Camerarii* (2).

Une courte préface indiqua le but et le plan de l'ouvrage (3). Il était difficile de déterminer exactement, d'après les livres en usage dans la Chambre apostolique, quels étaient les Eglises,

(1) Cencio Savelli, qui devint pape en 1216 sous le nom d'Honorius III. Cardinal du titre de Ste Lucie en 1193, il demeura camérier, et c'est sous son administration que furent fondues en 1195 les portes de bronze, si curieuses à plus d'un titre, de l'oratoire de St Jean l'Evangéliste au Baptistère de Latran. — C'est de son pontificat que data à Rome la grande fortune des Savelli.

(2) Sur cette appellation de *Liber Censuum*, voy. Guérard, *Le Polyptique de l'abbé Irminon*, Paris 1844, in 4°. Introduction.

Ce n'était pas d'ailleurs, il s'en faut, la première compilation de ce genre faite à la cour de Rome: dès le temps du pape Gélase (492-496), l'Eglise Romaine avait son polyptique (cf. Jean Diacre, *Vita Gregorii Magni*, II, 24). Il semble toutefois que la revendication des droits du St Siège faite par Grégoire VII au XIme siècle ait multiplié les œuvres de ce genre: avec le cardinal Deusdedit, les chartes et privilèges qui établissent le pouvoir temporel du St Siège prennent place dans les Collections de Canons à côté des décrets de conciles et des lettres de papes qui établissent sa suprématie spirituelle (cf. lib. III de la *Collectio Canonum*, p. 243-342 de l'édition Martinucci); et on voit successivement paraître dans le cours du XIIme siècle le *Liber Politicus* du chanoine Bénédict, et la Collection de Canons du cardinal Albinus (*Gesta pauperis scholaris Albini*, Biblioth. Vaticane, fonds Ottoboni, 3057), dont les deux derniers livres sont entièrement consacrés aux possessions et revenus de l'Eglise Romaine. — Ce sont là les prédécesseurs immédiats de Cencius: il leur a beaucoup emprunté.

(3) Muratori, *Antiquitates italicae medii aevi*. Milan, 1738-1742. t. V, col. 851 B. Cf. Baronius, ad annum 1192, n° 19.

abbayes, châteaux, cités ou royaumes qui devaient un cens à l'Eglise Romaine, et il en résultait des pertes considérables pour le trésor pontifical (1). Pour remédier à cet état de choses, Cencius releva soigneusement dans les cartulaires, les registres des papes, et en général, dans les pièces de toutes sortes conservées aux archives, l'indication de tous les cens anciennement établis en faveur de l'Eglise de Rome. Il les fit transcrire sur un registre spécial, y ajouta les cens qui furent établis de son temps, et réserva pour l'inscription des cens futurs de larges espaces blancs, où ses successeurs pourraient consigner " jusqu'à la fin du monde „ tous les revenus successivement attribués à l'Eglise (2).

Ce précieux document (3) nous a été conservé dans plusieurs mss. (4), et depuis Baronius presque tous les historiens de l'Eglise en ont fait usage.

(1) « Eadem Romana Ecclesia detrimentum incurrebat non modicum, et jacturam ». Cf. Muratori, loco citato.

(2) Successoribus meis praestans materiam universis qualiter de cetero, usque ad exitum mundi, census illos qui suis de novo temporibus statuentur, in eodem volumine sufficientibus, ut aestimo, spatiis adaptato.... et ipsi faciant adnotari. Cf. Muratori, *Antiquit.*, V, col. 851.

(3) Le *Liber Censuum* eut aussitôt, à la cour de Rome, une valeur officielle. En 1205 Innocent III l'invoquait comme pièce officielle, dans une bulle adressée au monastère de Gandersheim : « *Attendentes..... quod monasterium ipsum in libro censuali camere nostre inter cetera monasteria libera et exempta dinoscitur annotatum* ». Cf. Marini, *Papiri diplomatici*, p. 50. Voy. aussi *Decret. Gregorii IX*, lib. II, tit. XXVI, ch. 13.

(4) Voici la liste des principaux mss. du *Liber Censuum* qui, à notre connaissance, existent encore aujourd'hui.

Rome,	Bibliothèque	Vaticane. . . . Vat. lat.	8486	XIII[e] siècle
Florence,	»	Riccardi.	228	XIII[e] »
Rome,	Archives	du Vatican	2526	XIII[e] siècle
Florence,	Bibliothèque	Riccardi.	229	XIV[e] »
Rome,	Archives	du Vatican	2529	XIV[e] »
Paris,	Bibliothèque	Nationale, Anc. fonds lat.	4188	XV[e] »
Rome,	»	Vallicellana. I	48	XVI[e] »
Bologne,	»	de l'Université.	477	XVI[e] »
Naples,	»	Brancacciana . . . II E.	10(?)	XVI[e] »

Il n'a cependant jamais eu d'édition complète : une partie seulement a été imprimée par Muratori dans ses *Antiquitates :* le reste est encore inédit, ou n'a été donné que par fragments.

D'ailleurs, le *Liber Censuum* que nous connaissons n'est pas le *Liber Censuum* originaire. Muratori nous avertit lui-même (1) qu'il nous donne sous le nom de Cencius, et à la date de 1192, une liste des revenus de l'Eglise Romaine qui est en réalité postérieure dans son ensemble de près d'un siècle. Les successeurs de Cencius se sont en effet conformés à sa pensée, et ils ont continué le registre commencé par lui. L'indication des nouveaux cens, et l'adjonction de nombreuses pièces de tout genre concer-

Rome,	Bibliothèque	Barberini . . .	XXXIII	34	XVIIe	»
»	»	»	XLII	100	XVIIe	»
»	»	Vaticane. . . .	Vat. lat.	6223	XVIe	»
Naples,	»	Nationale	V. H.	63	XVIIe	»
Rome,	»	Corsini.		1041	XVIIe	»
»	Archives	du Vatican, Arm. XV . .		2	XVIIe	»
»	Bibliothèque	Corsini . .	249, 250, 245,	246	XVIIe	»
Catane,	»	Municipale			XVIIIe	»

Nous devons l'indication du ms. de la Brancacciana et du ms. de Catane à l'obligeance de M. Henri Stevenson.

Nous ne citons pas ici le ms. 261 de la Bibliothèque Municipale de Pérouse, bien qu'il soit indiqué communément parmi les mss. les plus importants du *Liber Censuum.* Pertz, qui l'a le premier signalé comme tel (*Archiv.* t. V, p. 89) s'est laissé tromper par une similitude de noms. Ce ms. n'est pas le *Liber Censuum* de Cencius Camerarius, mais le ms. autographe d'un ouvrage écrit au XVII[e] siècle par le jurisconsulte Ludovicus Cencius, et intitulé *De censibus.* Il a été donné par l'auteur à sa ville natale en 1627, et enregistré à la Bibliothèque Municipale cette même année par Ludovicus de Aureliis, conservateur de la Bibliothèque.

Nous ne mentionnons pas non plus le n° 819 de la Bibliothèque Corsini ; ce ms. ne renferme que des Vies de papes et l'*Ordo Romanus,* c'est-à-dire des documents reproduits dans les mss. du *Liber Censuum,* mais qui ne font pas en réalité partie intégrante de l'ouvrage.

(1) *Antiquitates,* V. col. 852. A. Il est en effet question, dans le *Liber Censuum* qu'il nous donne, du pape Honorius IV qui n'arriva au pontificat qu'en 1285.

nant le temporel de papes ont certainement plus que doublé l'étendue de l'ouvrage dans l'espace de cent ans.

Cette remarque n'infirme en rien la valeur du Recueil, mais elle nous jette dans une grande incertitude sur la date des différentes indications qui y sont contenues. C'est là une première difficulté (1).

Une seconde provient de l'ordre dans lequel les différentes pièces sont distribuées, ordre dont on n'a pas encore trouvé la clef, et qui a paru à quelques-uns le désordre même. Le P. Theiner, en particulier, s'est montré plein de défiance pour " l'informe Recueil de Cencius Camerarius " (2), et ne s'en est servi qu'avec une excessive discrétion pour son " *Codex diplomaticus dominii temporalis Sanctae Sedis* ".

Enfin, on s'est étonné de trouver dans presque tous les mss. du *Liber Censuum* des choses complètement étrangères à l'objet même du Recueil; en particulier, des vies de papes et des fragments de chronique, documents d'un grand prix pour l'histoire du douzième et du treizième siècles, mais sans aucun rapport avec les cens de l'Eglise Romaine (3). Ces biographies faisaient-elle partie de l'ouvrage primitif, ou bien y ont-elles été introduites postérieurement, et vers quelle époque? Autant de questions qu'on s'est plus d'une fois posées sans les résoudre.

I.

Nous croyons qu'une étude du ms. de Cencius Camerarius conservé à la Vaticane sous le nº 8486 aiderait à la solution de ces

(1) Sickel insiste sur cette difficulté dans un important ouvrage qui vient de paraître, *Das Privilegium Otto I für die Römische Kirche,* Innsbruck 1883, page 57.

(2) *Codex diplomaticus dominii temporalis Sanctae Sedis,* 3. vol. in fol., Rome, 1861. Préface, p. VI.

(3) Cf. Watterich, *Pontificum Romanorum Vitae ab aequalibus conscriptae,* 2 vol. 8° Leipsig, 1862. Prolegomena, p. LXXIV.

difficultés, et permettrait, dans une certaine mesure, de rendre au *Liber Censuum* sa vraie physionomie.

Ce ms. n'est guère connu que depuis le jour où il est passé de chez les Colonna au Vatican, c'est-à-dire depuis le commencement de ce siècle. Il venait d'être signalé par Niebuhr; il fut aussitôt étudié par Angelo Mai qui se crut tout d'abord en possession de l'original de 1192 (1) et prétendit s'en réserver le monopole. Pertz, qui explorait alors les bibliothèques d'Italie, n'en put obtenir communication (2).

Marini (3) le considérait comme le plus ancien ms. du *Liber Censuum*, sans y voir cependant le précieux original que beaucoup prétendaient y trouver (4). Giesebrecht (5) préféra un ms. de Florence, le Riccardianus nº 228. Watterich au contraire sou-

(1) Selon Sickel (*Das Privilegium Otto I*, page 57) Panvinius aurait eu entre les mains le ms. autographe de Cencius, et ce ms. se serait perdu depuis. On peut remarquer à ce propos que différents mss. ont été donnés tour à tour pour les originaux du *Liber Censuum*. Le pape Innocent VIII, à la fin du XVme siècle, donnait le titre de ms. original au ms. qui figure aujourd'hui aux Archives du Vatican sous le numéro 2526, et lui attribuait comme tel une valeur éminente (cf. *Diversorum Innocentii VIII liber primus*, fol. 222, Archives du Vatican). Or c'est seulement au XVIme siècle, et dans la Bibliothèque Palatine, qu'Onofrio Panvinio trouvait cet autre ms. que Sickel qualifie d'original.

(2) Pertz, *Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtkunde*, t. V, p. 89 et sqq., année 1824. — Cf. Angelo Mai, *Spicilegium Romanum*, t. VI, p. 288.

(3) *Nuovo esame dell' autenticità de' diplomi di Ludovico Pio, Ottone I, e Arrigo II sul dominio temporale dei Romani Pontefici.* Roma, 1822. 8º p. 124.

(4) Marini voulait y voir l'ancien ms. Vat. 445. B, dont s'étaient servis Platina et Baronius: mais l'exemplaire du *Liber Censuum* conservé à la Vallicellana a été collationné au XVIIe siècle sur cet ancien ms. Vat. 445 B, et il se réfère dans ce ms. à une pagination qui ne correspond nullement à celle du *Liber Censuum* des Colonna, et qui se rapproche beaucoup plus de celle du ms. Riccardi nº 228.

(5) *Kieler allgemeine Monatsschrift für Wissenschaft und Litteratur*, année 1852, p. 268. Cf. *Geschichte der deutschen Kaizerzeit*, t. I, p. 869.

tint la première opinion d'Angelo Mai, et persista à voir dans le ms. du Vatican l'original du *Liber Censuum* (1). Enfin plus récemment, MM. Gregorovius (2) et Tomassetti (3), à dix années de distance, se sont de nouveau prononcés l'un et l'autre pour la priorité du ms. de Florence, sans nier le moins du monde la haute antiquité du ms. Vatican (4).

Le nº 8486 de la Vaticane est un ms. en parchemin, in-folio, de 263 feuilles. Il comprend, outre le *Liber Censuum* proprement dit, plus de 400 pièces diverses, concernant en général le domaine pontifical (5), parmi lesquelles 288 portent des numéros d'ordre.

Le *Liber Censuum* proprement dit occupe 54 folios, de la page 11 à la page 65. Les cens y sont disposés par évêchés, et les évêchés par provinces. Sous le nom de chaque évêché se trouvent indiqués les cens dûs dans cet évêché à l'Eglise Romaine (6). Mais jamais la liste ne paraît complète; des blancs

(1) *Pontificum Romanorum Vitae,* prolegomena, p. LXXIV.

(2) Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom in Mittelalter,* liv. VIII, ch. VII. § 1.

(3) Tomassetti, dans son travail sur la Campagne Romaine au moyen âge, *Archivio della Storia patria,* t. IV, année 1881, p. 369.

(4) Il est à regretter que Sickel lors de son passage à Rome en 1881 n'ait pu voir le ms. du Vatican 8486; la question aurait été sans doute définitivement résolue. Cf. *Das Privilegium Otto I,* p. 57, note.

(5) On verra, dans le dépouillement que nous donnons plus loin du ms., qu'il s'y trouve plusieurs choses étrangères à l'administration des biens de l'Eglise: par exemple, une transcription des *Mirabilia urbis Romae,* et de l'*Ordo Romanus.* D'ailleurs, l'insertion des *Mirabilia* et de l'*Ordo Romanus* dans les livres censiers de l'Eglise Romaine est chose générale au XIIme siècle: on les retrouve dans les *Gesta pauperis Scholaris Albini,* et dans le *Liber Politicus* de Bénédict.

(6) Voyez le fac-similo d'une page du ms. concernant la Toscane, planche II du présent fascicule. Nous devons, à ce propos, rendre hommage à l'extrême obligeance de Monseigneur Ciccolini, préfet de la Vaticane, qui a bien voulu mettre à notre disposition le ms. si jalousement gardé, il y a quarante ans, par son prédécesseur Angelo Mai.

ménagés partout témoignent que le Registre est toujours ouvert à l'inscription de nouveaux cens; et de fait on constate presque partout l'adjonction par des mains diverses d'indications nouvelles. Pour ce qui est de l'évêché de Lucques (1), par exemple, on distingue facilement quatre mains successives, et pour d'autres évêchés les additions dépassent en étendue le texte primitif.

Le reste du ms. présente une physionomie analogue. Il est évident, à première vue, que les pièces qui le composent n'ont pas toutes été insérées à la même époque: elles diffèrent considérablement les unes des autres par la forme des caractères et la disposition matérielle. Aussi, rien de plus confus au premier abord: il n'y a dans la distribution générale ni ordre chronologique, ni ordre des matières; le numérotage s'applique à certains documents sans tenir compte des autres; des pages entières, au corps même de l'ouvrage, ont été laissées en blanc, tandis que d'autres sont au contraire surchargées; et des pièces d'écritures très-diverses séparent souvent deux actes inscrits par la même main.

Le ms., dans son ensemble, se compose de 27 quaternions réguliers (2). En outre, deux folios sont interpaginés après le premier quaternion; un cahier de quatre feuilles après le dix-septième, un cahier de six feuilles après le vingt-deuxième, trois folios détachés et un cahier de six feuilles après le vingt-troisième; le ms. se termine par un cahier de dix feuilles, dont les premières seulement sont remplies.

La division en cahiers est ici d'une grande importance. C'est elle qui donne le secret de la composition du ms. et en explique l'extrême confusion. On remarque en effet, si on essaye de grou-

(1) Voyez le fac-simile; planche II. col. 2.

(2) Il se composait primitivement de 29 quaternions, mais deux ont été perdus, ainsi qu'en témoigne une lacune de 16 feuilles, entre le folio 82 et le folio 99.

per les pièces d'une même écriture, que celles de l'écriture la plus ancienne, — facilement reconnaissable tant à la forme des caractères qu'au soin et à la régularité avec laquelle ils sont tracés, — occupent toujours les premiers folios de chaque cahier, tandis que les derniers sont vides, ou remplis par des pièces d'une écriture visiblement postérieure.

On trouve rarement à la première page d'un quaternion la suite d'un document qui précède: presque toujours un quaternion commence avec une pièce; et par contre il est impossible de ne pas être frappé de la fréquence des rapports logiques ou chronologiques entre des actes qui occupent les premières pages de deux quaternions consécutifs.

D'une manière générale, les pièces initiales d'un quaternion sont antérieures par l'écriture, et par l'année dont elles sont datées, aux derniers documents du quaternion qui les précède immédiatement.

Dès lors, il est facile de comprendre comment a été écrite une grande partie du ms.: on a rempli successivement les premiers folios de chaque cahier, réservant les derniers pour la transcription des documents à venir.

Ainsi s'expliquent ces curieuses différences entre les dernières pages de deux quaternions consécutifs, ces blancs considérables et ces surcharges quelquefois excessives, ces interpositions de feuilles ou de cahiers supplémentaires dans les cas où les folios laissés en blanc devenaient insuffisants, et en particulier cette étrange succession de pièces qui portent des numéros d'ordre et de pièces qui n'en ont pas.

Le numérotage des pièces a eu lieu avant que le ms. ne fût complet, et, autant qu'on peut le conjecturer, vers 1236 (1).

(1) Je place vers 1236 le numérotage du ms., parce que toutes les pièces numérotées sont antérieures à cette date. L'année où a été numéroté le ms. Vatican marque une époque importante dans l'histoire

Il a compris tout naturellement les pièces qui figuraient à ce moment dans le ms.; mais, quand des additions ultérieures introduisirent de nouvelles pièces sur les derniers folios des quaternions commencés, on ne put leur donner des numéros d'ordre sans détruire, par là même, l'ordonnance de tout le reste.

II.

De tout ce qui précède, il résulte que nous ne sommes pas en présence d'une simple copie. Le ms. Vatican 8486 a été disposé de façon à recevoir, au fur et à mesure, l'indication de tous les cens nouveaux successivement établis en faveur de l'Eglise Romaine; et, en fait, nous avons constaté qu'on y a successivement consigné, pendant une période plus ou moins longue, les accroissements des droits et revenus de la cour de Rome.

Il ne faudrait pas pourtant se hâter d'en conclure que c'est là le ms. original, ou, comme le dit Watterich, le ms. autographe du *Liber Censuum* (1). Il possède bien tous les caractères d'un original, mais il n'est pas le seul à les avoir. Le Riccardianus notamment présente une disposition tout-à-fait analogue, et dans une certaine mesure le ms. 2526 des Archives Vaticanes participe du même caractère (2). — Il est même certain que ces divers mss. étaient dans le même temps en usage, soit à la cour Romaine, soit parmi les légats pontificaux, et qu'on les complétait simultanément les uns et les autres, car les mê-

du *Liber Censuum*: c'est à ce moment, sans doute, qu'a dû avoir lieu la principale récension de l'ouvrage de Cencius.

(1) Watterich, *Pontificum Romanorum Vitae.* Leipsig, 1861. Préface, page LXXVI, note 1.

(2) C'est sans doute ce fait qui explique comment on s'est cru si souvent en présence du ms. original. La vérité est qu'il y a eu successivement ou même simultanément plusieurs originaux.

mes pièces sont souvent, dans les uns comme dans les autres, des additions de seconde main.

Il est pourtant possible d'établir la priorité du ms. de la Vaticane, et de montrer qu'il a été le premier point de départ et comme le prototype des deux mss., qui se sont complétés et développés parallèlement à lui, et qui l'ont fait trop souvent oublier de nos jours, le Riccardianus 228, et le ms. des Archives Vaticanes 2526.

En d'autres termes, 1° le ms. Vatican 8486 est le plus ancien exemplaire connu du *Liber Censuum;* 2° c'est de lui que dérivent les deux mss. les plus anciens après lui.

1° De l'aveu de tous, le seul Riccardianus peut rivaliser d'ancienneté avec le ms. du Vatican. Comparons-les l'un à l'autre.

Il semble tout d'abord que pour déterminer l'antériorité de l'un des mss. sur l'autre, il suffise d'établir que certaines indications qui sont additionnelles dans un des mss., c'est-à-dire postérieures à la premiere rédaction, ont été au contraire comprises dans la première rédaction de l'autre; en ce cas le second ms. serait évidemment postérieur au premier. — Mais un supplément à la première rédaction d'un ms. du *Liber Censuum* ne porte pas nécessairement sur des revenus établis postérieurement à la rédaction de ce ms.; il peut n'être qu'une simple correction, et n'avoir d'autre fin que de remplir une lacune laissée par le premier copiste. Or, il n'y a aucun moyen de déterminer a priori, si on se trouve ou non en présence d'une addition de ce genre.

Il faut donc trouver un nouvel élément de comparaison. Or une collection de canons, dont nous parlions plus haut, et qui est connue sous le nom de “ *Gesta pauperis scholaris Albini* ” (1)

(1) Cette collection, conservée dans un ms. de la Vaticane, fonds Ottoboni n° 3057, est encore en majeure partie inédite. Voy. plus haut, page 328, note 2.

contient un Etat complet des revenus de l'Eglise Romaine dans le dernier tiers du XIIe siècle. Cette pièce a été rédigée, à ce qu'il semble, sous le pontificat de Lucius III (1), et n'a pas été retouchée depuis. Elle ne paraît pas avoir subi, comme la compilation de 1192, des additions et des remaniements postérieurs, et elle mérite bien le nom de *Liber Censuum genuinus* que Cenni lui a donné en l'imprimant (2). Ce précieux document nous permet de déterminer dans la liste des cens énumérés par Cencius une première catégorie : celle des revenus dont jouissait le Saint Siège quelques années avant 1192 (3).

Le ms. Vatican 8486 est de tous les mss. de Cencius celui qui sous sa forme primitive, c'est-à-dire dans sa première rédaction, ajoutait le moins à la liste des revenus du S[t] Siège telle qu'elle figure dans la collection d'Albinus. Quand il a été rédigé, les revenus de l'Eglise Romaine étaient donc moins nombreux qu'au moment de la rédaction du Riccardianus, puisque le Riccardianus a contenu dès l'origine un plus grand nombre de mentions étrangères à la liste d'Albinus ; et comme, d'autre part, le ms. Vatican 8486 a reçu sous forme d'additions sensiblement postérieures l'indication d'un certain nombre de ces cens qui figurent de première main dans le Riccardianus, on peut, croyons-nous, légitimement conclure que le ms. du Vatican est antérieur à celui de Florence.

D'ailleurs la plupart des pièces qui accompagnent le *Liber Censuum* proprement dit portent des dates, et on constate qu'un grand nombre d'actes du XIII[e] siècle, additionnels dans le ms.

(1) C'est sans doute une des compilations auxquelles Cencius fait allusion dans sa préface. — Voy. Muratori, *Antiquitates* V, col. 851 B. — Cf. Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom,* liv. VIII, c. VII. § 1, et Cenni. *Monumenta dominationis pontificiae,* Rome 1760 4°, t. II, n° II de la préface. — Migne, *Patrol. lat.* XCVIII. col. 551.

(2) Migne, *Patrol. lat.* t. CXCVIII. col. 475. C.

(3) Lucius III a été pape de 1181 à 1185.

Vatican ont été au contraire compris dans la première rédaction du Riccardianus: postérieurs à la première rédaction du ms. du Vatican, ils sont cependant antérieurs à celle du ms. de Florence.

2° Nous croyons même qu'on peut aller plus loin et démontrer que le Riccardianus et le ms. 2526 des Archives pontificales dérivent tous deux originairement du ms. de la Vaticane.

Nous avons expliqué la formation du ms. Vatican, et nous avons vu que l'ordre des matières y est presque entièrement subordonné à des nécessités purement matérielles et accidentelles, inhérentes à la disposition particulière du ms. Or, il y a un fait remarquable, c'est qu'on a attaché de très-bonne heure une véritable importance à cet ordre si peu logique pourtant, et si peu naturel en dehors du ms. où il a pris naissance.

Le ms. 2526 des Archives pontificales et le Riccardianus 228 contiennent l'un et l'autre, au corps même de l'ouvrage, un *Index instrumentorum*, c'est-à-dire une table des matières. Cette table, unique dans chacun des mss., est la même dans les deux. Mais elle ne répond ni dans l'un ni dans l'autre à l'idée qu'on peut se faire d'un véritable index: elle est fort incomplète, et ne reproduit nullement la disposition des mss. dont elle devrait nous donner le cadre. Elle s'adapte au contraire fort exactement au ms. Vatican 8486; les titres des 288 pièces numérotées dans ce ms. s'y retrouvent tous, et dans le même ordre; il n'y a rien d'ajouté, rien de retranché, rien d'interverti.

Pourquoi cet index, tout spécial au ms. Vat. 8486 (1), a-t-il été inséré dans d'autres exemplaires du *Liber Censuum?* (2) C'est

(1) Aucun des mss. que j'ai vus ne reproduit la disposition du ms. Vatican; ils paraissent tous provenir de la récension de 1236, dont le Riccardianus est peut-être le type, et où on s'est efforcé, selon toute apparence, d'établir un ordre plus régulier.

(2) Dans des mss. postérieurs, dans celui de Paris, par exemple, on a continué à reproduire au corps de l'ouvrage l'Index en question: il fait partie intégrante de l'œuvre; mais on a eu soin de dresser en même

apparemment qu'il avait son importance, et qu'on voulait établir une correspondance entre l'ordre adopté dans ces exemplaires, et l'ordre suivi dans le ms. Vatican.

Mais l'ordre des matières dans le ms. 8486 est purement accidentel, — nous ne saurions trop insister sur ce point — et, pour que cet ordre eût de l'importance, il fallait que le ms. fût considéré, lui-même comme fort important (1). S'il n'eût été qu'un des nombreux exemplaires de Cencius, comment s'expliquerait cette importance toute particulière? Il faut donc admettre, nous semble-t-il, qu'au moment où ont été rédigés le ms. 2526 des Archives Vaticanes et le Riccardianus 228, — ou du moins au moment où a été faite la récension dont ces ms. procèdent (2) — le ms. Vatican 8486 était considéré par la curie pontificale comme le *Liber Censuum* officiel; et dès lors il est bien certain que c'est sur ce Registre officiel qu'ont dû être faites les copies.

Nous avons d'ailleurs des preuves positives de cette filiation. Par exemple, les pages 154-203 du Riccardianus sont la reproduction littérale des pages 164-225 du ms. Vatican (3): tout ce

temps une autre table qui correspondît à l'ordre des matières adopté dans les nouveaux mss., et l'Index conforme au ms. Vatican 8486 figure lui-même dans cette table à son lieu et place, entre des lettres du roi de Castille et l'*Ordo Romanus*

(1) Si les pièces numérotées dans ce ms. Vatican 8486 étaient toutes de la même écriture, on pourrait croire que ce ms. reproduit purement et simplement l'ordre d'un ms. antérieur. Mais tel n'est pas le cas. Le ms. s'est au contraire formé lentement par des apports successifs; les pièces numérotées ont été transcrites par des mains très-diverses et à des intervalles très-irréguliers.

(2) Nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir s'il y a eu, ou non, un intermédiaire entre le Vatican 8486 et les autres mss. du XIII[e] siècle.

(3) Il en est de même, pour la même partie de l'ouvrage, dans le ms. 2526 des Archives pontificales. Depuis la pièce marquée CCXVII dans le ms. Vatican jusqu'à la dernière pièce numérotée dans ce ms. tout est reproduit avec la dernière exactitude. Voy. le ms. 2526, de la page 281 à la page 321.

qui est dans le ms. Vatican se retrouve dans le Riccardianus, y compris des indications qui, transposées de la sorte, n'ont véritablement plus de sens. Le copiste a tout reproduit, jusqu'à des numéros d'ordre qui ne correspondent en aucune façon à l'ordonnance générale du ms. où il les consigne. Les actes qui ne sont pas numérotés (nous savons pourquoi) dans le ms. Vatican ont été transcrits également sans numéros dans le Riccardianus, et dans l'ordre même où ils se trouvent dans le ms. Vatican, c'est-à-dire du milieu de pièces qui portent des numéros d'ordre — si bien que dans ces quelques pages toutes les anomalies du premier ms. ont passé dans le second.

Aussi, la plupart des notes marginales du ms. Vatican sont entrées dans le texte des ms. postérieurs. Le *Liber Censuum* proprement dit, qui ne comprenait à l'origine qu'une indication très-brève des revenus du S[t] Siége, s'est enrichi de cette manière, entre autres choses, d'une solennelle reconnaissance des droits du pape sur la ville de Montpellier, et d'une longue donation du roi Fernand d'Espagne à l'Eglise Romaine (1).

Le ms. du Vatican est donc le plus ancien ms. connu de Cencius. Resterait à savoir de quand il date. Nous ne sommes pas en état de résoudre la question. Il nous semble pourtant que la rédaction de ce ms. ne saurait être postérieure aux premières années du XIII[e] siècle (2), car aucun acte du pontificat d'In-

(1) Cf. Muratori. *Antiquitates* V, col. 886 A et 887 B.

(2) Cette remarque qui pourrait paraître décisive ne résout pas cependant la question de date. On peut supposer en effet — quelque peu vraisemblable que soit d'ailleurs cette hypothèse — que le ms. Vatican a été copié assez tard sur un exemplaire du *Liber Censuum* antérieur à Innocent III, et qu'il a été ensuite mis au courant.

Nous savons pourtant que notre ms. ne saurait être postérieur à 1236, puisqu'il a été numéroté cette année-là. Il est même permis de penser qu'il est antérieur à cette date, car un grand nombre de pièces qui ne faisaient pas partie du ms. primitif et qui y ont été successivement insérées ont été cependant comprises dans le numérotage, ce qui laisse

nocent III ne paraît avoir figuré dans le texte primitif. Toutes les pièces qui datent de ce pontificat sont d'une autre écriture que celle qui constitue le fonds du ms.: par exemple, il n'est pas douteux que l'insertion du titre qui constate les droits exercés en 1198 par l'Eglise Romaine sur la ville de Rieti (1), et la mention des revenus du S[t] Siége dans l'empire de Constantinople (2), après la conquête des Latins en 1204, ne soient postérieurs à la première rédaction du ms. (3).

III.

Nous sommes maintenant en mesure de répondre aux questions que nous nous sommes posées en commençant notre étude.

1° Les biographies des papes n'ont pas été introduites dans le Recueil de Cencius avant le milieu du XIII[e] siècle puisque le ms. du Vatican, plus ancien, ne les contient pas (4).

à supposer qu'il s'est écoulé quelque temps entre la rédaction et le numérotage.

(1) Cf. Muratori, *Antiquitat.* II, col. 17 D.

(2) Muratori, *Antiquitat.* V, col. 896 E.

(3) En ce cas le ms. Vatican 8486 aurait une importance toute spéciale: il aurait été en effet rédigé sous les yeux de Cencius avant son élévation au pontificat sous le nom d'Honorius III, et il aurait toute la valeur d'un original.

(4) On ne saurait nous objecter la lacune de deux quaternions entiers que nous avons constatée dans ce ms. Nous pouvons savoir ce qui nous manque, grâce à l'Index dont nous parlions plus haut. — Voici la liste des documents numérotés que contenaient les cahiers perdus; il n'y est nullement question de biographies pontificales.

« Romanus ordo de consuetudinibus et observantiis presbytero videlicet scolarum, et aliis constitutionibus E. R. in praecipuis solemnitatibus faciendis.

Quomodo summus pontifex debeat eligi.

Juramentum senatoris quod facit domino pape.

De procuratione que datur curie Romane.

De procuratione que datur pape et cardinalibus ».

2° Le désordre apparent du Recueil n'infirme nullement la valeur des renseignements qu'il contient, ce désordre s'expliquant d'une manière toute naturelle par le mode de composition du ms. qui a servi de type à tous les autres.

3° Au lieu d'avoir, comme s'en plaignait Muratori (1), un état des revenus de l'Eglise à une époque assez peu déterminée, nous nous trouvons posséder une sorte de tableau de l'accroissement progressif des revenus du S[t] Siège au XIII[e] siècle. La première rédaction du ms. Vatican nous donne un état des revenus de l'Eglise vers le commencement de ce siècle, et nous pouvons déterminer, dans la série des écritures postérieures, un certain ordre chronologique qui nous permet de dater approximativement l'inscription sur le registre de Cencius d'un grand nombre des cens successivement établis dans le monde chrétien en faveur de l'Eglise Romaine (2).

(N. B.) Il résulte en outre de notre étude qu'on doit tenir grand compte du ms. Vatican pour la constitution d'un texte du *Liber Censuum* (3), et il est fort regrettable que Pertz ne s'en soit pas servi pour le second volume des *Leges*, et le P. Theiner pour le *Codex diplomaticus dominii temporalis*. Les actes tirés de Cencius qui ont été insérés dans le tome II des *Leges* sont empruntés au ms. 2526 des Archives pontificales (4), et ceux que le P. Theiner

(1) *Antiquitates ital.* V, col. 852 A. Cf. Sickel, *Das Privilegium Otto I*, p. 57, note 1.

(2) Cf. le fac-simile d'une page du *Liber Censuum* (planche II du présent fascicule). C'est évidemment la même main qui a écrit — dans l'évêché de Sienne: *Monasterium Sancte Marie juxta Stratam I obol.* — Dans celui d'Arezzo: *Monasterium Sancte Marie I obol.* — Dans celui de Florence: *Monasterium Sancte Marie in Monticello I obol.* — Dans celui de Lucques: *Monasterium Sancte Marie ad Gattabola I obol.* La mention « *quod est liberum* » est une adjonction postérieure: c'est évident sur le ms. à la différence des encres.

(3) Une édition du *Liber Censuum* est à faire: elle pourrait amener d'importants résultats.

(4) *Leges*, II, p. 28, 81, 223, 226, 231, 238, 239.

a imprimés dans son *Codex diplomaticus*, au ms. 2529 des mêmes Archives: or ces deux mss. sont bien inférieurs au ms. 8486 de la Vaticane.

Nous en citerons pour finir un exemple. C'est un acte de l'empereur Frédéric II, la *Bannitio detentorun castri Gonzage*, qui porte le nº CLXXXIV dans le ms. Vatican, et qui est imprimé dans le tome II des *Leges*, p. 239.

Nous mettons en regard le texte du ms. Vatican, et celui des *Monumenta*:

Monumenta	**Ms. Vatican**
ligne 9. *Quod nobis existentibus in* PRETORIO *mense Novembris.*	*quod nobis existentibus in* PRETERITO *mense Novembris.*
ligne 21. NERESII	NERISII
ligne 35. *in manibus Alatrini et* ROM̄. *capellanorum.*	*in manibus Alatrini et* RAIN̄ *capellanorum.*
ligne 43. *sub obtentu fidelitatis et gratie nostre* COMMUNITATUM PREDICTARUM *cuilibet..... inhibemus.*	*sub obtentu fidelitatis et gratie nostre* COMMUNITATI PREDICTARUM *cuilibet.... inhibemus.*
ligne 48. *de toto ipso comitatu, podere, ac terris comitisse predicte dictos capellanos* NEC NON ROMANAM ECCLESIAM *investivimus.*	*de toto ipso comitatu, podere ac terris comitisse predicte dictos capellanos* NOMINE ROMANE ECCLESIE *investivimus.*
pag. 240, ligne 2. *quam omnibus aliis vassallis de ipso comitatu seu et....*	*quam omnibus aliis vassa'lis de ipso comitatu seu* TERRIS *et....*
ligne 14. *removeant consules, rectores, bajulos et si quos officiales posuerint in eis* ET EXTRA, AUT QUOSCUMQUE POSUERUNT *in banno de terris ipsis; sub obtentu fidelitatis et gratie nostre...*	*removeant consules, rectores, bajulos et si quos officiales posuerint in eis,* ET EXTRAHANT QUOSCUMQUE *posuerunt in banno de terris ipsis sub obtentu fidelitatis et gratie nostre.*
ligne 23. *ut firma semper et* INCOLVUSA.	*ut firma semper et* INCONVULSA.

APPENDICE.

Nous croyons devoir donner ici le dépouillement du ms. Vatican 8486. Nous reproduisons les titres des différentes pièces qui le composent, dans l'ordre même de leur succession, avec la date de chaque document.

Nous avons désigné par de petites lettres les pièces sans numéro intercalées entre les pièces numérotées, et nous avons fait précéder d'un astérisque les pièces auxquelles nous avons attribué nous-mêmes un numéro d'ordre à la suite des pièces numérotées dans le ms.

I. Qualiter Romanus imperator debeat coronari (fol. 1).

I.ª Nomina consulum Terracinensium et quamplurium aliorum qui juraverunt per consensum totius populi (fol. 3 v°).

II. Instrumentum de juribus que debent Ecclesie Reatini. — 14 août 1198 (fol. 4).

III. Instrumentum de homagio facto a comite Ildebrandino domino pape. — 31 juillet 1207 (fol. 4).

IV. Instrumentum de renuntiatione quam fecit Willelmus Paganus de jure si quod habet in castro Falbaterie. — 6 mars 1208 (fol. 4).

V. Instrumentum de fidelitate prestita domino pape a comite Riccardo de Sora. — 6 octobre 1208 (fol. 5).

VI. Consuetudines et jura que habet dominus papa in Burgo Sutrino (fol. 5 v°).

VII. Instrumentum de plenitudine dominii quam habet dominus papa Centumcellis — 9 décembre 1224 (fol. 5 v°).

VIII. Littere domini pape de recuperatione castrorum et terrarum comitatus comitisse Matildis. — 18 février 1220 (fol. 7).

IX. Littere domini pape de quietatione facta inter cameram domini pape et Angelerium Solaficu et ejus socios. — 26 mars 1233 (fol. 8).

X. Instrumentum de refutatione mille unciarum facta a comite Riccardo quas debuit sibi dominus Honorius pro facto Rocce Arcis (f. 8 v°).

X[a]. Archiepiscopus Compostellanus debet camere pro succursu terre sancte DCCC libras (fol. 9).

X.[b] Item abbas sancti Germani de Pratis Parisiensis habet de vicesima L libras (fol. 9).

X.[c] Apud monasterium sancti Theodori Januensis sunt deposite CC libre Januensium minorum, per manus episcopi Castrensis quas idem solvit pro subsidio terre sancte (fol. 9).

X.[d] Anno domini MCCXXXIII, pontificatus domini Gregorii pape anno septimo, Kal. Julii, ecclesia sancti Thome de Plano Rubi, sita in Muranensi diocesi concessa est Johanni Leoni canonico Beneventi, salvo censu unius obuli auri, quod domini pape camere tenetur solvere annuatim (fol. 9).

XI. Quod nobilis vir Orlandinus Hugolinus juravit fidelitatem et vassallagium Ecclesie Romane et tenere custodiam de Rocca Masse. — 23 janvier 1234.

XI.[a] Absolutio Ludovici comitis de Ferreto infirmi. — 18 août 1236 (fol. 9 v°).

XI.[b] Testamentum Ludovici comitis de Ferreto. — 20 août 1236 (f. 9 v°).

XI.[c] Quod testamentum Ludovici comitis de Ferreto, quoad satisfactionem dampnorum, executioni mandetur. — 16 juin 1237 (fol. 9 v°).

XI.[d] Confirmatur electio Mercatoris de Auxona, electi in decanium capelle ducis Divionensis, Lingonensis diocesis, ad sedem apostolicam pertinentis. — 9 février 1247 (fol. 9 v°).

XII. Debita census Romane Ecclesie in Yspania (fol. 10).

XIII . . . .

XIV. Incipit Liber Censuum R. Ecclesie, a Centio camerario compositus, secundum antiquorum patrum regesta et memoralia diversa, anno incarnationis dominice MCXCII, pontificatus Celestini pape tertii anno secundo (fol. 11).

XV. Instrumentum de Alexandria et censu quem debent Ecclesie Romane. — janvier 1169 (fol. 65 v°)

XVI. Privilegium sancti Ciriaci in Gerenrodh, Alberstatensis diocesis — 963 (fol. 66).

XVII. Privilegium comitatus Melgorii sive Montisferrandi concessum episcopo Magalonensi. — 10 avril 1215 (fol. 66 v°).

XVIII. Hec sunt nomina septem episcopatuum quorum episcopi semper assistunt apostolico lateri (fol. 67).

XIX. Nomina aliorum episcopatuum pertinentium ad sacram sedem (fol. 67).

XIX.[a] Ista sunt nomina abbatiarum et canonicarum regularium sancti Petri (fol. 67).

XX. Instrumentum quod electio seu jus electionis ecclesie sancti Petri de Canneto ad dominum papam nullo pertinet mediante. — 11 février 1217 (fol. 70).

XXI. Instrumentum super eodem (fol. 70).

XXII. Instrumentum de renuntiatione et refutatione facta domino pape et Ecclesie Romane a Petro et Nicolao Gandulfi super dampnis progenitoribus illorum illatis in guerra que olim tempore Alexandri pape fuit inter Ecclesiam et Romanos. — 4 janvier 1217 (fol. 71 v°).

XXIII. Instrumentum de castro Nimpharum. — 20 avril 1204 (f. 71 v°.

XXIV. Instrumentum testamenti in quo Riccardus de Aquila comes Fundanus constituit heredem Ecclesiam Romanam de civitate Fundana et de baronia quorumdam castrorum. — 31 janvier 1211 (fol. 72).

XXV. Littere cujusdam inhibitionis Alexandri pape ad clerum et populum Verulanum. — Tusculum, 27 novembre (fol. 73).

XXVI. Instrumentum de renuntiatione et refutatione cujusdam debiti quam fecit Jacoba uxor quondam Gratiani Fraiapani quod debitum habuit idem Gratianus in castro Nimphe. — 13 mai 1217. (fol. 73).

XXVII. Instrumentum de quadam renuntiatione seu refutatione quam fecit domino pape Innocentio Pandulfus filius quondam Johannis Petri de Judice. — 22 avril 1217. (fol. 73).

XXVIII. Littere Frederici imperatoris ad dominum papam quibus ei concedit ut de terra R. comitis Fundani libere disponat. — avril 1212 (fol. 74).

XXIX. Littere Raynaldi regis insularum ad dominum papam quibus tradidit Ecclesie Romane insulam de Man, recepit ab eadem in feudum, sub annuo censu duodecim marcarum sterlingarum. — 22 septembre 1219 (fol. 74).

XXX. Instrumentum de mutuo facto quattuor milia septingenta marcarum marchionis Montis Ferrati. — 11 octobre 122 (fol. 74 v°)

XXXI. De muro, portis, miliaribus, nominibus portarum, arcubus, montibus, termis, palatiis, et theatris urbis (fol. 75).

XXXII. De locis que inveniuntur in sanctorum passionibus (fol. 75).

XXXIII. De pontibus (fol. 75).

XXXIV. De jussione Octaviani imperatoris et responsione Sibille. (fol. 75 v°)

XXXV. Quare facti sunt caballi marmorei (fol. 76).

XXXVI. De nominibus judicum et de eorum instructionibus (fol. 76).

XXXVII. De columpna Antonini et Traiani (fol. 76).

XXXVIII. Quare factus sit eques qui dicitur Constantinus (f. 76 v°).

XXXIX. Quare factum sit Pantheon (fol. 76 v°).

XL. Quare Octavianus vocatus sit Augustus et quare dicatur Ecclesia sancti Petri ad Vincula (fol. 77).

XLI. De Vaticano et Agulio (fol. 77 v°).

XLII. Quot sunt templa Transtiberim (fol. 79 v°).

XLIII. Predicatio sanctorum (fol. 79 v°).

XLIV. Excerpta de Istoria ecclesiastica (fol. 80).

XLIV[a] Juramentum fidelitatis quod prestitit nobilis vir Wilielmus filius quondam Andree de Calviniaco dominus castri Radulphi, pro Burgo Dolensi cujus custodiam ab Ecclesia Romana recepit. (fol. 81).

XLV. Juramentum Henrici abbatis monasterii sancti Eadmundi (fol. 81 v°).

XLV.[a] In eadem forma juravit Guillemus abbas monasterii sancti Petri de Bijuldino ordinis sancti Benedicti Gemundensis diocesis (f. 81 v°).

XLVI. Juramentum Hugonis abbatis monasterii beati Martini Turonensis (fol. 81 v°).

XLVII. Juramentum fidelitatis prestitum a Bartholomeo archiepiscopo sancte Severine (fol. 81 v°).

XLVIII. Juramentum prestitum a Johanne archiepiscopo Arelatensi (fol. 81 v°).

XLIX. Cunradus abbas Augiensis monasterii juravit sicut suprascriptus Henricus et ejus juramentum constitit per litteras patentes ipsius, suo sigillo munitas (fol. 81 v°).

L. Gertrudis abbatissa monasterii Quidelingeburgensis idem prestitit juramentum sicut per suas patentes litteras declaravit (fol. 81 v°).

LI. Constitit per litteras Senebaldi Albarensis monasterii abbatis Ecclesie Romane juxta premissam formam ipsum fidelitatis juramentum corporaliter prestitisse (fol. 81 v°).

LII. Eadmundus Cantuarensis archiepiscopus juravit Romane Ecclesie fideliter in forma assueta presentibus Londondensi et Roffenensi episcopis quibus erat a domino papa commissum (fol. 81 v°).

LIII. Abbatissa Galtegrima monasterii sancti Adeodati Beneventani juravit juxta premissam formam (fol. 81 v°).

LIV. Petrus abbas monasterii Tramitan. juravit similiter.

LIV.[a] Petrus archipresbyter de Balneo assumptus de ecclesia Perusina juravit similiter (fol. 82).

LIV.[b] Ista est littera quam Lugdunensis archiepiscopus destinavit sanctissimo patri ac domino G. Dei gratia summo pontifici (fol. 82).

LIV.[c] Frater Gaufredus, Abbas monasterii Turonensis juravit secundum prescriptam formam sub anno domini MCCXXXVI, mense septembri (fol. 82).

LIV.[d] In eadem forma juravit Jarlerius archiepiscopus Upsalensis sicut per suas patentes litteras declaravit suo sigillo munitas (fol. 82).

LIV.[e] In eumdem modum juravit Adalasia abbatissa monasterii sancti Alexandri Parmensis ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis ordinis sancti Benedicti sicut per suas litteras declaravit suo sigillo munitas, anno domini MCCLIV, pontificatas domini Innocentii IV anno XI (fol. 82).

LIV.[f] Frater Egidius Placentinus episcopus juravit secundum prescriptam formam, XVI. Kal. Dec. (fol. 82).

LIV.[g] Frater Hugo Cluniacensis abbas juravit secundum eamdem formam in crastino octabe assumptionis beate Marie Virginis. Anno domini MCCXXXVI. (fol. 82).

LIV.[h] Albertus abbas monasterii de Nervisia, Tervisine diocesis juravit secundum eamdem formam anno domini MCCXXXVI. Mense martii die II, indict. IX (fol. 82).

LIV.[i] Jacobus abbas monasterii sancti Justi Secusionis, prestitit juramentum Ecclesie Romane sicut per suas patentes litteras declaravit (fol. 82).

LIV.[j] Philippus prior Balnearie prestitit juramentum Ecclesie Romane, sicut per suas patentes litteras declaravit. (fol. 82).

LIV.[k] Petrus abbas monasterii sancte Marie de Camiliano prestitit juramentum Ecclesie Romane sicut per suas patentes litteras declaravit (fol. 82).

LIV.[l] Johannes abbas monasterii sancti Albani prestitit juramentum Ecclesie Romane sicut per suas patentes litteras declaravit (fol. 82).

LIV.[m] Stephania abbatissa monasterii sancte Marie Brundusine pre-

stitit juramentum Ecclesie Romane sicut per suas patentes litteras declaravit (fol. 82).

LIV.[n] Benencasa abbas monasterii Sancti Georgii de Venetiis prestitit juramentum Ecclesie Romane, sicut per suas patentes litteras declaravit sub anno domini MXXXVI mense decembri, die XIV (fol. 82).

LIV.[o] Dondedeus abbas de Petra Martini Terdonensis diocesis eodem modo juravit sub anno domini MCCXXXIX. Indict. XII (fol. 82).

LV. Juramentum J. abbatis Militensis (fol. 82 v°).

LV.[a] Olverius prepositus ecclesie sancte Marie de Vezano juravit secundum formam prescriptam servare que continentur in ipsa (f. 82 v°).

LV.[b] Michael abbas monasterii Floreñ. juravit eodem modo (f. 82 v°).

LV.[c] Jacob prepositus ecclesie sancti Possidonii Reginensis diocesis juravit eodem modo.

LV.[d] Petrus abbas monasterii sancti Petri in vinculis Ravennatensis diocesis in eumdem modam juravit (fol. 82 v°).

LVI. Instrumentum Gaietanorum de acceptatione pacis inter ipsos et imperatorem. — juin 1233 (fol. 82 v°).

LVII, et suivants manquent dans le ms. (1).

LXII. Cronica Romanorum pontificum et de persecutionibus eorumdem (fol. 99).

LXIII. De nominibus et temporibus, constitutionibus et actibus pontificum Romanoram (fol. 105).

LXIV. Littere Alexandri pape ad fratres monasterii de Marmoxolo super castro Tiberie, quod commissum fuit custodie P(etri) et Leonis filiorum quondam Cincii Frisaponis, et ecclesia sancti Eleutherii que ad jus pertinet monasterii antedicti. — 17 septembre Anagni (fol. 111 v°).

LXV. Instrumentum locationis castri Frusinonis. — 15 septembre 1207 (fol. 112).

LXVI. De censu X marcarum quas de tertio in tertium annum Ecclesie Romane debet solvere dux de Calis. — 9 février 1216 (f. 112 v°).

LXVII. Instrumentum Salimguerre de juramento fidelitatis ab eo prestito, censu XL marcarum et servitio in quibus Ecclesie Romane tenetur. — 7 septembre 1215 (fol. 113).

LXVIII. Instrumentum addestratorum mappulariorum et cubiculariorum. — 21 mars 1207 (fol. 113 v°).

(1) Cf. page 334, note 2, et page 342, note 4.

LXIX. Littere H. prepositi et C. canonici Nove Ecclesie de obedientia quam nomine abbatis monasterii Helworidesusensis prestiterunt in manibus duorum cardinalium sedis apostolice legatorum et renuntiatione cujusdam consuetudinis (fol. 114).

LXX. Instrumentum castri Scurie. — 1214 (fol. 114 v°).

LXXI. De civitatibus et territoriis que rex Carolus b. Petro concessit et pape Adriano tradi spopondit, necnon civitatibus, castris, terris et monasteriis per diversas mundi provincias constitutis et censibus Ecclesie Romane debitis ab eisdem (fol. 115).

LXXII. De censibus sive tributo CC. bisantiorum quos debet rex Chroatie atque Dalmatie, et fidelitate Ecclesie Romane prestita ab eodem. — octobre 1076 (fol. 120 v°).

LXXIII. De censu C librarum debito a duce Boemie (fol. 121).

LXXIV. Ex regesto Gregorii pape VII, libro VIII, capitulo XXVII. Quod de singulis domibus regni Francorum unus denarius pro censu b. Petri persolvebatur antiquitus (fol. 121).

LXXV. De censu unius marce auri debito a nobili viro Savarico de Maloleone. — 20 avril 1218 (fol. 121 v°).

LXXVI. De pigneratione castrarum Preceni et Ripeceni facta domini pape camerario a comite Aldelbrandino de Calmaniare. — 2 janvier 1159 (fol. 121 v°).

LXXVII. Privilegium Lodowici imperatoris de regalibus confirmandis pape Paschali (fol. 122)

LXXVIII. Sumptum ex privilegio primi O(ttonis) et primi Henrici imperatorum super regalibus b. Petro concessis (fol. 123).

LXXIX. Ex privilegio Henrici imperatoris (fol. 123 v°).

LXXX. Ex privilegio Constantini imperatoris de corona et imperialibus insigniis ac ceteris dignitatibus seu possessionibus beato Silvestro traditis (fol. 123 v°).

LXXXI. Privilegium Henrici imperatoris super eisdem (fol. 124 v°).

LXXXII. Exemplum privilegii Ottonis imperatoris de regalibus b. Petro concessis (fol. 124 v°).

LXXXIII. Exemplum privilegii Henrici imperatoris de regalibus b. Petro concessis (fol. 125).

LXXXIV. Concordia inter dominum papam Clementem III, et Senatores populumque Romanum super regalibus et aliis dignitatibus Urbis. — 31 mai 1188 (fol. 127).

LXXXV. Hec est concordia facta inter papam Eugenium et Fredericum Romanorum regem super honore papatus et regalibus b. Petri conservandis fideliter ab eodem. — 23 mars 1152 (fol. 128).

LXXXVI. Hec est pax et concordia facta inter papam Adrianum et Willelmum Sicilie regem apud Beneventum super appellationibus a clericis ad sedem apostolicam faciendis et ecclesiarum translationibus consecrationibus et conciliorum celebrationibus. — juin 1156 (fol. 129).

LXXXVII. Redditus comitatus Narnie et Amelie (fol. 129 v°).

LXXXVIII. Redditus Sabine (fol. 129 v°).

LXXXIX. Innocentius papa II Lotario imperatori augusto et Rigete imperatrici de concessione allodii comitisse Matilde, quod debet ad jus proprietatem et dominium Romane Ecclesie pertinere. — 8 juin 1133 (fol. 130).

XC. Cartula comitisse Matilde super concessione bonorum suorum facta Romane Ecclesie. — 17 novembre 1102 (fol. 130 v°).

XCI. Exemplum cartule donationis et locationis de integra medietate castri Radicofani. — 29 mai 1153 (fol. 130 v°).

XCII. Exemplum cartule permutationis et emptionis de integra medietate Tusculani, Montis Porculi, et Montis Fortini. — 10 décembre 1151. (fol. 131 v°).

XCIII. Transcriptum cartule Odonis Fragepani super eadem re. — 29 décembre 1152 (fol. 132).

XCIV. Instrumentum castri Veteralli domino pape Eugenio concessi (fol. 132).

XCV. De Petroniano pro CC libris obligato pignori Romane Ecclesie. — 6 décembre 1146 (fol. 132 v°).

XCVI. De Plazano et Marano pignori obligatis pro XLII libris lucensibus. — 2 juin 1149 (fol. 132 v°).

XCVII. Quod castrum Moricicla juris b. Petri sit. — 17 novembre 1079 (fol. 132 v°).

XCVIII. De adquisitione Corclani. — 25 août 1158 (fol. 133).

XCIX. Cartula Buccaleonis de eadem re. — 27 août 1158 (fol. 133).

C. Exemplum cartule Stephanie matris Buccaleonis de eadem re. — 30 août 1158 (fol. 133 v°).

CI. Transcriptum cartule Oddonis de Poli de tota terra sua quam beato Petro et sancte Romane Ecclesie in proprietatem donavit in perpetuum. — 17 janvier 1157 (fol. 133 v°).

CII. Exemplum alterius cartule super eadem re (fol. 134).

CIII. Exemplum cartule venditionis duorum molendinorum apud Sanctam Christinam positorum facte a filiis Ugolini comitis de Calmagniare. — 11 octobre 1157 (fol. 134 v°).

CIV. Aliud transcriptum cartule quam predicti comites J. et B. de tota terra sua beato Petre et domino pape facerunt. — 11 octobre 1157 (fol. 134 v°).

CV. Aliud transcriptum cartule domini pape de eadem terra quam eisdem comitibus in beneficium concessit. — octobre 1157 (fol. 135).

CVI. Scriptum conventionis inter dominum Adrianum papam IV et Urbevetanos. — février 1157 (fol. 135 v°).

CVII. Exemplum cartule permutationis de Brittis et Monte Sancti Johannis. — 8 avril 1157 (fol. 135 v°).

CVIII. Exemplum alterius cartule de eadem re (fol. 36).

CIX. Exemplum cartule de eadem re (fol. 136 v°).

CX. Exemplum cartule de eadem re (fol. 136 v°).

CXI. Exemplum cartule de eadem re (fol. 137).

CXII. De Rocca Sancti Stephani et medietate Proceni et Reppesini pignori obligata domino pape pro c libris et v solidis. — 2 janvier 1159 (f. 137).

CXIII. Transcriptum cartule transactionis quam fecit Gezzo de Damiano domino pape Adriano super quibusdam possessionibus et rebus positis in castro de Orcla. — juillet 1158 (fol. 137 v°).

CXIV. Instrumentum quod Johannes Roncione et B(erardus) frater ejus Adriano pape et Romane Ecclesie castrum de Ramaiano dederunt. — 7 avril 1259 (fol. 138).

CXV. Transcriptum cartule de medietate unius molendini apud Sanctam Christinam. — octobre 1158 (fol. 138).

CXVI. Transcriptum cartule de donatione Rainaldi Senibaldi de omnibus bonis suis. — 18 avril 1159 (fol. 138 v°)

CXVII. De duabus platratis lignorum que populus Hostiensis debet singulis annis in Natale et Pascha dare domino pape si in urbe fuerit. — 26 mai 1159 (fol. 138 v°).

CXVIII. Contractus super eodem. — 31 mai 1159 (fol. 139).

CXIX. De medietate civitatis Tusculani data Jonathe in feodum quod post mortem ejus debet ad Romanam Ecclesiam libere reverti — 9 juillet 1155 (fol. 139 v°).

CXX. Qualiter Gualganus de Sculcula recognovit castrum ipsum juris b. Petri esse et habere illud in custodia. — 13 juillet 1159 (fol. 139 v°).

CXXI. Exemplum cartule de castro Fumonis et de concessione et ordinatione ipsius (fol. 140).

CXXII. Instrumentum quod Adinulfus et L(andulfus) filii G(regorii) renuntiaverunt omni juri quod habebant in castro Falbaterie. — 11 janvier 1178 (fol. 140 v°).

CXXIII. Exemplum restitutionis de Crogneto et territorio ejusdem Lucio pape II facte. — 20 novembre 1144 (fol. 141).

CXXIV. Instrumentum concessionis et donationis factum Lucio pape II super castro Montis Alti. — 18 mars 1144 (fol. 141 v°).

CXXV. Permutatio Lariani et Norme. — 11 octobre 1179 (f. 141 v°).

CXXVI. Cartula super tenimentis Tusculani quam fecit senatus et populus domino pape et Romane Ecclesie. — 19 avril 1191 (f. 142 v°).

CXXVII. Cartula memorialis super factis conventionibus inter dominum papam Clementem (sic) et Senatum. — 28 mai 1191 (f. 142 v°).

CXXVIII. Cartula super castro Algidi domino Alexandro pape pro CC libris pignori obligato. — 6 janvier 1174 (fol. 142 v°).

CXXIX. Cartula super traditione et investitura unius partis castri Maioli. — 7 avril 1181 (fol. 143).

CXXX. Locatio Prenestine civitatis facta domine Stefanie senatrici sub annua pensione X solidos auri Romane Ecclesie facienda. — 17 décembre 970 (fol. 143).

CXXXI. Excerptum ex Regesto Paschalis II sub receptione castrorum Pontie et Efides et eorumdem concessione facta Johanni Sublacensi abbati. — 1109 (fol. 143 v°).

CXXXII. Excerptum ex Regesto Paschalis II de fidelitate et servitiis Amphisinis Romane Ecclesie faciendis (fol. 143 v°).

CXXXIII. Proprietas que remansit curie de regalibus Beneventi (fol. 143 v°).

CXXXIV. Cartula quomodo Palconerius recognovit castrum Montiscelli per dominum papam et constituit annis singulis certum censum bisantium unum auri. — avril 1156 (fol. 144).

CXXXV. Gesta sunt hec inter dominum papam Paschalem et Henricum imperatorem Theutonicorum anno dominice incarnationis MCXI pontificatus ejus undecimo, indict. XII. — 1111 (fol. 144 v°).

CXXXVI. Forma principum juramenti (fol. 144 v°).

CXXXVII. Forma mandati super restitutione regolium Romane Ecclesie. — 4 février 1111 (fol. 145).

CXXXVIII. Item alia forma juramenti (fol. 145).

CXXXIX. Aliud juramentum principum Alamannie et quomodo imperator Urbem intravit (fol. 145).

CXL. Concilium tertium Lateranense in Constantiniana basilica celebratum. — 18 mars 1113 (fol. 146 v°).

CXLI. Hoc est juramentum quod dominus rex Lotarius tempore heresis filii Petri Leonis domino pape Innocentio prestitit ante fores basilice Sancti Salvatoris que Constantiniana appellatur, in die quo coronatus est ab ipso Innocentio, antequam coronam acciperet, domino Cencio Fraiapane juramentum computante et Ottone nepote suo ac ceteris nobilibus Romanis ibi existentibus. — [anno 1133] (fol. 147).

CXLII. De receptione pape Adriani a Frederico imperatore tempore coronationis sue — 9 juin 1155 (fol. 147).

CXLIII. Littere Frederici imperatoris Tiburtinis civibus super concessione Tiburtine civitatis facta Romane Ecclesie ab eodem (f. 147 v°).

CXLIV. Juramentum Tiburtinorum super fidelitate facta domino pape Innocentio super vite ipsius securitate conservandis ac defendendis regalibus Sancti Petri (fol. 147 v°).

CXLV. Juramentum archiepiscoporum de obedientia b. Petro et suis successoribus exhibenda (fol. 147 v°).

CXLVI. Juramentum episcoporum a Romano pontifice consecratorum. (fol. 147 v°).

CXLVII. Juramentum episcoporum vel abbatum qui a Romano pontifice consecrantur (fol. 148).

CXLVIII. Juramentum episcoporum pallia suscipientium (fol. 148).

CXLIX. Palleum datur archiepiscopis et episcopis a diaconibus cardinalibus et subdiaconibus Romane Ecclesie in hec verba (fol. 148).

CL. Juramentum scismaticorum quando ab Ecclesia recipiuntur (f. 148).

CLI. Juramentum illius qui deponitur (fol. 148 v°).

CLII. Juramentum archiepiscoporum quod venire debent ad synodum sedis apostolice legatorum, et tractare fideliter ornamenta et predia ecclesie sibi commisse (fol. 148 v°).

CLIII. Juramentum nuntiorum Ottonis futuri imperatoris (f. 148 v°).

CLIV. Juramentum Henrici imperatoris de stando justitie concilio ac judicio domini papæ Gregorii super murmuratione et dissensione quam

habuerunt archiepiscopi et alii ecclesiarum prelati et regni Theutonicorum principes contra eum. — 28 janvier 1077 (fol. 148 v°).

CLV. Juramentum regum et aliorum principum de ordinatione facta per Constantinum imperatorem super ecclesiis et juribus earumdem (fol. 148 v°).

CLVI. Qualiter judex et scriniarius a Romano pontifice instituantur (fol. 149).

CLVII. Quomodo scriniarius instituatur et quod sacramentum prestare debeat (fol. 149).

CLVIII. Sacramentum hostiariorum palatii. — 22 janvier 1188 (f. 149).

CLIX. Quod ostiarii de mandato camerarii debent ostia fideliter custodire (fol. 149).

CLX. Incipit ordo Romanus ad benedicendum imperatorem quando coronam accipit. Promissio imperatoris (fol. 149 v°).

CLXI. Juramentum totius (*sic*) patrimonii b. Petri (fol. 149 v°).

CLXII. Juramentum R(oberti) ducis Apulie de annua pensione duorum denariorum papiensium pro unoquoque jugo boum Romane Ecclesie dare debet. — [juillet 1059]. (fol. 150).

CLXIII. Aliud juramentum ejusdem, super vite ipsius securitate conservandis et defendendis regalibus sancti Petri (fol. 150).

CLXIV. Aliud juramentum ejusdem, super conservandis et defendendis regalibus sancti Petri contra omnes homines excepta quedam parte de qua diffinitio non est facta (fol. 150).

CLXV. Instrumentum castri Asturi pro CL libris domino pape Celestino pignori obligati. — 14 avril 1193 (fol. 150 v°).

CLXVI. Cartula refutationis Petri Latronis atque nepotis domino Innocentio (Celestino) pape III facte. — 3 juillet 1193 (fol. 151).

CLXVII. Quod prefecto Urbis et coadjutoribus suis satisfactum extitit de dampnis et injuriis passis pro Romana Ecclesia defendenda. — 22 juillet 1158 (fol. 152).

CLXVIII. Petro Urbis prefecto, Johanni et Octaviano fratribus ejus, Petro de Attegia, Petro Johannis, Johanni Obitionis, et Joanni Caperroni qui pro quibusdam necessitatibus Romane Ecclesie XXX marchas argenti mutuo concesserunt. — 29 août [1158] (fol. 152 v°).

CLXIX. Hoc tempore, anno videlicet MCLVIII, indict. VI. V Kal. octobres, quod Aqua Putida juris beati Petri sit et in feudum concessa. — 27 sept. 1158 (fol. 152 v°).

CLXX. Juramentum fidelitatis quod fecit Johannes de Ceccano Romane Ecclesie pro tuendis et conservandis regalibus sancti Petri [1201] (fol. 153).

CLXXI. De compositione facta per camerarium domini pape super quibusdam domibus positis in Scorosa [1193] (fol. 153).

CLXXII. De custodia Castri Cercei per dominum Lucium papam II commissa O(ddoni) et Cinthio Fraiapani. — 31 janvier (fol. 153).

CLXXIII De fidelitate et hominio Romane Ecclesie prestitis ab A(ndrea) de Calviniaco et custodia Burgi Dolensis commissa eidem 1202 (fol. 153 v°).

CLXXIV. Littere Frederici imperatoris Sorano comiti, quod omnia jura que in civitate Sorana et quibusdam aliis castris comitatus habebat Ecclesie Romane tribuit et concedit. — 11 octobre 1215 (f. 153 v°).

CLXXV. De proventibus quos dominus papa recipit de confessione b. Petri et basilica Sancta Sanctorum (fol. 154).

CLXXVI. De castro Scurie quod tenet Vedianus sub decem solidis annua pensione. — 30 mars 1018 (fol. 154 v°).

CLXXVII. Quod Alexander papa Abraldo [Amblardo] et aliis dominis Scuriensis castri ipsum castrum commisit sub decem solidis annua pensione. — 29 mai [1162] (fol. 154 v°).

CLXXVIII. Cartula refutationis facte a filiis Johannis Caparronis super facto civitatis Castellane. — 11 janvier 1195 (fol. 155).

CLXXIX. Cartula refutationis filie Johannis Caparonis super civitate Castellana. — 20 janvier 1195 (fol. 155 v°).

CLXXX. Cartula refutationis facte a Guidone sancte Marie Transtyberim presbytero cardinali et Johanne Guidone de Papa et Petro Romano et Henrico fratribus, filiis quondam Cencii de Papa super civitate Castellana. — 7 février 1195 (fol. 156).

CLXXXI. Cartula refutationis de facto civitatis Castellane facte a nepotibus de Papa Transtyberim super eodem. — 7 février 1195 (f. 157).

CLXXXII. Cartula refutationis facte a filiis olim Cencii Romani de Papa de facto civitatis Castellane super eodem. — 25 février 1195 (fol. 157 v°).

CLXXXIII. Cartula refutationis facte super civitate Castellana a Constantia et Sibilia sororibus, et Jacincto Petri Deus nos salvet, et Nicholai (sic) et Octaviano fratribus, filiis quondam Andreotte, super eodem. — 1 février 1195 (fol. 158).

CLXXXIII.* Littera Frederici regis Sicilie domino Innocentio pape directa super modo et ordine electionum faciendarum in ecclesiis regni sui. — février 1211 (fol. 157 v°).

CLXXXIV. Sententia data ab imperatore contra detemtpores castri Gonzage et totius comitatus et poderis comitisse Matildis. — janvier 1221 (fol. 159).

CLXXXV. Privilegium Frederici imperatoris de electionibus prelatorum et possessionibus Ecclesie Romane factum domino Innocentio pape III. — 12 juillet 1213 (fol. 160).

CLXXXVI. Simile privilegium ab eodem factum domino Honorio pape III. — septembre 1219 (fol. 161).

CLXXXVII. Privilegium sacramenti exhibiti a rege Frederico domino pape Honorio. — septembre 1219 (fol. 161 v°).

CLXXXVIII. Simile privilegium factum post..... (1). — janvier 1221 (fol. 161 v°).

CLXXXIX. Privilegium de modo et ordine electionis prelatorum regni Apulie faciende. — février 1211 (fol. 162).

CXC. Cassatio statutorum editorum contra ecclesiasticam et ecclesiasticorum virorum libertatem quam Fredericus imperator cassavit. — 23 septembre 1220 (fol. 162 v°).

CXCI. De edicto in solempni curia super resignandis privilegiis in manu Frederici imperatoris Capue celebrato. — 3 mars [1221] (f. 162 v°).

CXCII. Littere de receptione cardinalium transmissorum ad imperatorem pro negotio Terre Sancte. — 28 juillet [1225] (fol. 163).

CXCIII. Littere de termino transfretantibus in subsidium Terre Sancte. — juillet 1225 (fol, 163).

CXCIV. Littere de comitatu Esculano a domino papa Gregorio commisso episcopo Esculano sub C. libris Wult. annua pensione. — 5 novembre 1231 (fol. 163 v°).

CXCV. Instrumentum quod Uguiccio Dadei Deo et Ecclesie Romane obtulit omnia bona sua que habebat vel habere debebat in diocesi Castellana, Ferentrana (sic) et Bobiensi. — 25 octobre 1232 (fol. 164).

(1) Le reste de la rubrique a été gratté, et il est à remarquer que la rubrique ainsi tronquée a été reproduite telle quelle dans les autres mss. du Liber Censuum, ce qui est un argument considérable en faveur de la filiation que nous avons établie dans notre étude.

CXCVI. Sententia lata in venditores et emptores immobilium bonorum castri Paliani et Serronis ac tenimentorum. — 23 décembre 1233 (fol. 164).

CXCVII. Juramentum prestitum ab. A. abbate monasterii de Castelliono Parmensis diocesis (fol. 164 v°).

CXCVIII. Juramentum ab Eadmundo Cantuariensi archiepiscopo prestitum (fol. 164 v°).

CXCVIII.[a] Petrus archiepiscopus Rothomagensis in eumdem modum domino pape Gregorio nono juravit sub anno domini MCCXXXVII, die dominico ante festum beati Laurentii (fol. 164 v°).

CXCVIII.[b] Jarlerius archiepiscopus Upsalensis eidem domino pape in eumdem modum juravit (fol. 164 v°).

CXCVIII.[c] M. archiepiscopus Tuamensis supradicto domino in eumdem modum juravit (fol. 164 v°).

CXCVIII.[d] Martinus Legionensis episcopus eodem modo juravit (folio 164 v°).

CXCXIX. Hi sunt proventus et redditus antiqui de ducatu castrorum (sic) de Valle Spoletana (fol. 165).

CXCXIX.[a] Nobilis vir dominus Petrus de Vico pro castris civitatis Veteris et Blede debet Ecclesie Romane singulis annis x bisantios auri. — 29 mars 1267 (fol. 166).

CC. Littere regis Castelle domino pape Gregorio destinate super restitutione castri Thoraf a fratribus militie sancti Jacobi nomine Romane Ecclesie retinendi. — 4 octobre 1234 (1) (fol. 166).

CCI. Juramentum fidelitatis hominum et clericorum de Fumone prestito domino Gregorio pape nono (fol. 166 v°).

CCII. Juramentum Ugolini abbatis monasterii Fraxionensis (f. 166 v°).

CCII.[a] In eumdem modam juravit abbas monasterii sancti Georgii Majoris de Venetiis anno Domini MCCXXXIX, mense aprili die x intrante, indict. XII (fol. 166 v°).

CCII.[b] In eumdem modum juravit domino pape Innocentio IV et cetera frater Angelus abbas monasterii Laurentii de Aversa (fol. 166 v°).

CCII.[c] In eumdem modum juravit dominus Riccardus episcopus Dunckeldensis. Sed debet visitare Ecclesiam Romanam de triennio in triennium (fol. 166 v°).

(1) Ere d'Espagne, 1272.

CCII.[d] Item in eumdem modum juravit dominus Beringarius abbas monasterii sancti Johannis de Albissis ordinis sancti Augustini Vicencis diocesis et debet idem abbas per se vel nuntium suum singulis bienniis Romanam Ecclesiam visitare (fol. 166 v°).

CCII.[e] In eumdem modum juravit domino pape Innocentio IV frater Lambertinus abbas monasterii sancti Michaelis de Cussano ordinis sancti Benedicti Elenensis diocesis, anno Domini MCCLII; non. novemb. (f. 166 v°).

CCII.[f] In eumdem modum juravit domino pape Innocentio IV Archibaldus Moraviensis episcopus, anno Domini MCCLIV, IX Kal. febr. (fol. 166 v°).

CCII.[g] In eumdem modum juravit domino pape Innocentio IV Symon abbas monasterii sancti Petri de Monteviridi Vulter. diocesis anno Domini MCCLIV. Indict. XII. II non. mai. (fol. 166 v°).

CCII.[h] In eumdem modum juravit domino Innocentio IV Durandus Petri prior monasterii S[ti] Petri de Refleriis ordinis sancti Augustini, Tudensis diocesis et misit litteras juramenti ad cameram (fol. 166 v°).

CCII.[i] In eumdem modum juravit predicto domino Lambertus abbas monasterii Albarensis ordinis sancti Benedicti Suanensis diocesis et misit litteras de juramento (fol. 166 v°).

CCIII. Instrumentum venditionis castri Aricie facte domino Gregorio pape nono (Honorio tertio). — 20 mai 1223 (fol. 167).

CCIV. Instrumentum de restituendis et emendandis rebus et dampnis hominibus castrorum Narniensis et Strunconis. — 7 juin 1215 (f. 167 v°).

CCV. Privilegium regis Bele Ungarie super libertate ecclesiarum Ungarie. — 1169 (fol. 168 v°).

CCVI. Juramentum fidelitatis domini Bon(ifatii) comitis palatini et nobilium virorum Raynaldi et Gentilis filii ejus de Ancaya. — 7 août 1225 (fol. 168 v°).

CCVII. Instrumentum refutationis quam Narnienses fecerunt communitati Strunconis super petitione quam contra communitatem predictam et ejus syndicum faciebant. — 13 mai 1216 (fol. 169).

CCVIII. Carta refutationis quam creditores Narnienses fecerunt communitati Strunconis — 24 mai 1216 (fol. 169 v°).

CCVIII.[a] (duplicata) Privilegium regis Bele Ungarie, super libertate ecclesiarum Ungarie — 1169 (fol. 170).

CCIX. Institutio cancellarie super petitionibus dandis et recipiendis (fol. 170 v°).

CCX. Juramentum presbyteri Dominici rectoris hospitalis leprosorum de Missino (fol. 171).

CCXI. Instrumentum Ambrosii prioris ecclesie sancti Leonardi de Siponto (fol. 171).

CCXII. Instrumentum Frederici imperatoris et filii ejus de remissione offensarum et culparum facta Lombardis et societati et fautoribus eorum. — 24 juin 1183 (fol. 171 v°).

CCXIII. Littere domini Honorii pape de remissione M librarum domino H. Ostiensi episcopo nomine ecclesie Ostiensis. — 5 avril 1226 (fol. 172 v°).

CCXIV. Privilegium Fernandi regis Yspaniarum Romane Ecclesie factum super donatione et concessione castri Thoraph. — 9 juillet 1172 (1) (fol. 173).

CCXV. Littere Urbani pape super traditione et annuo censu V librarum argenti Romane Ecclesie persolvendo civitatis Terraconensis. — prèmier juillet 1091 (fol. 173).

CCXVI. Instrumentum donationis facte de civitate Terrachonensi Ecclesie Romane a Berengario comite Barchinonensi 1090 (2) (f. 173 v°).

CCXVII. Instrumentum quod Gimundus de Fumone dedit et concessit Romane Ecclesie omnin jura et actiones que habebat vel habere poterat in castro Fumonis. — 28 août 1215 (fol. 174).

CCXVIII. Instrumentum quod Alexander de Fumone et O(ddo) frater ejus resignaverunt castrum de Fumone cum pertinentiis suis in manu Anagnini episcopi nomine Romane Ecclesie prestito juramento. — 10 décembre 1216 (fol. 174 v°).

CCXIX. Instrumentum quod dominus G(regorius) subdiaconus domini pape recepit possessionem tertie partis castri Fumonis nomine Romane Ecclesie. — 31 mars 1231 (fol. 174 v°).

CCXIX.[a] Hoc est exemplum cujusdam instrumenti de resignatione Fumonis. Cujus tenor talis est. — 2 novembre 1233 (fol. 175).

CCXIX.[b] Hoc est transcriptum instrumenti refutationis dominarum quondam castri Fumonis super ipso castro. — 8 novembre 1233 (f. 176).

CCXIX.[c] Hoc est transcriptum cujusdam instrumenti donationis Rocce Carlei. — 9 octobre 1231 (fol. 176 v°).

(1) De l'ère espagnole 1210.
(2) De l'ère espagnole, 1128.

CCXIX.[d] Hoc est exemplum testamenti Transerici Carleonis cujus tenor hic est. — août 1195, transcrit le 10 octobre 1231 (fol. 177).

CCXIX.[e] Hoc est transcriptum cujusdam instrumenti Arce (*sic*) Carlei, cujus tenor hic est. — juin 1198, transcrit le 10 octobre 1231 (f. 177 v°).

CCXIX.[f] Hoc est transcriptum juramenti hominum de Ferentillo. — octobre 1231 (fol. 178).

CCXIX.[g] Exemplum cujusdam refutationis domini Johannis de Columpna cui tenor talis est. — 2 avril 1232 (fol. 179 v°).

CCXIX.[h] Exemplum alterius refutationis ejusdem. — 16 juillet 1232 (fol. 179 v°).

CCXIX.[i] Transcriptum est cujusdam refutationis sic incipientis... Nos... vocamus quietum etc. — 3 juin 1233 (fol. 180).

CCXIX.[j] Exemplum cujusdam refutationis sic incipientis....... Sasso Jacobi de Rubeis etc. — 8 janvier 1234 (fol. 180 v°).

CCXIX.[k] Alia refutatio que sic incipit..... Frater Johannes de ordine fratrum minorum etc. — 11 avril 1234 (fol. 180 v°).

CCXIX.[l] Exemplum cujusdam instrumenti sic incipientis..... Ugo miseratione divina Ostiensis et Velletrensis episcopus. — 27 octobre 1221 (fol. 181).

CCXIX.[m] Transcriptum cujusdam instrumenti sic incipientis.... Temporibus Gregorii pape dominus Ugolinus potestas Ferrariensis etc. — 13 juillet 1227 (fol. 181 v°).

CCXIX.[n] Exemplum cujusdam instrumenti sic incipientis..... Cum venerabilis pater Rainerius sancte Marie in Cosmidin diaconus cardinalis etc. — 21 avril 1230 (fol. 181 v°).

CCXIX.[o] Aliud instrumentum quod sic incipit..... Ego Riccardus de Galeria jura stare mandatis etc. — 29 mars 1233 (fol. 182).

CCXIX.[p] Hec est forma juramenti quod prestitit Marcoaldus civis Lucensis potestas Perusii apud Tudertum in presentia Alatrini subdiaconi et capellani et Philippi scriptoris nuntiorum domini pape et aliorum quamplurium. — [1233] (fol. 182 v°).

CCXIX.[q] Littere patriarche Ierosolymitani misse domino Thome tituli sancte Sabine presbytero cardinali super solutione CCC marcharum sibi facta de pecunia quondam domini episcopi Norwicensis (f. 182 v°).

CCXX. Cartula acquisitionis et emptionis Paliani et Serronis ad opus Romane Ecclesie tempore domini Gregorii pape noni. — 21 décembre 1232 (fol. 183).

CCXXI. Cartula compromissionis quorumdam dominorum de Paliano. 28 janvier 1233 (fol. 182 v°).

CCXXII. Cartula venditionis facte a quibusdam dominis de Paliano de bonis eorum Paliani et Serronis. — 1 février 1233 (fol. 184).

CCXXIII. Cartula arbitrii lati inter dominum papam et quosdam dominos Paliani. — 26 février 1233 (fol. 184 v°).

CCXXIV. Cartula venditionis domini Frasnelli de Paliano facte Romane Ecclesie de bonis suis. — 27 mars 1233 (fol. 185).

CCXXV. Cartula venditionis Tincti clerici sancti Andree de Paliano pro se et fratre suo facte de bonis suis. — 7 mars 1233 (fol. 185 v°).

CCXXVI. Cartula venditionis domini Danensis de Paliano facte de bonis suis et Lavinie neptis suæ. — 6 mars 1233 (fol. 186).

CCXXVII. Cartula Girardi Bassetti et uxoris [filie] sue de venditione bonorum suorum Romane Ecclesie facta. — 25 février 1233 (f. 186 v°).

CCXXVIII. Cartula Thomasii Obicionis et Odoline uxoris ejus de venditione bonorum suorum. — 25 février 1233 (fol. 187).

CCXXIX. Cartula venditionis Raonis de Frasnello et Constantie uxoris sue de bonis eorum facte. — 25 février 1233 (fol. 187 v°).

CCXXX. Cartula venditionis Thome et Diademe filiorum Roberti de Raone minorum. — 25 février 1233 (fol. 188).

CCXXXI. Cartula Sibilie mulieris filie Roberti de Raone (venditionis) facte domino pape de bonis suis per Frasnellum patruum suum de bonis suis Paliani et Serronis. — 25 février 1233 (fol. 189).

CCXXXII. Cartula venditionis Nicolai Mataranni facte per Petrum de Paliano curatorem suum. — 25 février 1233 (fol 189 v°).

CCXXXIII. Cartula venditionis Thome de Galtio de Valle Muntonis et uxoris ejus de bonis eorum.

CCXXXIV. Cartula venditionis facte a Maria de Bonagura de bonis Petri et Marocte filiorum suorum. — 26 février 1233 (fol. 191).

CCXXXV. Cartula venditionis Oddonis Johannis et M(arie) filiorum Noccherii. — 26 février 1233 (fol. 191 v°).

CCXXXVI. Cartula tutele filiorum Noclerii (sic). — 11 février 1233 (fol. 192).

CCXXXVII. Cartula venditionis Philippe mulieris de quadam domo sua posita in Rocca Paliani. — 28 février 1233 (fol. 192).

CCXXXVIII. Cartula Rolandi de Thobaldo et Octaviani filii suis (sic) de venditione bonorum suorum. — 15 mai 1233 (fol. 192 v°).

CCXXXIX. Cartula venditionis Petri Gratiosi et Gregorii filii sui. — 18 mai 1233 (fol. 193).

CCXL. Cartula venditionis Blancardi et Guidonis de Paliano pro se et Maria sorore eorum. — 15 avril 1233 (fol. 193).

CCXLI. Cartula Odonis Pigalotti de venditioue bonorum suorum Romane Ecclesie facta. — 17 avril 1233 (fol. 193 v°).

CCXLII. Cartula Raynaldi Petri de Civitella de venditione omnium bonorum suorum Paliani et Serronis — 7 avril 1233 (fol. 194).

CCXLIII. Cartula ratificationis et consensus Petri de Civitella. — 11 février 1233 (fol. 194 v°).

CCXLIV. Cartula venditionis facte ab Oderisio Pincto. — 22 mars 1233 (fol. 195).

CCXLV. Cartula procurationis Stephanie ad venditionem faciendam. — 1233 (fol. 195 v°).

CCXLVI. Cartula procurationis Marie (filie) domini Miri de Pusano. — 14 février 1233 (fol. 195 v°).

CCXLVII. Cartula ratificationis et consensus domine Gemme super venditione facta ab Oderisio viro suo. — 6 février 1234 (fol. 195 v°).

CCXLVIII. Cartula ratificationis et consensus Arminie socri Thome Pincti. — 7 février 1234 (fol. 196).

CCXLIX. Cartula venditionis et alienationis facte a Petro domini Girardi de Paliano de bonis suis Paliani et Serronis. — 10 mai 1233 (f. 196).

CCL. Cartula emancipationis P(etri) de Paliano. — 8 octobre 1227 (fol. 196 v°).

CCLI. Cartula donationis domini Girardi de Paliano facte de bonis suis filio suo. — 27 mai 1233 (fol. 197).

CCLII. Cartula revocationis quarumdam conditionum facte a domino S. tituli Sancte Marie Transtiberim presbytero cardinali. — 17 septembre 1233 (fol. 197).

CCLIII. Cartula Johannis Leonis judicis Paliani (venditionis) facte de bonis suis et uxoris sue. — 1 février, 1233 (fol. 197 v°).

CCLIV. Cartula venditionis Radulphi de Rogerio facte de bonis suis. — 9 février 1233 (fol. 198).

CCLV. Cartula Crescentii filii quondam domini Guidonis de Paliano de venditione bonorum suorum. — 8 février 1233 (fol. 198 v°).

CCLVI. Cartula ratificationis venditionis Landulfi domini Guidonis de

Paliano facte per Crescentium fratrem suum Romane Ecclesie de bonis suis. — 25 février 1233 (fol. 199).

CCLVII. Cartula venditionis Accetantis facte de bonis suis. — 8 février 1233 (fol. 199)

CCLVIII. Cartula venditionis facte ab Isabella et Johanne de Murolo. 6 février 1233 (fol. 199 v°).

CCLIX. Cartula venditionis facte a Gottifredo de Raynaldo. — 8 février 1233 (fol. 200).

CCLX. Cartula venditionis facte ab Uberto de Beraldo de bonis suis Paliani et Serronis. — 8 février 1233 (fol. 200 v°).

CCLXI. Cartula venditionis facte a Jonatha domini Odonis Landinulfi de Valle Muntonis pro se et Imilla sorore sua. — 25 août 1233 (f. 201).

CCLXII. Cartula ratificationis Imille sororis Jonathe. — 18 septembre 1233 (fol. 201 v°).

CCLXII.[a] Confirmatio consuetudinum castri de Serrone. — [1230] (fol. 202).

CCLXIII. Instrumentum Lucanorum de custodia quorumdam castrorum data a magistro Petro de Guarzino nomine Romane Ecclesie. — 26 juillet 1234 (fol. 202 v°).

CCLXIV. Preceptum factum Luccanis a magistro Petro de Guarzino ut intra certum terminum mitterent syndicos suos ad dominum papam. 4 octobre 1234 (fol. 203 v°).

CCLXV. Instrumentum de xx libris quas promiserunt Luccani Bernardo canonico Florentino pro custodia duorum castrorum. — 17 septembre 1234 (fol. 203 v°).

CCLXVI. Instrumentum cujusdum interrogationis quam fecit idem magister Petrus clericis Luccanis. — 26 juillet 1234 (fol. 204).

CCLXVII. Instrumentum de confessione predicti Bernardi quod a dicto magistro Petro castra receperant (sic) antedicta. — 6 octobre 1234 (f. 204).

CCLXVIII. Quatuordecim instrumenta refutationum de debito Ultriculi domino pape a creditoribus de Narnia factarum tempore domini Gregorii pape noni. — 13 juillet 1234 (fol. 204 v°).

CCLXVIII.[a] Cartule refutationum de debito Utriculi domino pape a creditoribus de Narnia factarum super eodem. — 15 août 1234 (f. 205).

CCLXVIII.[b] Cartula de facto Utriculi. — 15 août 1234 (fol. 205 v°).

CCLXVIII.[c] De eodem. — 15 août 1234 (fol. 206 v°).

CCLXVIII.[d] De eodem. — 15 août 1234 (fol. 207).

CCLXVIII.[e] De eodem. — 15 août 1234 (fol. 207 v°).

CCLXVIII.[f] De eodem. — 15 août 1234 (fol. 208 v°).

CCLXVIII.[g] De eodem. — 15 août 1234 (fol. 209 v°).

CCLXVIII.[h] De eodem. — 16 août 1234 (fol. 210).

CCLXVIII.[i] De eodem. — 16 août 1234 (fol. 210 v°).

CCLXVIII.[j] De eodem. — 16 août 1234 (fol. 211 v°).

CCLXVIII.[k] De eodem. — 16 août 1234 (fol. 212 v°).

CCLXVIII.[l] Cartule refutationum de debito Utriculi a creditoribus de Narnia domino pape factarum. — 15 août 1234 (fol. 213).

CCLXVIII.[m] De eodem. — 15 août 1234 (fol. 213 v°).

CCLXVIII.[n] De eodem. — 16 aout 1234 (fol. 215).

CCLXVIII.[o] De eodem. — 12 février 1235 (fol. 215).

CCLXIX. Testes producti super juribus curie Romane de ducatu Spoletano. — 5 mars 1232 (fol. 216).

CCLXX. Testes producti super juribus Fodri, Gavellgii, Cascie, Scopelte, Usini, Pogii Domi, Cerreti, Rocce Alberici, et Sellani. — 22 octobre 1233 (fol. 217).

CCLXXI. Hoc est instrumentum emptionis Mirande. — 4 avril 1234 (fol. 218 v°).

CCLXXII. Instrumentum Sibilie de venditione cujusdam domus in castro Utriculi. — 27 mars 1235 (fol. 214).

CCLXXIII. Instrumentum donecalium et manualium Rocce Mirande. 12 avril 1234. (fol. 220).

CCLXXIV. Hec sunt mandata que facit dominus papa Asisinatibus (fol. 220 v°).

CCLXXIV.[a] Super judicatu Kalaritano. — 3 décembre 1224 (fol. 221).

CCLXXV. Hec est inquisitio facta per dominum Alatrinum domini pape subdiaconum et capellanum ducatus Spoletani rectorem de confinibus et terminis Vallis Tupine que est Romane Ecclesie manualis. — 1235 (fol. 222).

CCLXXVI. Isti sunt testes recepti per dominum Alatrinum predictum super inveniendis juribus curie in comitatu Eugubino et de aliis locis ducatus..... [1235] — (fol. 222).

CCLXXVII. Hic est contractus factus a domino Alatrino predicto de apprehensione ville de Suripha. — 29 janvier 1235 (fol. 223).

CCLXXVIII. Apprehensio ville de Stravignano. — 29 janvier 1235 (fol. 223).

CCLXXIX. Hic est contractus de emptione medietatis Gironis sive Arcis de Gualdo factus tempore domini Gregorii pape noni et domini Benedicti camerarii ejusdem per dominum Alatrinum ducatus Spoletan rectorem. — 25 mai 1235 (fol. 223).

CCLXXX. Consensus dominarum ejusdem facti. — 25 mai 1235 (folio 223 v°).

CCLXXXI. Aliarum dominarum consensus. — 25 mai 1235 (f. 224).

CCLXXXII. Obligatio fideiussoris pro alia domina. — 25 mai 1235 (fol. 224).

CCLXXXIII. Instrumentum de remissione injuriarum ejusdem negotii. — 25 mai 1235 (fol. 224).

CCLXXXIV. Hic est contractus emptionis alterius medietatis Gironis sive Arcis de Gualdo factus tempore dominorum predictorum. — 30 mai 1235 (fol. 224 v°).

CCLXXXV. Consensus dominarum super eodem facto. — 1 juin 1235 (fol. 225).

CCLXXXVI. Obligatio fideissuroris pro pupillis. — prémier juin 1235 (fol. 225).

CCLXXXVII. Instrumentum speciale de remissione injuriarum. — 30 mai 1235 (fol. 225 v°).

CCLXXXVIII. Testamentum domini Georgii in quo instituit dominum Monaldum fratrem suum tutorem filiorum suorum. — 25 avril 1230 (fol. 225 v°).

* CCLXXXIX. De castro Priceni. — 29 août 1196 (fol. 226).

* CCLXXXX. Hic est tenor pacis reformate inter Lombardos et Fredericum Romanorum imperatorem et filium ejus Henricum. — 25 juin 1183 (fol. 227).

* CCLXXXXI. Instrumentum venditionis castri Pirze empti a domino fratre Thomasio domini pape camerario tempore dominii Gregorii pape noni — 27 février 1236 (fol. 228 v°).

* CCLXXXXII. De quadam silva in territorio Reatino posita locata ad xx annos — 14 août 1198 (fol. 230).

* CCLXXXXIII. Donatio facta inter vivos facta per Johannem Crassum et Nicolaum Raynaldi (de Paliano) — 8 février 1238 (fol. 230 v°).

* CCLXXXXIV. Venditio quorumdam bonorum et jurium castrorum Paliani et Serronis. — 9 février 1238 (fol. 231).

* CCLXXXXV. Alia venditio Paliani et Serronis. — 9 février 1238 (fol. 231).

* CCLXXXXVI. Quedam venditio facta de bonis certis in Fumone — 4 juillet 1238 (fol. 232).

* CCLXXXXVII. De emancipatione Aloisis filie Oddonis de Olibano. — 31 mai 1239 (fol. 232).

* CCLXXXXVIII. Venditio facta per Aloysam de proprietate sua Paliani et Serronis. — 2 juin 1239 (fol. 232 v°).

* CCLXXXXIX. Instrumentum qualiter in castro Penne Sancti Johannis Firmane diocesis in Marchia Anconitana debet esse rocca seu munitio pro Ecclesia Romana de voluntate spontanea nobilium et peditum ipsius castri. — 8 août 1252 (fol. 233 v°).

* CCC. De eodem castro. — 3 juillet 1252 (fol. 234).

* CCCI. De eodem castro. — 12 août 1252 (fol. 234 v°).

* CCCII. De concessione castri de Arsa in feudum sub annuo censu. — 1 février 1243 (fol. 234 v°).

* CCCIII. De castro Julliani Velletrensis diocesis: prohibitio ne per aliquem ematur a fratre Jordano. — 18 janvier 1262 (fol. 235).

* CCCIV. De eodem. — 28 janvier 1263 (fol. 235).

* CCCV. De eodem. — 20 janvier 1263 (fol. 235 v°).

* CCCVI. De eodem. — 28 janvier 1263 (fol. 235 v°).

* CCCVII. De eodem. — 28 janvier 1263 (fol. 236).

* CCCVIII. Hoc est instrumentum de resignatione castri Fumonis et victualium ustensilium aliorumque mobilium ad castrum ipsum spectantium facta per dominum Nicolaum de Anagnia quondam nepotem sancte recordationis Gregorii pape noni cui per dominum Urbanum papam IV commissum fuerat idem castrum. — 8 juillet 1263 (fol. 236 v°).

* CCCIX. Prohibitio quod capitanei sgravatores et priores civitatum et castrorum patrimonii b. Petri in Tuscia de causis appellationis se nullatenus intromittant. — 14 décembre 1262 (fol. 237).

* CCCX. Tudertini redeunt ad mandata. — 5 janvier 1265 (f. 237 v°).

* CCCXI. Venditio domine Petilie facta de Paliano et Serrone. — 7 février 1236 (fol. 238).

* CCCXII. Alia venditio facta per Guidonem Johannis Rolandi de roccis et castris Paliani et Serronis. — 7 février 1236 (fol. 238 v°).

* CCCXIII. Alia venditio facta per Bartholomeum Nuclerum de Paliano. — 7 février 1236 (fol. 239 v°).

CCCXIV. Alia venditio facta per Odorisium Picaloctum de Paliano. — 7 février 1236 (fol. 240 v°).

* CCCXV. De judicatu Gallure et Turritani et juramento Ubaldi judicis Gallure. — 29 mars 1236 (fol. 241).

* CCCXVI. De eodem. — 29 mars 1236 (fol. 241).

* CCCXVII. De eodem. Adelisia regina Turritana et Gallurensis donavit domino pape totam terram judicatus Turritani et omnia que habebat infra insulam Sardinie. — 29 mars 1236 (fol. 241 v°).

* CCCXVIII. De eodem. Judex et judicissa Gallurenses et Turritani juraverunt stare mandatis domini pape. — 29 mars 1236 (fol. 242).

* CCCXIX. Concessio castri quod dicitur Montis Acuti. — 14 avril 1237 (fol. 242).

* CCCXX. De eodem castro. — 16 avril 1237. (fol. 242 v°).

* CCCXXI. De eodem castro. — 14 avril 1237 (fol. 242 v°).

* CCCXXII. Cessio quatuor librarum boni argenti debiti pro judicata Turritano. — 29 mai 1237 (fol. 24).

* CCCXXIII. Responsio judicis Gallurensis et Turritani super juramento prestito per eum de stando mandatis domini pape. — 29 mars 1236 (fol. 243).

* CCCXXIV. De eodem. Nuncius domini pape excommunicavit publice ne quis notarius faceret instrumentum sine mandato ipsius de verbis habitis inter ipsum et judicem vel judicissam Turritanos et Gallarenses. — 29 mars 1238 (fol. 243 v°).

* CCCXXV. Concessio facta per legatum nomine Romane Ecclesie ducisse Adelisie uxori domini Ubaldi de terra judicatus Turritani. — 23 avril 1237 (fol. 244).

* CCCXXVI. De judicatu Arboree qui tenetur ab Ecclesia Romana. 28 avril 1237 (fol. 244).

* CCCXXVII. De censu pro judicatu Arboree, et est MC bisantiorum. 28 avril 1237 (fol. 244 v°).

* CCCXXVIII. Judex Arboree cum uxore sua et tota terra judicatus recipiuntur sub protectione Ecclesie Romane cui subsunt. — 1 mai 1237 (fol. 244 v°).

* CCCXXIX. Juramentum judicis Arboree. — 22 avril 1237 (f. 245).

* CCCXXX. De castro Girapala tradito custodie archiepiscopi Arborensis pro Ecclesia Romana. — 24 avril 1237 (fol. 245 v°).

* CCCXXXI. Constituitur procurator per legatum ad ponendum archiepiscopum in possessionem dicti castri. — 23 avril 1237 (fol. 246).

* CCCXXXII. Quod judex Arboree non contrahat parentelam cum aliquo sine mandato sedis apostolice, et quod solvat censum MC bisantiorum. — 12 mai 1237 (fol. 246).

* CCCXXXIII. Compromissum factum inter judicem Gallurensem et Turritanum et judicem Arboree de omnibus litibus in legatum domini pape. — 29 avril 1237 (fol. 246 v°).

* CCCXXXIV. Legatus domini pape tam ex officio legationis quam ex compromisso facto in eum per preceptum factum partibus de servando ordinationem suam declarat. — 29 avril 1237 (fol. 246 v°).

* CCCXXXV. Census trium maraboctinorum auri Anfusiorum pro castro de Agantico Magalonensis diocesis. — 21 mai 1247 (fol. 247).

* CCCXXXVI. Privilegium concessum rectori et fratribus hospitalis pauperum beate Marie Senensis. — 27 juin 1259 (fol. 247 v°).

* CCCXXXII. Census II marcarum argenti pro castro Lavadie a domino Athenarum. — 21 juin 1214 (fol. 248).

* CCCXXXVIII, Confirmatio domini Innocentii pape super concessione castri Lavadie facta per dominum legatum nobili supra dicto. — 12 janvier 1215.

* CCCXXXIX. Ordinatio domini Alexandri pape IV facta apud Anagniam anno ejus quinto mense augusto de anniversariis Romanorum pontificum et cardinalium obeuntium nonnis septembribus annis singulis celebrandis. — août 1259 (fol. 248 v°).

* CCCXL. Petro archiepiscopo Burdegalensi camerario nostro absolvitur ab omnibus administratis per eum tempore domini Urbani. — 1262 (fol. 248 v°).

* CCCXLI. Ordinatio processionum quando papa consecratur. — (folio 249 v°).

* CCCXLII. De cassatione consulum Beneventi. — 9 octobre 1281 (fol. 249).

* CCCXLIII. Exemptio ecclesie Sancti Herasmi site in territorio castri Cese Spoletane diocesis. — 2 novembre 1264 (fol. 250 v°).

* CCCXLIV. Exemptio hominum de Petra Longa a juridictione civitatis Castelli. — 2 avril 1268 (fol. 251).

* CCCXLIV.[a] Exemptio hominum de Castellione a juridictione civitatis Castelli. — 2 avril 1268 (fol. 251).

* CCCXLV. Quedam permutatio facta inter dominum papam per procuratorem suum et Raynaldum de Aquino de quibusdam castris. — 18 avril 1157 (1) (fol. 251 v°).

* CCCXLVI. Census viginti solidorum lucensium pro castro Burriano diocesis Grossetane. — 5 novembre 1268 (fol. 252).

* CCCXLVII. De opere ecclesie sancti Petri de Urbe (fol. 253).

* CCCXLVIII. De quadam lege vocata in Anglia Danelaye et loquitur de denario b. Petri (fol. 253).

* CCCXLIX. Quitatio Berengario de Secureto de gestis per eum in camera domini pape. — 10 octobre 1275 (fol. 253).

* CCCL. Innocentius episcopus servus servorum Dei dilecto filio M. camerario nostro salutem et apostolicam benedictionem. — 10 février 1246 (fol. 253 v°).

* CCCLI. Innocentius episcopus..... dilecto filio Bonnacurso familiari nostro salutem et apostolicam benedictionem. — 4 janvier 1247 (f. 253 v°).

* CCCLII. Innocentius.... dilecto filio Bonaccurso de Carfagnano salutem et apostolicam benedictionem. — 14 juillet 1248 (fol. 253 v°).

* CCCLIII. Innocentius..... dilecto filio Amatino laico habitatori Anticidi de Campania fideli nostro salutem et apostolicam benedictionem. 25 janvier 1247 (fol. 253 v°).

* CCCLIV. Innocentius.... dilecto filio N. camerario nostro salutem et apostolicam benedictionem. — 30 juin 1248 (fol. 253 v°).

* CCCLV. Innocentius.... dilecto filio magistro Placentino Turritano electo quondam archipresbytero Lavanie capellano nostro salutem et apostolicam benedictionem. — 23 juin 1249 (2) (fol. 253 v°).

* CCCLVI. Anno Domini MCCLVI, mense madio, pontificatus autem domini pape Alexandri IV anno primo, ind. XIV. Laurencius diaconus cardinalis.... cubicularius sacri palatii.... juravit.... (fol. 253 v°).

* CCCLVII. Sententia lata inter mappularios et addextratores Urbis et servientes domini pape. — 5 mai 1288 (fol. 254).

* CCCLVIII. Tenor procuratorii missi domino Nicolao pape IV per Alfonsum filium quondam Petri regis Aragonum. — 12 avril 1291 (folio 254 v°).

* CCCLIX. Sindicus universitatis et hominum castri Rocce Contrate

(1) Transcrit le 13 septembre 1251.
(2) Anno sexto pontificatus.

Senogaliensis diocesis promittens annuatim solvendas Ecclesie Romane CXXX libras Ravennat. ut ex concessione dicte pecunie possint eligere et assumere potestam et alios officiales pro communis regimine exercendo. — 18 juin 1291 (fol. 254 v°).

* CCCLX. Similis promissio facta per sindicum universitatis castri Montis Fortini de XLIII libris solvendis annis singulis ex eadem causa. — 18 juin 1291 (fol. 225 v°).

* CCCLXI. Similis promissio de L libris solvendis singulis annis ex eadem causa per sindicum universitatis hominum castri sancte Marie in Cassiano Auximane diocesis facta. — 23 juin 1291 (fol. 255 v°).

CCCLXII. Obligatio syndici civitatis Castellane super pedagio non tollendo et strata custodienda. — 15 février 1290 (fol. 255 v°).

* CCCLXIII. Refutatio facta per sindicum communis Esini de III libris Ravennat. mutuatis Ecclesie Romane. — 22 mars 1291 (f. 255 v).

* CCCLXIV. Promissio et obligatio sindici castri Centumcellarum super censu annuo L librarum papar. Romane Ecclesie solvendarum. — 2 janvier 1291 (fol. 256).

* CCCLXV. Emptio castri Mirande. — 5 juillet 1289 (fol. 257).

* CCCLXVI. Solutio debiti hominum de Frusinone facta filiis domini Mathie de Papa. — 3 avril 1295 (fol. 258).

PAUL FABRE.

UN SARCOPHAGE CHRÉTIEN INÉDIT.

La sculpture chrétienne a chérché à figurer des idées, avant de s'être essayée à reproduire des faits. Elle est symbolique d'abord, historique plus tard. Au quatrième siècle, elle parlera directement aux yeux en leur retraçant les miracles de l'ancien ou du nouveau Testament. Au troisième, elle procède par voies indirectes, par allusions, par images. Rien de plus conforme aux habitudes d'esprit des premiers chrétiens; — rien de plus explicable que ces habitudes. La comparaison, l'allégorie, la parabole sont à toutes les pages des Evangiles. C'est l'ivraie dans le froment, la perle de grand prix, le Samaritain, l'Enfant prodigue, la femme qui cherche ses dix drachmes. L'idée abstraite s'incarne ainsi dans une forme visible et tangible; elle prend corps. Dans cet état, elle est déjà en quelque sorte une œuvre d'art; et de fait, l'art des premiers chrétiens a débuté en transcrivant ce symbolisme populaire.

Toutefois il a choisi. Parmi les figures que les livres saints lui offraient en abondance, beaucoup sont restées pour lui comme lettre morte. D'autres au contraire l'ont attiré dès les premiers jours et l'ont retenu jusqu'aux derniers. Répétées sans cesse avec quelques variantes, elles sont devenues ses motifs préférés, constants, presque exclusifs. Ainsi la vigne et ses ouvriers, ainsi les les scènes pastorales.

La raison de cette préférence est simple. C'est qu'on n'improvise pas de toutes pièces un art nouveau; c'est qu'on lui cherche et qu'on lui trouve avec l'art ancien des points communs qui guideront le peintre ou le sculpteur et lui permettront de ne pas rompre entièrement avec les procédés connus. Chacun sait

comment le char de Pluton enlevant Proserpine est devenu celui d'Elie montant au ciel. De même ces gracieux génies qui depuis longtemps vendangeaient sur les sarcophages païens ont continué leur œuvre, au troisième et au quatrième siècle, dans la vigne devenue mystique. Les bergers avec leurs troupeaux sont entrés ainsi de plein droit dans cette sorte d'héritage que la sculpture mythologique a transmis à la sculpture chrétienne.

L'Evangile fournissait en abondance les comparaisons tirées de la vie pastorale. Autour de la figure du bon pasteur ramenant sur ses épaules la brebis égarée, venaient se grouper une foule d'images analogues éparses dans le texte sacré. Or les traditions des ateliers païens offraient à ces images une forme toute prête.

Un sarcophage antique du musée du Louvre (1), qui représente sur sa face antérieure le mythe de Diane et d'Endymion, sur une de ses faces latérales une Diane Tauropole, nous montre sur l'autre face latérale un jeune berger, vêtu de l'*exomis*, la tête appuyée sur la main gauche, la main droite sur un bâton, une jambe croisée sur l'autre. Son chien est à ses pieds auprès d'un bœuf couché. Devant lui, des chèvres s'étagent sur les branches d'un grand arbre qui figurent ainsi des plans différents. Ce berger est Endymion, placé en pendant à la figure d'une Diane (2). Mais qu'on supprime la Diane : il n'y a plus là qu'un berger regardant paître son troupeau, et une très ancienne médaille chrétienne reproduit à peu près cette composition toute classique qui prendra dès lors un sens nouveau (3).

(1) V. Clarac, Musée de sculpture, planche 166, nº 437.

(2) On retrouve ce même type de sarcophage au musée du Capitole, dans la galerie Doria, au musée de Naples, etc. Le plus souvent, outre l'Endymion représenté debout, on y voit, sur la face antérieure, un autre berger beaucoup plus vieux assis devant les brebis ou les chèvres superposées.

(3) De Rossi, Bulletin. An. 1869, page 42.

Ainsi les types artistiques convenables à la représentation du symbolisme pastoral existaient d'avance. A vrai dire, ils ne jouaient guère dans les bas-reliefs funéraires qu'un rôle épisodique. Ils avaient leur raison d'être quand il s'agissait de figurer une légende comme celle d'Endymion: désormais, ils auront leur raison d'être en eux-mêmes, et seront à eux seuls le sujet qui couvrira toute la surface du sarcophage. Les attitudes deviennent plus nombreuses, les scènes se multiplient. Le berger est assis auprès de son *tugurium* et trait une brebis; il s'étend à l'ombre d'un arbre; il tient à la main les pipeaux ou le vase à lait (1).

L'histoire du bas-relief chrétien a commencé ainsi par une période qu'on pourrait appeler pastorale. C'est à cette période qu'appartient le fragment que nous publions aujourd'hui (2).

Il comprend toute la partie antérieure du sarcophage, et est formé de deux morceaux brisés qui se rejoignent exactement. A l'extrémité gauche, un berger est debout, vêtu d'une tunique courte, une main soutenant la tête qui se détourne et regarde vers la droite, l'autre main appuyée sur un bâton. Une panetière est suspendue à sa ceinture. Son chien se tient devant lui, la tête levée, les yeux fixés sur son maître. C'est un groupe bien connu. L'attitude, mille fois reproduite, est exactement celle de l'Endymion dont nous avons parlé. Mais le type s'est quelque peu alourdi. Il n'a plus la grâce mythologique du jeune pasteur. La figure est barbue, un peu large, rudement taillée.

Puis la scène se subdivise en trois plans superposés. Des brebis y dorment ou y broutent le feuillage des arbres, une chèvre descend, la tête en avant, deux autres chèvres se battent à coups

(1) Voir surtout les fragments conservés au palais Corsetti.

(2) Ce sarcophage fait partie de la collection de l'École française de Rome. Il a été acheté à Rome, dans les environs du Maccao, par M. Geffroy, alors directeur de l'École.

de cornes. Ce mélange de brebis et d'autres animaux est de tradition païenne. Plus tard les brebis resteront seules et s'aligneront en nombre fixe pour représenter exactement les douze apôtres. Ici le symbolisme est dans l'ensemble et non dans le détail. L'idée générale vient des métaphores évangéliques; l'exécution matérielle est laissée à la fantaisie ou plutôt aux habitudes des sculpteurs. C'est ainsi qu'au plan supérieur nous trouvons un autre berger plus jeune reposant au pied d'un arbre, tandis que son chien dort à ses côtés. Pas de *bon pasteur* proprement dit: il n'y a là qu'une scène pastorale.

La partie droite du bas-relief correspond assez exactement à l'autre. A l'extrémité, on voit un troisième berger, le *pedum* à la main, d'ailleurs presque identique au premier. Puis deux plans s'étagent l'un au-dessus de l'autre. En bas, un chariot à deux roues pleines (le *plaustrum*), rempli à ce qu'il semble de bois lié par des cordes, et traîné par deux bœufs qu'un paysan conduit. Ne voyons là qu'un détail pittoresque, une sorte de lieu commun artistique. Le sarcophage païen de L. Annius Octavius Valerianus (1) nous en montre un semblable. Un fragment minuscule conservé à saint Calliste est formé précisément par ce même chariot, qu'on retrouverait dans les mosaïques de sainte Constance. C'est là un bien petit fait, mais qui montre comment se perpétuent les traditions d'atelier.

Dans le plan supérieur, d'autres brebis ou chèvres broutent le feuillage, et, vers la droite, est la bergerie à deux arcades recouverte de tuiles. A l'intérieur on aperçoit le bélier.

Le centre du sarcophage est occupé dans toute sa hauteur par une figure d'orante qui se détache sur une draperie nouée aux deux coins. A ses pieds est le *scrinium*. Cette représentation bien connue de l'âme de la défunte sera souvent dans les types

(1) Conservé au musée profane du Latran.

postérieurs, placée entre deux saints qui résument le paradis où elle est entrée. Ici, une idée analogue est rendue d'une manière plus vague : c'est au milieu du troupeau symbolique que l'âme heureuse a pris sa place.

Une dernière remarque. Le visage de l'orante est resté fruste, et l'on n'a pas pris le temps d'y sculpter les traits de la morte. L'omission est trop fréquente pour qu'il soit besoin d'y insister. Le sarcophage était prêt d'avance, et prêt, on n'en peut douter, pour un fidèle, car cette figure d'orante et l'aspect général de la composition ne permettent pas de le placer au nombre de ces sarcophages mixtes que les chrétiens pouvaient choisir dans les ateliers païens.

A quelle époque une semblable composition nous fait-elle remonter ? Le caractère symbolique qu'elle présente lui assigne une date antérieure à la paix de l'Eglise. Le canon ordinaire du sarcophage chrétien, tel qu'il s'établit dans le courant du quatrième siècle, n'a pas encore été fixé. Ce que nous avons sous les yeux, ce n'est pas la traduction littérale de tel ou tel récit évangélique, c'est une allégorie assez vague, comme on se plaisait à en représenter vers le troisième siècle. D'ailleurs, si on examine le détail de l'exécution, on reconnaîtra dans le système des divers plans superposés un procédé de composition familier aux bas-reliefs antiques, et que l'on a retrouvé sur les premières médailles chrétiennes. Dans les sarcophages de la seconde période, qu'on pourrait appeler historique, le besoin même de représenter côte à côte des scènes diverses, obligera l'artiste à des divisions plus rigoureuses, à une symétrie plus apparente, où la juxtaposition remplacera la superposition.

Ces tendances n'existaient pas encore au moment où fut sculpté notre bas-relief. Peut-être cependant n'allaient-elles pas tarder à paraître. La scène n'a déjà plus la liberté d'allure des premiers

essais chrétiens. Elle est partagée assez rigoureusement par trois grandes figures qui occupent toute la hauteur du sarcophage, et qui laissent entre elles des vides égaux occupés par des figures moindres. Le style paraît d'ailleurs supérieur à l'exécution, qui est par endroits assez grossière. En somme, notre fragment semble appartenir à cette époque où le symbolisme pastoral, inspiré par l'Evangile, traduit par les formes déjà existantes de l'art païen, a atteint son dernier développement et touche à son terme, — c'est-à-dire à la fin du troisième siècle ou aux premières années du quatrième. La photographie que nous publions peut donc donner une idée de ce qu'était alors la sculpture chrétienne, et de l'impression générale qu'elle devait produire sur les esprits, — impression de paix, de calme, de vie simple et sereine.

RENÉ GROUSSET.

DOCUMENTS

RELATIFS

À LA LÉGATION DU CARDINAL DE PRATO EN TOSCANE

Mars-Août 1304

Dans l'intéressant travail, qu'il a publié l'année dernière sur Boniface VIII et Florence, M. Guido Levi (1) démontre qu'à la fin du XIIIe siècle et au début du XIVe, la papauté cherchait à rendre maîtresse de la Toscane (2). Voilà une idée tout-à-fait nouvelle et qui mérite d'être approfondie. Elle permettra sans doute un jour de faire la lumière sur un des points les plus obscurs de l'histoire d'Italie, où les contradictions des chroniqueurs ne laissent pas aisément distinguer la vérité. J'ai pensé, pour ma part, qu'il serait intéressant de savoir si la politique de Boniface VIII à l'égard de la Toscane avait été continuée ou abandonnée par Benoît XI son successeur; et si, en particulier, le cardinal de Prato envoyé comme pacificateur à Florence en 1304, y vint en médiateur désintéressé, on au contraire dans le but secret de préparer l'annexion du pays aux Etats de l'Eglise.

Les recherches, que j'ai faites sur cette question, sont à peu près terminées. J'en donnerais aujourd'hui le résultat, si des obli-

(1) " Bonifazio VIII e le sue relazioni col comune di Firenze " dans *Arch. della Soc. Rom. di Storia Patria*, t. V.

(2) " Papa Bonifacius volebat sibi dari totam Tusciam. " Voy. *Ibid.* p. 49. Ferreto de Vicence dit de son coté: " Conceperat jam mente ob discordiam illam posse Faesulanum populum jugo supprimere et sic Thusciam ipsam, servire desuetam, tyrannico more comprehendere. " (Muratori, *Scr.* IX, 976.)

gations imprévues ne m'avaient empêché d'y mettre à temps la dernière main. En attendant la publication de mon travail, qui paraîtra dans notre prochain fascicule, je crois pouvoir imprimer quelques documents, qui devaient le suivre sous forme de pièces justificatives. Les lecteurs des *Mélanges* voudront bien me pardonner, je l'espère, d'intervertir ainsi l'ordre logique des matières.

I.

Florence, Archivio di Stato. *Diplomatico*, Badia di Firenze. — Florence, 12 Mars 1304.

Le Légat accorde quarante jours d'indulgence aux fidèles, qui visiteront à certaines époques les églises de S[ta] Anna de Prato (1) et de S[ta] Maria in Monte (2), diocèse de Florence.

" Universis Christi fidelibus presentes licteras inspecturis frater Nicolaus, permissione divina Ostiensis et Velletrensis episcopus, Apostolice Sedis legatus, salutem in Domino. Licet Is — Dat. Florentie, IIII idus martii, indictione secunda, pontificatus domini Benedicti pape XI anno primo."

Lacs de soie multicolores (3).

(1) A un mille de Prato, hors de la porte Mercatate.

(2) S[ta] Maria in Monte, province de Florence, circondario de San Miniato.

(3) Sur le repli de la bulle on lit: Andrea de Spol[eto]. Ce personnage, que nous retrouverons plus loin dans un acte daté de Cortone, 13 juillet 1304, est sans nul doute le même qu'un certain " Andreas Palmerii, clericus Spoletanus in minoribus ordinibus constitutus," créé notaire par une bulle pontificale donnée au Latran le 22 janvier 1304 (XI kalendas februarii). *Reg. Bened. XI, fol. 62 v°, n° 241*[B]. Avant d'occuper le siège d'Ostie, le cardinal de Prato était évêque de Spolète. C'est dans cette ville, qu'il a dû connaître Andrea Palmieri et l'attacher à sa personne.

II.

Florence, *Ibid.*
Consulte e Pratiche, t. 6, fol. 9 v°.

Florence, 17 Mars 1304.

Le Conseil des Cent et les deux Conseils du Capitaine du peuple, au nom de la commune de Florence, accordent successivement au Légat la *bailìa*, c'est-à-dire plein pouvoir pour rétablir la paix.

Die Martis xvii intrante mense Marcii.

" In Consilio Centum virorum populi Florentini proposuit dominus Capitaneus (1), presentibus dominis Prioribus et Vexillifero (2), primo super generali bailia et potestate danda venerabili patri fratri Nicholao, cardinali Sedis Apostolice, secundum quod in ipsa bailia et petitione sua plenius continetur (3).

(1) Giovanni Francesco di Capo di Ponte, de Padoue, entré en fonctions le 1er novembre 1303, sorti de charge le 1er mai 1304. Capo di Ponte se trouve dans la province de Brescia, circond. de Breno.

(2) Voici la liste des Prieurs en exercice à cette date telle que la donne le *Priorista del Palazzo* (ms. orig. de l'Archiv. di Stato): " dominus Albizzus Corbinelli, Reccus Michi del Cappone, Gerardus Aldobrandini de Canigianis, Giottus Arnoldi de Peruzzis, Lapus Guarentis Dominici, Bordinus Biecchi Baldovinetti, Gentile Oddonis Altoviti, Anselmus Palle Bernardi, Amannatus Rote Amannati, Borsus Renaldi, Gerardus Barzia filius Scolay, Arrigus Rocchi, Lapus Rinaldi, dominus Jacobus de Riccis, vexillifer justitie; Pierus ser Buoni de Ugnano, scriba. "

(3) On ne connait pas exactement les conditions de la *bailìa*, qui fut accordée au Cardinal. Le document, qu'il remit à ce sujet aux magistrats florentins et auquel il est fait allusion ici, n'a pas été conservé. D'autre part, je n'ai rien trouvé sur ce point ni dans les dé-

Ser Johannes Simonecti aringando consuluit secundum propositionem predictam.

Dominus Bonensegna de Bechenusiis consuluit illud idem (1).

Averardus de Medicis (2) consuluit propositionem, salvo quod pene applicentur medietas comuni et alia medietas injuriam passo (3).

Rossus de la Strocza consuluit secundum propositionem (4).

Facto partito per predictum dominum Capitaneum ad pissides et palloctas, placuit omnibus cxx numero secundum propositionem, presentibus testibus ser Petro, ser Boni de Ugianno, notario dominorum Priorum, Tura del Grillo, precone domini Capitanei, et Lappo Lothorenghi, precone.

Eodem die et testibus.

In Consilio speciali domini Capitanei et capitudinum xxi (*sic*) majorum Artium, proposuit dominus Capitaneus suprascriptam propositionem suprascripte bailie domini Cardinalis.

libérations communales, ni dans les chroniqueurs contemporains. Voy. plus bas n. 3.

(1) Boninsegna de' Becchinugi, juge en 1294, contribua à l'adoption des *Ordinamenta justitiae*. Perrens, *Hist. de Florence*, II, 369.

(2) Averardo de' Medici, du parti Noir, avait été l'un des principaux auxiliaires de Corso Donati lors du coup de main, qui rendit ce dernier maître de Florence en novembre 1301. *Ibid.* III, 53.

(3) Le Cardinal demandait probablement la faculté de condamner à une amende, au profit du trésor communal, tous ceux qui ne respecteraient pas les accords et les réconciliations qu'il imposerait. Averardo de' Medici propose que le citoyen, au préjudice de qui on aura violé la paix, reçoive la moitié de l'amende à titre d'indennité. Sa proposition n'eut pas de suite, ainsi que le fait voir un acte du 6 mai suivant, par lequel le Légat interdit la continuation d'un procès, "sub pena mille florenorum auri comuni Florentie applicanda.„ Voy. n° XIX.

(4) Rosso della Strozza. Voy. sur lui del Lungo, *Dino Compagni*, II, 155-156.

Corbizus Johannis Mazochi consuluit secundum propositionem (1).

Facto partito per predictum dominum Capitaneum ad pissides et palloctas, placuit omnibus numero cxxiiii.

Eodem die et testibus.

In Consilio generali et speciali domini Capitanei et capitudinum xxi (*sic*) majorum Artium civitatis Florentie, proposuit dominus Capitaneus suprascripta.

Ser Faccius de Singna consuluit secundum propositionem (2).

Facto partito per predictum dominum Capitaneum ad sedendum et levandum, placuit omnibus secundum propositionem predictam. „

III.

Ibid. fol. 10. Même jour.

Les deux Conseils du Podestat ratifient la délibération précédente et prennent diverses résolutions au sujet du trésor de la Commune. Ils décident en outre que les Prieurs et le Gonfalonier de justice désigneront un *syndic*, pour assister le Légat dans l'exercice de sa mission.

(1) Peut-être de la famille des Corbizzi. Cependant cette famille, qui appartenait au parti Blanc, devait être alors exilée, puisque Corso Donati depuis les évènements de 1301 occupait militairement sa maison, en face de san Pier Maggiore. Del Lungo, *ibid.* 191. Cf. Perrens, III, 49 et 84.

(2) Fazio da Signa, légiste, d'une famille gibeline qui passa dans le camp des Noirs après la révolution de 1301. Voy. sur ce personnage del Lungo, *ibid.* 209. La petite ville de Signa se trouve dans le Valdarno inférieur, prov. et circond. de Florence.

Die xvii intrante mense Marcii.

" In Consilio generali ccc^torum^ et speciali Nonaginta virorum domini Potestatis (1) et capitudinum xxi majorum Artium civitatis Florentie, congregato in ecclesia Sancti Petri Scheradii (2), presentibus dominis Prioribus et Vexillifero, proposuit Cionus de Magnale, camerarius comunis Florentie, infrascripta:

Primo, super generali bailia et potestate danda venerabili patri fratri Nicholao, cardinali Sedis Apostolice, et secundum quod in ipsa sua petitione et bailia plenius continetur.

Item, quod camerarii comunis Florentie potuerint solvisse domino Nerio Piste et Tuccio Delli de Scilinguat., castellanis castri Montalis (3), libras mille v^c^ lxxxxi et solidos v florenorum parvorum, pro duobus mensibus et custodia dicti castri, et quod possint solvere predictis custodibus vel eorum procuratori, recipienti pro dictis peditibus, pro ultimis xv diebus, libras cccclxxxiii et solidos xvi florenorum parvorum.

Item, quod camerarii comunis Florentie possint solvere et solvisse pluribus personis et pluribus de causis, contentis in quodam folio lecto in presenti consilio per ser Bonsegnorem notarium, de quacumque ipsius comunis pecunia perventa ad ejus manus, quacumque de causa.

(1) Manno Conradi della Brancha, de Gubbio, entré en charge le 1er janvier 1304.

(2) L'église san Pier Scheraggio, où se tenaient ordinairement les séances des conseils, était bâtie sur l'emplacement qu'occupent aujourd'hui les Offices.

(3) Montale, prov. de Florence et circon. de Pistoie, dans le val d'Ombrone. Les Florentins occupaient cette forteresse depuis mai 1303. Villani, *Cronica*, VIII, 65; *Istorie Pistolesi* dans Muratori, *Scr.* XI, 384 ss.

Presentibus testibus ser Piero, ser Boni de Ugianno, notario dominorum Priorum, Albizo Redde, precone dominorum Priorum et comunis Florentie, et Bonsiolo, famulo dominorum Priorum.

Ser Rustichellus Bernardi consuluit secundum propositiones predictas (1).

Factis partitis per predictum camerarium ad pissides et palloctas, super prima propositione, placuit CCCLXXXVII secundum propositionem; — nolentes fuerunt III.

Item, super secunda propositione, placuit CCCLXXIII secundum propositionem; — nolentes fuerunt XVII.

Item, super tertia propositione placuit CCCLXXVIII secundum propositionem; — nolentes fuerunt XII.

Eodem die.

In Consilio generali CCC et speciali LXXXX[ta] virorum domini Potestatis et capitudinum XXI Artium civitatis Florentie, presentibus dominis Prioribus et Vexillifero, proposuit dominus Potestas super generali bailia danda venerabili patri fratri Nicholao, cardinali Sedis Apostolice, secundum quod in sua petitione plenius continetur. Que congregatio hujus presentis Consilii facta fuit in ecclesia sancti Petri Scheradii.

Dominus Banchus de Cavalcantibus consuluit secundum propositionem (2).

Presentibus testibus domino Andrea, judice et assessore col-

(1) M. del Lungo (II, 209, n. 11) cite un Rustichelli, légiste très-renommé, qui fut six fois prieur de 1297 à 1320 et gonfalonier de justice en 1317. Il appartenait à l'une de ces familles Blanches ou Gibelines, qui adhérèrent à Corso Donati après 1301, et se nommait *Giovanni*. Etait-ce le même que celui-ci?

(2) Banco de' Cavalcanti d'une famille Guelfe, partagée entre le parti Blanc et le parti Noir. Lui-même était Blanc et avait été exilé avec tous les siens par Charles de Valois en 1302. Mais il avait dû

lecterali domini Potestatis, ser Piero, ser Boni de Ugianno, notario dominorum Priorum, et Albizo Redde, precone comunis, et aliis.

Facto partito per predictum dominum Potestatem ad sedendum et levandum, placuit quasi omnibus secundum propositionem predictam.

Eodem die et testibus suprascriptis.

Item in dicto Consilio constitutus fuit sindicus, quem Priores et Vexillifer nominaverint, ad retificandum bailiam datam dicto domino Cardinali, et ad omnia alia facienda, retificanda, compromitenda et juranda et ad omnia alia et singula, que necessaria fuerint in predictis. „

IV.

Rome, Achivio Vaticano.
Reg. Bened. XI, fol. 80 v°, n° 337.

Du Latran, 18 Mars 1304.

Les magistrats de Pistoie ayant enjoint à leur concitoyen Baldo Raynieri de' Fioraventi, banquier du S[t] Siège, d'abandonner la cour pontificale, le Pape ordonne au cardinal de Prato de s'opposer aux poursuites, qu'ils menacent d'exercer contre ce personnage (1).

rentrer à Florence, en vertu d'une décision du 6 février 1304, qui annulait la condamnation prononcée contre les Cavalcanti *di parte Biancha* (Perrens, III, 79). Cette famille seconda très-efficacement au début, l'œuvre de pacification du Légat (del Lungo, II, 281). Après l'échec de la mission du Cardinal, Banco se retira dans son château de Montecalvi, dans le Val de Pesa; il y fut assiégé par les Noirs, pris et assassassiné en août 1304 (Perrens, III, 105).

(1) Ce Baldo, qui est cité dans d'autres bulles de Benoît XI (n[os] 705, 708 B, 709 des communes) faisait partie de la maison des Chiarenti de Pistoie.

"Venerabili fratri .. episcopo Ostiensi, Apostolice Sedis legato. Pervenit ad audientiam nostram quod .. Potestas, .. Capitaneus, Anziani, .. Vexillifer justitie, Consilium et Comune civitatis Pistoriensis dilectum filium Baldum Raynerii de Floravantis, civem Pistoriensem, mercatorem camere nostre, quod de curia recedat compellere moliuntur, diversos contra ipsum propter hoc faciendo processus ac turrium et domorum suarum et consanguineorum ipsius dirutionem etiam comminando.

Cum autem idem Baldus nostris et Ecclesie Romane servitiis jugiter immoretur, sitque nobis et eidem Ecclesie in magnis pecuniarum quantitatibus obligatus et de multis etiam nobis et eidem Ecclesie teneatur reddere rationem, propter que omnia, etiam si vellet, non posset Baldus predictus a Romana se curia absentare, nos quoque turres, domos et alia bona ipsius, que pro premissis nobis et eidem Ecclesie obligata existunt, confiscare dicte Ecclesie, si expedierit, intendamus, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatinus Potestatem, Capitaneum, Anzianos, Vexilliferum justitie, Consilium et Comune predictos ex parte nostra per te vel alium seu alios efficaciter moneas et inducas, ut ab hujusmodi processibus contra Baldum et consanguineos suos predictos aut in turribus, domibus et aliis bonis ipsorum occasione hujusmodi faciendis, pro nostra et Apostolice Sedis reverentia, abstinere procurent, revocando que per ipsos contra eum vel eosdem consanguineos acta fuerint in hac parte, ac alias dictum Baldum prosequi studeant favoribus oportunis, cum presertim hoc tempore ipsius Baldi presentia sit nobis et eidem Ecclesie super certis negotiis non modicum oportuna, significaturus nobis per tuas litteras, quod ipsi Potestas, Capitaneus, Anziani, Vexillifer, Consilium et Comune responderint et fecerint in premissis. Dat. Laterani, xii kalendas marcii, anno primo (1)."

(1) Cf. une bulle de Boniface VIII (24 avril 1300), par laquelle il ordonne à l'évêque de Florence de faire révoquer les condamnations

V.

Florence, Arch. di Stato. Consulte, t. 6, fol. 10 v°.

Florence, 30 Mars 1304.

Les Conseils du Podestat décident que les Prieurs et le Gonfalonier choisiront un ou plusieurs commissaires chargés d'aller demander au Pape de nommer lui-même un podestat.

Die penultimo Marcii Millesimo CCCIIII, indictione secunda.

" In Consilio generali ccc[torum] et speciale Nonaginta virorum et capitudinum viginti unius Arcium civitatis Florentie, in ecclesia sancti Petri Scheradii, presente domino Manno potestate et presentibus dominis Prioribus et absente Vexilifero, constitutus fuit sindicus ille et illi, quem Priores eligere voluerint, ad presentandum electionem potestatis civitatis Florentie domino Pape ita et taliter, quod ipse dominus Papa possit elligere unum et plures in potestatem dicte civitatis, pro sex mensibus, quem voluerit.

Presentibus testibus domino Andrea domini Acursii de Camarino, judice et collecterali assessore dicti domini Potestatis, ser Piero, ser Buoni de Ugnano, Tura del Grillo, et aliis (1). "

prononcées par les magistrats de cette ville malgré sa défense contre Simone Gherardi, banquier du Saint Siège, et deux autres personnes de la cour pontificale. G. Levi, *Bonifazio VIII e Firenze*, doc. n° II, ap. Arch. della Soc. Rom. di Stor. Patr. t. V.

(1) Cette délibération a été signalée par M. del Lungo, II, 275, n. 33.

VI.

Reg. Bened. XI, fol. 120, n° 520. Rome, de Saint Pierre, 2 Avril 1304.

Le Pape ordonne au cardinal de Prato de citer en cour de Rome les magistrats de la commune de Lucques, qui ont envahi à main armée les terres de l'évêque de Luni (1).

" Venerabili fratri N[icolao], episcopo Ostiensi, Apostolice Sedis legato. Injuncte nobis — Dat. Rome apud Sanctum Petrum, IIII nonas aprilis, anno primo (2). „

VII.

Florence, Arch. di Stato. *Diplom.*, S. Maria Novella. Florence, 9 Avril 1304.

Le Légat approuve l'institution d'une confrèrie, créée en l'honneur de la Vierge à S[ta] Maria Novella (3); il confirme et étend les indulgences qu'ont accordées à cette confrèrie les évêques de Florence.

" Universis Christi fidelibus presentes licteras inspecturis frater Nicolaus, permissione divina Ostiensis et Velletrensis episcopus, Apostolice Sedis legatus, salutem in Domino.

(1) Ville ruinée, près de Sarzana et de Brugnato, prov. de Gênes, circon. de la Spezia. L'évêché de Luni fut réuni à celui de Sarzane par Nicolas V.

(2) Les Lucquois avaient dejà, quelques années auparavant, encouru l'excommunication pour une agression semblable contre le même évêque. Voy. la bulle qui les absout, Potthast, n° 24355, 26 juin 1296.

(3) Eglise du couvent des Frères-Prêcheurs de Florence; elle était alors en construction.

Salvator noster, dominus Jhesus Christus de suppremis celorum ad yma mundi descendit, ut hominem perditum ad celestia revocaret. Ipse namque bonorum omnium retributor, in misericordia copiosus, liberalis in gratiis et in retribucione munificus, de habundantia pietatis sue, que merita supplicum excedit et vota, hiis qui sibi devote serviverint multo majora retribuit, quam valeant promereri. Sicque nos cupientes populum acceptabilem Domino reddere, Christi fideles ad complacendum sibi quasi quibusdam allectivis muneribus, indulgenciis videlicet et remissionibus, invitamus, ut exinde reddantur divine gratie aptiores.

Sane, sicut accepimus, nonnulli cives civitatis Florentie ad ordinem fratrum Predicatorum civitatis ejusdem sincere devocionis gerentes affectum, quandam societatem in honorem beate Marie Virginis, per beatum Petrum martirem, fratrem dicti ordinis institutam, observant et ad cantandas laudes ad honorem Dei et gloriose Virginis, matris ejus, aliorumque sanctorum in ecclesia dictorum fratrum secunda dominica singulorum mensium devote conveniunt; in qua omnes de societate predicta processionaliter, cum candelis accensis, procedunt et devotas laudes reddunt omnium Conditori; ac nichilominus certis diebus in prefata ecclesia solennem processionem faciunt, quandoque de mane et quandoque de sero, que, cum de sero fit, *vigilia* appellatur; nec propterea ab aliis divinis exerciciis desistentes, singulis diebus ad cantandas dictas laudes de sero, sine intermissione, conveniunt in ecclesia supradicta.

Cupientes itaque ut ecclesia ipsa congruis honoribus frequentetur dictique cives ad premissa eo fortius animentur, quo magis ex hoc animarum comodum speraverint adipisci, omnibus et singulis de societate predicta, tam presentibus quam futuris, vero penitentibus et confessis, qui, ut premittitur, secunda dominica singulorum mensium in supradicta ecclesia devote convenient nec non et cum premissam solennem processionem facient, sive de mane,

sive de sero, centum dies, quando vero in predictis singulis diebus de sero ad cantandas laudes, ut predicitur, convenient, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, auctoritate confisi, quadraginta dies de injunctis sibi penitenciis auctoritate qua fungimur misericorditer relaxamus. Ceterum, quia juxta officii nostri debitum salutem appetimus et procuramus libencius singulorum, omnes et singulas indulgencias et remissiones per episcopos Florentinos, qui fuerunt pro tempore, super premissis concessas, ratas et gratas habentes, ipsas auctoritate presencium confirmamus et approbamus et eciam innovamus et presentis scripti patrocinio communimus.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmacionis, approbacionis et innovacionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignacionem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

In cujus rei testimonium, presentes licteras fieri fecimus et sigilli nostri appensione muniri. Dat. Florentie, v idus aprilis, pontificatus domini Benedicti pape XI anno primo. „

VIII.

Florence, *Ibid.* S. Maria Novella. Monterosi, 10 Avril 1304.

Le Pape nomme Antonio de “ Fisceraga „ podestat de Florence, et désigne subsidiairement trois autres personnages pour occuper cette charge, en cas de refus ou d'empêchement du premier.

“ Benedictus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis.. Potestati, .. Capitaneo, Prioribus Artium, .. Vexillifero justitie,

Consilio, Populo et Comuni civitatis Florentie salutem et apostolicam benedictionem.

Sicut per vestras quas recepimus litteras evidenter apparet, vos Priores et Vexillifer et Quatuordecim Sapientes, ad id juxta morem vestre civitatis electi, nobis hac vice eligendi vobis potestatem pro sex mensibus, a kalendis julii proxime venturis in antea computandis, concessistis unanimiter facultatem. Licet autem cotidiana omnium ecclesiarum sollicitudo et universalis regiminis pastoralis cura, que ex debito servitutis apostolice necessario nobis incumbunt, adeo mentem nostram variis cogitatibus premant grandiumque negotiorum expeditio impresentiarum se nostris sensibus offerat, quod sine reprehensione voluntarios poteramus nunc declinare labores, tamen superat, dilectissimi filii, caritas quam ad vestram devotionem habemus, vincit bene initiate pacis vestre desiderium, quod cordi nostro spetialiter inest, angit paterna pietas in filios, ut votis vestris in hac parte, cum Dei auxilio, salubriter annuamus et per nos voluntati vestre in hiis et etiam aliis, quantum honeste poterimus, satisfiat. Florentinus namque populus devotione electus, fide conspicuus et elemosinarum largitione preclarus, in suis desideriis gratiam et favorem apostolicos promeretur.

Ideoque, a nobis predicta facultate recepta (1), nominamus et eligimus vobis, primo loco, in potestatem vestram pro sex mensibus memoratis nobilem virum dilectum filium Antonium de Fisceraga de Laude, et si ille non esset, ad idem nominamus et eligimus, secundo loco, Guidottinum de Bonghis de Pergamo, et si hic non haberet, tertio loco, nominamus et eligimus ad po-

(1) Délibération de la Seigneurie en date du 21 mars, *Consulte*, f. 10 v°: " Millesimo CCC III° (*v. st.*), indictione secunda, die XXI° mensis martii, facta fuit commissio futuri potestatis in dominum Papam, sicut notatum est in duobus foliis signatis per P. " Malheureusement ces deux feuillets sont en déficit. Cf. n° V.

testariam hujusmodi Martinum de la Turre de Mediolano, quod si forsitan nollet, Guillielmottum de Brusciatis de Novara, quarto loco, ad hoc eligimus et etiam nominamus (1).

Recipietis ergo et tractabitis, prout vos decet, hujusmodi potestatem. Ad hec, quia Illius in terris vices gerimus, qui dicit: *Ego cogito cogitationes pacis et non afflictionis*, vos totis affectibus nostris hortamur ad pacem. Venerabili fratri nostro N[icolao], episcopo Ostiensi, Apostolice Sedis legato, cujus fidei puritatem, circumspectionem prudentie et constantie firmitatem longis retro temporibus ab experto didicimus, in dicte pacis negotio credite; ejusdem pacis emulos, si qui sunt, quod sperare nolumus, taliter cohibete, quod optata pax nullum sentiat detrimentum. Sine pace enim non erit justicia, quia sicut scriptum est, justicia et pax copulate sunt et leges siluere coacte; et absque justicia, prout scitis et prohodolor ! estis experti, in libertate, quam super omnia mundana vobis, si boni estis, debetis defendere, non sistetis. Sic igitur expergiscimini et lumbos vestros accingite; sic animi fortitudinem sumite; sic manus vestras viriliter confortate, quod incepta pax sortiatur effectum, ex qua quies, quod vehementer optamus, a preteritis laboribus vestris, erumpnis, rapinis, incendiis atque cedibus vobis adveniat et in jus-

(1) Voy. sur ces quatre personnages, mentionnés dans Dino Compagni, del Lungo, II, 276. A propos du premier, Antonio di Fisceraga, ou di Fostierato, comme l'appelle Compagni, je ferai observer qu'il figure sous le nom d'A. de Fuxiraga dans une bulle de Benoît XI du 5 novembre 1303 (Potthast, 25291), bulle confirmant l'institution d'un couvent de Clarisses, qu'il venait de faire construire à Lodi, sa ville natale. — On ignore ce qui se passa au reçu de la lettre du Souverain Pontife; on sait seulement qu'aucun des podestats désignés par lui n'entra en fonctions. En effet les documents, qui suivent, nous montrent la Commune s'adressant une seconde fois au Saint-Siège et lui confiant de nouveau le choix de son premier magistrat.

ticia ac salubri libertate vivatis. Dat. apud Montem Rosolum (1), IIII idus aprilis, pontificatus nostri anno primo (2). „

(Lacs de chanvre.)

IX.

Florence, *Ibid.* S. Maria Novella. Florence, 10 Avril 1304.

Le Légat autorise frère Albertino Mazzante, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, à faire construire à San Casciano, diocèse de Florence, un hôpital et une église pour le service des pauvres et des Dominicains.

“ Frater Nicolaus, permissione divina Ostiensis et Velletrensis episcopus, Apostolice Sedis legatus, dilecto nobis fratri Albertino Mazzante, converso ordinis fratrum Predicatorum, salutem in Domino.

Exposuisti nobis quod de bonis olim magistri Benevenuti, fratris tui, in burgo Sancti Cassiani (3), Florentine diocesis, hospitale et ecclesiam ad recepcionem fratrum Predicatorum et aliorum pauperum inibi transeuntium construere et hedificare disponas.

Ut igitur ad tam pium opus agendum eo vehemencius accendaris, quo majori fueris in hoc auctoritate munitus, quod predicta hospitale et ecclesiam construere et erigere valeas, quodque in dicta ecclesia una campana poni et pulsari possit et divina ibidem offitia celebrari, et quod hii, qui in hospitali morabuntur et re-

(1) Monterosi, prov. et circ. de Rome. Le Pape ne se trouvait à Monterosi qu'en passant. Il avait quitté Rome l'avant-veille, le 8 avril, pour se rendre à Pérouse par Viterbe et Orvieto.

(2) Cette bulle ne figure pas dans le registre de Benoît XI. M. del Lungo en a cité quelques passages, II, 275.

(3) San Casciano in Val di Pesa, prov. et circ. de Florence.

cipientur, eadem celebrare et audire divina valeant et recipere ecclesiastica sacramenta et, cum forsan ibi decesserint, sepeliri, absque parrochialis ecclesie prejudicio, auctoritate presencium duximus indulgendum, volentes eciam et decernentes ut hospitale et ecclesia supradicta per eam personam regantur et disponantur, cui prior fratrum Predicatorum de Florentia, qui pro tempore fuerit, eorum gubernationem et curam duxerit committendum.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem onnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

In cujus rei testimonium, presentes licteras fieri fecimus et sigilli nostri appensione muniri. Dat. Florentie, IIII idus aprilis, pontificatus domini Benedicti pape XI, anno primo. „

Lacs de soie rouge.

X.

Florence, *Ibid.*
SS. Annunziata di Firenze.

Florence, 11 Avril 1304.

Le Légat accorde cent jours d'indulgence aux fidèles, qui visiteront l'église de SS[ma] Annunziata de Florence (1), soit pendant les jours de fêtes de la Vierge, de S[te] Anne, de S[t] Blaise et S[t] Martin, soit pendant l'octave de ces fêtes.

“ Universis Christi fidelibus presentes licteras inspecturis frater Nicolaus, permissione divina Ostiensis et Velletrensis episcopus, Apostolice Sedis legatus, salutem in Domino. Licet Is de cujus — Dat. Florentie, III idus aprilis, indictione secunda, pontificatus domini Benedicti pape XI anno primo. „

(1) Eglise des Servites.

XI.

Florence, *Ibid.* S. Maria Novella. Florence, 15 Avril 1304.

Le Légat permet aux Dominicains de Florence de recevoir sur les biens mal acquis, dont la restitution ne pourra être faite à qui de droit, jusqu'à mille florins d'or applicables aux besoins de leur communauté.

" Frater Nicolaus, permissione divina Ostiensis et Velletrensis episcopus, Apostolice Sedis legatus, religiosis viris dilectis nobis in Christo .. priori et conventui fratrum ordinis Predicatorum Florentie salutem in Domino. Presignis ordinis vestri — Dat. Florentie, XVII kalendas maii, pontificatus domini Benedicti pape XI anno primo. "

Lacs de soie rouge.

XII.

Reg. Bened. XI, fol. 128 v°, n° 552. Viterbe, 16 Avril 1304.

Les magistrats de Pistoie ayant répondu aux sommations du Légat, en accordant à Baldo de' Fioraventi un délai pour quitter la cour pontificale (1), le Pape mande au cardinal de Prato qu'il ne peut consentir au départ de son banquier, et lui ordonne une seconde fois de s'opposer aux mesures de contrainte annoncées contre ce dernier.

" Venerabili fratri N[icolao], episcopo Ostiensi, Apostolice Sedis legato. Pridem ad audientiam nostram deducto quod .. Potes-

(1) Voy. plus haut n° IV.

tas, .. Capitaneus, Antiani, .. Vexillifer justitie, Consilium et Comune civitatis Pistoriensis dilectum filium Baldum de Floraventis, civem Pistoriensem, mercatorem camere nostre, compellere nitebantur ut de curia Romana recederet, diversos contra ipsum propter hoc faciendo processus ac turrium et domorum suarum et consanguineorum ipsius dirutionem etiam comminando, nos attendentes quod idem Baldus nostris et Ecclesie Romane servitiis insistebat, et erat nobis et eidem Ecclesie in magnis pecuniarum quantitatibus obligatus ac de multis etiam nobis et eidem Ecclesie tenebatur reddere rationem, propter que omnia, etiam si vellet, non poterat Baldus predictus a predicta se curia absentare, immo nos turres, domos, et alia bona ipsius pro premissis nobis et eidem Ecclesie obligata intendebamus sicut adhuc intendimus, si expediens fuerit, ipsi Ecclesie confiscare, tibi nostris injunximus litteris, ut Potestatem, Antianos, Vexilliferum, Consilium et Comune predictos, ex parte nostra, per te vel alium aut alios monere et inducere procurares, ut ab hujusmodi processibus contra Baldum et consanguineos suos predictos aut in turribus, domibus et aliis bonis ipsorum occasione hujusmodi faciendis, pro nostra et Apostolice Sedis reverentia, abstinerent, revocando que per ipsos contra eum vel predictos consanguineos acta extitissent forsitan in hac parte, ac alias dictum Baldum studerent prosequi favoribus oportunis.

Cumque tu Potestatem, Capitaneum, Antianos, Vexilliferum, Consilium et Comune predictos per litteras tuas eis directas et nuntium, quem propter hoc ad eos specialiter destinasti, super hiis omnibus juxta formam tibi traditam monuisses, ipsi Potestas, Capitaneus, Antiani, Vexillifer, Consilium et Comune, quamvis plura tibi contra Baldum scripserint memoratum, eidem tamen Baldo ob nostram reverentiam concesserunt, quod usque ad kalendas maii proxime venturas possit in dicta curia commorari,

prout hec omnia transmisse nobis tue fraternitatis littere plenius exprimebant.

Cum igitur eundem Baldum oporteat ex causis predictis in dicta curia commorari, a qua eum, etiam si vellet, permittere hoc tempore non intendimus absentare, et si ad dirutionem domorum et turrium predictarum procedi contingeret, id in ejusdem Ecclesie, cui sunt ut premittitur obligate, vergeret detrimentum, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatinus eosdem Potestatem, Capitaneum, Antianos, Vexilliferum, Consilium et Comune per te vel alium seu alios monere ac inducere studeas iterato, ut ipsi ab hujusmodi processibus contra Baldum et consanguineos suos predictos habendis, etiam post lapsum dicti temporis, ob nostram saltem reverentiam, debeant abstinere, revocando si qua contra ipsos forsitan acta essent, ac alias eos juxta priorum monita sic favorabiliter prosequendo, quod ipsorum devotionem possimus exinde merito commendare, ac nichilominus turres et domos predictas per aliquem vel aliquos de familia tua vel alios, de quibus tibi videbitur, teneri et custodiri facias pro nobis et Ecclesia supradicta usque ad nostre ac dicte Sedis beneplacitum voluntatis, ne fiat aliqua novitas in eisdem. Contradictores, etc. Quod autem continget fieri in premissis nobis per tuas litteras, harum seriem continentes, studeas intimare. Dat. Viterbii, xvi kalendas maii, anno primo. „

XIII.

Florence, Arch. di Stato. *Consulte*, t. 6, fol. 12. — Florence, 19 Avril 1304.

Le Légat, en présence de tous les citoyens réunis en Parlement, confirme une nouvelle organisation de la milice urbaine et distribue des étendards aux gonfaloniers.

Die xviiij° mensis Aprilis.

"In publica et maxima contione (1), presente domino fratre Niccolao cardinali et presentibus dominis Potestate et Capitaneo et presentibus Prioribus et Vexillifero (2), dictus dominus Cardinalis et Legatus approbavit et confirmavit societates nuper factas et omnia et singula ordinamenta nuper edita super ipsis societatibus (3), auctoritate et bailia sibi commissa ab Apostolica Sede

(1) C'est-à-dire dans l'assemblée générale des citoyens; mais je ne crois pas qu'il s'agisse ici d'un parlement ordinaire, tel que celui qu'aux termes des statuts on devait tenir tous les deux mois dans l'église de S[ta] Reparata, pour mettre le peuple au courant des affaires publiques. C'est une réunion d'un autre genre, comme je vais l'expliquer dans une note ci-après.

(2) Prieurs du 15 avril au 15 juin: " dominus Lotteringus, judex de Montepestoli, Noffus Guidi, Massarius Raffacanis, Bancus Ragugii, Neri del Giudice, Medicus Aliotti, Tignosus Bellande, Roffus Gerii dello Strozza, Bartolus Orlandini, Francus Raynerii de Fesulis, Tedicius Manovelli, dominus Lottus magistri Salvi, judex, Durante domini Bonfantini, Vanni Accolsi, vexillifer justitie; Feus Lapi Raynerii, scriba. "

(3) Les compagnies de la milice florentine, créées en 1280, pendant la légation du cardinal Latino, furent d'abord au nombre de six, une par quartier ou *sesto*. Elles formaient alors une troupe d'un millier d'hommes. Chacune d'elles était placée sous les ordres d'un gonfalonier et avait une enseigne aux armes de son *sesto*. En 1293, Giano della Bella fit porter à 2000 hommes l'effectif de cette petite armée. Il y eut dès lors vingt compagnies au lieu de six; les deux grands quartiers d'Oltrarno et de san Pier Scheraggio en fournirent quatre chacun; les autres quartiers, chacun trois.

Cette milice n'était pas réunie régulièrement; une fois par an, le capitaine, les prieurs et le gonfalonier de justice convoquaient les citoyens, qu'ils avaient désignés pour en faire partie et leur faisaient jurer de marcher au premier signal. C'est ce que l'on appelait la *chiamata*. La réunion, qui se tint en présence du cardinal de Prato,

et eciam a popolo et comuni Florentie. Et data fuerunt vexilla per eum (1).

Acta fuerunt hec in platea sancte Crucis (2), presentibus testibus domino Albizo Corbinelli, domino Nicholo de Acciajuolis et ser Chello Uberti Baldovini notario. „

XIV.

Ibid. fol. 12. Florence, 21 Avril 1304.

Le Légat ordonne de faire rentrer au trésor tout l'argent de la Commune; il accorde en outre aux Prieurs et au Gonfalonier le droit de disposer des troupes de la ville.

n'était pas autre chose. Toutefois les compagnies, désorganisées par les troubles précédents, furent non seulement reformées, mais modifiées. D'abord on en supprima une dans le *sesto* de san Pier Scheraggio. Puis on les rendit indépendantes, tandisque jusque là elles avaient formé, quartier par quartier, des groupes indivisibles. Enfin on étendit leur action à tout le *contado*. Arch. di Stato. *Framm. di Provis.*, CCXI.

(1) Cf. Villani, VIII, 69. L. Bruni, IV, 78. O. Hartwig, *Eine chronik von Florenz*... Halle, 1880, p. 17.

L'usage des gonfalons remonte, comme on l'a vu dans la note précédente, à l'époque de l'institution de la milice. Alors, ils étaient remis par le podestat et le capitaine aux chefs des compagnies ou gonfaloniers, lorsque ceux-ci entraient en charge, c'est-à-dire au mois de mars de chaque année. La cérémonie avait lieu en Parlement. A partir de 1293, chaque compagnie reçut deux enseignes au lieu d'une. Il y eut en outre un gonfalon commun pour les trois ou quatre compagnies d'un même quartier. On peut voir la description de ces étendards dans l'*Osservatore fiorent.*, 3ª ed., VI, 142. Ainsi, c'est en vertu d'une tradition ancienne, que le Cardinal distribua les gonfalons, le 19 avril 1304.

(2) Devant l'église du couvent des Frères-Mineurs ou Sta Croce. Cet emplacement se trouvait alors hors des portes.

Die xxi Aprilis.

" Dominus frater Nicolaus, cardinalis et legatus, ex bailia sibi commissa a populo et comuni Florentie ordinavit, quod omnis pecunia comunis possit pervenire ad cameram, non obstante quod alibi fuerit deputata.

Item, quod presentes Priores et Vexillifer possint eligere castellanos, conducere et conduci facere stipendiarios, equites et pedites, eligere et mutare vicarios et solita fieri facere in predictis.

Actum in camera ipsius domini Cardinalis (1), presentibus testibus fratre Dominico, priore conventus fratrum sancti Dominici de Prato, fratre Niccolao de Publica de eodem conventu, et fratre Jacobo de Ficulis de conventu Urbevetano fratrum Predicatorum, et ser Feo Lapi Raynerii, notario Priorum. „

XV.

Lucques, Arch. di Stato. *Diplom.*, S. Romano. Florence, 28 Avril 1304.

Le Légat permet aux Dominicains de Lucques de recevoir sur les biens mal acquis, dont les légitimes propriétaires ne pourront être retrouvés, jusqu'à huit cents florins d'or applicables à leurs besoins.

" Frater Nicolaus, permissione divina Ostiensis et Velletrensis episcopus, Apostolice Sedis legatus, religiosis viris dilectis nobis in Christo .. priori et conventui fratrum ordinis Predicatorum de

(1) Au palais Mozzi, où il était descendu.

Luca salutem in Domino. Presignis ordinis vestri — Dat. Florentie, IX kalendas maii, indictione secunda, pontificatus domini Benedicti pape XI, anno primo. „

Lacs de soie rouge, sceau de cire rouge (1).

XVI.

Florence, Arch. di Stato. *Diplom.*, S. Bartol. di Pistoia.

Pistoie, 23 Avril 1304.

Le moine Simone Gherardini (2) du couvent de San Bartolomeo de Pistoie, élu par voie de compromis abbé de son monastère, déclare accepter cette charge “ ad honorem et reverentiam sanctissimi patris et domini domini Benedicti pape XI et ad honorem et reverentiam venerabilis patris et domini domini fratris Nicholai, Dei gratia dignissimi Hostiensis et Velietrensis episcopi, Apostolice Sedis legati. „

“ In Christi nomine Amen. Universis presens instrumentum — Actum in ecclesia monasterii sancti Bartholomei civitatis Pistorii (3).... sub anno Dominice Nativitatis millesimo trecentesimo quarto, indictione secunda, die vigesimo tertio mensis aprilis, pontificatus sanctissimi patris et domini domini Benedicti pape XI anno primo. „

(1) Un fac-similé héliogravé de ce sceau est joint au présent fascicule, pl. II, Cf. plus loin une description contemporaine du même sceau dans un acte du 21 juin 1304, *in fine*.

(2) Il y avait une famille florentine puissante du nom de Gherardini; elle était Guelfe. L'un de ses membres, Andrea Gherardini, était capitaine de Pistoie pour les Florentins en 1301 et chassa les Noirs de cette ville.

(3) Monastère bénédictin de san Bartolomeo in Pantano.

XVII.

Florence, *Ibid.* Comune di Colle. Florence, 28 Avril 1304.

Le Légat confère à l'inquisiteur Giovannino de Sienne les pleins pouvoirs, qu'il a lui-même reçus du Pape, et le charge de pacifier la commune de Colle et son territoire (1). Copie authentique.

" Hoc est exemplum mandati religiosi viri fratris Johannini de Senis inquisitoris, sibi facti a venerabili patre domino Cardinali, cujus tenor talis est:

" Frater Nicolaus, permisione divina Ostiensis et Velletrensis episcopus, Apostolice Sedis legatus et in provinciis Tuscie, Romaniole, Marchie Tervisine ac partium circumadjacentium per eandem Sedem paciarius ordinatus, religioso viro dilecto nobis in Christo, fratri Johannino de Senis, ordinis fratrum Minorum, inquisitori heretice pravitatis, salutem in Domino.

Tue fidei puritatem et prudentiam circumspectam diligentius attendentes, speramus firmiter quod ea, que tue committenda industrie deputamus, sic fideliter promoveas, sic discrete disponas, quod exinde honor Ecclesie Romane ac nobis consurgat et gaudium et felicem progressum accipiat exultatio devotorum.

(1) Cette délégation est faite en vertu d'une bulle de Benoît XI, dont j'extrais le passage suivant: " fraternitati tue assumendi et retinendi ad tua obsequia et sub tua obedientia quotcumque et quoscumque volueris de fratribus Predicatorum et Minorum ordinum tue legationis, ac mittendi illos vel alios ex eisdem ordinibus, quos ydoneos esse cognoveris, quantumcumque et ubicumque videris oportunum, committendi etiam illis negotiorum quorumcumque executionem, prout expediens fore putaveris.... concedimus auctoritate presentium facultatem. " Reg. Bened. XI, fol. 214, n° 90.

Sane sanctissimus pater et dominus noster dominus Benedictus, divina providentia papa XI, nos ad provincias Tuscie, Romaniole, Marchie Tervisine ac partes circumadjacentes, commisso nobis inibi plene legationis offitio, destinavit; et attendens quod multi ex incolis ipsarum partium, tam universitates videlicet quam singulares persone, pacem perturbabant et unitatem etiam dissolvebant, quodque ipsos incolas atque partes inveterata dissensionum malitia, cujus rubigo excreverat, ad movendum per domestica et particularia scandala concusserat et etiam dissiparat, de pacis remedio non solum generaliter set particulariter providendum fore putavit, ac nos in eisdem provinciis et partibus, de fratrum suorum consilio, pacis constituit servatorem; nosque in eisdem provinciis et partibus paciarium ordinans, ut inter quoslibet in ipsis provinciis et partibus constitutos, quos videremus pacis federe reformandos, pacem et concordiam reformare et conservare nichilominus curaremus, et ut commissum in hac parte nobis ministerium utilius et commodius exequeremur, tam contra pacem facere, jurare ac firmare nolentes, quam eandem presumentes infringere, nec non et contra eos, qui in eisdem provinciis et partibus discordias et scandala seminant, odia suscitant, fovent et nutriunt, contra illos quoque, qui statum pacifficum earumdem provinciarum et partium ac hujusmodi paciarii seu servatoris pacis nobis commissum offitium perturbare vel impedire presumerent, pro presumptione hujusmodi, spiritualiter et temporaliter, prout facti suaderet qualitas et videremus expediens, procedendi ac processus nostros executioni mandandi, marchionum insuper, comitum aliorumque magnatum, potestatum, capitaneorum, ceterumque rectorum et consiliariorum ac universitatum et singularium personarum tam ipsarum provinciarum et partium, quam etiam aliunde, ad id quotiens oportunum fuerit, auxilium et potentiam invocandi, et contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendi, dictumque paciarii sive pacis servatoris offitium

cum omnibus, que ad hujusmodi solidationis negotium pertinent, per nos vel alium aut alios exercendi, liberam nobis concessit per suas licteras potestatem.

Cum itaque, sicut accepimus, in terra de Colle, Vulterrane diocesis, que de provincia Tuscie fore dinoscitur (1), faciente hostis antiqui nequitia, odia, dissensiones, contentiones et scandala vigere noscantur, nos cupientes ut malis hujusmodi, molestis plurimum votis nostris, efficacibus et oportunis remediis obviemus, ac de circumspectione tua gerentes in Domino fiduciam pleniorem, tibi hujusmodi paciarii sive pacis servatoris offitium, in predicta terra de Colle ac ejus districtu, prout ab eodem domino Papa nobis concessum est, usque ad nostrum beneplacitum, auctoritate presentium committimus exercendum. Nos enim processus et sententias sive penas, quas per te fieri, proferri et statui contigerit in rebelles, ratos habebimus et faciemus usque ad satisfactionem condignam, actore Domino, inviolabiliter observari.

In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri fecimus, et nostri sigilli munimine roborari. Dat. Florentie, IIII kalendas maii, indictione secunda, pontificatus domini Benedicti pape XI anno primo. „

Quod quidem exemplum, cum suis litteris orriginalibus, lectum et ascultatum fuit per me notarium infrascriptum, coram dicto fratre Johannino paciario, et, quia utrumque concordare invenit, huic exemplo suam auctoritatem interposuit et decretum, ad petitionem Tuccii et aliorum condepmnatorum de Caggio. Sub anno Nativitatis Christi MCCCIIII, indictione secunda, die mercurii prima julii, in loco fratrum Minorum de Senis (2), coram fratre Gentile, sotio dicti inquisitoris, ser Bindo, notario de Casulis, et Terio Provenzani, testibus ad hec.

(1) Colle ou Colle di Val d'Elsa, prov. et circ. de Sienne.
(2) San Francesco.

† Ego Orlandinus, filius olim Sinibaldi de Arcorariis de Aretio, imperiali auctoritate notarius, nunc scriba dicti fratris Johannini paciarii, predictum exemplum sumpsi et transcripsi de orriginalibus licteris domini Cardinalis predicti, sigillo dicti Cardinalis munitis, sicut inveni in ipsis contineri, nichil addito, mutato vel ommisso, quod ejus sententiam variet vel immutet, de mandato dicti fratris Johannini, et in publicam formam redegi. „

XVIII.

Florence, *Ibid.* S. Maria Novella. Florence, 30 Avril 1304.

Le Légat accorde cent jours d'indulgence aux fidèles, qui visiteront l'église de S[ta] Maria Novella de Florence, soit pendant les jours de fêtes de la Vierge, de S[t] Dominique, de S[t] Pierre martyr et de tous les Saints, soit pendant les octaves de ces fêtes.

“ Universis Christi fidelibus presentes licteras inspecturis frater Nicolaus, permissione divina Ostiensis et Velletrensis episcopus, Apostolice Sedis legatus, salutem in Domino. Splendor paterne — Dat. Florentie, II kalendas maii, indictione secunda, pontificatus domini Benedicti pape XI anno primo. „

Lacs de soie rouge.

XIX.

Florence, *Ibid.* Arte dei Mercatanti. Florence, 6 Mai 1304.

En vertu de ses pleins pouvoirs et à la demande des consuls de Calimala, le Légat interdit la continuation d'un procès, engagé entre plusieurs citoyens de Florence, au sujet de diverses obligations privées.

" Frater Nicolaus, permissione divina Ostiensis et Velletrensis episcopus, Apostolice Sedis legatus et in provincia Tuscie et quibusdam aliis per eandem Sedem paciarius ordinatus, nobilibus, sapientibus et discretis viris dominis .. Potestati, .. Capitaneo (1), ceterisque offitialibus, judicibus et notariis Comunis et Populi civitatis Florentie ac etiam Consulibus mercatorum Artis Kalismale (2), presentibus et futuris, civitatis ejusdem salutem in Domino.

Cum inter dominos Stoldum, Bertum et Panicciam de Freschobaldis (3) et Rucchum quondam Cursi Picti de Florentia, pro se et eorum sotiis, et procuratores eorumdem, ex parte una agentes, et dominum Lambertuccium de Freschobaldis (4) et sotios eorumque procuratores ac Pierum Cauli et Lippum Ristori (5) pro se

(1) Gigliolo de' Putagli, de Parme, entré en charge le 1er mai. Voy. sur lui Perrens II, 438 et III 104.

(2) On appelait *Calimala* la corporation des marchands de draps. C'était le plus ancien et le plus puissant des corps de métiers florentins, quoiqu'il n'occupât que le second rang sur la liste des Arts majeurs. Il avait à sa tête quatre consuls élus pour six mois, dont l'un, mensuellement désigné par ses collègues, prenait le titre de prieur et était le chef suprême de la corporation. Les consuls étaient assistés d'un camerlingue ou trésorier, élu comme eux, pour la même durée, et de deux conseils, l'un dit général, l'autre spécial, qui contrôlaient leur administration. C'est sur ce modèle, que se formèrent un à un les autres Arts. Les statuts de Calimala, dont le plus ancien texte remonte à 1302, ont été publiée par Emiliani Giudici dans sa *Storia dei com. ital.*, Firenze, 1861-66, 3 vol. in-12.

(3) Les Frescobaldi étaient une famille Guelfe, dont la majeure partie avait adhéré au parti Noir. Devenus en 1302, avec quelques autres grands, les maîtres de Florence, ils s'allièrent à Rosso della Tosa contre Corso Donati. Sur Stoldo, Berto et Paniccia de' Frescobaldi voy. del Lungo, II, 65, 106, 158, 217; Perrens, II, 488.

(4) Lambertuccio de' Frescobaldi n'est pas connu comme les précédents. On ne trouve guère son nom, que dans Compagni (del Lungo, II, 299) qui le range parmi les Noirs.

(5) Les Alberti Ristori étaient une famille de légistes et de changeurs, guelfe d'opinion et hostile aux grands. Le Lippo, dont il est

ipsis, nec non ser Vannem Bernardi de Colle (1), procuratorio nomine Lippi et Johannis Ristori ac etiam actorio nomine Andree Pangni et Ciuti, filiorum olim Ristori, et eorum et cujuslibet eorum procuratores, ex altera defendentes, lix, questio et controversia moveretur et verteretur super quantitate nonaginta novem miliariorum librarum et quingentarum ottuaginta novem librarum solidorum undecim et dimidii ad florenos, et sexaginta duorum miliariorum librarum et secentarum librarum ad florenos, et trium milium quactuor centum librarum Proviginorum, et tenuta quorumdam bonorum et possessionum predictorum agentium et Amerighi, filii dicti domini Berti, prout in libello predictorum agentium dicitur contineri, coram domino Alano, auditore nostro generali causarum, et dicta questio propter intricationem ejusdem potuisset inter dictas partes grave scandalum suscitare, discreti viri Consules mercatorum Artis Kalismale civitatis Florentie nobis humiliter supplicarunt, quod super hiis . . . deberemus consilium salutare ac inhibere offitialibus dicte terre et partibus supradictis, ne in prefato negotio procederetur, set supersederetur ad presens usque ad nostre beneplacitum voluntatis.

Quare vobis et vestrum cuilibet, ex auctoritate et bailia nobis adtributa per Consilia populi et comunis civitatis Florentie, et omni modo et jure quo melius possumus, sub excomunicationis pena, quam vos et vestrum quemlibet incurrere volumus ipso facto, precipimimus ac etiam inhibemus quatenus, ad petitionem suprascriptorum domini Lambertuccii et sotiorum ejusdem et procuratorum ipsorum vel alterius eorum, contra predictos do-

question ici, n'est pas connu, non plus que Giovanni, Andrea et Ciuto, qui sont cités plus bas.

(1) Dans un acte du 25 février 1304 (*Mélanges*, 1883, p. 144). figure un certain Naldus c'est-à-dire Bernardus de Colle, “ medicus fisicus.„ Ce Vanni pourrait être son fils.

minos Stoldum, Bertum, Panicciam et Ruchum eorumque sotios vel eorum procuratores ipsorum et cujuslibet eorum, in prefata causa nullatenus procedatis nec procedi in ea ab aliquo alio permictatis.

Nos enim exnunc supradictis domino Lambertuccio et sotiis ejusdem ac eorum et cujuslibet eorum procuratori tenore presentium precipimus et mandamus, sub pena mille florenorum auri comuni Florentie applicanda, quatenus prefatos dominos Stoldum, Bertum, Panicciam et Ruchum et sotios, vel procuratores eorum vel alterius ipsorum, super dicta causa, in aliqua curia ecclesiastica vel etiam seculari, non debeat molestare vel impetere super eis; ac versa vice tenore presentium predictis dominis Paniccie, Stoldo, Berto et Rucho et sotiis eorum et ipsorum procuratori, sub pena simili eidem Comuni etiam aplicanda, inhibemus ut predictos dominum Lambertuccium et ejus sotios suprascriptos et procuratores ipsorum vel alicujus eorum, in aliqua ecclesiastica curia ordinaria vel extraordinaria, coram quocumque judice vel offitiali dato vel dando, in dicta causa impetere vel molestare seu ad judicium trahere quoquo modo presumant, donec per nos aliud vobis vel eis fuerit demandatum. Nos enim omnes processus et sententias, que deinceps fuerint in causa predicta inter partes predictas, per vos vel aliquem alium judicem, ordinarium seu etiam delegatum, datum vel dandum, decernimus irritos et inanes.

Sic ergo in premissis vos taliter habeatis, quod de vestra obedientia possimus merito commendare, dantes et prestantes operam efficacem, quod dicte partes ad concordiam, prout justum est, veniant de premissis et inter eos omnis scandali et dissensionis materia auferatur.

Has autem licteras, nostri sigilli munimine roboratas, ad cautelam in actis nostre curie fecimus regestrari, de quarum presentatione latori presentium dabimus plenam fidem. Dat. Floren-

tie, vi[a] [die] mensis maii, pontificatus domini Benedicti pape xi anno primo (1). „

XX.

Florence, *Ibid.*
Consulte, t. 6, fol. 16.

Florence, 22 Mai 1304.

Le Légat autorise les Prieurs et le Gonfalonier de justice à prendre part à la croisade organisée contre Prato.

Die xxii mensis Maii.

" Dominus Cardinalis et Legatus concessit licentiam Prioribus et Vexillifero super facto exercitus fiendi contra Pratenses, presentibus testibus domino Bartholo domini Jacobi de Spoleto jurisperito, et ser Johanne Symonetti. „

XXI.

Florence, *Ibid.*
Diplom., S. Maria Novella.

Pérouse, 29 Mai 1304.

Le Pape exhorte les Florentins à marcher contre les habitants de Prato pour venger l'injure, qu'ils ont faite au Légat.

" Benedictus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis.. Potestati, .. Capitaneo, Prioribus, .. Vexillifero justitie, Consilio et Communi Florentie salutem et apostolicam benedictionem.

Ad nostrum nuper pervenit auditum, quod nonnulli vestri cives

(1) M. del Lungo, II, 217 a signalé ce document et en a cité quelques mots.

ac certi Pratenses, emuli pacis, turbatores quietis et justitie inimici, quibus pax malorum suorum operum, que ut non egeant exercere cupiunt, finis, et bellum initium fore noscuntur, Prati, dum ibi esset venerabilis frater noster N[icolaus], episcopus Ostiensis, Apostolice Sedis legatus, non reveriti faciem ejus nec Romanam respitientes Ecclesiam, cujus inanibus verbis se jactant esse devotos, seditionem cum impiis acclamationibus et tumultum non sine precedenti conjuratione fecerunt, propter que Legatus ipse, in cujus et familie ejus macchinabantur vitam, merito timens ne vestra civitas simile pateretur, nec non aliqui de Prato nobiles, hujusmodi sceleratorum declinantes impetum, Florentiam sunt venire coacti, nec adhuc scelerati predicti ad mandata de tanto excessu rediere Legati, etsi Pratum, ut dicitur, detinere desierint occupatum.

Hec autem audivisse nos pudet, hec vos vidisse commissa vehementer debuit contristasse; sed timemus ne in vobis languerit justitie vigor, animi tepuerit fortitudo, et libertatis gustus in modico tempore vestris mentibus nauseam generavit. Et si vos amor reipublice vestre non excitet, debuerunt tamen et debent vestra pericula, que vobis in eorum victoria imminent, excitare. Creditis forsitan sub servitutis jugo paucorum, qui vos lacerant vosque devorant sicut escam panis, quibusque sua, quia modica sunt, displicent et aliena placent, tuti vivere? creditis sub hiis, quibus omnia per injuriam facere in libidine est, in quiete morari? desipitis si sic sapitis. Si vincant, eorum eritis preda. Vincunt autem, nisi vestra compressi potentia, ad mandata veniant inermes, supplices misericordiam petant et satisfaciant de commissis. Alias nostris litteris super hiis hortati vos sumus, sed ignavia vestra, non dicimus timor, quia si viri sitis potentes estis, illi vero imbecilles, auribus vestris offecit. Reserate igitur aures, erigite animos, vos malis opponite, sic vos ipsos et libertatem vestram defendite, sic dictos nefarios et alios impeditores pacis

compescite et obedite Legato, quod bene cepta pax sortiatur effectum, pravorum coherceatur audatia, et inter improbos innocentia tuta fiat.

Alioquin injuriam Romane Ecclesie, nobis dictoque Legato in predictis excessibus inrogatam dissimulare non poterimus quin contra eos, civitatem vestram et vos, si in nostris implendis monitis negligentes fueritis, per saysinam bonorum vestrorum undique et personarum detentionem ac alias penas temporales et spirituales, eam indefessa sollicitudine prosequamur. Dat. Perusii, IIII kalendas junii, pontificatus nostri anno primo (1). „

XXII.

Florence, *Ibid.*
Consulte, t. 6. fol. 17.

Florence, 29 Mai 1304.

Le Légat permet aux Prieurs de confier au Souverain Pontife le choix du futur Podestat.

Millesimo CCCIIII°, indictione secunda, die xxviiij°
mensis Maii.

“Dominus frater Niccolaus cardinalis, Apostolice Sedis legatus, concessit licentiam Prioribus et Vexillifero providendi super electione futuri potestatis et eam committendi in Summum Pontificem (2). Actum in camera ipsius domini Cardinalis, presentibus testibus fratre Pace Florentino, fratre Phylippo Pratensi et fratre Jacobo de Ficullis de ordine Predicatorum, et aliis. „

(1) Cette bulle n'est pas dans le registre de Benoît XI. Quelques phrases en sont rapportées dans del Lungo, II, 279, 282.

(2) Cf. nos V et VIII.

XXIII.

Florence, *Ibid.*
Provisioni, t. XII, fol. 61 v°.

Florence, 29 Mai 1304.

Lando Pucci et Martinuccio Bocchaccini, citoyens de Prato, sont choisis par le Conseil des Trois-Cents et celui des Quatre-Vingt-Dix pour aller demander au Pape, au nom de la commune de Florence, de désigner le podestat, qui gouvernera la ville depuis le 1er juillet 1304 jusqu'à la fin de l'année.

Sindicatus ad comparendum coram domino Benedicto, summo pontifice.

“ In Dei nomine amen. Anno sue salutifere Incarnationis millesimo trecentesimo quarto, indictione secunda, die vigesimo nono intrante mense maii, Consilio generali Trecentorum et speciali Nonaginta virorum et capitudinum viginti unius Artium civitatis et comunis Florentie, mandato nobilis militis domini Manni domini Conradi de la Brancha de Eugubio, ejusdem comunis Florentie potestatis, precona convocatione campaneque sonitu in ecclesia sancti Petri Scheradii congregato;

In eodem Consilio predictus dominus Potestas, in presentia, voluntate et expresso consensu dominorum Priorum Artium ibidem presentium et consiliariorum et capitudinum in ipso Consilio existentium, et ipsi domini Priores, consiliarii et capitudines concorditer cum dicto domino Potestate et ipsius auctoritate, pro seipsis et dicto comuni Florentie et ipsius comunis nomine et vice, fecerunt, constituerunt et ordinaverunt eorum et dicti comunis sindicos, procuratores et nuntios speciales providos viros

Landum Puccii et Martinuccium Bocchaccini, ambos de Prato (1), licet absentes, et quemlibet eorum in solidum et in totum, ita quod non sit melior condictio occupantis, ad comparendum coram sanctissimo patre et domino domino Benedicto, Dei gratia summo pontifice ;

Et ad notificandum et exponendum Sanctitati sue qualiter comune Florentie, seu habentes super hoc a dicto Comuni baliam et auctoritatem, in ipsum dominum Summum Pontificem remiserunt et commiserunt vices et voces eorum et auctoritatem et bailiam nominandi et eligendi potestatem ejusdem comunis Florentie, pro sex futuris mensibus initiandis in kallendis mensis julii proxime venturis et finiendis in kallendis mensis januarii tunc proxime subsequentibus, cum salario et stipendiis, familiaribus, berrovariis seu sergentibus, peditibus ac etiam militibus seu equitibus stipendiariis, et cum modis et sub modis, condictionibus et tenoribus et aliis plenius expressis et specificatis seu exprimendis et specificandis in litteris comunis Florentie, sigillatis seu sigillandis ejusdem Comunis sigillo, eidem domino Summo Pontefici transmittendis ;

Et ad presentandum prefato domino Summo Pontefici pro parte comunis Florentie ipsas litteras dicti comunis Florentie [continentes] predicta et alia, que idem futurus potestas comunis Florentie, in ipso regimine potestarie predicte et ipsius regiminis occasione, et ante ipsius regiminis initium et ipso finito regimine, facere et exercere tenetur et debet, ac etiam familiam, berroarios, pedites et stipendiarios equites, per eum ducendos et in ipso et pro ipso regimine honorabiliter exercendo continue habendos et tenendos, et de ipsorum salariis et stipendiis a dicto comuni Florentie percipiendis mentionem plenariam facientes ;

Et ad supplicandum reverenter eidem domino Summo Ponti-

(1) C'étaient des compatriotes du Cardinal. Ils furent probablement choisis sur sa désignation.

fici, quod dignetur et velit predicta acceptare, et de bono potestate dicto comuni salubriter providere, et ipsam electionem facere juxta ipsarum litterarum comunis Florentie continentiam et tenorem ;

Et ad alia omnia et singula gerenda, facienda et exercenda, que in predictis omnibus et singulis et circa ea et pro eorum executione utilia fuerint, et eisdem sindicis vel alteri eorum videbuntur quomodolibet expedire ;

Promittentes michi Guidoni, notario subscripto, stipulanti et recipienti nomine et vice omnium quorum interest vel intererit seu interesse posset, se ratum, gratum et firmum perpetuo habituros quicquid predicti sindici ejusdem comunis Florentie vel alter eorum, in predictis et circa predicta, duxerint faciendum, sub ypotheca et obligatione omnium bonorum dicti comunis Florentie."

XXIV.

Florence, *Ibid.* t. XII, fol. 61 v°. Florence, 29 Mai 1304.

Les mêmes personnages sont chargés de se rendre auprès du podestat, nommé par le Souverain Pontife, et de lui demander son acceptation.

Sindicatus ad presentandum electionem eligendo in potestatem per suprascriptum dominum Benedictum papam.

" Item in eodem Consilio. predictus dominus Potestas, in presentia, voluntate et expresso consensu dominorum Priorum Artium ibidem presentium et consiliariorum et capitudinum in ipso Consilio existentium, et ipsi domini Priores, consiliarii et capitu-

dines concorditer cum dicto domino Potestate et ipsius auctoritate, pro seipsis et dicto comuni Florentie et ipsius comunis nomine et vice, fecerunt, constituerunt et ordinaverunt eorum et dicti Comunis sindicos, procuratores et nuntios speciales providos viros Landum Puccii et Martinuccium Bocchaccini, ambos de Prato, licet absentes, et quemlibet eorum in solidum et in totum, ita quod non sit melior condictio occupantis, ad eundum ad illum nobilem et potentem virum, quem sanctissimus pater et dominus dominus Benedictus, Dei gratia summus pontifex, ex auctoritate et balia in eum per comune Florentie super hoc remissa et commissa, nominaverit et elegerit in potestatem et pro potestate civitatis et districtus Florentie, pro futuris sex mensibus initiandis in kallendis mensis julii proxime venturis et finiendis in kallendis mensis januarii tunc proxime subsequentibus;

Et ad presentandum sibi ipsam electionem, per eundem dominum Summum Pontificem celebratam et factam seu celebrandam et faciendam, pro tempore antedicto;

Et ad rogandum et requirendum ipsum, in dicto regimine sic nominatum et electum seu nominandum et eligendum, quod ipsam electionem velit et debeat acceptare;

Et ad stipulandum et recipiendum ab eo pro predicto comuni Florentie et ipsius comunis nomine et vice juramentum, promissionem et obligationem cum pene et penarum adjectione, quod ipse personaliter veniet et accedet ad regimen potestarie predicte cum familiaribus, berroariis seu sergentibus, peditibus ac etiam militibus seu equitibus stipendiariis, de quibus dicitur et mentio habetur in litteris comunis Florentie per ipsos sindicos vel alterum eorum eidem domino Summo Pontifici, pro parte comunis Florentie, super ipsa electione et ipsius electionis occasione presentatis seu presentandis, termino et modo et forma in ipsis litteris contentis et specificatis, et quod ipsum regimen cum ipsis suis familiaribus, berroariis seu sergentibus ac etiam militibus

seu equitibus stipendiariis continue et personaliter faciet et exercebit, et quod finito tempore ipsius ad sindicatum stabit cum suis familiaribus et beroariis, et quod omnia et singula observabit et faciet in ipso regimine et ipsius regiminis occasione, per predictum tempus dictorum sex mensium et ante et post, secundum ipsarum litterarum et Statutorum et Ordinamentorum justitie populi et aliorum ordinamentorum, provisionum et reformationum Consiliorum populi et comunis Florentie factorum et faciendorum continentiam et tenorem;

Et ad promittendum eidem futuro potestati eligendo, acceptanti, promittenti et juranti, ut dictum est, cum appositione pene et bonorum dicti Comunis obligatione, quod salarium et stipendia, in ipsis jamdictis comunis Florentie litteris expressa seu exprimenda, de ipsius Comunis peccunia, terminis, modo et forma contentis in ipsis litteris seu in capitulis, constitutionibus aut ordinamentis dicti comunis Florentie, sibi pro se et suis familiaribus et suis beroariis seu equitibus stipendiariis persolventur;

Et ad recipiendum finem et refutationem ab ipso potestate eligendo, si contingerit eum, quod absit, ipsum dicte electioni et regimini renuntiare vel ipsam electionem et regimen non acceptare, promittere et jurare, ut dictum est, infra terminum in ipsis litteris comunis Florentie expressum seu exprimendum, de ipsa electione, et omni jure et actione sibi propterea quesitis, sicut melius et plenius fieri poterit pro Comuni predicto;

Et ad alia omnia et singula gerenda, facienda et exercenda, que in predictis et circa predicta pro ipso Comuni eisdem sindicis vel alteri eorum videbuntur expedire et utilia fore, et que hujusmodi negotii et contractuum super hiis celebrandorum postulabunt qualitas et natura;

Promittentes michi Guidoni, notario subscripto, stipulanti et recipienti nomine et vice omnium quorum interest vel intererit seu interesse posset, se ratum, gratum et firmum perpetuo habituros

quicquid predicti sindici ejusdem comunis Florentie vel alter eorum in predictis et circa predicta, duxerint faciendum, sub ypotheca et obligatione omnium bonorum dicti comunis Florentie.

. . . .

Acta fuerunt hec Florentie, in dicta eccclesia sancti Petri Scheradii, presentibus testibus dominis Tino et Mino de Eugubio, milite domini Potestatis, Albiczo Redde, Becto Corsi, preconibus dicti domini Potestatis et comunis Florentie.

Ego Guido Caponus, imperiali auctoritate notarius Mutine et nunc ad scribendum consilia populi et comunis Florentie electus et deputatus, pro ipso Comuni predictis omnibus interfui eaque publice scripsi (1). „

XXV.

Florence, *Ibid.* *Diplom.*, SS. Annun. di Firenze. — Florence, 2 Juin 1304.

Vidimus de la bulle de Benoit XI, confirmant l'institution des Servites de Florence, délivré par le Légat (2).

“ Universis presentem paginam inspecturis frater Nicolaus, permissione divina Ostiensis et Velletrensis episcopus, in partibus

(1) Ce document et le précédent ont été signalés par M. del Lungo, II, 276. — C'était, nous le savons, la seconde fois que les Florentins demandaient au Pape un podestat. On ignore quel accueil il fit à ces nouvelles ouvertures ; on ne sait même pas si les envoyés allèrent le trouver à Pérouse. Suivant toute apparence l'ambassade n'eut pas lieu, car la rupture avec le Cardinal éclata peu après. Toujours est-il que le nouveau podestat ne fut pas nommé par le souverain Pontife, mais par les Conseils (Arch. di Stato, *Provisioni*, XII, 74 v°).

(2) La bulle de Benoit XI, datée du Latran 11 février 1304, se trouve dans le registre original du Vatican au fol. 95, n° 407 des communes. Elle est citée dans Potthast, *Regesta*, n° 25363.

Tuscie, Romaniole, Marchie Tervisine, Patriarchatuum Aquilegensis et Gradensis et aliis circumadjacentibus partibus Apostolice Sedis legatus, salutem et sinceram in Domino caritatem. Noveritis nos licteras — Dat. Florentie, IIII nonas junii, anno Domini MCCCIIII, indictione secunda, pontificatus domini Benedicti pape XI anno primo. „

XXVI.

Florence, *Ibid.* S. Donato in Polverosa. — Florence, 3 Juin 1304.

Le Légat accorde aux religieuses du monastère de San Donato a Torri, diocèse de Florence, la faculté de recevoir sur les biens mal acquis, dont les légitimes propriétaires ne pourront être retrouvés, jusqu'à trois cents florins d'or applicables à leurs propres besoins.

“ Frater Nicolaus, permissione divina Ostiensis et Velletrensis episcopus, Apostolice Sedis legatus, religiosis mulieribus dilectis nobis in Christo . . abbatisse et conventui monasterii sancti Donati ad Turrim (1), Cisterciensis ordinis, Florentine diocesis, salutem in Domino. Religionis in qua — Dat. Florentie, III nonas junii, indictione secunda, pontificatus domini Benedicti pape XI anno primo. „

XXVII.

Florence, *Ibid.* Riformagioni, Atti pubblici. — Florence, 7 Juin 1304.

Le Légat reconnait avoir reçu des Cerchi de Florence une somme de quatre mille florins d'or, que le Pape les avait chargés de lui remettre.

(1) Près Florence, hors de la porte *al Prato.*

"Universis Christi fidelibus, ad quos lictere presentes pervenerint, frater Nicholaus, permissione divina Ostiensis et Velletrensis episcopus et in provinciis Tuscie et Romaniole et Marchie Tervisine et aliis partibus circumadjacentibus Apostolice Sedis legatus, salutem et sinceram in Domino caritatem.

Noveritis tenore presentium nos ab Uliverio de Circulis et sociis suis de societate Circulorum de Florentia, camere sanctissimi patris et domini nostri domini Benedicti pape undecimi mercatoribus (1), quattuor milia florenorum auri integraliter recepisse, que de mandato dicti Summi Pontificis facto Perusii Bonacurso Bonincuntri de Florentia, dicte societatis socio (2), recipere debebamus ab eis. De quibus quattuor millibus florenorum auri presentibus dicimus et etiam confitemur nobis esse ab eisdem plenarie satisfactum ac eosdem protterea, prout melius possumus, de eisdem absolvimus et etiam liberamus, mandantes has licteras ad etternam rei memoriam et, ut eis fides plenior habeatur, nostri sigilli apensione muniri. Data Florentie, anno Domini millesimo

(1) Les Cerchi étaient, avec les Bardi et les Peruzzi, les plus grands banquiers de ce temps-là. " La loro compagnia, dit Villani, era delle maggiori del mondo " (Vill. VIII, 38). Benoit XI les employait de préférence à tous les autres; le registre de ses bulles renferme beaucoup de lettres relatives aux opérations qu'il leur confiait (n°s 124, 125, 126, 129, 130, 135, 165 des curiales; n° 456^{A} des communes). En récompense des services, qu'il en avait reçus, le même Pape pourvut de bénéfices plusieurs personnes de leur famille (n°s 120, 750, 751, 752 des communes). Le chef de la maison était en 1304 Vieri de' Cerchi (Uliverius de Circulis), qui vient d'être nommé trois lignes plus haut. Il appartenait au parti Blanc et joua l'un des premiers rôles dans l'histoire de Florence à cette époque. Ne pas le confondre avec un autre Vieri, fils de Ricovero de' Cerchi (del Lungo, II, 109).

(2) Bonacorso " Bonincuntri " était l'un des associés des Cerchi, ainsi qu'on le voit par six lettres de Benoît XI (n°s 124, 126, 165 des curiales 705, 708 B, 709 des communes); il résidait alors à Pérouse où se trouvait le Pape, et représentait la maison de Florence auprès de la cour pontificale.

ccc quarto, inditione secunda, die septima mensis junii, pontificatus domini Benedicti pape undecimi anno primo. „

XXVIII.

Lucques, Arch. di Stato. *Diplom.*, Biblioteca Serviti. — Pérouse, 7 Juin 1304.

Les envoyés de la ville de Lucques près le St Siège déclarent avoir reçu d'Andrea Guidoni, banquier florentin, une somme de deux cents florins d'or, que la Commune leur expédiait.

“ In nomine Domini amen. Anno Nativitatis ejusdem millesimo ccc^{mo} quarto, indictione secunda, die septimo mensis junii, pontificatus domini Benedicti pape undecimi anno primo.

Noverint universi inspecturi hoc publicum instrumentum, quod in presentia mei Bartholomei, notarii publici, et testium infrascriptorum, ad hec specialiter vocatorum et rogatorum, dominus Parente Portarii, dominus Orlandus Salamoncelli, dominus Luti de Opizis, dominus Jacobus Franchi, dominus Philippus de Tasignano, Todescus Mansi et Lambertus Sonnachi, cives Lucani ac ambasciatores comunis Lucani in Romana curia personaliter constituti (1), confessi sunt et recognoverunt in veritate, absque spe future numerationis vel receptionis, et in veritate receperunt et habuerunt, coram me notario et testibus infrascriptis, ab Andrea Guidonis, cive et mercatore Florentino de societate ipsius Andree Guidonis de Florentia, dante, solvente ac etiam numerante pro se ipso et pro Cambino Guidonis, ejus sotio et concive, ac pro omnibus aliis suis et dicte societatis sotiis et nomine cujuslibet eorum in solidum, ducentos florenos boni et puri auri et recti

(1) Ces envoyés venaient répondre à la citation du 2 avril précédent. Voy. n° VI.

et justi ponderis, quos predictus Andreas et sotii eisdem ambasciatoribus, nomine comunis Lucani, in dicta curia dare et solvere debebant pro cambio et nomine cambii aliorum ducentorum florenorum auri, quos prefatus Cambinus Guidonis et sotii in civitate Lucana receperunt et habuerunt a predicto Comuni vel ab alio, ejusdem Comunis nomine, tradente seu etiam cambiante, ut hujusmodi ducenti fioreni auri per prefatum Andream et sotios eisdem ambasciatoribus in jamdicta curia traderentur ac etiam solverentur, pro[ut] in licteris prefati Cambini et sotiorum eidem Andree et sotiis directis plenius dicitur contineri, de quibus ducentis florenis auri predicti ambasciatores et quilibet eorum in solidum se bene et integre pagatos et contentos vocaverunt et tenuerunt; et exceptioni non numerate, non habite, non recepte et non eis tradite dicte pecunie ob hujusmodi causam, et omni alii juris canonici etcivilis auxilio ex certa scientia omnino et expresse renuntiaverunt, facientes eidem Andree, suo et dictorum sotiorum suorum nomine recipienti et legittime stipulanti, de dictis ducentis florenis auri generalem finem, refutationem, quitationem, liberationem, absolutionem perpetuam et pactum de ulterius non petendo.

Voluerunt etiam et expresse mandaverunt prefati ambasciatores et quilibet eorumdem, quod lictere, instrumenta publica et quecumque alie obligationes et scripture tam publice quam private, que de dictis ducentis florenis auri eis jam solutis de cetero apparerent, sint cassa, vana et cancellata et nullam habeant vel obtineant deinceps roboris firmitatem, promittentes solemniter eidem Andree, ut dictum est, legittime stipulanti predictam finem et refutationem et omnia et singula suprascripta et infrascripta semper firma et rata habere et tenere et non contra facere vel venire, per se vel per alium seu per alios, de jure vel de facto, ad penam dupli ejus de quo ageretur, et sub hypotheca et obligatione omnium bonorum suorum; et pena predicta soluta vel non, predicta omnia et singula firma perdurent.

Et in hiis omnibus et singulis ex certa scientia et per pactum renuntiaverunt predicti ambasciatores et quilibet eorumdem exceptioni doli, actioni in factum, condictioni indebiti et sine causa et ob justam causam, et exceptioni non sic facte finis et refutationis et omnium et singulorum predictorum non sic gestorum, omnisque alterius actionis et defensionis benefitio, omni juris canonici et civilis auxilio generali et speciali, quod contra predicta vel aliquod predictorum posset in posterum aliquo modo obici vel opponi.

Actum Perusii, in hospitio dictorum ambasciatorum, presensentibus domino Ciucchino Merle et Bellucio Belli, civibus Lucanis, et ser Vincentio Bonigi, notario Florentino, ad predicta vocatis testibus et rogatis.

✠ Ego Bartholomeus Ildibrandini de Vulertis, imperiali auctoritate notarius publicus, predictis omnibus et singulis dum agerentur interfui et, ut supra legitur, scripsi et publicavi rogatus et meo consueto signo signavi. „

XXIX.

Sienne, Arch. di Stato. Consigl. gen. t. 64. fol. 224-227 v°.

Sienne, 15 Juin 1304.

Le Conseil général de Sienne, sur la proposition du Podestat, décide que la Commune lèvera des troupes et s'imposera une contribution extraordinaire pour être en état de parer aux évènements, que font craindre les troubles de la Toscane.

“ In nomine Domini amen. Congregato generali Consilio — Et sic dictum consilium fuit et est obtentum et reformatum secundum formam constitutionum Senarum (1). „

(1) Cette délibération étant beaucoup trop longue pour être citée en entier, je me contente d'en donner le passage le plus important.

XXX.

Sienne, *Ibid.* *Diplom.*, Spedale di Siena. — Sienne, 21 Juin 1304.

L' évêque de Sienne ayant voulu contraindre l'hôpital Santa Maria de la même ville à acquitter les droits de procuration dûs au Légat, ce dernier l'invite à ne pas inquiéter plus longtemps le dit hôpital. Copie authentique.

" Frater Nicholaus, permissione divina Ostiensis et Velletrensis episcopus, Apostolice Sedis legatus, venerabili in Christo patri [Rinaldo], episcopo Senensi (1), salutem in Domino.

Le podestat Carlo di Manente de Spolète expose: " Quod, cum provincia Tuscie videatur et sit in mala dispositione et statu et cotidie videatur parari ad pejus propter novitates, que occurerunt et que videntur velle occurrere in dicta provincia Tuscie, propter que de necessitate opportet, quod comune Senarum sine temporis tarditate sit forte et potens de equis et armis et aliis singulis oportunis, pro conservatione et salute proprii pacifici status civitatis et comitatus Senarum, ad que domini novem Defensores et Gubernatores comunis et populi Senarum intendentes prudenter, auditis et intellectis novitatibus supradictis, et volentes sibi et comuni Senarum providere ad tempus in honorem, salutem et conservationem dicte civitatis et ejus comitatus et civium comitatensium ipsius, tenuerunt certa secreta consilia tam Ordinum, quam aliorum bonorum hominum civitatis, in bona quantitate, per que secreta consilia pro meliori extitit obtentum et reformatum, quod kavallata fiat in civitate Senarum et quod equites et equi cavallate habeantur et imponantur in civitate Senarum, et etiam quod habeatur opportuna pecunia occasione dicte cavallate et pro aliis factis et negotiis dicti Comunis expediendis, exequendis et faciendis, sicut fuerit oportunum. „ Les propositions du Podestat furent ensuite adoptées par 211 voix contre 54.

(1) Rinaldo Malavolti, 14 nov. 1282 - 8 juin 1307.

Exposuit nobis dilectus nobis in Christo .. magister et rector hospitalis sancte Marie de Senis (1) quod, licet olim magistri ejusdem hospitalis qui pro tempore fuerunt, tempore legationum bone memorie L[atini] Ostiensis ac Velletrensis (2), ac Bernardi Portuensis episcoporum (3), et Petri de Piperno, sancte Marie Nove diachoni cardinalis (4), ac etiam Mathei, Portuensis et sancte Ruffine episcopi (5), Apostolice Sedis legatorum, sive alias unquam in aliorum dicte Sedis procurationibus contribuere non consuevissent, vos tamen eundem magistrum et hospitale predictum ad contribuendum vobiscum et cum clero civitatis Senensis in procuratione nostra compellitis contra justitiam et antiquam consuetudinem ipsi hospitali hactenus observatam, propter quod a nobis sibi et eidem hospitali paterna diligentia petiit subveniri.

Nos autem in premissis volentes quod justum et Deo placitum est immitari, scire vos volumus quod nostre intentionis non extitit nec existit, quod idem magister et hospitale predictum, occasione procurationum nostrarum, contra predictam consuetudinem aggraventur. Quocirca paternitati vestre, qua fungimur auctoritate, precipiendo mandamus quatinus omne mandatum, quod hujusmodi contributionis occasione fecistis sine difficultate qualibet revocantes, ipsum magistrum et hospitale predictum ad contribuendum in dictis procurationibus nullatenus agregetis.

Si vero causam aliquam rationabilem subesse credatis, per quam constet eum teneri ad contributionem hujusmodi faciendam, contra ipsum et hospitale predictum non procedatis in aliquo, set

(1) S[ta] Maria della Scala, en face de la cathédrale.

(2) Légat de Nicolas III, en 1279. Lettres relatives à sa mission dans Potthast n[os] 21457-460, 21522, 591-92, 21687.

(3) Légat de Martin IV, en 1283-85. Potthast n[os] 22038-40, 22084-87, 22202.

(4) Légat de Boniface VIII, en 1298, venu pour poser la première pierre de la cathédrale de Florence. Villani, VIII, 9.

(5) Légats de Boniface VIII, en 1300. Potthast n[os] 24957, 25095.

nobis causam hujusmodi exponere curetis, ut nos tandem super hiis possimus equum et debitum remedium adhybere.

Dat. Senis, xi kalendas julii, indictione secunda, pontificatus domini Benedicti pape xi anno primo.

✠ Ego Farolfus notarius, vulgariter dictus Babbo, filius ser Farolfi notarii, scriba publicus curie episcopalis Senensis, harum suprascriptarum licterarum sive privilegii vidi autenticum cum sigillo cere rubee, pendenti cum cordula sirici rubea, in quo sigillo erant lictere sic dicentes:

S. fratris Nicholay, Ostiensis et Velletrensis episcopi.

In medio cujus sigilli erant tres ymagines sanctorum sculte: una, quasi in medio existens, videbatur ymago cujusdam Virginis, tenentis ramum palme in manu, et ex uno latere dicte Virginis erat sculta ymago cujusdam episcopi, et ex alio latere erat sculta ymago cujusdam fratris, tenentis librum in manu; et supra dictas tres sculturas, in capite dicti sigilli, erat scultus quidam crucifissus, et inferius et subtus dictas tres ymagines erat sculta ymago cujusdam episcopi tenentis pastoralem in manu (1)... Sub anno Domini m°cccv, indictione tertia, die undecimo mensis augusti."

XXXI.

Florence, Arch. di Stato. *Diplom.*, SS. Annun. di Firenze. — Montepulcien, 22 Juin 1304.

Le Légat permet aux Servites de Florence de recevoir sur les biens mal acquis, dont les légitimes propriétaires ne pourront être découverts, jusqu'à trois cents florins d'or applicables aux besoins de leur couvent.

" Frater Nicolaus, permissione divina Ostiensis et Velletrensis episcopus, Apostolice Sedis legatus, religiosis viris dilectis nobis

(1) Voy. pl. II un fac-similé du sceau du Légat.

in Christo . . priori et conventui fratrum Servorum sancte Marie Florentinis salutem in Domino. Presignis ordinis vestri — Dat. in Montepulciano, Aretine diocesis (1), x kalendas julii, indictione secunda, pontificatus domini Benedicti pape XI anno primo. „

XXXII.

Sienne, Arch. di Stato. *Consigl. gen.* t. 64 fol. 233-235. — Sienne, 23 Juin 1304.

Le conseil général de la Commune approuve par 230 voix contre 51 les mesures prises par les magistrats à la suite de la délibération du 15 juin.

“ In nomine Domini amen. Congregato generali Consilio — Et sic dictum consilium fuit et est obtentum et reformatum secundum formam statutorum Senarum. „

XXXIII.

Florence, Arch. di Stato. *Consulte*, t. 6, fol. 19. — Florence, 30 Juin 1304.

Les Conseils du Capitaine et du Podestat décident que les Prieurs nommeront des procureurs chargés de se rendre auprès du Pape pour répondre à sa citation du 21 juin (2).

(1) Montepulciano, prov. de Sienne.

(2) Prieurs en exercice à cette date: “ Bindus Firenze Malchiavelli, dominus Bentacorde, Ceccus Corsi, Mattheus Biliotti, Guccius Bonajunte de Medicis, Ghinus Cantoris, Bartolus Bandini, vexillifer justitie; Bartolus Bernardi scriba.„

Die ultimo Junii.

" In Consiliis Centum, generali et speciali domini Capitanei et capitudinum xii^{cim} majorum Artium civitatis Florentie, presente domino Capitaneo, ac eciam in Consilio ccc et speciali Nonaginta virorum dominus Potestas, presentibus dominis Prioribus et Vexillifero, in presentia et voluntate dicti domini Capitanei et domini Tini Bufarelle de Eugubio, vicchari nobilis viri domini Manni domini Conradi de la Brancha de Eugubio, honorabilium potestatum civitatis Florentie, constituti fuerunt sindici unus et plures, quem Priores eligere voluerint ad presentandum et comparendum se, nomine et vice comunis Florentie, coram Summo Pontifice, et generaliter ad omnia et singula, que ipsi domini Priores duxerint providendum in predictis et quolibet predictorum (1).

Acta fuerunt hec in ecclesia sancti Petri Scheradii, presentibus testibus domino Vengutino de Zumentis de Sulzino, judice et collecterali assessore predicti domini Capitanei, Francischo de Viarolo, judice dicti domini Capitanei, Gerardino de Clermondis, notario dicti domini Capitanei, Tura del Grillo, precone domini Capitanei et populi, et aliis. "

XXXIV.

Florence, *Ibid.* Unione di Cortona. Cortone, 13 Juillet 1304.

Le Légat accorde quarante jours d'indulgence aux fidèles, qui par leurs aumônes et leurs offrandes aideront à construire l'église San Basilio de Cortona (2).

(1) Voy. cette citation dans Raynaldi, IV, 374, c. 2. Elle est publiée sous la fausse date du 22 mai, mais elle est en réalité du 21 juin, " XI kal. julii " (Reg. Ben. XI, n° 170 des curiales), comme l'a très bien conjecturé M. del Lungo, II, 292, n. 4.

(2) Eglise supprimée.

" Frater Nicolaus, permissione divina Ostiensis et Velletrensis episcopus, Apostolice Sedis legatus, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Ecclesiarum fabricis — Dat. Cortone, III idus julii, indictione secunda, Apostolica Sede vacante per mortem felicis recordationis domini Benedicti pape XI (1). "

Lacs de soie rouge.

XXXV.

Florence, *Ibid.* S. Maria Novella. Cortone, 13 Juillet 1304.

Le Légat confirme l'accord intervenu entre la commune de Florence et les commissaires des Blancs exilés et défend à toutes personnes, sous les peines les plus graves, d'y porter atteinte.

" Universis presentes licteras inspecturis frater Nicolaus, permissione divina Ostiensis et Velletrensis episcopus, in provinciis Tuscie, Romaniole, Marchie Trivisine et partibus aliis Apostolice Sedis legatus, salutem in Domino.

Cum nos, ex auctoritate et balia nobis traditis per Consilia comunis Florentie et per partem extrinsecam dicte civitatis Florentie (2), et ex compromisso in nos facto per dictas partes, videlicet dominum Ubertinum de Lastroza et Buonum, notarium quondam Jannis de Ungiano, sindicos et procuratores comunis Florentie (3), ut apparet instrumento scripto per Bonsegnorem

(1) Le Pape était mort le 7 juillet.

(2) On appelait *pars extrinseca civitatis*, en italien *la parte di fuora*, les exilés Blancs ou Gibelins, par opposition aux habitants qui étaient demeurés dans la ville. Sur ces appellations voy. del Lungo, II, 272, n. 13.

(3) Ubertino degli Strozzi ou della Strozza, jurisconsulte, figure dans les Conseils de 1285 (Perrens, II, 488, 496, 506, 513, 516) et

notarium, et dominum Lapum Recuveri, sindicum et procuratorem partis extrinsice civitatis Florentie (1), ut apparet instrumento scripto per Maffeum notarium, filium Bonagure de Bibena, et magistrum Albertum medicum, quondam magistri Jacobi de sancto Johanne, et Banchellum notarium, olim Rogerini de Cignano (2), sindicos seu procuratores nobilium virorum Ugolini de Filizone, Tani de Castello, olim domini Azonis, et Johannis et Francisci, filiorum quondam domini Ugolini de Senno et Neri, olim Thomasini de Galiano de Ulbadinis, et comitis Guidonis Novelli in Tuscia palatini, et comitis Neapoleonis, filii comitis Alberti de Cerbaria, et Ghini de Carniano (3) et aliorum omnium contentorum in instrumento sindicatus et procurationis scripto per Albizum

fut l'un des trois rédacteurs des *Ordinamenta justitiae* en 1293 (*Ibid.* 368; del Lungo, II, 51). Il était Noir et attaché au parti des *popolani.* — Bono da Ognano, d'une famille de notaires originaire d'Ognano, village du Valdarno à cinq milles de Florence. Le fils de ce personnage, Piero, était secrétaire de la Seigneurie en février et mars 1304. Voy. p. 381, n. 2.

(1) Lapo Ricoveri n'est cité que dans Compagni, III, 4. Il est à propos de remarquer ici, que ce chroniqueur est seul à donner exactement les noms des commissaires, qui furent chargés de part et d'autre de conduire les négociations avec le Cardinal. A la vérité il en nomme un quatrième, qui ne figure pas dans notre document, ser Petracco di ser Parenzo dall'Ancisa, père de Pétrarque. Mais cela n'infirme pas sérieusement l'exactitude de son témoignage.

(2) Je n'ai trouvé aucun renseignement ni sur Alberto, ni sur Banchello. Ce dernier était peut-être de la même famille qu'un Jacopo da Cignano, légiste qui en 1280, lors de la légation du cardinal Latino, prit part comme représentant des Gibelins de la ville aux conférences tenues pour le rétablissement de la paix.

(3) Si l'on excepte Guido Novello et Neri degl'Ubaldini, la plupàrt de ces personnages sont inconnus. Plusieurs étaient sans doute des nobles de la banlieue de Florence, qui n'eurent jamais à jouer un rôle comme citoyens. De la présence du conte Guido parmi eux on peut conclure, que le Légat avait essayé de rouvrir les portes de Florence non pas seulement aux Blancs, mais aussi aux Gibelins.

Guccii Alonis de Florentia notarium, et Albizum Guccii Alonis de Florentia, sindicum et procuratorem nobilis viri domini Goccie, olim domini Foligni Cursi, et Carli, olim domini Forensis, et Baldinaccii, olim domini Bindi de Adimaribus (1), et aliorum omnium contentorum in instrumento, scripto per Banchellum quondam Rugerii de Cignano notarium, certas sententias, arbitria sive lauda inter dictas partes duxerimus proferenda, prout instrumento publico scripto per magistrum Andream Palmerii de Spoleto, notarium nostrum (2), plenius continetur, quorum tenorem propter sui prolixitatem presentibus non duximus annectendum.

Volentes tamen ut sententie, arbitria seu lauda predicta, et omnia et singula in eis contenta debeant inviolabiliter observari, apostolica auctoritate qua fungimur, primo, secundo et tertio peremptorio termino monemus universaliter singulos et singulariter universos, tam clericos quam laycos, cujuscumque dignitatis, excellentie, preminentie seu presidentie ac status, condictionis, offitii seu alterius administrationis existant, undecumque originem duxerint, etiamsi regali dignitate prefulgerint, ut nec per se vel alium sive alios, publice vel occulte, directe vel indirecte, seu etiam per obliqum impedimentum prestent consilium, auxilium, vel favorem, nec prestantibus seu prestare volentibus quoquo modo consentiant, quominus omnia et singula in sententiis arbitriis seu laudis predictis contenta irrefragabiliter observentur nec alicujus civis aut contra peregrini libidine violentur.

(1) Ces trois derniers appartenaient à la famille des Adimari: Goccia, l'un des principaux Blancs expulsés en 1302 par Charles de Valois, Carlo, petit-fils de Guido Novello par sa mère, exilé à la même époque avec son frère Corso, Baldinaccio, banni une première fois avec les Cavalcanti en 1301, lorsque les chefs des Blancs et ceux des Noirs furent exilés simultanément pour mettre fin aux troubles, rentré à Florence quelques mois après et chassé de nouveau par Corso Donati et Charles de Valois en 1302.

(2) Voy. plus haut, p. 380, n. 3.

Nos vero contrarium facientes, si episcopi et superiores fuerint, eos a spiritualium et temporalium administratione suspendimus, ac eos suspensos esse volumus eo ipso. Si vero inferiores clerici fuerint, honoribus, dignitatibus et benefitiis ecclesiasticis quibuslibet, que ubicumque obtinere noscuntur, et juribus, que ad ipsa dignitates et benefitia optinenda forsitan competebant, eosdem exnunc, prout extunc, privamus et privatos esse decernimus eo ipso, eosque ac alios etiam clericos, qui tunc temporis benefitia ecclesiastica non habeba[n]t, inhabiles reddimus de cetero ad ea vel alia benefitia ecclesiastica optinenda. Si vero layci fuerint et ipsi regali dignitate prefulgerent, ipsos a regia dignitate, quam optinent, et ejusdem administratione suspendimus et suspensos esse volumus eo ipso. Quod si inferiores gradus et dignitatis extiterint, sive principis, ducis, marchionis, comitis, baronis, sive alterius cujuscumque excellentie vel dignitatis vocabulum sortirentur, sive capitanie, potestarie, preminentie vel presidentie offitii vel administrationis, cujuscumque nomine gaudeant et quocumque nomine censeantur et cujuscumque condictionis et status layci fuerint, ipsos jure patronatus, si quod in aliqua ecclesia optinerent, et insuper omnibus privilegiis, indulgentiis, honoribus, dignitatibus et immunitatibus, que a Romana vel aliis ecclesiis vel quibuscumque aliis clericis seu laycis, vel universitate qualibet obtinerent, omnino privamus eosque privatos decernimus eo ipso, ipsosque comuniter et divisim inhabiles reddimus, ne ad dignitates, honores vel offitia supradicta vel alia, seu alterum premissorum vel aliorum, publica vel privata, quocumque nomine censerentur, de cetero assumantur. Si vero civitas, castrum vel alia comunitas in hiis deliquerit, omnibus privilegiis, indulgentiis et immunitatibus, que a Romana vel aliis ecclesiis seu quibuscumque aliis clericis vel laycis optinent, sine spe restitutionis aliqua, omnino privamus et nicchilominus ecclesiastico subicimus et subjecta

esse volumus interdicto, auctoritate Sedis Apostolice in premissis omnibus et singulis semper salva.

In quorum omnium testimonium, presentes licteras fieri fecimus et nostri sigilli munimine roborari. Data Curtonii, III idus julii, inditione secunda, Ecclesia Romana pastore vacante per mortem felicis recommendationis domini Benedicti pape XI. „

XXXVI.

Florence. *Ibid.* S. Bartolomeo di Pistoia. — Bologne, 14 Juillet 1304.

Ristori, clerc de Pistoie, donne procuration à deux prêtres de la même ville pour promettre en son nom à frère Giovanni degl'Interminelli (1), commissaire du Légat, de donner les satisfactions et d'accomplir les pénitences, qui lui seront imposées (2).

“ In Domini nomine. Ex hujus instrumenti — Actum Bononie . . . sub Dominice Nativitatis anno MCCCIIII, indictione secunda, die XIIII mensis julii.

✠ Ego Ademarius (?), filius condam Francisci de Pistorio, [auctoritate] imperiali judex ordinarius atque notarius, predictis omnibus interfui et ea rogatus subscripsi et in publicum redegi. „

XXXVII.

Florence *Ibid.* Pistoia. — Pistoie, 3 et 4 Août 1304

Le 3 août 1304 les Anciens et le Gonfalonier de justice de la ville de Pistoie, réunis au palais public sous la présidence

(1) D'une des premières maisons de Lucques. Les Interminelli en avaient été chassés comme Gibelins peu auparavant, et s'étaient réfugiés à Pistoie, où se trouvaient réunis tous les exilés de la Toscane.

(2) Cette pièce a beaucoup souffert de l'humidité et n'est pas entièrement lisible. La partie la plus importante, celle où il était parlé sans doute des actes reprochés à Ristori, est complètement effacée.

d'Andrea de Mannuti, juge et vicaire du Podestat, prennent diverses décisions au sujet des finances de la Commune.

Le lendemain, conformément à une délibération séparée des Anciens et du Gonfalonier, le podestat Galéas comte de Mangone réunit le Conseil général des Deux-Cents et lui soumet les résolutions prises la veille. Elles sont approuvées par 97 voix contre 9.

Dans ce document Galéas de Mangone est appelé " vicarius generalis reverendissimi patris domini fratris Nicolai, permissione divina Ostiensis et Velletrensis episcopi, Apostolice Sedis legati potestas et capitaneus civitatis Pistorii (1). "

XXXVIII.

Florence, *Ibid.* *Provisioni*, t. XII, fol. 75 v°. — Florence, 8 Août 1304.

Les Conseils du Podestat désignent Teghia Tedaldi et Geppo Lamberti, citoyens de Florence, pour aller représenter la Commune à Empoli, dans la conférence des représentants de la ligue Toscane.

Domini Teghie de Tedaldis et domini Geppi Lamberti sind[icatus] ad conveniendum cum sindicis Luce, Senarum et aliarum comunitatum Tuscie societatis.

" In Dei nomine amen. Anno sue salutifere Incarnationis millesimo trecentesimo quarto, indictione secunda, die octavo in-

(1) Les comtes de Mangone ou Mangona étaient une branche de la famille florentine des Alberti. Mangona se trouve dans le Val de Sieve à vingt milles de Florence. Le Galéas, dont il est question ici, avait dû être nommé podestat de Pistoie par le cardinal de Prato, en vertu des pouvoirs, que lui accordèrent au mois de mai 1304 les habitants de cette ville, de désigner pendant quatre années leurs magistrats (del Lungo, II, 279, 305).

trante mense augusti, Consilio generali Trecentorum et speciali Nonaginta virorum et capitudinum duodecim majorum Artium civitatis et comunis Florentie, mandato dominorum duodecim bonorum virorum, locum potestatis Florentie pro ipso Comuni tenentium (1), precona convocatione campaneque sonitu in ecclesia sancti Petri Scheradii more solito congregato ;

In eodem Consilio nobilis vir dominus Jacobus de Rubeis (2), de numero predictorum dominorum duodecim bonorum virorum, ut predicitur, locum potestatis Florentie tenentium, et tanquam eorum prepositus, in presentia et voluntate majoris partis ipsorum duodecim consotiorum suorum, ac etiam in presentia, voluntate et expresso consensu dominorum Priorum Artium et Vexilliferi justitie populi et comunis Florentie ibidem presentium et capitudinum in ipso Consilio existentium, et ipsi domini duodecim, Priores et Vexillifer, consiliarii et capitudines in ipso Consilio astantes, unanimiter et concorditer cum domino Jacobo preposito jamdicto, pro se ipsis et dicto comuni Florentie et ipsius comunis nomine et vice, fecerunt, constituerunt et ordinaverunt eorum et dicti comunis Florentie sindicos, procuratores et certos et speciales nuntios providos et discretos viros dominum Teghiam de Tedaldis militem et dominum Geppum magistri Lamberti (3),

(1) Il n'y avait point de podestat à ce moment. Manno della Brancha était sorti de charge le 1er juillet et son successeur désigné, Ruggero di Dovadola, ne devait arriver à Florence que le 28 août. Dans l'intervalle une commission de douze citoyens fut provisoirement investie des fonctions dévolues d'ordinaire au premier magistrat de la cité.

(2) Jacopo de' Rossi, chevalier, issu d'une famille attachée à la faction Noire et partisan de Corso Donati. C'est l'un des citoyens, qui avaient été cités par la bulle du 21 juin à comparaître devant le Pape. En août 1306 il fut envoyé en France auprès de Clément V pour solliciter la levée de l'interdit, qui pesait sur Florence (Perrens, II, 117).

(3) Teghia Tedaldi figure dans les Conseils de 1285 (*Ibid.* II, 485, 500, 511), podestat de Colle en 1297. Geppo de' Lamberti serait-il le

honorabiles cives Florentie, et quemlibet eorum in solidum, ita quod occupantis non sit poccior condictio, ad conveniendum cum sindicis comunis Lucani et Senarum et aliorum comunitatum societatis Tuscie apud Empoli (1) sive alibi, ubi essent unanimes et concordes, et cum ipsis sindicis et ambaxatoribus tradendum et ordinandum de hiis, que sint ad pacem et tutelam fidelium et devotorum sancte Romane Ecclesie et bonum statum societatis Tuscie partis Guelforum de Tuscia;

Et ad pacta et conventiones et ordinamenta quelibet facienda, ut voluerint, et ad ipsum tractatum complendum et firmandum, et promissiones et obligationes pro dicto comuni Florentie faciendum et accipiendum, et propterea comune Florentie, bona et homines dicti comunis Florentie obligandum ad quascumque penas et obligationes voluerint;

Et ad faciendum et firmandum novam taliam militum inter ipsa comunia dicte societatis, prout voluerint, et in eo numero et quantitate et pro eo salario et stipendiis et de ea gente et tempore quo voluerint;

Et ad nominandum, faciendum, eligendum et firmandum capitaneum dicte talie nove, unum vel plures, simul, separatim vel successive, quem vel quos voluerint, et pro eo soldo et stipendiis et tempore quibus voluerint, et cum pactis et condictionibus quas voluerint, et ad ipsam electionem seu electiones presentandum;

Et ad sindicum et sindicos faciendum, creandum et constituendum ad predicta omnia vel alterum eorum, prout voluerint;

Et ad alia que ad predicta spectant, et generaliter ad omnia

même que Ceffo de' Lamberti, dont parle M. del Lungo, II, 76? — Les Lamberti et les Tedaldi avaient été bannis par Charles de Vaois; mais quelques membres de ces deux familles étaient Noirs et avaient dû rester à Florence. C'était probablement le cas de Teghia et de Geppo.

(1) Prov. de Florence, circ. de San Miniato.

alia et singula facienda, tradenda et ordinanda, que in predictis et circa predicta et quodlibet predictorum et predictorum occasione vel causa spectant vel spectare poterunt;

Dantes et concedentes eisdem sindicis et procuratoribus et cuilibet ipsorum in solidum, ita quod occupantis non sit potior condictio, et creandis et constituendis ab eis in predictis et circa predicta et quodlibet predictorum et predictorum occasione vel causa, plenum suffitiens et generale mandatum et plenam et liberam et generalem administrationem, etiam si qua essent, que mandatum exigerent [speciale];

Promittentes ratum, gratum et firmum habere et tenere perpetuo totum et quicquid per dictos sindicos et procuratores vel aliquem ipsorum in solidum, vel substituendos ab eis vel aliquo eorum, factum, gestum seu procuratum fuerit in predictis et circa predicta et quodlibet predictorum et predictorum occasione vel causa, et contra per se vel alios ullo tempore non venturos, sub ypotheca et obligatione bonorum omnium comunis Florentie presentium et futurorum. „

XXXIX.

Florence, *Ibid.* fol. 75, v°. Florence, 8 Août 1304.

Trois autres citoyens de Florence, Cefo de Alleis, Rainerio del Forese et Borgo Renaldi sont désignés par les mêmes Conseils pour le même objet (1).

(1) Cefo degl'Agli d'une famille Noire très connue. Rainerio del Forese, jurisconsulte, probablement de la famille des Foresi. Aucun renseignement sur Borgo Renaldi. On trouve bien un Borgo dans les Conseils de 1285 (Perrens, II, 487), mais il serait téméraire de l'identifier avec celui-ci, et du reste ce devait être un certain *Baldo dal Borgo,* que cite Compagni (del Lungo, II, 69).

“ Item in eodem Consilio — Acta fuerunt hec Florentie, in ecclesia sancti Petri Scheradii, presentibus testibus domino Guaytano de..., ser Bindo Vernaccii et Gerardino Bonafedis, precone dicti Comunis, et aliis et . . .

Ego Guido Caponus, imperiali auctoritate notarius Mutinensis et nunc ad scribendum consilia populi [et comunis Florentie] electus et deputatus, pro ipso Comuni predictis interfui et ea publice scripsi (1). „

(1) Cet acte étant conçu dans les mêmes termes que le précédent, il est inutile d'en donner le texte. — Je compte publier plus tard la teneur du traité conclu par les représentants des villes Toscanes.

CHARLES GRANDJEAN.

LES ATELIERS DE SCULPTURE

CHEZ LES PREMIERS CHRÉTIENS

L'étude des monuments figurés de l'époque impériale mène souvent à remarquer l'étroite similitude de quelques types en usage dans des pays fort éloignés les uns des autres : un bas-relief de Reims, aujourd'hui disparu, mais dont nous possédons la copie, était identiquement semblable à l'un de ceux qui décorent la tombe de porphyre trouvée dans les mausolée de Ste Constance (1) ; plusieurs de nos sarcophages d'Arles, de Clermont, de Vienne ont été exécutés sur des modèles venus de Rome (2). Ces faits, dont il est d'autres exemples, intéressent particulièrement l'histoire de l'art, au moins sous son côté industriel, et l'on me permettra de m'y arrêter quelques instants.

Quiconque a visité un atelier de sculpture commerciale, y a pu voir la masse des modèles réunis comme types à reproduire ou simplement comme renseignements à consulter pour l'agencement de compositions nouvelles. Ainsi en était-il des officines où se taillaient les sarcophages païens ; on le reconnait à la répétition fréquente de sujets, de motifs uniformes et sortis, pour ainsi dire, d'un même moule : génies accostant la tablette de l'épitaphe ou le buste du défunt, vendangeant, faisant combattre des coqs ou tenant, en signe de deuil, une torche renversée, Dioscures, groupe de l'Amour et de Psyché, griffons, têtes de Méduse ou autres masques de grande dimension occupant les extrémités des tombes, figures symbolisant le ciel, les vents, les fleuves, la

(1) De Caylus, *Recueil d'antiquités*, T. III, pl. CXIX, et la photogravure donnée par Roller, *les Catacombes de Rome*, planche XLIV.
(2) *Etudes sur les sarcophages d'Arles*, p. 29 et 67.

mer et les contrées, scènes pastorales; emblêmes de la destruction par la mort: le lion dévorant un quadrupède, la colombe, le lapin mangeant des fruits.

Après le triomphe de l'Eglise, alors que les chrétiens adoptèrent couramment, à leur tour, l'usage des sarcophages sculptés, les ateliers ne brisèrent pas leurs vieux modèles et les représentations dont je parle continuèrent, presque sans exception, à trouver place dans les bas-reliefs funéraires (1).

(1) Génies accostant la tablette de l'inscription ou l'*imago clypeata*. Voir, pour les païens, Lasinio, *Sarcofagi del Campo santo di Pisa*, tav. 139 De Clarac, *Musée du Louvre*, Bas-relief, planches 181-191-192; — pour les chrétiens, *Etude sur les sarcophages d'Arles*, pl. XIV, etc.

Génies vendangeant. Païens; Matz et Duhn, *Antike Bildwerke in Rom*, T. II, p. 213; — Chrétiens: Sarcophage cité plus haut, p. 439, note 1 etc.

Génies faisant combattre des coqs. Païens: De Clarac, *loc. cit.* pl. 191; — Chrétiens: Garrucci, *Storia dell'arte cristiana* T. V, tav. 402.

Génies tenant une torche renversée. Païens: Lasinio, *op. cit.* tav. LXIII; — Chrétiens: plusieurs sarcophages de la Gaule, un autre à Rome dans la cour du palais Farnèse.

Groupe de l'Amour et de Psyché. Païens: Lasinio, *op. cit.* Tav. 139 etc. — Chrétiens: Collignon, *Essai sur les monuments relatifs au mythe de Psyché*, p. 153, nº 191.

Dioscures. Païens et Chrétiens: *Etudes sur les sarcophages d'Arles*, p. 38.

Griffons. Païens: Lasinio, *op. cit.* Tav. IV — Chrétiens: *Etudes sur les sarcophages d'Arles*, p. 8.

Têtes de Méduse et masques. Païens: De Clarac, *loc. cit.* pl. 127, 128, etc. — Chrétiens: *Etudes sur les sarcophages d'Arles*, pl. XIV, et le sarcophage d'Aire (*Les sarcophages chrétiens de la Gaule*. Sous presse).

Figure du ciel. Païens: Visconti, *Museo Pio Clementino*, T. IV, tav. 18. — Chrétiens: *Etudes sur les sarcophages d'Arles*, pl. I et p. 2.

Fleuves, mer et contrées. Païens: Visconti, *Museo Pio Clementino*, T. V, tav. V; Lasinio, *op. cit.* tav. 129; — Chrétiens: *Etudes sur les sarcophages d'Arles*, pl. XVIII et XXXI.

Scènes pastorales. Païens: Grousset, *Un sarcophage chrétien inédit* (ci-dessus, p. 374) — Chrétiens: *ibid.* et *Les sarcophages chrétiens de la Gaule*.

Lapin mangeant des fruits. Païens: De Clarac, pl. 129; Chrétiens: Garrucci, *Storia*, T. V, tav. 360.

Colombe mangeant des fruits. Païens: De Clarac, pl. 253. Rome, Columbarium de la via S. Sebastiano, stèle nº 4848 *du Corp. inscr. lat.* T. V; — Chrétiens, *Etudes sur les sarcophages d'Arles*. pl. XXIII et XXV.

Parfois, sans copier les anciens d'une façon absolue, les artistes des bas temps s'inspirèrent de leurs œuvres. Ainsi firent-ils pour certains bas-reliefs représentant la création de l'homme. En exaltant la statuaire, le Bernin disait à l'ambassadeur de Venise " que Dieu avait été sculpteur lui-même, ayant fait et formé l'homme de terre, non pas en un instant, mais à la manière des sculpteurs (1). „ Je ne sais si, au cinquième siècle, les artistes avaient également cette conception bizarre ; toujours est-il que pour retracer la scène biblique ils empruntèrent à l'art païen l'image de Prométhée modelant un homme et que plusieurs fois, en Gaule comme en Italie, ils représentèrent le Seigneur travaillant à une figurine posée sur une base, comme une maquette d'argile (2).

Les anciens furent imités de même dans les autres branches de l'art, peinture, ciselure, mosaïque (3), et l'une des marques les plus nettes de l'emploi fait par les chrétiens des types que créa le paganisme nous est fournie par la célèbre cassette d'argent du cabinet De Blacas ; à une série des sujets composés et ciselés au cinquième siècle, cet ouvrage d'orfèvrerie réunit en effet de beaux reliefs représentant la déesse Amphitrite et dont le style accuse une époque de beaucoup antérieure (4).

(1) *Journal du Voyage du Cavalier Bernin en France par M. De Chantelou* publié par M. Lalanne (*Gazette des Beaux arts,* 1883, p. 274).

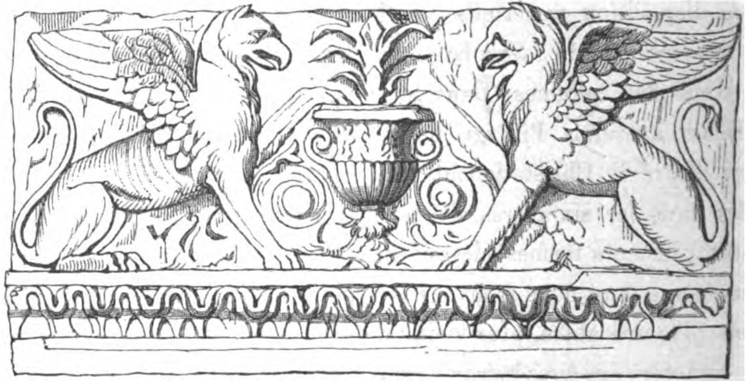
(2) Je publierai incessamment le sarcophage français avec tous ceux de notre pays; l'autre se trouve à Campli (Garrucci, *Storia dell'arte cristiana*, tav. 399 n° 7, cf. 396, n° 2). Pour le type de Prométhée, voir le sarcophage n° 88 du musée du Capitole publié par Bottari et Foggini, *Museum Capitolinum*, T. IV, pl. 25.

(3) Spon, *Recherches curieuses d'antiquités*, p. 34; Müntz, *Notes sur les mosaïques chrétiennes de l'Italie*, Ch. VI, § 4 (*Revue archéologique* sept. 1882).

(4) Cette pièce que j'ai vue autrefois, mais dont je n'ai pu, à mon grand regret, me procurer ni un moulage ni une photographie, appartient aujourd'hui au British-Museum. On en trouvera une reproduction telle quelle dans l'opuscule de Visconti intitulé *Lettera intorno ad una antica supelletile d'argento scoperta in Roma*, mémoire reproduit dans les *Opere varie* de Visconti, T. I, p. 210 (Milan, 1827).

Si, dans l'exécution de cette pièce, le vieux type figure tel qu'on l'a créé, il n'en est pas toujours de même ailleurs. Parfois, sous le ciseau d'un artiste des temps barbares, on n'en retrouve plus qu'une reproduction altérée et alourdie. Ainsi en est-il du motif d'une jolie fresque de Pompei (1), des amours tressant des guirlandes, qui reparaissent, bien des siècles après, comme on l'a déjà remarqué, dans les bas-reliefs grossiers d'une tombe chrétienne de Trèves (2).

Ailleurs, le modèle, subissant une transformation encore plus complète, revêt entièrement le caractère du temps où il est reproduit ; les deux griffons accostant un canthare, groupe fréquemment figuré par les sculpteurs romains,



se retrouve sur une cuve sépulcrale de Charenton (département du Cher) ; mais le noble caractère que les artistes du haut Empire savaient donner à ce motif ornemental a complètement disparu sous la lourde main d'un barbare ; ce n'est plus alors

(1) Planche V. (*Real museo Borbonico*, T. IV, tav. XLVII).
(2) Planche VI ; cf. Braun (*Erklärung eines antiken Sarkophags zu Trier*).

qu'une image digne des temps mérovingiens dont elle a pris le style (1).

D'autres types encore traversent de même les âges en s'altérant : les Victoires qui accostent un cartouche sur la colonne de Trajan, sur un rocher où cet empereur a fait graver la mention de son passage (2), sont reproduites par les sculpteurs des tombes chrétiennes, par les ivoiriers byzantins et plus tard même reparaissent, s'abâtardissant de plus en plus, sur les chapiteaux de l'église de Moissac ; il en est de même des Dioscures introduits, au septième siècle, dans un grossier bas-relief.

Les œuvres des époques lointaines ne sont pas les seules que l'on copie au moyen âge. Il est sur les tombeaux des fidèles, à compter du quatrième siècle, un sujet fréquemment répété. Par une disposition matérielle que l'on retrouve chez les païens, la face principale du sarcophage est divisée en sept arcades que supportent des colonnes. Dans le compartiment du milieu où l'on plaçait autrefois l'image de quelque divinité (3), les chrétiens ont figuré le Christ debout ; les Apôtres sont groupés par couples dans les six autres. De ce sujet à fréquentes redites, je puis citer plusieurs formes sucessives : celle du quatrième siècle ou du cinquième dont nous trouvons le type à Rome et dans l'île de Lérins (4) ; une autre, plus vieille de deux cents ans et qui a revêtu le caractère des âges mérovingiens ; je la rencontre en même temps à Toulouse, à Clermont (5). Bien plus tard encore ce tableau sera copié par les artistes ; on le voit par un bas-relief du XI[e] siècle qui orne la cathédrale de Bâle ; reproduction évidente de la partie

(1) Planche VII.

(2) Arneth, *Jahrbuch. der K. K. Central Commission zur Erforschung der Baudenkmale*, 1856, p. 83.

(3) Voir le sarcophage encastré à Rome dans le mur de la maison qui borde l'escalier de l'*Aracoeli*.

(4) Garrucci, *Storia dell'arte cristiana*, tav. 329, 2, 341, 2.

(5) Planche VIII.

droite d'un des sarcophages que je viens de mentionner, la pierre nous montre six apôtres disposés par couples sous trois arcades et dont le premier désigne de la main la partie gauche où les sculpteurs des âges passés plaçaient le Christ. Là, comme sur les marbres funéraires, Saint Pierre occupe le premier rang et les personnages se tournent les uns vers les autres en faisant un geste d'admiration (1).

Ainsi donc, par le fait d'une tradition dont je pourrais citer d'autres preuves (2), à Trèves à Charenton et, bien longtemps après, à Bâle, on a copié des types appartenant à des temps antérieurs et qui selon toute apparence s'étaient conservés d'âge en âge parmi les modèles des ateliers.

Ce devait être, à coup sûr, chose curieuse, au quatrième, au cinquième siècles, que la vue de ces officines où se mêlaient pour satisfaire aux exigences d'une double clientèle, les types affectionnés par les fidèles et ceux que réclamaient les tenants du vieux culte romain. Peut-être quelque fouille heureuse nous le montrera-t-elle, en mettant au jour, par exemple, quelque fabrique de lampes timbrées d'images de même époque et alternativement chrétiennes et païennes. Ainsi en serait-il, sans doute, si nous pouvions découvrir un dépôt des terres cuites de la très ancienne officine dont les produits, marqués ANNI SER, nous offrent l'image du Bon Pasteur et celles des divinités païennes (3). Ainsi

(1) Planche IX.

(2) Voir pour les représentations de Job, du Christ montant au ciel, *Etudes sur les sarcophages d'Arles*, p. 48, 49, 63, 64; pour le type de la création de l'homme, ci dessus, p. 441. En ce qui touche la reproduction des modèles antiques par les miniaturistes du moyen âge, on connaît les preuves décisives que vient de rappeler à nouveau M. Bayet dans son intéressant volume sur l'*Art byzantin*, p. 159, 161, 162.

(3) Aux figurations de cette sorte que j'ai signalées dans la *Revue archéologique* (janvier 1875, p. 4), à celles qu'a relevées ensuite M. Homolle (*ibid.* juin 1876, p. 377), ajouter le timbre d'une lampe ornée du buste de Diane (Musée de Marseille) et ceux de deux autres représen-

en a pu être de ces fabriques du quatrième et du cinquième siècle dont les lampes, si nettement caractérisées par leur forme (1), présentent, en même temps que de nombreux types chrétiens, Mercure (2), Jupiter Sérapis (3), Vénus, Ganymède enlevé par l'aigle, Léda et le cygne (4), un génie porté par un taureau, un centaure armé d'une massue, Hercule au jardin des Hespérides (5).

Sans qu'il nous soit besoin de recourir à des conjectures, un monument depuis longtemps publié (6) peut, dès à présent, nous mener à reconnaître ce que fut le mélange des modèles d'usage simultané et courant dans les ateliers d'art commercial et comment les types anciens s'y conservèrent. Nous le voyons, me paraît-il, par un grand vase de plomb découvert, il y a quelques

tant l'une Minerve, l'autre Hercule combattant le sanglier d'Erymanthe (collection de M. Luigi Costa, de Rome).

(1) Au contraire des lampes du haut Empire, qui ont pour la plupart une queue en anneau, celles de l'époque chrétienne se terminent presque toujours par une queue effilée et non forée. Elles affectent d'ailleurs une forme plus allongée et sont d'une terre beaucoup plus lourde. J'ai donné des types comparatifs dans une brochure intitulée *D'une lampe païenne portant la marque* ANNI SER (*Revue archéologique*, 1875).

Le fait d'une production simultanée pour les chrétiens et pour les païens par les fabriques du cinquième siècle serait chose démontrée si l'on accepte comme appartenant à la même officine les marques PE et PE qui semblent les variantes d'une sigle bien connue (Eckhel, *Doctrina numorum veterum*, T. VIII, p. 279; Bruzza, *Annali dell'Instituto di corrispondenza archeologica*, 1877, p. 59). Je les relève à la fois sur deux lampes de même type et de même forme dont l'une porte le monogramme du Christ, l'autre Vénus relevant sa chevelure (Musée du Collège romain, n°s 199 et 221).

(2) Musée de Marseille.

(3) Lampe trouvée en Tunisie par le R. P. Delattre.

(4) Lampes romaines de ma collection. Je noterai en passant, qu'au dire de Prudence (*Peristeph.*, X, 221) et peut-être même encore de son temps, la fable de Léda et du cygne était représentée dans toute sa crudité sur le théâtre.

(5) Collection de M. Luigi Costa.

(6) De Rossi, *Bullettino di archeologia cristiana*, 1866, p. 77-87; Garrucci, *Storia dell'arte cristiana*, T. VI, tav. 428 et p. 33, 34.

années, en Tunisie et que décorent, sur toutes ses faces, des bas-reliefs de sortes très diverses (1), Celui qui a fabriqué cette vasque vivait au cinquième siècle, temps de transformation où les adeptes des deux cultes se trouvaient encore en présence. Etait-il chrétien et encourait-il le reproche fait à certains convertis de travailler indifféremment pour la gloire du Christ et pour celle des idoles (2)? Je ne sais, mais fidèles et païens devaient sans doute s'adresser à lui, car il était en mesure de satisfaire au goût de tous. S'il offrait aux uns le Bon Pasteur, les cerfs mystiques buvant aux quatre fleuves du Paradis, il avait, pour d'autres, une une nymphe de la mer, un Silène ivre accompagné de faunes, la figure féminine répétée sur les monnaies de Carthage dès le temps de Dioclétien (3) et qui représente peut-être une divinité locale; pour tous, des sujets sans signification marquée, une Victoire, un athlète, une scène de chasse, un ours, un palmier, les rinceaux d'une vigne chargée de grappes. Il me paraîtrait difficile de croire que, pour orner son vase, l'artisan africain soit allé chercher hors de chez lui ces types disparates; son atelier les possédait sans doute et je crois que, comme lui, les sculpteurs, en représentant sur les tombes tant de sujets de création non chrétienne, n'ont fait qu'utiliser, en toute simplicité et le plus souvent sans arrière pensée de symbolisme, les modèles réunis dès longtemps autour d'eux pour leur venir en aide dans la composition de leurs bas-reliefs.

(1) Planche X, d'après le dessin publié par le R. P. Garrucci.

(2) Tertullien, *De idololatria* c. VII et VII; *Adversus Hermogenem*, c. I.

(3) Eckhel, *Doctrina numorum veterum*, T. VIII, p. 11; voir, pour l'emploi postérieur de cette figure, Friedlander, *Die Münzen der Vandalen,* Taf. 1.

EDMOND LE BLANT.

BIBLIOGRAPHIE

La Table de Bantia par M. A. Esmein — Extrait du *Journal des Savants* — Septembre 1882.

La table de Bantia, si importante pour l'histoire des institutions municipales de l'Italie au temps des Gracques, continue à fournir un sujet de savantes recherches. M. Michel Bréal a publié dans les *Mémoires de la Société de Linguistique* une traduction nouvelle du texte osque complétant et rectifiant celle qu'a donnée M. Bücheler dans les *Fontes juris romani antiqui* de Brüns, et l'a fait suivre d'un ingénieux commentaire. M. Esmein, professeur agrégé à la Faculté de Droit de Paris, dans un travail inséré au Journal des Savants, propose sur un point une correction aux résultats obtenus par l'éminent philologue, et son interprétation mérite d'autant plus d'attirer l'attention qu'elle s'appuie presque exclusivement sur des raisons tirées de l'histoire du droit.

Le débat porte sur les paragraphes 2, 3 et 4. D'après M. Bréal, « le sens du paragraphe 3 est que, dans tout procès relatif à un bien fonds ou à de l'argent, le magistrat ne doit tenir l'assemblée qui rendra le jugement qu'après avoir annoncé quatre fois l'affaire devant le peuple. » Ce serait donc une disposition de procédure civile et d'autant plus remarquable que, contrairement aux traditions romaines, elle attribuerait la connaissance des causes civiles mobilières et immobilières à l'assemblée du peuple. M. Esmein n'accepte pas cette opinion, et croit avec M. Lange que les règles conservées par la table de Bantia se rèfèrent au Droit criminel.

« Il est aisé, dit-il, d'identifier cette procédure, car dans notre texte elle est désignée par les mêmes expressions techniques, elle apparait avec les mêmes traits caractéristiques qui la distinguent chez les Romains ». C'est l'accusation intentée par un magistrat contre un particulier devant l'assemblée du peuple, l'*anquisitio* avec sa dénonciation solennelle *diei dictio* et les *contiones* préliminaires au jugement, la somme d'argent dont il est ici question ne forme pas la matière du procès mais son dénouement, c'est la *multa*, une des peines dont le magistrat pouvait

demander l'application au peuple; dès lors, la seconde expression que l'on trouve dans les paragraphes 2 et 3 du texte osque: *castrous*, *castrid* doit se rapporter aux règles de cette procédure et il est difficile qu'elle puisse se traduire par *fundus*. A la rigueur, on pourrait y voir la confiscation; mais M. Esmein repousse cette opinion par des raisons juridiques. Invoquant le parallélisme des sources romaines, où l'amende et la peine capitale sont les termes nécessaires de l'alternative laissée au magistrat dans la désignation de la pénalité, il propose de traduire *castrous* par *caput*. Il appuie « cette traduction imposée par le contexte » de quelques remarques étymologiques intéressantes et la vérifie en l'appliquant aux paragraphes 2 et 4. Interprétés avec la même sagacité, ils apportent une nouvelle confirmation à l'opinion proposée et fournissent d'importants renseignements sur les détails de l'*anquisitio*, soupçonnés par M. Huschke et ainsi confirmés par la table de Bantia.

L'argumentation de M. Esmein érudite et ingénieuse paraîtra concluante à ses lecteurs; elle montre une fois de plus les services que la philologie et la science des antiquités juridiques peuvent attendre l'une de l'autre.

G. D.

I LATINI JUNIANI, contributo alla storia del diritto latino, di Luigi Cantarelli. — Bologna 1882.

L'étude de M. Cantarelli est le travail le plus complet et le plus important qui ait été consacré aux latins Juniens, depuis la monographie, devenue classique, que publia Vangerow en 1833. Depuis lors bien des auteurs directement ou incidemment ont abordé ce sujet; dans ces dernières années la lecture définitive du manuscrit de Gaius et la découverte de quelques textes juridiques nous ont fourni de nouveaux renseignements (1). M. Cantarelli a pensé avec raison qu'il était utile de

(1) Tout récemment (Août 1883) M. R. Dareste vient de publier dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger* des textes inédits de droit Romain. Ces textes mutilés, dans lesquels j'ai reconnu des fragments des *Responsa* de Papinien accompagnés des notes de de Paul et d'Ulpien, traitent des affranchissements; ils pourront peut-être fournir quelques indications sur les latins Juniens.

procéder à une *révision* de la matière; il l'a fait avec une parfaite compétence et une conscience scrupuleuse. Il connait, cite et utilise avec critique les travaux antérieurs, surtout les ouvrages allemands et français, en tirant de son propre fond plus d'une remarque ingénieuse et utile.

La condition des latins Juniens est une création factice de la législation romaine; ici donc la principale tâche du juriste est de retrouver et de dater les lois qui ont créé et reglementé cet état. Il en est deux, d'esprit fort différent au recours en apparence, dont les dispositions combinées forment comme le Code des latins Juniens: la loi *Ælia Sentia* et la loi *Junia Norbana*. Quelle est la date de ces lois? Pour la *lex Ælia Sentia*, pas de difficulté: elle est de l'an 757, U. C., elle fait partie de ces réformes, par lesquelles Auguste prétendait régénérer la société romaine. Mais les opinions diffèrent beaucoup sur la date de la loi *Junia Norbana*: deux avis surtout se partagent les auteurs. Pour les uns, elle appartient à l'époque républicane et à l'année 671, U. C., pour les autres elle se place sous le règne de Tibère en l'an 772, U. C. La discussion de ce point important tient, on le conçoit, la première place dans l'ouvrage de M. Cantarelli. L'auteur se prononce pour la date de 772, et sa démonstration nous parait définitive. Dans une excellente exposition d'onomastique latine il nous paraît avoir prouvé que le nom de Norbanus, comme celui de Junius, est non pas un *cognomen* mais un *gentilicium*, que par suite la loi porte les noms des deux consuls de l'année où elle fut votée (1), et que ces noms ne se trouvent réunis que chez les consuls l'année 772. M. Cantarelli montre aussi que l'existence de la loi *Junia Norbana* en 671 est inconciliable avec le programme électoral qu'exposait Clodius, se portant candidat à la préture pour l'an 772, U. C., et avec divers passages des écrits de Cicéron. J'ajouterai à ces arguments que si l'on regarde la distinction entre le *jus*

(1) Je suis étonné que M. Cantarelli, si exact d'ordinaire dans ses citations, attribue sur ce point particulier à mon savant maître M. Accarias une opinion qui n'est point la sienne. Je lis à la page 19: « Ma l'Acarias ed il Michon sostengono non esser uso che una legge porti i nomi di due consoli. » Or voici ce que je trouve dans le *Précis de droit romain* de M. Accarias, 3e édit. 1879, p. 134, note 1: « La date de 671 me paraît beaucoup plus probable. Je n'alléguerai pas à l'appui de mon opinion qu'il n'est guère d'usage qu'une loi prenne les noms de deux consuls: on me répondrait en me citant les lois Valeria Noratia (Tit.-Liv. III, 55), Gallia Cornelia (Cic. *pro Balbo*, 16), Julia Titia (Just. pr. *de Utili tut.* XX, 20). »

capiendi et la *factio testamenti* comme une innovation des lois caducaires, on doit voir dans la loi *Junia Norbana* leur contemporaine, car elle contient cette combinaison (Gaius, I, 23; II, 110. — Ulp. XX, 8; XXII, 3).

Contre cette manière de voir s'élève, il est vrai, une très-forte objection. Nous savons à n'en pas douter que la loi *Junia Norbana* introduisit la première la classe des latins Juniens, et d'autre part l'origine de certaines catégories de latins Juniens est nettement attribuée à la loi *Ælia Sentia* par Gaius et par Ulpien (Gaius, I, 29, 32, 66, 80. — Ulp., I, 12; VII, 4). Cela ne nous force-t-il pas à placer la loi *Junia Norbana* avant la loi *Ælia Sentia?* Il y a réponse à l'objection. On peut affirmer que la loi *Junia Norbana* transforma, soit par son texte même, soit par l'interprétation qu'on lui donna, certaines dispositions de la loi *Ælia Sentia.* Elle donna la qualité d'affranchis latins à des esclaves auxquels la loi *Sentia* n'avait assuré qu'une liberté de fait. Les jurisconsultes de l'époque classique, écrivant des commentaires pratiques et non une exposition historique, considéraient les dispositions des deux lois, comme formant un tout, et ne se donnaient point toujours la peine de faire à chacun sa part. C'est là ce que enseigne M. Cantarelli, et il nous paraît avoir pleinement raison. Cependant l'objection qu'il repousse ainsi a paru irréfutable à bien des auteurs. De ce nombre est M. Romanet du Caillaud, qui a fait à l'académie des Inscriptions et Belles-lettres, dans la séance du 25 Août 1882, une communication sur la date de la loi *Junia Norbana.* Il repousse, comme M. Cantarelli, la date de 671, mais il veut que la loi *Junia* soit antérieure à la loi *Ælia Sentia.* Comme dans la période où il se place, il ne peut trouver aucune année dont les deux consuls aient porté les noms de Junius et de Norbanus, il suppose que la loi a été pour ainsi dire votée en deux fois, et que les deux consuls dont les noms la désignent appartiennent à des années différentes. La loi aurait été votée une première fois en l'an 729, sous le consulat d'Auguste et de M. *Junius* Silanus; puis l'année suivante elle aurait été amendée et présentée de nouveaux aux suffrages, étant consuls Auguste et C. *Norbanus* Flaccus. Cette hypothèse, quelque ingénieuse qu'elle soit, est purement arbitraire et ne s'appuie sur aucun témoignage de l'antiquité.

Après avoir établi l'importance respective et la date des lois qui ont déterminé la condition des latins Juniens, M. Cantarelli étudie les

points suivants : les diverses catégories des latins Juniens ; — la condition juridique des latins Juniens ; — leur admission à la cité romaine. Enfin il examine la législation postérieure à Tibère, à laquelle d'ailleurs il a dû déjà se référer plus d'une fois au cours de son exposition, et indique les réformes de Justinien. Dans ces développements, comme d'ailleurs dans tout son travail, l'auteur rapproche des données fournies par les textes juridiques les précieux enseignements de l'épigraphie.

A. ESMEIN.

ERRATA

Page 45, ligne 24 ARGENTVM RES, lisez ARGENTVM AES.
Page 253, ligne 6 Petre, Petre facerunt ; lisez Petro, fecerunt.
La planche représentant le Sceau de l'*Archivio di Stato* de Lucques doit porter le nº IV. Elle a été marquée par erreur nº II.

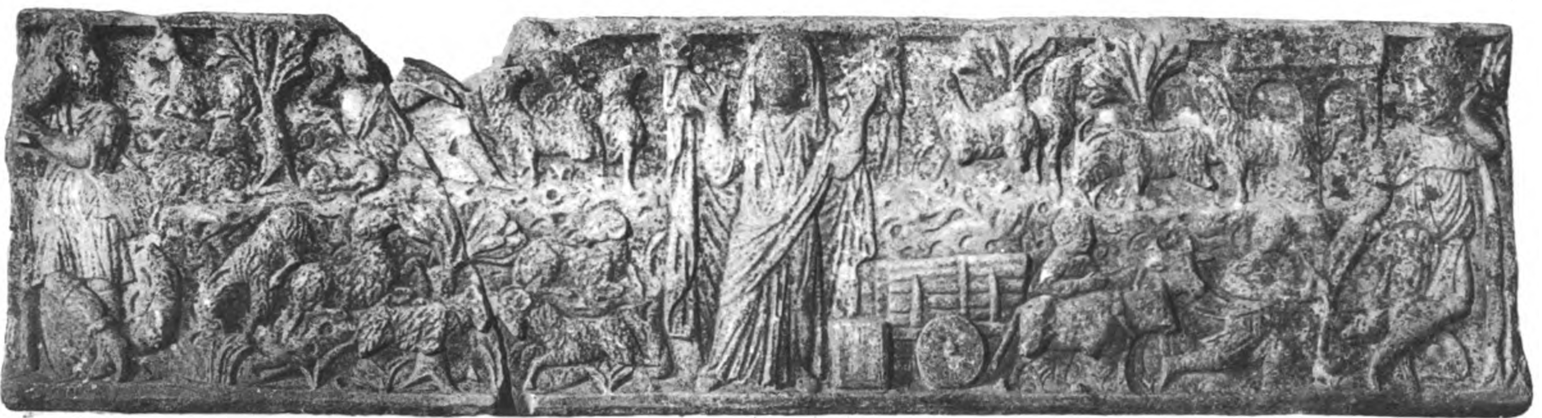
TABLE DES MATIÈRES

Héliotypie Martelli Rome

Fac-Simile du Liber Censuum de la Vaticane.

(Fonds Vatic. lat. 8486, fol. XXV, verso.)


BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE
LYON
1893



Héliotypie Martelli Rome

SARCOPHAGE CHRÉTIEN DE ROME



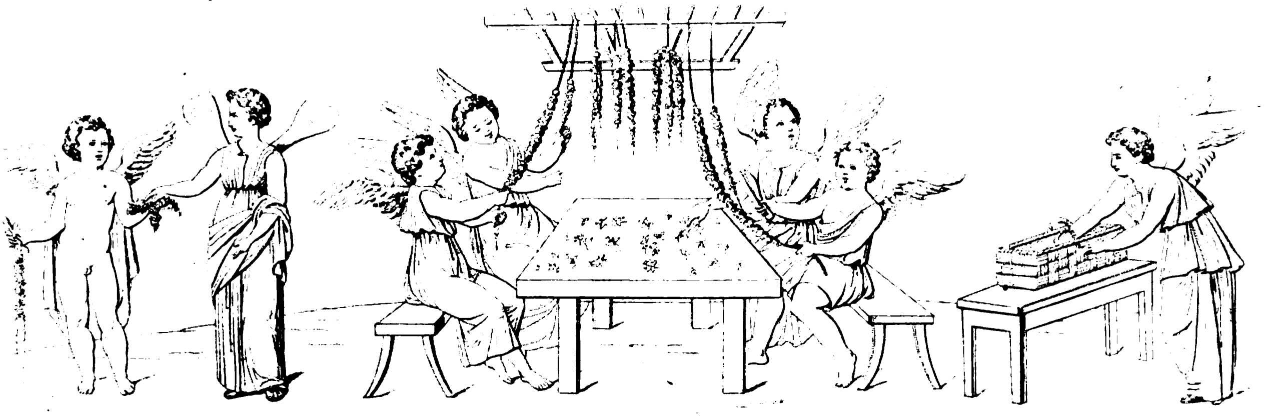
Héliog. Dujardin — Imp. Martelli Rome

SCEAU DE CIRE ROUGE. LACS DE SOIE ROUGE

LUCQUES ARCH. DI STATO DIPLOM. S. ROMANO [illegible] AVRIL 1304




DE LA VILLE
LYON
1893



Heliog. Dujardin — Imp. Martelli Rome

FRESQUE DE POMPEI





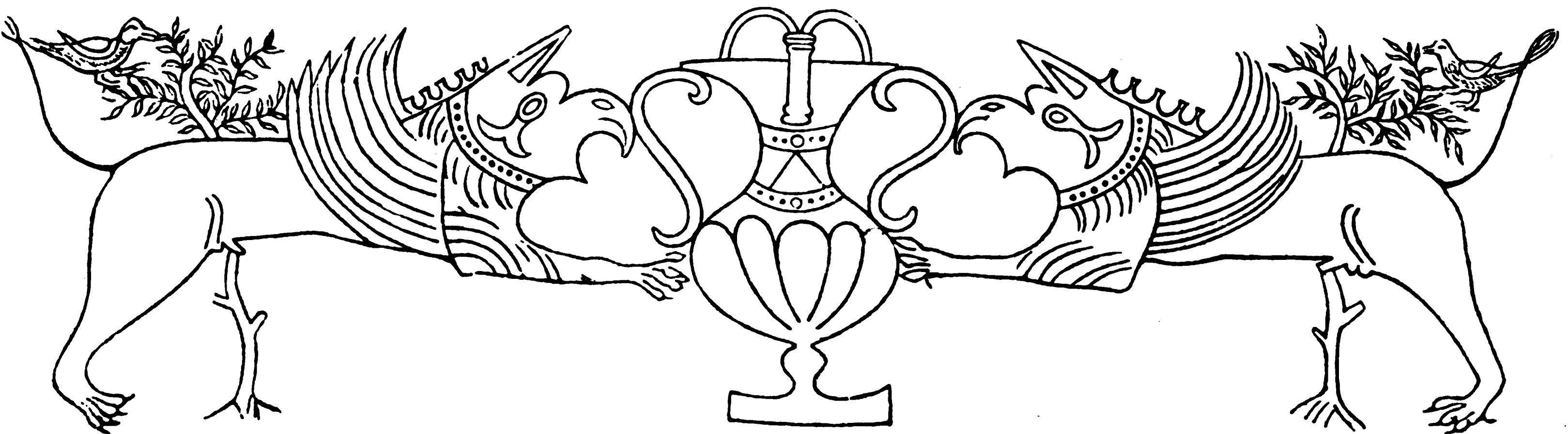


Héliog. Dujardin. Imp. Martelli Roma

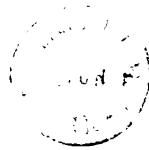
SARCOPHAGE DU MUSÉE DE TREVES


BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE
LYON
1893





SARCOPHAGE DE CHARENTON (CHER)



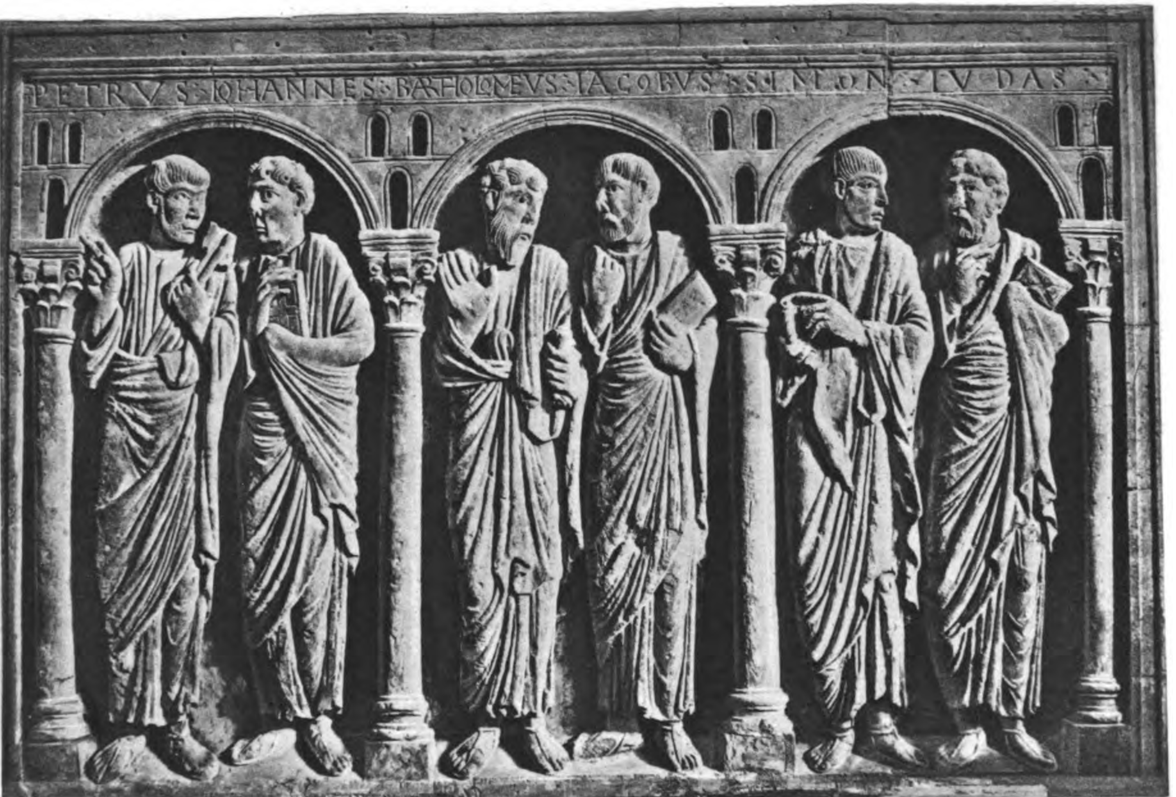




Heliog. Dujardin — Imp. Martelli Roma

SARCOPHAGE DE LA CATHÉDRALE DE CLERMONT





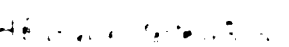
Heliog Dujardin *Imp. Martelli Roma*

BAS-RELIEF DE LA CATHÉDRALE DE BÂLE


BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE
LYON
1893


BIBLIOTHÈQUE
DE LA
VILLE DE
LYON

ΑΝΤΛΗϹΑΤЄΥΔΩΡΜЄΤЄΥΦ ΡΟϹΥΝΗϹ



VASE DE PLOMB TROUVÉ EN TUNISIE


BIBLIOTHEQUE
VILLE DE
LYON

LYON



